



Philippes, colonie romaine d'Orient

Recherches d'histoire institutionnelle et sociale

Cédric BRÉLAZ

PHILIPPES, COLONIE ROMAINE D'ORIENT

BCH SUPPLÉMENT

59

PHILIPPES, COLONIE ROMAINE
D'ORIENT

RECHERCHES D'HISTOIRE INSTITUTIONNELLE ET SOCIALE

Cédric BRÉLAZ

ÉCOLE FRANÇAISE D'ATHÈNES

2018

ÉCOLE FRANÇAISE D'ATHÈNES

Directeur des publications : Alexandre FARNOUX

Responsable des publications : Bertrand GRANDSAGNE

Philippes, colonie romaine d'Orient : recherches d'histoire institutionnelle et sociale / Cédric Brélaz

Athènes : École française d'Athènes, 2018

ISBN 978-2-86958-299-6

(Bulletin de correspondance hellénique. Supplément, ISSN 0304-2456; 59)

Participation politique -- Grèce -- Philippes (ville ancienne)

Philippes (ville ancienne) -- Histoire -- Sources

Philippes (ville ancienne) -- Histoire constitutionnelle

Rome -- Colonies -- Histoire -- Sources

Bibliothèque de l'École française d'Athènes

Ouvrage publié avec l'aide du Conseil de l'université de Fribourg, de la Faculté des lettres et des sciences humaines de l'université de Fribourg et du Fonds für Altertumswissenschaft de l'université de Zurich.

Révision des textes : Jacky KOZLOWSKI-FOURNIER

Suivi éditorial : EFA

Conception graphique de la couverture : EFA, Guillaume FUCHS

Préresse : SCUOLA TIPOGRAFICA S. PIO X (Rome, Italie)

Impression et reliure : CORLET IMPRIMEUR (Condé-sur-Noireau, France)

© École française d'Athènes, 2018 – 6, rue Didotou, GR – 106 80 Athènes, www.efa.gr

ISBN 978-2-86958-299-6

Reproduction et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation de l'éditeur pour tous pays, y compris les États-Unis.

À mes parents

Sommaire

XI	Abréviations bibliographiques
1	Introduction

PARTIE I

LE CADRE FORMEL ET LA CONSTITUTION DE LA COLONIE

19	1. Les fondations successives et la constitution de la colonie
37	2. Le nom officiel et les appellations de la colonie
56	3. La tribu des colons et la question de la citoyenneté locale
73	4. La langue administrative et la diffusion du latin et du grec à Philippes
95	5. La formation et l'administration du territoire colonial

PARTIE II

LES INSTITUTIONS ET LES MAGISTRATURES : ASPECTS DE LA VIE PUBLIQUE D'UNE COLONIE ROMAINE D'ORIENT

119	1. Le corps civique et l'assemblée du peuple
128	2. L'ordre des décurions
144	3. Les magistratures
161	4. <i>Munera</i> et curatelles
185	5. Les prêtrises publiques
202	6. Les sévirs augustaux et l' <i>ordo Augustalium</i>
209	7. Le personnel de la colonie
214	8. Les titres honorifiques et le patronat de la colonie
225	9. La curatelle de la commune de Philippes
231	Appendice : La colonie de Philippes et ses institutions dans la littérature néo-testamentaire

PARTIE III

LA SOCIÉTÉ DES NOTABLES À PHILIPPES

249	1. L'origine des notables philippiens et la composition sociale de l'élite civique
274	2. La colonie de Philippes et l'armée
297	3. Les membres des ordres équestre et sénatorial
313	4. Les relations entre la colonie et la famille impériale
323	Conclusion : La place de Philippes parmi les colonies romaines d'Orient et dans son contexte régional
335	Annexes
353	Cartes et illustrations
361	Liste des tableaux, cartes et illustrations
365	<i>Indices</i>
397	Table des matières

Abréviations bibliographiques

La liste qui suit ne se conçoit pas comme une bibliographie exhaustive sur la colonie de Philippes. Seuls ont été recensés ici les travaux qui sont cités de manière récurrente dans la présente étude et pour lesquels une abréviation a été employée.

Les abréviations utilisées au cours de l'étude pour désigner les auteurs anciens et leurs œuvres sont, lorsqu'elles existent, celles auxquelles recourent l'*Oxford Classical Dictionary*³ (1996), p. xxix-liv, pour les auteurs grecs, l'*Index du Thesaurus Linguae Latinae*² (1990) pour les auteurs latins et la *Bible de Jérusalem* (1998) pour les livres du Nouveau Testament. À l'exception des abréviations supplémentaires indiquées ci-dessous, les abréviations usuelles renvoyant aux publications épigraphiques sont celles que préconisent F. BÉRARD *et al.*, *Guide de l'épigraphiste. Bibliographie choisie des épigraphies antiques et médiévales*⁴ (2010). Pour la série des *Inscriptionen von Kleinasien (IK)*, le renvoi aux différents tomes se fait au moyen d'un « I. » suivi du nom de la cité ou de la région concernée. Les abréviations désignant des titres de revues sont celles qu'emploie *L'Année philologique*.

Cette liste est divisée en cinq sections : 1. Archives ; 2. Sources épigraphiques et épigraphie juridique (en dehors des abréviations développées dans le *Guide de l'épigraphiste*) ; 3. Sources numismatiques ; 4. Dictionnaires, encyclopédies, répertoires prosopographiques, ouvrages de référence, séries ; 5. Ouvrages et articles.

1. ARCHIVES

Fichier LAHA

Fichier d'archives des missions épigraphiques menées entre 1979 et 1981 sur le site de Philippes et dans sa région par l'Institut d'Archéologie et d'Histoire Ancienne (aujourd'hui Institut d'Archéologie et des Sciences de l'Antiquité) de l'université de Lausanne, constitué sous la direction de P. Ducrey.

2. SOURCES ÉPIGRAPHIQUES ET ÉPIGRAPHIE JURIDIQUE (en dehors des abréviations développées dans le *Guide de l'épigraphiste*)

BYRNE, LABARRE, *Antioche*

M. A. BYRNE, G. LABARRE, *Nouvelles inscriptions d'Antioche de Pisidie d'après les Note-books de W. M. Ramsay, IK 67* (2006).

CIAlb

S. ANAMALI, H. CEKA, É. DENIAUX, *Corpus des inscriptions latines d'Albanie* (2009).

CIIP

H. M. COTTON *et al.*, *Corpus Inscriptionum Iudaeae/Palaestinae* (2010–).

CIPh II.1

C. BRÉLAZ, *Corpus des inscriptions grecques et latines de Philippes II. La colonie romaine 1. La vie publique de la colonie, ÉtÉpigr 6* (2014).

Corinth VIII/1

B. D. MERITT, *Corinth VIII/1, Greek Inscriptions, 1896-1927* (1931).

Corinth VIII/2

A. B. WEST, *Corinth VIII/2, Latin Inscriptions, 1896-1926* (1931).

Corinth VIII/3

J. H. KENT, *Corinth VIII/3, The Inscriptions, 1926-1950* (1966).

<i>EKM I</i>	L. GOUNAROPOULOU, M. B. HATZOPOULOS, <i>Ἐπιγραφές Κάτω Μακεδονίας Α΄. Ἐπιγραφές Βεροίας</i> (1998).
<i>EKM II</i>	L. GOUNAROPOULOU, P. PASCHIDIS, M. B. HATZOPOULOS, <i>Ἐπιγραφές Κάτω Μακεδονίας Β΄</i> (2015), 2 vol.
<i>EThA</i>	L. D. LOUKOPOULOU <i>et al.</i> , <i>Ἐπιγραφές τῆς Θράκης τοῦ Αἰγαίου μεταξύ τῶν ποταμῶν Νέστου καὶ Ἑβρου</i> (2005).
<i>IGLMusBey</i>	J.-B. YON, J. ALIQUOT, <i>Inscriptions grecques et latines du Musée national de Beyrouth</i> (2016).
<i>ILGR</i>	M. ŠAŠEL KOS, <i>Inscriptiones Latinae in Graecia repertae. Additamenta ad CIL III</i> (1979).
<i>IStob</i>	S. BABAMOVA, <i>Inscriptiones Stoborum</i> (2012).
LAMINGER-PASCHER, <i>Lykaonien</i>	G. LAMINGER-PASCHER, <i>Die kaiserzeitlichen Inschriften Lykaoniens I. Der Süden</i> (1992).
<i>Lex Irnit.</i>	<i>Lex Irnitana</i> , éd. J. GONZÁLEZ, «The <i>Lex Irnitana</i> : A New Copy of the Flavian Municipal Law», <i>JRS</i> 76 (1986), p. 147-243 (= <i>AE</i> 1986, 333).
<i>Lex Urson.</i>	<i>Lex Ursonensis</i> , éd. M. H. CRAWFORD (éd.), <i>Roman Statutes I</i> (1996), p. 393-454, n° 25.
<i>LIA</i>	U. EHMIG, R. HAENSCH, <i>Die Lateinischen Inschriften aus Albanien</i> (2012).
PILHOFER II	P. PILHOFER, <i>Philippi II. Katalog der Inschriften von Philipp²</i> (2009).
RIZAKIS, <i>Patras</i>	A. D. RIZAKIS, <i>Achaïe II. La cité de Patras : épigraphie et histoire</i> (1998).

3. SOURCES NUMISMATIQUES

<i>RIC</i>	<i>Roman Imperial Coinage</i> (1923–).
<i>RPC</i>	A. BURNETT <i>et al.</i> , <i>Roman Provincial Coinage</i> (1992–).
<i>RPC Online</i>	<i>Roman Provincial Coinage Online Project</i> , [en ligne], URL: http://rpc.ashmus.ox.ac.uk/ , consulté le 15.12.2017.
<i>RPC Suppl. I-III</i>	P. P. RIPOLLÈS <i>et al.</i> , <i>Roman Provincial Coinage, Consolidated Supplement I-III (1992-2015)</i> (2015), [en ligne], URL: http://rpc.ashmus.ox.ac.uk/supp/rpc_cons_supp_1-3.pdf , consulté le 15.12.2017.
<i>SNG Cop Macedonia</i>	<i>Sylloge Nummorum Graecorum, Denmark, The Royal Collection of Coins and Medals, Danish National Museum, Copenhagen</i> . Part 8-10: <i>Macedonia 1-2</i> (1943).

4. DICTIONNAIRES, ENCYCLOPÉDIES, RÉPERTOIRES PROSOPOGRAPHIQUES, OUVRAGES DE RÉFÉRENCE, SÉRIES

<i>AEMTh</i>	<i>Τὸ Αρχαιολογικὸ Ἔργο στη Μακεδονία καὶ Θράκη</i> (1987–).
<i>ANRW</i>	<i>Aufstieg und Niedergang der römischen Welt. Geschichte und Kultur Roms im Spiegel der neueren Forschung</i> (1970–).
<i>LTUR</i>	E. M. STEINBY (éd.), <i>Lexicon Topographicum Urbis Romae</i> (1993-2000).
<i>PIR¹ / PIR²</i>	<i>Prosopographia Imperii Romani. Saec. I. II. III.</i> (1897-1898 / 1933–).
<i>PME</i>	H. DEVIJVER, <i>Prosopographia militiarum equestrum quae fuerunt ab Augusto ad Gallienum</i> (1976-1993).

RE	G. WISSOWA <i>et al.</i> (éds), <i>Paulys Realencyclopädie der classischen Altertumswissenschaft</i> (1894-1978).
ThesCRA	<i>Thesaurus cultus et rituum antiquorum</i> (2004–).
TLL	<i>Thesaurus Linguae Latinae</i> (1900–).

5. OUVRAGES ET ARTICLES

AMANDRY, <i>Monnayage</i>	M. AMANDRY, « Le monnayage de la Res Publica Coloniae Philippensium. Nouvelles données », dans P. G. VAN ALFEN, G. BRANSBOURG, M. AMANDRY (éds), <i>Fides. Contributions to Numismatics in Honor of Richard B. Witschonke</i> (2015), p. 495-507.
ANDERSON, <i>Festivals</i>	J. G. C. ANDERSON, « Festivals of Mên Askaênos in the Roman Colonia at Antioch of Pisidia », <i>JRS</i> 3 (1913), p. 267-300.
BERRENDONNER, CÉBEILLAC-GERVASONI, LAMOINE, <i>Quotidien</i>	C. BERRENDONNER, M. CÉBEILLAC-GERVASONI, L. LAMOINE (éds), <i>Le quotidien municipal dans l'Occident romain</i> (2008).
BERTRAND, <i>Religion</i>	A. BERTRAND, <i>La religion publique des colonies dans l'Italie républicaine et impériale</i> (2015).
BRÉLAZ, <i>Apports</i>	C. BRÉLAZ, « Le <i>Corpus des inscriptions grecques et latines de Philippi</i> : apports récents et perspectives de recherche sur une colonie romaine d'Orient », <i>CRAI</i> 2014, p. 1463-1507.
BRÉLAZ, <i>Héritage</i>	C. BRÉLAZ (éd.), <i>L'héritage grec des colonies romaines d'Orient : interactions culturelles dans les provinces hellénophones de l'empire romain</i> (2017).
BRÉLAZ, <i>Latin</i>	C. BRÉLAZ, « Le recours au latin dans les documents officiels émis par les cités d'Asie Mineure », dans F. BIVILLE, J.-C. DECOURT, G. ROUGEMONT (éds), <i>Bilinguisme gréco-latin et épigraphie</i> (2008), p. 169-194.
BRÉLAZ, <i>Sécurité</i>	C. BRÉLAZ, <i>La sécurité publique en Asie Mineure sous le Principat (I^{er}-III^e s. ap. J.-C.). Institutions municipales et institutions impériales dans l'Orient romain</i> (2005).
BRÉLAZ, TIROLOGOS, <i>Territoire</i>	C. BRÉLAZ, G. TIROLOGOS, « Essai de reconstitution du territoire de la colonie de Philippi : sources, méthodes et interprétations », dans H. BRU, G. LABARRE, G. TIROLOGOS (éds), <i>Espaces et territoires des colonies romaines d'Orient</i> (2016), p. 119-189.
CAPOGROSSI COLOGNESI, GABBA, <i>Statuti</i>	L. CAPOGROSSI COLOGNESI, E. GABBA (éds), <i>Gli Statuti Municipali</i> (2006).
CÉBEILLAC-GERVASONI, LAMOINE, <i>Élites</i>	M. CÉBEILLAC-GERVASONI, L. LAMOINE (éds), <i>Les élites et leurs facettes. Les élites locales dans le monde hellénistique et romain</i> (2003).
COLLART, <i>Philippes</i>	P. COLLART, <i>Philippes, ville de Macédoine, depuis ses origines jusqu'à la fin de l'époque romaine</i> , <i>TravMém</i> 5 (1937).
DEMOUGIN, <i>Ordre</i>	S. DEMOUGIN, <i>L'ordre équestre sous les Julio-Claudiens</i> (1988).
DEMOUGIN, SCHEID, <i>Colons</i>	S. DEMOUGIN, J. SCHEID (éds), <i>Colons et colonies dans le monde romain</i> (2012).
DMITRIEV, <i>Government</i>	S. DMITRIEV, <i>City Government in Hellenistic and Roman Asia Minor</i> (2005).

- DUNANT, POUILLOUX, *Thasos* C. DUNANT, J. POUILLOUX, *Recherches sur l'histoire et les cultes de Thasos II. De 196 avant J.-C. jusqu'à la fin de l'Antiquité, ÉtThas V* (1958).
- EILERS, *Patrons* C. EILERS, *Roman Patrons of Greek Cities* (2002).
- FORNI, *Tribù* G. FORNI, *Le tribù romane IV. Scripta minora* (2006).
- FOURNIER, *Philippes* J. FOURNIER (éd.), *Philippes, de la Préhistoire à Byzance. Études d'archéologie et d'histoire, BCH Suppl. 55* (2016).
- FOURNIER, PARISSAKI, *Hégémonie* J. FOURNIER, M.-G. PARISSAKI (éds), *L'hégémonie romaine sur les communautés du Nord Égéen (I^{er} s. av. J.-C.-I^{er} s. ap. J.-C.) : entre ruptures et continuités* (2018).
- GONZALES, GUILLAUMIN, *Libri coloniarum* A. GONZALES, J.-Y. GUILLAUMIN (éds), *Autour des Libri coloniarum. Colonisation et colonies dans le monde romain* (2006).
- GUERBER, *Cités* É. GUERBER, *Les cités grecques dans l'Empire romain. Les privilèges et les titres des cités de l'Orient hellénophone d'Octave Auguste à Dioclétien²* (2010).
- JACQUES, *Privilège* F. JACQUES, *Le privilège de liberté. Politique impériale et autonomie municipale dans les cités de l'Occident romain (161-244)* (1984).
- KAPHTANTZIS, *Ἱστορία* G. B. KAPHTANTZIS, *Ἱστορία τῆς πόλεως Σερρών καὶ τῆς περιφερείας τῆς (ἀπὸ τοῦς προϊστορικοῦς χρόνους μέχρι σήμερα)* (1967-1972), 2 vol.
- KEPPIE, *Legions* L. KEPPIE, *Legions and Veterans. Roman Army Papers 1971-2000* (2000).
- LADAGE, *Kultämter* D. LADAGE, *Städtische Priester- und Kultämter im Lateinischen Westen des Imperium Romanum zur Kaiserzeit* (1971).
- LANGHAMMER, *Magistratus* W. LANGHAMMER, *Die rechtliche und soziale Stellung der Magistratus municipales und der Decuriones in der Übergangsphase der Städte von sich selbstverwaltenden Gemeinden zu Vollzugsorganen des spätantiken Zwangsstaates (2.-4. Jahrhundert der römischen Kaiserzeit)* (1973).
- LEMERLE, *Philippes* P. LEMERLE, *Philippes et la Macédoine orientale à l'époque chrétienne et byzantine. Recherches d'histoire et d'archéologie, BEFAR 158* (1945), 2 vol.
- LEVICK, *Colonies* B. LEVICK, *Roman Colonies in Southern Asia Minor* (1967).
- MARTIN, *Inscriptions* T. R. MARTIN, «Inscriptions at Corinth», *Hesperia* 46 (1977), p. 178-198.
- MAYER I OLIVÉ, BARATTA, GUZMÁN ALMAGRO, *Acta XII Congressus* M. MAYER I OLIVÉ, G. BARATTA, A. GUZMÁN ALMAGRO (éds), *Acta XII Congressus internationalis epigraphiae Graecae et Latinae II* (2007).
- MOTTAS, *Population* F. MOTTAS, «La population de Philippes et ses origines à la lumière des inscriptions», *EL* 1994.2, p. 15-24.
- Ordine Senatorio* *Atti del Colloquio Internazionale AIEGL su Epigrafia e Ordine Senatorio, Roma, 14-20 maggio 1981 II* (1982).
- PAPAZOGLOU, *Villes* F. PAPAZOGLOU, *Les villes de Macédoine à l'époque romaine, BCH Suppl. 16* (1988).
- PARISSAKI, *Thrakika Zetemata* M.-G. G. PARISSAKI (éd.), *Thrakika Zetemata II. Aspects of the Roman Province of Thrace* (2013).
- PILHOFER, *Philippi I* P. PILHOFER, *Philippi I. Die erste christliche Gemeinde Europas* (1995).

- RIZAKIS, *Onomastics* A. D. RIZAKIS (éd.), *Roman Onomastics in the Greek East. Social and Political Aspects* (1996).
- RIZAKIS, *Constitution* A. D. RIZAKIS, « La constitution des élites municipales dans les colonies romaines de la province d'Achaïe », dans O. SALOMIES (éd.), *The Greek East in the Roman Context* (2001), p. 37-49.
- RIZAKIS, *Recrutement* A. D. RIZAKIS, « Recrutement et formation des élites dans les colonies romaines de la province de Macédoine », dans M. CÉBEILLAC-GERVASONI, L. LAMOINE (éds), *Les élites et leurs facettes. Les élites locales dans le monde hellénistique et romain* (2003), p. 107-130.
- RIZAKIS, *Territoire* A. D. RIZAKIS, « Le territoire de la colonie romaine de Philippes : ses limites au Nord-Ouest », dans GONZALES, GUILLAUMIN, *Libri coloniarum*, p. 123-130.
- RIZAKIS, CAMIA, *Magistrati* A. D. RIZAKIS, F. CAMIA, « Magistrati municipali e svolgimento delle carriere nelle colonie romane della provincia d'Acaia », dans BERRENDONNER, CÉBEILLAC-GERVASONI, LAMOINE, *Quotidien*, p. 233-245.
- SALMERI, RAGGI, BARONI, *Colonie* G. SALMERI, A. RAGGI, A. BARONI (éds), *Colonie romane nel mondo greco* (2004).
- SARTRE, *Colonies* M. SARTRE, « Les colonies romaines dans le monde grec. Essai de synthèse », dans E. DĄBROWA (éd.), *Roman Military Studies* (2001), p. 111-152 (repris dans M. SARTRE, *L'historien et ses territoires. Choix d'articles* [2014], p. 563-602).
- SÈVE, WEBER, *Guide* M. SÈVE, P. WEBER, *Guide du forum de Philippes* (2012).
- SILVESTRINI, *Tribù* M. SILVESTRINI (éd.), *Le tribù romane. Atti della XVI^e Rencontre sur l'épigraphie (Bari 8-10 ottobre 2009)* (2010).
- WEISS, *Sklave* A. WEISS, *Sklave der Stadt. Untersuchungen zur öffentlichen Sklaverei in den Städten des Römischen Reiches* (2004).
- ZANNIS, *Pays* A. G. ZANNIS, *Le pays entre le Strymon et le Nestos : géographie et histoire (VII^e-IV^e siècle avant J.-C.)* (2014).

Introduction

Philippes, colonie romaine d'Orient. Le titre de cette étude se veut un hommage à l'œuvre fondamentale de P. Collart, *Philippes, ville de Macédoine, depuis ses origines jusqu'à la fin de l'époque romaine*, parue en 1937 dans la collection qui s'intitulait alors *Travaux et Mémoires des anciens Membres étrangers de l'École et de divers savants* et présentée comme thèse de doctorat devant la Faculté des lettres de l'université de Genève. Le livre de P. Collart, cependant, embrassait tous les aspects de l'histoire et de l'archéologie de Philippes et sa région et se voulait une somme des connaissances sur le site à la suite des premières décennies de son exploration par l'École française d'Athènes. Pour cette raison, l'ouvrage de P. Collart – indépendamment des inévitables compléments, et dans certains cas des nuances, qu'il convient d'y apporter du fait du renouvellement en profondeur de la documentation archéologique et épigraphique qui est intervenu dans l'intervalle – demeure aujourd'hui encore la référence pour qui s'intéresse non seulement au site de Philippes en lui-même, mais également à l'ensemble de la Macédoine orientale depuis l'époque archaïque jusqu'au iv^e s. apr. J.-C., les périodes chrétienne et byzantine ayant été traitées en parallèle quelques années plus tard par P. Lemerle dans une étude non moins importante¹. Nous avons, pour ce qui nous concerne, assigné un objectif beaucoup plus modeste à notre travail. On trouvera ici une étude monographique portant sur le fonctionnement des institutions politiques de la colonie romaine qui fut fondée, au lendemain de la bataille de 42 av. J.-C., à l'emplacement de la cité grecque de Philippes et sur la composition sociale du groupe formé par les notables qui, depuis ce moment, constituèrent l'élite civique de la nouvelle entité². L'enquête a pu être menée jusqu'à la fin du iii^e s. ou au début du iv^e s. apr. J.-C., quand disparaît progressivement la documentation épigraphique nous renseignant sur les activités de l'administration municipale et alors que commencent à se substituer à cette dernière l'autorité de l'évêque et les institutions ecclésiastiques. Ces recherches s'appuient sur la publication ou réédition de toutes les inscriptions philippiennes ayant trait à la vie publique et aux institutions de la colonie de Philippes et de l'État romain, qui ont fait l'objet d'une étude séparée sous la forme d'un tome du *Corpus des inscriptions grecques et latines de Philippes* (*CIPh* II.1), paru en 2014 dans la collection des *Études Épigraphiques*³.

1. LEMERLE, *Philippes*.

2. Sur le sens à donner aux termes de notable et d'élite dans cette étude, voir *infra* p. 247-248.

3. Le renvoi aux inscriptions contenues dans le *CIPh* II.1 se fera dans la présente étude sous la forme du numéro imprimé en gras que porte chacune des inscriptions dans le tome en question.

Une telle entreprise se justifie par le fait que P. Collart, dans son livre, n'avait pas consacré d'analyse spécifique à l'organisation pratique des institutions de la colonie, aux carrières des magistrats municipaux et à la structure sociale de l'élite locale⁴, non plus que P. Pilhofer dans son récent recueil des inscriptions philippiennes déjà publiées⁵. Surtout, la masse d'inscriptions nouvelles permettant d'examiner la vie civique de la colonie s'est considérablement accrue depuis la publication de la monographie de P. Collart et de très nombreux documents étaient restés inédits jusqu'à la parution récente du *CIPh* II.1. Le regard que l'on peut porter sur la question s'en retrouve entièrement transformé. Par ailleurs, la présente étude n'a pas été conçue uniquement comme un essai centré sur le seul cas philippien. Nous nous sommes efforcé de dresser des comparaisons avec les usages institutionnels et les réalités sociales en vigueur dans les autres colonies romaines d'Orient, mais aussi dans les communautés locales des provinces occidentales de l'Empire ainsi que dans les cités pérégrines hellénophones. Une telle approche nous a paru s'imposer pour des questions d'ordre historiographique et méthodologique. Philippes est, en effet, avec Corinthe et Antioche de Pisidie, la colonie romaine d'Orient pour laquelle on dispose du matériel épigraphique le plus abondant. Il vaut donc la peine d'examiner ce matériel en détail, sous l'angle de l'histoire institutionnelle et sociale pour le sujet qui nous occupe ici. Notre étude, lorsqu'il s'agira d'établir des comparaisons avec Philippes, se concentrera sur les colonies fondées en Orient à la fin de la période républicaine et au début du Principat, essentiellement aux époques césarienne, triumvirale et augustéenne. Nous n'envisagerons pas, en principe, les colonies dites honoraires, qui étaient d'une nature différente puisque ce n'étaient pas des communautés romaines créées de toutes pièces, à l'instar des colonies de déduction. Même si des vétérans purent néanmoins être installés dans certaines d'entre elles, il s'agissait, en l'occurrence, de cités pérégrines qui furent gratifiées du rang de colonie en récompense de quelque bienfait, la population locale accédant alors collectivement à la *ciuitas Romana*. Cela se produisit le plus souvent à l'époque sévérienne, quand des cités grecques ou hellénisées du Proche-Orient furent remerciées de la sorte pour le soutien qu'elles avaient apporté à l'empereur dans le contexte des luttes entre prétendants au trône ou lors de campagnes militaires⁶.

4. La première partie de son chapitre II (« Les institutions municipales et la population de Philippes » : COLLART, *Philippes*, p. 258-317) consiste essentiellement en une description des institutions attestées dans la colonie.

5. PILHOFER II. Voir *CIPh* II.1, p. 27-28, pour l'utilité et les limites de ce recueil.

6. GUERBER, *Cités*, p. 375-416 ; C. BRÉLAZ, « Claiming Roman Origins: Greek Cities and the Roman Colonial Pattern », dans M. FINKELBERG, J. PRICE, Y. SHAHAR (éds), *Rome – An Empire of Many Nations* (sous presse). Un cas précoce de promotion d'une cité grecque au statut de colonie romaine semble avoir été Césarée Maritime, la capitale du roi Hérode : B. ISAAC, « Latin in Cities of the Roman Near East », dans H. M. COTTON *et al.* (éds), *From Hellenism to Islam. Cultural and Linguistic Change in the Roman Near East* (2009), p. 55-60 ; pour une opinion contraire, considérant que Césarée Maritime était une colonie de déduction ordinaire, voir W. ECK, « The Presence, Role and Significance of Latin in the Epigraphy and Culture of the Roman Near East », *ibid.*, p. 15-42 (repris dans W. ECK, *Judäa – Syria Palästina. Die Auseinandersetzung einer Provinz mit römischer Politik und Kultur* [2014], p. 125-149). Voir *infra* p. 73-74.

Sans aller jusqu'à prétendre que Philippes est représentative de l'ensemble des colonies orientales d'époque césaro-augustéenne (et nous verrons que nous serons amené, au contraire, à insister sur les particularismes locaux), des enseignements pourront légitimement être tirés de la situation philippienne pour améliorer notre compréhension du faciès et du fonctionnement de ces communautés locales créées par les autorités romaines dans l'Orient grec et hellénisé. Deux tendances dans la recherche récente nous invitent, du reste, à replacer l'analyse des institutions et des élites municipales philippiennes dans le contexte des travaux portant sur les communautés locales de l'Empire en général, aussi bien dans sa partie orientale que dans les provinces occidentales.

Les travaux sur l'épigraphie et l'histoire des colonies romaines d'Orient

Il s'agit d'abord de la publication, ces dernières années, de corpus exhaustifs ou, du moins, de recueils épigraphiques substantiels – à défaut, ce sont parfois des inventaires ou des listes recensant le matériel disponible – pour plusieurs des colonies romaines qui furent fondées dans les provinces orientales de l'Empire depuis les années 40 av. J.-C. jusqu'au Principat d'Auguste⁷. On dispose ainsi, maintenant, d'une documentation réunie pour Corinthe⁸, Héliopolis⁹, Parion¹⁰, Apamée-Myrléa¹¹, Lystra¹², Alexandrie de Troade¹³, Patras et Dymè¹⁴, Photikè¹⁵, Cassandrée¹⁶, Pella¹⁷, Parlais¹⁸, Olbasa¹⁹,

7. Les inscriptions des colonies de Césarée Maritime et d'*Aelia Capitolina* à Jérusalem, fondées respectivement par Vespasien et par Hadrien, sont, par ailleurs, désormais rassemblées dans les volumes II et I/1-2 du *Corpus Inscriptionum Iudaeae-Palestinae (CIIP)*; voir aussi B. ISAAC, «Caesarea-on-the-Sea and Aelia Capitolina: Two Ambiguous Colonies», dans BRÉLAZ, *Héritage*, p. 331-343. Le corpus de Stobi en Haute-Macédoine, l'un des deux seuls municipes de citoyens romains se trouvant dans une province hellénophone avec *Coila* en Chersonèse de Thrace, a été de même publié récemment : *ISob*.
8. *Corinth* VIII/I; *Corinth* VIII/II; *Corinth* VIII/III.
9. J.-P. REY-COQUAIS, *Inscriptions grecques et latines de la Syrie* VI. *Baalbek et Beqa'* (1967).
10. P. FRISCH, *Die Inschriften von Parion*, IK 25 (1983).
11. T. CORSTEN, *Die Inschriften von Apameia (Bithynien) und Pylai*, IK 32 (1987).
12. G. LAMINGER-PASCHER, *Die kaiserzeitlichen Inschriften Lykaoniens* I. *Der Süden* (1992), p. 117-238, n° 163-433.
13. M. RICL, *The Inscriptions of Alexandrea Troas*, IK 53 (1997).
14. RIZAKIS, *Patras*; A. D. RIZAKIS, *Achaïe* III. *Les cités achéennes : épigraphie et histoire* (2008), n° 1-60.
15. M. HATZOPOULOS, «Photice. Colonie romaine en Thesprotie et les destinées de la latinité épirote», *Balkan Studies* 21 (1980), p. 97-105; D. K. SAMSARIS, *Η Ρωμαϊκή αποικία της Φωτικής στη Θεσπρωτία της Ηπείρου* (1994).
16. D. K. SAMSARIS, «Η Ρωμαϊκή αποικία της Κασσάνδρειας (*Colonia Iulia Augusta Cassandrensis*)», *Dodone(hist)* 16 (1987), p. 353-437. L'ensemble du matériel épigraphique de la colonie de Cassandrée a été étudié par N. GIANNAKOPOULOS, «The Greek Presence in the Roman Colonies of Kassandrea and Pella», dans BRÉLAZ, *Héritage*, p. 93-118.
17. *EKM* II, p. 569-734, n° 430-579.
18. B. LEVICK, *RE Suppl.* XII (1970), s.v. «Parlais», col. 1004-1005; H. BRANDT, «Parlais: Eine römische Kolonie in Pisidien», *EA* 24 (1995), p. 57-60.
19. N. P. MILNER, *Regional Epigraphic Catalogues of Asia Minor* III. *An Epigraphic Survey in the Kibyra-Olbasa Region conducted by A. S. Hall* (1998), p. 58-67.

Cremna²⁰, Iconium²¹, Germa²², Sinope²³, Cnossos²⁴, Berytus²⁵, ainsi que, sur les côtes d'Épire, pour les colonies de Dyrrachium, Buthrote et Byllis²⁶, même si des suppléments seraient souhaitables pour les publications qui sont désormais anciennes de plusieurs décennies. L'existence de ces corpus nous permet désormais d'étudier Philippes en parallèle des autres communautés ayant un statut identique dans les provinces orientales, ce que P. Collart, au vu du matériel qui lui était alors accessible, n'avait pas été en mesure de faire. On notera toutefois qu'il manque toujours un corpus pour celle qui fut, sans conteste, avec Corinthe, la plus puissante et la plus influente des colonies romaines en Orient, Antioche de Pisidie²⁷, ainsi que pour Dion²⁸. Cette absence est fort dommageable pour nos études – en particulier pour Dion, l'autre grande colonie de Macédoine avec Philippes et de surcroît ancienne capitale religieuse du royaume argéade, puis antigonide –, la publication des inscriptions étant, pour les colonies en question, dispersée à l'extrême dans la bibliographie. Cette lacune se fait d'autant plus ressentir que, pour la plupart des colonies dont les inscriptions ont été rassemblées, le nombre total de documents s'élève à quelques dizaines seulement pour chacune d'entre elles (nous omettons bien sûr ici le cas de Corinthe, où la documentation est très étoffée, mais dont le corpus n'a pas été mis à jour depuis 1950)²⁹. Font notamment exception Cremna, où

20. G. H. R. HORSLEY, S. MITCHELL, *The Inscriptions of Central Pisidia*, IK 57 (2000), n^{os} 1-82.

21. B. H. McLEAN, *Regional Epigraphic Catalogues of Asia Minor IV. Greek and Latin Inscriptions in the Konya Archaeological Museum* (2002).

22. S. MITCHELL, *Regional Epigraphic Catalogues of Asia Minor II. The Ankara District. The Inscriptions of North Galatia* (1982), p. 91-97, n^{os} 90-98.

23. D. H. FRENCH, *The Inscriptions of Sinope I*, IK 64 (2004).

24. M. W. BALDWIN BOWSKY, « Normalization at Knossos: Material and Non-material Evidence », dans BRÉLAZ, *Héritage*, p. 291-307.

25. *IGLMusBey*; J. ALIQUOT, J.-B. YON, « Inscriptions grecques et latines du musée de l'American University of Beirut », *Berytus* 56 (2016), p. 149-234.

26. *CIAIb*; *LIA*.

27. La publication de BYRNE, LABARRE, *Antioche*, livre un lot d'inscriptions inédites, mais n'est en aucune manière un corpus de la colonie. La monographie de LEVICK, *Colonies*, ne permet que partiellement de pallier ce manque pour Antioche et les autres colonies de Pisidie, car la documentation dont elle s'est servie n'est nécessairement plus à jour. Voir, plus récemment, T. DREW-BEAR, M. TAŞLIALAN, C. M. THOMAS (éds), *Actes du 1^{er} congrès international sur Antioche de Pisidie* (2002); E. K. GAZDA, D. Y. NG (éds), *Building a New Rome: The Imperial Colony of Pisidian Antioch (25 BC-AD 700)* (2011); N. BELAYCHE, « Dépasser Antioche : les autres colonies romaines augustéennes de Pisidie », dans BRÉLAZ, *Héritage*, p. 269-290.

28. La thèse inédite de J. DEMAILLE, *Une société mixte dans un cadre colonial (I^{er} s. av. J.-C.-III^e s. ap. J.-C.) : le cas de Dion en Piérie (Macédoine)*, soutenue en 2013 à l'université de Franche-Comté, recourt abondamment à la documentation épigraphique, mais le site archéologique de Dion recèle un grand nombre d'inscriptions inédites.

29. La célébration du centenaire des fouilles américaines à Corinthe fut néanmoins l'occasion de revenir sur les circonstances de la fondation d'une colonie romaine sur l'Isthme et de rédiger des rapports de synthèse dans lesquels la documentation épigraphique occupe une place importante : C. K. WILLIAMS II, N. BOOKIDIS (éds), *Corinth, the Centenary 1896-1996* (2003). Il en va de même des différents volumes qui furent consacrés à l'étude du contexte social et religieux dans lequel l'apôtre Paul prêcha dans la colonie : D. N. SCHOWALTER, S. J. FRIESEN (éds), *Urban Religion in Roman Corinth. Interdisciplinary Approaches*

L'on relève environ 80 textes, ainsi que Patras et Alexandrie de Troade, pour lesquelles on compte près de 400 inscriptions pour la première et un peu plus de 200 pour la seconde. Ce dernier chiffre correspond toutefois approximativement au nombre d'inscriptions dont on dispose à Philippiques pour la seule catégorie thématique couverte par le tome *CIPh* II.1, à savoir la vie publique et les institutions de la colonie, sur un total d'environ 1 700 inscriptions, fragments compris. Cela donne une idée de la richesse de la documentation philippienne et de son importance pour l'étude des colonies romaines d'Orient dans leur ensemble.

À côté des publications épigraphiques, on observe, depuis près d'une trentaine d'années, un intérêt croissant des chercheurs pour les colonies romaines situées dans la partie hellénophone de l'Empire. F. Millar a ainsi examiné en 1990, dans une contribution essentielle, les relations entre les colonies romaines établies au Proche-Orient – y compris les colonies dites honoraires – et leur environnement grec et sémitique, principalement d'un point de vue culturel³⁰. B. Isaac s'est, quant à lui, penché sur la question des qualités géostratégiques des colonies proche-orientales, qu'il a été amené à nuancer fortement³¹. Il convient également de mentionner les travaux pionniers d'A. Rizakis sur l'implantation territoriale et sur la formation des élites politiques et la composition sociale des colonies d'Achaïe et de Macédoine³², ainsi que les études d'É. Deniaux sur les colonies situées sur la façade adriatique de la péninsule balkanique³³. C'est avant tout l'étude qu'A. Rizakis a fait paraître en 1998, en guise d'introduction à son corpus de Patras, sur l'histoire, les institutions, les cultes et la société de cette dernière colonie, qui a tracé les perspectives des études à mener sur les communautés de statut similaire établies en Orient³⁴. Cette étude a montré tout le bénéfice que l'on pouvait tirer de l'examen des institutions d'une colonie orientale au regard de ce que l'on sait des communautés locales de l'Occident romain. On relèvera également l'important article

(2005); S. J. FRIESEN, D. N. SCHOWALTER, J. C. WALTERS (éds), *Corinth in Context. Comparative Studies on Religion and Society* (2010); S. J. FRIESEN, S. A. JAMES, D. N. SCHOWALTER (éds), *Corinth in Contrast. Studies in Inequality* (2014).

30. F. MILLAR, «The Roman *Coloniae* of the Near East: A Study of Cultural Relations», dans H. SOLIN, M. KAJAVA (éds), *Roman Eastern Policy and Other Studies in Roman History* (1990), p. 7-58 (repris dans F. MILLAR, *Rome, the Greek World, and the East* 3 [2006], p. 164-222).

31. B. ISAAC, *The Limits of Empire. The Roman Army in the East*² (1992), p. 311-332.

32. Voir notamment A. D. RIZAKIS, «Les colonies romaines des côtes occidentales grecques. Populations et territoires», *DHA* 22.1 (1996), p. 255-324; *id.*, «*Incolae-paroikoi* : populations et communautés dépendantes dans les cités et les colonies romaines de l'Orient», *REA* 100 (1998), p. 599-617; RIZAKIS, *Constitution*; RIZAKIS, *Recrutement*; RIZAKIS, CAMIA, *Magistrati*.

33. Voir notamment É. DENIAUX, «Recherches sur la société de Buthrote, colonie romaine», dans P. CABANES, J.-L. LAMBOLEY (éds), *L'Illyrie méridionale et l'Épire dans l'Antiquité* IV (2004), p. 391-397; *ead.*, «Buthrote. La structure politique de la colonie», dans I. L. HANSEN, R. HODGES (éds), *Roman Butrint: An Assessment* (2007), p. 33-39; *ead.*, «L'épigraphie de la colonie romaine de Byllis à l'époque augustéenne», dans G. PACI (éd.), *Contributi all'epigrafia d'età augustea. Actes de la XIII^e rencontre franco-italienne sur l'épigraphie du monde romain* (2007), p. 115-128.

34. Voir *supra* n. 14.

sur la composition sociale des élites corinthiennes qu'A. Spawforth a publié, en 1996, dans le volume collectif édité par le même A. Rizakis portant sur l'onomastique romaine en pays grec³⁵. Les recherches qu'A. Rizakis a consacrées au régime des terres dans les colonies d'Achaïe et de Macédoine à la lumière de la littérature gromatique – dans la lignée des travaux menés sur les traités des arpenteurs romains par l'Institut des Sciences et Techniques de l'Antiquité (ISTA) de l'université de Franche-Comté³⁶ – ont, de plus, entièrement renouvelé notre approche de la centuriation et de la constitution des territoires coloniaux³⁷. Toutes ces études, s'attachant d'abord à des exemples orientaux, en sont venues, par ricochet, à alimenter la discussion sur les colonies romaines dans les provinces occidentales et fournissent désormais des modèles de réflexion sur la colonisation aux époques césarienne, triumvirale et augustéenne en général.

En 2001, est parue une brillante étude de synthèse sur les colonies romaines établies dans les provinces orientales de l'Empire due à M. Sartre. Dressant un bilan de nos connaissances sur cette catégorie de communautés locales dans l'Orient romain sous tous leurs aspects – mais avec un intérêt particulier pour les circonstances ayant présidé à la fondation de colonies dans les provinces hellénophones, ainsi que pour l'impact matériel et culturel que la déduction de colons a pu avoir sur les cités grecques qui avaient été choisies pour recevoir ceux-ci –, ce long article est rapidement devenu incontournable et fait désormais autorité, à juste titre³⁸. La part qui est faite à l'analyse des institutions politiques y est cependant restreinte. En 2004, ont été publiés, sous la direction de G. Salmeri, A. Baroni et A. Raggi, les actes d'un colloque organisé à l'université de Pise sur les colonies romaines établies en milieu hellénophone, dans les provinces orientales, mais également en Sicile : la diversité des questions qui y furent soulevées (territoire, statut juridique, institutions, population, interférences linguistiques, identité culturelle) permet d'illustrer le potentiel des recherches à conduire sur ces communautés romaines fondées en pays grec³⁹. R. Sweetman a réuni, en 2011, diverses contributions portant sur le contexte de fondation et les premières décennies de l'existence des colonies romaines, dont plusieurs concernent la moitié orientale de l'Empire⁴⁰. Dans le sillage de plusieurs travaux mettant à profit les sources numismatiques pour

35. A. J. S. SPAWFORTH, « Roman Corinth: The Formation of a Colonial Elite », dans RIZAKIS, *Onomastics*, p. 167-182.

36. Voir notamment, en plus des nombreuses éditions commentées et traduites des auteurs gromatiques qui ont été publiées par les chercheurs de l'ISTA, GONZALES, GUILLAUMIN, *Libri coloniarum*; H. BRU, G. LABARRE, G. TIROLOGOS (éds), *Espaces et territoires des colonies romaines d'Orient* (2016).

37. A. D. RIZAKIS, « La littérature gromatique et la colonisation romaine en Orient », dans SALMERI, RAGGI, BARONI, *Colonie*, p. 69-94; RIZAKIS, *Territoire*; A. D. RIZAKIS, « Une *praefectura* dans le territoire colonial de Philippiques : les nouvelles données », dans DEMOUGIN, SCHEID, *Colons*, p. 87-105; *id.*, « Expropriations et confiscations des terres dans le cadre de la colonisation romaine en Achaïe et en Macédoine », *MEFRA* 127.2 (2015), p. 469-485.

38. SARTRE, *Colonies*.

39. SALMERI, RAGGI, BARONI, *Colonie*.

40. R. J. SWEETMAN (éd.), *Roman Colonies in the First Century of Their Foundation* (2011).

examiner la façon dont les colonies d'Orient s'étaient, avec le temps, forgé un sentiment de patriotisme local empruntant aux traditions pré-romaines propres à chacune d'entre elles⁴¹, A. Filges a récemment livré une étude systématique de l'iconographie monétaire des colonies établies en Anatolie, qui constitue une contribution importante à notre connaissance de ce groupe de colonies⁴². Dans cette perspective, un ouvrage collectif s'est dernièrement proposé de donner une vue d'ensemble des interactions culturelles à l'œuvre entre les colonies romaines d'Orient et leur environnement pérégrin majoritairement hellénophone, ainsi que de souligner l'importance de la part de ce qu'on pourrait appeler « l'héritage grec » dans la construction et l'affirmation des identités locales de ces communautés⁴³. Les influences culturelles provenant des cités déchues transparaissent, en effet, dans les domaines les plus variés (urbanisme et architecture, culture matérielle, contacts linguistiques, institutions politiques, onomastique et relations sociales, cultes et pratiques religieuses) dans ces colonies, qui subirent de surcroît, à moyen terme, une acculturation à l'hellénisme du fait de la prégnance du modèle culturel en vigueur dans le contexte provincial où elles avaient été implantées.

Les recherches sur les communautés locales dans l'Empire romain

Le second axe de recherche dont il a été possible de tirer profit pour mener notre enquête rassemble les études s'intéressant aux statuts, aux institutions et à l'administration des communautés locales de l'Empire romain, tant celles qui étaient dotées d'une structure constitutionnelle de type romain – comme cela était le plus souvent le cas dans les provinces occidentales avec les municipes et les colonies – que les cités pérégrines organisées selon la norme de la cité grecque dans le bassin oriental de la Méditerranée. L'abondance des travaux consacrés à ces questions depuis une trentaine d'années a permis de faire de grands progrès dans les domaines de l'histoire institutionnelle et de l'histoire sociale des municipalités sous l'hégémonie de Rome. Nous nous contenterons d'énumérer ici quelques-uns des travaux qui nous paraissent avoir été les plus féconds pour la problématique qui retient notre attention. L'ouvrage fondamental en la matière est, sans aucun doute, l'étude monumentale que F. Jacques a consacrée, en 1984, au statut des décurions et des magistrats dans les communautés locales romaines, en étudiant particulièrement, parmi de très nombreux autres aspects, les conditions de nomination des détenteurs de fonctions publiques dans celles-ci⁴⁴. L'étude des institutions muni-

41. H. PAPAGEORGIOUDOU-BANI, *The Numismatic Iconography of the Roman Colonies in Greece. Local Spirit and the Expression of Imperial Policy* (2004) ; S. KREMYDI-SICILIANOU, « 'Belonging' to Rome, 'Remaining' Greek: Coinage and Identity in Roman Macedonia », dans C. HOWGEGO, V. HEUCHERT, A. BURNETT (éds), *Coinage and Identity in the Roman Provinces* (2005), p. 95-106 ; C. KATSARI, S. MITCHELL, « The Roman Colonies of Greece and Asia Minor. Questions of State and Civic Identity », *Athenaeum* 96 (2008), p. 221-249.

42. A. FILGES, *Münzbild und Gemeinschaft. Die Prägungen der römischen Kolonien in Kleinasien* (2015).

43. BRÉLAZ, *Héritage*.

44. JACQUES, *Privileège*.

cipales romaines a, par ailleurs, été aussi profondément renouvelée par la publication au milieu des années quatre-vingt de la *lex Irnitana*, qui a donné lieu à un nombre considérable de travaux sur les lois municipales espagnoles⁴⁵. De manière analogue, la découverte récente d'un nouveau fragment de la *lex Ursonensis* a permis de rouvrir la question débattue de l'existence d'un archétype pour les chartes coloniales également⁴⁶. L'actualité de ce champ de recherche est d'autant plus vive que, tout dernièrement, W. Eck a fait connaître des fragments de la charte originale du municipe de Troesmis en Mésie Inférieure, fondé sous le règne conjoint de Marc Aurèle et de Commode, ainsi que de celle de la colonie de Ratiaria, créée en Dacie par Trajan⁴⁷.

Parmi les publications ayant marqué les études sur les communautés locales de l'Empire romain, nous mentionnerons également l'ouvrage collectif dirigé par M. Dondin-Payre et M.-T. Raepsaet-Charlier portant sur la diffusion du modèle municipal romain dans les Gaules et les Germanies, paru en 1999 et réédité dix ans plus tard⁴⁸. Les contributions qui y furent réunies ont montré la méthode à suivre pour étudier les institutions locales – essentiellement sur la base d'inscriptions funéraires, honorifiques ou votives mentionnant des magistrats – dans des régions pour lesquelles font défaut, dans notre documentation, tant les lois municipales que les décrets décurionaux. Le vaste programme de recherche qui fut coordonné par M. Cébeillac-Gervasoni sur le «quotidien institutionnel» des communautés locales d'Occident mérite, à cet égard, une mention particulière. De par l'ampleur géographique couverte par l'enquête et de par la richesse des résultats auxquels il a abouti, ce programme a démontré, de manière éclairante, tout le bénéfice à tirer d'une analyse systématique et minutieuse des sources épigra-

45. *Lex Irnit.* (= AE 1986, 333). Cf. J. GONZÁLEZ, *Epigrafía jurídica de la Bética* (2008); J. GONZÁLEZ, J. C. SAQUETE (éds), *Colonias de César y Augusto en la Andalucía romana* (2011); A. CABALLOS RUFINO, «Publicación de documentos públicos en las ciudades del Occidente romano: el ejemplo de la Bética», dans R. HAENSCH (éd.), *Selbstdarstellung und Kommunikation: die Veröffentlichung staatlicher Urkunden auf Stein und Bronze in der Römischen Welt* (2009), p. 131-172.

46. *Lex Urson.*, avec AE 2006, 645; cf. X. DUPUIS, «De la Bétique à l'Afrique : les curies électorales à la lumière du nouveau fragment de la loi d'Urso», dans C. DEROUX (éd.), *Corolla Epigraphica. Hommages au professeur Yves Burnand II* (2011), p. 449-461.

47. W. ECK, «La loi municipale de Troesmis : données juridiques et politiques d'une inscription récemment découverte», *RD* 91 (2013), p. 199-213; *id.*, «Das Leben römisch gestalten. Ein Stadtgesetz für das Municipium Troesmis aus den Jahren 177-180 n. Chr.», dans G. DE KLEIJN, S. BENOIST (éds), *Integration in Rome and in the Roman World* (2014), p. 75-88; *id.*, «Akkulturation durch Recht: Die *lex municipalis Troesmensium*», dans L. ZERBINI (éd.), *Culti e religiosità nelle province danubiane* (2015), p. 9-18; *id.*, «Die *lex Troesmensium*: ein Stadtgesetz für ein *municipium civium Romanorum*. Publikation der erhaltenen Kapitel und Kommentar», *ZPE* 200 (2016), p. 565-606; *id.*, «Fragmente eines neuen Stadtgesetzes - der *lex coloniae Ulpiae Traianae Ratiariae*», *Athenaeum* 104 (2016), p. 538-544.

48. M. DONDIN-PAYRE, M.-T. RAEPSAET-CHARLIER (éds), *Cités, Municipales, Colonies. Les processus de municipalisation en Gaule et en Germanie sous le Haut Empire romain*² (2009). Voir aussi dernièrement S. EVANGELISTI, C. RICCI (éds), *Le forme municipali in Italia e nelle province occidentali tra i secoli I a.C. e III d.C.* (2017).

phiques pour appréhender le fonctionnement concret de l'administration municipale⁴⁹. L'examen, en parallèle, des sources juridiques relatives aux institutions municipales compilées dans le *Digeste* invite, par ailleurs, à soulever la question de la normativité de la législation impériale et provinciale dans ce domaine et de l'adéquation avec ces règles de la pratique telle qu'elle se dégage du matériel épigraphique. Une telle perspective a été mise en évidence notamment dans l'ouvrage collectif *Gli Statuti Municipali*, publié à la suite du séminaire de droit romain que l'*Istituto Universitario di Studi Superiori* de Pavie avait organisé sur ce thème en 2004⁵⁰, dans la lignée de la somme de F. Jacques et, avant lui, des travaux de W. Langhammer, qui n'avait cependant accordé, pour sa part, qu'une attention limitée aux sources épigraphiques⁵¹. Nous sommes en particulier redevable à la méthode que F. Jacques a employée dans son ouvrage magistral sur l'autonomie municipale des communautés de l'Occident romain pour ce qui est du traitement des données démographiques et sociales que l'on peut déduire de l'analyse, notamment quantitative, des *cursus honorum* épigraphiques. Car ces données représentent autant de facteurs déterminant la composition de l'ordre des décurions, le déroulement des carrières municipales et, de manière plus globale, le cours de la vie civique dans les communautés locales. Il convient de mentionner également à ce propos les recherches, dirigées une nouvelle fois par M. Cébeillac-Gervasoni, sur les élites locales d'Italie dans un premier temps, puis plus généralement sur les notables civiques aux époques hellénistique et romaine⁵². Corroborés par les conclusions auxquelles ont abouti des études menées indépendamment sur les milieux dirigeants des cités grecques depuis l'époque tardo-hellénistique jusqu'à la période impériale avancée⁵³, ces travaux d'histoire sociale

49. M. CÉBEILLAC-GERVASONI, « Les élites locales de l'Occident romain : le bilan synthétique d'un programme de longue haleine », dans A. D. RIZAKIS, F. CAMIA (éds), *Pathways to Power. Civic Elites in the Eastern Part of the Roman Empire* (2008), p. 9-14; BERRENDONNER, CÉBEILLAC-GERVASONI, LAMOINE, *Quotidien*; L. LAMOINE, C. BERRENDONNER, M. CÉBEILLAC-GERVASONI (éds), *La Praxis municipale dans l'Occident romain* (2010).

50. CAPOGROSSI COLOGNESI, GABBA, *Statuti*; cf. C. BRÉLAZ, « Autonomie locale et pouvoir populaire dans l'empire romain : municipes d'Occident et *poleis* d'Orient », *Topoi* 15.2 (2007), p. 635-653.

51. LANGHAMMER, *Magistratus*.

52. CÉBEILLAC-GERVASONI, LAMOINE, *Élites*; M. CÉBEILLAC-GERVASONI, L. LAMOINE, F. TRÉMENT (éds), *Autocélébration des élites locales dans le monde romain* (2004).

53. F. QUASS, *Die Honoratiorenschicht in den Städten des griechischen Ostens. Untersuchungen zur politischen und sozialen Entwicklung in hellenistischer und römischer Zeit* (1993); P. HAMON, « Élités dirigeantes et processus d'aristocratisation à l'époque hellénistique », dans H.-L. FERNOUX, C. STEIN (éds), *Aristocratie antique. Modèles et exemplarité sociale* (2007), p. 79-100; A. HELLER, « La cité grecque d'époque impériale : vers une société d'ordres ? », *Annales (HSS)* 64.2 (2009), p. 341-373; *ead.*, « Les institutions civiques grecques sous l'Empire : romanisation ou aristocratisation ? », dans P. SCHUBERT (éd.), *Les Grecs héritiers des Romains* (2013), p. 201-240. La présente étude était achevée lorsque a paru l'ouvrage dirigé par A. D. RIZAKIS, F. CAMIA, S. ZOUMBAKI (éds), *Social Dynamics Under Roman Rule. Mobility and Status Change in the Provinces of Achaia and Macedonia* (2017), qui aborde cependant plusieurs des problématiques intéressant la formation et l'évolution des élites locales, notamment dans les cités pérégrines de la province de Macédoine.

ont souligné les comportements aristocratiques, voire les tendances oligarchiques, qui animaient les groupes auxquels appartenait les magistrats municipaux.

Nous évoquerons pour terminer les études portant précisément sur les institutions des cités grecques à l'époque impériale romaine. Ce champ d'investigation, qui est en pleine expansion, tend à illustrer la vitalité du mode d'organisation socio-politique qu'est la *polis* à cette période⁵⁴. L'enquête, qui a déjà été menée pour un grand nombre des domaines de compétences des cités pérégrines (par exemple, les travaux publics, la fiscalité, les finances, le maintien de l'ordre et la juridiction, les relations entre cités), a, dans chaque cas, conduit à insister sur l'autonomie dont jouissaient les cités grecques sous le régime provincial romain⁵⁵. Il est nécessaire, dans le cadre de notre étude sur Philippes, de tenir compte pareillement de ces travaux, car les colonies romaines d'Orient n'étaient pas imperméables au milieu essentiellement hellénique – mais aussi thrace dans le cas de Philippes, de même qu'il était également illyrien à Dyrrachium, anatolien à Antioche de Pisidie, sémitique à Berytus et Héliopolis – dans lequel elles furent installées. Or, ces influences, qui étaient avant tout linguistiques, religieuses et culturelles, passèrent aussi par des emprunts aux usages institutionnels répandus dans les cités pérégrines environnantes.

Plan de l'étude

Grâce à toute la documentation épigraphique mise au jour à Philippes depuis la publication de la monographie de P. Collart ainsi qu'aux progrès de l'historiographie dans le domaine de l'histoire des communautés locales de l'Empire romain, nous sommes aujourd'hui en mesure de replacer la colonie de Philippes dans son contexte socio-politique et institutionnel, tant sur le plan régional qu'à l'échelle de l'Empire. Il est

54. DMITRIEV, *Government*; G. SALMERI, «Le forme della politica nelle città greche dell'epoca post-classica», dans A. BARONI (éd.), *Amministrare un impero. Roma e le sue province* (2007), p. 145-174; A. ZUIDERHOEK, «On the Political Sociology of the Imperial Greek City», *GRBS* 48 (2008), p. 417-445; G. SALMERI, «Reconstructing the Political Life and Culture of the Greek Cities of the Roman Empire», dans O. M. VAN NIJF, R. ALSTON (éds), *Political Culture in the Greek City after the Classical Age* (2011), p. 197-214; H. FERNOUX, *Le Demos et la Cité. Communautés et assemblées populaires en Asie Mineure à l'époque impériale* (2011); C. BRÉLAZ, «La vie démocratique dans les cités grecques à l'époque impériale romaine. Notes de lectures et orientations de la recherche», *Topoi* 18.2 (2013), p. 367-399; *id.*, «Democracy and Civic Participation in Greek Cities Under Roman Imperial Rule: Political Practice and Culture in the Post-Classical Period», *CHS Research Bulletin* 4.2 (2016), [en ligne], URL : <http://www.chs-fellows.org/2016/11/01/democracy-civic-participation/>, consulté le 15.12.2017.

55. E. WINTER, *Staatliche Baupolitik und Baufürsorge in den römischen Provinzen des kaiserzeitlichen Kleinasien* (1996); G. D. MEROLA, *Autonomia locale, governo imperiale. Fiscalità e amministrazione nelle province asiatiche* (2001); H. SCHWARZ, *Soll oder Haben? Die Finanzwirtschaft kleinasiatischer Städte in der römischen Kaiserzeit am Beispiel von Bithynien, Lykien und Ephesos (29 v. Chr. – 284 n. Chr.)* (2001); BRÉLAZ, *Sécurité*; A. HELLER, «Les bêtises des Grecs». *Conflits et rivalités entre cités d'Asie et de Bithynie à l'époque romaine (129 a.C.-235 p.C.)* (2006); J. FOURNIER, *Entre tutelle romaine et autonomie civique. L'administration judiciaire dans les provinces hellénophones de l'empire romain (129 av. J.-C.-235 apr. J.-C.)* (2010); GUERBER, *Cités*.

désormais possible d'étudier les institutions et la société philippiennes dans le cadre plus général de la fondation de colonies romaines dans les provinces balkaniques, anatoliennes et proche-orientales au cours de la seconde moitié du 1^{er} s. av. J.-C. Sans avoir été le produit d'une fusion entre le standard municipal romain prévalant en Occident et le modèle poliade hellénique (car les colonies, indépendamment de leur présence dans des provinces hellénophones, n'ont jamais cessé de former une partie de l'État romain), ces communautés se trouvaient toutefois à la jointure entre deux mondes et deux traditions. Dotées d'une constitution similaire à celle des colonies et municipes romains situés en Occident, les colonies orientales n'en furent pas moins amenées à interagir avec les cités pérégrines voisines et leurs institutions, du fait de l'autonomie dont elles étaient pourvues, évoluèrent en fonction des usages en vigueur dans ces dernières. En envisageant les institutions philippiennes et la société des notables de la colonie dans une perspective comparée, nous avons tâché de concevoir cette étude comme une contribution à l'histoire politique, institutionnelle et sociale des communautés locales dans l'Empire romain.

Celle-ci se compose de trois parties. Dans la première sont examinés ce que nous avons appelé le cadre formel de la colonie, ainsi que sa constitution. Nous y rappelons d'abord les circonstances immédiates dans lesquelles il fut décidé, en 42 av. J.-C. – à la suite de la bataille qui se déroula sous les murs de la ville entre Brutus et Cassius d'un côté et les héritiers de César de l'autre –, de fonder une colonie romaine à l'emplacement de la cité grecque de Philippi et nous y évoquons les effets tant pratiques que juridiques de l'installation de colons supplémentaires à Philippi par Octave, une dizaine d'années plus tard. Nous étudions ensuite, toujours dans cette première partie, les éléments fondamentaux et structurants de la nouvelle communauté politique, en traitant tour à tour de la charte constitutionnelle qui lui fut donnée, de la titulature officielle utilisée par la colonie, de la tribu dans laquelle étaient versés les colons philippiens et de la question débattue de l'existence d'une citoyenneté locale, de la langue administrative en usage dans la colonie ainsi que, plus généralement, des contacts linguistiques entre le latin et le grec à Philippi, enfin de la composition du territoire colonial d'un point de vue administratif et du régime foncier.

La seconde partie est, pour sa part, entièrement consacrée à l'analyse systématique des institutions, corps constitués, magistratures, prêtrises, fonctions publiques et autres titres officiels attestés dans la colonie, ainsi qu'à leur organisation et à leur fonctionnement. Cette partie ne se borne pas à dresser une taxinomie des structures institutionnelles et administratives de la colonie de Philippi, mais elle s'efforce de reconstituer des pans de la vie civique locale, en prêtant une attention particulière à l'identité des individus s'étant acquittés de charges publiques et aux conditions dans lesquelles ceux-ci accédèrent à des magistratures. C'est dans cette enquête que les comparaisons avec les pratiques institutionnelles en vigueur dans les autres colonies romaines d'Orient, mais aussi dans les communautés locales occidentales et dans les cités pérégrines des provinces hellénophones, se révèlent les plus profitables. La confrontation du cas philippien avec

ces autres communautés permet de raisonner sur la conformité de Philippes par rapport à la norme coloniale romaine et de déterminer, à l'inverse, s'il existait des spécificités institutionnelles locales et, le cas échéant, d'en jauger l'ampleur. Un appendice termine cette partie dans lequel sont examinées la nature et la validité des informations relatives à la colonie de Philippes contenues dans la littérature néo-testamentaire (Actes des Apôtres, Épître aux Philippiens).

La troisième et dernière partie est un essai d'histoire sociale sur les élites civiques de la colonie de Philippes. Nous tâchons – autant que faire se peut sur la base de l'échantillon des sources épigraphiques nous étant parvenues – d'analyser la composition du milieu des Philippiens ayant accédé à une carrière municipale, militaire ou impériale. Nous y étudions l'origine géographique et sociale des détenteurs de fonctions publiques, la part faite aux individus d'ascendance pérégrine ou affranchie parmi les élites locales, la proportion de notables ayant bénéficié d'un anoblissement à l'ordre équestre ou sénatorial, enfin, l'attrait que la carrière militaire a pu exercer sur les Philippiens, tant sur les colons que sur la population pérégrine résidant sur le territoire colonial. L'examen formel et statistique de l'agencement des magistratures municipales telles qu'elles sont énumérées dans les *cursus honorum* épigraphiques permet de présenter une analyse différenciée des carrières civiques dans la colonie et de mettre en évidence la stratification sociale au sein même du groupe des notables philippiens, qui n'était pas homogène. Sur ce point, l'étude institutionnelle révèle le poids des facteurs démographiques et des pratiques sociales dans la vie civique et met en évidence les comportements saillants ainsi que des aspects des mentalités des élites civiques. Nous précisons que cette troisième partie ne saurait toutefois faire office d'étude d'ensemble sur la société philippienne, tous milieux confondus. Une telle étude ne sera possible que lorsque seront publiés les tomes restants du *CIPh* consacrés à la colonie romaine, en particulier ceux réunissant les épitaphes, qui feront connaître un très grand nombre d'*incolae* – la population pérégrine représentant la majorité de la population philippienne – ainsi que de citoyens romains qui n'appartenaient pas à l'élite civique, que ceux-ci aient été d'origine italienne ou qu'ils aient été issus de familles d'extraction affranchie ou pérégrine⁵⁶.

La conclusion se propose, pour sa part, d'évaluer l'importance relative de Philippes par rapport aux autres colonies romaines d'Orient en remettant celle-ci à la fois dans son contexte régional immédiat, dans l'espace thraco-macédonien, et dans le cadre plus général des provinces hellénophones et des communautés locales de l'Empire romain. On y évoque également la diminution des sources épigraphiques nous renseignant sur les institutions coloniales au cours du III^e s. et la substitution progressive des institutions ecclésiastiques à l'administration municipale à partir du IV^e s. L'étude est complétée par deux annexes : la première consiste en la liste prosopographique des détenteurs de charges publiques dans la colonie, des employés de l'administration municipale, ainsi que des soldats et des membres des ordres équestre et sénatorial originaires de Philippes, autre-

56. Le plan de publication en a été rappelé dans *CIPh* II.1, p. 23-24.

ment dit des individus faisant l'objet de ces recherches; la deuxième annexe comporte des *addenda* et *corrigenda* au *CIPh* II.1. Le tout se clôt par quelques cartes et plans, ainsi que par des *indices* des sources citées, des noms de lieux et des thèmes abordés.

* * *

La publication de ce livre s'inscrit dans un mouvement de renouveau des études philippiennes de la part de l'École française d'Athènes, qui a commencé au début des années 2000 par la reprise de fouilles et prospections sur le terrain par S. Provost⁵⁷, s'est poursuivi par la publication importante du *Guide du forum de Philippi* par M. Sève et P. Weber en 2012⁵⁸ et a culminé en 2014 par la commémoration du centenaire du début des fouilles de l'École à Philippi. Ces célébrations se sont traduites par le montage d'une exposition – accompagnée d'un somptueux catalogue⁵⁹ – retraçant les travaux des membres « philippiens » de l'École dans les années 1920-1930, qui voyagea entre 2014 et 2017 dans diverses villes de Grèce, de France et de Suisse, par l'organisation en octobre 2014, à Thessalonique, d'un colloque visant à dresser un bilan de nos connaissances archéologiques et historiques sur Philippi dont les actes ont été publiés⁶⁰, ainsi que par la tenue en novembre 2014 d'une séance de l'Académie des inscriptions et belles-lettres consacrée aux activités de l'École à Philippi⁶¹. Les efforts déployés à Philippi par l'École française d'Athènes et, depuis les années 1950, par les services archéologiques grecs, la Société archéologique d'Athènes et l'université de Thessalonique se sont vu récompenser en juillet 2016 par le classement du site au Patrimoine mondial de l'UNESCO, à la suite de la candidature déposée par le ministère grec de la Culture.

Ce livre est la version remaniée et augmentée de la seconde partie du mémoire inédit composant notre dossier d'habilitation à diriger des recherches, soutenue en juin 2013 à l'École pratique des hautes études. La première partie du mémoire correspondait au recueil des inscriptions philippiennes ayant trait à la vie publique de la colonie, publié en 2014 sous la forme du *CIPh* II.1. Nous exprimons notre vive gratitude à M. Jean-Louis Ferrary, directeur d'études à l'École pratique des hautes

57. M. BOYD, S. PROVOST, « Application de la prospection géophysique à la topographie urbaine, I. Philippi, les quartiers Sud-Ouest », *BCH* 125 (2001), p. 453-521; S. PROVOST, M. BOYD, « Application de la prospection géophysique à la topographie urbaine, II. Philippi, les quartiers Ouest », *BCH* 126 (2002), p. 431-488; S. PROVOST, L. FOSCHIA, « Η "Οικία των Αγρίων ζώων" στους Φιλιππους. Οι νέες ανασκαφές (2001-2002) », *AEMTh* 16 (2002), p. 107-118; *eid.*, « Rapport sur les travaux de l'École française d'Athènes en 2003-2004. Philippi », *BCH* 128-129 (2004-2005), p. 781-803.

58. SÈVE, WEBER, *Guide*.

59. M. SÈVE, *Philippi 1914-2014. 100 ans de recherches françaises* (2014).

60. FOURNIER, *Philippi*.

61. Voir l'allocution de M. ZINK, « Cent ans de fouilles et de recherches de l'École française d'Athènes à Philippi », *CRAI* 2014, p. 1445-1448, suivie des communications de P. Ducrey, de C. Brélaz et de J.-P. Sodini aux p. 1449-1542.

études et membre de l'Institut, de nous avoir fait l'honneur d'être le garant de notre dossier d'habilitation, ainsi qu'à Mme et MM. les membres du jury de soutenance, Anne Jacquemin, professeur émérite d'histoire grecque à l'université de Strasbourg, François Bérard, professeur de latin à l'École normale supérieure et directeur d'études à l'École pratique des hautes études, Pierre Ducrey, professeur honoraire d'histoire ancienne à l'université de Lausanne et associé étranger de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, Athanasios Rizakis, ancien directeur de recherche à la Fondation nationale hellénique de la recherche scientifique, John Scheid, ancien professeur au Collège de France et membre de l'Institut, et Michel Sève, professeur émérite d'histoire grecque à l'université de Lorraine. Les hautes exigences de Jean-Louis Ferrary, jointes à sa constante bienveillance, furent pour nous un puissant stimulant dans la rédaction de cette étude. Nous savons gré également à tous les membres du jury pour les très nombreuses suggestions qu'ils nous ont transmises en vue de l'amélioration du manuscrit, lors de la soutenance et après celle-ci.

Nos remerciements vont aussi à nos camarades « philippiens », à Pierre Ducrey tout d'abord pour son indéfectible soutien dans toutes nos entreprises en Macédoine, ainsi qu'à Denis Feissel, Michel Sève, Samuel Provost, Clément Sarrazanas, de même qu'à Regula Frei-Stolba, François Mottas, Angelos Zannis, Georges Tirologos et aux directeurs passés des Éphories de Kavala et de Drama, à leurs directeurs actuels, Mme Stavroula Dadaki et M. Stratis Papadopoulos, et à leurs collaborateurs, en particulier Mme Dimitra Malamidou, pour leur précieuse collaboration à de multiples occasions et sur nombre de sujets intéressant Philippes. Les « Thasiens du Continent » que sont les « Philippiens » n'oublient pas non plus ce qu'ils doivent aux « Thasiens » de la métropole que sont Jean-Yves Marc, Julien Fournier et Patrice Hamon. La rédaction de cette étude a bénéficié également des fructueux échanges que nous avons eus avec maints chercheurs. Nous mentionnerons parmi eux, en regrettant de ne pouvoir les citer tous, Dan Dana, Ségolène Demougin, Steven Friesen, Michel Matter, Pantelis Nigdelis, Julien Ogereau, Olli Salomies.

La révision du manuscrit a pu être effectuée lors des séjours de recherche que nous avons effectués, au semestre d'automne 2015 en tant que *Stanley J. Seeger Visiting Research Fellow in Hellenic Studies* à Princeton University, au semestre de printemps 2016 en tant que *Fellow* du *Harvard Center for Hellenic Studies* à Washington DC, puis, à partir de septembre 2016, au sein de notre nouvelle institution de rattachement, à l'Institut du monde antique et byzantin de l'université de Fribourg. Enfin, nous tenons à remercier M. Alexandre Farnoux, directeur de l'École française d'Athènes, d'avoir accepté d'accueillir ce livre dans la collection des *Suppléments au Bulletin de Correspondance Hellénique*, Mme Géraldine Hue, alors responsable des publications, M. Bertrand Grandsagne, responsable actuel du service des publications, et Mme Marina Leclercq, collaboratrice du même service, d'avoir assuré sa publication dans les meilleures conditions, ainsi que Mme Jacky Kozlowski-Fournier de nous avoir apporté son concours dans la préparation du manuscrit. L'ultime version du manuscrit a pu, en outre, tirer

profit de la relecture scrupuleuse des deux experts anonymes désignés par le service des publications. La publication de ce livre a bénéficié du soutien financier de la commission de publication du Conseil de l'université de Fribourg, du fonds d'action facultaire de la Faculté des lettres et des sciences humaines de cette même université et du Fonds für Altertumswissenschaft du Seminar für Griechische und Lateinische Philologie de l'université de Zurich. Que toutes les personnes et les institutions ici mentionnées soient assurées de notre profonde reconnaissance.

PARTIE I

LE CADRE FORMEL
ET LA CONSTITUTION DE LA COLONIE

La première partie de cette étude s'intéresse à ce que nous appellerons le cadre formel de la colonie. Nous y envisagerons la colonie de Philippes en tant que nouvelle entité politique ayant succédé à la cité hellénistique. Pour ce faire, nous reviendrons, dans un premier temps, sur les circonstances qui présidèrent à la création de la colonie en 42 av. J.-C., ainsi que sur les premières décennies de son existence, et évoquerons le statut dont la nouvelle communauté fut pourvue à cette occasion (1). Nous examinerons ensuite les dénominations officielles employées pour qualifier la colonie, en montrant ce que ces appellations peuvent nous apprendre de son organisation constitutionnelle (2). Puis, nous nous pencherons sur la tribu dans laquelle furent inscrits les colons, qui était la marque de l'appartenance de leur communauté à l'État romain, ainsi que sur le problème de l'existence ou non d'une forme de citoyenneté locale (3). Nous aborderons également la question de la langue qui était utilisée par la colonie à des fins administratives et la diffusion respective du latin et du grec à Philippes, essentiellement dans un contexte public (4). Enfin, nous étudierons la manière dont la colonie fut dotée d'un territoire, de même que la structure spatiale et juridique de celui-ci, en accordant une attention particulière aux statuts collectifs qui furent octroyés aux populations résidant dans la *peritica* philippienne et à sa périphérie (5). Cette approche formelle des éléments constitutifs de la colonie nous permettra d'appréhender le contexte général déterminant le fonctionnement des institutions locales et le cours de la vie civique à Philippes, qui feront l'objet de la partie suivante.

1. LES FONDATIONS SUCCESSIVES ET LA CONSTITUTION DE LA COLONIE

La fondation de la colonie de Philippes s'inscrit dans un vaste mouvement qui, en l'espace de quelques décennies seulement au cours de la seconde moitié du I^{er} s. av. J.-C., vit la création de près de 150 communautés politiques peuplées de citoyens romains, au premier chef en Italie, mais aussi dans un grand nombre de provinces occidentales. Au contraire des colonies qui avaient été établies par Rome dans la péninsule italienne depuis l'époque médio-républicaine jusqu'au début du II^e s. av. J.-C.¹, ces établissements, même s'ils n'étaient pas dénués de tout intérêt stratégique pour les *imperatores*

1. A. BERTRAND, « De la punition à la récompense ? Les déductions coloniales en Italie (IV^e-I^{er} siècles av. n.è.) », dans P. GILLI, J.-P. GUILHEMBET (éds), *Le châtement des villes dans les espaces méditerranéens (Antiquité, Moyen Âge, Époque moderne)* (2012), p. 133-146 ; G. CAIRO, « Sulla procedura delle fondazioni coloniali romane in età repubblicana », *RSA* 42 (2012), p. 117-137 ; T. D. STEK, J. PELGROM (éds), *Roman Republican Colonization. New Perspectives from Archaeology and Ancient History* (2014).

qui les fondaient, n'avaient pas pour vocation de quadriller militairement le territoire soumis à l'autorité de Rome, ni de marquer dans les provinces la présence de la puissance hégémonique. Comme cela avait déjà été le cas des colonies syllaniennes quelques décennies plus tôt², l'objectif principal visé par l'installation de ces communautés était de résoudre un problème interne à la République romaine, à savoir trouver des terres à attribuer aux vétérans qui avaient été démobilisés à l'issue des guerres civiles successives, de même qu'aux civils italiens qui avaient été expropriés lors des événements survenus au cours des années 40 et 30 av. J.-C.³. Dans les provinces orientales de l'Empire, une trentaine de colonies furent ainsi créées depuis l'époque de César, au milieu des années 40 av. J.-C., jusque dans les années 10 av. J.-C. sous le Principat d'Auguste⁴.

Philippes fait plus précisément partie d'un groupe d'une quinzaine de colonies fondées en Orient au cours de la période mouvementée qui sépare la mort de César de la victoire d'Octave à Actium. La création de la plupart de ces colonies semble avoir été planifiée par César, qui fut cependant empêché de mettre à exécution ses projets, comme il était parvenu à le faire, en revanche, entre 46 et 44 av. J.-C., à Sinope, Corinthe ou Dymè par exemple⁵. Dans les autres cas, la déduction effective des colonies projetées par César fut le fait de Brutus en 43-42 av. J.-C., tandis que celui-ci s'était retranché en Orient (c'est le cas de Cassandree et peut-être de Dion en Macédoine), ou des triumvirs après la bataille de Philippes⁶. L'attribution à César, aux triumvirs ou à Octave-Auguste de la création de plusieurs colonies orientales demeure néanmoins controversée, d'autant que les refondations successives de nombre d'entre elles provoquèrent au fil du temps un changement dans leurs épithètes – sur lesquelles on s'appuie en général pour déterminer quel en avait été le fondateur originel – (ajout de l'épithète *Augusta* à *Iulia* par exemple) et que l'identification des autorités émettrices des monnaies coloniales fait parfois problème⁷. La question, toutefois, est claire dans le cas de Philippes. La colonie

2. A. THEIN, « Sulla's Veteran Settlement Policy », dans F. DAUBNER (éd.), *Militärsiedlungen und Territorialherrschaft in der Antike* (2011), p. 79-99.

3. L. KEEPIE, *Colonisation and Veteran Settlement in Italy 47-14 B.C.* (1983); P. A. BRUNT, *Italian Manpower, 225 B.C.-A. D. 14*² (1987); R. LAIGNOUX, « Politique de la terre et guerre de l'ager à la fin de la République. Ou comment César et les triumvirs ont "inventé" des terres pour leurs vétérans », *MEFRA* 127.2 (2015), p. 397-415. Les vétérans semblent déjà avoir figuré parmi les principaux bénéficiaires des colonies fondées au II^e s. av. J.-C. : F. C. TWEEDIE, « The Case of the Missing Veterans: Roman Colonisation and Veteran Settlement in the Second Century B.C. », *Historia* 60 (2011), p. 458-473.

4. Pour une vue d'ensemble de ces fondations, voir SARTRE, *Colonies*. Pour les colonies implantées dans les provinces anatoliennes, voir A. FILGES, « Lebensorte in der Fremde. Versuch einer Bewertung der römisch-kleinasiatischen Kolonien von Caesar bis Diokletian », dans F. DAUBNER (éd.), *Militärsiedlungen und Territorialherrschaft in der Antike* (2011), p. 131-154.

5. Sur la chronologie de l'installation de colons à Dymè et le lien entre cette fondation et les projets césariens à Buthrote et Patras, voir A. D. RIZAKIS, « De Buthrote et Patras à Dymè : les colonies de "substitution" ou l'expression du pragmatisme romain face aux oppositions indigènes », dans BRÉLAZ, *Héritage*, p. 77-91.

6. SARTRE, *Colonies*, p. 112-113.

7. Voir, par exemple, les hésitations concernant l'attribution de plusieurs monnaies aux colonies de Cassandree, Dion ou Pella (*RPC* I 1509-1510, 1528-1544). L'attribution de certaines pièces à la colonie

n'avait pas été projetée par César et ce fut la bataille décisive qui se déroula durant l'automne de l'année 42 av. J.-C., sous les murs de la cité macédonienne, entre les assassins du dictateur et ceux qui revendiquaient son héritage qui fournit l'occasion de la déduction de colons à cet endroit⁸. Appien livre un récit détaillé de la bataille⁹, dont P. Collart s'est attaché à reconstituer minutieusement les différentes phases¹⁰. L'identification sur le terrain des lieux décrits par les auteurs anciens, dont les camps respectifs des protagonistes et les travaux de fortification, ne retiendra pas notre attention ici¹¹.

Comme le montre la légende des premières émissions monétaires philippiennes¹², l'initiative de la fondation d'une colonie sur le champ de bataille revint à Antoine, qui joua un rôle prédominant dans le commandement des opérations comparativement à Octave. On lit, au droit de ces monnaies, entourant le plus souvent le portrait de profil d'Antoine, les lettres *A I C V P*, que l'on peut résoudre de la manière suivante : *A(ntonii) i(ussu) c(olonia) V(ictrix) P(hilippiensium)*¹³. Au revers, figure, avec les scènes caractéristiques de la fondation coloniale (comme la délimitation du *pomoerium* au moyen d'une charrue ou l'opération de répartition des lots de terre par tirage au sort au moyen d'une urne)¹⁴, le nom du légat chargé par Antoine de la déduction, un certain Q. Paquius Rufus, *leg(atus) c(oloniae) d(educendae)*. Une inscription philippienne fragmentaire dans laquelle il est possible de reconnaître les mots *[colo]nia dedu[cta]* – mais qui n'est sans doute pas contemporaine de la déduction – semble d'ailleurs faire allusion rétrospectivement à la fondation de la colonie, sans que l'on soit en mesure de reconstituer davantage le contexte dans lequel il a pu en être question (196). Des expressions

de Philippes, où l'autorité émettrice n'est pas explicitée par la légende, est également discutée : voir *RPC I* 1656-1660 (avec *RPC Suppl.* I-III, p. 86).

8. Sur la fortune littéraire de l'évocation de la bataille représentant symboliquement la dernière lutte menée par les républicains pour la défense de la *libertas* aussi bien que le châtement qu'y subirent les césaricides pour leur crime, voir L. BRACCESI, « Orazio a Filippi », *Athenaeum* 85 (1997), p. 509-603 ; E. BERTRAND, « La bataille de Philippes (42 av. J.-C.) dans l'*Histoire romaine* de Dion Cassius : un aperçu du travail de l'historien », dans M.-R. GUELFUCCI (éd.), *Jeux et enjeux de la mise en forme de l'histoire. Recherches sur le genre historique en Grèce et à Rome* (2010), p. 329-342.
9. App., *B Civ.* IV 105-138.
10. COLLART, *Philippes*, p. 191-219.
11. Cette question fait, en revanche, l'objet de recherches géoarchéologiques de la part de S. Provost (université de Lorraine/EFA) et de G. Tirologos (université de Franche-Comté). Voir aussi G. KARADEDOS, M. NIKOLAÏDOU-PATERA, « Αναζητώντας την Εγνατία οδό στην πεδιάδα των Φιλίππων », *AEMTh* 20 (2006), p. 139-150.
12. COLLART, *Philippes*, p. 223-227.
13. *RPC I* 1646-1649.
14. H. PAPAGEORGIOUDOU-BANI, *The Numismatic Iconography of the Roman Colonies in Greece. Local Spirit and the Expression of Imperial Policy* (2004), p. 35-37 ; E. DĄBROWA, « Colonial Coinage and Religious Life of Roman Colonies », dans C. WOLFF, Y. LE BOHEC (éds), *L'armée romaine et la religion sous le Haut-Empire romain* (2009), p. 65-72 ; F. DAUBNER, « On the Coin Iconography of Roman Colonies in Macedonia », dans N. T. ELKINS, S. KRMNICEK (éds), 'Art in the Round'. *New Approaches to Ancient Coin Iconography* (2014), p. 109-119 ; A. FILGES, *Münzbild und Gemeinschaft. Die Prägungen der römischen Kolonien in Kleinasien* (2015), p. 243-250.

analogues, telles que *praef(ectus) colon(iae) deduc(endae)* ou *colon(iam) dedux(it)*, accompagnant des représentations de nature semblable, se rencontrent en Macédoine même sur les premières émissions de la colonie de Cassandree, ainsi que, peut-être, celles de Dion¹⁵. La déduction coloniale fut, dans ce cas, effectuée pour le compte de Brutus par le proconsul Q. Hortensius Hortalus, qui fut en activité depuis 44 av. J.-C. jusqu'à son exécution après la victoire des triumvirs à Philippes en raison du soutien que celui-ci avait apporté au camp républicain¹⁶.

Les premiers colons établis à Philippes furent pris des légions ayant participé à la bataille¹⁷. La première préoccupation des triumvirs après leur victoire avait, en effet, été de récompenser leurs soldats et de se répartir les troupes restantes¹⁸. Soucieux de trouver une nouvelle affectation à ses vétérans, de même sans doute qu'à ceux des légions vaincues dont les commandants avaient péri dans l'affrontement, et désireux de se ménager des clientèles dans les provinces orientales, Antoine décida de tirer profit du vaste territoire attendant à la cité macédonienne pour en lotir les soldats arrivés au terme de leur service. Au contraire des colonies d'Antioche de Pisidie¹⁹ et de Patras²⁰, pour lesquelles on dispose de nombreux témoignages – dont des légendes monétaires – permettant d'identifier les légions dont étaient issus les vétérans²¹, seules quelques inscriptions peuvent, à Philippes, être rapportées à la première génération de colons. P. Collart ne connaissait qu'une épitaphe, celle de Sex. Volcasius (101)²². Le défunt, originaire de Pise, avait servi dans la XXVIII^e légion. On a découvert une autre épitaphe dans l'intervalle : il s'agit de la stèle d'un certain C. Rubrius de Modène, centurion de la III^e légion (99). Or, ces deux légions, la XXVIII^e et la III^e, faisaient partie des troupes se trouvant à la solde d'Antoine que celui-ci engagea dans la bataille de Philippes, ce qui tend à confirmer que la déduction de la colonie fut une initiative personnelle du triumvir. Le nombre extrêmement limité d'épigraphes qui font connaître certains des premiers colons et qui sont parvenues jusqu'à nous s'explique sans doute par le fait que les monuments funéraires les plus anciens des nécropoles périurbaines de Philippes furent avec le temps désaffectés et démembrés en raison de l'utilisation continue de ces espaces dans l'Antiquité même²³.

15. *RPC* I 1509-1511. La tournure *col(onia) ded(ucta) pr(im)i* qualifie, de même, les tout premiers duumvirs de la colonie de Lampsaque mentionnés sur son monnayage : *RPC* I 2269, 2271, 2273.

16. S. KREMYDI-SICILIANOU, « Q. Hortensius Hortalus in Macedonia (44-42 BC) », *Tekmeria* 4 (1998), p. 61-76.

17. L. KEPPIE, *The Making of the Roman Army* (1984), p. 118-121.

18. App., *B Civ.* V 3.

19. M. CHRISTOL, T. DREW-BEAR, « Vétérans et soldats légionnaires à Antioche en Pisidie », dans G. PACI (éd.), *Epigrafi romana in area adriatica* (1998), p. 303-332 ; H. BRU, « L'origine des colons romains d'Antioche de Pisidie », dans H. BRU, F. KIRBIHLER, S. LEBRETON (éds), *L'Asie Mineure dans l'Antiquité. Échanges, populations et territoires* (2009), p. 263-287.

20. RIZAKIS, *Patras*, p. 24-28.

21. KEPPIE, *Legions*, p. 75-96.

22. COLLART, *Philippes*, p. 233-234.

23. *CIPh* II.1, p. 36-38, 66.

La refondation augustéenne

La colonie fondée par Antoine fut augmentée une douzaine d'années plus tard par un nouvel envoi de colons ordonné par Octave à la suite de sa victoire à Actium²⁴. Comme nous l'apprend Dion Cassius²⁵, Octave installa, en effet, en 30 av. J.-C. à Philippes, ainsi qu'à Dyrrachium à l'autre extrémité de la province de Macédoine, une partie des populations civiles italiennes qui avaient pris parti pour Antoine et qu'il avait expulsées de la péninsule afin de s'emparer de leurs terres au profit de ses vétérans – étant entendu qu'il était jugé plus honorable de recevoir un lot en Italie même plutôt que dans les provinces. L'établissement de civils italiens à Philippes fut donc une compensation (ἐποικεῖν ἀντέδωκε, selon l'expression de Dion Cassius) pour la perte de leurs domaines, conformément à la politique d'indemnisation dont Octave-Auguste s'enorgueillit dans ses *Res Gestae*²⁶. L'installation de nouveaux colons à Philippes fut conçue par Octave-Auguste comme une refondation. Le nom officiel de la colonie fut changé à cette occasion et – suivant une pratique répandue dans les communautés ayant bénéficié de ses faveurs – le gentilice de la famille julienne, puis le surnom d'Auguste furent insérés parmi les épithètes de la colonie²⁷. De surcroît, les légendes des monnaies philippiennes frappées à l'époque d'Auguste, après 27 av. J.-C., font figurer la mention *iussu Aug(usti)* aux côtés du nouveau nom de la colonie, rappelant ainsi de manière explicite que celle-ci avait été créée par la volonté du prince²⁸. Cette précision – jointe à la représentation, au droit, du portrait de l'empereur et, au revers, de la statue d'Auguste couronnée par celle du divin Jules reprenant ainsi un motif de l'idéologie augustéenne (l'identification des deux statues étant assurée par la légende) – avait pour but d'instaurer une rupture avec la période précédente où la colonie était une fondation d'Antoine et elle constituait, en quelque sorte, une réponse au monnayage émis alors²⁹. Comme nous l'avons vu, en effet, les premières monnaies frappées par la colonie montraient, au droit, le portrait d'Antoine et la légende indiquait le nom du légat qui, sur l'ordre de celui-ci – *A(ntonii) i(ussu)* –, avait procédé à la déduction.

D'un point de vue technique, du reste, l'acte d'Octave en 30 av. J.-C. ne consista pas simplement en un renforcement de la colonie déjà existante, mais provoqua une refonte complète de cette dernière. Contrairement aux cas où un nouveau contingent de colons était établi dans une colonie fondée antérieurement afin d'étoffer et d'accroître celle-ci

24. COLLART, *Philippes*, p. 228-236.

25. Dio Cass., LI 4, 6 : Τοὺς γὰρ δῆμους τοὺς ἐν τῇ Ἰταλίᾳ τοὺς τὰ τοῦ Ἀντωνίου φρονήσαντας ἐξοικίσας τοῖς μὲν στρατιώταις τάς τε πόλεις καὶ τὰ χωρία αὐτῶν ἔχαρίσατο, ἐκείνων δὲ δὴ τοῖς μὲν πλείοσι τό τε Δυρράχιον καὶ τοὺς Φιλίππους ἄλλα τε ἐποικεῖν ἀντέδωκε, τοῖς δὲ λοιποῖς ἀργύριον ἀντὶ τῆς χάρας τὸ μὲν ἔνειμε τὸ δ' ὑπέσχετο.

26. *R. Gest. diu. Aug.* XVI 1.

27. Voir *infra* p. 40-42.

28. *RPC* I 1650.

29. H. PAPAGEORGIOUDOU-BANI (n. 14), p. 42.

(comme cela est, du reste, attesté à Philippes même au cours des 1^{er} et 11^e s. apr. J.-C.)³⁰, Octave ordonna une nouvelle déduction qui vint remplacer la première. Les deux actions – « l'inscription supplémentaire de nouveaux colons », d'un côté, selon l'expression latine utilisée en pareille circonstance (*colonos novos adscribi*), et « l'installation » (*deducere*) d'une nouvelle colonie de l'autre – avaient sur le plan juridique une signification diamétralement opposée et des implications fort différentes, comme le rappelle Cicéron à propos de la fondation par Antoine d'une colonie à *Casilinum*, près de Capoue, là où il s'en trouvait déjà une³¹. À Philippes comme à *Casilinum*, cela dut entraîner l'annulation des rites propitiatoires originels³², en particulier la prise des auspices et le rite du *sulcus* – consistant à tracer le *pomoerium* de la nouvelle communauté – qu'il fallut renouveler, ainsi que la dissolution formelle de la communauté initiale³³. La refondation par Octave de la colonie de Capoue – où Antoine était également intervenu quelques années auparavant – fut ainsi matériellement accompagnée de la pose de nouvelles bornes inscrites qui faisaient explicitement référence au tracé du *pomoerium* (*iussu Imperatoris Caesaris qua aratrum ductum est*)³⁴. Dans le cas de Philippes, Octave recourut sans nul doute à dessein à cette procédure afin d'effacer le souvenir de la fondation antonienne, ce qui était cohérent avec les mesures prises à l'encontre de la figure d'Antoine au lendemain de la victoire d'Actium et de la mort de ce dernier³⁵. À l'inverse, dans les colonies qui avaient été fondées ou, du moins, projetées par César, il se peut qu'Octave se soit contenté de « restituer » la communauté déjà existante, comme semblent le proclamer les légendes monétaires de la colonie d'Apamée-Myrléa, en y lotissant des colons supplémentaires³⁶. La conservation des rites effectués originellement et le rétablissement de

30. Voir *infra* p. 257-258.

31. Cic., II *Phil.* XL 102-103 : ... *possesne ubi colonia esset, eo coloniam novam iure deducere. Negavi in eam coloniam quae esset auspicato deducta, dum esset incolumis, coloniam novam iure deduci : colonos novos adscribi posse rescripsi. Tu autem insolentia elatus omni auspiciorum iure turbato Casilinum coloniam deduxisti, quo erat paucis annis ante deducta, ut uexillum tolleres, ut aratrum circumduceres...*

32. D. J. GARGOLA, *Lands, Law and Gods. Magistrates and Ceremony in the Regulation of Public Lands in Republican Rome* (1995), p. 25-50.

33. Des monnaies frappées sous les règnes d'Auguste, de Tibère et de Claude et attribuées à Philippes montrent, au droit, le buste de l'empereur, et, au revers, deux prêtres traçant le *pomoerium* (RPC I 1656-1660). On ne saurait y voir une allusion à la double fondation de la colonie, par Antoine d'abord et Octave ensuite, car la déduction d'Octave eut pour conséquence d'annuler celle d'Antoine. Par ailleurs, l'identification de l'autorité émettrice de ces pièces frappées en très grand nombre demeure – en l'absence d'ethnique – incertaine, même si plusieurs exemplaires furent trouvés à Philippes et à Thasos, mais aussi au Nord-Ouest de l'Asie Mineure et en particulier en Troade, si bien qu'une attribution à la colonie de Parion ne peut être exclue (RPC I, p. 309-310 ; *RPC Suppl.* I-III, p. 86). Le type aux deux prêtres se rencontre également dans le monnayage de la colonie de Sinope (RPC I 2129, 2133, 2140).

34. L. CHIOFFI, « [...] *Capys* [...] *cum moenia sulco signaret* [...] ». Un nuovo termine di pomerium da *Capua* », dans S. DEMOUGIN, M. NAVARRO CABALLERO (éds), *Se déplacer dans l'Empire romain. Approches épigraphiques* (2014), p. 231-241.

35. H. I. FLOWER, *The Art of Forgetting. Disgrace and Oblivion in Roman Political Culture* (2006), p. 116-121.

36. *RPC* I 2008-2009. Voir aussi *RPC* I 2007, où la lecture *C(olonia) R(estituta) V(eteranis) F(undatis)* est proposée par J. DALAISON, M.-C. FERRIÈS, « Le monnayage des colonies de Pont-Bithynie sous Auguste », dans L. CAVALIER, M.-C. FERRIÈS, F. DELRIEUX (éds), *Auguste et l'Asie Mineure* (2017), p. 385-398. C'est

la colonie initiale, tout en étant conformes à l'idéologie augustéenne de la restauration de l'État, devaient passer pour un acte de déférence approprié envers la mémoire de César³⁷. En tout état de cause, ces exemples devraient nous inviter à la prudence lorsque nous parlons de la « refondation » d'une colonie, car il ne s'agissait pas d'un acte anodin et la démarche suivie pouvait entraîner des conséquences importantes sur les plans constitutionnel et juridique³⁸.

La variété des gentilices attestés dans la colonie entre le I^{er} et le III^e s. apr. J.-C., au premier chef parmi les notables dans la mesure où certaines familles durent se maintenir au sein de l'élite civique sur plusieurs générations, permet de déterminer, en partie, les régions d'Italie dont étaient originaires les premiers colons³⁹. Il est toutefois impossible, sur la seule base de l'enquête onomastique, de distinguer les familles issues des vétérans déduits par Antoine après la bataille de 42 av. J.-C. et les familles de civils exilés de la péninsule et établis à Philippes une douzaine d'années plus tard par Octave. Cela est d'autant plus vrai qu'en dehors de ces deux phases d'immigration, le peuplement de la colonie s'est encore accru à diverses reprises grâce à l'arrivée de nouveaux contingents. En particulier, des émissions monétaires philippiennes représentant, au droit, une allégorie de la Victoire Auguste (identifiée par la légende *VIC AVG*) et portant, au revers, la légende *COHOR PRAET* disposée de part et d'autre d'étendards suggèrent que des vétérans issus des cohortes prétoriennes furent également installés dans la colonie⁴⁰. La datation de ce monnayage est sujette à discussion. P. Collart hésitait à l'attribuer à l'époque d'Auguste, comme on le faisait d'ordinaire jusqu'alors, du moment que le culte de *Victoria Augusta* ne se répand que plus tardivement, au cours du I^{er} s. apr. J.-C.⁴¹. Par ailleurs, il convient de distinguer la date d'émission des monnaies de la date effective de l'établissement de prétoriens dans la colonie, qui peut remonter à plusieurs années auparavant. De fait, S. Kremydi-Sicilianou a montré que, pour des raisons typologiques et iconographiques, les émissions philippiennes ne pouvaient être antérieures au règne de Claude. Au vu du grand nombre d'exemplaires recensés et en raison de la présence de telles pièces dans des trésors datant du I^{er} s., elle suggère, de plus, que le même type a continué à être frappé jusqu'au milieu de ce siècle⁴². Cela tend à confirmer que la référence aux cohortes sur les émissions philippiennes avait essentiellement une portée

peut-être à ces opérations qu'il convient de rattacher la « division » de terres qui eut lieu à Apamée (*[--- agros? Ap]amea diuisit*) et dont il est question dans une épitaphe retraçant la carrière d'un individu de rang sénatorial ayant vraisemblablement servi en Bithynie à l'époque augustéenne (*AE* 1975, 250; pour la date, voir B. E. THOMASSON, *Laterculi praesidium* I [1984], col. 248, n° 37).

37. C. BRÉLAZ, « Auguste, (re)fondeur de cités en Asie Mineure : aspects constitutionnels », dans L. CAVALIER, M.-C. FERRIÈS, F. DELRIEUX (n. 36), p. 75-90.

38. L. KEPPIE (n. 3), p. 81-82.

39. Voir *infra* p. 249-256.

40. *RPC* I 1651 (avec *RPC Suppl.* I-III, p. 86).

41. COLLART, *Philippes*, p. 232-233.

42. S. KREMYDI-SICILIANOU, « *Victoria Augusta* on Macedonian Coins. Remarks on Dating and Interpretation », *Tekmeria* 7 (2002), p. 63-84.

commémorative. Dans ce contexte, il est possible d'interpréter la figuration de l'allégorie de la victoire sur ce type comme une évocation rétrospective du succès d'Octave à Actium et de considérer que les cohortes prétoriennes auxquelles il est fait allusion furent établies dans la colonie sous l'autorité de ce dernier. Le type visait donc certainement à célébrer la refondation augustéenne de la colonie après la bataille d'Actium. Du fait des analogies entre l'évocation de la Victoire Auguste et les thèmes de la propagande flavienne, S. Kremydi-Sicilianou a émis l'hypothèse que la première frappe de ce type aurait pu avoir lieu au début du règne de Vespasien, ce qui est cohérent avec ce que l'on sait du souci affiché par cet empereur de se réclamer de ses prédécesseurs julio-claudiens. S. Kremydi-Sicilianou suppose même que l'occasion de l'émission ait pu être la célébration du centenaire de la refondation de la colonie, qui dut effectivement intervenir en 70 apr. J.-C.⁴³.

À défaut de pouvoir confirmer cette intéressante hypothèse, nous nous bornerons à rappeler qu'Octave-Auguste, aussi bien que ses deux autres collègues au triumvirat, disposait de cohortes prétoriennes en guise de troupes d'élite et que celles-ci participèrent activement aux combats tout au long des guerres civiles. Il est donc tout à fait possible qu'Octave-Auguste ait établi à Philippes après la bataille d'Actium des vétérans issus de ces cohortes, qu'il s'agisse des siennes⁴⁴ ou de celles d'Antoine⁴⁵, comme il le fit dans la colonie d'Ateste – où les vétérans légionnaires arboraient par ailleurs fièrement le titre d'*Actiaci*⁴⁶ – et, plus tard, à Aoste (*Augusta Praetoria*) et à Gunugu en Maurétanie⁴⁷. On ne trouve toutefois pas de trace de prétoriens pour une époque aussi précoce dans

43. Pour une très hypothétique ère coloniale commençant avec la déduction d'Octave en 30 av. J.-C., voir l'inscription PILHOFER II 48 avec les réserves justifiées de COLLART, *Philippes*, p. 308-311. En tout état de cause, cette dernière devrait être distinguée de l'ère d'Actium (appelée improprement « ère auguste », ἔτους σεβαστοῦ, dans les inscriptions), ainsi que de l'ère macédonienne, débutant avec la création de la province romaine en 148 av. J.-C., toutes deux étant également attestées sur le territoire de Philippes, bien que la colonie, en raison du *ius Italicum* dont elle était pourvue, ne fit pas formellement partie de la province au même titre que les cités pérégrines. Voir le commentaire à l'inscription 1 ; BRÉLAZ, TIROLOGOS, *Territoire*, p. 158-159. Une ère coloniale était, en revanche, en usage à Sinope, où elle figurait sur les monnaies (*RPC* I 2109-2141), conformément à une pratique régionale consistant à dater les différentes émissions : plusieurs cités bithyniennes mentionnaient ainsi le nom du proconsul en fonction sur leurs frappes, tandis que la cité pontique d'Amisos introduisit une ère locale correspondant à l'obtention de la *libertas* (*RPC* I 2145-2154). Pour des exemples de datations de monuments et de documents à partir de la déduction de la colonie, voir *CIL* I² 698 (Pouzzoles) ; *Hispania Epigraphica* 4 (1994 [1998]), n° 167 (*Augusta Emerita*). Pour la célébration de la fondation coloniale à Berytus, voir *AE* 1950, 233 (*IGLMusBey* 49). Pour une autre émission commémorant peut-être l'anniversaire de la fondation coloniale, voir le cas de Deultum : *RPC* III 743.

44. La cohorte prétorienne au service d'Auguste en 42 av. J.-C. n'était toutefois pas présente à la bataille de Philippes : L. KÉPIE (n. 3), p. 34.

45. L. J. F. KÉPIE, « The Praetorian Guard before Sejanus », *Athenaeum* 84 (1996), p. 101-124 (repris dans KÉPIE, *Legions*, p. 99-122).

46. G. L. GREGORI, « Ancora sull'iscrizione dell'atestino Marco Billieno, veterano di Azio (*CIL*, V 2501 = *ILS* 2243) », dans M. CHIABÀ (éd.), *Hoc quoque laboris praemium. Scritti in onore di Gino Bandelli* (2014), p. 205-217.

47. L. KÉPIE (n. 3), p. 35.

l'épigraphie philippienne. Les inscriptions montrent, en revanche, que d'autres soldats bénéficièrent individuellement de concessions de terres dans la colonie sous les Julio-Claudiens, et peut-être même encore sous le règne d'Auguste à nouveau. C'est notamment le cas d'un vétéran anonyme inscrit dans la tribu Pollia (103), dont l'installation à Philippes peut dater de l'extrême fin du 1^{er} s. av. J.-C. ou du tout début du 1^{er} s. apr. J.-C., et d'un autre soldat, vétéran de la XI^e légion, originaire de Milan (95), qui dut s'établir pour sa part dans la colonie sous Tibère ou Caligula. La pratique de l'assignation viritaine se poursuivit, par ailleurs, à Philippes tout au long des 1^{er} et 11^e s.⁴⁸

La déduction coloniale et le devenir des populations locales

Comme dans toutes les cités grecques où furent déduites des colonies romaines, l'arrivée d'une population exogène – de surcroît latinophone – provoqua à Philippes un bouleversement démographique et social. Philippes était, au cours de l'époque tardo-hellénistique jusqu'à la fondation de la colonie romaine, un établissement de moindre importance, κατοικία μικρά selon l'appréciation de Strabon⁴⁹. Il n'apparaît pas qu'une communauté de *negotiatores* importante y fût établie, comme c'était le cas, en revanche, à Amphipolis, en Chalcidique ou dans d'autres cités de Macédoine transformées en colonies, à l'instar de Dion, ou en municipale – ce qui est exceptionnel dans les provinces orientales – dans le cas de Stobi⁵⁰. Des citoyens romains étaient cependant installés dans la cité tardo-hellénistique de Philippes et dans sa région ou, du moins, y ont résidé temporairement, comme le montrent quelques inscriptions⁵¹. Au contraire de ce qu'a tenté de faire B. Levick pour les colonies pisidiennes⁵², nous ne chercherons pas à déterminer le nombre de colons originellement déduits à Philippes, car nous ne disposons, pour ce faire, d'aucun type de source permettant de proposer une estimation chiffrée fiable. En particulier, le nombre de colons initial ne peut se déduire mathématiquement de la superficie de la *pertica*⁵³. On remarquera toutefois que les colons philippiens furent suffisamment nombreux et leurs familles assez étoffées pour accaparer les magistratures et

48. Voir *infra* p. 275-278.

49. Strabon, VII, frag. 17a (éd. S. RADT, 2003) : οἱ δὲ Φίλιπποι Κρηνίδες ἐκαλοῦντο πρότερον, κατοικία μικρά· ἡϋξήθη δὲ μετὰ τὴν περὶ Βροῦτον καὶ Κάσσιον ἦταν.

50. A. D. RIZAKIS, « L'émigration romaine en Macédoine et la communauté marchande de Thessalonique : perspectives économiques et sociales », dans C. MÜLLER, C. HASENOHR (éds), *Les Italiens dans le monde grec, 1^{er} siècle av. J.-C.-1^{er} s. ap. J.-C.*, BCH Suppl. 41 (2002), p. 109-132. C'est peut-être également la précocité et l'ampleur de la présence de citoyens Romains à Apollonia de Mygdonie (SEG L 572 ; 106/5 av. J.-C.) qui pourrait expliquer que la cité ait été promue, au cours de l'époque impériale, au rang de *municipium*, s'il est exact d'interpréter de la sorte la mention de *Ilui* et de *decuriones* dans une lettre inédite d'Hadrien : M. B. HATZOPOULOS, « Apollonia Hellenis », dans I. WORTHINGTON (éd.), *Ventures into Greek History* (1994), p. 181.

51. Voir *infra* p. 254-255.

52. LEVICK, *Colonies*, p. 92-95.

53. Voir *infra* p. 87-88.

liturgies municipales pendant plusieurs siècles sans devoir faire appel fréquemment aux pérégrins ayant acquis la *ciuitas* de fraîche date afin de compléter l'ordre des décurions⁵⁴.

Cette discrimination des élites civiques philippiennes à l'encontre des familles d'extraction pérégrine soulève la question du sort réservé aux notables de la cité grecque au lendemain de la bataille de Philippes et lors de la déduction de la colonie. De manière générale, les populations locales ne furent pas expulsées en masse de la région. Les meilleures terres furent certainement confisquées pour être attribuées aux vétérans et aux civils italiens installés par Antoine, puis Octave, et les pérégrins durent par conséquent se contenter des portions du territoire colonial qui n'avaient pas été loties. Il ne semble pas, à ce propos, que la population pérégrine ait reçu de dédommagement pour la perte de ses terres, comme ce fut le cas pour les Achéens lésés par la saisie de leurs propriétés à l'occasion de la fondation de la colonie de Patras. En effet, on attribua en contrepartie à ces Achéens les revenus de l'exploitation de terres appartenant à des cités pérégrines situées en Locride occidentale, sur la rive opposée du golfe de Corinthe⁵⁵. Comme le montre la découverte de très nombreuses inscriptions dispersées dans la région, les anciens habitants de la *chôra* philippienne, en particulier la population indigène thrace, purent rester sur le territoire de la nouvelle entité coloniale. Les inscriptions font ainsi connaître, à travers toute la *pertica* appartenant à la colonie de Philippes (dans la plaine de Drama aussi bien que dans des secteurs périphériques comme le vallon de Prossotsani et la Piérie du Pangée), plusieurs bourgades et établissements ruraux, appelés *uici*, qui étaient peuplés essentiellement de pérégrins et qui formaient des unités administratives dépendant de la colonie⁵⁶. Du moment qu'ils ne jouissaient pas de la citoyenneté romaine, ces pérégrins ne faisaient pas partie du corps civique, qui était constitué exclusivement des colons. Ils possédaient, en revanche, le statut de résidents (*incolae* selon la terminologie juridique romaine) sur le territoire colonial et, à ce titre, étaient considérés comme des ressortissants de l'entité politique qu'était la colonie⁵⁷.

Le devenir de la population urbaine et surtout des notables grecs de la cité de Philippes est beaucoup plus incertain. Même en considérant que les Grecs étaient minoritaires par rapport aux Thraces dans la *polis* de Philippes et sur son territoire, la quasi-absence de citoyens romains d'origine grecque au sein de l'élite coloniale demeure surprenante⁵⁸. Dans plusieurs colonies romaines d'Orient, en effet, on constate une intégration des notables pérégrins locaux au sein des élites de la colonie, si ce n'est à la fondation de la

54. Voir *infra* p. 270-274.

55. A. D. RIZAKIS, « Les colonies romaines des côtes occidentales grecques. Populations et territoires », *DHA* 22.1 (1996), p. 278-285 ; *id.*, « La colonie de Patras en Achaïe dans le cadre de la colonisation augustéenne », dans *Patrasso colonia di Augusto e le trasformazioni culturali, politiche ed economiche della Provincia di Acaia agli inizi dell'età imperiale romana* (2009), p. 17-38.

56. Voir *infra* p. 106-111.

57. Voir *infra* p. 68-69.

58. Voir *infra* p. 262-270.

colonie, du moins à moyen terme. On relève ainsi, à Buthrote, des notables d'origine grecque parmi les plus hauts magistrats de la colonie dès les premières années de son existence. Ailleurs, comme à Dion, l'assimilation des notables indigènes dans le corps civique par l'obtention de la *ciuitas* fut progressive et s'échelonna au cours des I^{er} et II^e s.⁵⁹. Ce ne fut guère le cas à Philippes. On ne peut invoquer, en l'occurrence, le manque de sources épigraphiques. La raison de cette absence pourrait être cherchée dans le profil social et économique des notables locaux à la veille de la bataille de Philippes. Car M. Sève a montré combien les élites civiques macédoniennes avaient été affectées par l'abolition de la monarchie antigonide et l'instauration de la domination romaine⁶⁰. C'est donc peut-être la pauvreté relative des notables de la cité tardo-hellénistique – qui d'ailleurs ne devaient être guère nombreux dans une ville de la taille de Philippes – qui explique qu'on ne trouve pas de familles d'origine pérégrine parmi les dignitaires de la colonie. Nous souhaiterions cependant explorer encore une autre hypothèse.

C'est un fait reconnu que la fondation d'une colonie romaine à l'emplacement d'une cité grecque préexistante pouvait être envisagée comme une mesure de rétorsion à l'encontre de cette dernière⁶¹. Si, aux yeux des autorités romaines, la punition – au contraire de l'installation d'Italiens privés de terres – ne fut jamais la finalité de la déduction coloniale, il est aussi vrai qu'on avait moins de scrupules à faire disparaître, au profit d'une colonie, une cité pérégrine qui s'était montrée récalcitrante, voire ouvertement hostile à l'*imperator* victorieux. Plusieurs colonies césariennes furent ainsi créées dans des régions d'obédience pompéienne dans le but de renverser des clientèles. Ce fut le cas des colonies fondées ou projetées par César dans les Détroits et dans la province – créée par Pompée – de Pont-Bithynie, telles que Parion, Lampsaque, Apamée ou Héraclée, ainsi que de Buthrote en Épire, où César envisagea d'envoyer des colons en raison des taxes qui étaient restées impayées par la cité⁶². Sinope, en particulier, perdit manifestement ses privilèges de cité libre et fut transformée en colonie par César tout autant en raison des liens qu'elle entretenait avec Pompée que parce qu'elle ne semble guère avoir résisté à Pharnace, le fils de Mithridate, à l'inverse d'Amisos, qui put conserver sa *libertas*⁶³. On peut en dire autant des colonies qui furent créées par Octave-Auguste à l'emplacement

59. RIZAKIS, *Recrutement*, p. 124-126.

60. M. SÈVE, « Notables de Macédoine entre l'époque hellénistique et le Haut-Empire », dans P. FRÖHLICH, C. MÜLLER (éds), *Citoyenneté et participation à la basse époque hellénistique* (2005), p. 257-273.

61. SARTRE, *Colonies*, p. 127 ; A. D. RIZAKIS, « La littérature gromatique et la colonisation romaine en Orient », dans SALMERI, RAGGI, BARONI, *Colonie*, p. 81-83.

62. É. DENIAUX, « Épigraphie latine et émergence d'une colonie : l'exemple de la colonie romaine de Buthrote », dans S. DEMOUGIN *et al.* (éds), *H.-G. Pflaum, un historien du XX^e siècle* (2006), p. 347-356 ; A. D. RIZAKIS (n. 5).

63. C. BARAT, « La *Colonia Iulia Felix Sinope*, un exemple de fondation coloniale au nord de l'Anatolie », dans N. BARRANDON, F. KIRBIHLER (éds), *Les gouverneurs et les provinciaux sous la République romaine* (2011), p. 145-167.

de cités siciliennes à la suite de sa victoire sur Sextus Pompée⁶⁴. Les inclinations de Patras envers Pompée, puis Antoine, encouragèrent de même Auguste à choisir cette cité pour y installer des vétérans⁶⁵. Le cas de la colonie *Aelia Capitolina* fondée par Hadrien sur le site de Jérusalem est, de ce point de vue, éloquent, même s'il est à vrai dire exceptionnel, tant est manifeste, en l'occurrence, la volonté d'abaisser une population hostile, désormais vaincue, et de contrôler un lieu hautement symbolique⁶⁶.

Dans le cas de Philippes, aucune source littéraire ne décrit l'attitude des habitants et des notables de la cité au cours de la guerre civile qui divisa les républicains et les héritiers de César et durant les opérations militaires qui eurent lieu sous ses murs en 42 av. J.-C. On sait toutefois que la cité insulaire voisine de Thasos, après s'être rangée déjà par le passé du côté pompéien, s'était montrée favorable au parti républicain et lui avait servi de base arrière⁶⁷. À l'issue de la bataille de Philippes, Antoine se rendit dans l'île pour obtenir la reddition des républicains qui s'y étaient réfugiés et pour saisir leurs réserves d'armes, d'argent et de nourriture⁶⁸. C'est sans doute à cette occasion que Thasos fut, en représailles, privée de ses possessions insulaires (Skiathos et Péparéthos) et qu'elle perdit temporairement son statut de cité libre, qui lui fut restitué par Auguste⁶⁹. La même explication peut être invoquée pour rendre compte de la dégradation du rang de cité de Néapolis et de sa transformation en communauté dépendante de la colonie romaine⁷⁰. On ne peut donc exclure que les élites philippiennes se soient, elles aussi, montrées conciliantes à l'égard de Brutus et de Cassius, par exemple en contribuant au ravitaillement de leur armée, qui campait dans la plaine devant la ville. C'est certainement les circonstances qui purent inspirer aux Philippiens un tel comportement, car la localisation de la bataille, à l'Ouest de la ville, implique que l'armée républicaine en avait pris le contrôle au préalable afin d'assurer ses communications avec Thasos. L'éventuelle complicité des Philippiens avec le camp républicain pourrait expliquer pourquoi les notables d'origine grecque n'apparaissent guère dans les sources épigraphiques et pourquoi ils ne furent pas assimilés au sein de l'élite coloniale. Le soutien qu'ils pourraient avoir apporté aux républicains aurait été la cause de leur déchéance, sanctionnée par des exécutions ou l'exil. Antoine aurait, le cas échéant, d'autant moins hésité à s'emparer des terres d'une cité insoumise afin d'en gratifier les vétérans de la bataille.

64. G. SALMERI, « I caratteri della grecità di Sicilia e la colonizzazione romana », dans SALMERI, RAGGI, BARONI, *Colonie*, p. 274-277.

65. RIZAKIS, *Patras*, p. 24.

66. La fondation de la colonie est postérieure à la révolte de Bar Kokhba, mais l'installation de la X^e légion *Fretensis* sur le site fait suite à la prise de la ville en 70 : B. ISAAC, *The Near East Under Roman Rule* (1998), p. 99-111.

67. App., *B Civ.* IV 106-109.

68. App., *B Civ.* IV 136.

69. J. FOURNIER, « Entre Macédoine et Thrace : Thasos à l'époque de l'hégémonie romaine », dans PARISSAKI, *Thrakika Zetemata*, p. 11-63.

70. *CIPh* II.1, p. 41-42.

Les premiers temps de la colonie et ses relations avec la Thrace

Dans les pages qu'il a consacrées aux débuts de la colonie, P. Collart a beaucoup insisté sur le rôle stratégique que la colonie était censée avoir joué pendant plusieurs décennies dans les guerres menées contre les tribus insoumises de Thrace⁷¹. De fait, la colonie de Philippes s'est trouvée, jusqu'à la réduction en province de cette région en 46 apr. J.-C., sur la frontière de l'Empire⁷². Même si – en plus d'une intense activité diplomatique – les opérations militaires romaines en Thrace furent toujours menées par les légions elles-mêmes⁷³, plutôt que par la colonie, et même si cette dernière ne servit jamais à proprement parler de camp militaire, comme cela fut le cas de Xanten ou Jérusalem⁷⁴, il n'est pas impossible que les armées, au vu de son emplacement sur la *uia Egnatia*, l'aient utilisée comme base arrière pour des besoins logistiques. La colonie de Sinope put, de la même manière, être utilisée par Agrippa comme mouillage pour sa flotte en prévision d'une campagne contre le royaume du Bosphore Cimmérien⁷⁵. On sait d'ailleurs que les colonies représentaient, aux yeux de Rome, des foyers de loyauté dans les provinces, surtout durant la période faisant directement suite à leur création. Les différents *imperatores* qui fondèrent des colonies au cours de cette époque – en particulier, César, Antoine et Octave – avaient, en effet, été très attentifs, au moment de choisir les sites où ils enverraient leurs vétérans, aux impératifs stratégiques immédiats. L'installation à l'un ou l'autre point de l'Orient de soldats qui leur étaient dévoués leur permettait de s'assurer localement de clientèles qui pourraient leur être d'un grand secours dans les circonstances troublées de ces années de guerres civiles⁷⁶. Cela était d'autant plus vrai que le dénouement de chacun de ces affrontements avait eu lieu précisément dans cette partie de l'Empire, depuis la bataille de Pharsale jusqu'à celle d'Actium en passant par Philippes en 42 av. J.-C. Les vétérans pouvaient être rappelés en qualité de réservistes et les *imperatores*, en cas de besoin, pouvaient compter sur le soutien de leurs anciens soldats⁷⁷. La concentration de colonies dans certaines régions – pouvant suggérer un agencement en réseau résultant d'une planification à l'échelle régionale – (comme sur la façade adriatique de la péninsule balkanique⁷⁸, au Nord-Ouest de l'Asie Mineure

71. COLLART, *Philippes*, p. 242-257.

72. M. ŠAŠEL KOS, «The Military Role of Macedonia from the Civil Wars to the Establishment of the Moesian Limes», dans J. FITZ (éd.), *Limes. Akten des XI. Internationalen Limeskongresses* (1977), p. 277-296.

73. M.-G. PARISSAKI, «Thrace Under Roman Sway (146 BC – AD 46). Between Warfare and Diplomacy», dans A. RUFIN SOLAS (éd.), *Armées grecques et romaines dans le nord des Balkans* (2013), p. 105-114.

74. KEEPIE, *Legions*, p. 301-316.

75. C. BARAT (n. 63), p. 159-161.

76. Le lien unissant les *imperatores* aux vétérans établis dans une colonie est souligné par App., *B Civ.* V 12-13.

77. C. BRÉLAZ, «Les colonies romaines et la sécurité publique en Asie Mineure», dans SALMERI, RAGGI, BARONI, *Coloniae*, p. 187-209.

78. A. D. RIZAKIS (n. 55, 1996), p. 255-324.

ou encore en Pisidie⁷⁹) laisse, du reste, entrevoir le profit que les autorités romaines pouvaient tirer sur le plan géostratégique. En outre, les colonies ont formé jusqu'au II^e s. des bassins de recrutement privilégiés pour les légions et les cohortes prétoriennes, comme le montre l'exemple même de Philippes⁸⁰. En cas de nécessité, des levées extraordinaires pouvaient y être ordonnées, comme cela se produisit à Berytus en 4 av. J.-C., lorsque le gouverneur de Syrie parvint à mobiliser 1 500 hommes dans la colonie afin de combattre des brigands en Judée⁸¹.

Pour ce qui est de Philippes, l'emplacement de la cité sur la *uia Egnatia*, sur ce qui était alors le principal axe de communication terrestre entre l'Italie et l'Asie Mineure, dut constituer une motivation supplémentaire pour Antoine, l'encourageant à y établir ses vétérans. Deux autres colonies furent fondées le long de la même voie à l'époque triumvirale et augustéenne, l'une à Dyrrachium, à l'autre bout de la province de Macédoine, là où accostaient les navires venant d'Italie et où débutait la *uia Egnatia*, l'autre à Pella à proximité des vestiges de l'ancienne capitale du royaume argéade. Il convient toutefois de rappeler que la fonction première de la colonie de Philippes n'était pas de garder l'accès à la province de Macédoine depuis l'Orient et il ne faudrait pas surévaluer son importance stratégique pour les autorités impériales. Les descendants de la première génération de colons ne furent, en effet, pas tenus de servir dans l'armée et Philippes ne fut jamais une garnison. Le but initial et immédiat d'Antoine lors de la déduction de la colonie avait été de fournir des terres aux vétérans, ce que la vaste plaine entourant la cité de Philippes lui permit de faire.

Les indices en faveur d'une contribution – directe ou non – de la colonie aux opérations militaires romaines en Thrace sont d'ailleurs ténus. P. Collart allègue la base érigée sur le forum en l'honneur d'un certain M. Lollius pour prouver l'attention que la colonie accordait à l'action des gouverneurs de Macédoine en Thrace (40)⁸². Mais il n'est pas certain qu'il faille reconnaître dans ce M. Lollius le proconsul qui s'engagea en 19/8 av. J.-C. dans une campagne contre la tribu thrace des Besses⁸³. En revanche, il est probable

79. Partant du postulat que la création des colonies pisidiennes répondait à un plan géopolitique d'ensemble dû à Auguste, A. U. DE GIORGI, « Colonial Space and the City: Augustus' Geopolitics in Pisidia », dans R. J. SWEETMAN (éd.), *Roman Colonies in the First Century of Their Foundation* (2011), p. 135-150, a été amené à exagérer la portée stratégique de ces fondations. Pour une interprétation plus nuancée, voir G. LABARRE, « Distribution spatiale et cohérence du réseau colonial romain en Pisidie à l'époque augustéenne », dans H. BRU, G. LABARRE, G. TIROLOGOS (éds), *Espaces et territoires des colonies romaines d'Orient* (2016), p. 45-69. Ce dernier auteur montre néanmoins que, contrairement à ce que nous avons affirmé dans une étude précédente (C. BRÉLAZ [n. 77], p. 191), la petite colonie de Parlais, située au bord du lac d'Eğirdir, faisait partie du même réseau de communication que les autres colonies de Pisidie du fait de l'existence d'une voie lacustre la mettant en contact avec le territoire d'Antioche de Pisidie.

80. Voir *infra* p. 278-288.

81. Joseph., *BJ* II 67 ; *AJ* XVII 287 ; cf. B. ISAAC, *The Limits of Empire. The Roman Army in the East*² (1992), p. 325-327.

82. COLLART, *Philippes*, p. 248-249.

83. Pour la carrière de ce personnage qui fut consul en 21 av. J.-C., voir *AE* 2008, 1434 ; 2012, 612.

que le défunt célébré par l'autel monumental de Dikili Tash, l'officier équestre C. Vibius Quartus, participa aux opérations ayant conduit à la création de la province de Thrace en 46 apr. J.-C. (63). Comme nous l'apprend l'inscription gravée sur le cénotaphe de l'intéressé à Thessalonique, où sa carrière figure de manière plus détaillée⁸⁴, Quartus fut nommé à la tête d'une circonscription administrative de la nouvelle province de Thrace (appelée stratégie) avant d'accéder à l'ordre équestre⁸⁵. Ses liens avec la Thrace expliquent certainement pourquoi cet officier, qui est inscrit dans la tribu de Thessalonique, choisit de se faire ensevelir à Philippes, à l'extrémité orientale de la province de Macédoine.

Indépendamment des aspects militaires, il apparaît que la colonie, durant les premières décennies de son existence, maintint des rapports privilégiés avec les membres de la dynastie royale thrace qui étaient restés fidèles à Rome. Un certain M. Acculeius – nécessairement un membre de l'élite coloniale, même si on ne connaît pas d'autre occurrence de ce gentilice à Philippes – dressa ainsi, sous le règne de Tibère, une statue en l'honneur du roi Rhœmêtakès II sur le forum (3). Le dédicant invoque, pour ce faire, les liens d'amitié personnels qui l'unissaient au roi. Mais l'ensemble de la collectivité que formait la colonie avait certainement beaucoup à gagner à soigner les relations qu'elle entretenait avec le royaume-client de Thrace en raison de sa proximité. La cité voisine d'Amphipolis semble, du reste, avoir fait preuve d'un tel dévouement envers les rois thraces que cela lui valut vers la même époque l'expression publique de leur reconnaissance⁸⁶. De manière comparable, la colonie d'Héliopolis alla jusqu'à faire des rois hérodiens et des princes d'Émèse ses patrons⁸⁷. La nécessité d'entretenir de bons rapports avec les rois de Thrace s'imposait sans doute encore davantage à Philippes dans la mesure où cette contrée, jusqu'au milieu du I^{er} s. apr. J.-C., n'était pas définitivement pacifiée et où l'instabilité politique qui la caractérisait pouvait constituer une menace pour la colonie⁸⁸. Les liens unissant la colonie à la maison royale thrace trouvent une illustration supplémentaire dans le fait qu'un de ses descendants probables, C. Iulius Maximus Mucianus, qui fut promu à l'ordre sénatorial par l'empereur Antonin le Pieux, s'était installé à Philippes et y fut admis dans l'ordre des décurions (38). On notera encore, parmi les rares inscriptions philippiennes faisant allusion à un dynaste thrace, l'építaphe d'un pérégrin qui combattit aux côtés du roi Rhaskouporis I^{er} et qui décéda en janvier 42 av. J.-C., soit quelques mois seulement avant la bataille où s'affrontèrent, sous les murs de la cité macédonienne, l'armée des républicains et celle d'Antoine et

84. *IG X 2*, 1s, 1175 : *C(aio) Vibio C(aii) f(ilio) Cor[n](elia) Quarto / mil(iti) leg(ionis) V Ma[cedonic(ae)] / decurioni alae [Scubulor(um)] / stratego strategia[e ---] / [pr]aeffecto cob(ortis) Cyreneicae i[ri]b(un)o mil(itum) leg(ionis) II / [Aug]ustae praeffecto alae Gal[lorum] / [prae]fecto classis Aug[ustae] Alexa[ndrinae] ---].*

85. M.-G. G. PARISSAKI, « Étude sur l'organisation administrative de la Thrace à l'époque romaine : l'histoire des stratégies », *REG* 122 (2009), p. 319-357.

86. P. COLLART, P. DEVAMBEZ, « Voyage dans la région du Strymon », *BCH* 55 (1931), p. 181-184, n° 11. Cf. PAPAZOGLOU, *Villes*, p. 395, n. 77.

87. *IGLS VI* 2759-2760.

88. F. PAPAZOGLOU, « Quelques aspects de l'histoire de la province de Macédoine », *ANRW II* 7.1 (1979), p. 338-340.

d'Octave. Ce roi, qui avait soutenu Pompée contre César et qui s'était déclaré en faveur de Brutus et de Cassius, menait alors des opérations dans la région lorsque le soldat thrace mourut (1).

La constitution originelle de la colonie

La fondation par Antoine d'une colonie romaine sur le site de Philippes à la suite de la bataille qui s'y était déroulée entraîna aussitôt l'abolition de la cité grecque. Au contraire des quelques colonies d'Orient qui furent déduites sans que cela provoque la disparition complète de la cité existante, telles que Iconium en Lycaonie ou Ninica en Isaurie, Philippes n'est pas un cas de double communauté⁸⁹. La cité grecque ne fut pas maintenue aux côtés de la colonie. Celle-ci fut désintégrée en tant qu'entité politique et des institutions romaines furent substituées aux institutions poliades helléniques. Un des effets de cette transformation radicale fut l'adoption du latin comme langue administrative et officielle. À l'instar des autres communautés locales fondées par Rome et dotées par elle d'institutions d'origine romaine, la nouvelle colonie reçut certainement d'Antoine, en qualité de fondateur, une charte constitutionnelle définissant quel devait être son fonctionnement institutionnel et administratif. La refonte totale de la colonie à l'occasion de la seconde déduction ordonnée par Octave en 30 av. J.-C. entraîna sans doute l'abrogation de cette première charte et l'émission d'une nouvelle loi constitutionnelle.

La forme et le contenu de ce type de règlement nous sont connus par les multiples copies sur bronze provenant d'Italie et surtout d'Espagne qui furent mises au jour. Si on en dénombre plusieurs exemplaires pour le cas des municipes – le plus complet étant celui concernant le municipe d'Irni (*lex Irnitana*)⁹⁰ –, on ne dispose que d'un spécimen pour une colonie romaine, en l'occurrence la colonie césarienne *Iulia Genetivua* d'Urso en Bétique (*lex Ursonensis*)⁹¹. En plus des lois italiennes et espagnoles, qui furent diffusées à grande échelle à la suite d'une décision ponctuelle, respectivement après la guerre sociale en Italie et au cours du règne des Flaviens pour la péninsule ibérique, des fragments de lois municipales ont aussi été découverts dans d'autres régions de l'Empire, notamment à Lauriacum dans le Norique⁹² et à Troesmis en Mésie Inférieure⁹³. Il s'avère que les

89. Voir *infra* p. 77-79.

90. J. GONZÁLEZ, «The *Lex Irnitana*: A New Copy of the Flavian Municipal Law», *JRS* 76 (1986), p. 147-243 (= *AE* 1986, 333).

91. M. H. CRAWFORD (éd.), *Roman Statutes* I (1996), p. 393-454, n° 25, avec le nouveau fragment *AE* 2006, 645.

92. P. SCHERRER, «Vom *regnum Noricum* zur römischen Provinz: Grundlagen und Mechanismen der Urbanisierung», dans M. ŠAŠEL KOS, P. SCHERRER (éds), *The Autonomous Towns of Noricum and Pannonia* (2002), p. 67-69.

93. W. ECK, «La loi municipale de Troesmis : données juridiques et politiques d'une inscription récemment découverte», *RD* 91 (2013), p. 199-213; *id.*, «Das Leben römisch gestalten. Ein Stadtgesetz für das Municipium Troesmis aus den Jahren 177-180 n. Chr.», dans G. DE KLEIJN, S. BENOIST (éds), *Integration in Rome and in the Roman World* (2014), p. 75-88; *id.*, «Akkulturation durch Recht: Die *lex municipalis Troesmensium*», dans L. ZERBINI (éd.), *Culti e religiosità nelle province danubiane* (2015),

quelques clauses conservées de la copie de Troesmis, qui fut émise sous le règne conjoint de Marc Aurèle et de Commode, sont conformes aux exemplaires provenant d'Espagne que nous connaissons pour l'époque flavienne. On en déduit que la concession du statut municipal romain à des communautés pérégrines dans les provinces entraînait uniformément l'adoption d'institutions régies par une charte imposée par les autorités romaines et que cette pratique continua à être respectée dans la durée à chaque fois qu'un nouveau municipe était créé⁹⁴. Sans qu'il soit nécessaire de postuler l'existence d'une loi unique telle que la prétendue *lex Iulia municipalis* que concevait Th. Mommsen⁹⁵, cette charte était reproduite d'un archétype élaboré à Rome, moyennant des adaptations permettant de tenir compte des particularités locales selon les communautés⁹⁶.

Un procédé analogue s'appliquait, a fortiori, aux colonies romaines qui, à la différence des municipes, n'étaient pas des communautés étrangères intégrées dans un second temps seulement dans l'État romain, mais étaient en quelque sorte des reproductions en miniature de la *res publica* – pour reprendre la définition fameuse d'Aulu-Gelle⁹⁷ –, fondées de toutes pièces par celle-ci et faisant organiquement partie d'elle. En raison de cette appartenance structurelle des colonies à l'État romain, on peut postuler que chacune d'elle était dotée d'une constitution identique. Ce principe vient, du reste, de trouver une confirmation dans la publication récente de quelques fragments de plaques de bronze que l'on doit attribuer à la colonie de Ratiaria, fondée en Dacie par Trajan⁹⁸. Bien que les fragments ne conservent que des bribes de mots trop mutilés pour que l'on puisse reconstituer un texte suivi, il est très vraisemblable que le document original constituait la charte de la colonie et que cette dernière comportait des clauses similaires à la *lex Ursonensis*, comme cela a pu être établi pour les lois municipales. L'homogénéité des chartes coloniales n'excluait cependant pas que celles-ci comprennent des dispositions supplémentaires particulières, intéressant spécifiquement le contexte local⁹⁹. Dans le cas de Philippes, on peut concevoir notamment que la seconde version de la loi coloniale, octroyée après la refondation par Octave, ait compris des clauses prévoyant les modalités d'intégration dans la nouvelle colonie des premiers colons établis par Antoine

p. 9-18; *id.*, « Die *lex Troesmensium*: ein Stadtgesetz für ein *municipium civium Romanorum*. Publikation der erhaltenen Kapitel und Kommentar », *ZPE* 200 (2016), p. 565-606.

94. CAPOGROSSI COLOGNESI, GABBA, *Statuti*; cf. C. BRÉLAZ, « Autonomie locale et pouvoir populaire dans l'empire romain : municipes d'Occident et *poleis* d'Orient », *Topoi* 15.2 (2007), p. 635-653.

95. J.-L. FERRARY, « La découverte des lois municipales (1755-1903). Une enquête historiographique », dans CAPOGROSSI COLOGNESI, GABBA, *Statuti*, p. 57-108. Sur les antécédents des lois municipales du 1^{er} s. av. J.-C., voir A. GIOVANNINI, « Die Tabula Heracleensis: Neue Interpretationen und Perspektiven. Teil II: Die *lex Iulia municipalis* », *Chiron* 38 (2008), p. 47-61.

96. M. W. FREDERIKSEN, « The Republican Municipal Laws: Errors and Drafts », *JRS* 55 (1965), p. 183-198.

97. Gel., XVI 13, 8-9. Cf. M. TALAMANCA, « Aulo Gellio ed i "municipes". Per un'esegesi di "Noctes Atticae" 16.13 », dans CAPOGROSSI COLOGNESI, GABBA, *Statuti*, p. 443-513.

98. W. ECK, « Fragmente eines neuen Stadtgesetzes - der *lex coloniae Ulpiae Traianae Ratiariae* », *Athenaeum* 104 (2016), p. 538-544.

99. Pour le statut particulier des colonies de droit latin à l'époque impériale, voir P. LE ROUX, « La question des colonies latines sous l'Empire », *Ktema* 17 (1992), p. 183-200.

une douzaine d'années auparavant. Les clauses ordinairement consacrées dans les lois coloniales à la nomination des premiers magistrats de la communauté, à la formation de l'ordre des décurions et à la répartition du corps civique en tribus électorales devaient probablement, ici, évoquer le sort des vétérans de la colonie antonienne, surtout ceux d'entre eux qui détenaient des charges publiques. On ignore, en l'occurrence, si ceux-ci purent se maintenir à leur rang dans la nouvelle colonie déduite par Octave en étant mêlés aux vétérans de ce dernier. D'autres clauses pouvaient concerner le statut des communautés locales qu'étaient les *uici* dans la mesure où ceux-ci bénéficiaient manifestement d'une autonomie accrue sur le territoire colonial¹⁰⁰.

À défaut d'avoir conservé une copie de la version philippienne de la loi coloniale, on peut néanmoins raisonnablement s'appuyer sur l'exemplaire d'Urso – pour les raisons mentionnées ci-dessus qui ont trait à la conformité institutionnelle des colonies romaines – pour restituer le canevas de l'organisation constitutionnelle de la colonie de Philippes et pour pallier les lacunes de la documentation épigraphique, en particulier pour ce qui est de son fonctionnement institutionnel et administratif¹⁰¹. Cependant, si les lois municipales et coloniale italiennes et espagnoles décrivent en détail les prérogatives des magistrats et le déroulement formel des activités des organes institutionnels, elles livrent une image statique et théorique de la vie civique d'une colonie. Elles ne permettent pas, en revanche, de saisir le contexte social, démographique et culturel dans lequel s'insèrent ces institutions ni de percevoir les évolutions qui affectent celles-ci avec le temps. Or, ces conditions et ces transformations sont, par définition, propres à chaque communauté et varient de cas en cas. Seule une étude précise des inscriptions conservées à Philippes est, par conséquent, à même de nous renseigner sur la manière dont ces institutions, qui sont – à quelques exceptions près – identiques à celles qui se rencontrent dans toutes les colonies romaines à travers l'Empire, furent effectivement mises en œuvre à l'échelon local et transformées au fil du temps. C'est à une étude de ce genre que nous nous livrerons dans la partie suivante.

Indépendamment de la constitution dont elle fut pourvue à l'occasion de sa double fondation, la colonie de Philippes obtint ultérieurement un statut privilégié en se voyant attribuer le *ius Italicum*. L'octroi de ce rang signifiait pour les colonies qui en étaient les bénéficiaires que leur territoire était juridiquement assimilé à une portion du sol italien. Il en découlait que les colonies en question étaient, à l'instar des communautés locales d'Italie, exemptées du tribut et que les citoyens romains qui y résidaient étaient dispensés de la capitation. On comprend que ces immunités fiscales introduisaient une hiérarchie entre les colonies qui en avaient été gratifiées et celles qui n'en disposaient pas¹⁰². De la même manière que la *libertas* représentait pour les cités pérégrines

100. Voir *infra* p. 106-110.

101. A. R. JUREWICZ, « La *lex Coloniae Genetivae Iuliae seu Ursonensis* – rassegna della materia. Gli organi della colonia », *RIDA* 54 (2007), p. 293-325.

102. SARTRE, *Colonies*, p. 136-137.

le statut le plus enviable, d'autant qu'il s'accompagnait aussi le plus souvent d'avantages fiscaux, la possession du *ius Italicum* revenait pour une colonie romaine établie dans une province à faire partie des communautés locales les plus privilégiées de l'Empire¹⁰³. De fait, plusieurs des cités pérégrines du Proche-Orient qui furent récompensées par la promotion au rang colonial pour leur fidélité envers les empereurs sévériens reçurent, de surcroît, le *ius Italicum*. Pour ce qui est des colonies fondées à l'époque triumvirale et augustéenne, on a parfois cherché à expliquer pourquoi certaines étaient pourvues du *ius Italicum* tandis que d'autres pas, en s'efforçant de distinguer, d'une part, les colonies ayant accueilli une population de propriétaires terriens originaires d'Italie, auxquels il aurait été nécessaire d'octroyer les avantages liés au *ius Italicum* afin de leur garantir les mêmes conditions fiscales qu'ils avaient connues jusqu'alors dans la péninsule, et, d'autre part, les colonies, comme Corinthe par exemple, qui auraient été peuplées essentiellement d'affranchis ou de membres de la plèbe urbaine. Mais il convient de relever que les extraits du *Digeste* sur lesquels repose l'essentiel de nos connaissances à propos des colonies bénéficiant du *ius Italicum* n'ont aucune valeur d'exhaustivité et l'absence d'une colonie dans ces listes ne saurait prouver que la colonie en question était privée de ce statut. Dans le cas de Corinthe précisément, il a même été possible de montrer, sur la base de la figuration de Marsyas sur les émissions monétaires locales – symbolisant conventionnellement la liberté dont jouissait le peuple romain –, que la colonie possédait vraisemblablement le *ius Italicum*, alors que son nom n'apparaît pas dans les extraits du *Digeste*¹⁰⁴. Il faut donc admettre que la logique ayant présidé à l'attribution du *ius Italicum* continue à nous échapper pour une bonne part. Ainsi, les circonstances dans lesquelles la colonie de Philippes obtint le *ius Italicum* demeurent inconnues. S'il est exact que le statut permis par le *ius Italicum* ne fut pas formellement concédé comme un privilège par les autorités impériales avant le règne de Trajan ou la fin de l'époque flavienne¹⁰⁵, il faut néanmoins admettre que la colonie en fut gratifiée à une date qui suivit de peu son introduction car le juriste Celsus, actif à l'époque de Trajan et d'Hadrien, en fait mention dans un extrait de ses œuvres conservé au *Digeste*¹⁰⁶.

2. LE NOM OFFICIEL ET LES APPELLATIONS DE LA COLONIE

Le nom initial de la colonie de Philippes nous est livré par ses premières frappes monétaires, sur lesquelles apparaît le portrait d'Antoine accompagné de la légende *A I C V P*, dont on a vu qu'elle pouvait se résoudre de la façon suivante : *A(ntonii)*

103. GUERBER, *Cités*, p. 376-377.

104. M. E. HOSKINS WALBANK, « Marsyas at Corinth », *AJN* 1 (1989), p. 79-87.

105. F. T. HINRICHS, *Histoire des institutions gromatiques* (1989, trad. française de l'éd. originale allemande, 1974), p. 155-165.

106. Cels. (25 *dig.*), *Dig.* L 15, 6 : *Colonia Philippensis iuris Italici est*. Voir aussi Paul. (2 *de cens.*), *Dig.* L 15, 8, 8.

*i(ussu) c(olonia) V(ictrix) P(hilippiensium)*¹⁰⁷. L'intention d'Antoine en donnant l'épithète *Victrix* à la colonie qu'il avait fondée – laquelle se rencontre aussi dans le nom de plusieurs autres colonies fondées dans les provinces occidentales à l'époque triumvirale et augustéenne¹⁰⁸ – était de commémorer la victoire des triumvirs sur les républicains lors de la bataille de 42 av. J.-C. Ce faisant, Antoine établissait un lien direct entre la bataille qui s'était déroulée dans la plaine située devant la cité macédonienne et la décision de fonder une colonie à cet endroit. Nous avons vu, en effet, que les premiers colons déduits par Antoine à Philippes étaient ses vétérans issus des légions qui avaient participé à la bataille¹⁰⁹. De même qu'Auguste pourra, une décennie plus tard, fonder sur les rivages d'Acarnanie une « Cité de la victoire » (*Nicopolis*) – doublée d'une colonie¹¹⁰ – afin de célébrer son succès à Actium, comme le montre l'imposant monument commémoratif dominant la cité¹¹¹, Antoine conçut la colonie de Philippes comme un lieu destiné à proclamer le triomphe sur les assassins de César et à en perpétuer le souvenir¹¹². La célébration de la victoire de Philippes par Antoine trouva également un écho à Thessalonique, où des monnaies – mentionnant le nom de l'αὐτοκράτωρ dans la légende et datées d'une ère commençant avec la concession de la *libertas* à la cité en 42 av. J.-C., à l'issue de la bataille de Philippes – furent frappées aux types de Niké et de l'allégorie *Agonothesia*, cette dernière vraisemblablement en référence à des concours destinés à célébrer la victoire en question¹¹³.

Leur victoire sur le champ de bataille avait, comme il se doit, été célébrée par les triumvirs par de somptueux sacrifices afin de remercier les dieux de leur faveur¹¹⁴. L'endroit était considéré comme sacré et les autels élevés par les légions victorieuses avaient été conservés et étaient toujours entretenus, du moins une vingtaine d'années après la bataille, lorsqu'en 20 av. J.-C., selon le récit de Suétone, ils se rallumèrent spon-

107. *RPC* I 1646-1649.

108. B. GALSTERER-KRÖLL, « Untersuchungen zu den Beinamen der Städte des Imperium Romanum », dans *Epigraphische Studien* 9 (1972), p. 96, n. 267.

109. Voir *supra* p. 21-22.

110. Il semble, en effet, que Nicopolis ait été une double communauté et qu'Octave-Auguste y ait fondé côte à côte une cité grecque à la suite d'un synœcisme et une colonie romaine : N. PURCELL, « The Nicopolitan Synoecism and Roman Urban Policy », dans E. CHRYSOS (éd.), *Νικόπολις Α'. Πρακτικά του πρώτου Διεθνούς Συμποσίου για τη Νικόπολη, 23-29 Σεπτεμβρίου 1984* (1987), p. 71-90 ; L. RUSCU, « Actia Nicopolis », *ZPE* 157 (2006), p. 247-255. Voir aussi le commentaire à l'inscription 78, qui constitue une preuve en faveur de cette interprétation.

111. K. L. ZACHOS, « The *Tropaeum* of the Sea-Battle of Actium at Nikopolis: Interim Report », *JRA* 16 (2003), p. 65-92. Cf. É. GUERBER, « La fondation de Nicopolis par Octavien : affirmation de l'idéologie impériale et philhellénisme », dans A. GANGLOFF (éd.), *Lieux de mémoire en Orient grec à l'époque impériale* (2013), p. 255-277 ; C. HOËT-VAN CAUWENBERGHE, M. KANTIRÉA, « Lieu grec de mémoire romaine : la perpétuation de la victoire d'Actium des Julio-Claudiens aux Sévères », *ibid.*, p. 279-303.

112. C. BRÉLAZ, « Entre Philippe II, Auguste et Paul : la commémoration des origines dans la colonie romaine de Philippes », dans S. BENOIST, A. DAGUET-GAGEY, C. HOËT-VAN CAUWENBERGHE (éds), *Une mémoire en actes : espaces, figures et discours dans le monde romain* (2016), p. 121-125.

113. *RPC* I 1551-1552.

114. App., *B Civ.* V 3.

tanément au passage de Tibère – qui n'était alors que le beau-fils d'Auguste et conduisait une armée en Syrie –, annonçant par là sa future accession à la dignité impériale¹¹⁵. Il n'est pas certain, en revanche, que les autels qui figurent au revers de plusieurs émissions philippiennes depuis le règne d'Auguste correspondent aux monuments commémoratifs de la bataille, comme le pensait P. Collart¹¹⁶, car, sur ces pièces, les autels enserrant une base supportant des statues du divin Jules et d'Auguste, ce qui dénote plutôt un contexte urbain¹¹⁷. Par ailleurs, un type similaire (les autels en moins) se rencontre dans des émissions de la cité voisine d'Amphipolis sous le règne d'Auguste, ce qui montre que de telles représentations pouvaient avoir un caractère conventionnel¹¹⁸. L'emplacement des autels de la bataille, dont Dion Cassius attribue la consécration au seul Antoine, se trouvait « aux abords de la ville » (*apud Philippos* selon Suétone); il correspondait certainement à l'espace situé au-devant de la ville, là où les républicains avaient installé leurs camps et entrepris des travaux de fortification et de retranchement, en particulier en faisant creuser un fossé¹¹⁹. Cet espace pourrait avoir été inclus au sein du *pomoerium* lors de la création de la colonie. Il n'est pas nécessaire de postuler, en revanche, que l'arc de Kiémer, qui enjambeait la *uia Egnatia* à environ 2 km à l'Ouest des remparts de Philippes dans la plaine, ait eu pour fonction de commémorer la victoire de Philippes, comme le faisait L. Heuzey au vu de son emplacement à proximité du champ de bataille¹²⁰. Cet arc fut plus probablement conçu comme une porte monumentale destinée à marquer l'entrée dans l'espace périurbain et les faubourgs de la ville¹²¹. Quant à l'évocation de l'aspect du champ de bataille par Virgile dans ses *Géorgiques*, où le poète annonce la découverte future d'armes et de dépouilles témoignant du combat qui fut livré dans la plaine de Philippes, elle obéit à un motif littéraire et ne repose en rien sur une autopsie¹²².

115. Suet., *Tib.* XIV : *Et ingresso primam expeditionem ac per Macedoniam ducente exercitum in Syriam, accidit ut apud Philippos sacratae olim uicticium legionum arae sponte subitis conlucerent ignibus.*

116. COLLART, *Philippes*, p. 241.

117. *RPC* I 1650, 1653-1655; M. AMANDRY, « Le monnayage de la Res Publica Coloniae Philippensium », dans U. PETER (éd.), *Stephanos nomismatikos. Edith Schönerdt-Geiss zum 65. Geburtstag* (1998), p. 28-29.

118. *RPC* I 1627-1628.

119. Dio Cass., LIV 9, 6 : Καὶ ἤδη γε καὶ περὶ τῆς μοναρχίας ἐνενόει, ἐπειδὴ πρὸς τοὺς Φιλίππους αὐτοῦ προσελάνοντος θόρυβός τέ τις ἐκ τοῦ τῆς μάχης χωρίου ὡς καὶ ἐκ στρατοπέδου ἠκούσθη, καὶ πῦρ ἐκ τῶν βωμῶν τῶν ὑπὸ τοῦ Ἀντωνίου ἐν τῷ ταφρεύματι ἰδρυθέντων αὐτόματον ἀνέλαμψε.

120. L. HEUZEY, H. DAUMET, *Mission archéologique de Macédoine* (1876), p. 117. De la même manière, il ne convient pas d'attribuer à un monument qui aurait servi de trophée commémorant la victoire de Philippes le bloc de marbre figurant en relief des pièces d'un équipement militaire découvert à proximité du théâtre. Car celui-ci provient sans doute d'un monument funéraire comportant des scènes guerrières, comme cela se rencontre fréquemment à l'époque hellénistique, et fut probablement remployé dans une phase tardive au théâtre comme élément de décoration : BRÉLAZ, *Apports*, p. 1505-1507 avec fig. 10.

121. *CIPh* II.1, p. 37-38. Voir *infra* Annexe 2, n° 1, p. 345-346.

122. Verg., *G.* I 489-497. Cf. J.-C. JOLIVET, « Les visites de champ de bataille et l'enquête de Germanicus à Teutobourg : traces, documents, monument (Tacite, *Annales*, I, 61-62) », dans S. BENOIST, A. DAGUET-GAGEY, C. HOËT-VAN CAUWENBERGHE (n. 112), p. 225-241.

Aucun document ne permet d'établir que la victoire des triumvirs était encore commémorée à Philippes au cours des I^{er} et II^e s. apr. J.-C. Une inscription philippienne fragmentaire mentionne l'épithète *Victrix*, visiblement en lien avec une colonie, mais il ne peut s'agir de Philippes, car il est question dans le même texte d'un flamine de Vespasien divinisé, ce qui implique une datation à la fin du I^{er} s. apr. J.-C. (151)¹²³. La colonie avait, en effet, été refondée dans l'intervalle par Octave-Auguste, qui en modifia le nom. Même s'il ne s'agissait pas pour ce dernier de renier la victoire des triumvirs à Philippes (le châtement des assassins de son père adoptif étant au contraire un élément récurrent de la propagande augustéenne)¹²⁴, l'épithète *Victrix* était par trop attachée au premier fondateur de la colonie, qui la lui avait donnée¹²⁵. Comme il le fit dans la plupart des autres municipales et colonies qu'il créa ou qu'il s'efforça d'accroître (même s'il n'en était pas le fondateur originel)¹²⁶, parmi lesquels figurent les colonies de Dymè¹²⁷ et de Cassandrée¹²⁸, Octave-Auguste attribua à la colonie de Philippes, refondée au lendemain d'Actium, les épithètes tirées de son gentilité, puis, dès 27 av. J.-C., de son surnom *Augustus*. La modification du nom de la colonie était destinée à marquer son appropriation par Octave-Auguste¹²⁹. La colonie devait désormais être considérée comme une création augustéenne, comme le proclament les légendes des monnaies frappées à cette époque : *iussu Aug(usti)*¹³⁰. Ces changements ne furent pas simplement formels, mais ils traduisent un bouleversement plus profond ayant eu des implications juridiques importantes. Comme nous l'avons vu, la nouvelle déduction décidée par Octave en 30 av. J.-C. provoqua l'annulation de la fondation antonienne et la dissolution de la première colonie. Il s'ensuit que l'ancien nom de la colonie était devenu caduc dans la nouvelle communauté refondue par Octave-Auguste. Dans cette perspective, il n'est pas impossible que le choix des épithètes pour désigner les colonies d'origine césarienne ou triumvirale à l'époque d'Auguste – uniquement *Iulia*, ce qui pouvait également convenir pour une colonie effectivement fondée par César à l'origine, ou plutôt *Iulia* et *Augusta*, ce qui indiquait nettement une intervention augustéenne – ait précisément reflété les différentes formes qu'avait prises l'action du prince dans les communautés en question (simple renforcement de la colonie existante par l'ajout d'un nouveau contingent de

123. Pour cette même raison, le centurion apparaissant dans l'inscription *AE* 1959, 314 (*IDR* I.2 35), de Drobeta en Dacie, et identifié par son ethnique *Victricensis* ne saurait être considéré comme un Philippin : G. FORNI, *Le tribù romane* III, 1. *Le pseudo-tribù* (1985), p. 145, n° 19 avec n. 2.

124. *R. Gest. diu. Aug.* II.

125. Sur les liens de type clientélaire existant entre une colonie et son fondateur, voir J.-M. DAVID, « Les fondateurs et les cités », dans CAPOGROSSI COLOGNESI, GABBA, *Statuti*, p. 723-741.

126. B. GALSTERER-KRÖLL (n. 108), p. 65-70.

127. *RPC* I 1287-1289.

128. *RPC* I 1615-1617.

129. H. PAPAGEORGIADOU-BANI (n. 14), p. 31. Sur l'importance de la figure du fondateur de la colonie pour l'élaboration d'une identité collective, voir S. LEFEBVRE, « Gérer la postérité du héros fondateur dans l'Antiquité : de la fondation à l'élaboration d'un mythe? », dans A. CABANTOUS (éd.), *Mythologies urbaines. Les villes entre histoire et imaginaire* (2004), p. 123-144.

130. *RPC* I 1650.

vétérans comme dans le cas d'Apamée-Myrléa¹³¹ ou, au contraire, nouvelle fondation de la colonie annulant la première déduction comme à Philippes), même si la chose ne fut peut-être pas rigoureusement systématique¹³². Dans le cas de Philippes, le nom officiel de la colonie refondée par Octave-Auguste fut, depuis ce moment, *colonia Augusta Iulia Philippiensium*, comme l'indiquent les monnaies.

Les appellations usuelles de la colonie augustéenne et l'ethnique des Philippiens

La forme la plus courante du nom de la colonie dans les inscriptions est *colonia Iulia Augusta Philippiensium*¹³³, les deux épithètes étant abrégées *Iul.* et *Aug.*¹³⁴. On constate une inversion des épithètes par rapport à l'appellation de la colonie telle qu'elle apparaît ordinairement sur les monnaies philippiennes. À l'exception de quelques émissions, notamment sous les règnes de Néron¹³⁵, d'Antonin le Pieux¹³⁶ et de Commode¹³⁷, où les épithètes figurent dans l'ordre *Iul.* puis *Aug.*, comme dans les inscriptions, la légende identifiant l'autorité émettrice est *COL AVG IVL PHILIPP* (ou *PHIL*, *PHILIP*), tout au long des 1^{er} et 11^e s.¹³⁸. Le conservatisme de cette légende va de pair avec la reproduction permanente du type inauguré sous le règne d'Auguste et représentant les statues du divin Jules et d'Auguste, la seule innovation étant constituée par l'apparition – non systématique d'ailleurs –, depuis le règne de Claude, des mots *DIVVS AVG* sur la base supportant les deux statues.

Indépendamment de l'ordre dans lequel sont mentionnées les deux épithètes de la colonie, on relève encore d'autres variantes dans le libellé de son appellation, ainsi que dans les abréviations d'ordinaire utilisées. Ainsi, sur les monnaies frappées sous Commode et Marc Aurèle¹³⁹, l'épithète *Iulia* est abrégée *Iuli(a)* plutôt que *Iul(ia)*. En outre, dans une inscription – dont on possède quatre exemplaires – érigée dans la seconde moitié du 1^{er} s. apr. J.-C. dans la colonie d'Alexandrie de Troade en l'honneur d'un notable s'étant illustré à Philippes notamment, le nom de la colonie apparaît sous

131. Comparer le cas de la refondation par Octave de la colonie césarienne de Carthage : S. MOKIN, « Les premiers temps de la Carthage romaine » et la titulature de la colonie », *CCG* 19 (2008), p. 53-76.

132. C. BRÉLAZ (n. 37). Voir *supra* p. 23-25.

133. **16, 18, 21, 23, 28, 31, 43, 45, 158**. Cette forme apparaît également sur un milliaire inédit d'Aspri Ammos dédié à Carus et à ses fils (*Fichier IAHA*, n° 1800). Voir aussi **19**.

134. On note un cas où la titulature de la colonie est écrite en toutes lettres, en l'occurrence dans la dédicace de la bibliothèque du forum (**21**). Il en va de même de l'ethnique *Philippiensium*, au moins, dans la dédicace du *tabularium* (**18**). Voir également *CIPh* II.1, App. 4, n° 36.

135. *RPC* I 1655.

136. *RPC Online* IV 9401.

137. *RPC Online* IV 4259.

138. Auguste : *RPC* I 1650 ; Claude : *RPC* I 1653-1654 ; Vespasien : *RPC Suppl.* I-III 342A ; Titus César : *RPC* II 343 ; Domitien César : *RPC* II 344 ; Domitien Auguste : *RPC* II 345 et *RPC Suppl.* I-III 345A-C ; Trajan : *RPC* III 659-663 ; Hadrien : *RPC* III 664, 665-666 (où le premier élément de la légende est abrégé *COLON*) ; Marc Aurèle : *RPC Online* IV 9119 (où le dernier élément de la légende est orthographié *PHILLIP*).

139. *RPC Online* IV 4259, 9119.

la forme *col(onia) Iul(ia) Philippensis*¹⁴⁰. Plusieurs irrégularités sont à signaler. D'abord, l'épithète *Augusta* est omise; mais on notera que, dans la même inscription, toutes les épithètes de la colonie de Parion, dont il est aussi question, ne sont pas non plus reproduites. Ensuite, l'ethnique, qui apparaît en général sous la forme *Philippiensis*¹⁴¹, est écrit ici sans *i*; cette variante se rencontre cependant dans quelques autres documents, mais ceux-ci sont pour la plupart extérieurs à la colonie (il s'agit d'un diplôme militaire mentionnant des Philippiens¹⁴² et d'extraits du *Digeste*¹⁴³, ainsi que des *Vies* de Suétone, qui à plusieurs reprises se réfère au *bellum Philippense*¹⁴⁴), si bien que l'on peut considérer que la forme proprement philippienne de l'ethnique, qui était en usage officiellement dans la colonie, était *Philippiensis* plutôt que *Philippensis*¹⁴⁵. Enfin, l'ethnique figure, dans les inscriptions d'Alexandrie de Troade, en tant qu'adjectif (*Philippensis*)¹⁴⁶, sur le modèle du nom de la colonie d'Apri mentionnée juste avant dans le même texte (*col(onia) Cl(audia) Aprensis*), tandis que, dans les trois seules inscriptions philippiennes où l'ethnique – associé à la titulature de la colonie – n'est pas abrégé, celui-ci apparaît comme un substantif au génitif : *Philippiensium*¹⁴⁷. C'est donc, par convention, cette forme que nous avons choisi de développer et de restituer dans les inscriptions et les légendes monétaires où l'ethnique est mentionné de façon abrégée (*Phil.*, *Philipp.*, *Philip.*, *Philippiens.*)¹⁴⁸. Nous signalerons encore deux variantes orthographiques de cet ethnique : dans un diplôme militaire où sont énumérés plusieurs témoins philippiens, on relève l'omission du *n* dans la forme *Philippinesis*, qui reproduit ce qui devait être la prononciation usuelle du mot, en raison du phénomène fréquent voyant la chute de la nasale devant le *s*¹⁴⁹; enfin, sur deux bornes milliaires dédiées par la colonie à des empereurs au cours du iv^e s., l'ethnique de Philippes est écrit avec un *F*, *Filippiensium*¹⁵⁰. Cette orthographe non savante ne représente toutefois pas la norme, car des dédicaces philippiennes datant de la même époque présentent l'ethnique correctement transcrit *Philippiensium*¹⁵¹.

140. *CIPh* II.1, App. 4, n° 4.

141. **18, 23, 84, 158**; cf. *CIPh* II.1, App. 4, n°s 9, 14, 22.

142. *AE* 2006, 1833 (*CIPh* II.1, App. 4, n° 9, 22).

143. Papir. (*2 de const.*), *Dig.* II 14, 37; Cels. (*20 dig.*), *Dig.* XXXVI 1, 33; Cels. (*25 dig.*), *Dig.* L 15, 6; Paul. (*2 de cens.*), *Dig.* L 15, 8, 8.

144. Suet., *Aug.* IX 2; XIII 1; XXII 2; XXIX 3; XCI 1; *Tib.* V 2.

145. Fait exception l'épithète PILHOFER II 716, où il est stipulé que l'amende devra être versée à la [*r(es) pub(lica)*] *c(oloniae) Philippiensium* en cas de violation de la sépulture.

146. Voir aussi Cels. (*25 dig.*), *Dig.* L 15, 6 : *Colonia Philippensis iuris Italici est*.

147. **18, 21**; PILHOFER II 716 (*Philippiensium*). La borne PILHOFER II 559, où se lit l'adjectif *Philippiensem*, relève d'un autre cas de figure, car celui-ci est accordé en l'occurrence avec le substantif *rem publicam*, qui s'ajoute à la titulature de la colonie : voir *infra*.

148. L'ethnique des Philippiens, sans la mention du titre de colonie, apparaît manifestement aussi dans la titulature des duumvirs quinquennaux ayant offert la dédicace **149**.

149. PILHOFER II 30. Pour d'autres témoignages épigraphiques sur la langue vulgaire, voir *CIPh* II.1, p. 74.

150. KAPHTANTZIS, *Ἰστορία*, I, p. 346, n° 573 (de Draviskos), et un milliaire inédit trouvé à Argyroupoli (*Fichier LAHA*, n° 629).

151. **28-29, 31**.

En grec, l'ethnique des Philippiens apparaît le plus souvent, depuis le IV^e s. av. J.-C. jusqu'à l'époque impériale, sous la forme Φιλίππεύς. Cependant, la plupart des documents qui en font mention sont étrangers à Philippi¹⁵². La forme la plus ancienne utilisée par les Philippiens eux-mêmes semble avoir été Φίλιππος¹⁵³, comme l'enseignent les légendes monétaires de la nouvelle cité au milieu du IV^e s. av. J.-C.¹⁵⁴, le décret de Philippi concernant l'asylie de Cos datant de 242 av. J.-C.¹⁵⁵ et, indirectement, le document connu sous le nom de « lettre d'Alexandre » aux Philippiens, citant les dispositions prises par le roi de Macédoine à propos de l'administration de la *chôra* de la cité¹⁵⁶. La forme Φιλίππεύς a commencé à être utilisée à Philippi même à l'époque hellénistique avancée¹⁵⁷. Il s'ensuit que l'emploi de Φίλιππος dans une épigramme funéraire du III^e ou du IV^e s. apr. J.-C. attribuée à Maronée et célébrant visiblement un gladiateur d'origine philippienne est certainement, à l'époque, un archaïsme délibéré¹⁵⁸. Il ne semble pas, en revanche, que la forme Φιλίππηνός qu'Étienne de Byzance attribue à Polybe ait été usitée¹⁵⁹. Sous l'influence du latin *Philipp(i)ensis* est apparue la forme Φιλίππίσιος¹⁶⁰, qu'emploient l'apôtre Paul dans son Épître et, à sa suite, la communauté chrétienne qu'il y avait fondée¹⁶¹. Il est intéressant de relever que, toujours à l'époque impériale,

152. PILHOFER II 301 (Φιλίππεύς), 699a, 703b, 704-704a (Φιλίππεύς), 711a-711b, 715a (*IG X 2*, 1s, 1183, où il convient peut-être aussi de restituer cet ethnique au féminin sous la forme Φ[ιλίππίς] : voir *infra* p. 68, n. 317), 745b, 745c, 751, 752a. Cette forme de l'ethnique est aussi restituée dans PILHOFER II 273, 745, 746a, 752. Les Φιλίππεύς dont il est question dans l'inscription béotienne PILHOFER II 746b doivent, en revanche, être identifiés comme des citoyens d'Eurômos, en Carie, la cité ayant été renommée temporairement Φίλιπποι à l'instigation de Philippe V, certainement par référence délibérée à la Philippi fondée par Philippe II en Macédoine : F. MARCHAND, « The Philippiis of *IG VII 2433* », dans R. W. V. CATLING, F. MARCHAND (éds), *Onomatologos. Studies in Greek Personal Names Presented to Elaine Matthews* (2010), p. 332-343. P. HAMON, « Philippi, vue de Thasos et d'ailleurs (IV^e-I^{er} s. av. J.-C.) », dans FOURNIER, *Philippi*, p. 126-127, exprime des doutes quant à cette identification.

153. L. LOUKOPOULOU, « Philippi », dans M. H. HANSEN, T. H. NIELSEN (éds), *An Inventory of Archaic and Classical Poleis* (2004), p. 865-866, n° 637.

154. *SNG Cop Macedonia* 291-303.

155. PILHOFER II 754.

156. PILHOFER II 160a. Cf. M. B. HATZOPOULOS, « Retour à la vallée du Strymon », dans L. D. LOUKOPOULOU, S. PSOMA (éds), *Thrakika Zetemata I* (2008), p. 47-48.

157. BRÉLAZ, *Apports*, p. 1493-1501 (« Appendice 1. Inscription hellénistique de Philippi mentionnant des citoyens romains », avec A. G. ZANNIS). Il n'est ainsi pas nécessaire de supposer que le fragment sur lequel se lit cette forme de l'ethnique proviendrait d'une stèle qui aurait été érigée à l'origine en dehors de la cité de Philippi, comme le propose M. Sève dans la notice *AE* 2014, 1189.

158. PILHOFER II 703c (= *SEG LV 746*).

159. Steph. Byz., s.v. « Φίλιπποι ». Cf. D. KNOEPFLER, « Tétradrachmes attiques et argent "alexandrin" chez Diogène Laërce, 2^e partie », *MH* 46 (1989), p. 200-201 ; P. M. FRASER, *Greek Ethnic Terminology* (2009), p. 192, n. 43 ; p. 196, n. 62.

160. PILHOFER II 100-101 ; P. O. JUHEL, P. NIGDELIS, *Un Danois en Macédoine à la fin du 19^e siècle. Karl Frederik Kinch et ses notes épigraphiques – Ένας Δανός στη Μακεδονία του τέλους του 19^{ου} αιώνα. Ο Karl Frederik Kinch και οι επιγραφικές του σημειώσεις* (2015), p. 60-61, n° 14 (de Kalindoia). Cette forme de l'ethnique est également restituée dans PILHOFER II 591 et est orthographiée Φιλίππίσιος dans PILHOFER II 103, 528.

161. Ph IV 15 ; voir *infra* p. 231-244. Cf. COLLART, *Philippi*, p. 303-304 ; PILHOFER, *Philippi I*, p. 116-118.

l'ethnique usuel par lequel étaient désignés les colons romains, *Philippienses*, renvoyait non pas au (re)fondeur de la colonie qu'était Auguste, mais au fondateur originel de la cité, au roi qui – fait rare à l'époque classique – avait de son vivant donné son nom à la ville qu'il avait créée à l'emplacement de l'établissement thasien de Krénidès¹⁶². Alors que la cité de Philippopolis, une autre création du roi de Macédoine Philippe II en Thrace de l'intérieur, sur le cours supérieur de l'Hébro, avait concurremment pris le nom romain de *Trimontium* à l'époque impériale¹⁶³, Philippes conserva toujours son nom grec d'origine, sous une forme latinisée. C'est indirectement le souvenir du roi de Macédoine qui continuait à se perpétuer par ce biais, là où les colons romains d'Alexandrie de Troade – pour envisager d'autres colonies augustéennes d'Orient dont le nom évoquait un roi grec – se qualifiaient le plus souvent, quant à eux, de *Troadenses* afin de se différencier des habitants des autres Alexandries (alors même qu'avec le temps le souvenir d'Alexandre le Grand y fut aussi célébré)¹⁶⁴ et où ceux d'Antioche de Pisidie recouraient à l'ethnique *Caesarenses*, du moment que la colonie d'Antioche était couramment appelée *colonia Caesarea*, sans doute parce que le roi Amyntas de Galatie avait rebaptisé la ville du nom de *Caesarea* en l'honneur d'Auguste avant sa transformation en colonie¹⁶⁵.

Contrairement à ce que suggérait P. Collart, qui estimait que les épithètes *Iulia* et *Augusta* avaient disparu de l'appellation usuelle de la colonie dans le courant du III^e s.¹⁶⁶, le nom officiel complet de celle-ci se maintint dans les inscriptions publiques jusqu'à la fin du IV^e s., aussi loin que la documentation disponible nous permette de mener l'enquête¹⁶⁷. Cependant, à côté de ce titre plein, était parfois utilisée une titulature courte, *colonia Philippiensium*, faisant l'économie des épithètes¹⁶⁸. Cette variante était en usage dès le I^{er} s. apr. J.-C. et apparaît notamment sur les monnaies au type de *Victoria Augusta*

162. I. MALKIN, « What's in a Name? The Eponymous Founders of Greek Colonies », *Athenaeum* 63 (1985), p. 114-130. Sur les circonstances de la fondation de la cité par Philippe II, voir M. HATZOPOULOS, « Philippos, πόλις ἑλληνικὴ Μακεδόνων κτίσμα », dans FOURNIER, *Philippos*, p. 97-112 ; ZANNIS, *Pays*, p. 470-480, 523-539.

163. I. TOPALILOV, « The *Origo* of the Thracian Praetorians in the Time of Severans », *AJAH* n. s. 6-8 (2007-2009) [2013], p. 290. Une tribu du nom de *Philippeis* y est, en revanche, attestée à la même époque : U. KUNNERT, *Bürger unter sich. Phylen in den Städten des kaiserzeitlichen Ostens* (2012), p. 57. Sur la confusion que les abréviations *Phil.*, *Philip.* et *Philipp.*, pouvant renvoyer tout aussi bien à la colonie de Philippes qu'à la cité de Philippopolis, entraînent dans l'identification de l'*origo* de soldats romains, voir *CIPh* II.1, p. 400-401.

164. *I. Alexandria Troas* 11, 28, 46, T 120, T 124 ; *AE* 2008, 1205b. Cf. A. B. KUHN, « Towards a 'Colonial Hellenism': Hellenic Heritage and Hellenization in Alexandria Troas », dans BRÉLAZ, *Héritage*, p. 159-173.

165. *RPC* I 3529.

166. COLLART, *Philippos*, p. 234-241.

167. **28, 31** ; milliaire inédit d'Aspri Ammos dédié à Carus et ses fils (*Fichier IAHA*, n° 1800).

168. Dédicaces publiques : **15, 29** ; milliaires inédits de Lydia (*Fichier IAHA*, n° 1678-1679) et d'Argyroupoli (*Fichier IAHA*, n° 629). Légendes monétaires sous le règne de Gallien : AMANDRY, *Monnayage*, p. 500, n° 10-11 (abréviation *C P*) ; p. 504-506, n° 1-6 ; p. 507, n° 1 (abréviation *COL PHILIP*). Références à la colonie dans des inscriptions concernant des particuliers : **56, 60, 84**. Voir aussi Cels. (20 *dig.*), *Dig.* XXXVI 1, 33.

dont il a été question plus haut et qui furent vraisemblablement frappées par la colonie sous les Flaviens¹⁶⁹. Dans la série portant la légende *COHOR PRAET*, la référence à la colonie se limite même à l'abréviation *PHIL* (ou *PHILIP*) pour l'ethnique¹⁷⁰. Lorsqu'il est fait allusion à la colonie et à ses institutions dans des inscriptions émanant de particuliers et qu'il est suffisamment évident qu'il s'agit de Philippes, la mention se borne à *colonia*, d'ordinaire abrégée *col.*¹⁷¹, ou, avec l'adjonction du possessif se référant à la communauté politique que constituent les Philippiens, *colonia nostra*, comme dans les formules funéraires indiquant à quelle entité devrait être versée l'amende en cas de violation du tombeau¹⁷².

À plusieurs reprises dans le courant du IV^e s., la colonie est qualifiée de *splendidissima* dans des dédicaces publiques¹⁷³. La diffusion de cette appellation et d'autres adjectifs – comme *honestissimus* et *sanctissimus* –, pour désigner les communautés locales et leur principal organe institutionnel qu'est l'*ordo*, se généralise en Occident dans le courant du II^e s.¹⁷⁴. Elle coïncide avec le développement des qualificatifs éthiques prêtés aux bienfaiteurs eux-mêmes dans les décrets et les inscriptions honorifiques¹⁷⁵. Ces appellations peuvent être comparées aux titres formés sur des superlatifs qui sont alors donnés aux membres des ordres équestre et sénatorial, tels que *perfectissimus* et *clarissimus*. C'est ainsi que, parmi les colonies romaines d'Orient, Corinthe, Pella, Sinope et Héliopolis se parent, à leur tour, à cette époque, de l'épithète *splendidissima*, λαμπροτάτη en grec¹⁷⁶. Dans ses titulatures grecques, la colonie d'Antioche de Pisidie, dans une sorte de surenchère et de compétition avec les cités pérégrines¹⁷⁷, va, pour sa part, jusqu'à multiplier ses titres honorifiques et arbore ainsi les appellations

169. *RPC* I 1652. Voir *supra* p. 25-26.

170. *RPC* I 1651 (avec *RPC Suppl.* I-III, p. 86).

171. **60** (mais dans la même inscription, la colonie est également désignée comme [*col(onia)*] *Philipp(iensium)*), **130**, **151** (?), **196**, **223-224** (?), **225**; PILHOFFER II 163, l. 10, 31, 33, 55 (pour la mention d'esclaves publics, voir *infra* p. 211-214).

172. **137**, **148** (?), **178** (?), **186**.

173. **28-29**, **31**. F. MOTTAS, «Entre Strymon et Nestos : les milliaires de la *Via Egnatia* à Philippes et alentour», *BCH* (à paraître), restitue la tournure [*sp*]lendidis[s(imae)] / [*col(oniae)*] *Philipp(iensium)* / *res [publ(ica)]* dans le milliaire PILHOFFER II 139. Celui-ci restitue une titulature analogue sur le milliaire KAPHTANTZIS, *Ἱστορία*, I, p. 346, n° 573, de Draviskos, et sur un milliaire inédit de Rodolivos (*Fichier IAHA*, n° 1250).

174. *ILS* III/2, p. 676. Pour des exemples précoces, dès le I^{er} s., voir O. SALOMIES, «Observations on the New Decree from Copia Thuri (AE 2008, 441)», *Arctos* 45 (2011), p. 115-116. Le gouverneur de Galatie qualifie ainsi Antioche de Pisidie de *splendidissim(a) col(onia)* sous le règne de Domitien (AE 1925, 126).

175. E. FORBIS, *Municipal Virtues in the Roman Empire. The Evidence of Italian Honorary Inscriptions* (1996).

176. MARTIN, *Inscriptions*, p. 189-195, n° 10; *EKM* II 432 (AE 2014, 1178); *I. Sinope* 121 (inscription bilingue), 160; *IGLS* VI 2899, 2937. De la même manière, la cité pérégrine de Gortyne est qualifiée, en latin, de *splendidissima* dans une dédicace impériale : *ILS* 4052. L'adjectif λαμπρότατος traduit également le titre *clarissimus* porté par les membres de l'ordre sénatorial : A. ARJAVA, «Zum Gebrauch der griechischen Rangprädikate des Senatorenstandes in den Papyri und Inschriften», *Tyche* 6 (1991), p. 17-35.

177. GUERBER, *Cités*, p. 311.

de λαμπροτάτη καὶ ἔνδοξος Ἀντιοχέων πόλις) κολ(ωνία) μητρόπολις τῆς Πισιδίας¹⁷⁸. De la même manière, le δῆμος – qui désigne la communauté politique formée par la colonie – est qualifié, à Philippes, de σεμνότατος, de « très vénérable », dans une dédicace érigée par la colonie en grec dans le courant du III^e s. (129)¹⁷⁹ et l'*ordo* est caractérisé, à une reprise, par l'épithète *sanctissimus* (135)¹⁸⁰.

La commune de Philippes

La colonie de Philippes est, dans plusieurs inscriptions, désignée sous le nom de *res publica*. Dans une dédicace monumentale provenant certainement d'un bâtiment public élevé par la colonie dans le centre urbain de Philippes dans la seconde moitié du II^e s., la tournure *res publica*, au nominatif, est juxtaposée au titre de colonie en le précédant, si bien qu'il convient de résoudre au génitif l'abréviation servant à exprimer ce dernier terme : [*r(es) p[ublica] col(oniae) Iul(iae) Aug(ustae) P[hilipp(iensium)]*] (45). La même expression, les épithètes en moins, peut se reconnaître dans les lettres *R P C P*, pour *r(es) p[ublica] c(oniae) P(hilippiensium)*, figurant sur plusieurs monnaies frappées par la colonie sous le règne de Gallien¹⁸¹, ainsi que sur des milliaires dédiés par la colonie en l'honneur de la dynastie constantinienne¹⁸².

Dans son article fondamental sur le territoire de la colonie de Philippes, F. Papazoglou a cherché à distinguer les notions de *colonia* et de *res publica* en y voyant des réalités institutionnelles différentes : le terme *colonia* ne se serait appliqué qu'à la communauté des colons, tandis que celui de *res publica*, désignant le « domaine communal de la colonie », aurait également inclus les habitants du territoire colonial qui étaient dépourvus de droits civiques, à savoir les *incolae*¹⁸³. Pourtant, si les résidents pérégrins des colonies romaines peuvent se réunir en des associations comparables à des corps constitués¹⁸⁴ – comme cela

178. *AE* 2002, 1466 ; cf. *AE* 2002, 1464 (la dédicace a été érigée en l'honneur de la colonie d'Antioche par la colonie de Lystra, également qualifiée de λαμπροτάτη κολωνία), 1465 (τὴν λαμπροτάτην καὶ σεβασμιωτάτην Ἀντιοχέων κολωνίαν). De même, Corinthe est qualifiée de λαμπροτάτη πόλις dans *Corinth* VIII/3, n° 117, 502.

179. Voir *infra* p. 50.

180. Voir *infra* p. 128-133.

181. AMANDRY, *Monnayage*, p. 497-500, n° 1, 3-4, 6, 8. La légende *R P P C*, avec inversion de deux lettres, sur la monnaie recensée *ibid.*, p. 500, n° 9, doit certainement se comprendre de la même manière, à savoir *r(es) p[ublica] P(hilippiensium) c(oniae)*. La titulature de la colonie est abrégée sur certaines monnaies de la même série, où elle se limite aux deux lettres *C P* pour *c(oniae) P(hilippiensium)* (*ibid.*, p. 500, n° 10-11). La même lecture peut être proposée pour les lettres, inversées, *P C* sur une autre monnaie (*ibid.*, p. 498, n° 5).

182. Voir *supra* n. 173. Cette titulature est également restituée dans une formule de peine sépulcrale dans l'épithaphe PILHOFER II 716 : voir *infra* n. 188.

183. F. PAPAZOGLU, « Le territoire de la colonie de Philippes », *BCH* 106 (1982), p. 105-106.

184. A. D. RIZAKIS, « *Incolae-paroikoi* : populations et communautés dépendantes dans les cités et les colonies romaines de l'Orient », *REA* 100 (1998), p. 599-617 ; A. CHASTAGNOL, « *Coloni* et *incolae*. Note sur les différenciations sociales à l'intérieur des colonies romaines de peuplement dans les provinces de l'Occident (I^{er} siècle av. J.-C. - I^{er} siècle ap. J.-C.) », dans A. CHASTAGNOL, S. DEMOUGIN, C. LEPELLEY (éds),

est notamment attesté à Dion¹⁸⁵, et indirectement à Antioche de Pisidie¹⁸⁶, où ceux-ci apparaissent en tant que groupes structurés –, ils ne forment pas pour autant une communauté étrangère à la colonie. La théorie de F. Papazoglou se heurte à l'acception usuelle du terme *res publica*, qui est très fréquemment utilisé dans les sources épigraphiques en Occident, en particulier en Afrique, pour qualifier une communauté politique locale, quel que soit son statut particulier (municipe, colonie, *ciuitas* pérégrine et même *uicus*, *pagus* ou *castellum*)¹⁸⁷. Il apparaît que les termes *colonia* et *res publica*, à Philippes, se rapportent à une seule et même entité, mais envisagée de deux points de vue différents. Le premier terme (*colonia*) caractérise l'entité politique aux yeux des autorités romaines et définit son statut constitutionnel par opposition aux autres communautés locales : Philippes est, en effet, une *colonia* qui fut créée par les autorités de l'État romain dans la province de Macédoine, ce qui la distinguait des cités pérégrines environnantes. Le second terme (*res publica*) envisage la même entité, mais pour ce qui est de son fonctionnement intérieur, en tant que collectivité locale disposant d'institutions propres permettant d'assurer son maintien.

C'est pourquoi, dans les formules de protection des tombeaux, la colonie, qui est identifiée comme bénéficiaire de l'amende, est régulièrement décrite en tant que *res publica Philippiensium*, l'ethnique étant parfois omis¹⁸⁸. Car on se réfère ici, au premier chef, à la communauté politique locale, à l'« État » philippien en quelque sorte, doté de structures administratives et jouissant d'un patrimoine. Aussi l'adverbe *publice*, accompagnant la mention *decreto decurionum*, suffit-il à exprimer, dans les dédicaces publiques¹⁸⁹, une décision émanant des organes représentatifs de la colonie et engageant l'ensemble de la *res publica*, en particulier d'un point de vue financier¹⁹⁰. Dans les rares dédicaces grecques dues à la colonie, le terme *publice* est d'ailleurs rendu par l'expression

Splendidissima civitas. *Études d'histoire romaine en hommage à François Jacques* (1996), p. 13-25. Voir *infra* p. 65.

185. *AE* 1998, 1210 : dédicace bilingue à une affranchie, épouse d'un duumvir quinquennal étant lui-même de condition affranchie, de la part des *colonarum et incolarum coniuges* / κολωνων και παροικων αι γυναικες.

186. *AE* 1925, 126 : édit du gouverneur de Galatie L. Antistius Rusticus prévoyant que tous les habitants de la colonie, quel que soit leur statut (l. 11-12 : *omnes, qui Ant(iochensis) col(oniae) aut coloni aut incolae sunt*), déclarent la quantité de céréales en leur possession afin de lutter contre la spéculation sur le prix de vente du blé ; cf. A. Baroni, « La colonia e il governatore », dans SALMERI, RAGGI, BARONI, *Colonia*, p. 9-54.

187. J. GASCOU, « L'emploi du terme *respublica* dans l'épigraphie latine d'Afrique », *MEFRA* 91 (1979), p. 383-398 ; E. LYASSE, « L'utilisation des termes *res publica* dans le quotidien institutionnel des cités. Vocabulaire politique romain et réalités locales », dans BERRENDONNER, CÉBEILLAC-GERVASONI, LAMOINE, *Quotidien*, p. 187-202. Le recours à cette dénomination se généralise au début du II^e s. : J. M. ABASCAL, G. ALFÖLDY, R. CEBRIÁN, « R(es) p(ublica) S(egobrigensis vel Segobrigensium) », *ZPE* 176 (2011), p. 291-294.

188. **91, 203** ; PILHOFFER II 38, 138, 457, 487, 523, 741. La tournure [*r(es) pub(lica)*] *c(oloniae) Philippensium* est restituée dans PILHOFFER II 716. Voir *CIPh* II.1, p. 70-74.

189. **8, 11, 61, 78, 159, 162, 224** (?). Voir *infra* p. 131-132.

190. E. LYASSE, « *Communis* ou *publicus* ? D'Irni à Arpinum », *MEFRA* 122 (2010), p. 7-14.

ἐκ τῶν ιδίων, ce qui rend manifeste l'implication financière de la collectivité dans l'érection du monument¹⁹¹. Dans une dédicace monumentale qui fut offerte à la dynastie flavienne, la source des revenus est même explicitement rappelée, puisqu'il est fait mention des taxes (*ex uestigalibus pub(lice) d(ecreto) d(ecurionum)*) qui servirent à mettre en œuvre les aménagements entrepris au théâtre (7). Pour la même raison, les curateurs sénatoriaux nommés par l'empereur afin d'exercer un contrôle sur les finances municipales sont qualifiés, comme à l'accoutumée pour les titulaires de ce type de fonction, de *curatores rei publicae Philippiensium*¹⁹². Dans une dédicace à Constantin, en revanche, la colonie est simplement désignée comme *res publica*, sans autre qualificatif, car le rang de colonie et l'ethnique sont mentionnés juste avant dans la même inscription en lien avec le titre honorifique de « fondateur » (*conditor*) qui fut donné à l'empereur par les Philippiens (29). Dans le cas présent, le recours au terme *res publica* permet d'éviter une répétition du titre de colonie, qui était désormais évident. Lorsqu'il est question dans les inscriptions de la *res publica coloniae*, de la « commune de la colonie », il faut admettre que la tournure n'est pas redondante, mais qu'elle insiste, en particulier, sur la collectivité que constitue la colonie et qu'elle vise les organes institutionnels qui la régissent, d'où son emploi comme titulature officielle dans des dédicaces et des légendes monétaires¹⁹³.

Reste à examiner deux documents dont la formulation atypique a pu entretenir la confusion concernant l'interprétation à donner du terme *res publica*. Dans la dédicace érigée au Génie de la colonie de Philippien par le curateur C. Modius Laetus Rufinianus dans la cella du temple du culte impérial sur le forum, la *res publica* paraît, de prime abord, distinguée de la *colonia* : *Genio colon[iae] / Iul[iae] [Au]g[ustae] Phil[ipp]i[ensium] / [et rei] publi[cae]* (43). C'est sur cette inscription que s'appuyait F. Papazoglou pour séparer la *colonia* de la *res publica*. Pourtant, au vu des éléments que nous avons invoqués ci-dessus, il convient de comprendre ici la conjonction *et*, non pas comme l'expression d'une séparation entre la *colonia* et la *res publica*, mais comme une surenchère : la divinité honorée par Rufinianus est le Génie de la colonie *et* commune des Philippiens¹⁹⁴. La célébration du seul Génie de la colonie aurait pu se révéler suffisante, comme on le voit dans les autres dédicaces faites au profit de la colonie envisagée comme une collectivité¹⁹⁵. Il se peut toutefois que cette précision ait été motivée, en l'occurrence, par les fonctions revêtues par Rufinianus dans la colonie. En tant que *curator rei publicae Philippiensium*, celui-ci a peut-être tenu à insister sur les liens l'unissant à la « commune » (*res publica*) de Philippien dans la dédicace qu'il a consacrée au Génie de la colonie. On fera cependant remarquer, en toute rigueur, que la conjonction *et* est restituée dans

191. 47, 64.

192. Voir *infra* p. 225-230.

193. Voir, de même, I. *Sinope* 121.

194. Une expression comparable se rencontre dans la dédicace qu'un sévir augustal de Pouzzoles a offerte *Genio coloniae Puteolanorum et patriae suae* (CIL X 1567). On vénère, de même, à Corinthe, le *Genius coloniae et colonorum* (Corinth VIII/2, n° 4 ; cf. ILS 5392).

195. Voir *infra* p. 54-56.

l'inscription. Même si cette restitution paraît fort vraisemblable au vu de l'espace disponible au début de la l. 3, il n'est pas impossible que la formulation initiale ait été *Genio colon[iae] / Iul[iae] [Au]g[ustae] Phil[ipp]i[ensium]* / *[rei] publi[cae]* et que la dédicace ait été offerte au « Génie de la commune de la colonie *Iulia Augusta* des Philippiens ». Une telle formulation, où le titre de colonie au génitif précède le terme *res publica* dont il dépend, peut être reconnue dans un milliaire découvert en remploi dans le rempart de Philippes selon la restitution proposée par F. Mottas¹⁹⁶.

Enfin, sur une borne découverte en remploi à Néo Souli près de Serrès, délimitant sous l'autorité de Trajan les terres de la colonie de Philippes et la propriété d'un particulier du nom de Claudianus Artemidorus, la colonie est désignée de la manière suivante, selon l'édition qu'en donne P. Pilhofer : *fines derelcti inter rem [pu]blicam col(oniam) Philippiensem et / Claudianum Artemidorum*¹⁹⁷. Il est préférable cependant de résoudre l'abréviation au génitif et de lire *col(oniae)*, conformément à la titulature que nous avons détaillée ci-dessus. Il n'en demeure pas moins que l'adjectif ethnique *Philippiensem*, au lieu du substantif *Philippiensium* au génitif pluriel, est surprenant. Il a manifestement été accordé avec le terme *rem publicam*, qui n'était pas abrégé, le recours à l'accusatif ayant pu être aussi encouragé en l'occurrence par la juxtaposition, à l'accusatif également du fait de la préposition *inter*, du nom du propriétaire dont les terres étaient contiguës au domaine public. La même tournure se lit sur une seconde borne en tous points similaire à la première (délimitant également sous l'autorité de Trajan les terres publiques de la colonie et une propriété privée) qui fut relevée, toujours à Néo Souli, par P. Perdrizet en 1899 et qui est demeurée inédite jusqu'à ce jour¹⁹⁸. Ces deux bornes avaient certainement été érigées à l'origine sur l'étendue de la *praefectura* de la colonie de Philippes qui était située dans la région à l'Est de Serrès, autrement dit sur des terres qui appartenaient à la colonie et dépendaient juridiquement d'elle, même si elles étaient physiquement détachées du noyau central de la *pertica* qui se trouvait dans la plaine de Drama¹⁹⁹. Le recours à la tournure *res publica coloniae* sur ces bornes prenait ici un sens technique dans la mesure où leur fonction était précisément de marquer sur le terrain la limite entre des propriétés privées et le patrimoine public de la colonie²⁰⁰.

196. Voir *supra* n. 173.

197. PILHOFER II 559 (cf. *CIPH* II.1, App. 3, n° 5).

198. Nous remercions S. Provost, qui en a retrouvé récemment la copie dans le fonds d'archives de P. Perdrizet conservé à l'université de Lorraine à Nancy, de nous avoir autorisé à faire mention de cette inscription ici. Elle sera publiée prochainement par ce dernier avec la documentation que P. Perdrizet avait amassée en vue de rédiger une nouvelle étude sur les limites du territoire de Philippes.

199. Voir *infra* p. 111-112.

200. A. G. ZANNIS, « Observations épigraphiques sur le territoire de Philippes : le cas de la vallée de Prossotsani », dans MAYER I OLIVÉ, BARATTA, GUZMÁN ALMAGRO, *Acta XII Congressus*, p. 1214-1217, reconnaît le même terme *res publica* sur une autre borne de délimitation, érigée cette fois sous l'autorité d'Hadrien et provenant du vallon de Prossotsani (PILHOFER II 475), où il propose de lire aux l. 4-6 *fin(es) derect(i) [int(er)] / r(em) pop(licam) Phil(ippensium) [et] / Her(meos) IS vac. PAN*, au lieu de *fines derect(i) / [int(er) pop(ulum) Phil(ippensem) [et] / her(edes) SPAN*. Voir *infra* p. 126-127. Cf. ZANNIS, *Pays*, p. 159-161 ; BRÉLAZ, TIROLOGOS, *Territoire*, p. 147-148.

La désignation en grec de la colonie

Dans les trois seules dédicaces publiques rédigées en grec dont nous ayons connaissance à Philippes, dans le courant du III^e s., les autorités de la colonie sont désignées par le terme ὁ δῆμος²⁰¹. Loin de prouver la survivance d'une cité grecque aux côtés de la colonie – comme le supposait C. Edson²⁰² –, cette formule est la traduction d'un terme latin. Il ne faudrait toutefois pas comprendre ὁ δῆμος au sens strict de *populus*, d'assemblée du peuple²⁰³, par opposition à l'*ordo*, car le dédicant ne se limite probablement pas, en l'occurrence, au seul organe représentant le corps civique²⁰⁴. C'est l'ensemble de la collectivité qui fut impliquée dans l'érection des statues en question, comme le souligne – dans deux des dédicaces – la tournure ἐκ τῶν ιδίων, rendant l'adverbe latin *publice*. Le terme ὁ δῆμος traduit, dans ce contexte, la dénomination *res publica* qui, comme nous venons de le voir, est fréquemment employée à Philippes lorsque l'on se réfère à la communauté politique qui constitue la colonie²⁰⁵.

De la même manière, la notion de *res publica* est, dans les formules funéraires de protection des tombeaux exprimées en grec au cours du III^e s., régulièrement rendue par le terme πόλις, qui lui sert d'équivalent²⁰⁶. Indépendamment de son statut particulier de colonie romaine, Philippes peut, en effet, être qualifiée à juste titre de *polis* en grec, au sens large du terme, dans la mesure où il s'agit – de manière comparable à une cité grecque – d'une entité politique locale présentant les mêmes caractéristiques formelles, étant composée d'un corps civique, pourvue d'organes représentatifs, au premier rang desquels figure l'*ordo decurionum*, et régie par des magistrats. Cette appellation, qui dénote une contamination de la terminologie usuelle dans les cités pérégrines des provinces hellénophones, est, du reste, employée aussi fréquemment à propos des

201. 47, 64, 129.

202. Voir *infra* p. 77-80.

203. Voir *infra* p. 119-128.

204. H. FERNoux, *Le Demos et la Cité. Communautés et assemblées populaires en Asie Mineure à l'époque impériale* (2011), p. 65-69. Dans une inscription de Pergé, en revanche, les termes *res publica*, associés à celui d'*ordo*, rendent la notion de *populus*, la tournure *ordo et res publica* traduisant la formule grecque usuelle ἡ βουλὴ καὶ ὁ δῆμος (*I. Perge* 54). La même formule est, en effet, traduite par les mots *curia et [po]pulus* dans *I. Perge* 154. Cf. W. ECK, « Latein als Sprache politischer Kommunikation in Städten der östlichen Provinzen », *Chiron* 30 (2000), p. 641-660; BRÉLAZ, *Latin*.

205. Voir peut-être également dans ce sens *I. Sinope* 86, 98; pour la possibilité que ces deux inscriptions se rapportent, plutôt qu'à la colonie de Sinope, à la cité grecque qui semble avoir été maintenue malgré la déduction, voir cependant *infra* p. 79. Le δῆμος est, en revanche, distingué de la βουλὴ, donc de l'*ordo*, dans *I. Sinope* 101, si cette inscription doit effectivement être attribuée à la colonie; cf. *CIL* III 6886 (Comama); *I. Central Pisidia* 10, 37, 38 (Cremna); RIZAKIS, *Patras*, n° 37; *Corinth* VIII/3, n° 306, 503.

206. PILHOFER II 22, 119, 127, 133, 137, 265, 267, 280, 301 (précision de l'ethnique Φιλιππέων [*sic*]), 734 (cf. *CIPh* II.1, p. 377); *AE* 2012, 1381 = *SEG* LXII 432. La πόλις apparaît également dans PILHOFER II 697, comme auteur de la dédicace cette fois, si l'authenticité de l'inscription – qui est transmise par S. Mertzidès – est avérée, ce que s'efforce de prouver PILHOFER, *Philippi* I, p. 177-182. Pour d'autres inscriptions mentionnant la πόλις censées émaner de la colonie et transmises par le même Mertzidès, voir PILHOFER II 670, 690; sur le crédit qu'il convient d'accorder aux inscriptions vues uniquement par celui-ci, voir *CIPh* II.1, p. 371-372.

colonies de Corinthe²⁰⁷ et d'Alexandrie de Troade²⁰⁸. On la rencontre également pour désigner le municipe de Stobi²⁰⁹. C'est sous ce même nom que la colonie de Patras choisit de se présenter dans des dédicaces qu'elle fit ériger à titre public dans des cités pérégrines hellénophones²¹⁰ et la colonie d'Antioche de Pisidie, à l'instar d'une cité grecque, en vint même à être parée du titre de μητρόπολις²¹¹. Le terme *ciu(itatis)*, que l'on peut reconnaître sur une inscription topique du théâtre de Philippes d'époque avancée, est certainement la version latinisée de la dénomination πόλις, qui devint usuelle à mesure que le grec se diffusa dans la colonie²¹².

Il arrive cependant que le titre de *colonia* dont jouit Philippes soit conservé en grec et translittéré sous la forme κολωνία. C'est notamment le cas, à l'époque flavienne, dans la lettre du procureur de Thrace L. Venuleius Pataecius à la cité de Thasos au sujet du différend territorial qui l'opposait à la colonie²¹³. Le recours à la transcription grecque de ce terme technique n'est toutefois pas l'apanage des autorités romaines et celle-ci était utilisée à Philippes même, comme le montre, dans une épitaphe, la clause prévoyant le paiement d'une amende à la κολωνία (*sic*) en cas de violation de la sépulture²¹⁴. Dans les Actes des Apôtres, au moment de présenter la première « cité » visitée par Paul sur le sol européen, le rédacteur ne manque pas de préciser le statut colonial de Philippes et recourt, pour ce faire, au lexique institutionnel romain : ἥτις ἐστὶν πρώτης μερίδος τῆς Μακεδονίας πόλις, κολωνία²¹⁵. Cette transcription est, d'ailleurs, fréquemment attestée dans les autres colonies d'Orient²¹⁶ et elle fut en particulier employée pour désigner les colonies, telles qu'Antioche de Pisidie, Deultum, Iconium ou Parion, qui avaient officiellement envoyé des délégations au sanctuaire de Claros pour consulter l'oracle d'Apollon²¹⁷. À l'inverse, dans une dédicace bilingue qui fut érigée à Athènes par la

207. *Corinth* VIII/3, n°s 116, 139, 206, 468, 502, 510.

208. *I. Alexandria Troas* 94, 99, 102, 111, 129, 153, 154, 156. Dans *I. Alexandria Troas* 98, en revanche, la πόλις est opposée à la βουλή – sur le modèle de *I. Alexandria Troas* 94 et 129 où la cité est distinguée du ταμεῖον, à savoir du fisc impérial, comme bénéficiaire de l'amende funéraire –, si bien qu'il faut exceptionnellement y voir une référence au *populus*. On se serait attendu à trouver δῆμος dans ce sens.

209. *AE* 1985, 772; *SEG* XXIV 496 (*IStob* 11); *IStob* 38.

210. RIZAKIS, *Patras*, n°s 364*-365* (il est pourtant aussi fait référence à la κολ(ωνία) dans cette dernière inscription).

211. LEVICK, *Colonies*, p. 73; cf. GUERBER, *Cités*, p. 400-407. Voir *supra* n. 178.

212. *CIPh* II.1, p. 364, n° 2.

213. PILHOFER II 711, l. 3 : πρὸς τὴν κολωνείαν. Cf. J. FOURNIER (n. 69).

214. PILHOFER II 273.

215. *Ac* XVI 12. Voir *infra* p. 237-242.

216. *I. Sinope* 101, 121, 160; *I. Central Pisidia* 34-35, 39-42, 45 (Cremna); *CIL* III 6886 (Comama); *AE* 2002, 1443 (Iconium); RIZAKIS, *Patras*, n° 365*; P. CABANES, F. DRINI, *Corpus des inscriptions grecques d'Illyrie méridionale et d'Épire* 2, *Épigr* 2 (2007), n° 12 (Buthrote). Pour Antioche de Pisidie, voir *supra* n. 178. Cf. H. J. MASON, *Greek Terms for Roman Institutions. A Lexicon and Analysis* (1974), p. 62, *s.v.*

217. J.-L. FERRARY, *Les mémoriaux de délégations du sanctuaire oraculaire de Claros, d'après la documentation conservée dans le Fonds Louis Robert* (2014), n°s 47, 53, 71, 90, 123, 126, 138, 141, 157, 184, 225, 261, 308. Voir, de même, la transcription κόλωνες servant à désigner les colons romains dans la titulature d'Apamée (*ibid.*, n°s 38, 298) et d'Iconium (*ibid.*, n°s 59, 135).

colonie de Patras en l'honneur de la personnification de cette cité, le titre de *colonia* fut délibérément traduit par le terme plus proprement grec d'ἀποικία, le choix de cette forme ayant dû paraître approprié dans une cité où le classicisme était à ce point valorisé²¹⁸. C'est d'ailleurs le terme qu'emploie indifféremment Strabon lorsqu'il se réfère à des colonies, qu'il s'agisse de *coloniae* romaines ou de colonies grecques archaïques²¹⁹. De manière plus surprenante, la traduction ἀποικία fut même utilisée dans un contexte administratif à propos d'Alexandrie de Troade, dans la clause concernant la colonie qui fut ajoutée par les consuls de 12 av. J.-C. au règlement douanier de la province d'Asie²²⁰, ainsi que dans la version grecque des *Res Gestae* d'Auguste quand l'empereur renvoie aux colonies de vétérans qu'il avait fondées²²¹.

La mention de Philippes dans les carrières de magistrats

Un phénomène répandu dans la colonie est la mention, dans les inscriptions latines, du nom de Philippes à l'ablatif ayant fonction de locatif dans l'énumération de la carrière des magistrats locaux. Cette précision – d'ordinaire abrégée *Phil.* ou *Philipp.*, mais parfois écrite en toutes lettres *Philippis*²²² – est régulièrement accolée aux charges revêtues par l'intéressé. Dans les cas où l'individu s'est acquitté de plusieurs fonctions, l'indication *Philippis* est alors rejetée à la fin de l'énumération des charges, après la dernière magistrature mentionnée, qui est en principe la plus élevée. C'est pourquoi cette mention est, à plusieurs reprises, associée à la magistrature de duumvir²²³. Elle accompagne cependant aussi, au gré des carrières, les fonctions de questeur, d'édile, d'irénarque, le titre de *munerarius*, le flaminat, ainsi que l'indication du rang de décurion²²⁴. Dans les carrières développées, où l'individu est parvenu jusqu'à la magistrature suprême, on observe une tendance consistant à faire figurer *Philippis* directement après le duumvirat, même si une fonction supplémentaire est encore mentionnée par la suite²²⁵. Cela suggère que le but

218. RIZAKIS, *Patras*, n° 363*.

219. Voir, par exemple, Strabon, XII 3, 6 (Héraclée du Pont); XII 3, 11 (Sinope). Cf. D. MUSTI, « Il lessico coloniale di Strabone », *Kokalos* 41 (1995), p. 345-347.

220. M. COTTIER *et al.* (éds), *The Customs Law of Asia* (2008), p. 68-69, § 44, l. 103-105.

221. *R. Gest. diu. Aug.* XV 3; XVI 1; XXI 3; XXVIII; App. 4.

222. **53, 119, 123, 125, 140, 146**; cf. *CIPh* II.1, App. 4, n°s 11-13, 17-19, 23. L'abréviation *Philip.* se rencontre pour indiquer l'*origo* de soldats philippiens : *CIPh* II.1, App. 4, n°s 5-7, 24-26. Les abréviations *Phil.* et *Philipp.* mentionnant l'*origo* de soldats dans des diplômes militaires et des inscriptions peuvent également renvoyer à la cité thrace de Philippopolis : voir *CIPh* II.1, p. 400-401.

223. **59B, 61-62, 69, 121, 125, 127 (?)**, **136, 146**. Voir aussi **149**.

224. Questeur : **77, 89, 141, 181**; édile : **119, 132**; *CIPh* II.1, App. 3, n° 3 (*AE* 2014, 1193); irénarque : **133**; *munerarius* : **115, 140, 173, 174**; flamine : **53**; décurion : **37-38, 114, 122-124, 139**; fonction indéterminée : **164, 171**.

225. **121** (suit le flaminat), **125** (suit la questure), **127** (suit le titre de *munerarius*?), **136** (suit le titre de *munerarius*). Dans l'inscription **62**, suivent la mention de la fonction équestre de préfet des ouvriers et le flaminat; la précision *Philippis*, à cet endroit, après le duumvirat, permet par la même occasion de distinguer les charges énumérées jusqu'alors de la préfecture des ouvriers, qui s'insère entre deux fonctions municipales (duumvirat et flaminat).

de cette indication était de rendre visible le lieu où le magistrat avait atteint le sommet de la carrière municipale. Les carrières où manque la précision *Philippis* – du moins celles qui nous sont parvenues intégralement dans les inscriptions – constituent des exceptions²²⁶.

Dans quelques cas, la mention de Philippes sert à distinguer une fonction revêtue dans la colonie d'autres charges qu'avait assumées l'intéressé dans un autre contexte, en l'occurrence dans la province de Thrace²²⁷ ou au cours d'une carrière militaire ou équestre²²⁸. Dans toutes les autres attestations, en revanche, aucune ambiguïté n'est possible, le magistrat ayant poursuivi une carrière sur le plan local exclusivement. On a parfois cherché à tirer argument de la présence de l'indication *Philippis* dans une inscription dont la provenance est litigieuse pour établir que celle-ci n'avait pas été dressée initialement sur le territoire colonial²²⁹. De fait, les inscriptions se référant à des Philippiens qui furent érigées en dehors de la colonie, de même que les diplômes militaires relatifs à des soldats philippiens, recourent à la mention *Philippis* pour indiquer l'*origo* de ces individus²³⁰. Cela ne saurait toutefois constituer une preuve pour les inscriptions qui retiennent ici notre attention, et ce pour deux raisons. D'abord, dans les carrières de magistrats où apparaît l'indication *Philippis*, celle-ci n'est pas intégrée à la formule onomastique – comme c'est le cas dans les inscriptions mentionnant des soldats –, mais elle est associée à un titre de fonction, ce qui montre que cette précision n'a pas la même valeur que la mention de l'*origo*²³¹. Ensuite, sur la trentaine d'inscriptions de magistrats portant la mention *Philippis* que l'on connaît, la quasi-totalité d'entre elles furent de manière certaine érigées dans les limites de la *pertica* philippienne, voire dans la ville même de Philippes, dans le centre monumental²³² ou dans les nécropoles urbaines. On en conclut que la mention de Philippes dans l'énumération des carrières des magistrats de la colonie n'avait pas d'utilité pratique pour identifier l'entité politique dont ceux-ci étaient issus. Reste toutefois à en déterminer la raison et peut-être la portée symbolique.

226. **50, 113, 117** (comparer **132**), **120, 134**. La mention *Philippis* n'est manifestement pas précisée lorsque l'intéressé n'a été que décoré des ornements de décurion (**112, 114, 123, 140**) ; mais, dans deux des quatre inscriptions en question (**123, 140**), l'indication *Philippis* figure cependant déjà à propos de la carrière d'un autre individu mentionné dans le texte (la situation est différente pour l'inscription **114** qui a connu plusieurs phases de gravure). Dans les diverses inscriptions constituant le monument **119**, la mention *Philippis* ne se trouve que dans la dédicace funéraire principale et n'est pas répétée dans les dédicaces individuelles.

227. **37-38** : *dec(urioni) Phil(ippis) et in prouinc(ia) Thra(cia)*.

228. **61-62, 69**. Voir, de même, **56 et 60** où la référence à la colonie est explicitée par la titulature développée *col(onia) Phil(ipp)ensium*.

229. Il s'agit d'inscriptions relevées à Kavala, Thessalonique et Serrès : **53** ; *CIPh* II.1, App. 2, p. 375-378 ; *CIPh* II.1, App. 3, n° 3. Voir, à l'inverse, **149**.

230. *CIPh* II.1, App. 4, n°s 1-2, 5-8, 10, 12-13, 17-21, 23-26, 30-31, 33, 35.

231. À l'inverse, dans l'épithaphe PILHOFER II 562 (cf. *CIPh* II.1, App. 3, n° 6), la mention *Philipp(is)* figure directement après le nom du défunt, qui n'était pas magistrat. Cela montre qu'elle doit, en l'occurrence, être comprise comme l'indication de l'*origo* et que l'inscription n'avait donc pas été érigée sur le territoire colonial.

232. Voir, par exemple, **121**.

Si la précision du nom de la communauté dans la titulature des détenteurs de charges publiques se rencontre ailleurs²³³, l'indication quasi systématique par les magistrats de la colonie du lieu où ils avaient exercé leurs fonctions – quand bien même celui-ci était évident – est une spécificité philippienne. Une explication possible de ce phénomène consisterait à y voir l'expression de l'attachement particulièrement vif de la part des magistrats philippiens envers leur colonie. On sait, en effet, que l'élite civique philippienne fut constituée, depuis la double fondation de la colonie jusqu'au III^e s., des descendants des mêmes familles de colons italiens. La cohésion sociale et le conservatisme culturel de ce groupe transparaissent notamment dans le fait que la cooptation d'individus d'ascendance pérégrine pour siéger à l'*ordo* s'est révélée exceptionnelle tout au long de l'existence de la colonie²³⁴ et dans le maintien durable du latin comme langue usuelle²³⁵. Il se peut donc que la mention explicite de Philippes dans l'évocation des carrières des magistrats coloniaux participe du même mouvement. Celle-ci aurait été la manifestation de la conscience aiguë d'une identité locale, d'un patriotisme philippien en quelque sorte, et le signe de la fierté qui habitait les membres de l'élite civique, prompts à affirmer par ce biais leur appartenance à une communauté politique romaine et latinophone dans un environnement majoritairement pérégrin.

La colonie comme objet de dévotion

Comme cela est habituel pour tous les types de collectivités et de corps constitués – aussi bien dans l'Occident romain qu'en Orient depuis l'époque hellénistique –, la colonie de Philippes, en tant que communauté politique, était considérée par ses habitants comme une entité abstraite, comme un agent autonome digne de leur attention et de leurs soins et elle fit, à ce titre, l'objet de divers actes de dévotion. Nous examinerons, ici, brièvement ce phénomène pour ce qui touche aux dénominations employées pour qualifier la colonie. Des dédicaces propitiatoires furent ainsi consacrées, l'une par un médecin à Isis Reine (23), l'autre par un duumvir au Héros Aulonitès dans son sanctuaire de Kipia (158)²³⁶, « pour le salut de la colonie *Iulia Augusta* des Philippiens » dans son ensemble. Des formules identiques étaient utilisées en faveur de la famille impériale²³⁷.

Des divinités et des allégories attachées à la colonie et censées veiller à sa sauvegarde étaient, de plus, vénérées dans un contexte cultuel. Le curateur sénatorial C. Modius Laetus Rufinianus, par exemple, fit ériger dans la cella du temple du culte impérial

233. C'est le cas, par exemple, dans la colonie de *Tergeste* : C. ZACCARIA, « Un nuovo duoviro della colonia romana di *Tergeste* e la produzione di olio nell'Istria settentrionale », dans DEMOUGIN, SCHEID, *Colons*, p. 107-121.

234. Voir *infra* p. 270-274.

235. Voir *infra* p. 85-90.

236. Sur ce sanctuaire et la divinité, d'origine thrace, qui y était vénérée, voir *CIPh* II.1, p. 52-55 ; G. FALEZZA, *I santuari della Macedonia romana. Persistenze e cambiamenti del paesaggio sacro provinciale tra II secolo a.C. e IV secolo d.C.* (2012), p. 338-344.

237. Voir *infra* p. 314-315.

une statue du « Génie de la colonie et commune *Iulia Augusta* des Philippiens » (43)²³⁸. La Fortune du Génie de la colonie était semblablement vénérée dans la colonie de Berytus²³⁹ et on connaît même à Corinthe un *sacerdos Genii coloniae*²⁴⁰. Plusieurs colonies romaines d'Orient, en particulier Cremna, Antioche de Pisidie et Alexandrie de Troade, frappèrent régulièrement des monnaies au type du Génie local tout au long des II^e et III^e s., munies d'une légende identifiant explicitement le *Genius coloniae*²⁴¹. Si l'archétype de cette divinité est à chercher dans le culte du *Genius populi Romani* à Rome même, on constate que la figuration de la divinité masculine qu'était le Génie fut, dans les faits, influencée par l'iconographie de son équivalent grec féminin Tychè, qui fut élaborée au cours de l'époque hellénistique²⁴². Progressivement, l'allégorie de la colonie fut sur certaines monnaies de ces colonies représentée, plutôt que sous les traits masculins du Génie, comme une divinité féminine et nommée dans la légende *Fortuna coloniae*²⁴³. L'instauration d'un culte à la Fortune / Tychè locale dans les colonies est symptomatique de la généralisation dans l'Orient romain des actes de dévotion au profit de la personnification des communautés locales et de ses organes institutionnels et on peut y voir, en l'occurrence, un emprunt direct des pratiques en vigueur dans les cités pérégrines²⁴⁴. Cela semble avoir été le cas également à Philippes où des statues fragmentaires découvertes sur le forum pourraient être interprétées comme des figurations de la Tychè locale, en particulier une tête coiffée d'une couronne murale²⁴⁵. C'est certainement aussi la Fortune / Tychè de la colonie qui est représentée, coiffée d'un *kalathos* et

238. Voir *supra* p. 48-49 pour la formulation de la titulature de la colonie dans cette inscription. Pour une éventuelle autre dédicace au Génie, voir 46. L'identification du Génie de la colonie sur le revers de nombreuses monnaies philippiennes – qu'admettait encore COLLART, *Philippes*, p. 237-238 – paraît, en revanche, devoir être rejetée : alors qu'on voyait généralement cette allégorie dans la figure en train de couronner Auguste représentée sur celles-ci (voir *supra* p. 23), on préfère comprendre désormais qu'il s'agit du divin César, lequel est, du reste, identifié par la légende sur une monnaie frappée sous le règne d'Auguste (*RPC* I 1650). Cette interprétation a toutefois été récemment avancée à nouveau à propos de pièces frappées plus tardivement où la légende ne mentionne plus explicitement le divin César, notamment sous Commode (*RPC Online* IV 4259). Voir de même *RPC Online* IV 9401 et 9119 (sous Antonin le Pieux et Marc Aurèle) où l'on propose d'y voir plutôt une « figure féminine ».

239. *AE* 1950, 233 (*IGLMusBey* 49) ; cf. *CIL* III 153.

240. MARTIN, *Inscriptions*, p. 180-183, n° 3.

241. K. MARTIN, « *Genius coloniae*. Lokalpatriotismus auf Münzen römischer Kolonien in Griechenland und Kleinasien », dans E. WINTER (éd.), *Vom Euphrat bis zum Bosphorus. Kleinasien in der Antike. Festschrift für Elmar Schwertheim zum 65. Geburtstag* II (2008), p. 431-449. Voir également, à Césarée Maritime, *CIIP* II 1138.

242. C. BRÉLAZ, « L'archonte stéphanéphore et la Tyché de Lébadée », *Tyche* 21 (2006), p. 11-28.

243. À Cremna, un culte, desservi par un *sacerdos*, semble même avoir été institué pour la *Bona Fortuna coloniae* : I. *Central Pisidia* 4.

244. K. MARTIN, *Demos, Boule, Gerousia. Personifikationen städtischer Institutionen auf kaiserzeitlichen Münzen aus Kleinasien* (2013), 2 vol.

245. É. LAPALUS, « Sculptures de Philippes », *BCH* 57 (1933), p. 452-458, n° 4 avec fig. 5-6 ; *id.*, « Sculptures de Philippes II », *BCH* 59 (1935), p. 191-192 avec pl. X ; SÈVE, WEBER, *Guide*, p. 65 avec fig. 43. Cf. COLLART, *Philippes*, p. 360, n. 5 ; p. 411.

tenant un gouvernail ainsi qu'une corne d'abondance, au revers de plusieurs émissions philippiennes datant du règne de Gallien²⁴⁶.

Le centurion d'origine philippienne L. Tatinius Cnosus consacra, pour sa part, sur le forum une statue à la « Quiétude Auguste de la colonie des Philippiens » (84). Alors que la personnification de *quies* – qui évoque la paix et la sécurité – est rarement attestée, l'association de l'épithète impériale *Augustus* à d'autres divinités et allégories est bien connue à Philippes²⁴⁷. Le geste de Cnosus avait pour intention de remettre la tranquillité et la prospérité de la colonie à la puissance de l'empereur et à l'ordre dont il se portait garant. La réunion de la colonie et de la famille impériale dans un même élan se répète, du reste, sur les dédicaces monumentales des quatre principaux bâtiments du forum, où les particuliers ayant financé les travaux affirment avoir édifié ceux-ci « en l'honneur de la maison divine et de la colonie *Iulia Augusta* des Philippiens »²⁴⁸. Cette formule, honorifique plutôt que votive, est habituelle dans les dédicaces d'édifices publics à la famille impériale ou à la communauté civique²⁴⁹. L'association de la colonie et de la famille impériale, en plus de suggérer une allégeance de la première à la seconde, avait pour effet de lier le destin de la collectivité locale au salut de la dynastie régnante. Enfin, on relève encore à Philippes des dédicaces à d'autres allégories liées à l'expression de la vie publique de la colonie, telles que la Fortune et le Génie du marché (*macellum*)²⁵⁰, ainsi que la divinité tutélaire du Conseil – qui en était en même temps la personnification –, Βουλὴ Ἑστιάϊα²⁵¹. L'ensemble de ces manifestations au profit d'allégories de la colonie est une illustration supplémentaire du patriotisme local qui se développa au fil du temps dans les colonies romaines d'Orient²⁵² et dont nous avons cru pouvoir déceler un exemple précoce lorsque nous évoquions ci-dessus l'insistance avec laquelle les magistrats philippiens mentionnaient le lieu d'exercice de leurs fonctions.

3. LA TRIBU DES COLONS ET LA QUESTION DE LA CITOYENNETÉ LOCALE

Même si, en raison de leur éloignement de l'*Urbs*, les citoyens romains établis dans les différentes colonies réparties dans les provinces de l'Empire n'étaient pas, pour des raisons pratiques, en mesure de participer aux comices à Rome – et cela était déjà vrai des citoyens dispersés dans la péninsule italienne à la suite de l'accroissement de l'État

246. AMANDRY, *Monnayage*, p. 498-500, n^{os} 4, 8; p. 504-506, n^{os} 2, 5.

247. Voir *infra* p. 314.

248. 16, 18-19, 21. Voir aussi 22.

249. Voir le commentaire au 6 et *infra* p. 314-315.

250. PILHOFER II 251.

251. Voir *infra* p. 132.

252. C. KATSARI, S. MITCHELL, « The Roman Colonies of Greece and Asia Minor. Questions of State and Civic Identity », *Athenaeum* 96 (2008), p. 221-249.

romain au cours de l'époque républicaine²⁵³ –, ceux-ci étaient néanmoins tous inscrits dans une tribu. Comme l'indique la place qui était faite à la mention de la tribu dans la formule onomastique des citoyens romains, entre la filiation et le *cognomen*, l'appartenance à une tribu fut considérée jusqu'à l'époque impériale comme étant constitutive de la possession de la *ciuitas* au même titre que les *tria nomina*. Pour ce qui est de Philippes, il est rendu évident par la documentation épigraphique que les citoyens romains originaires de la colonie étaient inscrits dans l'une des tribus rurales créées dès le début de l'époque républicaine, la Voltinia²⁵⁴, dont le nom provient certainement de celui d'une *gens*²⁵⁵. On ignore cependant les raisons qui conduisirent à cette décision. De manière générale, la logique administrative ayant présidé à la répartition des citoyens romains établis dans les communautés locales de l'Empire dans l'une ou l'autre des trente et une tribus rurales nous échappe. Au vu du rôle électoral des tribus et de leurs compétences législatives, les impératifs politiques durent être prédominants, du moins à l'époque républicaine et en Italie, aussi longtemps que la réunion des comices eut une incidence directe sur la conduite des affaires publiques de l'État²⁵⁶. On ne peut, pour expliquer le choix de la Voltinia dans le cas de Philippes, invoquer la tribu du fondateur, comme cela peut se faire, en revanche, pour de nombreuses communautés qui reçurent leur tribu des Flaviens en Espagne (tribu Quirina) ou de Trajan en Afrique (tribu Papiria), entre autres²⁵⁷. Car la tribu d'Antoine était, en l'occurrence, la Cornelia et on ignore tout de celle de son légat qui fut chargé de la déduction, Q. Paquius Rufus. On constate, par ailleurs, que les colonies fondées par César et Octave-Auguste en Orient furent réparties dans une multitude de tribus : on mentionnera, pour s'en tenir aux cas avérés, la tribu Aemilia pour les colons de Dyrrachium²⁵⁸ et de Corinthe, la Quirina pour ceux de Patras²⁵⁹, l'Aniensis pour ceux d'Alexandrie de Troade et la Sergia pour ceux d'Antioche de Pisidie²⁶⁰. Seuls les citoyens de Berytus furent inscrits dans la tribu des *Iulii*, la Fabia.

253. Selon Suet., *Aug.* XLVI, Auguste avait tenté d'introduire un système permettant aux décurions des colonies d'Italie de voter par correspondance et de prendre ainsi part aux élections des magistrats de l'État romain. Cf. C. NICOLET, *L'inventaire du monde. Géographie et politique aux origines de l'Empire romain* (1988), p. 215-221.

254. W. KUBITSCHKE, *Imperium Romanum tributim discriptum* (1889), p. 243-244; COLLART, *Philippes*, p. 258-261.

255. M. RIEGER, *Tribus und Stadt. Die Entstehung der römischen Wahlbezirke im urbanen und mediterranen Kontext (ca. 750-450 v. Chr.)* (2007), p. 389-390.

256. J.-M. LASSÈRE, *Manuel d'épigraphie romaine I* (2005), p. 114-127.

257. G. FORNI, « Le tribù romane nelle province balcaniche », *Pulchredeva* 2 (1978), p. 116-118 (repris dans FORNI, *Tribù*, p. 237-265).

258. É. DENIAUX, « Recherches sur les tribus de l'Albanie romaine : la tribu Aemilia », dans SILVESTRINI, *Tribù*, p. 65-70.

259. A. D. RIZAKIS, « Tribus romaines dans les provinces d'Achaïe et de Macédoine », dans SILVESTRINI, *Tribù*, p. 359-366.

260. L'hypothèse avancée par H. HALFMANN, « Italische Ursprünge bei Rittern und Senatoren aus Kleinasien », dans G. URSO (éd.), *Tra Oriente e Occidente. Indigeni, Greci e Romani in Asia Minore* (2007), p. 171, selon laquelle la tribu Sergia remonterait à la famille des *Sergii*, dont un membre aurait fait partie des fondateurs de la colonie, demeure infondée.

Il en va peut-être de même des citoyens des colonies augustéennes mineures d'Anatolie, telles que Comama, Olbasa, Ninica et Germa, mais la documentation épigraphique est, dans chacun de ces cas, trop peu étoffée pour aboutir à des certitudes²⁶¹.

En dehors de Philippes, la tribu Voltinia rassemble les citoyens de plusieurs municipes en pays samnite à partir de la guerre sociale²⁶², ainsi que ceux de nombreuses communautés – originellement de droit latin – en Narbonnaise²⁶³, dont les colonies de Vienne et de Nîmes, ce qui explique que l'empereur Antonin le Pieux, dont la famille était originaire de cette dernière colonie, ait été lui aussi inscrit dans la Voltinia²⁶⁴. Mais rien ne paraît pouvoir être inféré de ces parallèles et il ne semble pas que la fondation de Philippes puisse être mise en relation d'aucune manière avec la politique menée par César, Lépide, puis Octave-Auguste envers les communautés locales de Narbonnaise²⁶⁵. Aucun renseignement ne peut non plus être tiré de la dédicace – exposée au forum – en l'honneur d'un certain M. Lollius, inscrit dans la tribu Voltinia (40). Quand bien même il s'agirait du proconsul de Macédoine de 19/8 av. J.-C., ce qui n'est pas certain, le fait que celui-ci était inscrit dans la même tribu que les Philippiens serait tout au plus une coïncidence. Car le proconsulat de M. Lollius est postérieur de plus de vingt ans à la fondation de la colonie et les citoyens philippiens avaient alors déjà été attribués depuis longtemps à la Voltinia.

La Voltinia, en revanche, est aussi la tribu à laquelle appartenaient manifestement les citoyens de la colonie d'Apri en Thrace, située comme Philippes le long de la *uia Egnatia*. Apri et Philippes sont les deux seules colonies d'Orient dont les citoyens aient été inscrits dans cette tribu²⁶⁶. Du moment que la colonie d'Apri fut fondée par l'empereur Claude plusieurs décennies après Philippes et au vu de la relative proximité entre les deux colonies, on pourrait suggérer, à titre d'hypothèse, que des Philippiens participèrent à la déduction d'Apri. Ce phénomène, consistant pour des individus originaires de Philippes à quitter leur colonie pour s'installer dans une nouvelle fondation, connaît au moins une illustration avec C. Iulius Longinus, un vétéran de la VIII^e légion Auguste d'origine philippienne qui, à son congé, fut établi à Reate en Sabine par l'empereur Vespasien²⁶⁷.

261. F. CAMIA, « Le tribù romane nelle colonie d'Asia Minore », dans SILVESTRINI, *Tribù*, p. 367-371.

262. M. BUONOCORE, « Per una *regio IV Augustea tributim descripta*: problemi, dubbi, certezze », dans SILVESTRINI, *Tribù*, p. 29-42.

263. F. BÉRARD, « Remarques sur les tribus dans les cités de Gaule Narbonnaise », dans SILVESTRINI, *Tribù*, p. 21-27.

264. W. KUBITSCHKE (n. 254), p. 57-60, 205-216.

265. M. CHRISTOL, « La municipalisation de la Gaule Narbonnaise », dans M. DONDIN-PAYRE, M.-T. RAEPSAET-CHARLIER (éds), *Cités, Municipales, Colonies. Les processus de municipalisation en Gaule et en Germanie sous le Haut Empire romain*² (2009), p. 1-27 (repris dans M. CHRISTOL, *Une histoire provinciale. La Gaule narbonnaise de la fin du I^{er} siècle av. J.-C. au III^e siècle ap. J.-C.* [2010], p. 105-128).

266. W. ECK, « Die claudische Kolonie Apri in Thrakien », *ZPE* 16 (1975), p. 295-299; L. POLYCHRONIDOU-LOUKOPOULOU, « Colonia Claudia Apretensis: μια ρωμαϊκή αποικία στη νοτιοανατολική Θράκη », dans *Μνήμη Δ. Ααζαρίδη* (1990), p. 701-715.

267. *CIPh* II.1, App. 4, n° 13. Voir *infra*.

La présence de Philippiens parmi les colons déduits à Apri – dont il resterait néanmoins à déterminer le nombre et les circonstances exactes de la migration – expliquerait peut-être pourquoi fut également choisie la tribu Voltinia pour les citoyens de cette dernière colonie. Du moins constate-t-on que des familles avaient des intérêts dans les deux colonies simultanément et que des notables pouvaient s’y distinguer en parallèle. C’est en particulier le cas du chevalier C. Antonius Rufus, qui revêtit des charges et des prêtrises publiques dans quatre colonies à la fois, toutes situées le long de la *uia Egnatia* et dans la région des Détroits, dont Apri et Philippes²⁶⁸. Étant inscrit dans la tribu Voltinia, Rufus pouvait être originaire aussi bien d’Apri que de Philippes, même si son gentilice, qui indique certainement que sa famille était d’extraction pérégrine et qu’elle reçut la *ciuitas* d’Antoine, suggère plutôt que ses ancêtres faisaient partie des notables locaux gratifiés de la citoyenneté romaine à la fondation de la colonie de Philippes (la colonie d’Apri n’ayant été déduite, quant à elle, que sous le règne de Claude). Tout au plus pourrait-il s’agir, dans l’hypothèse que nous venons d’évoquer, d’un représentant des familles philippiennes installées à Apri lors de la déduction claudienne, déduction à laquelle Rufus pourrait avoir lui-même participé en tant que jeune adulte dans la mesure où sa carrière militaire équestre paraît s’être déroulée peu après, sous le règne de Néron.

On notera cependant que la tribu Claudia figure au moins pour deux soldats originaires d’Apri dont l’épithaphe fut érigée en dehors de la colonie²⁶⁹. Or, ces épithaphes ne paraissent pas suffisamment tardives pour qu’on soit autorisé à y voir une pseudo-tribu dont le nom aurait été formé sur l’épithète de la *colonia Claudia Aprensis*, comme cela se produisit pour des soldats originaires de Philippes qui furent enrôlés avec la mention de la tribu *Iulia* – rappelant le nom de la colonie *Iulia Augusta Philippiensium* – au lieu de Voltinia²⁷⁰. S’il s’avère donc que les colons d’Apri étaient effectivement inscrits dans la tribu Claudia plutôt que dans la Voltinia²⁷¹, il faudrait considérer que le magistrat de la colonie d’Apri du nom de M. Scurricius Rufinus, qui était inscrit tout comme C. Antonius Rufus dans la Voltinia, avait conservé la tribu de sa patrie d’origine, Philippes, malgré son installation à Apri²⁷². Un argument supplémentaire en faveur de l’inscription des citoyens romains d’Apri dans la Claudia pourrait provenir du fait que l’un des soldats originaires de cette colonie affichant cette tribu se nomme *C. Antonius C. f. Cl(audia) Rufus*²⁷³. S’il est exact d’en faire le fils du chevalier homonyme inscrit dans la Voltinia (ce qui n’est toutefois pas certain du fait que ce Rufus

268. *CIPh* II.1, App. 4, n° 4.

269. *CIL* XIII 6826; E. VORBECK, *Militärinschriften aus Carnuntum*² (1980), n° 183.

270. Voir *infra* p. 72. La pseudo-tribu Ulpia est, en revanche, attestée pour un autre soldat d’Apri : G. FORNI (n. 123), p. 92, n° 283.

271. G. FORNI (n. 123), p. 105, n. 2.

272. *AE* 1974, 582 : *M(arcus) Scurricius C(aii) f(ilius) Vol(tinia) Rufinus ae[d(ilis)] q(uaestor) IIuir i(ure) d(icundo) pontif(ex) c(oloniae) C(laudiae) Apren[sium] uix(it) ann(os) XL h(ic) s(itus) e(st) et Valeria [Se]cunda uix(it) ann(os) XXV h(ic) s(ita) e(st) C(aius) Scurri[ci]us Rufus et Scurricia Maximiana [---]*. On notera, toutefois, que la *gens Scurricia* n’est pas attestée dans la colonie de Philippes.

273. *CIL* XIII 6826.

était simple soldat), il faudrait admettre, comme dans le cas de M. Scurricius Rufinus, que C. Antonius Rufus père avait pu maintenir sa tribu d'origine lors de son transfert de Philippes à Apri, mais que son fils avait, lui, adopté la tribu de leur nouvelle patrie, la colonie d'Apri. Au vu de toutes ces incertitudes, la question de la tribu dans laquelle étaient inscrits les citoyens romains d'Apri mérite peut-être, en définitive, d'être laissée ouverte dans l'attente de nouvelles découvertes épigraphiques permettant de trancher dans un sens ou dans l'autre. Quoi qu'il en soit, nous nous contenterons de relever, pour notre propos, que l'attestation de la tribu Voltinia à Apri, d'une part, la carrière que le chevalier C. Antonius Rufus fit simultanément dans les deux colonies, d'autre part, montrent suffisamment que la colonie de Philippes avait entretenu des relations étroites avec la nouvelle colonie claudienne de Thrace au milieu du I^{er} s. apr. J.-C.

L'installation dans la colonie et l'inscription dans la tribu Voltinia

Les colons qui furent déduits à Philippes – qu'il s'agisse des vétérans de la bataille lotis par Antoine ou des civils italiens établis par Octave une douzaine d'années plus tard – abandonnèrent leur tribu d'origine pour adopter celle de leur nouvelle patrie. Les deux seules épitaphes que nous puissions attribuer à la première génération de colons, en l'occurrence des vétérans d'Antoine, en portent témoignage. En effet, Sex. Volcasius (101) et C. Rubrius (99) arborent tous deux la tribu Voltinia, alors que leur *origo* initiale – qui est explicitement rappelée – était respectivement Pise et Modène, des colonies dont les citoyens appartenaient à la tribu Galeria pour l'une et à la tribu Pollia pour l'autre. L'installation de ces soldats en qualité de colons à Philippes impliqua, d'un point de vue juridique, leur incorporation dans un nouveau corps civique, à savoir l'entité politique fraîchement créée que constituait la colonie, et entraîna, par conséquent, un changement de tribu, conformément à un usage répandu en Italie jusqu'à l'époque claudienne²⁷⁴. La refondation de la colonie par Octave en 30 av. J.-C. – quand bien même elle signifiât la dissolution de la colonie antonienne originelle et provoqua probablement la refonte de la constitution locale²⁷⁵ – n'eut, en revanche, aucune conséquence sur la tribu à laquelle les premiers colons avaient été assignés. Comme on peut le déduire de la mention quasi exclusive de la tribu Voltinia pour les magistrats et notables philippiens au cours des I^{er} et II^e s. apr. J.-C., la tribu initiale fut conservée et les colons déduits par Octave furent eux aussi inscrits dans la Voltinia.

Inversement, des Philippiens furent amenés, au fil du temps, à quitter à leur tour la colonie pour être déduits dans une autre communauté et à se défaire, à cette occasion, de leur tribu Voltinia. Une inscription de Sabine expose en détail quelles pouvaient être les circonstances d'une telle mutation. Ainsi, un vétéran de la VIII^e légion Auguste du

274. E. TODISCO, *I veterani in Italia in età imperiale* (1999), p. 202-204. Voir les cas des colonies de Bénévent et d'Ateste où la pratique du changement de tribu est amplement documentée dans les épitaphes des vétérans : L. KEPPIE (n. 3), p. 155-161, 195-201.

275. Voir *supra* p. 23-25.

nom de C. Iulius Longinus – dont il a déjà été question plus haut – est clairement identifié comme Philippien dans l'építaphe qu'il veilla à ériger de son vivant à Reate pour lui-même, son épouse et ses affranchis. En l'espèce, aucun doute n'est permis quant à la provenance du soldat grâce à la mention conjointe de sa tribu, de son *origo* et, de surcroît, de la province : *domo Voltinia Philippis Macedonia*²⁷⁶. Or, il est précisé dans la même inscription que Longinus fut, en tant que vétéran, « déduit par le divin Auguste Vespasien à Reate (en étant inscrit) dans la tribu Quirina » (*deductus ab diuo Augusto Vespasiano Quirin(a) Reate*). Une indication similaire figure dans les építaphes de quatre autres légionnaires et prétoriens établis par Vespasien dans le municipe de Reate, d'où était originaire la famille flavienne et que l'empereur contribua à accroître par l'adjonction d'une nouvelle population, sans toutefois le transformer en colonie²⁷⁷. Longinus est néanmoins le seul de ces soldats pour qui le changement de tribu ait été précisé (un prétorien de Vienne et un légionnaire de Vérone conservèrent, pour leur part, leur tribu d'origine)²⁷⁸ et son építaphe est, pour l'ensemble de l'Empire, un des rares exemples connus de mention consécutive de deux tribus dans une même inscription à la suite du transfert d'un individu dans une nouvelle communauté²⁷⁹. De la même manière que les vétérans d'Antoine avaient été récompensés de leur fidélité par l'octroi de terres dans la nouvelle colonie de Philippes, C. Iulius Longinus, à l'instar d'autres soldats, reçut au terme de son service une parcelle dans une communauté autre que sa patrie d'origine. L'obtention d'une propriété foncière à Reate dut certainement paraître à Longinus comme une promotion en comparaison du statut social dont il jouissait à Philippes, ses origines familiales étant sans doute modestes, comme le suggèrent le gentilice impérial Iulius – qui suppose une extraction pérégrine – et le fait qu'il ait pris une affranchie pour épouse (*Iulia C(aii) libert(a) Helpis*), peut-être une de ses anciennes esclaves. Comme nous l'avons vu ci-dessus, d'autres Philippiens avaient peut-être déjà participé, une vingtaine ou une trentaine d'années plus tôt, à la fondation de la colonie claudienne d'Apri en Thrace. Dans ce dernier cas, toutefois, cela n'eut pas nécessairement de conséquence sur la tribu des Philippiens qui étaient partis s'y installer, car les citoyens romains d'Apri pourraient avoir partagé la même tribu que ceux de Philippes.

En dehors des déductions collectives ordonnées par Antoine, puis Octave, d'autres citoyens romains – qu'il s'agisse de civils ou de soldats, que leur venue à Philippes se soit révélée un choix personnel ou qu'elle ait été la conséquence d'une décision impériale dans le cas d'une assignation viritane – continuèrent à venir s'installer épisodiquement dans la colonie au cours des I^{er} et II^e s. apr. J.-C.²⁸⁰. Or, il apparaît que ces individus ne furent pas tenus de changer de tribu. On constate, en effet, qu'à la différence des

276. *CIPh* II.1, App. 4, n° 13.

277. *CIL* IX 4682-4683, 4685, 4689.

278. E. TODISCO (n. 274), p. 61-67.

279. A. BESCHAOUCH, « Sur la mention d'une double tribu pour deux citoyens romains d'*Ucubi* et de *Thignica* en Afrique proconsulaire », *CRAI* 2008, p. 1285-1303.

280. Voir *infra* p. 275-278.

premiers colons établis à Philippes par Antoine et par Octave, les soldats qui s'installèrent par la suite dans la colonie n'en adoptèrent pas la tribu. C'est le cas, par exemple, à l'époque de Néron ou de Vespasien, du chevalier C. Vibius Quartus, qui resta inscrit dans la tribu Cornelia propre aux citoyens romains originaires de Thessalonique, alors qu'il s'était probablement établi dans la colonie au terme de sa carrière, comme on le voit par le tombeau de dimensions extraordinaires qui lui fut érigé dans la nécropole orientale de Philippes (63). Mais Quartus avait maintenu des liens étroits avec sa cité d'origine, comme le montre une seconde inscription funéraire qui fut découverte à Thessalonique et qui devait appartenir à son cénotaphe²⁸¹, et il n'est pas certain qu'il ait jamais transféré son *origo* à Philippes malgré les intérêts qu'il devait avoir dans la colonie²⁸².

Une autre épitaphe, encore plus précoce, montre que des soldats purent s'installer à Philippes quelques décennies seulement après la refondation augustéenne de la colonie tout en conservant leur tribu d'origine : c'est le cas d'un vétéran légionnaire anonyme inscrit dans la tribu Pollia, qui s'établit dans la colonie à l'époque julio-claudienne, voire encore sous le règne d'Auguste, et qui fut éventuellement accompagné d'autres soldats de la même unité (103). Il en fut peut-être de même d'un vétéran originaire de Milan qui s'installa à Philippes avant le règne de Claude (95). Il convient toutefois de préciser, en toute rigueur, que l'indication de la tribu du vétéran milanais figure dans une lacune et que l'on ne peut formellement exclure qu'y était mentionnée, plutôt que la tribu Oufentina dans laquelle étaient inscrits les citoyens romains de Milan, la tribu Voltinia, comme pour les vétérans de Pise et de Modène dont il a été question plus haut. Du moins pouvons-nous noter que le fils de l'affranchi du vétéran – dont le nom figure avec celui de son père sur l'épitaphe de leur patron –, était, pour sa part, inscrit dans la tribu de la colonie et qu'il a tenu à en faire état, à la différence de son père, dont seule la qualité d'affranchi est indiquée : *C(aius) Coelius Alexander l(ibertus) et C(aius) Coeliu[s] / C(aii) f(ilius) Vjol(tinia) Valens*. Or, Alexander, lorsqu'il fut déclaré libre, avait certainement hérité de son patron, en même temps que son gentilice, sa tribu²⁸³. Par conséquent, si le vétéran milanais n'avait pas abandonné la tribu Oufentina au profit de la Voltinia lors de son installation dans la colonie, il faudrait admettre que c'est Valens, le fils de l'affranchi, qui demanda à être intégré dans le corps civique philippien et à être inscrit dans la tribu des colons. Bénéficiant de la citoyenneté de plein droit, au contraire de son père qui n'était qu'affranchi, on constate que Valens s'appropriait légitimement la

281. *IG X 2*, 1s, 1175.

282. Voir *supra* p. 32-33.

283. L'usage d'inscrire les affranchis dans la tribu Palatina – qui était une des quatre tribus urbaines et qui, pour cette raison, n'était pas considérée comme prestigieuse – n'était plus rigoureusement respecté à l'époque impériale : G. FORNI, « Il ruolo della menzione della tribù nell'onomastica romana », dans N. DUVAL (éd.), *L'onomastique latine* (1977), p. 94-95 (repris dans FORNI, *Tribù*, p. 185-229) ; P. LE ROUX, « Tribus romaines et cités sous l'Empire. Épigraphe et histoire », dans SILVESTRINI, *Tribù*, p. 113-121 (repris dans P. LE ROUX, *La toge et les armes. Rome entre Méditerranée et Océan* [2011], p. 591-602).

formule onomastique complète des citoyens, comprenant les *tria nomina*, la filiation et l'indication de la tribu²⁸⁴.

Le cas des soldats décédés à Philippes dans le courant du II^e s. alors qu'ils étaient seulement de passage dans la région ou qu'ils s'acquittaient d'une mission temporaire sur le territoire de la colonie est d'une nature différente. Car, au contraire de leurs camarades qui s'étaient définitivement établis à Philippes, ces soldats n'avaient pas de raison d'abandonner leur tribu au profit de la Voltinia. C'est, par conséquent, la tribu de leur patrie qui figure normalement aux côtés de leur *origo* dans leurs épitaphes, comme à l'accoutumée pour les soldats morts loin de leur communauté d'origine²⁸⁵. Il est ainsi rappelé que le prétorien L. Iunius Maximus, originaire de Naples, était inscrit dans la tribu Maecia (80). Quant au *stator* T. Helvius Macrinus, il est simplement dit que celui-ci était originaire de Ravenne, sans toutefois que sa tribu soit précisée (79). Reste le cas du primipile D. Furius Octavius Secundus : étant originaire de *Cures* en Sabine, il est indiqué, dans l'inscription qui le mentionne – vraisemblablement une dédicace votive qui fut érigée au sanctuaire du Héros Aulonitès à Kipia – que celui-ci était inscrit dans la tribu Sergia (78). Il n'est pas impossible toutefois que Secundus se soit installé dans la colonie au terme de son service, ce qui pourrait expliquer que l'ensemble de sa carrière soit récapitulé dans l'inscription philippienne. Une épitaphe de la ville de Rome nous fait, en outre, connaître un *D. Furius D. f. Vol(tinia) Octavius Octavianus Philippiis* qui était probablement un descendant, si ce n'est le fils, de Secundus²⁸⁶. Or, cet Octavianus est inscrit dans la tribu Voltinia et indique Philippes comme *origo*. Cela montre – si le rapprochement prosopographique s'avère exact – que les descendants de Secundus avaient, dans l'intervalle, abandonné la tribu Sergia au profit de la tribu des Philippiens et qu'ils avaient été intégrés dans le corps civique de la colonie. La même remarque vaut pour les descendants – ou pour les descendants des affranchis – de C. Vibius Quartus dont nous avons évoqué le cas plus haut (63). Tandis que Quartus lui-même avait conservé sa tribu d'origine, la Cornelia, on constate, en effet, que les *C. Vibii* qui, avec le temps, avaient pu pénétrer dans l'élite de la colonie et revêtir des magistratures étaient inscrits dans la tribu Voltinia (140).

Le statut d'incola et l'octroi de la citoyenneté locale

Sur la base des exemples cités précédemment, on constate qu'à l'exception de la première génération de colons déduits d'abord par Antoine, puis par Octave, l'installation à Philippes ne provoquait pas nécessairement l'adoption de la tribu Voltinia de la part des nouveaux arrivants. Une double épitaphe provenant d'un tombeau familial permet néanmoins de percevoir les raisons qui, à l'époque julio-claudienne, pouvaient pousser

284. Dans l'épitaphe 199, au contraire, la tribu du fils de l'affranchi et sévir augustal L. Licinius Evhémer n'a pas été précisée.

285. E. TODISCO (n. 274), p. 204-206.

286. *CIPh* II.1, App. 4, n° 11.

un soldat venu s'établir dans la colonie à changer de tribu : il s'agit du tombeau des frères *Mucii*, qui servirent l'un et l'autre dans la VI^e légion *Ferrata* en Syrie (59). Alors que la tribu originelle de la famille, la *Fabia*, figure dans l'épithaphe de C. Mucius Scaeva – lequel connut une carrière militaire plus étoffée que son frère en accédant au primipilat, puis à une préfecture de cohorte, qui est une fonction équestre –, on indique la tribu de la colonie pour P. Mucius, qui fut centurion. L'abandon de la tribu *Fabia* au profit de la *Voltinia* s'explique certainement, dans le cas présent, par le fait que Publius, après s'être établi à Philippes, entreprit une carrière municipale, comme le montre le titre de duumvir dont il est paré (*II uir(o) i(ure) d(icundo) Philipp(is)*). L'exercice de magistratures dans la colonie incita donc Publius, d'un point de vue technique, à transférer son *origo* à Philippes et à prendre la tribu dans laquelle était inscrit le corps civique dont il faisait désormais partie²⁸⁷. Une telle pratique est attestée ailleurs dans l'Empire pour des individus ayant pareillement embrassé une carrière politique dans une communauté qui était autre que leur patrie d'origine²⁸⁸. Du moment que l'*origo* était constitutive de l'appartenance du citoyen au peuple romain, le changement de tribu nécessitait toutefois l'autorisation de l'empereur²⁸⁹. Au contraire de son frère Publius, qui fut absorbé dans le corps civique philippin, C. Mucius Scaeva n'adopta pas la tribu de la colonie. Qui plus est, son fils homonyme conserva la tribu d'origine de la famille, la *Fabia*, comme il ne manque pas de le rappeler dans l'épithaphe qu'il érigea à son père (on notera, en revanche, que cette mention fut omise dans l'épithaphe qu'il consacra à son oncle, qui avait désormais été admis dans une tribu différente, peut-être parce que le nom de son père, avec leur tribu, figurait déjà dans la même inscription). Les autres mentions de *Mucii* dans la colonie²⁹⁰, certainement des descendants des deux frères s'étant établis à Philippes à l'époque julio-claudienne, ne permettent pas de savoir si la branche de la famille issue de C. Mucius Scaeva avait, avec le temps, aussi adopté la tribu *Voltinia*, comme ce fut le cas pour les *Vibii*, les *Furii* et peut-être aussi les *Coelii*, comme nous l'avons relevé ci-dessus. Du moins, C. Mucius Scaeva et son fils étaient-ils demeurés, quant à eux, à Philippes des *incolae*, des résidents.

Nous voulons parler ici des individus pourvus de la *ciuitas*, mais dont la colonie ne formait pas l'*origo*, non des *incolae* pérégrins qui, en raison de leur statut personnel,

287. Pour un autre cas éventuel de transfert à Philippes de l'*origo* d'un soldat, voir la discussion portant sur la mention de la tribu de P. Aelius Pacatus : *CIPh* II.1, App. 4, n° 1.

288. G. FORNI, « "Doppia tribù" di cittadini e cambiamenti di tribù romane », dans *Tetraonyma. Miscellanea graeco-romana* (1966), p. 139-155 (repris dans FORNI, *Tribù*, p. 71-85) ; G. FORNI (n. 283), p. 90-91 (repris dans FORNI, *Tribù*, p. 185-229).

289. *CIL* II² 14,2 1169 : *M'(anio) Valerio M'(ani) fil(io) Gal(eria) Aniensi Capelliano Damanitano adlecto in coloniam Caesaraugustanam ex benefic(io) diui Hadriani omnib(us) honorib(us) in utraq(ue) re p(ublica) funct(o)...* Le personnage, originaire du municipe de *Damania* et de ce fait inscrit dans la tribu *Galeria*, fut transféré dans la tribu *Aniensis*, dans laquelle étaient inscrits les citoyens de sa nouvelle patrie, *Caesaraugusta*. Cf. Y. THOMAS, « Origine » et « commune patrie ». *Étude de droit public romain* (89 av. J.-C.-212 ap. J.-C.) (1996), p. 89-97 ; D. FASOLINI, *Le tribù romane della Hispania Tarraconensis. L'ascrizione tribale dei cittadini romani nelle testimonianze epigrafiche* (2012).

290. 114 ; PILHOFFER II 251.

ne pouvaient jouir des droits civiques et n'avaient pas accès aux magistratures, dans la mesure où les colonies, en tant que communautés locales, étaient considérées comme une portion de l'État romain²⁹¹. Dans les municipes et colonies, le statut d'*incola* était conféré aux citoyens romains qui, à défaut d'être originaires de la communauté dans laquelle ils séjournaient, y avaient du moins transféré leur *domicilium*, c'est-à-dire le siège permanent de leurs activités²⁹². C'est notamment le cas, à Philippes, d'un certain Q. Senivius Nivius, un civil originaire du municipe de *Flauia Solua* dans le Norique qui s'installa dans la colonie, comme le prouve le fait qu'il y érigea une épitaphe à ses deux épouses successives²⁹³. Au IV^e s., un mari et sa femme précisèrent qu'en dépit du fait que leurs familles provenaient du Pont, eux-mêmes habitaient à Philippes (οικήσαντες ἐν Φιλίπποις), rendant clair, par là même, qu'ils y avaient le statut de résidents à la suite de leur établissement dans la colonie²⁹⁴. Même s'ils ne jouissaient pas des prérogatives politiques des *coloni*, les citoyens romains résidents étaient amenés à participer à la vie de la collectivité. Ils pouvaient, à la manière d'une association, former un groupe structuré et, à ce titre, prendre des initiatives d'intérêt public de concert avec les autres corps constitués de la communauté, notamment décerner des honneurs à un notable²⁹⁵. Les *incolae* étaient, de même, soumis aux *munera*, aux charges de contrainte qui pesaient non seulement sur les ressortissants d'une communauté locale, mais sur l'ensemble de la population résidant sur son territoire²⁹⁶. La *lex Irnitana* montre que, dans les municipes de droit latin pour le moins, les citoyens romains résidents (ainsi que les citoyens latins dans ce cas) étaient même autorisés à prendre part aux élections²⁹⁷. Enfin, dans la colonie de Lyon, un notable originaire de la cité des Voconces fut reçu dans la curie locale au titre de son statut d'*incola* (*adlecto in curiam Lugudunensium nomine incolatus a splendidissimo ordine eorum*), ce qui suggère que les résidents pouvaient exceptionnellement bénéficier des privilèges d'ordinaire réservés aux colons²⁹⁸.

La documentation philippienne révèle également le cas d'un citoyen romain non originaire de la colonie ayant été admis dans l'*ordo decurionum*. Le personnage en ques-

291. Voir *infra* p. 99-100.

292. Y. THOMAS (n. 289), p. 34-49.

293. PILHOFER II 513 (la provenance exacte de l'inscription sur le territoire philippien est litigieuse). Seule l'*origo* de Nivius, doublée de la mention de sa *natio* en tant que *Noricus*, fut rappelée; l'indication de la tribu Quirina dans laquelle étaient inscrits les citoyens romains de *Flauia Solua* (W. KUBITSCHKE [n. 254], p. 224-225) a été omise.

294. PILHOFER II 125a.

295. Voir *supra* p. 46-47.

296. J. FOURNIER, «L'essor de la multi-citoyenneté dans l'Orient romain : problèmes juridiques et judiciaires», dans A. HELLER, A.-V. PONT (éds), *Patrie d'origine et patries électives : les citoyennetés multiples dans le monde grec d'époque romaine* (2012), p. 93-95. Voir *infra* p. 161-185.

297. *Lex Irnit.* LIII.

298. *ILN* 7,1 20. Voir, de même, en Bétique un homme originaire de la *Colonia Patricia Corduba* ayant accédé au rang de décurion *ex incolatu* dans le municipe d'Axati : *CIL* II 1055 (*ILS* 6916). Cf. P. ARNAUD, «Un flamine provincial des Alpes-Maritimes à Embrun. Flaminat provincial, *incolatus* et frontière des Alpes-Maritimes», *RAN* 32 (1999), p. 39-48.

tion, qui servit de témoin dans un diplôme militaire promulgué au début du règne de Vespasien, est identifié dans le document comme *P. Carullius P. f. Cal(eria) Sabinus, dec(urio), Philippiensis*²⁹⁹. On comprend de cette formulation que Sabinus faisait partie de l'ordre des décurions de la colonie, bien qu'il ne fût pas originaire de Philippes, comme l'indique la tribu Galeria dont il dépend, au contraire du témoin mentionné juste après dans le même diplôme, par exemple, qui arbore, quant à lui, la tribu Voltinia : *C. Vetidius C. f. Vol(tinia) Rasinianus, dec(urio), Philippiensis*³⁰⁰. Il faut donc admettre que Sabinus, au moment de rallier la colonie, avait conservé sa tribu d'origine, comme cela est attesté à Philippes pour plusieurs soldats que nous avons mentionnés plus haut et qui étaient venus s'établir à Philippes après les deux premières déductions. Il se peut toutefois que l'installation de la famille de Sabinus dans la colonie ait été en réalité plus ancienne. Dans ce cas, les membres de sa famille auraient continué à porter leur tribu originelle, cette dernière se transmettant – avec la *ciuitas* – de père en fils. Comme le montre l'ethnique *Philippiensis* accolé à son nom, Sabinus ne s'était toutefois pas contenté d'être admis à la curie de la colonie ; il en était également considéré comme le ressortissant. Ce fut aussi le cas d'un autre témoin apparaissant dans un diplôme militaire contemporain du précédent : *Q. Antistius Q. f. Ser(gia) Rufus Clodianus, Philipp(iensis), eq(ues) R(omanus)*. Le gentilice de l'intéressé, joint à sa tribu, trahit peut-être une origine de la colonie d'Antioche de Pisidie³⁰¹. Il n'est pas fait mention, en l'occurrence, de charges publiques qu'aurait revêtues Clodianus dans la colonie. Cela devait néanmoins probablement avoir été le cas, l'appartenance au rang équestre ayant dû primer sur toute autre fonction au moment d'inscrire le nom de Clodianus et de l'identifier comme témoin sur le diplôme. Le fait que ni Sabinus ni Clodianus n'étaient inscrits dans la tribu de la colonie est révélateur de la procédure administrative déterminant le choix des témoins. Dans les deux cas, c'est le fait qu'ils étaient reconnus comme ressortissants philippiens qui motiva l'inclusion de Sabinus et de Clodianus parmi les témoins, selon une logique qui tenait compte des affinités géographiques par rapport aux bénéficiaires des diplômes³⁰². Aucune distinction ne fut faite entre Sabinus et Clodianus, dont Philippes n'était – techniquement parlant – pas l'*origo*, d'une part, et les autres témoins philippiens, originaires de la colonie et inscrits dans la tribu Voltinia, d'autre part³⁰³. Dans ce contexte, Sabinus et Clodianus furent, de fait, considérés comme des Philippiens à part entière et la question de leur *origo* ou de leur lieu de résidence habituel ne se posa pas.

Le fait que Sabinus aussi bien que Clodianus portent l'ethnique de la colonie soulève, en outre, l'épineuse question de l'existence d'une citoyenneté locale dans les colonies romaines. Le principe de la double citoyenneté était initialement étranger au

299. *CIPh* II.1, App. 4, n° 9.

300. *CIPh* II.1, App. 4, n° 22.

301. *CIPh* II.1, App. 4, n° 3.

302. Voir *infra* p. 183-185.

303. *CIPh* II.1, App. 4, n°s 14, 22. Voir aussi *CIPh* II.1, App. 4, n°s 15, 29, 32, 34, où la tribu et même parfois l'ethnique sont omis.

droit romain. D'un point de vue théorique, la jouissance de la *ciuitas Romana* était incompatible avec la possession d'une autre citoyenneté et son obtention impliquait pour un individu de se défaire des droits civiques dont il avait pu bénéficier jusqu'alors dans sa patrie d'origine. Dans les faits, néanmoins, de nombreux citoyens exerçaient localement les privilèges liés à la citoyenneté locale, surtout après que la *ciuitas* eut été octroyée collectivement aux populations italiques après la guerre sociale. Ce phénomène s'accrut encore davantage lorsque les notables des cités grecques commencèrent, dans le courant du 1^{er} s. av. J.-C., à acquérir la citoyenneté romaine et lorsque, inversement, les premiers citoyens romains d'origine occidentale furent honorés de la *politeia* – ou citoyenneté locale – dans celles-ci³⁰⁴. Il n'est pas certain que la notion de citoyenneté locale ait été positivement énoncée dans les municipes et colonies en Occident³⁰⁵. La mention, dans certaines inscriptions, de plusieurs ethniques côte à côte se rapportant à un même individu montre, cependant, que des notables – indépendamment de leur *origo* initiale qui, elle, restait unique – pouvaient se réclamer de diverses communautés locales³⁰⁶. L'existence d'une citoyenneté locale est, en revanche, formellement attestée dans la colonie d'Apamée-Myrléa où, selon le témoignage de Dion Chrysostome, les notables provenant de sa patrie d'origine, Pruse, s'efforçaient d'acquérir la *politeia*³⁰⁷. Étant entendu que la citoyenneté romaine ne pouvait être conférée que par les instances supérieures de l'État romain – et non simplement par les autorités municipales d'une communauté de droit romain –, il faut comprendre qu'il s'agissait ici de la citoyenneté locale de la colonie. L'obtention de la citoyenneté locale dans une colonie romaine était, par conséquent, subordonnée à la possession préalable de la *ciuitas*³⁰⁸. Ainsi, l'ordre des décurions de Berytus décida d'octroyer « l'honneur du rang de colon » (*colonatu honoratus*) à un notable originaire d'Émèse qui était déjà pourvu de la *ciuitas*, ce qui dut signifier son intégration dans le corps civique de la colonie³⁰⁹. L'émergence du principe de citoyenneté locale dans les colonies romaines d'Orient put, en l'espèce, être encou-

304. J.-L. FERRARY, « Les Grecs des cités et l'obtention de la *ciuitas Romana* », dans P. FRÖHLICH, C. MÜLLER (éds), *Citoyenneté et participation à la basse époque hellénistique* (2005), p. 51-75.

305. S. DEMOUGIN, « Citoyennetés multiples en Occident? », dans A. HELLER, A.-V. PONT (n. 296), p. 99-109.

306. Voir, par exemple, *CIL* II 3424 (*ILS* 6953; cf. *AE* 2011, 583 : chevalier originaire de la ville de Rome portant plusieurs ethniques, tant de cités grecques que de communautés locales espagnoles, et *ciuis adlectus* dans la colonie de *Carthago Noua*); *XIII* 8283 (vétérans originaire de la colonie d'Astigi en Bétique, dont il portait la tribu, fait également *ciues Agrippine(nsis)*).

307. Dio Chrys., *Or.* XLI 2; 5-6; 10. Cf. C. P. JONES, « Joys and Sorrows of Multiple Citizenship: The Case of Dio Chrysostom », dans A. HELLER, A.-V. PONT (n. 296), p. 213-219; É. GUERBER, « La colonie d'Apamée-Myrléa : "un îlot de romanité en pays grec" ? », dans BRÉLAZ, *Héritage*, p. 175-200.

308. A. RAGGI, « Cittadinanza coloniarica e cittadinanza romana », dans SALMERI, RAGGI, BARONI, *Colonie*, p. 55-68. *Contra* A. BLANCO-PÉREZ, « Apamea and the Integration of a Roman Colony in Western Asia Minor », dans S. T. ROSELAAR (éd.), *Processes of Cultural Change and Integration in the Roman World* (2015), p. 136-153, qui estime que, sur le modèle des cités grecques environnantes, la colonie d'Apamée pouvait conférer une citoyenneté locale indépendamment de la *ciuitas Romana*.

309. *AE* 1950, 233 (*IGLMusBey* 49).

ragée par les pratiques en vigueur dans les cités grecques de l'Empire, où la *politeia* faisait, depuis l'époque hellénistique, régulièrement partie de la gamme des honneurs octroyés aux notables provenant d'autres cités³¹⁰.

Il est donc possible, en définitive, que les exemples de P. Carullius Sabinus et de Q. Antistius Rufus Clodianus à Philippes illustrent le phénomène des citoyennetés multiples, qui se rencontre en général dans l'Empire pour les notables d'envergure régionale parvenant à s'illustrer dans plusieurs communautés voisines les unes des autres. Cette pratique n'est guère répandue dans les provinces occidentales³¹¹. On peut citer le cas fameux des frères *Cosinii* qui firent une brillante carrière dans la colonie de Cuicul – dont les citoyens étaient inscrits dans la tribu Papiria –, tout en conservant la tribu de leur patrie d'origine, Carthage (tribu Arnensis)³¹². L'usage est, en revanche, beaucoup plus fréquent dans les provinces hellénophones, où il est courant que des notables soient faits citoyens et suivent des carrières dans plusieurs cités à la fois³¹³. C'est le cas à Philippes de C. Antonius Rufus – dont il a été question plus haut –, qui fut simultanément prêtre et magistrat dans les colonies d'Alexandrie de Troade, Parion, Apri et Philippes³¹⁴, ainsi que d'un certain C. Cassius Ve[---], un chevalier philippien s'étant acquitté de toutes les magistratures usuelles à Thessalonique (*[omnib(us)] honorib(us) Thessalonic(ae) functo*), ce qui suppose qu'il y avait obtenu la citoyenneté locale (51)³¹⁵. Parmi les colonies d'Orient, cette tendance consistant à suivre une carrière multiple s'observe en particulier à Corinthe, qui, du fait qu'elle servait de siège au proconsul d'Achaïe, attirait les notables issus des grandes familles romanisées du Péloponnèse. Plusieurs de leurs membres revêtirent ainsi des magistratures dans la colonie tout en conservant leur tribu d'origine³¹⁶.

On notera toutefois que le recours à l'ethnique de Philippes n'était pas limité aux seuls citoyens romains qui y avaient obtenu la citoyenneté locale, mais que celui-ci pouvait même servir à désigner des *incolae* pérégrins qui étaient rattachés à la colonie. C'est le cas d'une famille établie à Thessalonique dont les différents membres sont qualifiés de Φιλίππεις : tous portent des idionymes thraces ; on comprend qu'il s'agit de pérégrins résidant à l'origine sur le territoire de la colonie qui se transportèrent à Thessalonique³¹⁷.

310. S. DEMOUGIN (n. 305), p. 106-109, attribue également à une influence des cités grecques la diffusion de l'usage de la citoyenneté multiple dans les communautés locales des provinces occidentales.

311. R. FREI-STOLBA, « Réflexions sur les relations entre le vicus de *Genaua* et la *colonia Iulia Equestris* », dans C. DEROUX (éd.), *Corolla Epigraphica. Hommages au professeur Yves Burnand I* (2011), p. 134-147.

312. *ILAlg* II, 3, 7931-7932, 7936-7937.

313. Voir les contributions réunies par A. HELLER, A.-V. PONT (n. 296).

314. *CIPh* II.1, App. 4, n° 4. Comparer le cas de D. Furius Octavius Secundus (78) qui fut décurion dans les colonies d'Actium-Nicopolis et peut-être d'Oescus, mais manifestement pas à Philippes.

315. Voir *infra* p. 256-259.

316. A. D. RIZAKIS (n. 259), p. 360.

317. PILHOFER II 715a (*IG* X 2, 1s, 1183) : Μωμ[ω] Μουκασου Φ[λαουίω] | Μουκα τ[ῶ] τέκνω [---] | καὶ Δου[λ]η[ς] καὶ Μω[μω Βι]θηθος Φιλίππεις [τ]ῶ [---] | ἀδελφῶ [μ]νή[μ]ης χά[ριν] καὶ αὐτ[οῖς] ζῶσι. Μουκα, χα[ί]ρε. Καὶ σὺ, τίς ποτ' εἶ. La restitution Φ[λαουίω] à la fin de la l. 1 est douteuse, dans la mesure où

Il en va probablement de même d'un individu se disant Φιλιππίσιος qui érigea un monument funéraire à ses proches à Kalindoia³¹⁸. Même s'ils n'y jouissaient pas des droits civiques, les *incolae* pérégrins établis sur le territoire philippien dépendaient, en effet, de l'entité politique qu'était la colonie. À ce titre, ils pouvaient donc légitimement revendiquer en être ressortissants et recourir à l'ethnique de Philippiens pour indiquer leur origine et leur communauté politique de rattachement. C'est pourquoi la mention *Philipp(is)* paraît justifiée pour indiquer l'*origo* d'un soldat de l'*ala Antiana Gallorum et Thracum*, dont le nom, *Celsus Cozzupaei f.*, montre que – jusqu'à l'obtention de la *ciuitas* grâce au diplôme dont il fut le bénéficiaire – il était un *incola* pérégrin sur le territoire de la colonie³¹⁹. De la même manière, des ethniques tels que Κασσανδρεύς ou Πελλαῖος portés par des pérégrins ne sauraient prouver l'existence d'une double communauté à Cassandrée et à Pella, comme le pensait C. Edson³²⁰ : il s'agit, là aussi, dans les deux cas, d'*incolae* de ces colonies.

Précision et omission de la tribu Voltinia

La mention de la tribu Voltinia, avec l'indication de la filiation, est insérée de manière tout à fait régulière dans la formule onomastique des magistrats de la colonie et, plus généralement, des citoyens philippiens au cours des I^{er} et II^e s. apr. J.-C.³²¹. Celle-ci figure aussi le plus souvent aux côtés de l'indication *Philippis* ou de l'ethnique *Philippiensis* dans les diplômes militaires et dans les inscriptions mentionnant des Philippiens érigées en dehors de la colonie afin de préciser l'*origo* de l'intéressé³²². La référence à la tribu Voltinia se fait le plus souvent, dans les inscriptions, au moyen de l'abréviation *Vol(tinia)*, plus rarement *Volt(inia)*³²³. Le nom de la tribu est écrit en toutes lettres dans des inscriptions extérieures à la colonie se rapportant à des Philippiens³²⁴. À en croire les copies qui

aucun gentile ne figure pour la sœur et le frère de Moukas, qui sont par ailleurs présentés comme les enfants d'un pérégrin nommé Bithys. Il est possible qu'il faille plutôt restituer ici l'ethnique de Philippiens au féminin (on peut postuler une forme Φιλιππίς, sur le modèle de la l. 4 (D. Dana, *per litt.*). Voir *supra* p. 43.

318. P. O. JUHEL, P. NIGDELIS (n. 160). Le nom de l'intéressé est tronqué, mais les autres anthroponymes apparaissant dans la même inscription dénotent un contexte essentiellement pérégrin. On peut ajouter le cas d'un Philippien honoré à Thasos (PILHOFER II 711a), s'il est exact de dater l'inscription du début de l'époque impériale : voir *infra* p. 261, n. 74.

319. *CIPh* II.1, App. 4, n° 30.

320. C. EDSON, « Double Communities in Roman Macedonia », dans *Essays in Memory of Basil Laourdas* (1975), p. 97-100. Voir *infra* p. 77-80.

321. 5, 51, 82, 95, 99, 101 ; PILHOFER II 44-45, 222, 227, 269, 271, 313, 316, 352 (?), 447-448, 453, 509d, 588, 600. Font exception les inscriptions 131 (le personnage fut honoré pour une raison inconnue par décision de l'ordre des décurions et sa filiation est pourtant précisée) et 222 (le personnage fut cependant *officialis* de la colonie).

322. *CIPh* II.1, App. 3, n° 6 ; App. 4, n° 1, 4 (l'origine philippienne de l'individu n'est toutefois pas certaine), 10-14, 17-19, 22-24, 31.

323. 40, 51, 61, 82, 134, 175, 212 (?) ; *CIPh* II.1, App. 4, n° 4, 18 ; PILHOFER II 600.

324. *CIPh* II.1, App. 4, n° 12-13, 31 ; comparer 165.

nous ont été transmises, la graphie *Voul(tinia)* – qui n'est pas attestée ailleurs – devrait se lire dans l'épithaphe **143**. Cette graphie a pu être influencée par la transcription grecque Οὐ(ο)λτινία³²⁵, la forme *Ult(inia)*, avec fermeture de la voyelle de la première syllabe, étant par ailleurs utilisée en latin même³²⁶.

Le caractère systématique de la mention de la tribu dans les inscriptions se rapportant aux magistrats philippiens participe peut-être de la même stratégie d'affirmation identitaire qui poussa ceux-ci à préciser, au moyen de l'indication *Philippis*, le lieu où ils avaient exercé leurs fonctions, en particulier le duumvirat, alors même que le monument les mentionnant avait été érigé sur le territoire colonial³²⁷. Dans plusieurs cas, la tribu fut même indiquée pour de tout jeunes enfants décédés prématurément³²⁸. Cette pratique, qui est formellement impropre du moment que l'inscription administrative dans une tribu n'intervenait qu'à la majorité au moment de prendre la toge virile, est cependant aussi attestée en Italie et en Afrique notamment³²⁹. Or, dans deux des cinq cas connus à Philippes, il s'agit d'enfants issus de familles de notables – le père de l'un d'eux était même parvenu au duumvirat (**140**) – qui furent décorés à titre honorifique des ornements de décurion, bien avant d'avoir l'âge d'entrer à la curie. La précision de la tribu servit probablement, en l'occurrence, à marquer leur assimilation par anticipation au sein de l'élite civique³³⁰.

Les cas où, dans la carrière d'un magistrat philippien, la tribu est omise sont exceptionnels et s'expliquent en général pour des raisons qui ont trait aux circonstances dans lesquelles l'inscription fut érigée ou à la formule épigraphique retenue, qui imposait de condenser l'expression, notamment lorsque étaient énumérés les noms de plusieurs personnages³³¹. Dans l'inscription **130**, par exemple, l'absence de la tribu du dédicant, ainsi que de sa filiation, fut certainement due au format du support, dans la mesure où le même individu, C. Oppius Montanus, qui mit en évidence son titre de patron de la colonie et qui était issu de l'une des plus illustres familles de l'élite civique, fut honoré sur le forum d'une statue équestre sur la base de laquelle furent, au contraire, soigneusement reportées ces indications (**60**)³³². Parfois, la mention de la tribu demeure

325. G. FORNI (n. 257), p. 100-101 (repris dans FORNI, *Tribù*, p. 237-265).

326. *CIPh* II.1, App. 4, n° 17.

327. Voir *supra* p. 52-54.

328. **112**, **114**, **140**; PILHOFER II 448, 600.

329. G. FORNI (n. 283), p. 80 (repris dans FORNI, *Tribù*, p. 185-229); D. FASOLINI, « *Designatus rei publicae ciuis*: l'ascrizione tribale dei minori », dans J. ANDREU, D. ESPINOSA, S. PASTOR (éds), *Mors omnibus instat. Aspectos arqueológicos, epigráficos y rituales de la muerte en el Occidente Romano* (2011), p. 113-141.

330. Voir *infra* p. 270-274.

331. **149**, **159**; comparer **121** (la tribu de L. Velleius Velleianus n'est pas non plus mentionnée dans **41-42**, alors que le personnage est assurément philippien), **168**. L'omission de la tribu dans l'épithaphe **137**, alors que la filiation du magistrat est indiquée, est vraisemblablement due à la corruption de la copie de Cyriaque d'Ancône.

332. Il en va de même de la dédicace que le fils de Montanus a offerte à Faustine la Jeune dans le temple du culte impérial (**20**).

sous-entendue, car on la considérait comme évidente. Ainsi, dans l'épithaphe que le magistrat T. Flavius Gemellus Thiaucelianus érigea à son frère Maximus, la tribu figure seulement dans la formule onomastique de ce dernier et elle ne fut pas répétée – non plus que la filiation – pour Thiaucelianus, bien qu'il ait poursuivi une carrière municipale (77)³³³.

Dans d'autres cas, au contraire, l'absence de la tribu est sans doute révélatrice de l'extraction du personnage. On observe, ainsi, que la mention de la tribu manque pour plusieurs sévirs augustaux qui ne précisent pas non plus leur filiation : c'est sans doute le signe que ces sévirs étaient des affranchis³³⁴. De la même manière, on peut, sur la foi de l'onomastique, soupçonner des origines familiales modestes pour les rares magistrats ne faisant état ni de leur tribu ni de leur filiation³³⁵. Au contraire des membres des grandes familles philippiennes issues des premiers colons qui pouvaient s'enorgueillir de leur lignage, certains de ces *homines novi* cherchèrent peut-être à taire leur ascendance en limitant leur formule onomastique à leurs seuls *tria nomina*, même si l'indication de la filiation et de la tribu aurait pu contribuer à rendre encore plus manifeste leur statut de citoyen. L'omission de la tribu et de la filiation du jeune chevalier P. Cornelius Asper Atiarius Montanus est, en revanche, plus surprenante (53). Le fait que son sarcophage se dressait aux côtés de ceux d'autres membres de sa famille, dont les tombeaux de son épouse et de sa fille³³⁶, explique peut-être pourquoi ces précisions s'avéraient inutiles : elles pouvaient déjà figurer dans les épithaphe d'autres membres masculins de la même *gens*; de la même manière, Cornelia Asprilla est explicitement identifiée comme la fille de Cornelia Longa dans l'épithaphe de cette dernière, ce qui suppose que leurs sépultures étaient voisines³³⁷. Dans les inscriptions que C. Iulius Teres érigea à la mémoire de son frère C. Iulius Maximus Mucianus – qui fut promu au rang sénatorial par l'empereur Antonin le Pieux –, l'omission de la tribu de Teres suggère, au contraire, que celui-ci n'y possédait pas la citoyenneté locale (37, 38). À la différence de Mucianus, qui avait des intérêts à Philippes et qui en avait adopté la tribu, Teres semble, en effet, être demeuré en Thrace, dont était originaire leur famille et où il exerça même les fonctions de président de l'assemblée provinciale.

La mention de la tribu, tout comme la filiation, est également omise à plusieurs reprises dans les inscriptions relatives à des soldats³³⁸. Du moment que les soldats philippiens précisaient en général leur appartenance à la tribu Voltinia³³⁹, on peut, à l'inverse, considérer

333. On a également fait l'économie de la répétition de la tribu, entre les membres d'une même famille, dans les inscriptions 48, 56, 61, 82, 138.

334. 198, 200-202; comparer 216, 221. Voir *infra* p. 202-209.

335. 62, 120, 124, 139 (l'indication de la filiation figure, en revanche, pour le fils du décurion), 223. On doit peut-être invoquer des raisons similaires pour le médecin Q. Mofius Evhémer (23).

336. PILHOFER II 3; 118.

337. PILHOFER II 3 : *Cornelia Longa Asprillae mater ann(or)um LX h(ic) s(ita) e(st)*. Cela n'a pas empêché toutefois que l'on précise que Cornelia Asprilla était la fille de Publius dans sa propre épithaphe (118).

338. Voir *infra* p. 274-297.

339. 74, 77, 84-85, 87.

dans certains cas l'omission de la tribu comme un critère permettant d'exclure que l'individu était originaire de la colonie³⁴⁰. Cette observation ne saurait toutefois passer pour une règle. Car, là encore, l'omission de la tribu s'explique parfois par les caractéristiques du support de l'inscription³⁴¹. Il arrive, en outre, que l'omission de la tribu et de la filiation ait été un moyen délibéré pour un soldat philippien de masquer ses origines modestes, à l'instar de Q. Aianius Ingenus, qui fit carrière chez les vigiles (73). C'est certainement aussi le cas du légionnaire L. Magius, dont la fille épousa un affranchi (98). On peut faire la même hypothèse pour le vétéran M. Lucilius Glaucus (97) : celui-ci portait, en effet, le même gentilice que sa mère, ce qui suggère qu'il s'agissait d'un enfant conçu hors mariage. Le fait que Glaucus précise, en revanche, la filiation de sa mère dans son épitaphe visait – selon un procédé attesté pour d'autres familles à Philippes – à compenser la médiocrité de sa propre extraction du côté de son père en insistant sur la qualité d'ingénue de cette dernière³⁴².

Il convient de noter, enfin, que la mention de la tribu – conformément à une tendance qui se vérifie à l'échelle de l'Empire³⁴³ – ne fut plus systématique à partir de la fin du II^e s. et qu'elle devint rare à partir du début III^e s., à une époque où la diffusion généralisée de la citoyenneté romaine rendit caduque la nécessité de faire figurer sa tribu comme signe de possession de la *ciuitas*³⁴⁴. Ainsi, la tribu de plusieurs notables qui étaient sans doute d'origine philippienne et qui faisaient peut-être même partie de l'ordre équestre pour certains fut omise dans des inscriptions érigées en grec au cours du III^e s.³⁴⁵. On remarquera, en revanche, que, suivant les usages administratifs alors en vigueur dans l'armée romaine³⁴⁶, les Philippiens qui s'engageaient dans les cohortes prétoriennes étaient, à l'époque sévérienne, versés dans une tribu factice lors de leur recrutement. On créa, en l'occurrence, pour ces soldats une tribu *Iulia*, dont le nom fut formé sur l'une des épithètes de la colonie³⁴⁷. Enfin, on pourra mesurer grâce à l'épitaphe 86 combien la formule onomastique avait évolué dans le courant du IV^e s. : le défunt, le très jeune enfant d'un soldat, y fut identifié simplement comme étant *Viator filius Liciniani* sans que les noms des personnages soient davantage explicités. Le gentilice n'est alors même plus mentionné et les individus sont simplement identifiés par un idionyme, ce nom personnel correspondant à l'ancien *cognomen* dans la formule onomastique complète³⁴⁸.

340. Voir par exemple 62 (le soldat, qui servit comme préfet des ouvriers à Rome, connu cependant une brillante carrière municipale), 72, 76.

341. 81, 100.

342. Voir *infra* p. 207.

343. G. FORNI (n. 283), p. 95-99 (repris dans FORNI, *Tribù*, p. 185-229).

344. 52, 75, 83 (?), 90-92, 129.

345. 47, 54-55, 57-58.

346. G. FORNI (n. 123), p. 45-46.

347. *CIPH* II.1, App. 4, n^{os} 5-8. Voir *supra* p. 40-42.

348. Voir de même, aux IV^e s. et V^e s., les épitaphes d'un tribun des notaires (PILHOFER II 104), d'un clarissime (PILHOFER II 111) ou encore de la femme d'un centurion (PILHOFER II 268), tous trois étant identifiés par un nom unique.

4. LA LANGUE ADMINISTRATIVE ET LA DIFFUSION DU LATIN ET DU GREC À PHILIPPES

En tant qu'émanations du peuple romain, les colonies, où qu'elles fussent établies et quel qu'ait été leur environnement culturel et linguistique, employaient comme langue officielle et administrative la langue ordinaire de l'État romain, le latin³⁴⁹. Comme le montre le cas des communautés locales de la péninsule italienne qui abandonnèrent après la guerre sociale leurs langues traditionnelles (ombrien, osque, grec) au profit du latin pour leurs usages officiels³⁵⁰, l'adoption du latin était le corollaire de la municipalisation et la conséquence directe de l'introduction d'institutions de type romain³⁵¹. Une confirmation est fournie par l'exemple des colonies dites honoraires, fondées pour la majeure partie d'entre elles au Proche-Orient à l'époque sévérienne³⁵². Ces colonies étaient, en réalité, d'anciennes cités organisées selon le modèle hellénique qui furent promues au rang colonial en récompense de leur soutien à l'empereur dans des circonstances critiques, en l'occurrence les luttes entre prétendants ayant permis à Septime Sévère, puis à Élagabale d'accéder à la dignité impériale, ainsi que la conquête de la Mésopotamie. La marque la plus tangible du changement de statut de ces cités fut la substitution d'institutions municipales romaines aux institutions de type poliade. La transformation de ces cités en colonies se doubla, parfois, de la déduction de vétérans, comme à Tyr, Sidon et Damas par exemple³⁵³. Or, on constate, à travers les inscriptions publiques et les légendes monétaires, que le latin – même si c'est de manière non systé-

349. La notion de langue officielle pourrait paraître anachronique. Il n'en demeure pas moins que le choix de la langue dans les usages administratifs et protocolaires de l'État romain, s'il ne répondait pas à une réglementation émise positivement à ce sujet, n'était pas laissé au hasard. Depuis l'époque républicaine, se dessina, en matière linguistique, une pratique en fonction des circonstances (traduction ou non en grec des documents adressés aux communautés locales hellénophones selon la procédure et la forme de la décision, recours à des interprètes lors de la réception d'ambassades au Sénat, connaissance du grec requise des magistrats romains) : cf. M. DUBUISSON, « Y a-t-il une politique linguistique romaine? », *Ktema* 7 (1982), p. 187-210 ; BRÉLAZ, *Latin*, p. 169-173.

350. On songe, en particulier, à l'utilisation de ces langues et à leur interaction avec le texte latin dans les Tables eugubines, la Table de Bantia et la Table d'Héraclée. Cf. C. BERRENDONNER, « Les cultures épigraphiques de l'Italie républicaine : les territoires de langue étrusque et les territoires de langue osque », *MEFRA* 114.2 (2002), p. 817-860 ; L. CAPPELLETTI, « Le magistrature italiche. Problemi e prospettive », *Index* 39 (2011), p. 323-338.

351. De manière symptomatique, le droit d'utiliser publiquement le latin (*ut publice Latine loquerentur*) fut également concédé en 180 av. J.-C. aux habitants de Cumae, qui était alors une *ciuitas sine suffragio*, mais qui était restée fidèle à Rome durant les guerres puniques (Liv., XL 43, 1).

352. F. MILLAR, « The Roman *Coloniae* of the Near East: A Study of Cultural Relations », dans H. SOLIN, M. KAJAVA (éds), *Roman Eastern Policy and Other Studies in Roman History* (1990), p. 7-58 (repris dans F. MILLAR, *Rome, the Greek World, and the East* 3 [2006], p. 164-222) ; GUERBER, *Cités*, p. 375-416 ; C. BRÉLAZ, « Claiming Roman Origins: Greek Cities and the Roman Colonial Pattern », dans M. FINKELBERG, J. PRICE, Y. SHAHAR (éds), *Rome – An Empire of Many Nations* (2018).

353. E. DĄBROWA, « Roman Military Colonization in Anatolia and the Near East (2nd-3rd C. AD): The Numismatic Evidence », dans SALMERI, RAGGI, BARONI, *Colonie*, p. 211-231 ; E. DĄBROWA, « Military Colonisation in the Near East and Mesopotamia Under the Severi », *AClass* 55 (2012), p. 31-42.

matique – fut adopté comme langue officielle dans ces colonies également³⁵⁴. Quoique ces communautés aient été jusqu'alors hellénophones, on relève ainsi une tentative d'introduire, au moins formellement, le latin dans les usages officiels des colonies honoraires. Le cas de Césarée Maritime est, de ce point de vue, remarquable. La cité de fondation hérodienne, qui servait déjà de siège au gouverneur de Judée, fut transformée en colonie par Vespasien, vraisemblablement en récompense de sa fidélité envers Rome au cours de la guerre juive. Bien qu'il n'y ait apparemment pas eu à Césarée de déduction massive de colons d'origine occidentale, comme dans les colonies militaires, le latin devint et resta jusqu'au III^e s. la langue ordinaire des institutions et des notables de la nouvelle communauté politique, lesquels durent recevoir collectivement la citoyenneté romaine au moment de la promotion de la cité au rang colonial³⁵⁵.

À Philippes aussi – a fortiori dans une colonie peuplée de vétérans et de civils originaires d'Italie –, le latin fut la langue employée par les autorités municipales. Durant près de trois siècles depuis sa fondation, la colonie de Philippes recourut au latin comme langue officielle, comme en témoignent les inscriptions figurant sur les monuments qu'elle fit ériger ainsi que les légendes des monnaies qu'elle frappa. Le latin n'était pas seulement la langue administrative de la colonie. C'était aussi la langue ordinaire des notables municipaux. Les colons d'origine italienne et leurs descendants ont constamment utilisé la langue qui leur était la plus familière pour les inscriptions qu'ils faisaient graver, quels que soient le monument et le contexte (bases de statues honorifiques, dédicaces votives, inscriptions édilitaires, épitaphes). Le latin fut utilisé, dans les mêmes circonstances, par les notables d'extraction pérégrine. À la différence du reste des *incolae*, qui se servaient en général du grec, les rares pérégrins (reconnaissables par un gentilice impérial ou par leur *cognomen*) ayant réussi à devenir citoyens romains et à accéder à l'*ordo decurionum*, voire à mener une carrière civique³⁵⁶, ont, en effet, recouru à cette langue. Ce n'est, en l'occurrence, pas tant l'obtention de la *ciuitas* – car on note, parmi les inscriptions philippiennes, des citoyens romains hellénophones, souvent d'origine affranchie³⁵⁷ – que l'intégration parmi les notables de la colonie qui poussa ces individus

354. BRÉLAZ, *Latin*, p. 190, n. 99.

355. B. ISAAC, « Latin in Cities of the Roman Near East », dans H. M. COTTON *et al.* (éds), *From Hellenism to Islam. Cultural and Linguistic Change in the Roman Near East* (2009), p. 55-60. La question de l'envoi de vétérans à Césarée et du statut de la colonie est débattue. W. ECK, « The Presence, Role and Significance of Latin in the Epigraphy and Culture of the Roman Near East », *ibid.*, p. 15-42 (repris dans W. ECK, *Judäa – Syria Palästina. Die Auseinandersetzung einer Provinz mit römischer Politik und Kultur* [2014], p. 125-149), considère que la diffusion du latin y serait due à l'installation de soldats dès sa fondation. On relève un autre cas précoce de colonie « honoraire » à Césarée de Maurétanie, qui, de capitale de royaume-client, fut – à l'instar de Césarée Maritime, dont elle partage le nom, les deux villes ayant été rebaptisées en l'honneur d'Auguste par les souverains locaux – promue au rang de colonie romaine par l'empereur Claude : P. LEVEAU, *Caesarea de Maurétanie. Une ville romaine et ses campagnes* (1984), p. 13-24.

356. Voir *infra* p. 262-270.

357. Voir, par exemple, PILHOFER II 133, 142-144, 166a, 266, 290-291, 315, 337, 355, 371, 410, 468, 612. La dédicace au Héros Aulonitès PILHOFER II 619 fut érigée par un notable thasien, M. Οὔλιος Μεσσάλας Πυθίων, qui parvint à l'archontat dans sa cité (*IG* XII 8, 471 A, l. 2-3).

à employer le latin dans les inscriptions qu'ils érigeaient. L'adoption du latin était pour eux le signe de leur promotion sociale et surtout le gage de leur assimilation à l'élite civique, qui se restreignait le plus souvent aux descendants des familles de colons italiens.

Malgré le recours exclusif au latin de la part des autorités municipales et des notables civiques, la langue grecque n'était pas absente de la colonie. Le grec demeurait la langue ordinaire de la population pérégrine qui était restée établie dans la région après que le régime des terres eut été profondément modifié par la déduction de la colonie³⁵⁸. Le grec n'était pas seulement la langue des *incolae* d'origine hellénique, qu'il s'agisse des lointains descendants des pionniers thasiens et athéniens s'étant établis aux alentours du mont Pangée depuis l'époque archaïque³⁵⁹, des Macédoniens installés dans la région depuis des générations à la suite de la fondation de la cité par Philippe II ou encore d'individus provenant d'autres parties du monde grec ayant rallié la colonie plus récemment dont certains possédaient même la citoyenneté romaine³⁶⁰. C'était aussi la langue privilégiée – mais non exclusive – de la population indigène, composée de Thraces. À la suite d'une longue fréquentation des Grecs établis dans la région (en particulier les Thasiens et les Macédoniens), les Thraces de Macédoine orientale, dont la langue indigène ne s'écrivait pas, s'hellénisèrent partiellement³⁶¹. Du moins se servaient-ils, le plus souvent, du grec lorsqu'ils recouraient à ce mode de communication typiquement grec et romain que sont les inscriptions gravées sur pierre³⁶². Pour l'ensemble de la documentation épigraphique philippienne postérieure à la fondation de la colonie, on estime à 15 % la proportion d'inscriptions rédigées en grec par rapport aux inscriptions latines³⁶³. Ce sont, pour l'essentiel, des inscriptions funéraires et votives érigées par des *incolae* ou par des citoyens romains d'origine pérégrine ou d'extraction affranchie.

358. COLLART, *Philippes*, p. 300-305.

359. ZANNIS, *Pays*, p. 562-566.

360. PILHOFFER II 40 (de Byzance), 68 (d'Ainos), 73 et 319 (de Prusias de l'Hypios), 98 (de Thessalonique), 129 (de Nicée), 302 (de Philadelphie de Lydie : cf. *CIPH* II.1, p. 366-367), 381a (de Smyrne), 507 (de Thasos) ; *AE* 2012, 1380 = *SEG* LXII 431 (d'Éphèse). Des inscriptions inédites mentionnent encore des individus originaires de la colonie de Ptolémaïs et de Césarée-Panéeas (*Fichier LAHA*, n^{os} 1526, 1819, 1823). On pourrait également ajouter à cette liste la figure de Lydia, la marchande de pourpre venant de la cité de Thyatire qui fut convertie par l'apôtre Paul selon *Ac* XVI 14 (voir *infra* p. 231-244). Cf. C. BRÉLAZ, « Philippi: A Roman Colony Within Its Regional Context », dans FOURNIER, PARISSAKI, *Hégémonie*.

361. C. BRIXHE, « Zonè et Samothrace : leurs sur la langue thrace et nouveau chapitre de la grammaire comparée ? » *CRAI* 2006, p. 121-146 ; D. DANA, *Onomasticon Thracicum. Répertoire des noms indigènes de Thrace, Macédoine orientale, Mésies, Dacie et Bithynie* (2014), p. XLIV-XLVIII.

362. N. SHARANKOV, « Language and Society in Roman Thrace », dans I. P. HAYNES (éd.), *Early Roman Thrace. New Evidence from Bulgaria* (2011), p. 135-155. Voir, par exemple, 1 ; PILHOFFER II 29, 50, 86, 397, 417, 456, 509a, 509c, 580, 585, 610, 615b-d, 623, 641a, 641d, 643 ; *SEG* LVII 579. Voir, cependant, *infra* pour leur attitude vis-à-vis du latin.

363. MOTTAS, *Population*, p. 16 ; A. BIELMAN SÁNCHEZ, C. BRÉLAZ, G. DUCHOUD, R. FREI-STOLBA, A. D. RIZAKIS, A. G. ZANNIS, « Le Corpus des inscriptions grecques et latines de la colonie de Philippes, Macédoine : état des travaux », dans MAYER I OLIVÉ, BARATTA, GUZMÁN ALMAGRO, *Acta XII Congressus*, p. 1213.

De fait, le nombre très élevé d'inscriptions latines qui se rencontre en Macédoine orientale – essentiellement dans la plaine de Drama, mais aussi dans le vallon de Prossotsani et dans la Piérie du Pangée, ainsi que, dans une moindre mesure, à Kavala³⁶⁴ – tranche fortement avec la situation linguistique prévalant dans les régions immédiatement périphériques. Alors que l'on note la présence sporadique d'inscriptions latines dans les cités pérégrines environnantes – comme à Amphipolis, Serrès, Thasos et Abdère –, dues à des citoyens romains d'origine occidentale ou à des soldats de l'armée romaine installés dans les provinces hellénophones ou simplement de passage³⁶⁵, une telle concentration est, pour l'espace compris grosso modo entre le Strymon et le Nestos, le signe incontestable de l'établissement d'une colonie romaine³⁶⁶. La même observation vaut, à l'échelle de la Macédoine, pour les centaines d'inscriptions latines provenant de Dion, en comparaison du paysage linguistique majoritaire dans le reste de la province. Le contraste est moins net pour les autres colonies romaines de Macédoine, en particulier Pella et Cassandree, en raison du volume plus restreint du matériel épigraphique qui a pu y être mis au jour³⁶⁷. Sans être toujours parfaitement probante, la découverte d'inscriptions latines aux marges du territoire colonial permet ainsi, dans le cas de Philippes, de se prononcer sur l'inclusion ou non d'une région dans la *pertica* et de raisonner, sur la base de critères linguistiques, sur l'étendue approximative de cette dernière. En particulier, la présence

364. Pour la répartition géographique du matériel épigraphique découvert sur le territoire philippien, voir *CIPh* II.1, p. 40-55.

365. Pour Amphipolis, voir *CIL* III 632; 14204-14206²; *ILGR* 230-233; PILHOFFER II 389 (cf. *CIPh* II.1, p. 369). Pour Serrès et sa région, voir *CIPh* II.1, p. 379-389; C. BRÉLAZ, « Inscriptions de Macédoine orientale dans la correspondance entre Fauvel et Barbié du Bocage », *Dacia* 58 (2014), p. 257-269. Pour Thasos, voir *CIL* III 7366; *IG* XII 8, 506; P. M. PETSAS, *AEPH* 1950-1951, p. 65-66, n° 8 (= PILHOFFER II 723; l'inscription fut remployée à Thessalonique : voir *CIPh* II.1, App. 2, p. 378); G. DAUX, *BCH* 97 (1973), p. 247-248; P. HAMON et J. FOURNIER nous indiquent qu'il convient d'ajouter à cette courte liste une épitaphe bilingue copiée par Cyriaque d'Ancône (seule la version grecque fut incluse dans *IG* XII 8, 556, la version latine étant considérée par T. MOMMSEN comme une traduction due à Cyriaque : *CIL* III, p. 131; voir, cependant, *CIPh* II.1, App. 2, p. 378, n. 31; cf. E. W. BODNAR, C. MITCHELL, *Cyriacus of Ancona's Journeys in the Propontis and the Northern Aegean 1444-1445* [1976], p. 47, l. 786-792, n° [4], et p. 48-49, l. 826-839, n° [10]), une épitaphe demeurée inédite qui fut copiée par C. AVEZOU, ainsi qu'une épitaphe inédite qui fut érigée à son frère par Nonius Verecundus, soldat dans une cohorte de la garnison de Rome. Pour la Thrace égéenne, voir *ETHA*, n° E72; *AE* 2010, 1452. Quant à l'inscription PILHOFFER II 703d qui fut trouvée dans la région d'Abdère et qu'il convient d'identifier avec l'inscription bilingue recensée sous le numéro PILHOFFER II 703e dont elle forme la version latine, il apparaît qu'elle provient à l'origine du territoire de Philippes, voire du sanctuaire du Héros Aulonites à Kipia : voir M.-G. G. PARISSAKI, « Παρατηρήσεις σε δύο επιγραφές από "τὰ περίχωρα τῶν Ἀβδέρων" », *Tekmeria* 10 (2011), p. 91-101; *CIPh* II.1, p. 53.

366. De manière générale, sur la proportion d'inscriptions latines dans les péninsules balkanique et anatolienne, voir A. D. RIZAKIS, « Le grec face au latin. Le paysage linguistique dans la péninsule balkanique sous l'empire », dans H. SOLIN, O. SALOMIES, U.-M. LIERTZ (éds), *Acta colloquii epigraphici Latini Helsingiae 3.-6. sept. 1991 habiti* (1995), p. 373-391; B. LEVICK, « The Latin Inscriptions of Asia Minor », *ibid.*, p. 393-402.

367. N. GIANNAKOPOULOS, « The Greek Presence in the Roman Colonies of Kassandrea and Pella », dans BRÉLAZ, *Héritage*, p. 93-118.

d'une dizaine d'inscriptions latines dans les environs immédiats de Serrès, à l'Est de la ville moderne, est – indépendamment du contenu de celles-ci – un des arguments les plus convaincants en faveur de l'existence d'une *praefectura* dépendant de la colonie de Philippes dans le bassin du Strymon, malgré le fait que celle-ci se soit trouvée à plusieurs dizaines de kilomètres de la limite occidentale de la *pertica* philippienne³⁶⁸.

L'apparition du grec comme langue officielle au III^e s.

Trois inscriptions honorifiques qui furent érigées certainement à l'origine dans le centre monumental de la colonie mentionnent le *dēmos* comme dédicant³⁶⁹. C. Edson y voyait un indice que la colonie de Philippes était un cas de double communauté³⁷⁰. Selon lui, l'allusion au *dēmos* ne pouvait implicitement renvoyer qu'à l'existence d'une *ekklēsia* et d'institutions poliades de type grec. Il en déduisait que la cité macédonienne avait subsisté à Philippes aux côtés de la colonie romaine fondée au lendemain de la bataille. Les deux entités auraient coexisté indépendamment, comme cela s'observe, par exemple, à Iconium en Lycaonie et à Ninica en Isaurie³⁷¹. Sur la base des mêmes éléments, on a cherché récemment à prouver qu'à Alexandrie de Troade aussi, la cité grecque avait survécu à la déduction d'une colonie par Auguste³⁷². La pratique consistant à établir une population allogène au sein d'une communauté déjà existante et à la doter d'institutions spécifiques n'interférant pas avec l'organisation de l'entité politique locale est déjà attestée pour l'empire séleucide, notamment à Babylone et Jérusalem où des *poleis* furent créées à côté des communautés indigènes sans se substituer à ces dernières³⁷³. Le principe de la double communauté n'était pas incompatible avec le droit romain. Dans la mesure où une *colonia* formait en quelque sorte le prolongement direct de l'État romain sur un territoire originellement étranger – sans même qu'il soit nécessaire que ce territoire soit soumis au régime provincial romain, comme cela se voit pour plusieurs colonies déduites en Maurétanie à l'époque augustéenne³⁷⁴ – et du moment que la colonie constituait une entité juridique circonscrite rassemblant un nombre défini de citoyens

368. Voir *infra* p. 111-112.

369. 47, 64, 129.

370. C. EDSON (n. 320), p. 101-102. De même, PAPAZOGLU, *Villes*, p. 413, voyait dans l'inscription 129, qui fut trouvée en remploi à Kalambaki et qui mentionne le *dēmos*, une preuve de l'existence à cet endroit d'une communauté rurale autonome.

371. S. MITCHELL, «Iconium and Ninica. Two Double Communities in Roman Asia Minor», *Historia* 28 (1979), p. 409-438.

372. M. HAAKE, «L. Flavius Stlaccius aus Sardis, der „beste Sophist“. Eine neue Ehreninschrift aus Alexandria Troas für einen bislang unbekannten Sophisten», dans E. SCHWERTHEIM (éd.), *Studien zum antiken Kleinasien VII* (2011), p. 147-158.

373. J. MA, «Re-Examining Hanukkah», *The Marginalia Review of Books* (July 9, 2013), [en ligne], URL: <http://marginalia.lareviewofbooks.org/re-examining-hanukkah/>, consulté le 12.12.2017; P. J. KOSMIN, *The Land of the Elephant Kings. Space, Territory, and Ideology in the Seleucid Empire* (2014), p. 183-251.

374. P. LEVEAU (n. 355), p. 15-16.

romains, il était techniquement possible d'établir une telle communauté aux côtés d'une cité pérégrine, chacun des deux corps demeurant indépendant l'un de l'autre d'un point de vue juridique. Des cas de doubles communautés où se côtoient une entité peuplée de citoyens romains et une *ciuitas* pérégrine sont, du reste, également connus dans les provinces occidentales de l'Empire, en particulier en Afrique³⁷⁵. La chose était peut-être plus répandue qu'on l'admet d'ordinaire, y compris en Orient³⁷⁶.

Il apparaît ainsi que Nicopolis d'Épire, qui fut créée par Octave-Auguste à l'entrée du golfe d'Ambracie afin de célébrer son triomphe naval lors de la bataille d'Actium, avait été fondée à la fois en tant que cité pérégrine selon le modèle hellénique – de surcroît en étant dotée de la *libertas* – et en tant que colonie romaine, les deux entités étant juxtaposées sur le même territoire³⁷⁷. Le hasard veut que ce soit une inscription de Philippiques justement, mentionnant la carrière d'un primipile originaire de Sabine reçu comme décurion dans la colonie *Actia Nicopolis* (78), qui vienne confirmer le témoignage de Pline l'Ancien et de Tacite, lesquels se réfèrent explicitement à Nicopolis en tant que *colonia*³⁷⁸. Inversement, l'émission sous le règne de Claude de monnaies portant en grec l'ethnique des gens de Myrléa suggère que la colonie qui avait été fondée à l'époque triumvirale à Apamée en Bithynie n'avait pas fait disparaître la cité grecque préexistante, dont le nom originel avait précisément été Myrléa, si bien qu'il faut admettre, dans ce cas aussi, l'existence – au moins temporaire – d'une double communauté³⁷⁹. La solution intermédiaire qu'était la double communauté s'imposait peut-être aux fondateurs lorsque le contingent de vétérans à lotir était limité ou éventuellement lorsque la population locale semblait manifester une opposition trop vive aux projets de déduction³⁸⁰. Le compromis consistant à ne prélever qu'une portion du territoire de la cité ne garantissait toutefois pas que la coexistence entre les deux communautés fût apaisée, comme

375. A. BESCHAOUGH, « Sur l'histoire municipale d'*Uchi Maius*, ville africo-romaine à double communauté civique », *CRAI* 2002, p. 1197-1214; A. M'CHAREK, « Une communauté double (*pagus* et *castellum* fédéré) organisée par les Flaviens à Thala (en Afrique proconsulaire) », dans B. CABOURET, A. GROSLAMBERT, C. WOLFF (éds), *Visions de l'Occident romain. Hommages à Yann Le Bohec I* (2012), p. 271-294.

376. T. ESCH, « Zur Frage der sogenannten Doppelgemeinden. Die caesarische und augusteische Kolonisation in Kleinasien », dans E. WINTER (éd.), *Vom Euphrat bis zum Bosporus. Kleinasien in der Antike. Festschrift für Elmar Schwertheim zum 65. Geburtstag I* (2008), p. 188-216; C. BRÉLAZ (n. 37). Pour le cas éventuel de Lampsaque, cf. U. LAFFI, « Le colonie romane con l'appellativo *Gemella* o *Gemina* », dans U. LAFFI, F. PRONTERA, B. VIRGILIO (éds), *Artissimum memoriae vinculum. Scritti di geografia storica e di antichità in ricordo di Gioia Conta* (2004), p. 235-254 (repris dans U. LAFFI, *Colonie e municipi nello stato romano* [2007], p. 149-173).

377. L. RUSCU, « Actia Nicopolis », *ZPE* 157 (2006), p. 247-255; É. GUERBER, « La fondation de Nicopolis par Octavien : affirmation de l'idéologie impériale et philhellénisme », dans A. GANGLOFF (éd.), *Lieux de mémoire en Orient grec à l'époque impériale* (2013), p. 255-277.

378. Plin. Mai., *Nat.* IV 1, 5; Tac., *Ann.* V 10, 4.

379. B. E. WOYTEK, « The Coinage of Apamea Myrlea Under Trajan and the Problem of Double Communities in the Roman East », *NC* 171 (2011), p. 121-132.

380. A. D. RIZAKIS, « Expropriations et confiscations des terres dans le cadre de la colonisation romaine en Achaïe et en Macédoine », *MEFRA* 127.2 (2015), p. 469-485.

le montre l'exemple d'Héraclée du Pont où les colons romains qui y avaient été installés par César – « sur une partie de la ville et du territoire » seulement (ἐπὶ μέρει τῆς πόλεως καὶ τῆς χώρας), note Strabon – furent massacrés quelques années plus tard par la population locale à l'occasion de la guerre civile entre Octave et Antoine, sans que la colonie soit refondée ultérieurement³⁸¹. La même expression fut employée par Strabon à propos de la colonie césarienne de Sinope : selon lui, une *apoikia* ne fut établie par les Romains que sur une « partie de la ville et du territoire » (μέρος τῆς πόλεως καὶ τῆς χώρας), ce qui suggère que – comme à Héraclée – la colonie ne se substitua pas entièrement à la *polis*³⁸². L'existence d'une double communauté à Sinope, qui peut être induite du texte de Strabon, pourrait expliquer pourquoi des dédicaces furent, à l'époque d'Auguste et de Tibère, érigées officiellement en grec par le *dēmos*, l'une en l'honneur du légat spécial de l'empereur en Asie Mineure, lequel fut célébré comme le « protecteur de la cité » (κηδεμὼν τῆς πόλεως), l'autre en l'honneur d'Agrippine l'Aînée, l'épouse de Germanicus³⁸³. L'usage du grec à une époque aussi précoce pour honorer un membre de la famille impériale et un représentant de l'État romain serait extrêmement surprenant et atypique pour une colonie. Le maintien de la *polis* aux côtés de la colonie fondée par César pourrait éventuellement aussi rendre compte du fait que l'on ait tenu à préciser dans une inscription érigée en grec pour un notable local que celui-ci s'était acquitté dans la colonie (τῆς κολωνείας) des différentes fonctions qui étaient énumérées, peut-être avec l'intention de les distinguer des institutions subsistant dans la cité grecque voisine³⁸⁴ ; on notera, du reste, que cette pratique consistant à souligner l'appartenance d'un magistrat à la *κολωνεία* / *colonia* est aussi attestée à Iconium, qui est un cas avéré de double communauté³⁸⁵. Bien que des charges d'inspiration grecque, en particulier liées à la sphère agonistique, soient aussi bien attestées dans la colonie de Sinope³⁸⁶, d'autres fonctions moins fréquentes, telles que celle d'ἄρχων τοῦ πρεσβευτικοῦ évoquant l'existence d'une assemblée d'anciens sur le modèle de la gérusie dans les cités grecques, pourraient, au contraire, être attribuées à la *polis*³⁸⁷.

Dans le cas de Philippes, cependant, l'argumentation de C. Edson repose exclusivement sur des considérations linguistiques. À la différence d'Iconium et de Ninica, en particulier, où – comme l'a soigneusement montré S. Mitchell³⁸⁸ – tant la documentation épigraphique que numismatique atteste l'existence d'une *polis* aux côtés de la colonie, aucun autre document ne laisse entendre, à Philippes, qu'aient été en vigueur

381. Strabon, XII 3, 6.

382. Strabon, XII 3, 11.

383. *I. Sinope* 86, 98 ; voir *supra* n. 205. *Contra* C. BARAT (n. 63).

384. *I. Sinope* 101.

385. *ILS* 9414 ; *AE* 2002, 1443 ; cf. S. MITCHELL (n. 371), p. 414-415.

386. *I. Sinope* 101, 102.

387. *I. Sinope* 103. Il s'ensuit que la lettre d'un représentant de l'État romain adressée aux Sinopéens (*I. Sinope* 97 : on ne lit, à cet endroit, que l'ethnique *Sinopens*(---)) et mentionnant la *gerusia* pourrait – en dépit du fait qu'elle fut rédigée en latin – avoir concerné la *polis* plutôt que la colonie.

388. S. MITCHELL (n. 371), p. 409-438.

des institutions poliades au cours de l'époque impériale romaine. Comme l'avait vu déjà P. Collart³⁸⁹, le terme *dēmos* dans les inscriptions qui retiennent notre attention – tout comme à Alexandrie de Troade dont nous évoquions précédemment le cas³⁹⁰ –, n'est en réalité, dans le courant du III^e s., que la traduction grecque d'une formule latine telle que *res publica*. Il s'agit, en l'occurrence, de l'expression, en grec, de la décision de la communauté politique que formait la colonie³⁹¹. De même la mention ψ(ηφίσματι) β(ουλῆς) traduit-elle la formule courante *d(ecreto) d(ecurionum)* (57)³⁹². Bien loin de suggérer la survivance de la *polis* macédonienne de tradition hellénistique parallèlement à la colonie romaine, le recours au terme *dēmos* dans des inscriptions publiques montre que le grec avait acquis, dans l'intervalle, le statut de langue officielle à Philippes.

L'apparition du grec dans un contexte public à Philippes au cours du III^e s. est la conséquence d'un phénomène qui s'observe dans l'ensemble des colonies romaines d'Orient. Sous la pression de leur environnement, qui était majoritairement, voire exclusivement, hellénophone, ces colonies – implantées en terre grecque (comme l'étaient Corinthe et Patras en Achaïe) ou, pour le moins, dans des régions de tradition culturelle grecque (comme les colonies de Pisidie ainsi que Berytus) – s'hellénisèrent peu à peu. L'influence hellénique se fit sentir de diverses manières dans ces colonies et elle s'y exprima dans de très nombreux domaines. Outre l'adoption de cultes grecs et l'introduction d'institutions politiques inspirées des usages en vigueur dans les *poleis*, on note, en particulier, l'émergence au fil du temps d'un patriotisme local revendiquant pour partie l'héritage culturel et historique de la cité défunte ainsi que la diffusion de la langue grecque³⁹³.

La documentation épigraphique ne nous permet pas, à Philippes, de reconstituer les étapes progressives qui menèrent de l'adoption du grec par les notables civiques, dans la sphère privée certainement d'abord, jusqu'à son utilisation à titre officiel par les autorités municipales. Comme nous l'avons relevé, toutes les inscriptions relatives à des magistrats de la colonie, également au III^e s., furent rédigées en latin exclusivement³⁹⁴. Les inscriptions érigées en grec par les *incolae* pérégrins, par les citoyens romains d'origine pérégrine et par les affranchis auxquelles nous avons déjà fait allusion plus haut donnent cependant un aperçu de la place qu'occupait la langue grecque au sein de la société philippienne et de l'influence que celle-ci pouvait exercer sur les descendants des colons italiens³⁹⁵. On constate, du moins, que la langue grecque était, vers le milieu du III^e s., devenue suffisamment familière aux notables civiques pour qu'ils décident de la substituer au latin dans des inscriptions qui furent dressées au nom de la communauté

389. COLLART, *Philippes*, p. 312.

390. A. B. KUHN (n. 164).

391. Voir *supra* p. 50.

392. Voir *infra* p. 132.

393. Voir les contributions réunies dans BRÉLAZ, *Héritage*.

394. Peu d'inscriptions peuvent être datées du III^e s. : voir 120, 134.

395. Voir *supra* n. 357 : les *cognomina* des citoyens romains hellénophones apparaissant dans ces inscriptions sont aussi bien thraces et grecs que romains.

dans des lieux publics³⁹⁶. Dans deux cas, le choix de la langue grecque pourrait, en outre, avoir été encouragé par le fait que les personnages ayant la faveur de la colonie étaient des érudits empreints de culture hellénique, le premier ayant été pensionnaire au Musée d'Alexandrie et le second orateur (64, 129). Les colonies d'Alexandrie de Troade et de Patras recoururent semblablement au grec pour honorer respectivement un «sophiste» et l'historien A. Claudius Charax, mais, dans ce dernier cas, l'inscription fut affichée dans une cité hellénophone, à Pergame³⁹⁷. C'est, en revanche, en latin que les colonies de Césarée Maritime et de Parion célébrèrent, pour l'une, un de ses concitoyens qui était magistrat et orateur, pour l'autre, un comédien³⁹⁸. Par ailleurs, le troisième individu qui fut gratifié d'une inscription honorifique rédigée en grec à Philippes n'était pas explicitement versé dans les lettres ou les arts grecs (47), si bien que la préférence donnée à cette langue dans l'épigraphie publique ne paraît pas avoir été liée uniquement à l'activité de la personne honorée, mais reflète plutôt l'aura acquise dans l'intervalle par le grec au sein de l'élite civique. À notre connaissance, l'inscription officielle la plus tardive qui ait été érigée en latin par la colonie – pour ce qui est du III^e s. – fut une dédicace à une femme ayant peut-être appartenu à la famille impériale à l'époque de Valérien ou de Gallien (26)³⁹⁹. Une illustration du passage du latin au grec comme langue ordinaire de la colonie se trouve également dans les inscriptions topiques gravées sur les gradins du théâtre de Philippes. Sur la quarantaine d'inscriptions qui ont pu y être relevées, destinées à préciser l'identité des notables bénéficiant d'un emplacement réservé dans l'édifice lors des spectacles, la moitié ont été rédigées en grec et datent, à n'en pas douter, de l'époque où le latin cessa d'être utilisé dans les usages officiels⁴⁰⁰.

Le fait que le grec était désormais utilisé couramment par les notables eux-mêmes explique que des particuliers ou des associations aient en parallèle commencé à ériger des inscriptions honorifiques dans cette langue dans le centre monumental de la colonie, alors qu'ils le faisaient en latin auparavant⁴⁰¹. La formule $\psi(\eta\phi\acute{\iota}\sigma\mu\alpha\tau\iota)\ \beta(\sigma\upsilon\lambda\eta\varsigma)$ qui se lit sur l'une de ces dédicaces privées en l'honneur d'un notable vient rappeler que la concession du terrain nécessaire à l'érection de la statue avait été sanctionnée par une décision publique (57)⁴⁰². Deux autres inscriptions furent érigées à leurs bienfaiteurs par une

396. 47, 64, 129.

397. *AE* 2011, 1292; RIZAKIS, *Patras*, n° 364*.

398. *CIIP* II 2095 (cf. B. PUECH, *Orateurs et sophistes grecs dans les inscriptions d'époque impériale* [2002], p. 41-43, n° 2); *I. Parion* 12. On relève, cependant, un orateur d'Apollonia d'Illyrie honoré en grec à Corinthe par cette dernière colonie : *Corinth* VIII/3, n° 269 (cf. B. PUECH, *op. cit.*, p. 162-163, n° 57).

399. L'identité du dédicant n'est pas précisée, mais il est néanmoins probable qu'il s'agisse de la colonie. On relèvera également la base 35, qui est une dédicace – probablement érigée aussi par la colonie – à un empereur indéterminé du III^e s., voire du IV^e s. La dédicace au César Carin (27) est, en revanche, due au gouverneur de Macédoine et n'est donc pas représentative des usages linguistiques propres à la colonie.

400. *CIPh* II.1, p. 364.

401. 54-55, 57-58.

402. La dédicace honorifique 58, qui présente la même invocation initiale que les inscriptions 54 et 57 ($\Lambda\gamma\alpha\theta\eta\ \tau\acute{o}\chi\eta$), émane probablement aussi d'un particulier.

confrérie vénérant les dieux égyptiens, les *θησκευτὰι τοῦ Σέραπι* (54, 55), qui, quelques décennies plus tôt à la fin du II^e ou au début du III^e s., avaient utilisé le latin dans un contexte similaire lorsqu'il s'était agi d'honorer un magistrat de la colonie (134)⁴⁰³. Les inscriptions publiques et privées rédigées en grec que nous venons d'examiner furent toutes – sauf une (129)⁴⁰⁴ – trouvées en remploi dans la Basilique B et au *macellum*. On peut raisonnablement penser que ces bases de statues se dressaient à l'origine dans ce dernier édifice, qui fut recouvert ultérieurement par la basilique chrétienne, ou du moins à ses abords immédiats⁴⁰⁵. Il est remarquable, à ce propos, qu'aucune inscription grecque antérieure à l'époque protobyzantine n'ait été découverte sur la place basse du forum⁴⁰⁶. L'épigraphie des monuments érigés sur le forum, qu'il s'agisse de bases honorifiques ou votives ou des dédicaces des édifices eux-mêmes, est entièrement latine. L'aménagement monumental du forum remonte, en effet, à une époque – le milieu du II^e s. – où seul le latin était langue officielle de la colonie⁴⁰⁷. Les inscriptions grecques que l'on peut restituer au *macellum* ou dans ses environs sont donc certainement postérieures à cette époque. Une datation dans le courant du III^e s. – que suggère d'ailleurs la gravure des lettres, très maniérée – semble appropriée. L'érection de ces bases de statues en dehors de la place basse du forum fut peut-être motivée par l'engorgement de ce dernier et par le manque d'espace vacant pour élever de nouveaux monuments honorifiques. Du reste, l'emplacement originel exact des quelques bases portant une dédicace latine et datant du IV^e s. demeure, lui aussi, incertain, même s'il est nécessaire de postuler une exposition dans le centre monumental de la colonie⁴⁰⁸.

Le comportement linguistique des notables de Philippes, de même que des autres colonies romaines d'Orient, qui adoptèrent avec le temps la langue grecque, peut être comparé à l'attitude des associations de citoyens romains d'origine italienne actives dans le bassin oriental de la Méditerranée depuis le II^e s. av. J.-C. et subsistant à l'époque

403. Comparer les trois reliefs votifs offerts au théâtre par le prêtre de Némésis portant une dédicace en grec (PILHOFER II 142-144).

404. Les fragments constituant cette inscription furent découverts en remploi à Kalambaki, mais ils y furent certainement transportés depuis le centre monumental de la colonie.

405. Sur les aménagements successifs qui touchèrent ce secteur de la ville antique, voir *CIPh* II.1, p. 34-35, 39.

406. Deux inscriptions protobyzantines inédites paraissent y avoir été érigées : il s'agit d'une base honorifique (*Fichier IAHA*, n° 810) et d'un bloc portant la copie d'un document officiel émanant des autorités centrales de l'État romain (*Fichier IAHA*, n° 860). Il se peut toutefois que cette dernière inscription provienne, à l'origine, de la terrasse haute du forum (voir *infra* p. 331-332), où furent découverts un autre fragment à rattacher au même document (*Fichier IAHA*, n° 1822) ainsi qu'une pierre inscrite servant peut-être de table de mesure (*Fichier IAHA*, n° 1637). Toutes ces inscriptions datent d'une époque où le grec était devenu la seule langue employée à Philippes. Quant aux inscriptions grecques PILHOFER II 220a et 233a, elles furent découvertes en remploi sur le forum, la première étant un fragment qu'il est possible d'attribuer au document d'époque protobyzantine que nous venons de mentionner, la seconde datant de l'époque hellénistique.

407. SÈVE, WEBER, *Guide*, p. 17-22; *CIPh* II.1, p. 32-34.

408. 28-29 (peut-être sur la terrasse haute du forum ?), 30-31. Voir également *infra* p. 90-93 à propos de ces inscriptions.

impériale (*negotiatores, conuentus ciuium Romanorum, ciues Romani consistentes* / οἱ κατοικοῦντες Ῥωμαῖοι, *ciues Romani qui negotiantur* / οἱ πραγματευόμενοι Ῥωμαῖοι)⁴⁰⁹. Étant installées dans des cités pérégrines hellénophones et étant immergées dans un environnement culturel essentiellement grec, ces associations eurent, elles aussi, tendance à utiliser le grec concurremment au latin dans leurs inscriptions. À la différence de ces dernières, cependant, les notables des colonies romaines d'Orient recoururent rarement à des inscriptions bilingues⁴¹⁰. Aucune inscription bilingue ne fut ainsi trouvée à Philippes, même si cela peut paraître, à première vue, paradoxal pour une ville où se côtoyaient, au cours de l'époque impériale, des populations latinophones et hellénophones⁴¹¹. C'est que le choix entre le grec et le latin n'était pas conçu comme une alternative exclusive. Ces langues n'étaient pas considérées dans les colonies comme l'apanage de communautés distinctes, comme c'était le cas, en revanche, dans les cités pérégrines de l'Orient romain, où l'on a parfois jugé utile d'assortir l'inscription qu'on érigeait – que le texte original ait été grec ou latin – d'une traduction à l'adresse des locuteurs allophones : la version grecque était, en l'occurrence, destinée à la population locale majoritairement hellénophone, tandis que la version latine s'adressait à la communauté d'individus latinophones résidant sur place (*negotiatores, ciues Romani consistentes*, soldats, membres de l'*officium* du gouverneur, esclaves et affranchis impériaux). C'est de cette manière que s'expliquent le bilinguisme des inscriptions des *negotiatores* italiens de Délos⁴¹², les nombreuses inscriptions bilingues découvertes à Éphèse où siégeaient les services du proconsul d'Asie⁴¹³ ou encore le lot de doubles dédicaces latines et grecques érigées à Pergé par la grande évergète de rang sénatorial Plancia Magna⁴¹⁴.

Dans les colonies romaines, au contraire, le recours au grec ou au latin n'indiquait pas une appartenance à un groupe ethnico-linguistique. Même si le latin, comme nous l'avons vu, demeura à Philippes la seule langue officielle et administrative de la colonie jusqu'au milieu du III^e s., de très nombreux citoyens romains – descendants d'affranchis, pérégrins gratifiés de la *ciuitas* – utilisaient ordinairement le grec. Inversement, il

409. W. VAN ANDRINGA, « Cités et communautés d'expatriés installées dans l'empire romain : le cas des *cives Romani consistentes* », dans N. BELAYCHE, S. C. MIMOUNI (éds), *Les communautés religieuses dans le monde gréco-romain. Essais de définition* (2003), p. 49-60; T. T. TERPSTRA, *Trading Communities in the Roman World. A Micro-Economic and Institutional Perspective* (2013); F. KIRBIHLER, *Des Grecs et des Italiens à Éphèse. Histoire d'une intégration croisée (133 a.C.-48 p.C.)* (2016), p. 217-265.

410. Voir cependant, à titre d'exemple, *RECAM* II 91 (Germa); *AE* 1998, 1210; *SEG* LXI 498 (Dion); S. SHPUZA, « *Colonia Iulia Augusta Dyrrachinorum* », *MEFRA* 126.2 (2014), p. 498-501.

411. Fait exception un milliaire sur lequel figure en deux langues le nom de l'un des premiers proconsuls de Macédoine, Cn. Egnatius (PILHOFER II 34), qui se chargea de la construction de la voie portant son nom, conformément à une pratique répandue dans les provinces hellénophones à l'époque républicaine (voir, de même, *I. Ephesos* 3602 pour la province d'Asie). Pour le phénomène des inscriptions translittérées, voir *infra* p. 93.

412. J. N. ADAMS, *Bilingualism and the Latin Language* (2003), p. 642-686.

413. R. A. KEARSLEY, *Greeks and Romans in Imperial Asia. Mixed Language Inscriptions and Linguistic Evidence for Cultural Interaction until the End of AD III* (2001).

414. *I. Pergé* 86-99.

est arrivé que des pérégrins d'origine thrace utilisent le latin pour leurs inscriptions⁴¹⁵. Hellénophones et latinophones ne formaient pas deux communautés séparées ethniquement homogènes. La nécessité ne se fit donc pas ressentir d'afficher systématiquement les inscriptions, épitaphes ou dédicaces votives, en deux langues. Cela ne signifie pas pour autant que grec et latin pouvaient être utilisés indifféremment à Philippes et que l'ensemble de la population était polyglotte. Le choix d'une langue plutôt que d'une autre – a fortiori lorsqu'il s'agissait de l'afficher par une voie aussi formelle que l'épigraphie lapidaire – dépendait du contexte, de la nature du support et de la fonction du monument, du statut social du dédicant, ainsi que de l'identité culturelle revendiquée par celui-ci. À ce propos, le recours au grec comme langue officielle dans le courant du III^e s., à Philippes, n'impliqua nullement que la colonie se défasse de son caractère romain et de ses institutions coloniales. L'hellénisation linguistique de la colonie ne s'accompagna pas d'une hellénisation de ses institutions⁴¹⁶. En dépit du principe que nous évoquions précédemment et qui voulait qu'une communauté locale dotée d'institutions romaines emploie, en principe, le latin comme langue officielle, les descendants des colons italiens de Philippes s'approprièrent, avec le temps, la langue commune du milieu dans lequel ils vivaient. Ce fait ne remit cependant jamais en cause leur statut de colonie ni n'ébranla l'attachement qu'ils éprouvaient envers cette forme privilégiée de communauté locale au sein de l'Empire, comme le montre, au même moment, l'affirmation du titre de *colonia* dans les légendes monétaires latines des ultimes frappes philippiennes sous le règne de Gallien (quand bien même des divinités d'origine thrace, comme le Héros Aulonitès et Liber Pater *Regianus* – dans lequel il convient de reconnaître le Dionysos thrace –, ou encore la Tychè locale, s'étaient dans l'intervalle substituées aux types proprement romains traditionnels)⁴¹⁷, ainsi que dans les dédicaces aux empereurs et dans les milliaires érigés jusqu'au début du V^e s.⁴¹⁸.

Toujours à propos des langues utilisées à Philippes dans un contexte officiel au cours du III^e s., il convient de mentionner, pour terminer, l'autel votif offert par la Pentapole à la famille impériale sévérienne qui fut érigé dans le centre monumental de la colonie (24). Les cinq communautés locales pérégrines qui étaient établies dans le bassin du Strymon et qui composaient cette confédération recoururent, en l'occurrence, au grec pour leur dédicace. Toutefois, ce choix ne vient, dans le cas présent, pas illustrer la tendance vers l'hellénisation linguistique de la colonie dont nous parlions jusqu'à présent⁴¹⁹. S'il est vrai que des cités hellénophones pouvaient employer le latin pour graver des inscriptions honorifiques et votives dans un milieu dont le latin était la langue prédominante (que ce soit dans des colonies romaines d'Orient ou dans des villes d'Italie, voire dans

415. Voir *infra* p. 88-90.

416. Voir *infra* p. 176-178.

417. AMANDRY, *Monnayage*, p. 497-499, n^{os} 1, 3, 5-6.

418. Voir *infra* p. 91-93.

419. Voir, à l'inverse, la dédicace que Lystra, en tant que colonie, érigea en grec dans une autre colonie d'Orient, Antioche de Pisidie, en l'honneur de celle-ci : *AE* 2002, 1464.

l'*Urbs*)⁴²⁰, on connaît, en revanche, à Rome même, un groupe d'inscriptions offertes en grec à divers empereurs et hauts magistrats par de nombreuses *poleis* de Sicile, de Grèce, d'Asie Mineure et de Syrie⁴²¹. Dans le cas de la Pentapole, les dédicants n'estimèrent pas nécessaire d'adopter la langue officielle de la colonie pour y ériger leur dédicace, d'autant que celle-ci n'était pas destinée à la colonie elle-même ou à l'un de ses notables, mais à la maison impériale. Du reste, les inscriptions que les communautés locales hellénophones offraient aux empereurs – de même que la correspondance qu'elles entretenaient avec les autorités provinciales et impériales – étaient normalement toujours rédigées en grec. La décision de la Pentapole de conserver le grec comme langue pour sa dédicace ne fut, par conséquent, pas jugée incompatible avec le fait que l'autel se dressait dans une colonie romaine. Le choix de Philippes comme lieu d'exposition de leur offrande s'explique vraisemblablement par la volonté des *Pentapolitai* de manifester leur loyauté à l'empereur de préférence dans une entité qui, formellement, constituait une partie du *populus Romanus* et qui, par ailleurs, était avec Serrès et Amphipolis le principal centre urbain de la région en Macédoine orientale.

Les raisons de la vigueur et de la persistance du latin à Philippes

Si l'hellénisation linguistique est un phénomène commun à toutes les colonies romaines d'Orient, le cas de Philippes présente toutefois une singularité : c'est la force avec laquelle le latin s'est maintenu parmi les colons, durant trois siècles. Alors que, dans plusieurs autres colonies, le grec avait commencé à être utilisé dans des contextes officiels dans le courant du II^e s. déjà, ce moment correspond, à Philippes, à la période où le latin connut sa plus grande floraison, comme l'illustrent les nombreuses inscriptions érigées à l'époque antonine sur le forum, notamment les dédicaces monumentales des quatre principaux bâtiments de la place basse⁴²².

À vrai dire, la situation linguistique en vigueur dans les colonies d'Orient différait passablement selon l'emplacement, la taille et l'environnement de chacune d'entre elles et en fonction de l'origine sociale des premiers colons. À Antioche de Pisidie, par exemple, le latin s'était maintenu dans les inscriptions publiques jusque dans le courant du III^e s., mais les légendes des monnaies frappées par la colonie suggèrent – par les fautes qu'elles comportent – que la connaissance de la langue latine y était en déclin depuis le milieu du siècle⁴²³. Dans les colonies mineures de Pisidie, à l'exception de Cremna, cette évolution semble, en général, avoir été plus précoce⁴²⁴. À Patras, en revanche, le latin demeura la langue ordinaire de la colonie jusqu'au III^e s.⁴²⁵, même si la documentation

420. BRÉLAZ, *Latin*, p. 186-189.

421. *IGUR* 24-25, 27-28, 33, 37, 60-61, 68, 80.

422. *CIPh* II.1, p. 32-34, 66.

423. LEVICK, *Colonies*, p. 130-144.

424. LEVICK, *Colonies*, p. 145-162.

425. A. D. RIZAKIS (n. 366), p. 384.

épigraphique disponible est, somme toute, trop peu étoffée – en comparaison du matériel d'Antioche et a fortiori de Philippes – pour aboutir à des conclusions assurées. Il en va de même pour la plupart des colonies de Macédoine et d'Épire, si ce n'est que la copie épigraphique d'un dossier de documents officiels concernant une plainte présentée par Pella aux autorités provinciales montre que la colonie pouvait s'adresser au proconsul de Macédoine en grec dès la fin du II^e ou le début du III^e s.⁴²⁶ La prédominance du latin a ainsi pu être soulignée pareillement pour la colonie de Photikè⁴²⁷, ainsi que pour Cnossos en Crète⁴²⁸, mais les résultats de l'enquête linguistique sont, dans les deux cas, relativisés par la minceur de l'échantillon considéré (une trentaine d'inscriptions seulement).

Le cas de Corinthe, où le grec supplanta le latin comme langue officielle dès le règne d'Hadrien, est exceptionnel⁴²⁹. L'effacement précipité du latin dans cette colonie s'explique par le faciès social et linguistique de sa population d'origine. Les premiers colons corinthiens étaient, en effet, des affranchis de familles romaines de l'*Urbs* versés dans le commerce et habitués, tant par leur origine ethnique probablement et leur condition sociale que par leur activité professionnelle, à parler le grec⁴³⁰. L'attachement de ces affranchis au latin était nécessairement moins fort que pour les soldats italiens formant la première génération dans la plupart des autres colonies, dont Antioche, Patras et Philippes. Ces conditions – jointes à la vocation commerciale de Corinthe et au fait que de nombreux marchands romains établis de longue date en Méditerranée orientale, et pour cette raison sensibles à l'hellénisme, rallièrent la nouvelle colonie – furent, par conséquent, favorables à une diffusion du grec jusque dans les sphères dirigeantes de la colonie et à une utilisation précoce de cette langue dans un contexte officiel. Cette tendance fut, en outre, accentuée au II^e s. par le souhait des Corinthiens de raviver délibérément le souvenir et les origines de l'ancienne et prestigieuse cité à laquelle s'était substituée la colonie, comme en témoigne la participation de cette dernière au Panhellénion⁴³¹.

426. EKM II 432 (AE 2014, 1178). On se reportera au commentaire de P. M. NIGDELIS, «O cursus publicus στη Μακεδονία: ένα νέο ντοσιέ δημοσίων ἐγγράφων ἀπὸ τῆ ρωμαϊκῆ ἀποικία τῆς Πέλλας», dans *Ἡ Ἑδεσσα καὶ ἡ περιοχή της. Ἱστορία καὶ πολιτισμός. Πρακτικά Γ' Πανελληνίου Συμποσίου, 11-12 Δεκεμβρίου 2010* (2014), p. 85-104.

427. M. HATZOPOULOS, «Photice. Colonie romaine en Thesprotie et les destinées de la latinité épirote», *Balkan Studies* 21 (1980), p. 97-105.

428. M. W. BALDWIN BOWSKY, «Of Two Tongues: Acculturation at Roman Knossos», dans SALMERI, RAGGI, BARONI, *Colonie*, p. 95-150.

429. *Corinth* VIII/3, p. 18-19; A. D. RIZAKIS (n. 366), p. 383.

430. B. W. MILLIS, «The Social and Ethnic Origins of the Colonists in Early Roman Corinth», dans S. J. FRIESEN, D. N. SCHOWALTER, J. C. WALTERS (éds), *Corinth in Context. Comparative Studies on Religion and Society* (2010), p. 13-35; *id.*, «The Local Magistrates and Elite of Roman Corinth», dans S. J. FRIESEN, S. A. JAMES, D. N. SCHOWALTER (éds), *Corinth in Contrast. Studies in Inequality* (2014), p. 38-53.

431. J. GOEKEN, «La Seconde Sophistique et l'héritage grec de Corinthe», dans BRÉLAZ, *Héritage*, p. 33-48; B. MILLIS, «*Graecia capta ferum victorem cepit*: Cultural Expropriation and Assimilation in Roman Corinth», dans BRÉLAZ, *Héritage*, p. 49-59.

Deux facteurs sont d'ordinaire invoqués pour rendre compte de la persistance remarquable du latin à Philippes : sa position sur la *uia Egnatia* et l'importance numérique des colons qui y avaient été déduits. P. Collart a insisté sur le rôle capital que joua la grande voie de communication terrestre liant l'Occident et l'Orient, de Dyrrachium à Byzance à travers la Macédoine et la Thrace, pour le développement et la vitalité de la colonie⁴³². Si de nombreuses influences provenant du bassin oriental de la Méditerranée parvinrent jusqu'à Philippes par ce biais (la mission de l'apôtre Paul, qui aborda pour la première fois sur le continent européen à Néapolis, puis se dirigea d'emblée vers Philippes, en est un exemple)⁴³³, la *uia Egnatia* permit également à la colonie de maintenir des liens étroits avec l'Italie par delà l'Adriatique. C'est par cette route, en effet, la plus directe pour rejoindre l'Asie Mineure depuis l'Italie, qu'ont plus d'une fois cheminé les armées en marche pour le front oriental. L'afflux constant de soldats, de marchands, de voyageurs provenant d'Italie dut contribuer à maintenir vivaces à Philippes l'usage de la langue latine aussi bien que les coutumes et les cultes proprement italiens. On pourrait en dire tout autant des colonies fondées sur les côtes occidentales de la péninsule balkanique, ouvertes directement sur l'Adriatique et, de ce fait, aisément accessibles depuis l'Italie, telles que Dyrrachium, Buthrote, Patras, ainsi que, dans une moindre mesure, Byllis et Photikè, situées à l'intérieur des terres⁴³⁴.

Quant au nombre de colons qui furent établis à Philippes lors des fondations successives d'Antoine, puis d'Octave-Auguste, toute estimation serait aléatoire. En comparaison d'Antioche de Pisidie, B. Levick considérait que Philippes, au vu de l'étendue de son territoire, avait dû recevoir un nombre de colons plus élevé⁴³⁵. Mais – indépendamment du fait que la densité pouvait varier considérablement en fonction de la portion de la *pertica* examinée – on notera que la taille de la population d'une colonie ne peut se déduire, de façon mathématique, de la superficie de son territoire, car toutes les terres n'étaient pas nécessairement attribuées dès l'origine aux colons, certaines d'entre elles étant notamment laissées aux pérégrins restés dans la région⁴³⁶. Il convient également de rester prudent face aux modélisations qui visent à apprécier le volume de la population philippienne et la répartition numérique de ses diverses composantes ethniques et sociales en reposant sur la prise en compte de la superficie couverte par le centre urbain de la colonie⁴³⁷. Car des études géomagnétiques récentes ont montré qu'une partie importante des îlots du cadastre étaient, dans la ville de Philippes, occupés par

432. COLLART, *Philippes*, p. 510-523 ; cf. Y. LOLOS, « Via Egnatia after Egnatius: Imperial Policy and Inter-regional Contacts », dans I. MALKIN, C. CONSTANTAKOPOULOU, K. PANAGOPOULOU (éds), *Greek and Roman Networks in the Mediterranean* (2009), p. 264-284.

433. Voir *infra* p. 231-244.

434. A. D. RIZAKIS (n. 55, 1996), p. 261-269. Voir *infra* p. 178.

435. LEVICK, *Colonies*, p. 161-162.

436. Pour une tentative d'évaluation de la population urbaine de la colonie de Corinthe sur la base de la production agricole estimée de son territoire, voir R. WILLET, « Whirlwind of Numbers – Demographic Experiments for Roman Corinth », *AncSoc* 42 (2012), p. 127-158.

437. P. OAKES, *Philippians: From People to Letter* (2000), p. 40-50.

des bâtiments publics et ne pouvaient donc servir pour des maisons d'habitation⁴³⁸. On pourrait, en revanche, trouver une confirmation du nombre relativement important de colons qui furent déduits à Philippes dans le fait que les élites civiques furent constituées dans leur grande majorité et durant près de trois siècles – aussi loin que la documentation épigraphique permette de mener l'enquête –, des descendants des premiers colons italiens. Très peu de pérégrins, en effet, acquièrent la *ciuitas* et furent admis parmi les notables de la colonie⁴³⁹. Sur le plan démographique, cela signifie que les familles d'origine italienne avaient été suffisamment nombreuses, et qu'il s'en était trouvé d'assez aisées parmi elles, pour que les candidats aux magistratures ne manquent pas et pour que l'on ne soit pas forcé d'ouvrir la curie aux individus faits citoyens romains de fraîche date. Ce phénomène illustre certes le conservatisme social, mais aussi culturel des notables philippiens, qui ne cessèrent d'affirmer leur identité italienne et latine au cours des trois premiers siècles de l'existence de la colonie. À la différence de Corinthe, Philippes était originellement une colonie militaire et le noyau de l'élite civique était formé, comme à Antioche et à Patras, des descendants des vétérans qui y avaient été lotis, augmentés, dans ce cas, par les civils – sans doute des petits propriétaires terriens pour la plupart – qu'Octave avait chassés d'Italie et réinstallés en Macédoine. De plus, la part latinophone de la population philippienne fut en permanence renforcée, durant le I^{er} et le II^e s., par l'installation sur le territoire colonial de soldats libérés du service. Du fait de la relative proximité du *limes* danubien⁴⁴⁰, de nombreux vétérans, qui n'étaient pas originaires de Philippes, obtinrent par le biais d'une concession viritane une parcelle parmi les terres de la colonie qui n'avaient pas encore été assignées⁴⁴¹. Comme cela semble avoir aussi été le cas dans la colonie d'Héliopolis grâce à l'installation des vétérans de l'armée de Syrie⁴⁴², l'arrivée continue sur le territoire de la colonie de locuteurs latinophones issus de l'armée permit sans doute à la latinité philippienne de se raviver et de se perpétuer.

Un autre élément encore nous paraît pouvoir expliquer pourquoi le latin résista si longtemps à Philippes. Il s'agit de l'environnement culturel et linguistique dans lequel la colonie fut implantée. La Macédoine orientale était à l'origine une terre thrace. Or, le caractère profondément thrace de la région se maintint jusqu'à l'époque impériale, comme l'illustrent l'onomastique, qui demeura essentiellement indigène dans le bassin

438. M. BOYD, S. PROVOST, « Application de la prospection géophysique à la topographie urbaine I. Philippes, les quartiers Sud-Ouest », *BCH* 125 (2001), p. 453-521 ; S. PROVOST, M. BOYD, « Application de la prospection géophysique à la topographie urbaine II. Philippes, les quartiers Ouest », *BCH* 126 (2002), p. 431-488.

439. Voir *infra* p. 262-270.

440. LEVICK, *Colonies*, p. 162, souligne également ce facteur, mais à propos de la langue qui était parlée à Philippes, le latin étant, en effet, diffusé dans les Mésies. À l'inverse, les colonies pisiennes étaient plus proches du *limes* oriental de l'Euphrate et étaient entourées de régions où le latin n'était pas répandu parmi les populations locales.

441. Voir *infra* p. 275-278.

442. W. ECK, « The Presence, Role and Significance of Latin in the Epigraphy and Culture of the Roman Near East », dans H. M. COTTON *et al.* (n. 355), p. 32-33 (repris dans W. ECK [n. 355, 2014], p. 125-149).

supérieur du Strymon et dans la plaine de Drama, ainsi que les cultes, la colonie elle-même en venant, au cours du III^e s., à faire figurer sur ses types monétaires la principale divinité régionale d'origine indigène qu'est le Héros Aulonitès⁴⁴³. Il est intéressant, à ce propos, de relever que le comportement linguistique des Thraces différait profondément de celui des Grecs sur le territoire de la colonie. Alors que les *incolae* portant des noms helléniques se servaient uniquement de la langue grecque dans leurs inscriptions, les pérégrins d'origine thrace – qui sont aisément identifiables comme tels dans la documentation épigraphique grâce à leurs anthroponymes caractéristiques – n'hésitaient pas à employer parfois le latin, concurremment au grec, au moment d'ériger une épitaphe ou une dédicace votive⁴⁴⁴. L'utilisation du latin par une partie des *incolae* philippiens pour leurs inscriptions privées est un phénomène exceptionnel parmi les colonies romaines d'Orient, dans lesquelles les pérégrins utilisaient, en principe, exclusivement la langue prédominante de leur milieu, à savoir le grec. Cette ouverture des Thraces de Philippes à la langue latine était certainement due au fait que la Macédoine orientale n'était toujours pas entièrement hellénisée à l'époque impériale⁴⁴⁵. Les Thraces n'avaient donc pas à l'encontre du latin les préventions des Grecs, qui, de manière générale dans l'Orient romain, évitaient de recourir au latin⁴⁴⁶. Le fait qu'une proportion importante des *incolae* résidant sur le territoire philippien n'étaient pas parfaitement hellénophones et continuaient certainement à pratiquer leur propre langue et le fait que ceux-ci étaient disposés à privilégier le latin au grec comme langue usuelle de communication (en tout cas sur le support que sont les inscriptions lapidaires) contribuèrent sans doute à faire diminuer la pression du grec sur le latin dans la colonie. À la différence des colonies établies dans des régions résolument grecques et évoluant dans un contexte linguistique entièrement hellénophone (comme Patras et Corinthe dans le Péloponnèse, Alexandrie de Troade dans la province d'Asie ou même Dion plus à l'Ouest en Macédoine), l'influence du grec fut à Philippes – comme dans une moindre mesure à Dyrrachium à la frontière avec l'Illyrie et à Berytus-Héliopolis en pays sémitique⁴⁴⁷ – atténuée par la

443. Voir *supra* p. 84.

444. C. BRÉLAZ, « La langue des *incolae* sur le territoire de Philippes et les contacts linguistiques dans les colonies romaines d'Orient », dans F. COLIN, O. HUCK, S. VANSÉVEREN (éds), *Interpretatio. Traduire l'altérité culturelle dans les civilisations de l'Antiquité* (2015), p. 371-407. Voir notamment l'inscription 4, parmi plusieurs autres exemples.

445. La signification du maintien d'une anthroponymie thrace dans cette région diffère donc du conservatisme onomastique qui s'observe, par exemple, en Lycie, contrée profondément hellénisée à l'époque impériale : cf. S. COLVIN, « Names in Hellenistic and Roman Lycia », dans S. COLVIN (éd.), *The Graeco-Roman East. Politics, Culture, Society* (2004), p. 44-84.

446. B. ROCHETTE, *Le latin dans le monde grec. Recherches sur la diffusion de la langue et des lettres latines dans les provinces hellénophones de l'Empire romain* (1997).

447. Pour des inscriptions érigées en latin par des *incolae* dans la Békaa héliopolitaine, voir *IGLS* VI 2908, 2928 B, 2946 ; à Dyrrachium, voir *CIALb* 95 = *LIA* 120 ; *CIALb* 106 = *LIA* 111 ; *CIALb* 118 = *LIA* 107 ; *CIALb* 132 = *LIA* 91 ; *CIALb* 133 = *LIA* 56. Cf. J. WILKES, « Greek and Latin in the City and Territory of Dyrrachium », dans P. CABANES, J.-L. LAMBOLEY (éds), *L'Illyrie méridionale et l'Épire dans l'Antiquité IV* (2004), p. 383-389 ; S. DESTEPHEN, « La coexistence du grec et du latin en *Illyricum* (I^{er}-VI^e siècle) », dans

présence d'une population allophone qui se révéla sensible à la langue importée par les colons italiens. Cela retarda d'autant le moment où le grec supplanta le latin, y compris dans les usages officiels de la colonie.

L'hellénisation linguistique de la colonie et le regain ponctuel du latin au IV^e s.

En dépit de la vigueur du latin dans la colonie jusqu'au III^e s. au moins et malgré l'attrait que put avoir cette langue sur les *incolae* thraces habitant son territoire, Philippes finit par subir l'influence de la langue véhiculaire la plus répandue dans le bassin oriental de la Méditerranée et commune à l'ensemble des provinces orientales de l'Empire. Indépendamment des origines thraces de la région et du maintien de populations indigènes jusqu'à l'époque impériale, cela était bien entendu aussi vrai de la Macédoine orientale, où l'hellénisme s'était progressivement diffusé depuis l'époque archaïque, à la suite de la pénétration des Thasiens à l'intérieur des terres, de l'installation d'Athéniens aux alentours du mont Pangée, puis de la conquête par Philippe II au milieu du IV^e s.⁴⁴⁸.

L'hellénisation linguistique de la colonie ne fut cependant pas linéaire et irréversible. Plusieurs inscriptions attestent un retour temporaire du latin comme langue officielle au cours du IV^e s., alors que le grec avait déjà été utilisé dans un contexte public au milieu du siècle précédent. Il s'agit de trois dédicaces de la colonie à Constance lorsque celui-ci n'était encore que César, à Constantin et à Gratien⁴⁴⁹. Ces inscriptions ne prouvent pas un retour au latin comme langue usuelle au sein de la population philippienne ni même parmi les notables civiques. Elles illustrent plutôt un fait qui s'observe dans l'ensemble de l'Orient romain depuis l'époque de la Tétrarchie : il se trouve que cette période coïncide avec la diffusion maximale du latin dans les provinces orientales⁴⁵⁰. Alors que les empereurs, durant les deux premiers siècles du Principat, avaient été soucieux de respecter l'autonomie et les particularités, notamment linguistiques, des cités grecques et que beaucoup d'entre eux étaient empreints de culture hellénique, les empereurs de la fin du III^e s. et du IV^e s., pour la plupart issus de l'armée et originaires des provinces danubiennes, ne nourrissaient pas le même attachement envers la langue et les lettres grecques. Cela encouragea le recours au latin dans les documents officiels émis par les autorités impériales et provinciales, là où une traduction grecque était le plus souvent transmise aux communautés locales auparavant. L'ingérence de plus en plus fréquente et marquée des autorités impériales dans les communautés locales depuis la fin du III^e s. et, surtout, la fondation de Constantinople de même que la création dans la moitié orientale de l'Empire d'une administration centrale latinophone accentuèrent le mouvement.

C. RUIZ DARASSE, E. R. LUJÁN (éd.), *Contacts linguistiques dans l'Occident méditerranéen antique* (2011), p. 129-144.

448. ZANNIS, *Pays*.

449. 28-29, 31.

450. D. FEISSEL, « Les inscriptions latines dans l'Orient protobyzantin », dans R. HARREITHER *et al.* (éds), *Akten des XIV. Internationalen Kongresses für christliche Archäologie. Wien 19.-26.9.1999. Frühes Christentum zwischen Rom und Konstantinopel I* (2006), p. 99-129 ; II, pl. 96-100.

C'est de cette époque que datent les très nombreuses dédicaces latines érigées en signe de loyauté aux empereurs par les gouverneurs et les préfets du prétoire dans les provinces orientales. On en relève un exemple à Philippes même dans une dédicace des préfets du prétoire (ou d'un vicaire de ceux-ci) à Constantin (30)⁴⁵¹. Si l'usage du latin ne semble jamais avoir été imposé aux communautés locales hellénophones ou hellénisées, la diffusion que connut le latin en Orient comme langue administrative et juridique de l'État romain depuis la Tétrarchie jusqu'au début du v^e s. poussa certainement les Philippiens à renouer avec leur langue d'origine, du moins pour l'affichage épigraphique. S'il ne fut pas dicté par les autorités impériales elles-mêmes, le choix linguistique fait par les dédicants fut certainement conçu comme une manière convenable d'honorer l'empereur à une époque où le latin s'imposait comme la langue de l'État romain en Orient⁴⁵². Cette attitude était d'autant plus appropriée de la part d'une communauté locale qui, en qualité de colonie, demeurait théoriquement une partie constitutive de celui-ci. Ainsi, c'est également en latin que Laodicée-sur-Mer – qui était pourtant une colonie beaucoup plus récente que Philippes et qui n'accueillit jamais une abondante population latinophone sur son territoire, la cité ayant été promue au rang colonial par Septime Sévère seulement – choisit d'honorer l'empereur Constance en remerciement des bienfaits à son égard⁴⁵³. Plusieurs autres dédicaces aux empereurs ou à des préfets du prétoire furent ainsi offertes au cours du iv^e s. en latin par les colonies de Berytus⁴⁵⁴, Corinthe⁴⁵⁵ et Alexandrie de Troade⁴⁵⁶. Cela est attesté jusqu'au règne d'Arcadius, à une époque où le grec avait depuis longtemps supplanté le latin dans la population et dans les usages officiels de ces communautés⁴⁵⁷. De même, le latin fut, à Philippes, employé régulièrement tout au long du iv^e s. sur les milliaires de la *uia Egnatia* dédiés aux empereurs par la colonie⁴⁵⁸ et il s'y est même maintenu jusqu'au début du v^e s., sous le règne conjoint

451. Comparer les dédicaces du gouverneur de la nouvelle province de Pisidie à Antioche au début du iv^e s. : M. CHRISTOL, T. DREW-BEAR, « Antioche de Pisidie capitale provinciale et l'œuvre de M. Valerius Diogenes », *AntTard* 7 (1999), p. 39-71 ; M. CHRISTOL, « Valerius Diogenes à Antioche de Pisidie : les mots du pouvoir. Compléments au dossier épigraphique », *ZPE* 189 (2014), p. 276-286.

452. Voir de même les dédicaces latines érigées par le *Foenicum genus* (sans doute le *koinon* de Phénicie) en l'honneur de l'empereur Julien et exposées à Byblos (?) et Césarée-Panéas (*AE* 2000, 1500 et 1503).

453. *AE* 2010, 1699.

454. *ILS* 1234 avec *Bull. ép.* 2001, 483. Cf. *IGLS* VI 2772 : dédicace de la colonie d'Héliopolis au César Maximien.

455. *Corinth* VIII/3, n° 506.

456. *I. Alexandria Troas* 28.

457. La dédicace latine de la colonie de Tyr en l'honneur du préfet et jurisconsulte Ulpian (*AE* 1988, 1051) semble avoir été regravée à une date très postérieure, entre le iv^e et le vi^e s. : cf. D. FEISSEL (n. 450), p. 108.

458. Cinq milliaires, dont trois inédits, furent dédiés successivement à Constantin et ses fils, à Jovien, à Valens et Valentinien : cf. KAPHTANTZIS, *Ἱστορία*, I, p. 346, n° 573 ; PILHOFER II 139 ; Fichier *IAHA*, n° 629, 1250, 1854. Cf. *IGLS* VI 2900 : milliaire dédié aux Césars Constance et Maximien par la colonie d'Héliopolis.

d'Arcadius, d'Honorius et de Théodose II⁴⁵⁹. Le recours à la langue administrative de l'État romain de la part de la colonie se justifiait tout particulièrement sur ce type de monuments, au vu du contrôle que les autorités impériales exerçaient sur l'entretien du réseau routier. Aux premiers siècles de l'Empire, déjà, il n'était pas rare que des milliaires, pourtant explicitement érigés par des cités pérégrines hellénophones, portent une dédicace en latin en hommage aux empereurs⁴⁶⁰.

Les nombreuses fautes dans le formulaire des inscriptions érigées par la colonie depuis l'époque de la Tétrarchie montrent, cependant, que le latin, qui s'était caractérisé jusqu'alors par une très grande correction dans la documentation épigraphique locale, n'était plus la langue usuelle à Philippes et qu'elle n'était même plus familière à l'élite civique. Ainsi, dans la dédicace à Constantin à laquelle nous avons fait allusion ci-dessus (29), le nom de l'empereur figure à l'accusatif, selon l'usage grec, au lieu du datif ordinaire en latin pour les inscriptions honorifiques. Tandis que cet hellénisme n'est pas sans parallèle dans les milieux bilingues gréco-latins, notamment dans les autres colonies romaines d'Orient – y compris pour des dédicaces publiques⁴⁶¹ –, il n'était pas attesté auparavant à Philippes, ce qui rend d'autant plus remarquable l'apparition d'une influence grecque dans ce contexte. Dans la dédicace à Gratien (31), le nom de l'empereur figure même de façon erronée au nominatif, juxtaposé à celui des dédicants (la colonie et le gouverneur de Macédoine). Par ailleurs, le qualificatif *splendidissima* accolé au nom de la colonie est mal orthographié. Les fautes sont telles et la forme des lettres est si irrégulière que l'on peut légitimement douter de la maîtrise du latin de la part du lapicide, voire du rédacteur du texte de la dédicace. Dans la dédicace au César Constance (28), on ne sait, en revanche, s'il faut attribuer l'irrégularité constatée dans l'abréviation de la formule de dévotion *d(euotus) n(umini) m(aiestati)q(ue) e(ius)* – une lettre D de taille réduite paraît avoir été insérée au-dessus de la ligne – à une erreur du lapicide corrigée après coup ou à la volonté de gagner de la place par cet artifice. La même formule se trouve d'ailleurs aussi abrégée de façon atypique dans une dédicace en l'honneur de

459. Sur les deux milliaires portant le nom de ces empereurs au génitif ne figure cependant aucun dédicant (*AE* 1974, 590 = *ILGR* 245b [avec une lecture inédite de F. MOTTAS (n. 173)] ; *Fichier IAHA*, n° 629). On note des traces de grec sur un milliaire inédit de Lydia du règne de Valérien et de Gallien (*Fichier IAHA*, n° 1679 : indication de la distance selon la notation alphanumérique) et sur un milliaire de Draviskos (ΚΑΡΗΤΑΝΤΖΙΣ, *Ιστορία*, I, p. 346, n° 573). F. MOTTAS, *op. cit.*, est parvenu à distinguer sur cette dernière borne une dédicace latine due à la colonie ainsi que deux dédicaces grecques mal conservées. Au vu de la position de Draviskos, aux confins du territoire de Philippes et de la cité d'Amphipolis, on pourrait concevoir que les dédicaces grecques aient été le fait de cette dernière cité et que le même milliaire, érigé initialement par la cité d'Amphipolis, ait été réemployé ultérieurement par la colonie ; ces péripéties pourraient expliquer le passage du grec au latin dans les dédicaces en question. Pour le milliaire bilingue érigé par Cn. Egnatius, voir *supra* n. 411.

460. BRÉLAZ, *Latin*, p. 183-186.

461. *I. Sinope* 99 ; *I. Parion* 12 ; *I. Central Pisidia* 22 (Cremna) ; LAMINGER-PASCHER, *Lykaonien*, n° 164 (Lystra) ; *CIIP* II 2095 (Césarée Maritime). Cf. P. VEYNE, « Les honneurs posthumes de Flavia Domitilla et les dédicaces grecques et latines », *Latomus* 21 (1962), p. 49-98 ; J. N. ADAMS (n. 412), p. 658-661.

Constantin, érigée cette fois-ci par des représentants des autorités romaines elles-mêmes, en l'occurrence les préfets du prétoire ou un vicaire représentant ces derniers (30).

La pression qu'exerça le grec sur le latin dans la colonie depuis le courant du III^e s. se manifesta également par l'apparition, dans certaines inscriptions latines, de lettres influencées par la graphie grecque, comme le A pourvu d'une barre brisée à la manière des *alpha* caractéristiques de l'épigraphie grecque d'époque impériale⁴⁶². Dans l'épithaphe d'un questeur de la colonie et de sa famille, qui est plus précoce et date vraisemblablement du courant du III^e s., voire de la toute fin du II^e s., les erreurs de gravure – jointes à l'aspect grec de certaines lettres – sont si nombreuses qu'elles ne peuvent être imputées qu'à la méconnaissance du latin de la part du lapicide (120). Un phénomène similaire, illustrant le déclin du latin, s'observe à la même époque sur les monnaies des colonies pisidiennes, où les légendes latines sont corrompues et mêlées de lettres grecques⁴⁶³. À Philippes, les légendes des pièces frappées par la colonie restent, quant à elles, correctes jusqu'au III^e s., à quelques exceptions près : sur un type émis sous le règne de Gallien, on lit la légende *PRINC IVBENTVTIS*⁴⁶⁴ ; il n'est pas certain toutefois qu'il faille attribuer cette graphie à l'influence de la langue grecque, car la prononciation vulgaire de la lettre B, qui en vient à être utilisée pour transcrire le son [v], se répand aussi bien en grec qu'en latin au cours de l'époque impériale, comme on le constate dans une inscription de Philippes même (91, l. 10)⁴⁶⁵. Une autre monnaie représentant la divinité d'origine thrace Liber Pater *Regianus* porte la légende *LIBERO PATRI RECIANO*, mais, dans ce cas aussi, la confusion entre les lettres C et G est un phénomène relativement fréquent, surtout dans les légendes monétaires où la différence entre ces deux lettres n'est, à la lecture, pas toujours facile à établir du fait de leur ressemblance⁴⁶⁶. Quant aux quelques inscriptions exprimées en langue latine, mais translittérées en caractères grecs, dont on note l'existence à Philippes, elles témoignent, plutôt que de l'influence grandissante du grec dans la colonie, de la connaissance essentiellement orale que certains *incolae* pérégrins avaient de la langue des colons italiens et de la prédominance de la culture écrite et de l'alphabet grecs en Macédoine orientale⁴⁶⁷.

462. 35, 86, 111.

463. Voir *supra* p. 85.

464. AMANDRY, *Monnayage*, p. 498-500, n^{os} 4 et 8.

465. La même graphie, *PRINC IVB*, se rencontre par ailleurs dans une inscription de Sardaigne du règne de Carus (*CIL* X 8013). Pour d'autres témoignages épigraphiques sur la langue vulgaire à Philippes, voir *CIPh* II.1, p. 74.

466. AMANDRY, *Monnayage*, p. 498, n^o 5 ; voir aussi p. 496-497 : monnaie frappée par la colonie avec la légende *IMP ECN GALLIEN AVG*, où *ECN* doit être compris comme le gentilice maternel de l'empereur *EGN(atius)*.

467. PILHOFER II 48, 180, 614. On peut ajouter à cette courte liste une nouvelle épithaphe inédite mentionnant en caractères grecs des *uicani* ; relevée à Kalambaki et provenant initialement de Doxato, elle sera publiée prochainement par C. Sarrazanas. Cf. C. BRÉLAZ (n. 444), p. 387-388, 396-398.

Même si le latin continua à être utilisé par des particuliers à Philippes au ^{iv}^e s., surtout par des soldats et des membres de l'administration impériale⁴⁶⁸, le grec était désormais la langue prédominante⁴⁶⁹. Lorsque le christianisme s'imposa comme nouvelle religion publique dans le courant du ^{iv}^e s., celui-ci se diffusa à Philippes dans un contexte fortement hellénisé. Le grec, du reste, avait été dès l'origine la langue de la communauté chrétienne locale fondée par l'apôtre Paul, si bien que la chrétienté philippienne demeura toujours hellénophone⁴⁷⁰. De toutes les inscriptions chrétiennes de Philippes, seules deux épitaphes – dont celle d'un dignitaire de l'administration impériale – furent, au ^{iv}^e s., rédigées en latin⁴⁷¹. Philippes, à l'époque tardo-antique, était une ville presque exclusivement hellénophone⁴⁷², à tel point que le rhéteur Himérios, lorsqu'il s'arrêta dans la colonie sur le chemin qui le conduisait auprès de l'empereur Julien en Orient, put, non sans exagération, se féliciter de l'hellénisme tout attique des Philippiens, qu'il faisait remonter aux origines de la cité et à la fondation de Krénidès par l'exilé athénien Kallistrate⁴⁷³. Malgré la vigueur de la latinité philippienne au ⁱⁱ^e s., la colonie s'était, dans l'intervalle, hellénisée. Mais cette évolution intervint à Philippes plus tardivement que dans la plupart des autres colonies d'Orient. Alors qu'Himérios soulignait l'hellénisme de Philippes au milieu du ^{iv}^e s., c'est dans la première moitié du ⁱⁱ^e s. déjà que les orateurs s'exprimaient en grec devant les colons d'Apamée-Myrléa et de Corinthe, comme le firent respectivement Dion de Pruse et Favorinos d'Arles⁴⁷⁴. Depuis le début du ^v^e s., néanmoins, Philippes ne se démarquait plus, du point de vue linguistique, des autres villes de l'Empire protobyzantin, l'influence des pratiques en vigueur à Constantinople étant accentuée par la proximité relative de la capitale impériale, comme l'illustre, au cours du ^{vi}^e s., le décor architectural de la Basilique B, directement inspiré de celui de Sainte-Sophie⁴⁷⁵.

468. **86, 105**; PILHOFER II 111 (*uir clarissimus ex comite*).

469. Voir les épitaphes grecques et chrétiennes d'un τριβοῦνος νοταρίων (PILHOFER II 104), de la fille d'un aristocrate membre de la noblesse d'Empire (PILHOFER II 125a) et de l'épouse d'un centurion (PILHOFER II 268); cf. *CIPH* II.1, p. 364-365.

470. C. BRÉLAZ, «The Authority of Paul's Memory and Early Christian Identity at Philippi», dans C. BREYTENBACH, J. M. OGGEREAU (éds), *Authority and Identity in Emerging Christianities in Asia Minor and Greece* (2018), p. 240-266.

471. PILHOFER II 111-112.

472. COLLART, *Philippes*, p. 313-317, 521-523.

473. Himer., *Or.* XL 1-2 (éd. A. COLONNA, 1951, avec la traduction de H. VÖLKER, *Himerios. Reden und Fragmente* [2003]). Au § 3 du même discours, l'orateur se compare implicitement à un rossignol (ἀηδών) dont les accents attiques (μετὰ τῶν Ἀττικῶν ᾠσμάτων) permettent à un auditoire empreint d'atticisme (τοὺς τὴν φωνὴν ἀττικίζοντας) de se remémorer Athènes : on peut y voir une allusion à la qualité de la langue que sont censés parler les Philippiens à cette époque. Cf. COLLART, *Philippes*, p. 133-137; C. BRÉLAZ (n. 112), p. 129-130.

474. Dio Chrys., *Or.* XLI; Favorinos, *Discours aux Corinthiens*.

475. LEMERLE, *Philippes*, p. 69-112; J.-P. SODINI, «L'architecture religieuse de Philippes, entre Rome, Thessalonique et Constantinople», *CRAI* 2014, p. 1509-1542.

5. LA FORMATION ET L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE COLONIAL

Indépendamment des considérations stratégiques immédiates qui purent le pousser à implanter un contingent de vétérans à ce point précis de l'Orient sur la *uia Egnatia*, à mi-chemin de Dyrrachium et de Byzance, la principale motivation d'Antoine, en décidant de déduire une colonie à Philippes, était de contribuer à résoudre un problème socio-économique qui était récurrent à Rome depuis le II^e s. av. J.-C., à savoir celui du manque de terres, rendu encore plus aigu en ces années de guerres civiles du fait des désordres qui en résultèrent et de la démobilisation d'un grand nombre de soldats⁴⁷⁶. À l'instar de toutes les autres colonies qui furent fondées en Italie et dans l'Empire durant les vingt ou trente ans séparant l'époque de César du début du Principat augustéen, l'objectif était avant tout, à Philippes, de disposer de terres en suffisance pour pouvoir les distribuer aux vétérans et, le cas échéant, à une partie de la plèbe de l'*Urbs* ainsi qu'aux petits propriétaires chassés d'Italie au gré des événements des guerres civiles. Comme l'illustrent les types représentant le creusement du sillon sacré ou le tirage au sort des lots de terre au moyen d'une urne, qui se rencontrent fréquemment sur les émissions monétaires des colonies romaines et à Philippes même⁴⁷⁷, la déduction coloniale consistait fondamentalement en la transformation, par le biais des rites appropriés, d'une portion de sol pérégrin en une fraction du domaine de l'État romain et en la répartition de cet espace en de multiples parcelles au profit de citoyens romains.

De même que la fondation d'une colonie entraînait – à l'exception des cas de doubles communautés – l'abolition instantanée et définitive de l'entité politique préexistante d'un point de vue institutionnel, le territoire de cette dernière s'en retrouvait, lui aussi, profondément remanié. La *pertica* coloniale, pour nous en tenir aux colonies romaines d'Orient, ne se superposait en principe pas telle quelle à la *chôra* de la cité grecque déchue. Même si certains éléments structurels du territoire de la *polis* antérieure pouvaient être conservés parce qu'on les estimait commodes (cela vaut du reste pour d'autres caractéristiques des cités auxquelles se substituaient les colonies), celui-ci était remodelé en fonction des besoins de la nouvelle communauté et des exigences imposées par le mode de répartition des terres aux vétérans et aux civils italiens. En particulier, les fondateurs des colonies veillaient à ménager à leurs créations un accès aux ressources permettant de garantir leur viabilité. De ce fait, les bouleversements provoqués par l'installation d'une colonie ne se cantonnaient en général pas à l'ancien territoire de la cité grecque antérieure, mais affectaient toute la région. Ainsi, la déduction de la colonie de Patras impliqua la modification du régime des terres et de leur fiscalité, ainsi que du statut de plusieurs communautés locales, non seulement en Achaïe où certaines d'entre elles perdirent leur autonomie à la suite de leur annexion au territoire patréen, mais encore de l'autre côté du golfe de Corinthe, en Étolie et en Locride occidentale, où le revenu de certaines cités fut affecté à l'entretien de

476. Voir *supra* p. 19-22.

477. *RPC* I 1646-1649. Cf. A. FILGES (n. 14), p. 243-250.

la colonie et au dédommagement des Achéens qui avaient perdu leurs propriétés⁴⁷⁸. De même, à Antioche de Pisidie, la déduction eut pour effet de restreindre l'étendue des terres appartenant jusqu'alors au sanctuaire de Mên afin de doter la colonie d'un territoire suffisant pour y installer les vétérans⁴⁷⁹. Quant à Philippes, les changements découlant de la fondation coloniale eurent, comme nous allons le voir, des répercussions dans l'ensemble de la Macédoine orientale, depuis le bassin du Strymon jusqu'au cours du Nestos.

La centuriation et la répartition des terres

On ne dispose pas, pour Philippes, d'inscriptions cadastrales qui nous autoriseraient, comme c'est le cas pour la colonie d'Orange par exemple, à cartographier les lots ou, du moins, à reconstituer la logique ayant présidé à leur répartition⁴⁸⁰. On se trouve, par conséquent, dans l'impossibilité d'émettre des estimations chiffrées concernant la taille des parcelles et le nombre des bénéficiaires. D'autres types d'inscriptions, jointes aux prospections géoarchéologiques menées dans la plaine de Drama, viennent, cependant, apporter des informations intéressantes sur le régime des terres⁴⁸¹. En outre, la technique appliquée par les arpenteurs romains lors des opérations de centuriation est décrite en détail dans les traités des auteurs gromatiques. Les rééditions et commentaires qui ont été consacrés récemment à cette littérature spécialisée nous permettent d'avoir une compréhension plus fine des différents types de terres que l'on rencontre dans une colonie et de rapprocher ce que l'on peut observer localement des modèles théoriques ou des pratiques communes⁴⁸². Une borne cadastrale, reflétant le travail des arpenteurs

478. A. D. RIZAKIS (n. 55, 1996), p. 274-287 ; *id.* (n. 55, 2009).

479. G. LABARRE, « Les interactions culturelles dans la colonie romaine d'Antioche de Pisidie (cultes et vie religieuse) », dans BRÉLAZ, *Héritage*, p. 253-268.

480. M. CHRISTOL, « Les ressources municipales d'après la documentation épigraphique de la colonie d'Orange : l'inscription de Vespasien et l'affichage des plans de marbre », dans *Il capitolo delle entrate nelle finanze municipali in Occidente ed in Oriente* (1999), p. 115-136 ; *id.*, « Interventions agraires et territoire colonial : remarques sur le cadastre B d'Orange », dans GONZALES, GUILLAUMIN, *Libri coloniarum*, p. 83-92 (repris dans M. CHRISTOL, *Une histoire provinciale. La Gaule narbonnaise de la fin du I^{er} siècle av. J.-C. au III^e siècle ap. J.-C.* [2010], p. 67-85).

481. Les inscriptions relatives à l'administration du territoire de la colonie ont volontairement été exclues du volume *CIPh* II.1. Cette documentation devra être exploitée conjointement avec les résultats issus des recherches géoarchéologiques menées dans la plaine de Drama par L. Lespez (université Paris-Est Créteil Val-de-Marne), S. Provost (université de Lorraine/EFA), G. Tirologos (université de Franche-Comté) et A. Zannis (université de Thessalonique) : cf. L. LESPEZ, « Les recherches géoarchéologiques et les dynamiques environnementales », dans FOURNIER, *Philippes*, p. 45-56 ; G. TIROLOGOS, « Colonisation romaine et organisation de l'espace rural : le cas du territoire de Philippes », dans FOURNIER, *Philippes*, p. 151-174. Le matériel épigraphique ainsi que les problématiques qui en découlent ont cependant été exposés dans une étude préparatoire à ce travail d'ensemble, dont les principaux développements seront repris ici : BRÉLAZ, TIROLOGOS, *Territoire*.

482. L'université de Franche-Comté a joué un rôle déterminant pour la redécouverte de cette littérature en offrant des rééditions commentées des traités gromatiques, parues à l'Office des publications officielles des Communautés européennes ainsi que dans la Collection des Universités de France et dues

tel qu'il est exposé dans ces traités, fut ainsi découverte par G. Tirologos dans un champ au Nord-Ouest du site antique de Philippes⁴⁸³. Sa fonction originale était d'indiquer la position exacte du terrain au bord duquel elle se dressait par rapport à la trame orthogonale qui avait été imposée au territoire entourant le centre urbain de la colonie. Bien qu'elle n'ait pas été trouvée in situ et qu'elle ne permette donc pas de rétablir l'orientation de la grille cadastrale romaine, la mention explicite du *decumanus* et du *kardo* sur le cippe, ainsi que de la distance qui séparait ce dernier du point servant de référence aux coordonnées de la grille en question, est un témoignage direct des opérations de centuriation qui eurent lieu lors de la déduction de la colonie et des techniques gromatiques qui furent employées pour attribuer des lots de terre aux vétérans et civils italiens qui furent installés dans la plaine de Drama successivement en 42 av. J.-C. au lendemain de la bataille, puis à nouveau en 30 av. J.-C.

D'autres indices matériels relevés sur le terrain, tels que des alignements de champs révélés par la photographie aérienne et des vestiges fossiles de la *uia Egnatia*, ont parfois été mis à profit pour tenter de retracer les orientations du cadastre et, en particulier, de distinguer deux grilles différentes qui auraient correspondu à chacune des deux déductions en question⁴⁸⁴. Les résultats de ces enquêtes sont toutefois sujets à caution, car des raisons méthodologiques nous dissuadent de considérer comme remontant nécessairement à la colonisation romaine les tronçons rectilignes que l'on est en mesure de constater aujourd'hui dans les champs couvrant la plaine de Drama⁴⁸⁵. De la même manière, l'identification de plusieurs grilles cadastrales à l'extrémité Nord-Est du Péloponnèse, que l'on a cherché à mettre en relation avec des phases successives d'établissement des colons romains à Corinthe, depuis la fondation de la colonie césarienne jusqu'à un éventuel renforcement de celle-ci sous les Flaviens, est loin d'être tenue pour acquise⁴⁸⁶. À la différence de Corinthe, toutefois, Philippes avait un caractère essentiellement agricole, comme l'illustrent les origines sociales respectives des premiers colons dans l'un et l'autre cas⁴⁸⁷. L'aspect général du paysage contemporain est néanmoins trompeur. Car s'il est exact que la plaine de Drama demeure aujourd'hui peu urbanisée et que les terres sont pour la majeure partie d'entre elles consacrées à l'exploitation agricole, les écosystèmes et la forme du paysage ont, sous l'effet conjugué des variations climatiques

notamment à M. Clavel-Lévêque et J.-Y. Guillaumin. Cf. GONZALES, GUILLAUMIN, *Libri coloniarum*; A. D. RIZAKIS (n. 61), p. 69-94.

483. G. TIROLOGOS, «Archéologie des paysages et centuriation : la borne gromatique de Philippes (Grèce)», *DHA* 28.1 (2002), p. 151-154 (= PILHOFER II 397a).

484. A. SANTORIELLO, M. VITTI, «Il paesaggio agrario del territorio della *Colonia Victrix Philippensium*», dans *Ancient Macedonia* VI.2 (1999), p. 987-1001.

485. G. TIROLOGOS, «Les recherches sur les cadastres romains du territoire colonial de Philippes (Macédoine orientale – Grèce) : bilan et perspectives», dans GONZALES, GUILLAUMIN, *Libri coloniarum*, p. 131-149.

486. D. G. ROMANO, «City Planning, Centuriation and Land Division in Roman Corinth: *Colonia Laus Iulia Corinthiensis* and *Colonia Iulia Flavia Augusta Corinthiensis*», dans C. K. WILLIAMS II, N. BOOKIDIS (éds), *Corinth, the Centenary 1896-1996* (2003), p. 279-301.

487. Voir *infra* p. 249-256.

et de l'action anthropique, fortement changé depuis l'Antiquité⁴⁸⁸. Bien que l'apparence actuelle de la plaine suggère l'existence d'une trame rectiligne ordonnant l'orientation des champs, le cadastre remonte, en réalité, à une époque bien plus récente, en l'occurrence aux années 1920-1930, à la suite de l'échange de populations prévu par le traité de Lausanne et des travaux de drainage qui permirent de bonifier les terres marécageuses qui occupaient jusqu'alors la partie méridionale de la plaine. Ces deux événements, provoquant l'arrivée de nouveaux occupants, l'augmentation des surfaces arables et la réorganisation des titres de propriété et du régime des terres, bouleversèrent totalement la structure foncière et le réseau hydrique en Macédoine orientale, sans compter plusieurs remaniements parcellaires qui intervinrent ultérieurement. Il s'ensuit que le paysage agraire subit, dans l'espace qui correspondait dans l'Antiquité au territoire de la colonie de Philippes, beaucoup plus d'altérations que dans d'autres régions de l'Empire, comme en Gaule Narbonnaise et en Italie, où ont pu être repérés des alignements remontant vraisemblablement aux opérations romaines de centuriation⁴⁸⁹.

La déduction de colons romains en Macédoine orientale, sur la *chôra* de la cité hellénistique de Philippes ainsi qu'au-delà de celle-ci, dut nécessiter l'expropriation des anciens occupants⁴⁹⁰. Comme l'enseigne la littérature gromatique, la répartition des lots aux vétérans, pour ce qui est de leur superficie, était fonction de la hiérarchie en vigueur dans l'armée romaine, de même que les premiers magistrats de la nouvelle entité étaient choisis en principe entre les individus possédant le grade le plus élevé parmi les soldats. Lors de la constitution de la *pertica* philippienne, les colons romains ne se restreignirent pas à la plaine environnant le centre urbain, mais les opérations de centuriation touchèrent également les zones périphériques. Ainsi, des inscriptions font état de l'établissement de citoyens romains dans le vallon de Prossotsani ainsi que dans la Piérie du Pangée⁴⁹¹. Dans cette dernière région, à Podochôri, une inscription rupestre délimitait un certain nombre de jugères (*iug(era)*) appartenant manifestement à des particuliers (*priuati*), ce qui montre que cette portion du territoire colonial avait certainement, elle aussi, été centuriée⁴⁹². Cependant, il n'est pas toujours certain que l'installation de colons aux marges de la *pertica* philippienne se soit produite dès la fondation de la colonie par Antoine ou même de sa refondation par Octave-Auguste une douzaine d'années plus tard. L'épitaque d'un vétéran qui ne participa à aucune des deux déductions initiales de la colonie, mais qui s'établit à Philippes probablement

488. L. LESPEZ, « L'évolution des paysages du Néolithique à la période ottomane dans la plaine de Philippes-Drama », dans C. KOUKOULI-CHRYSTANTHAKI *et al.* (éds), *Dikili Tash, village préhistorique de Macédoine orientale* (2008), p. 21-394 ; *id.* (n. 481), p. 45-56.

489. M. CLAVEL-LÉVÊQUE, *Autour de la Domitienne : genèse et identité du Biterrois gallo-romain* (2014).

490. A. D. RIZAKIS (n. 380).

491. *CIPh* II.1, p. 51-55.

492. PILHOFER II 604 (*AE* 2007, 1284). Une autre interprétation consisterait à comprendre qu'il était plutôt question ici de la rétrocession à la colonie de terres publiques illicitement accaparées par des particuliers : cf. BRÉLAZ, TIROLOGOS, *Territoire*, p. 154-155. Cf. *CIAlb* 113 = *LIA* 137 (Dyrrachium) : *Priuati(a)/Publ(ica)*.

encore sous le règne d'Auguste, fut ainsi trouvée à Akrovouni près de Kipia, dans la Piérie (103). La stèle fut découverte en remploi, mais s'il s'avérait que celle-ci provenait originellement des environs immédiats, on aurait là un argument en faveur de l'installation précoce de colons dans cette région également. Un fragment de sarcophage trouvé en remploi à Éleuthéroupoli, à l'extrémité Sud-Ouest de la plaine de Drama et à l'entrée de la Piérie, et daté précisément de l'an 56 grâce à la mention des consuls pourrait venir confirmer que des colons s'étaient établis dans cette portion du territoire à une haute époque (206).

Dans d'autres cas, l'arrivée de soldats en un point du territoire philippien fut indiscutablement plus tardive et doit être reliée à des phases ultérieures de l'occupation et de l'exploitation de celui-ci. Cela vaut, en particulier, pour Ti. Claudius Maximus qui combattit notamment en Dacie sous Trajan et captura le roi Décébale (94). À la fin de son service, Maximus, dont rien ne prouve qu'il ait été d'origine philippienne (quoique sa famille ait pu avoir une ascendance pérégrine thrace et provenir de la région), s'établit dans le vallon de Prossotsani, dans un endroit extrêmement reculé du territoire philippien, où il se fit ériger la monumentale stèle décrivant en détail sa carrière et ses hauts faits d'armes et représentant, au moyen de reliefs, ses exploits et les décorations qu'il obtint à cette occasion. Il apparaît que l'ensemble des terres qui furent rattachées administrativement à la colonie de Philippes lors de sa création par Antoine ne furent pas d'emblée attribuées. Il n'est pas même certain que toutes aient fait l'objet d'une centuriation au même titre que les lots destinés aux vétérans. Bien que l'étendue des terres arables n'ait probablement pas été aussi grande qu'on l'admet d'ordinaire, notamment en raison de la présence du marais qui recouvrait alors toute la portion méridionale de la plaine de Drama⁴⁹³, la déduction antonienne n'avait de toute évidence pas conduit à la mise à profit de la totalité des espaces disponibles. Il était resté suffisamment de terres pour qu'Octave puisse procéder à une nouvelle déduction au bénéfice cette fois de civils italiens, ainsi que probablement de vétérans des cohortes prétoriennes⁴⁹⁴. D'autres soldats furent encore les bénéficiaires d'assignations viritanes à l'époque julio-claudienne, de même qu'épisodiquement au cours des I^{er} et II^e s.⁴⁹⁵.

Les colons romains ne furent pas les seuls à occuper des terres sur le territoire philippien. Les anciens propriétaires dont les terres avaient été confisquées pour les besoins de l'installation des vétérans et des civils italiens ne furent pas nécessairement chassés du territoire colonial et certains durent pouvoir être relogés en d'autres points de celui-ci, peut-être sur des parcelles de moins bonne qualité. De manière générale, les populations locales établies sur ce qui avait été jusqu'alors la *chôra* de la cité hellénistique de Philippes ne furent pas expulsées en masse. Comme le suggère la présence de nombreuses communautés rurales – peuplées pour l'essentiel de pérégrins thraces et bénéficiant d'une

493. G. TIROLOGOS (n. 485), p. 131-134.

494. Voir *supra* p. 23-27.

495. Voir *infra* p. 275-278.

autonomie accrue – sur le territoire colonial, une partie non négligeable des anciens habitants dut être autorisée à demeurer sur ses terres. Quoique ne disposant pas des droits civiques à l'intérieur de la nouvelle entité politique, faute de posséder la citoyenneté romaine, ces populations jouissaient néanmoins du statut d'*incolae* pérégrins de la colonie et pouvaient, à ce titre, résider sur l'étendue de son territoire⁴⁹⁶. Ces populations ne furent pas même systématiquement rejetées aux marges de la *pertica* coloniale, car plusieurs de ces communautés rurales sont attestées dans la plaine de Drama, dans les alentours immédiats du centre urbain de la colonie⁴⁹⁷.

L'étendue du territoire colonial

Les sources à notre disposition sont trop lacunaires pour que nous puissions reconstituer avec précision la surface couverte par le territoire appartenant à la colonie de Philippes et le tracé exact de ses limites. Indépendamment des restrictions que nous impose la documentation, deux raisons nous dissuadent, par ailleurs, de chercher à cartographier la *pertica* philippienne de façon définitive. D'abord, les territoires coloniaux ne constituaient pas des ensembles homogènes dessinant une surface uniforme. Contrairement aux études antérieures consacrées au territoire de la colonie de Philippes, qui envisageaient ce dernier comme un espace ininterrompu et qui s'efforçaient d'en déterminer les frontières⁴⁹⁸, A. Rizakis a souligné, à raison, que le territoire d'une colonie romaine ne devait pas être appréhendé de la même manière que la *chôra* d'une cité grecque⁴⁹⁹. Celui-ci a montré, en l'occurrence, sur la base des enseignements de la littérature gromatique, qu'il était plus approprié de concevoir les territoires coloniaux comme des mosaïques composées de terres aux statuts les plus variés⁵⁰⁰. Or, la reproduction d'un territoire colonial au moyen d'une carte générale est incapable de restituer la diversité de situations juridiques que suppose un tel morcellement. Ensuite, les territoires coloniaux ne représentaient pas des entités figées. Comme l'illustre le simple fait que la fondation de la colonie de Philippes fit l'objet de deux déductions successives (sans même compter les assignations viritanes ultérieures), il importe de comprendre la formation du territoire d'une colonie dans sa diachronie et d'être attentif aux évolutions qui, avec le temps,

496. A. D. RIZAKIS (n. 184), p. 599-617; A. CHASTAGNOL (n. 184); P. LE ROUX, « Peregrini incolae », *ZPE* 154 (2005), p. 261-266 (repris dans P. LE ROUX [n. 283, 2011], p. 583-589); N. TRAN, « *Coloni et incolae* de Gaule méridionale : une mise en perspective du cas valentinois », *MEFRA* 127.2 (2015), p. 487-501.

497. Voir *infra* p. 106-110.

498. P. PERDRIZET, « Voyage dans la Macédoine première (suite) », *BCH* 21 (1897), p. 536-543; COLLART, *Philippes*, p. 274-285; F. PAPAZOULOU (n. 183), p. 91-106.

499. RIZAKIS, *Territoire*.

500. Cf. L. CAPOGROSSI COLOGNESI, « Le forme gromatiche del territorio e i vari regimi giuridici dell'*ager Romanus* e dell'*ager colonicus*. Il complesso mosaico della romanizzazione italica », dans CAPOGROSSI COLOGNESI, GABBA, *Statuti*, p. 579-604 (repris dans L. CAPOGROSSI COLOGNESI, *Scritti scelti* I [2010], p. 605-632).

purement affecter l'étendue de la *pertica* et, de manière plus générale, entraîner des modifications dans le régime des terres.

Quoi qu'il en soit de ces considérations méthodologiques, il est possible, dans le cas de Philippes, d'établir à quelle zone correspondait le cœur de la *pertica*. Celle-ci recouvrait essentiellement la plaine de Drama. Nous avons vu précédemment que le territoire colonial incluait également le vallon de Prossotsani et la Piérie du Pangée. Les incertitudes concernent, en revanche, les régions périphériques. Les contours du territoire philippin peuvent néanmoins être grossièrement dessinés, du fait de la présence, à ses marges, de communautés pérégrines indépendantes de la colonie. Il apparaît donc en négatif un espace équivalant approximativement à la *pertica*, défini par le voisinage de plusieurs cités : à l'Ouest, Amphipolis, Serrès ainsi que diverses autres communautés situées dans la vallée du Strymon, dont les cités de Bergé et Gazôros ; à l'Est, Topeiros – qui accéda au rang poliade sous le règne de Trajan –, puis, au-delà du Nestos, les cités de Thrace égéenne, en premier lieu Abdère. De ce côté, la frontière du territoire colonial se confondait avec la limite orientale de la province de Macédoine, contiguë à la Thrace, cette dernière ayant été transformée à son tour en province en 46 apr. J.-C.⁵⁰¹. L'attribution des milliaires de la *uia Egnatia* à la colonie ou, au contraire, aux cités limitrophes que sont, à l'Ouest, Amphipolis et, à l'Est, Topeiros permet également – lorsque le nom de la communauté locale concernée est explicitement mentionné sur la borne – de raisonner sur les frontières philippiennes, même si les milliaires ne sont en général pas découverts in situ⁵⁰². Deux cas particuliers intéressant des régions dont la dépendance envers la colonie est litigieuse méritent d'être brièvement discutés ici : il s'agit, d'une part, de la bande côtière allant d'Amphipolis à Néapolis (Kavala) et, d'autre part, du vallon de Platania.

La colonie de Philippes possédait, à l'Est, une frontière commune avec la cité insulaire de Thasos, laquelle avait conservé des possessions sur le continent à l'époque impériale⁵⁰³. Ainsi, à Pétropigi, sur la rive droite du Nestos, fut découverte en remploi une borne érigée sous le règne de Trajan délimitant la province de Thrace et le territoire de Thasos dans la région de l'embouchure du fleuve (*inter Thracas et Thasios*)⁵⁰⁴. Surtout,

501. L. D. LOUKOPOULOU, « *Provinciae Macedoniae finis orientalis*: The Establishment of the Eastern Frontier », dans M. B. HATZOPOULOS, L. D. LOUKOPOULOU, *Two Studies in Ancient Macedonian Topography* (1987), p. 89-100.

502. BRÉLAZ, TIROLOGOS, *Territoire*, p. 144-146. Voir aussi *supra* n. 459 à propos d'un milliaire de Draviskos. Le dossier des milliaires qui se dressaient sur le tronçon de la *uia Egnatia* faisant partie du territoire philippin, lequel comprend douze bornes dont la moitié d'inédits, est en cours de publication : F. MOTTAS (n. 173), en collaboration avec G. Tirologos et A. G. Zannis. Ces milliaires seront en parallèle inclus dans le volume *CIL XVII 4*, en cours de préparation par l'Académie de Berlin.

503. J. FOURNIER (n. 69).

504. C. KOUKOULI-CHRYSANTHAKI, « Τα «μέταλλα» της Θασιακής περαιάς », dans *Μνήμη Δ. Λαζαρίδη* (1990), p. 493-532 (*AE* 1992, 1533). Cf. C. CORTÉS BÁRCENA, « Riflessioni del cippo di confine di Bevke (*AEp* 2002, 532) alla luce di *termini* tra comunità appartenenti a province diverse », *Epigraphica* 77 (2015), p. 117-132.

une lettre du gouverneur de Thrace aux Thasiens fait état d'un litige qui apparut sous le règne de Vespasien entre une *κολωνεία*, dans laquelle il convient de reconnaître la colonie de Philippes, et la cité libre de Thasos⁵⁰⁵. Le différend portait sur la répartition des charges d'entretien (*ἀγγραρεία*) des soldats et des fonctionnaires romains traversant la zone frontière entre les deux communautés. On en déduit que les possessions continentales de Thasos étaient limitrophes du territoire de la colonie, ce dernier s'étendant – à l'Est – jusqu'aux environs de Nêa Karvali, là où se trouvait Akontisma, la dernière station de la *uia Egnatia* avant l'entrée de la voie en Thrace⁵⁰⁶. Le devenir des anciens établissements situés sur la côte entre Amphipolis et Néapolis (Galepsos, Apollonia, Oisymè) et ayant formé aux époques archaïque et classique – jusqu'à leur conquête et, parfois, leur destruction par Philippe II – la Pérée thasienne est, en revanche, incertain pour l'époque impériale⁵⁰⁷. Un passage de Strabon d'interprétation difficile a été parfois invoqué pour prouver l'appartenance au territoire philippien de la région comprise entre Galepsos et le Nestos⁵⁰⁸, mais force est de constater qu'aucune inscription pouvant être rattachée de manière certaine à la colonie n'y fut trouvée. Même la découverte d'une épitaphe latine – a fortiori mentionnant l'esclave d'une *gens* bien connue à Philippes⁵⁰⁹ – à Kariani, au Sud-Ouest du Symvolo près de la côte, ne constitue pas un argument déterminant en faveur de l'inclusion de cette région dans le territoire colonial⁵¹⁰. Car le lieu exact où la stèle avait été dressée originellement demeure inconnu et – bien qu'il soit douteux que la cité de Thasos ait pu conserver nominalement au cours de l'époque impériale une autorité sur une zone dont elle avait sans doute perdu le contrôle depuis longtemps – aucun autre indice ne permet de prouver positivement la dépendance envers la colonie de cette portion de la bande côtière la plus proche d'Amphipolis, pas plus que du reste du tronçon allant jusqu'à Néapolis⁵¹¹.

Quant au vallon de Platania, si la portion située le plus en aval faisait certainement partie du territoire philippien, comme le suggère la découverte de plusieurs inscriptions latines – même en remploi – dans les villages situés sur les premières pentes du Lékani

505. DUNANT, POUILLOUX, *Thasos*, p. 82-87, n° 186 (PILHOFER II 711), avec les corrections de lecture apportées par J. FOURNIER (n. 69), p. 54-62.

506. Voir le milliaire PILHOFER II 414 provenant d'Agios Athanasios qui commémore les travaux effectués par Trajan sur la voie, *a Dyrrachi(o) usque Acontisma per prouinciam Macedoniam*, les deux lieux mentionnés indiquant l'étendue maximale de la province. Cf. COLLART, *Philippes*, p. 496-500.

507. PAPAZOGLU, *Villes*, p. 398-403.

508. Strabon, VII, frag. 17a (éd. S. RADT, 2003) : τῆς δ' ἐν τῷ Στρυμονικῷ κόλπῳ παραλίᾳ τῆς ἀπὸ (Γα)ληψοῦ μέχρι Νέστου ὑπέρκεινται οἱ (Φίλιπποι) καὶ τὰ περὶ Φιλίππους. Cf. COLLART, *Philippes*, p. 282-283 ; RIZAKIS, *Territoire*, p. 123-124.

509. *CIL* III 14206³ (avec nos restitutions aux l. 2-4) : *Fusc[us] / M(arci) Bu[r]/reni [Fir?]/mi ser(uus) / ann(norum) XVI / <h(ic)> s(itus) e(st)*. Pour les *Burreni* philippiens, voir les inscriptions **48-49, 200**.

510. PILHOFER, *Philippi* I, p. 55, n. 9. *Contra* COLLART, *Philippes*, p. 278 ; 285, n. 1.

511. À l'inverse, le recours à l'ère provinciale macédonienne sur des épitaphes de pérégrins thrace et grec découvertes à Galepsos ne saurait, pour cette seule raison, exclure cette région du territoire philippien : C. KOUKOULI-CHRYSANTHAKI, *AD* 27 (1972), B' 2, *Chron.*, p. 529, n° 1-2 avec pl. 424 α-β. Voir *infra* p. 105-106.

et du Phalakron, la question est, en revanche, débattue pour sa partie supérieure en direction du Nestos. Une épitaphe grecque découverte en remploi à Platania et datant probablement du III^e s. a parfois été invoquée pour proposer le rattachement de l'ensemble du vallon à la *pertica*⁵¹². Or, cette inscription mentionne des institutions qui sont visiblement distinctes de celles de la colonie. Un certain Dentoupès, fils de Beithys, γ est dit βουλευτής, tandis que son fils Valens est qualifié d'ἀντιστράτηγος καὶ φορολόγος. S'il est concevable que βουλευτής ait pu traduire le terme latin *decurio*, le statut de pérégrin de Dentoupès – comme le montre son onomastique – l'empêchait cependant de siéger dans l'ordre des décurions de la colonie. Quant aux fonctions revêtues par son fils, elles ne trouvent aucun équivalent dans le cadre des institutions coloniales. Plutôt que de prouver la dépendance du vallon de Platania au territoire de Philippes⁵¹³, ces titres doivent, par conséquent, être interprétés dans le contexte d'une communauté locale pérégrine, thrace en l'occurrence. Car le titre d'ἀντιστράτηγος pourrait avoir été une survivance formelle de l'époque où la Thrace était divisée en circonscriptions territoriales appelées stratégies, lesquelles furent abolies sous le règne de Trajan⁵¹⁴. Il n'est pas nécessaire de postuler que cette communauté formait une enclave au sein du territoire de la colonie, dont elle aurait été administrativement et fiscalement dépendante, à la manière d'un *uicus*⁵¹⁵. Comme la communauté à laquelle étaient rattachés Dentoupès et son fils disposait manifestement d'un organe législatif calqué sur le modèle des Conseils civiques et nommait des magistrats, on peut considérer que les institutions en question se rapportaient à l'une des cités thraces se trouvant sur le cours du Nestos, telles que Topeiros ou Nicopolis⁵¹⁶. Par conséquent, nous nous rangeons à l'interprétation de F. Papazoglou et considérons que le vallon de Platania, du moins la portion du vallon qui était située le plus en amont, ne faisait pas partie du territoire de la colonie de Philippes⁵¹⁷. Si tel était bien le cas, nous devrions en déduire que la frontière occidentale de la province de Thrace passait à cet endroit à l'Ouest du Nestos, comme c'était le cas plus en aval de ce fleuve, là où les possessions thasiennes étaient limitrophes, d'un côté avec le territoire philippien, de l'autre avec la province de Thrace⁵¹⁸.

512. PILHOFER II 510; cf. *CIPh* II.1, p. 369-371.

513. Voir, dans ce sens, COLLART, *Philippes*, p. 279-282.

514. M.-G. G. PARISSAKI (n. 85), p. 352-353, n. 97; cf. *ead.*, « L'abolition du système des stratégies en Thrace et le programme d'urbanisation de l'empereur Trajan : réflexions sur le processus d'une réforme administrative », dans PARISSAKI, *Thrakika Zetemata*, p. 65-84.

515. Pour une telle interprétation, voir RIZAKIS, *Territoire*, p. 123 avec n. 5; p. 124, n. 17; p. 128-129.

516. F. PAPAZOGLU (n. 183), p. 96-97.

517. PAPAZOGLU, *Villes*, p. 408-409.

518. De la mention de Rhoemétalkès III dans une inscription de Chalkéro, sur les hauteurs de Néa Karvali (*AE* 1937, 168), on peut déduire, par ailleurs, que la région située immédiatement au-dessus de la bande côtière où passait la *uia Egnatia* n'appartenait pas nécessairement à la province de Macédoine et, a fortiori, au territoire de la colonie, mais que celle-ci dépendait en partie de la Thrace jusqu'à la première moitié du I^{er} s. apr. J.-C. Il est possible que cette situation ait perduré après la réduction de la Thrace en province sous le règne de Claude. Cf. ZANNIS, *Pays*, p. 518-519.

Les limites du territoire colonial au Sud-Ouest font également problème, en particulier dans les environs de Rodolivos, dans le piémont du Pangée, là où la *pertica* philippienne était contiguë à la *chôra* d'Amphipolis, ainsi qu'à l'extrémité occidentale de la Piérie du Pangée, vers Podochôri et Akropotamos. Deux critères sont généralement invoqués pour tenter de préciser la limite entre la colonie de Philippes et la cité d'Amphipolis dans ces régions : la répartition linguistique du matériel épigraphique et le recours à l'ère provinciale macédonienne pour dater les inscriptions. S'il est vrai que la substitution du latin au grec dans l'épigraphie publique fut l'un des signes les plus tangibles de l'abolition de la cité préexistante et de la création d'une nouvelle communauté à Philippes, peuplée de migrants d'origine italienne et formant désormais une partie de l'État romain⁵¹⁹, on ne peut cependant raisonner uniquement sur la base de cette dichotomie pour se prononcer sur l'appartenance d'un lieu au territoire de la colonie de Philippes. La principale raison est que le grec ne cessa pas d'être parlé et employé dans la colonie, au premier chef par les *incolae*, les pérégrins thraces et grecs étant demeurés dans la région et résidant en permanence sur le territoire philippien, puis, au fil du temps, par les citoyens romains et les descendants des colons eux-mêmes, au fur et à mesure que la colonie subit l'influence de son environnement, qui était majoritairement hellénophone. Ensuite, des inscriptions latines, même si c'est en très petit nombre, se rencontrent également dans les cités pérégrines voisines de Philippes, érigées par des soldats de l'armée romaine ou des citoyens romains d'origine occidentale⁵²⁰. Il convient donc, pour pouvoir exploiter à bon escient les données issues de la documentation épigraphique, de différencier les contextes d'utilisation de l'une et l'autre langue en fonction de la nature de l'inscription, du milieu social dont sont issus les commanditaires et de l'époque. Comme l'illustre l'exemple de l'épithaphe latine de Kariani que nous avons discuté ci-dessus à propos de la Pérée thasienne, une inscription ne saurait à elle seule prouver la dépendance d'une région entière à la colonie, d'autant que les pierres, du fait des remplois, sont très rarement trouvées à leur emplacement originel. C'est plutôt la concentration d'inscriptions latines à un point donné qui peut constituer un argument convaincant. L'existence de tels lots dans les environs de Serrès et à Thessalonique, atypiques en pays hellénophone, nous pousse ainsi à admettre que plusieurs des inscriptions en question peuvent être rapportées à la colonie de Philippes. C'est ce genre de considérations – en plus d'autres indices – qui a ainsi permis à A. Rizakis de démontrer de manière très convaincante que la colonie possédait vraisemblablement des terres situées près de la cité pérégrine de Serrès, à 60 km à l'Ouest de la ville de Philippes, lesquelles étaient séparées physiquement du cœur de la *pertica* et de la plaine de Drama par la présence, dans l'intervalle, de communautés pérégrines indépendantes⁵²¹. La rareté du recours au latin dans l'épigraphie de Thessalonique invite, de même, à s'interroger sur la provenance de la vingtaine d'inscriptions latines qui furent relevées en remploi dans l'ancien cimetière juif de la

519. Voir *supra* p. 73-75.

520. Voir *supra* n. 365.

521. Voir *infra* p. 111-112.

ville⁵²². Or, plusieurs d'entre elles se rapportent à des magistrats philippiens et à des *gentes* attestées dans la colonie. La mention explicite, dans des inscriptions de ce lot, de la colonie comme bénéficiaire d'une amende funéraire, ainsi que le recours à la formule de concession d'une portion de l'espace public sur décision de l'*ordo decurionum* pour l'érection d'une sépulture⁵²³ achèvent de prouver que les pierres en question furent prélevées à l'époque moderne au site de Philippes pour être réutilisées à Thessalonique, comme cela s'est également produit pour des pierres thasiennes⁵²⁴.

Parallèlement au critère linguistique, un autre facteur est fréquemment mis en avant pour tenter de délimiter en négatif les frontières de la *pertica* philippienne : la datation des épitaphes au moyen de l'ère macédonienne, qui débute avec la création de la province en 148 av. J.-C., ou de l'ère dite « auguste », qui commence en réalité avec la victoire d'Octave à Actium (les deux formules pouvant être employées conjointement, cette dernière étant parfois explicitement distinguée de la précédente par la mention (ἔτους) σεβαστοῦ)⁵²⁵. Cette pratique est répandue dans les communautés pérégrines de Macédoine orientale et on relève de très nombreux exemples dans le bassin du Strymon, dans la région comprise entre Néa Zichni et Serrès, en particulier dans la cité de Gazôros⁵²⁶, ce qui constitue un des arguments prouvant que cette région n'appartenait pas à la colonie et que la limite occidentale de la *pertica* philippienne se trouvait dans les environs d'Angista. Comme la colonie de Philippes jouissait du *ius Italicum* et bénéficiait, en théorie, d'un privilège d'extra-territorialité par rapport à la province, la datation par l'ère macédonienne ne devrait, en effet, pas se rencontrer sur le territoire philippien⁵²⁷. Plusieurs épitaphes de pérégrins datées de cette manière furent pourtant trouvées à la périphérie de la *pertica* philippienne, sur les pentes du Pangée à Rodolivos⁵²⁸, aux extrémités occidentales de la Piérie, à Podochôri⁵²⁹ et Akropotamos⁵³⁰, ainsi que, sur la côte, à Galepsos⁵³¹. On se situe assurément dans cette région aux marges Sud-Ouest du territoire colonial et,

522. *CIPh* II.1, App. 2, p. 375-378.

523. PILHOFER II 716, 741 ; 61.

524. J. et L. ROBERT, *Bull. ép.* 1948, 102 (p. 164), à propos de l'inscription publiée par V. KALLIPOLITIS, D. LAZARIDIS, *Αρχαίαι ἐπιγραφαὶ Θεσσαλονίκης* (1946), p. 8-10, n° 3 = DUNANT, POUILLOUX, *Thasos*, p. 225, n° 393 ; PILHOFER II 723 avec le commentaire de P. M. PETSAS, « Λατινικαὶ ἐπιγραφαὶ ἐκ Θεσσαλονίκης », *AEph* 1950-1951, p. 66.

525. M. N. TOD, « The Macedonian Era Reconsidered », dans G. E. MYLONAS, D. RAYMOND (éds), *Studies Presented to David Moore Robinson on His Seventieth Birthday* II (1953), p. 382-397. Comparer l'ἔτος σεβαστόν thessalien, inauguré en 10/1 apr. J.-C. : R. BOUCHON, « L'ère auguste : ébauche d'une histoire politique de la Thessalie sous Auguste », *BCH* 132 (2008), p. 427-471. Pour l'Asie Mineure, voir W. LESCHHORN, *Antike Ären. Zeitrechnung, Politik und Geschichte im Schwarzmeerraum und in Kleinasien nördlich des Tauros* (1993).

526. PILHOFER II 540, 541, 548, 551, 553, 556, 557a, 560, 573. Pour une double datation au moyen des deux ères, voir PILHOFER II 539, 544, 552, 555.

527. Voir *supra* p. 36-37. Pour une très hypothétique ère coloniale, voir *supra* n. 43.

528. PILHOFER II 592-593, 595-596.

529. PILHOFER II 599, 607.

530. PILHOFER II 596a, 596c-596e.

531. Voir *supra* n. 511.

même si un milliaire (encore inédit) fut découvert à Rodolivos ainsi que des marques rupestres délimitant les terres de la colonie à Podochôri⁵³², il est malaisé de retracer avec précision les limites de la *pertica* dans cette zone, si bien que l'attribution à la colonie des inscriptions en question peut légitimement être discutée. Il n'en va pas de même, à l'inverse, de quelques épitaphes, présentant des formules de datation similaires, qui furent relevées à Kokkinogeia, Koudounia, Prôti et Éleuthéroupoli⁵³³, autant d'endroits dont nous n'avons pas de raison de douter de l'appartenance au territoire colonial. Il nous faut donc admettre que, comme cela est également attesté dans la colonie de Dion, l'ère macédonienne ait pu être ponctuellement employée par des pérégrins aussi sur le territoire de la colonie, vraisemblablement par imitation des usages qui étaient respectés dans la région en milieu provincial⁵³⁴. C'est une telle diffusion qui explique qu'avec le temps, cette formule de datation ait pu être utilisée dans la ville même de Philippes, en l'occurrence pour une épitaphe chrétienne érigée en l'an 379 apr. J.-C.⁵³⁵. Il s'ensuit que le recours à l'ère provinciale dans les inscriptions de Rodolivos, de la Piérie du Pangée et même de Galepsos ne constitue pas un argument déterminant permettant d'exclure formellement les lieux où elles furent découvertes du territoire philippien.

Le statut des communautés locales sur le territoire philippien

La colonie de Philippes présente la particularité d'avoir abrité sur son territoire un nombre important de communautés rurales, qualifiées de *uici*. Parmi les colonies romaines d'Orient, seules Dyrrachium, où une inscription mentionne des *conuicani Scampenses* sur un site se trouvant sur la *uia Egnatia* à plus de 80 km du centre urbain de la colonie⁵³⁶, et Berytus-Héliopolis, où est en outre attesté un *pagus Augustus* formant un district rural à l'instar de ce que l'on peut relever en Afrique⁵³⁷, semblent avoir connu une organisation comparable, quoique dans des proportions beaucoup plus restreintes. Ces établissements ruraux ne doivent en aucun cas être confondus avec les *uici* attestés à Buthrote, Sinope, Alexandrie de Troade ou Antioche de Pisidie, où il s'agit de secteurs

532. *Fichier IAHA*, n° 1250 ; PILHOFFER II 601, 604 (*AE* 2007, 1284), 605.

533. PILHOFFER II 417, 585, 641b ; *Fichier IAHA*, n° 1647 (inédit).

534. J. DEMAILLE, « Le territoire de la colonie romaine de Dion : extension et cadastration », dans H. BRU, G. LABARRE, G. TIROLOGOS (n. 79), p. 93-117.

535. PILHOFFER II 360, avec le commentaire de D. FEISSEL, *Recueil des inscriptions chrétiennes de Macédoine du III^e au VI^e siècle*, *BCH Suppl.* 8 (1983), p. 197-198, n° 233. Voir aussi le recours au mois macédonien Artémisios dans une épitaphe provenant de la nécropole orientale de Philippes : PILHOFFER II 96. Quant à la stèle 1, qui fut trouvée dans les environs de Philippes et qui est datée par l'ère provinciale, elle commémore un soldat thrace mort aux côtés du roi Rhaskouporis I^{er} et est antérieure de quelques mois à la fondation de la colonie.

536. *CIAIb* 153 = *LIA* 165. Cf. É. DENIAUX (n. 258), p. 67-70 ; S. SHPUZA (n. 410), p. 505-507.

537. *IGLS VI* 2936 (*IGLMusBey* 352), 2946. Cf. J.-P. REY-COQUAIS, « Des montagnes au désert : Baetocécé, le *pagus Augustus* de Niha, la Ghouta à l'Est de Damas », dans E. FRÉZOUIS (éd.), *Sociétés urbaines, sociétés rurales dans l'Asie Mineure et la Syrie hellénistiques et romaines* (1987), p. 198-207 ; S. AOUNALLAH, *Pagus, castellum et civitas. Étude d'épigraphie et d'histoire sur le village et la cité en Afrique romaine* (2010).

urbains comparables aux quartiers de l'*Urbs*⁵³⁸. On relève encore l'existence sporadique d'autres formes de communautés rurales constituées en entités administratives sur les territoires d'Iconium, où une inscription grecque qui semble devoir être attribuée au territoire de la colonie fait état d'institutions villageoises (γεραῖοι καὶ πάν]τες οἱ οἰκή[το-ρες])⁵³⁹, d'Antioche de Pisidie, où sont attestés un village du nom de Φειννασκόμη de même que plusieurs ethniques correspondant certainement à d'autres villages⁵⁴⁰, et de Berytus-Héliopolis, où on note une κώμη ainsi que des magistrats portant le titre, transcrit en latin, d'*archontes*, qui doivent également avoir été en fonction dans un village⁵⁴¹. Outre la mention explicite des termes *uicus* ou *uicani*, les communautés rurales établies sur le territoire philippien peuvent être identifiées grâce aux ethniques désignant leurs habitants. En l'état actuel de nos connaissances, on dénombre plus d'une vingtaine d'attestations réparties sur l'ensemble du territoire colonial⁵⁴². Les *uici*, qui correspondaient à des districts ruraux pouvant s'organiser autour de bourgades, se rencontraient aussi bien dans les régions les plus excentrées de la *pertica*, comme le vallon de Prossotsani ou la Piérie du Pangée, que dans la plaine de Drama, à une distance rapprochée du centre urbain. Le nombre de communautés rurales établies sur le territoire philippien pouvait être bien plus élevé encore, si l'on en croit l'abondance du matériel archéologique qui fut mis au jour dans la plaine de Drama et dont la concentration peut dans certains cas suggérer l'existence, si ce n'est d'une agglomération, du moins d'un établissement à l'époque impériale⁵⁴³.

Quoique la dénomination *uicus* puisse faire penser à l'application dans la colonie de Philippes d'un modèle d'organisation administrative des territoires ruraux bien connu en Italie et dans les provinces occidentales, en particulier sur les territoires des colonies de Vienne et d'Avenches, ainsi que plus généralement dans les Germanies⁵⁴⁴, le terme doit recouvrir, dans le cas présent, une réalité locale qui remonte probablement à une époque antérieure à la fondation de la colonie. Comme cela est attesté ailleurs dans

538. Voir *infra* p. 123-124.

539. *MAMA* XI 294.

540. G. LABARRE, M. ÖZSAIT, «Nouveaux *duoviri* d'Antioche de Pisidie et dédicaces au dieu Men», *Anatolia Antiqua* 16 (2008), p. 156-158; H. BRU, «Le territoire d'Antioche de Pisidie», dans H. BRU, G. LABARRE, G. TIROLOGOS (n. 79), p. 71-92.

541. *IGLS* VI 2717, 2731. Cf. J. ALIQUOT, *La vie religieuse au Liban sous l'Empire romain* (2009), p. 182; *id.*, «Le domaine d'Untel. Toponymie et propriété foncière dans le Proche-Orient romain et proto-byzantin», dans F. LEROUXEL, A.-V. PONT (éds), *Propriétaires et citoyens dans l'Orient romain* (2016), p. 111-138.

542. 92; PILHOFER II 29, 45, 48, 417, 437, 456, 509a, 512, 519, 524-525, 588, 615b, 636, 641c (*AE* 2007, 1279), 644; *SEG* LVII 579 (lecture de l'ethnique de la l. 3 à corriger en [-ca 3-] ουδεβηνός : cf. D. DANA, «Notices épigraphiques et onomastiques I», *ZPE* 188 [2014], p. 183-184); *AE* 2012, 1382; BRÉLAZ, *Apports*, p. 1483-1486, n° 1 (*AE* 2014, 1187); *Fichier IAHA*, n°s 875, 1002, 1240, 1525, 1647, 1870, 1884 (inédits). Cf. BRÉLAZ, TIROLOGOS, *Territoire*, p. 159-163.

543. C. KOUKOULI-CHRYSSANTHAKI, D. MALAMIDOU, L. LESPEZ, «Carte archéologique de la plaine de Philippes-Drama et de ses bordures II», dans C. KOUKOULI-CHRYSSANTHAKI *et al.* (n. 488), p. 404-416.

544. M. TARPIN, *Vici et pagi dans l'Occident romain* (2002), p. 307-380.

l'espace thrace⁵⁴⁵, et même à proximité des frontières du territoire philippien⁵⁴⁶, le mot latin *uicus* sert ordinairement à traduire le terme κώμη, qui désigne une communauté non civique établie en milieu rural, une forme d'organisation socio-politique répandue dans ces régions relativement peu urbanisées⁵⁴⁷. Bien qu'aucun document attribuable à la cité macédonienne ne mentionne formellement de κῶμαι⁵⁴⁸, il est raisonnable de considérer que plusieurs des communautés rurales attestées sur le territoire philippien à l'époque impériale existaient déjà au cours de la période hellénistique, comme cela est avéré pour la cité de Gazôros dans la vallée du Strymon⁵⁴⁹. La célèbre inscription renfermant le rapport de l'ambassade que les Philippiens dépêchèrent auprès d'Alexandre le Grand à propos de la délimitation de leur *chôra* prouve, du reste, que les Thraces purent demeurer dans la région après la conquête macédonienne et continuer à exploiter leurs terres, du moins ceux qui s'en étaient vu confirmer la possession⁵⁵⁰. Les *uici* philippiens pouvaient donc avoir été d'anciens villages thraces incorporés dans le territoire de la colonie au moment où cette dernière se substitua à la cité hellénistique au lendemain de la bataille de 42 av. J.-C. L'onomastique révèle, d'ailleurs, que les habitants des *uici* étaient majoritairement des pérégrins thraces. De plus, les noms de plusieurs des *uicani* philippiens comportent le suffixe -ηνός, qui est caractéristique des ethniques d'origine thrace en Macédoine orientale⁵⁵¹. D'autres, au contraire, comme Ἰολλῖται et *Harpaliani*, étaient formés sur des anthroponymes macédoniens et pouvaient garder le souvenir de l'existence dans la région de domaines fonciers qui avaient été attribués à des aristocrates

545. V. VELKOV, «Le village dans la province romaine de Thrace. La documentation épigraphique», dans A. CALBI, A. DONATI, G. POMA (éds), *L'epigrafia del villaggio* (1993), p. 173-187. Cf. T. HAUKEN, *Petition and Response. An Epigraphic Study of Petitions to Roman Emperors 181-249* (1998), p. 74-139, n° 5, l. 7, 165 (*uicus*/κώμη de Skaptopara); *CIL* VI 2933; *AE* 2010, 1455. Voir ZANNIS, *Pays*, p. 486-487, à propos du territoire de Philippopolis.

546. Un *uicus* thrace se trouvait à l'endroit où fut érigée la borne de délimitation entre la province de Thrace et les possessions continentales de Thasos, près de l'embouchure du Nestos : *AE* 1992, 1533.

547. Le terme *uicus* désigne également des villages en Asie Mineure : C. SCHULER, *Ländliche Siedlungen und Gemeinden im hellenistischen und römischen Kleinasien* (1998), p. 292-297, n° A17, A36, A83. Voir aussi les communautés rurales se trouvant sur les territoires des colonies d'Iconium, Antioche de Pisidie et Berytus-Héliopolis dont il a été question *supra*, p. 106-107.

548. Il n'est pas certain que l'épithète Κωμαῖος sous laquelle était vénéré Apollon à Philippes au IV^e s. av. J.-C. (PILHOFER II 246; *SEG* LIX 691), tout comme à Thasos, dérive de ἡ κώμη, «le village» plutôt que de ὁ κῶμος, «la troupe, la procession» : cf. L. ROBERT, «Sur un passage d'Hermeias Περὶ τοῦ Γρυνείου Ἀπόλλωνος», *REG* 47 (1934), p. 26-30 (= *id.*, *Opera minora selecta* II [1969], p. 972-976) ; F. SALVIAT, «Une nouvelle loi thasienne : institutions judiciaires et fêtes religieuses à la fin du IV^e siècle av. J.-C.», *BCH* 82 (1958), p. 261-263. En faveur de κώμη, voir C. ΚΟΥΚΟΥΛΙ-ΧΡΥΣΑΝΘΑΚΙ, «Ἀπόλλων Κωμαῖος στοὺς Φιλίππους», dans S. ΔΡΟΥΓΟΥ *et al.* (éds), *Κερμάτια φιλίας. Τιμητικός τόμος γιὰ τὸν Ἰωάννη Τουρατσόγλου* II (2009), p. 481-503.

549. PILHOFER II 543. Il est, de même, question d'une κώμη Ὀλδηνών à Néos Skopos, dans les environs de Serrès, à l'époque impériale : PILHOFER II 568.

550. PILHOFER II 160a, l. B 3-6.

551. C. VELIGIANNI, «Αφιέρωση στὸν Ποσειδῶνα ἀπὸ Θράκας στὴν Ἀνατολικὴ Μακεδονία», *Tekmeria* 3 (1997), p. 156-162.

macédoniens à la suite de la conquête de Philippe II, comme cela est attesté ailleurs dans le royaume argéade⁵⁵².

Au sein de la colonie, les *uici* jouissaient d'une autonomie étendue. En tant que collectivités, les *uicani* pouvaient gérer des biens fonciers dont ils étaient propriétaires, comme l'illustrent la majorité des inscriptions les mentionnant, en l'occurrence des épitaphes faisant référence à une fondation instituée par volonté testamentaire du défunt au profit de l'une ou l'autre communauté rurale⁵⁵³. Ces fondations consistaient le plus souvent dans le legs de terres dont les revenus devaient être consacrés à la commémoration du bienfaiteur lors des célébrations funéraires annuelles. De plus, même si ces communautés dépendaient juridiquement et administrativement de la colonie, les terres leur appartenant ne se confondaient pas exactement avec les terres publiques de la colonie et étaient enregistrées séparément, comme le suggère une borne provenant sans doute de la partie méridionale de la plaine de Drama, aux alentours du grand marais, délimitant deux de ces *uici*⁵⁵⁴. Les *uicani* pouvaient même passer des décrets, comme l'aurait fait n'importe quelle entité politico-administrative ou un corps constitué, ce qui suppose la tenue d'assemblées réunissant les habitants de chaque *uicus*. Le seul exemple connu de décret, provenant de Doxato, porte, en l'occurrence, sur le commerce du vin et recourt à la langue officielle de la colonie, le latin⁵⁵⁵. Une fondation funéraire fait, en outre, état d'un *gymnasium*, ce qui suggère – s'il est exact de reconnaître dans ce mot le bâtiment servant formellement de gymnase plutôt qu'un acte évergétique ayant consisté en la distribution d'huile pour l'accomplissement d'exercices athlétiques – que certaines de ces communautés rurales pouvaient être organisées autour de bourgades relativement développées⁵⁵⁶. Dans tous les cas, cette inscription, comme le reste des documents composant le dossier relatif aux *uici*, reflète une organisation sociale étoffée et une vie collective développée.

Ce que nous avons dit ci-dessus de l'origine des communautés rurales établies sur le territoire philippin, de leur répartition dans l'espace et de la toponymie illustre la prégnance des modèles pré-coloniaux dans la façon dont la *chôra* de la cité hellénistique

552. PILHOFER II 417 ; AE 2012, 1382. Cf. BRÉLAZ, TIROLOGOS, *Territoire*, p. 126-128.

553. Cf. S. CAMPANELLI, « Καταλείπω τῇ κώμῃ. Fondazioni private ed evergetismo nelle comunità rurali dell'Asia Minore attraverso la documentazione epigrafica », *MediterrAnt* 14 (2011), p. 225-249.

554. BRÉLAZ, *Apports*, p. 1483-1486, n° 1 (AE 2014, 1187 ; A. Zannis nous confirme, du reste, que cette inscription fut découverte en 1967 lors des travaux de creusement d'un canal de drainage au lieu-dit « Voski », situé à Kalambaki). S'il est exact, à la suite d'A. G. ZANNIS (n. 200), de reconnaître le nom d'une communauté rurale – les (*uicani*) *Hermei* – sur la borne de délimitation PILHOFER II 475, comme dans l'inscription PILHOFER II 512, il faudrait comprendre que les terres appartenant aux *uici* étaient formellement distinguées des terres publiques de la colonie, les propriétés des *Hermei* étant distinguées de ces dernières dans la borne en question. Cf. ZANNIS, *Pays*, p. 159-161.

555. PILHOFER II 437, où on reconnaît la formule *placuit uicanis* à deux reprises (l. 3, 15).

556. P. M. NIGDELIS, « Harpaliani: μία νέα κώμη (*vicus*) της ρωμαϊκής αποικίας των Φιλίππων », dans P. ADAM-VELENI, K. TZANAVARI (éds), *Δινηέσσα. Τιμητικός τόμος για την Κατερίνα Ρωμιοπούλου* (2012), p. 103-110 (AE 2012, 1382 avec *adn.*).

de Philippes fut appréhendée par les arpenteurs romains. On en déduit que l'entreprise de colonisation romaine composa avec les structures territoriales préexistantes et que les opérations de centuriation ne visèrent pas à remodeler de manière homogène l'ensemble de l'espace amené à faire partie du territoire colonial. Un exemple supplémentaire de ce conservatisme se trouve dans la métrologie qui fut utilisée pour décomposer les segments rectilignes de la *uia Egnatia* et calculer les distances séparant des points fixes sur la voie, ainsi que pour estimer la superficie des biens fonciers⁵⁵⁷. Ce sont, en l'espèce, des raisons pratiques qui ont prévalu et qui poussèrent les arpenteurs romains à se conformer aux normes qui avaient été jusqu'alors utilisées dans la région et à recourir au système de mesure grec. De tels aspects techniques ne peuvent, en revanche, être invoqués pour rendre compte du maintien dans la colonie de la division de l'espace en districts ruraux. L'importance numérique des pérégrins thraces qui étaient installés dans la région appelée à former le territoire philippien pourrait certainement avoir justifié qu'on les autorise à conserver une organisation administrative qui leur soit propre. L'ampleur du phénomène, cependant, et l'étendue de l'autonomie dont ces communautés semblent avoir bénéficié s'expliquent sans doute encore d'une autre manière et pourraient être dues à des circonstances particulières. A. Rizakis a ainsi émis l'hypothèse probante que le statut privilégié qui fut ménagé aux Thraces sur le territoire de la colonie pourrait avoir été lié au comportement que ceux-ci adoptèrent à l'égard des vainqueurs de la bataille de Philippes⁵⁵⁸. Il est possible, en effet, que l'armée d'Antoine et d'Octave, tandis qu'elle campait dans la plaine située devant la ville de Philippes lors des préparatifs de la bataille, ait profité du soutien logistique, voire directement de l'adhésion, des populations thraces environnantes. Conformément à une pratique qui était courante dans ce contexte de guerres civiles, l'engagement des Thraces aux côtés d'Antoine aurait été récompensé par la concession d'un rang spécial au sein de la nouvelle colonie que celui-ci décida de fonder à l'issue de la bataille.

Si l'exemple des communautés rurales thraces montre que les autorités romaines purent être amenées à maintenir des éléments de l'organisation territoriale hérités de la cité hellénistique, la déduction apporta, au contraire, dans d'autres cas, des changements profonds dans les statuts locaux à l'échelle de la Macédoine orientale. Cela vaut en particulier pour la cité de Néapolis, l'actuelle Kavala. Si les témoignages archéologiques, littéraires et épigraphiques sur l'ancienne colonie thasienne ne manquent pas pour les époques antérieures⁵⁵⁹, aucune inscription, en revanche, ne fait état de la permanence d'institutions civiques de type grec à Néapolis à l'époque impériale. La dizaine d'inscriptions latines qui furent découvertes à Kavala et qui font connaître, pour certaines, des familles, voire des magistrats philippiens⁵⁶⁰, paraît confirmer que Néapolis dépendait administrativement de la colonie de Philippes, dont elle servait de port. Il est donc

557. BRÉLAZ, TIROLOGOS, *Territoire*, p. 133-141.

558. A. D. RIZAKIS, « Société, institutions, cultes », dans FOURNIER, *Philippes*, p. 180-183.

559. COLLART, *Philippes*, p. 102-132; PILHOFFER II 5-18.

560. PILHOFFER II 3, 19 (= *CIPH* II.1, p. 365-366), 24, 28-28a; 53, 72, 118, 149, 151.

permis de supposer que celle-ci perdit son statut poliade lors de la création de la colonie et qu'elle fut rétrogradée au rang de κώμη pour être annexée au territoire de celle-ci, à l'instar des villages thraces répartis dans la campagne philippienne⁵⁶¹. Cette mesure pourrait avoir été encouragée par l'attitude des Néapolitains durant les opérations qui précédèrent la bataille de Philippes et avoir eu, par conséquent, un caractère punitif, à l'instar de ce qui se produisit pour Thasos, qui perdit temporairement sa liberté en raison du soutien logistique que l'île avait apporté dans les mêmes circonstances au camp républicain⁵⁶². Car on sait par Appien que Brutus et Cassius se servirent de Néapolis comme mouillage pour leur flotte et les Néapolitains pourraient avoir, dans ce contexte, montré des sympathies envers les césaricides⁵⁶³. Du moins les Néapolitains furent-ils très vraisemblablement contraints de répondre aux exigences de ces derniers qui utilisaient leur port et leur ville comme base arrière. Il se serait produit, en somme, pour Néapolis l'inverse de ce que nous avons relevé pour les populations thraces établies sur la *chôra* de la cité hellénistique de Philippes, qui paraissent, au contraire, avoir été récompensées de leur fidélité par l'obtention d'une autonomie élargie à l'intérieur de la colonie romaine. Le rattachement de Néapolis à Philippes aurait eu pour effet d'accroître, par la même occasion, les ressources de la nouvelle colonie en lui ménageant un accès à la mer. Un statut analogue à celui de Néapolis peut être envisagé pour l'établissement qui se situait dans l'Antiquité à l'emplacement de la ville actuelle de Drama, lequel faisait partie du territoire philippien et se trouvait vraisemblablement dans un rapport de subordination par rapport à la colonie⁵⁶⁴.

Une partie des terres qui furent attribuées à la colonie de Philippes dans les environs de Serrès purent, de la même façon, avoir été prises à des cités pérégrines voisines, telles que Serrès justement ou Bergé. Nous avons déjà fait allusion ci-dessus, ainsi qu'à plusieurs reprises auparavant au cours de cette étude, à l'existence dans cette région de terres qui étaient physiquement détachées du noyau central de la *pertica*, mais qui appartenaient néanmoins à la colonie et dépendaient juridiquement et administrativement de cette dernière. Cette pratique consistant à attribuer à une colonie des terres situées loin de sa *pertica* afin d'augmenter ses revenus n'est pas sans parallèle dans l'Empire. Un des cas les plus éloquents, en raison de l'éloignement des domaines en question, est sans doute la colonie de Capoue qui reçut la propriété de terres en Crète, près de la colonie romaine de Cnossos, en dédommagement de la perte d'une partie de son territoire au profit de Pouzzoles⁵⁶⁵. C'est à A. Rizakis que revient le mérite d'avoir identifié une telle dépendance de la colonie de Philippes – que les auteurs gromatiques qualifient de *prae-*

561. PAPAZOGLU, *Villes*, p. 403.

562. *CIPh* II.1, p. 41-42.

563. App., *B Civ.* IV 106; cf. COLLART, *Philippes*, p. 205.

564. *CIPh* II.1, p. 42-44; ZANNIS, *Pays*, p. 155-159.

565. R. BIUNDO, «Terre di pertinenza di colonie e municipi fuori del loro territorio: gestione e risorse», *CCG* 14 (2003), p. 131-142; *ead.*, «*Agri ex alienis territoriis sumpti*. Terre in provincia di colonie e municipi in Italia», *MEFRA* 116 (2004), p. 371-436.

fectura – dans le bassin du Strymon⁵⁶⁶. Comme nous l'avons relevé plus haut, la concentration d'inscriptions latines qui furent découvertes à l'Est de la cité de Serrès – en plus de la mention dans ces inscriptions de gentilices attestés dans la colonie, de Jupiter *Optimus Maximus*, voire de la tribu Voltinia et même explicitement de Philippes – lui permit de montrer que des terres appartenant à la colonie se trouvaient à cet endroit. La découverte à Néo Souli – certes en remploi – de deux bornes délimitant les terres publiques de la colonie de Philippes et des propriétés privées vient en apporter une confirmation supplémentaire⁵⁶⁷. On fera remarquer, toutefois, que, parmi la dizaine d'inscriptions latines qu'on peut relever à Serrès et dans les villages environnants, toutes ne doivent pas nécessairement être attribuées à la *praefectura* que gérât la colonie dans la région. Certaines pourraient tout aussi bien avoir été érigées en milieu pérégrin, dans les limites de la cité de Serrès, par des citoyens romains latinophones, qui étaient pour certains originaires de Philippes⁵⁶⁸. La *praefectura* philippienne pourrait avoir été constituée également, pour partie, d'anciennes terres royales saisies lors de l'abolition de la monarchie antigonide et attribuées, dans l'intervalle, au peuple romain⁵⁶⁹. La cession de portions de l'*ager publicus* au profit d'Italiens dut intervenir également dans les autres colonies de Macédoine, Pella, Dion et Cassandree, où les rois avaient possédé des terres⁵⁷⁰. Il semblerait, par ailleurs, que la cité macédonienne de Philippes ait eu la jouissance, dès le IV^e s. av. J.-C., de terres dans la région de Serrès grâce à un bienfait de Philippe II, d'après ce que l'on peut comprendre de l'inscription fragmentaire – déjà citée ci-dessus – rappelant les dispositions prises par Alexandre le Grand au sujet de la *chôra* de la cité⁵⁷¹. On ignore toutefois si la cité de Philippes avait pu continuer à jouir de ces terres sans interruption jusqu'à la fin de l'époque hellénistique et nous ne pouvons, par conséquent, pas prouver que la colonie romaine put directement en hériter. Quoi qu'il en soit, la constitution d'une *praefectura* philippienne dans le bassin du Strymon montre que la déduction coloniale eut des implications bien au-delà de la seule plaine de Drama et qu'elle affecta l'ensemble de la Macédoine orientale.

Nous consacrerons une dernière remarque à une entité politique regroupant cinq communautés locales dont l'existence nous est révélée par un autel offert à la famille impériale sévérienne qui fut découvert en remploi à la Porte Ouest de la ville de Philippes et dont les ressortissants sont qualifiés de Πενταπολεῖται (24). Les ethniques des communautés membres de cette organisation sont explicitement indiqués. On compte parmi ces communautés deux cités situées dans le bassin du Strymon, sur la rive

566. RIZAKIS, *Territoire*; A. D. RIZAKIS, « Une *praefectura* dans le territoire colonial de Philippes : les nouvelles données », dans DEMOUGIN, SCHEID, *Colons*, p. 87-105.

567. Voir *supra* p. 49.

568. *CIPh* II.1, App. 3, p. 379-389; C. BRÉLAZ (n. 365).

569. A. D. RIZAKIS (n. 566), p. 98, n. 38.

570. G. TIROLOGOS (n. 485), p. 134; BRÉLAZ, TIROLOGOS, *Territoire*, p. 131-132. Pour le recours à des portions de l'*ager publicus* pour des assignations viritane, voir *infra* p. 275-278.

571. PILHOFFER II 160a, l. B 8-10 : [--- πε]ρί Σεираϊκήν γῆν καὶ Δαΐνηρον νέμεσθ[αι Φι]λίππους, καθάπερ ἔδωκε Φίλιππος.

gauche du fleuve : Bergé et Gazôros. Les *Hadrianopolitai* et les *Skimbertioi* ne sont, en revanche, attestés par aucune autre source⁵⁷². Leur participation à la Pentapole suggère néanmoins qu'il s'agissait de cités ou, du moins, de communautés rurales autonomes – plutôt que de villages dépendants – et que celles-ci étaient situées, elles aussi, dans la vallée du Strymon. Quant au nom du cinquième membre de la Pentapole, il demeure malheureusement illisible sur la pierre. La lecture de l'ethnique des gens de Serrès serait la plus satisfaisante du fait de la proximité géographique de Bergé et de Gazôros, mais elle ne paraît pas assurée sur la pierre. Diverses autres propositions ont été avancées, aucune d'elles n'emportant toutefois définitivement l'adhésion. Il n'est pas nécessaire de supposer que la Pentapole se trouvait dans un quelconque lien de dépendance, fiscale ou juridique, par rapport à la colonie, comme c'était le cas, en revanche, des cités d'Étolie et de Locride occidentale qui, tout en restant autonomes pour leur administration interne, devaient verser un impôt à la colonie de Patras, comme nous l'avons mentionné précédemment⁵⁷³. Il est préférable de voir dans la Pentapole la réunion volontaire de communautés locales distinctes de la colonie en une structure fédérale, comme on en connaît ailleurs en Macédoine à l'époque impériale⁵⁷⁴. Le fait que les communautés membres de la Pentapole aient choisi le centre urbain de la colonie pour ériger un autel à la famille impériale n'implique pas que celle-ci ait formé une portion de son territoire⁵⁷⁵. On notera d'ailleurs qu'au contraire des *uicani* philippiens, les *Pentapolitai* n'ont pas recouru à la langue officielle de la colonie, mais qu'ils ont employé le grec, à une époque où le latin demeurerait la seule langue en usage dans l'épigraphie publique philippienne. Les *Pentapolitai*, peut-être parce qu'ils ne disposaient pas de lieu de réunion permanent qui pouvait être considéré comme centre de la confédération, ont certainement estimé que c'était une marque de loyauté appropriée envers les autorités impériales que de privilégier la colonie romaine comme lieu d'exposition de leur offrande⁵⁷⁶.

L'administration du territoire colonial

Les conditions générales présidant à l'administration du territoire des colonies étaient exposées dans le cadre de la charte de fondation et, comme c'était le cas pour toutes les autres questions d'intérêt public, la responsabilité en revenait à l'*ordo decurionum* ainsi qu'aux magistrats supérieurs⁵⁷⁷. En tant que collectivité, la colonie de Philippes possédait

572. ZANNIS, *Pays*, p. 161-163.

573. RIZAKIS, *Territoire*, p. 128 ; ZANNIS, *Pays*, p. 516-517.

574. M. B. HATZOPOULOS, *Macedonian Institutions Under the Kings. A Historical and Epigraphic Study I* (1996), p. 63-73.

575. Le nom des Τριπολιῖται, en revanche, qui désigne une communauté rurale des environs de Drama (PILHOFFER II 417), peut suggérer qu'ait existé antérieurement à cet endroit une cité indépendante – ou une organisation de type fédéral – qui aurait été par la suite rattachée à la colonie pour en former l'un des *uici*. Cf. ZANNIS, *Pays*, p. 507-508.

576. Voir *supra* p. 84-85.

577. *Lex Urson*. LXXVII-LXXIX, CIII-CIV.

elle-même des terres parmi les lots qui n'avaient pas été attribués aux colons individuels lors des déductions successives ou dont la jouissance n'avait pas été laissée aux *incolae* pérégrins. Ces propriétés, qui faisaient partie du patrimoine de la *res publica* locale, avaient été ménagées à la communauté afin que celle-ci puisse subvenir à son entretien par les revenus qu'elle tirerait de leur exploitation. De fait, des inscriptions mentionnant pour l'une un *uilicus* (224) pour l'autre un *actor coloniae* (223) montrent que la colonie veillait à mettre en culture une partie de ces domaines et qu'elle en confiait la gestion à des intendants agricoles et à des administrateurs fonciers qui faisaient partie du personnel public⁵⁷⁸. Plutôt que la régie directe, d'autres terres pouvaient être mises à ferme contre une redevance, les revenus que la colonie en tirait étant alors versés à la fortune publique, comme le rappelle une dédicace qui fut érigée au théâtre au profit de Vespasien et de ses fils à titre officiel, grâce à l'argent provenant des *uectigalia* (7)⁵⁷⁹.

Les nombreuses marques rupestres indiquant sans aucun doute le domaine de la colonie qui furent relevées en différents points du territoire philippin, en particulier dans la Piérie du Pangée, mais aussi dans les environs de Lydia et à Palaia Kavala, montrent – par les lettres *S P C* ou *P C S* notamment, faisant probablement référence au *solum publicum*⁵⁸⁰ – que l'étendue des propriétés publiques était soigneusement consignée et que leur délimitation (il est question dans plusieurs inscriptions des *fines*) faisait l'objet d'une attention particulière en raison de ses implications fiscales⁵⁸¹. En cas de litige foncier entre la commune de Philippes et des propriétaires privés, les parties en conflit pouvaient faire appel à l'arbitrage des autorités impériales, qui ordonnaient alors la pose de bornes afin de rendre visible le tracé des limites entre les terres disputées, comme cela est abondamment attesté dans l'Empire⁵⁸². On a connaissance, en l'occurrence, sur le territoire philippin de trois bornes de délimitation mentionnant les terres publiques de la colonie qui furent érigées à la suite de la résolution d'un différend. Deux de ces bornes délimitant (*fines drecti*) sur l'autorité de l'empereur Trajan, d'un côté les terres appartenant à la *res publica coloniae*, de l'autre les propriétés de particuliers,

578. Voir *infra* p. 212-214.

579. Cf. P. LE ROUX, « *Vectigalia* et revenus des cités en Hispanie au Haut-Empire », dans *Il capitolo delle entrate nelle finanze municipali in Occidente ed in Oriente* (1999), p. 155-173; D. NONNIS, C. RICCI, « *Vectigalia* municipali ed epigrafia: un caso dall'*Hirpinia* », *ibid.*, p. 54-59.

580. Pour la délimitation des *publica* en Afrique, voir L. NADDARI, « À propos des *litterae singulares* M. I. R. S. O. V. des bornes territoriales des environs de Sufetula (*CIL*, VIII 23222-23225) », dans M. L. CALDELLI, G. L. GREGORI (éds), *Epigrafia e ordine senatorio, 30 anni dopo* II (2014), p. 735-744; A. BESCHAOUCH, « *MVNICIPIVM IVLIUM AVRELIVM MVSTITANVM*. De Tibère à Marc Aurèle, l'histoire municipale de MVSTIS, cité romaine de Tunisie », *CRAI* 2014, p. 1590. Cf. H. LIEB, « *Publicum Coloniae Rauricae*. *CIL*, 13, 5283 und *AE*, 1991, 1264 », dans S. DEMOUGIN *et al.* (éds), *H.-G. Pflaum, un historien du XX^e siècle* (2006), p. 393-398.

581. PILHOFER II 36, 601, 604 (*AE* 2007, 1284), 605, 608-608a (*AE* 2007, 1282), 608c (*AE* 2007, 1283), 615a (*AE* 2007, 1280), 615f; G. A. PIKOULAS, *Η χώρα των Πιερών. Συμβολή στην τοπογραφία της* (2001), p. 209; ZANNIS, *Pays*, p. 206. Cf. BRÉLAZ, TIROLOGOS, *Territoire*, p. 150-155.

582. G. P. BURTON, « The Resolution of Territorial Disputes in the Provinces of the Roman Empire », *Chiron* 30 (2000), p. 195-215.

furent trouvées en emploi à Néo Souli, dans les environs de Serrès, ce qui constitue un des arguments en faveur de l'existence d'une dépendance ou *praefectura* de la colonie dans cette région⁵⁸³. Une troisième borne de facture analogue aux précédentes, mais placée cette fois sur l'ordre de l'empereur Hadrien, provient du vallon de Prossotsani, dont tout indique que celui-ci était inclus dans le territoire colonial⁵⁸⁴. Dans ce cas, la limite fut établie entre le territoire de la commune de Philippes et, si l'on doit suivre la nouvelle lecture qui a été proposée par A. Zannis, une communauté rurale dont l'ethnique serait, au pluriel, *Hermei* (plutôt qu'un propriétaire privé, comme on le comprenait jusqu'alors)⁵⁸⁵. Il se peut toutefois que ces opérations de bornage – dont on relève d'autres témoignages en Achaïe et en Macédoine sous les règnes des mêmes Trajan et Hadrien⁵⁸⁶ –, plutôt que de répondre à des différends ponctuels, aient été le fruit d'une entreprise concertée de recensement menée à l'échelle de la province de Macédoine, ce qui dut impliquer une nouvelle estimation des superficies des propriétés, tant publiques que privées, et conduire à préciser les limites des biens fonciers.

L'aire d'action des autorités de la colonie ne se cantonnait pas, cependant, au domaine public et les magistrats philippiens étaient habilités à intervenir sur l'ensemble du territoire. La documentation épigraphique laisse notamment entrevoir la présence des duumvirs à Kipia dans la Piérie du Pangée, dans le périmètre du sanctuaire du Héros Aulonitès⁵⁸⁷. Même si le culte du Héros n'était visiblement pas desservi par un prêtre public de la colonie et même si celui-ci n'avait pas nécessairement un caractère strictement officiel, les autorités municipales philippiennes paraissent néanmoins avoir exercé une tutelle administrative sur le sanctuaire, comme le suggère l'autorisation qui fut accordée par l'ordre des décurions à un particulier d'y ériger un autel sur lequel était commémorée sa carrière militaire (78)⁵⁸⁸. Il semble, de même, que les duumvirs quinquennaux aient ordonné la réfection de bains à Néapolis (149). En dépit de l'autonomie interne dont jouissaient ces communautés rurales, les duumvirs étaient probablement aussi en mesure de superviser l'administration des *uici*. Il ne semble pas, à ce propos, que la colonie ait fréquemment recouru à la préfecture produumvirale – comme l'autorisaient cependant à le faire les lois coloniales – afin de nommer des remplaçants des duumvirs pour le cas où ceux-ci auraient eu à s'absenter du centre urbain, notam-

583. Voir *supra* p. 49.

584. PILHOFFER II 475. La borne ne fut pas trouvée dans les ruines de Philippes ni à Drama, comme le laisse entendre P. Pilhofer. La provenance de la pierre a pu être établie par A. G. ZANNIS (n. 200).

585. A. G. ZANNIS (n. 200). Il faudrait donc lire : *Ex auctor(itate) / Imp(eratoris) Caes(aris) / Hadriani Aug(usti) / fin(es) derect(i) [int(er)] / r(em) pop(licam) Phil(ippensium) [et] / Her(meos) IS vac. PAN*, au lieu de *fin(es) derect(i) / [int(er)er] pop(ulum) Phil(ippensem) [et] / her(edes) SPAN*. Cf. ZANNIS, *Pays*, p. 159-161.

586. G. A. PIKOULAS, « Τερμιονισμοί Μακεδονίας. Συμβολή πρώτη », dans *Ancient Macedonia VI.2* (1999), p. 893-902 ; B. LE TEUFF, *Census : les recensements dans les provinces de l'empire romain d'Auguste à Dioclétien*, thèse de doctorat, université Michel de Montaigne – Bordeaux III (2012), [en ligne], URL : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01077859/document>, consulté le 12.12.2017.

587. 158, 168. Voir *infra* p. 152-153.

588. Voir *infra* p. 197.

ment afin d'effectuer une tournée d'inspection sur l'étendue du territoire. Une fonction spécialisée, l'irénarchie, fut, en revanche, affectée à la surveillance territoriale à partir du II^e s.⁵⁸⁹. Quant à la *praefectura* coloniale se trouvant dans les environs de Serrès, il se pourrait qu'elle ait été gérée par un collège de magistrats particuliers, s'il est exact de faire des septenvirs apparaissant dans deux inscriptions latines découvertes en remploi à Néos Skopos les titulaires d'une fonction publique plutôt que les membres d'une association cultuelle⁵⁹⁰.

589. Voir *infra* p. 173-176.

590. *AE* 2012, 1377-1378 (cf. *CIPh* II.1, App. 3, n^{os} 10-11).

PARTIE II

LES INSTITUTIONS ET LES MAGISTRATURES :

ASPECTS DE LA VIE PUBLIQUE
D'UNE COLONIE ROMAINE D'ORIENT

Cette deuxième partie est consacrée à l'analyse des institutions attestées dans la colonie de Philippi qui définissaient l'organisation politique de la communauté et étaient dévolues à la gestion administrative des intérêts de la collectivité. Nous y étudierons tour à tour les deux corps constitués que sont l'assemblée du peuple (1) et l'ordre des décurions (2), ainsi que les différentes magistratures (3), charges (4) et prêtrises publiques (5) que les notables locaux pouvaient revêtir au cours de leur carrière. Nous prendrons également en considération les sévirs augustaux et l'ordre des *Augustales* (6), du moment que ses membres étaient nommés par les décurions, ainsi que le personnel employé par la communauté et affecté à diverses tâches administratives et matérielles (7). Nous envisagerons ensuite les titres honorifiques dont étaient parés les plus grands notables de l'élite civique philippienne (8). Enfin, nous inclurons à notre propos la charge de curateur de la commune de Philippi (9), car ses prérogatives – bien qu'il s'agisse techniquement d'une fonction impériale – intéressaient une question municipale, à savoir la gestion des finances locales. Pour chacune de ces institutions et magistratures, nous nous efforcerons de mettre en parallèle la situation prévalant à Philippi avec ce que l'on sait des institutions correspondantes dans le reste des colonies romaines d'Orient et, plus généralement, dans les communautés locales de l'Empire, y compris les cités pérégrines. Cette approche comparée des institutions municipales nous permettra – en dépit du canevas constitutionnel qui avait été imposé à la colonie par les autorités centrales romaines – de souligner d'éventuelles spécificités philippiennes en la matière. Dans cette perspective, nous attacherons, dans notre analyse, une attention particulière à reconstituer le contexte social, démographique et culturel, propre à la colonie de Philippi, qui déterminait le cours de la vie civique locale et qui influençait la façon dont les institutions étaient mises en œuvre et fonctionnaient.

1. LE CORPS CIVIQUE ET L'ASSEMBLÉE DU PEUPLE

À l'instar de toute communauté politique de type romain (mais on pourrait en dire de même des *poleis* grecques), l'entité formée par la colonie reposait sur un corps civique qui en était, avec l'*ordo decurionum*, le principal organe institutionnel. Les lois municipales et coloniales espagnoles, ainsi que la documentation épigraphique africaine, montrent que le *populus* avait conservé ses prérogatives législatives dans les communautés locales romaines à l'époque impériale et que les comices, du moins au 1^{er} s. apr. J.-C., continuaient à se réunir régulièrement pour élire les magistrats et les prêtres publics¹. Une

1. *Lex Urson.* LXVII-LXVIII, CI; *Lex Irnit.* LI-LIX; cf. U. LAFFI, «La struttura costituzionale nei municipi e nelle colonie romane. Magistrati, decurioni, popolo», dans CAPOGROSSI COLOGNESI, GABBA,

partie des chapitres contenus dans le nouveau fragment – récemment publié – de la *lex Ursonensis* porte, du reste, précisément sur le fonctionnement des subdivisions électorales du corps civique² et un chapitre de la loi municipale de Troesmis en Mésie Inférieure, émise sous le règne de Marc Aurèle, était, sur le modèle des exemplaires espagnols, expressément consacré à la participation des citoyens à l'assemblée du peuple et au déroulement des procédures de vote (*de municipibus ad suffragium uocandis*), ce qui suggère que ces clauses étaient toujours valables au II^e s.³ La réunion du corps civique était un élément à ce point tangible et important de la vie publique des colonies qu'un notable d'Alexandrie de Troade put recevoir, parmi d'autres honneurs, le *ius contionandi*⁴. Comme l'intéressé, qui était issu d'une famille d'origine indigène ayant certainement reçu la *ciuitas* lors de la fondation de la colonie, exerça à plusieurs reprises la fonction de duumvir au cours de sa carrière, il faut comprendre que ce privilège exceptionnel lui permettait de convoquer une assemblée du peuple et de saisir le corps civique d'une question quand bon lui semblerait, en dehors de toute charge officielle, lorsque celui-ci serait redevenu un simple particulier. En tant qu'émanation formelle de la collectivité politique, le *populus* rassemblait les *coloni*, c'est-à-dire les habitants et ressortissants de la colonie de Philippes jouissant de la citoyenneté locale⁵. Les *incolae* – qu'il s'agisse de citoyens romains non originaires de la colonie résidant sur le territoire philippien ou, a fortiori, de pérégrins – étaient exclus des comices, dans la mesure où ils étaient dépourvus des droits civiques dans la colonie. Cela ne les empêchait pas de contribuer, par d'autres biais, à la vie de la communauté dans laquelle ils résidaient, en particulier en adoptant un mode d'organisation comparable à celui des autres corps constitués⁶. Une telle structuration des *incolae* est, dans le cas des colonies romaines d'Orient, attestée à Dion ainsi qu'à Antioche de Pisidie⁷. On notera que, dans les municipes de droit latin comme à Irni, les citoyens romains résidents pouvaient cependant prendre part aux élections⁸. De même que le *Genius coloniae*, qui était fréquemment l'objet de vénération dans les colonies orientales, le Génie du *populus* était invoqué à Alexandrie de Troade et à Berytus⁹. Le corps civique en vint même à être adoré comme une personnification

-
- Statuti*, p. 120-131 (repris dans U. LAFFI, *Colonie e municipi nello stato romano* [2007], p. 64-79); J. F. RODRÍGUEZ NEILA, «Los *comitia* municipales y la experiencia institucional romana», dans BERRENDONNER, CÉBEILLAC-GERVASONI, LAMOINE, *Quotidien*, p. 301-315.
2. *AE* 2006, 645, chap. XV-XVI; cf. X. DUPUIS, «De la Bétique à l'Afrique : les curies électorales à la lumière du nouveau fragment de la loi d'Urso», dans C. DEROUX (éd.), *Corolla Epigraphica. Hommages au professeur Yves Burnand II* (2011), p. 449-461.
 3. W. ECK, «Die *lex Troesmensium*: ein Stadtgesetz für ein *municipium civium Romanorum*. Publikation der erhaltenen Kapitel und Kommentar», *ZPE* 200 (2016), p. 565-606.
 4. *I. Alexandria Troas* 74. Cf. F. PINA POLO, «Ius contionandi y contiones en las colonias romanas de Asia Menor: acerca de CIL III 392», *Gerión* 7 (1989), p. 95-105.
 5. Voir *supra* p. 56-72.
 6. Voir *supra* p. 64-69.
 7. *AE* 1998, 1210; 1925, 126. Voir *supra* p. 47, n. 185-186.
 8. *Lex Irnit.* LIII.
 9. *I. Alexandria Troas* 74; *CIL* III 154; *IGLMusBey* 50. Voir *supra* p. 54-56.

à Corinthe et, sous l'influence de la figuration de Dèmos sur les émissions des cités grecques certainement, le *Popul(us) col(oniae) Cor(inthiensis)* fut représenté sous les traits d'un homme barbu sur des monnaies de la colonie dans le courant du II^e s.¹⁰.

Quelques inscriptions philippiennes font allusion aux citoyens de la colonie en tant que groupe. C'est le cas, en particulier, de la dédicace monumentale qui fut érigée au profit de la famille impériale dans des thermes par le chevalier L. Atiarius Schoenias (6). À l'occasion de la consécration de statues des dieux et de l'inauguration d'aménagements effectués dans les bains, le dédicant procéda à des distributions collectives, d'argent ou de nourriture, et organisa des repas publics. Ces manifestations d'évergétisme avaient pour but de réunir et de célébrer l'ensemble de la communauté politique philippienne. Aussi les différents corps constitués formant la *res publica* furent-ils expressément mentionnés parmi les bénéficiaires des largesses de Schoenias. On y trouve, côte à côte, le *populus*, les Augustaux et les décurions, ainsi que les épouses et les enfants de ces derniers. Tous les citoyens reçurent, individuellement, une part des sommes – ou de la quantité de nourriture – prévues par l'évergète (l. D 5 : [---] *uiritim populo promiserat*), conformément à une promesse que celui-ci avait exprimée sans doute au moment d'accéder à une charge publique dans la colonie, suivant l'usage des *pollicitationes*¹¹. Il semble que, pour l'occasion, les *incolae* et les individus étrangers à la colonie, mais résidant sur son territoire, aient également été conviés aux festivités. L'inscription commémorant l'événement précise, en effet, que Schoenias veilla à inclure les soldats au même titre que les civils (l. A 6 : *paganis et milita[ribus]*) parmi les bénéficiaires de ses dons. Or, ces soldats faisaient certainement partie des contingents de taille réduite qui s'acquittaient de missions de surveillance sur le territoire de la colonie¹². Quant à la mention générique *pagani*, elle suggère que, parmi les civils, les distributions avaient profité, non seulement aux *coloni* formant le corps civique – autrement dit au *populus*, dont il avait déjà été question auparavant dans l'inscription –, mais aussi aux *incolae*, c'est-à-dire aux citoyens romains non originaires de Philippes tout autant qu'aux pérégrins se trouvant dans la colonie¹³. Dans la colonie de Corinthe, au contraire, les bénéficiaires d'un banquet offert par un magistrat furent explicitement restreints à la catégorie des *coloni*, qui se trouvèrent de cette manière distingués des *incolae*¹⁴. Les *coloni* sont aussi les bénéficiaires de nombreuses dédicaces à Dion, qu'il s'agisse d'offrandes aux

10. *RPC Online* IV 7907, 8390, 10624; cf. K. MARTIN, *Demos, Boule, Gerousia. Personifikationen städtischer Institutionen auf kaiserzeitlichen Münzen aus Kleinasien I* (2013), p. 155-159.

11. JACQUES, *Privilege*, p. 699-718.

12. Voir *infra* p. 290-297.

13. M. TARPIN, *Vici et pagi dans l'Occident romain* (2002), p. 232-234; W. ECK, « Milites et pagani. Die Stellung der Soldaten in der römischen Gesellschaft », dans A. CORBINO, M. HUMBERT, G. NEGRI (éds), *Homo, caput, persona. La costruzione giuridica dell'identità nell'esperienza romana* (2010), p. 597-599, 605-606.

14. *Corinth* VIII/3, n° 153, l. 13-14 : *epulumq(ue) / [omnibus co]lonis dedit*. On doit certainement assimiler à ces *coloni* les πολῖται dont il est question à propos d'une distribution d'argent dans *Corinth* VIII/3, n° 306, l. 5-6. Dans les dédicaces *Corinth* VIII/2, n° 79 (où apparaît aussi la sanction *d(ecreto)*

dieux ou de la construction de bâtiments publics¹⁵. La mention explicite des conjointes et des enfants des décurions dans l'inscription philippienne suppose qu'une exception avait été faite pour eux et que les distributions ne concernaient, pour le reste de la population, que les mâles ayant atteint l'âge adulte.

Des banquets publics (*epulae*) dont put profiter, sinon l'ensemble de la population de la colonie, du moins le corps civique, sont encore mentionnés à d'autres reprises à Philippes¹⁶. Ainsi, dans la dédicace du bâtiment de la curie sur le forum, il est fait allusion à des sommes d'argent initialement léguées par un bienfaiteur dans son testament en vue de banquets (16). L'inscription précise cependant que l'empereur Antonin le Pieux, contrairement à ce que prévoyait la législation en la matière, autorisa exceptionnellement les Philippiens à utiliser cet argent plutôt pour financer la construction de la curie ([--- *ex*] *uoluntate sua a diuo [A]ntonino ex epulis* [---]), sans doute en raison des difficultés financières que rencontrait la colonie au moment d'achever le programme d'aménagement monumental de la place publique. L'ordre des décurions pouvait, en outre, décider lui-même d'offrir des repas publics, notamment pour célébrer un notable. C'est ce que nous apprend une épitaphe (193) où il est rappelé qu'un prêtre d'Isis – si l'interprétation que nous proposons de la syntaxe de l'inscription est correcte – fut officiellement honoré par des banquets (*dec[reto] dec[urionum] epulationibus honor[atus] est*)¹⁷. Il est encore question, à Philippes, des citoyens en tant que collectivité dans une inscription que la colonie érigea sous le règne de Trajan en l'honneur d'un chevalier anonyme (68). L'inscription fait état des motifs qui justifèrent que l'on dresse une statue à l'intéressé, qui s'était signalé par un comportement exemplaire¹⁸. On y relève alors « son affection envers ses concitoyens, ainsi que sa bienveillance et sa générosité » ([*propter a*] *morem eius in ciues e[st] beneuole]ntiam et liberalita[tem ---]*)¹⁹. Il est très probable que l'on a reproduit à cet endroit dans l'inscription honorifique un extrait des considérants du décret qui fut nécessairement pris en amont par l'*ordo* pour décider de

d(ecurionum)) et *Corinth* VIII/3, n° 151 et 277, le terme *coloni* désigne, en revanche, la communauté politique dans son ensemble et vaut pour *colonia*; voir, de même, à Buthrote : *CIALb* 275 = *LIA* 253.

15. *ILGR* 179-181 ; *AE* 1998, 1207 (κολώσι), 1208-1209 ; 2000, 1295. Les *coloni* sont expressément distingués des *incolae* dans *AE* 1998, 1210.

16. Voir également *CIL* III 286 (*RECAM* II 97 ; Germa) ; *I. Sinope* 101 (δημοθοινήσαντα). Cf. J. F. RODRÍGUEZ NEILA, « *Epula y cenae* públicos financiados por las ciudades romanas », *CCG* 17 (2006), p. 123-142 ; N. GILLES, « Banquet public et archéologie dans les cités de l'Italie romaine », *Ktema* 35 (2010), p. 69-81.

17. Voir de même 155.

18. Cf. E. FORBIS, *Municipal Virtues in the Roman Empire. The Evidence of Italian Honorary Inscriptions* (1996).

19. Cf. *Corinth* VIII/2, n° 68, l. 9-13 : *ob u[ir]tutem eius et animosam / f[usi]ss[im]amque erga domum / diuinam et erga coloniam nostr(am) / munificentiam* (sic) ; *AE* 2011, 1171, l. 5-12 (Byllis) : *patrono coloniae optimo et / praestantissimo et ciu[il]um suorum amantissimo cuius cura et auxilio et res / publica aucta / et omnibus / commodis municipum pro[spectu]m est* ; cf. É. DENIAUX, F. QUANTIN, B. VREKAJ, « Un témoignage exceptionnel sur la colonie de Byllis à l'époque impériale », dans S. DEMOUGIN, M. NAVARRO CABALLERO (éds), *Se déplacer dans l'Empire romain. Approches épigraphiques* (2014), p. 215-230.

l'érection du monument et qui n'a malheureusement pas été conservé. Les *ciues* sont, en l'occurrence, les *coloni*, les membres du corps civique philippien.

Aucun document n'illustre, en revanche, à Philippes le rôle législatif ou les compétences électorales du *populus*. En particulier, on ne trouve pas de mention des subdivisions qui existaient à l'intérieur du corps civique et qui étaient actives lors des comices au moment du vote, comme les curies ou les tribus (le premier nom paraît s'être substitué au second dans les provinces occidentales au fil du temps)²⁰, lesquelles sont pourtant attestées dans plusieurs colonies orientales, dont Iconium²¹, Antioche de Pisidie²² et surtout Corinthe. Dans cette dernière colonie, les tribus, qui pour la plupart tiraient leurs noms de personnages de la famille impériale ainsi que visiblement des légats qui avaient été chargés de la déduction de la colonie²³, intervenaient, par ailleurs, ordinairement dans la vie publique de la communauté en tant que groupes structurés (dont les membres étaient appelés *tribules*), érigeant des statues à des notables, dont certains étaient leurs patrons²⁴. À Lystra, les tribus étaient appelées en grec αἱ φυλαὶ τῆς κολωναείας²⁵. Elles étaient également nommées φυλαί – comme dans les cités grecques, où de telles divisions du corps civique perdurèrent à l'époque impériale et continuaient à jouer un rôle important dans la vie civique des communautés locales²⁶ – dans un des deux seuls municipes romains qui furent créés dans les provinces hellénophones, à Stobi en Haute-Macédoine²⁷. Il ne faudrait pas confondre ces tribus avec les *uici* attestés à Buthrote²⁸, Sinope²⁹, Alexandrie de Troade³⁰, ainsi qu'à Antioche (où leurs noms, rappelant des lieux de la ville de Rome, nous sont connus)³¹, car il s'agit, en l'espèce, de

20. J.-M. LASSÈRE, *Manuel d'épigraphie romaine* I (2005), p. 348-349; X. DUPUIS (n. 2). Cf. R. ZUCCA, « *Ordo decurionum et populus delle ciuitates della Sardinia* », dans DEMOUGIN, SCHEID, *Colons*, p. 135-145.

21. *ILS* 9415.

22. B. LEVICK, « Two Inscriptions from Pisidian Antioch », *AS* 15 (1965), p. 53-59; cf. LEVICK, *Colonies*, p. 77-78.

23. M. TORELLI, « Le tribù della colonia romana di Corinto. Sulle tracce dei *tresviri coloniae deducundae* », *Ostraka* 8 (1999), p. 551-553; J.-S. BALZAT, B. W. MILLIS, « M. Antonius Aristocrates. Provincial Involvement with Roman Power in the Late 1st Century B.C. », *Hesperia* 82 (2013), p. 651-672.

24. *Corinth* VIII/2, n^{os} 16, 56, 68, 86-87, 90, 92, 96-97, 109-110, 118; *Corinth* VIII/3, n^{os} 154, 210, 222, 249, 258, 349.

25. LAMINGER-PASCHER, *Lykaonien*, n^o 218. Il se pourrait, toutefois, que l'inscription se rapporte à la colonie voisine d'Iconium : cf. *MAMA* VIII 3 *adn*; U. KUNNERT, *Bürger unter sich. Phylen in den Städten des kaiserzeitlichen Ostens* (2012), p. 161-163. La mention explicite de la κολωναεία pourrait être un argument en faveur de l'attribution de l'inscription à Iconium dans la mesure où une cité pérégrine y subsistait aux côtés de la colonie, ce qui pouvait justifier que l'on explicite de quelle entité relevaient les tribus en question. Voir *supra* p. 77-80.

26. U. KUNNERT (n. 25).

27. J. WISEMAN, « Municipal Tribes and Citizenship in Roman Macedonia », dans *Ancient Macedonia* V.3 (1993), p. 1757-1763.

28. *CIAIb* 264-265 = *LIA* 244-245.

29. *I. Sinope* 102.

30. *I. Alexandreia Troas* 16, 36 (= *CIPh* II.1, App. 4, n^o 4), 39.

31. LEVICK, *Colonies*, p. 76-77; voir aussi BYRNE, LABARRE, *Antioche*, n^{os} 165, 171, 173. Aux l. 7-8 de cette dernière inscription, l'expression *municipes uici fel(iciter)* ne peut se traduire « les citoyens des vici »,

districts urbains dont la répartition reposait, par imitation des quartiers de l'*Urbs*, sur un découpage exclusivement topographique. Ces *uici* avaient certes, comme à Rome, des attributions administratives et cultuelles, notamment lors des opérations de recensement³², et ils pouvaient, comme les tribus, prendre l'initiative d'ériger des statues³³, mais ils formaient avant tout des groupements de voisinage et ne représentaient pas des unités du corps civique participant à la marche des institutions politiques³⁴. Quant aux *uici* apparaissant dans de nombreuses inscriptions découvertes sur toute l'étendue du territoire philippin, ils sont d'une autre nature encore, puisque c'étaient des communautés rurales, peuplées essentiellement d'*incolae* pérégrins, qui dépendaient politiquement de la colonie tout en bénéficiant d'une large autonomie administrative. De tels *uici* ruraux sont également connus dans les colonies de Dyrrachium et de Berytus-Héliopolis³⁵.

Il n'est pas davantage question, dans les inscriptions de Philippes, de décisions émanant du corps civique, comme c'est le cas dans plusieurs autres colonies où la part dévolue aux comices dans le fonctionnement des institutions et dans le processus d'élaboration des décrets est parfois mise en évidence à côté du rôle joué par l'ordre des décurions. On précise ainsi à Lystra, sur la base d'une statue offerte à un magistrat par son épouse, que l'érection du monument avait été formellement agréée par des décrets émanant tant du Conseil que de l'assemblée du peuple : *d(ecreto) d(ecurionum) et po[p(uli)]*³⁶. On dit, de même, d'un individu qui fut nommé quinquennal à la fois dans la colonie d'Alexandrie de Troade et dans le municipe de *Marruuium* en pays marse (sur le territoire duquel fut trouvée l'inscription) que cette charge lui fut confiée, dans l'une et l'autre communauté, à la suite d'une décision des deux organes, *ab dec(urionibus) et popul(o)*³⁷. De la même façon, des formules du type ἡ βουλὴ καὶ ὁ δῆμος, montrant que le *populus* était associé aux décisions votées par l'*ordo*, se rencontrent régulièrement dans les colonies d'Orient une fois que le grec commença à être utilisé dans des contextes

comme le proposent les éditeurs, car le mot *uici* est ici un génitif singulier. Il est probable, par ailleurs, qu'il faille reconnaître dans les lettres *FEL* l'abréviation du nom du *uicus* en question plutôt que le vœu *fel(iciter)* (à ce propos, voir 15); on traduira donc : «les habitants du *uicus Fel*—». Dans ce sens, voir également M. CHRISTOL, T. DREW-BEAR, «De la notabilité locale à l'ordre sénatorial : les *Flavonii* d'Antioche de Pisidie», dans DEMOUGIN, SCHEID, *Colons*, p. 196. *Municipes* peut se dire des membres d'une communauté politique n'étant pas formellement un *municipium*, y compris d'une colonie comme c'est le cas à Byllis : M. TARPIN (n. 13), p. 328, n° I.A.3.1; *AE* 2011, 1171; cf. É. DENIAUX, F. QUANTIN, B. VREKAJ (n. 19).

32. M. TARPIN (n. 13), p. 87-174.

33. Voir, pour le cas d'Antioche, *CIL* III 6810-6812 (*ILS* 7198), 6835-6837 (*ILS* 5081); cf. G. LABARRE, M. ÖZSAIT, «Les inscriptions d'Antioche de Pisidie à Hüyüküklü», dans B. TAKMER, E. N. AKDOĞU ARCA, N. GÖKALP ÖZDİL (éds), *Vir doctus Anatolicus. Studies in Memory of Sencer Şahin / Sencer Şahin Anısına Yazılar* (2016), p. 590-597.

34. J. SCHEID, «Honorer le prince et vénérer les dieux : culte public, cultes des quartiers et culte impérial dans la Rome augustéenne», dans N. BELAYCHE (éd.), *Rome, les Césars et la Ville aux deux premiers siècles de notre ère* (2001), p. 85-105.

35. Voir *supra* p. 106-110.

36. *MAMA* VIII 12 (LAMINGER-PASCHER, *Lykaonien*, n° 168, écrit *po(puli)*).

37. *AE* 1978, 286; cf. *I. Alexandria Troas* T 120.

officiels³⁸. Il est vraisemblable que l'influence du lexique institutionnel en vigueur dans les cités pérégrines hellénophones ait contribué à y diffuser ces tournures³⁹. En outre, à Sinope, une dédicace en l'honneur d'un magistrat de la colonie détaille le mécanisme de la procédure ayant abouti à l'érection de la statue. Il est dit que les honneurs furent conférés à l'intéressé ἀξιώσαντος τοῦ δήμου καὶ τῆς βουλῆς ψηφισαμένης, « à la suite de la proposition du peuple et du décret du Conseil »⁴⁰. La proposition ἀξιώσαντος τοῦ δήμου rend ici l'expression latine *postulante populo*, qui se rencontre fréquemment en Italie et en Afrique. Elle signifie que l'initiative de la décision fut prise par le peuple lors de la réunion des comices – ou, pour le moins, au cours d'un rassemblement populaire – et que celle-ci fut ensuite ratifiée par l'*ordo*, qui veilla à l'application de la mesure en promulguant un décret ad hoc. Une telle formulation illustre, autant que la permanence des comices et de leurs compétences législatives, les termes de la collaboration entre les deux assemblées dans l'élaboration des décrets et, de manière plus générale, dans la conduite des affaires publiques⁴¹. On en trouve mention, parmi les colonies d'Orient, à Antioche de Pisidie, où plusieurs dédicaces en l'honneur d'un patron de la colonie furent érigées par les *uici* urbains *postul(ante) pop(ulo) in theatro*⁴². Il n'est pas certain que le peuple, réuni au théâtre, ait manifesté ici son désir dans le cadre d'une assemblée formelle. Il n'en demeure pas moins que l'érection des statues par les *uici* donna une reconnaissance institutionnelle à cette expression de la volonté populaire. Dans une série de dédicaces offertes à un autre patron de la colonie d'Antioche, la proposition du peuple (*postul(ante) populo*), également mise en application par les *uici*, fut, quant à elle, sanctionnée par un décret de l'*ordo*, comme le montre la mention *d(ecreto) d(ecurionum)* terminant les inscriptions⁴³. L'initiative populaire semble avoir été un élément récurrent de la vie publique locale, car d'autres inscriptions honorifiques d'Antioche recourent à la même formule, *uniuerso postulante populo*, augmentée ici de l'adjectif *uniuersus* visant à souligner l'unanimité de la décision⁴⁴. La participation du peuple aux prises de décisions est aussi attestée dans la colonie de Berytus où une statue fut érigée à un notable qui fit carrière localement et avait été promu au rang équestre *[pu]blic[e] ex decr(eto) dec(urionum) et [po]puli uoluntat(e)*⁴⁵. La formulation peut ici suggérer que, au contraire des exemples précédents où le peuple semble avoir été à l'initiative des décisions de par sa proposition, il s'était ici contenté de voter des mesures qui avaient été prises en amont

38. *I. Central Pisidia* 38 (Cremna); *CIL* III 6886 (Comama); RIZAKIS, *Patras*, n° 37; *Corinth* VIII/3, n°s 306, 503. Voir, de même, dans le municipe de Stobi : *AE* 1985, 772 (*IStob* 34); *IStob* 39, 41-42, 44. Voir *supra* p. 77-82.

39. H. FÉRON, *Le Demos et la Cité. Communautés et assemblées populaires en Asie Mineure à l'époque impériale* (2011), p. 189-236.

40. *I. Sinope* 101. Voir, cependant, *supra* p. 79.

41. JACQUES, *Privilege*, p. 379-426.

42. *CIL* III 6810-6812 (*ILS* 7198).

43. *CIL* III 6835-6837 (*ILS* 5081); cf. G. LABARRE, M. ÖZSAIT (n. 33).

44. *CIL* III 6844 (*ILS* 7202); BYRNE, LABARRE, *Antioche*, n° 164 (*[uni]uer[so] postulante populo*).

45. *CIL* III 170.

par le Conseil. Quoi qu'il en soit, le rôle du peuple ne se cantonnait pas à proposer ou voter des décrets. Les compétences électorales des comices sont ainsi soulignées dans la colonie de Corinthe où un notable semble avoir été élu duumvir pour la seconde fois [*ex dec*]*r(eto) decu[r(ionum) et populi suffra]gio*⁴⁶.

Il ne faudrait pas, en revanche, voir une initiative du seul *populus* derrière les quelques inscriptions honorifiques philippiennes rédigées en grec où le dédicant est identifié comme ὁ δῆμος. Car nous avons vu que ce terme était, en l'occurrence, la traduction en grec de l'expression latine *res publica*, qui était employée dans la colonie pour désigner la communauté politique dans son ensemble, la « chose publique » ne se limitant pas à l'assemblée du peuple⁴⁷. Aussi une tournure du type [*s*]*plendidissimus populus col(oniae) Aug(ustae) Troadens(is)*, qui se rencontre dans une inscription d'Alexandrie de Troade où l'influence du formulaire grec est patente (le nom de l'*honorandus* figure, en effet, à l'accusatif plutôt qu'au datif) et où il n'est pas question de l'*ordo*, doit-elle certainement être comprise de la même manière⁴⁸. Le choix du terme *populus* est ici la conséquence d'une traduction littérale en latin du grec ὁ δῆμος au sens de *res publica*. C'est toujours dans ce même sens de *res publica* qu'il conviendrait, par ailleurs, d'entendre le terme *populus* apparaissant sur une borne de délimitation du territoire philippien provenant du vallon de Prossotsani et érigée sur l'ordre de l'empereur Hadrien, où l'on comprenait jusqu'il y a peu qu'il s'agissait de préciser la frontière entre les terres dépendant du « peuple de Philippes » et celles appartenant aux « héritiers » d'un propriétaire anonyme (*fines drect(i) / [int]er pop(ulum) Phil(ippensem) [et] / her(edes)*)⁴⁹. Or, il est possible, selon une intéressante suggestion d'A. Zannis, qu'il faille plutôt lire à cet endroit *fin(es) drect(i) [int(er)] / r(em) pop(licam) Phil(ippensium) [et] / Her(meos)*, les *Hermei* formant peut-être une communauté rurale du vallon de Prossotsani⁵⁰. Si cette nouvelle lecture s'avérait correcte, on retrouverait, au lieu de *populus*, l'appellation *res publica*, qui paraît préférable pour désigner l'entité politique qu'est la colonie et son domaine par opposition à un propriétaire privé (ou à une communauté rurale autonome dans l'hypothèse d'A. Zannis). Surtout, cette même formulation est utilisée sur une autre borne de délimitation du territoire colonial trouvée dans les environs de Serrès (*fines drecti inter rem [pu]blicam col(oniae) Philippiensem et Claudianum Artemidorum*)⁵¹. On fera remarquer, toutefois, que la forme archaïsante *poplica* a de quoi surprendre pour l'époque d'Hadrien. Malgré l'absence de témoignages directs sur l'activité des comices, il ne fait pas de doute – selon le modèle constitutionnel décrit par la *lex Ursonensis* et par analogie avec la

46. *Corinth* VIII/2, n° 103.

47. Voir *supra* p. 50.

48. *I. Alexandria Troas* 46. Voir, de même, en Sicile, où l'influence grecque était également importante, *CIL* X 7125 (Syracuse), 7211 (Lilybée).

49. PILHOFER II 475, l. 4-6.

50. A. G. ZANNIS, « Observations épigraphiques sur le territoire de Philippes : le cas de la vallée de Prossotsani », dans MAYER I OLIVÉ, BARATTA, GUZMÁN ALMAGRO, *Acta XII Congressus*, p. 1214-1217.

51. PILHOFER II 559 (cf. *CIPh* II.1, App. 3, n° 5). Voir *supra* p. 49.

documentation épigraphique disponible dans d'autres colonies, tant dans les provinces orientales qu'en Occident – qu'à Philippes aussi le *populus* prenait une part active à la vie publique de la colonie en tant qu'organe institutionnel de la *res publica*. On relèvera, dans tous les cas, que sur le côté Nord du forum, se trouvait, centrée par rapport à l'axe de la place, une tribune d'où des orateurs pouvaient haranguer la foule⁵², à l'instar de la tribune du forum de Corinthe⁵³ à laquelle était donné le nom de *rostra* par référence au monument du *Forum Romanum*⁵⁴.

Indépendamment du rôle que le *populus* continuait à jouer, au cours de l'époque impériale, dans la marche des institutions des communautés locales romaines par la réunion régulière des comices, se fit jour une tendance consistant pour le peuple à se manifester et à faire valoir son opinion en dehors du cadre formel des assemblées, notamment à l'occasion de rassemblements dans des lieux publics, au forum ou au théâtre, comme nous l'avons vu ci-dessus dans le cas d'Antioche⁵⁵. Le poids politique qu'acquiert alors le corps civique et plus généralement la population urbaine en tant que foule et l'influence que cette dernière put exercer sur le cours de la vie civique – que ce soit en applaudissant un notable, en exigeant d'un magistrat des largesses, en laissant éclater son mécontentement, voire, dans les cas extrêmes, en s'adonnant à une sorte de justice populaire et expéditive – constituent un phénomène largement attesté, en particulier dans les cités grecques d'Asie Mineure⁵⁶. C'est ce que nous voyons, par exemple, à Éphèse avec le rassemblement spontané de la foule au théâtre à l'occasion de la protestation des orfèvres contre la prédication de l'apôtre Paul⁵⁷ ou à Smyrne lors du procès de l'évêque Polycarpe et, plus tard, de l'arrestation du chrétien Pionios⁵⁸. Un événement analogue se produisit à Philippes même, sur le forum, lors du séjour de Paul dans la colonie. À en croire le récit des Actes des Apôtres, c'est sous l'influence de la foule, qui s'en était prise à Paul et à Silas (συνεπέστη ὁ ὄχλος κατ' αὐτῶν), que les duumvirs décidèrent de les faire fouetter et de les emprisonner sous le prétexte qu'ils perturbaient l'ordre public. La population s'était manifestement laissée convaincre par les arguments des maîtres d'une prophétesse que Paul avait exorcisée, lesquels accusaient l'apôtre de répandre dans la colonie des mœurs juives, incompatibles avec la dignité des

52. SÈVE, WEBER, *Guide*, p. 73-74.

53. R. L. SCRANTON, *Corinth I/3, Monuments in the Lower Agora and North of the Archaic Temple* (1951), p. 91-111.

54. *Corinth VIII/3*, n° 322; cf. *Corinth VIII/3*, n° 306.

55. Pour l'Italie, voir C. BERRENDONNER, « Les interventions du peuple dans les cités d'Étrurie et d'Ombrie à l'époque impériale », *MEFRA* 117 (2005), p. 517-539.

56. J. COLIN, *Les villes libres de l'Orient gréco-romain et l'envoi au supplice par acclamations populaires* (1965); W. RIESS, *Apuleius und die Räuber. Ein Beitrag zur historischen Kriminalitätsforschung* (2001); P. PORENA, « Forme di partecipazione politica cittadina e contatti con il potere imperiale », dans F. AMARELLI (éd.), *Politica e partecipazione nelle città dell'Impero Romano* (2005), p. 13-92; BRÉLAZ, *Sécurité*, p. 56-64.

57. Ac XIX 23-40.

58. H. MUSURILLO, *Acts of the Christian Martyrs* (1972), p. 2-21, n° 1; L. ROBERT, G. W. BOWERSOCK, C. P. JONES, *Le martyre de Pionios, prêtre de Smyrne* (1994).

citoyens romains⁵⁹. L'intervention de la population urbaine dans la conduite des affaires publiques transparait aussi fréquemment dans les cités grecques à l'époque impériale au travers d'acclamations qui s'élevaient parmi la foule en l'honneur de notables⁶⁰. Comme nous l'avons relevé ci-dessus, il est possible que l'expression (*uniuerso*) *postulante populo* qui se rencontre dans la colonie d'Antioche fasse allusion à des contextes similaires où le peuple manifestait son souhait lors de rassemblements qui se déroulaient en dehors du cadre officiel des comices. Toutefois, les clameurs qui étaient censées être apparues spontanément lors d'un regroupement populaire étaient parfois retranscrites, dans les cités grecques, sur des stèles en témoignage de l'unanimité populaire, au même titre que des documents administratifs. Loin d'illustrer la dégénérescence des institutions ordinaires, les acclamations n'étaient, dans certains cas, que le prélude à une décision prise formellement par le biais d'un décret⁶¹. Il n'est pas impossible que l'on trouve un écho très indirect à de telles pratiques dans une inscription philippienne en l'honneur des enfants et des petits-enfants de l'empereur, peut-être Antonin le Pieux, qui se termine par le vœu et l'exclamation *feliciter*, « bonne chance! » (15). Cependant, le caractère fortement stéréotypé de ce genre de formules dans les dédicaces ne nous permet pas de garantir qu'il s'agit ici de la retranscription d'une acclamation qui fut effectivement prononcée par le peuple de Philippes à l'adresse des descendants de l'empereur lors d'un rassemblement de foule⁶².

2. L'ORDRE DES DÉCURIONS

L'ordre des décurions était le principal organe législatif des communautés locales dotées d'institutions romaines. Les lois municipales et coloniale espagnoles montrent que le Conseil jouait un rôle central dans la conduite des affaires publiques en assurant le suivi administratif. C'est, de surcroît, lui qui donnait l'investiture aux magistrats élus et exerçait un contrôle sur leurs activités⁶³. Les comices n'étaient certes pas dépourvues de toute compétence et nous avons vu que le *populus* pouvait, à l'inverse, se trouver à l'initiative de décisions d'intérêt collectif. Mais l'*ordo* prenait une part déterminante dans le processus décisionnel en promulguant les décrets et en exprimant formellement, par ce biais, la volonté de la communauté politique dans son ensemble. La prééminence de

59. Ac XVI 19-24. Voir *infra* p. 231-244.

60. C. ROUECHÉ, « Acclamations in the Later Roman Empire: New Evidence from Aphrodisias », *JRS* 74 (1984), p. 181-199; *ead.*, « Floreat Perge! », dans M. M. MACKENZIE, C. ROUECHÉ (éds), *Images of Authority. Papers Presented to Joyce Reynolds on the Occasion of Her 70th Birthday* (1989), p. 206-228; C. T. KUHN, « Emotionality in the Political Culture of the Graeco-Roman East: The Role of Acclamations », dans A. CHANIOTIS (éd.), *Unveiling Emotions. Sources and Methods for the Study of Emotions in the Greek World* (2012), p. 295-316.

61. Voir, par exemple, à Termessos, *AE* 2008, 1431b, l. 10.

62. Cf. J. NOLLÉ, « Εὐτυχῶς τοῖς κυρίοις! – feliciter dominis! Akklamationsmünzen des griechischen Ostens unter Septimius Severus und städtische Mentalitäten », *Chiron* 28 (1998), p. 323-354.

63. LANGHAMMER, *Magistratus*, p. 188-219.

l'*ordo* sur le *populus* peut être comparée à la position privilégiée qu'occupait la *boulè* face au *dèmos* dans les cités grecques à la même époque⁶⁴.

Au vu des qualifications censitaires imposées à ses membres, le Conseil rassemblait, de fait, les individus issus des familles les plus éminentes et les plus aisées du lieu. On estime que la plupart des Conseils municipaux comptaient une centaine de membres, même si des effectifs plus modestes sont attestés⁶⁵. Dans le cas de Philippes, l'édifice situé à l'angle Nord-Ouest du forum a pu être identifié comme la curie, le lieu de réunion de l'*ordo*, grâce à la présence de gradins. Le bâtiment semble avoir été en mesure d'accueillir entre soixante-dix et soixante-quinze personnes assises⁶⁶. Ce chiffre ne tient peut-être pas compte des décurions de rang inférieur, les *pedani*, qui, du fait de leur statut, exerçaient une influence limitée au sein de la curie et ne disposaient pas nécessairement de sièges aux côtés de leurs collègues, d'où leur nom⁶⁷. Le bâtiment, qui avait l'apparence d'un temple, fut élevé grâce aux sommes qu'un bienfaiteur – resté anonyme – avait initialement destinées à des banquets publics (16). Par autorisation expresse de l'empereur Antonin le Pieux, la colonie put cependant s'en servir ([--- *ex*] *uoluntate sua a diuo [A]ntonino ex epulis* [---]) pour achever la construction de la curie sous la supervision du curateur de la commune de Philippes C. Modius Laetus Rufinianus, qui était en même temps le questeur propréteur de la province de Macédoine. La curie fut alors dédiée en l'honneur de la maison impériale et de la colonie. Le fronton du bâtiment était orné de plusieurs statues représentant des Victoires ailées, ainsi que Minerve-Athéna⁶⁸. Une autre statue de Minerve-Athéna, portant un bouclier sur lequel figurait une dédicace à la Victoire Auguste constituée de lettres de métal, était encore disposée dans l'édifice ou à proximité immédiate de celui-ci (17). On notera, à ce propos, que d'autres bâtiments destinés à l'administration des affaires publiques s'élevaient sur le même côté du forum, tels qu'une basilique judiciaire et un *tabularium*, servant de dépôt des archives⁶⁹.

Plusieurs inscriptions philippiennes se réfèrent collectivement aux décurions en tant que corps constitué. Dans la dédicace monumentale que le chevalier L. Atarius Schoenias offrit à la famille impériale dans des bains afin de commémorer ses évergésies, les décurions apparaissent parmi les bénéficiaires de ses largesses aux côtés des autres corps constitués de la colonie que sont le *populus* et les *Augustales*. Les décurions, ainsi

64. H. FERNOUX (n. 39).

65. J.-M. LASSÈRE (n. 20), p. 354-355 avec n. 52. Pour autant qu'elle soit exacte, la désignation [οἱ τῆς] φ' βουλῆς [βουλευταὶ] qui se rencontre dans une inscription d'Alexandrie de Troade connue uniquement par tradition manuscrite ne saurait se référer à l'*ordo* de la colonie, le chiffre de cinq cents membres étant par trop élevé (*I. Alexandria Troas* 140); une monnaie frappée par la colonie sous le règne de Trébonien Galle figure, par ailleurs, une séance de l'*ordo* : *RPC* IX 432.

66. SÈVE, WEBER, *Guide*, p. 66.

67. Voir *infra* p. 134-136.

68. COLLART, *Philippes*, p. 337.

69. SÈVE, WEBER, *Guide*, p. 61-62, 64-65; M. SÈVE, P. WEBER, « Peut-on parler d'une basilique civile au forum de Philippes? », dans L. CAVALIER, R. DESCAT, J. DES COURTILS (éds), *Basiliques et agoras de Grèce et d'Asie Mineure* (2012), p. 91-106.

que visiblement leurs épouses et leurs enfants (6, l. C-D 6 : *decurion[ibus] --- eorum]que coniugib(us) ac liberis*), eurent part aux distributions d'argent ou de nourriture auxquelles procéda Schoenias à l'occasion de l'inauguration des aménagements qu'il avait effectués dans l'édifice en question. Il est également question de l'ordre dans son ensemble dans les dédicaces honorifiques **60** et **195** où apparaît le mot *decuriones*⁷⁰. La mention des décurions devait introduire, dans ce cas, une proposition signifiant que les honneurs décernés avaient fait l'objet d'une concertation entre les décurions, formalisée par un décret du Conseil.

À défaut d'avoir conservé la copie épigraphique de décrets municipaux⁷¹ – dont on connaît en revanche des fragments dans les colonies de Patras⁷² et d'Antioche de Pisidie⁷³ –, seuls des témoignages indirects nous permettent de reconstituer une partie des domaines de compétences du Conseil, à Philippes. Au contraire de plusieurs colonies telles que Corinthe, Dymé, Cnossos, Buthrote ou Dion, la mention (*ex*) *d(ecreto) d(ecurionum)*, indiquant que la décision de la frappe relevait de l'*ordo*, ne figure pas sur les monnaies philippiennes, pas plus d'ailleurs que le nom des duumvirs⁷⁴. Plusieurs inscriptions honorifiques se terminent, cependant, par la mention *decreto decurionum*, en général accompagnée de l'adverbe *publice*, suffisant à indiquer qu'il s'agissait là d'une dédicace offerte à titre officiel par la colonie résultant d'un décret de l'*ordo*⁷⁵. Dans l'inscription **8**, où sont énumérés les noms des empereurs et de leurs fils dont les statues étaient disposées sur une grande base, la mention *pub(lice) d(ecreto) d(ecurionum)* au bas de l'inscription se rapportant aux princes flaviens (inscr. B) faisait écho aux noms des affranchis impériaux figurant au bas de la première inscription, consacrée aux princes de la dynastie julienne (inscr. A). L'initiative de l'érection des premières statues sur la base était, en effet, revenue à des affranchis de Caligula et c'est dans un second temps seulement, vraisemblablement à la mort de Vespasien, que la construction du monument fut poursuivie aux frais de la colonie, d'où la référence au décret des décurions. L'épithète **193** nous apprend, quant à elle, qu'en dehors des statues, l'*ordo* pouvait, en guise d'honneurs, offrir des réjouissances publiques sous la forme de banquets pour célébrer un notable (*dec(reto) dec(urionum) epulationibus honor(atus) est*)⁷⁶ – peut-être précisément à l'occasion de la consécration de la statue –, comme il arrivait à des évergètes de le faire⁷⁷.

70. Voir, de même, RIZAKIS, *Patras*, n° 130. Les *decuriae* mentionnées dans PILHOFER II 165 (= J. S. KLOPPENBORG, R. S. ASCOUGH, *Greco-Roman Associations: Texts, Translations, and Commentary I* [2011], n° 68c) sont, en revanche, des subdivisions propres au collège de Silvain.

71. R. K. SHERK, *The Municipal Decrees of the Roman West* (1970); A. PARMA, « Per un nuovo corpus dei decreta decurionum delle città romane d'Italia e delle province occidentali », *CCG* 14 (2003), p. 167-171. L'inscription PILHOFER II 437, provenant de Doxato, est, pour sa part, un décret émanant de *uicani*.

72. RIZAKIS, *Patras*, n° 1.

73. ANDERSON, *Festivals*, p. 284-287, n° 11. Le décret, rédigé en grec, semble devoir être daté de la fin du III^e s.

74. RIZAKIS, *Constitution*, p. 40, n. 12.

75. **7-8, 11, 13, 131** (la formulation est *ex d(ecreto) d(ecurionum)*).

76. Voir de même **155**. Cf. *Lex Irnit.* <LXXVII>.

77. Voir **6**.

Il se peut néanmoins qu'une inscription honorifique conserve quelques mots tirés d'un décret des décurions philippiens (68). À la suite de l'énumération de la carrière du personnage, vraisemblablement un chevalier, on prit soin, en effet, dans l'inscription de préciser les raisons qui valurent à l'intéressé la reconnaissance de la collectivité. On souligne alors «son affection envers ses concitoyens, ainsi que sa bienveillance et sa générosité» à l'égard de sa patrie (*[propter a]morem eius in ciues e[st beneuole]ntiam et liberalita[tem ---]*). Il est très probable que cette formule se trouvait telle quelle dans les considérants du décret qui dut nécessairement être pris en amont par l'*ordo* pour décider de l'érection du monument. Cette clause dut ensuite être reproduite, en servant en quelque sorte de résumé du décret, dans l'inscription honorifique que les décurions firent graver sur la base de la statue offerte au chevalier.

En dépit de leur mention fréquente dans les inscriptions qui nous sont parvenues – et qui étaient le plus souvent gravées sur des bases de statues –, les décrets honorifiques ne représentaient qu'une part restreinte des compétences et des activités du Conseil. Les lois municipales aussi bien que les informations que l'on peut glaner dans la documentation épigraphique provenant des communautés locales des provinces occidentales montrent, en effet, que l'attention de l'*ordo* portait surtout, au quotidien, sur la gestion des biens publics, qu'il s'agisse du patrimoine foncier de la collectivité ou de ses ressources pécuniaires⁷⁸. La sanction par l'ordre des décurions d'initiatives privées impliquant l'aliénation d'une partie du domaine public entraînait précisément dans ces prérogatives⁷⁹. De fait, l'accord du Conseil figure à plusieurs reprises à Philippes sur des monuments honorifiques, commémoratifs, votifs ou funéraires qui avaient été érigés par des particuliers. Dans ce cas, la référence à un décret des décurions signifie que la construction du monument avait été agréée au préalable par l'*ordo*⁸⁰ et qu'au besoin, une portion de l'espace public – par exemple sur le forum, dans les nécropoles, mais aussi dans l'enceinte de sanctuaires⁸¹ – avait été concédée à cette fin, comme l'indiquent les formules *loco adsignato (publice) decreto decurionum*⁸² et *loco publice dato decreto*

78. *Il capitolo delle entrate nelle finanze municipali in Occidente ed in Oriente* (1999); G. CAMODECA, «L'attività dell'*ordo decurionum* nelle città della Campania», *CCG* 14 (2003), p. 173-186; M. L. CALDELLI, «L'attività dei decurioni ad Ostia: funzioni e spazi», dans BERRENDONNER, CÉBEILLAC-GERVASONI, LAMOINE, *Quotidien*, p. 261-286. Sur la gestion de la *res publica*, ou patrimoine public, voir *supra* p. 46-49.

79. M. G. GRANINO CECERE, G. MENNELLA, «Le iscrizioni sacre con la formula *LDDD* e la gestione dello spazio santuarioale da parte delle comunità cittadine in Italia», dans BERRENDONNER, CÉBEILLAC-GERVASONI, LAMOINE, *Quotidien*, p. 287-300; I. MILANO, V. PISTARINO, «Le iscrizioni sepolcrali con una formula *LDDD* in Italia», *ibid.*, p. 687-713.

80. 194.

81. Voir l'inscription 78 pour le sanctuaire du Héros Aulonitès, à Kipia. Le lieu où fut initialement érigée la dédicace 23 à Isis Reine (le sanctuaire des dieux égyptiens ou, au contraire, les environs de la Porte Est à l'entrée de la ville) est débattu.

82. 23, 38, 162; cf. 134 (?). Comparer PILHOFFER II 510a (*AE* 2009, 1284) : *loco adsignato ab Trai Dinicenthi adfine*.

*decurionum*⁸³. La formule *loc(o) adsig(nato) ab d(ecurionibus)* fut, de même, gravée sur un gradin du théâtre, garantissant que l'emplacement avait été assigné par l'*ordo* à des notables – qu'il s'agisse des détenteurs d'une charge publique ou des membres d'un corps constitué ou d'une corporation – et que celui-ci leur serait réservé lors des représentations qui avaient lieu dans l'édifice⁸⁴. C'est également le sens de la mention ψ(ηφίσματι) β(ουλῆς), traduisant le latin *d(ecreto) d(ecurionum)*, qui se rencontre à la fin d'une inscription honorifique érigée en grec par un intendant à son patron dans le centre monumental de la colonie (57)⁸⁵. L'équivalence entre *decretum* et ψήφισμα est posée dans une inscription bilingue de la colonie de Germa mentionnant les honneurs qui furent concédés à un notable, très certainement par l'ordre des décurions (*honorem sibi [dat]um per decretum C[---] / [τεί]μην τὴν δο[θε]ῖ[σ]αν αὐτῷ [κατὰ ψ]ήφισμα τῷ[v ---]*)⁸⁶. Quant au terme βουλή, qui désigne le Conseil dans les cités pérégrines hellénophones, il sert habituellement à rendre justement le terme *ordo* en grec dans les colonies d'Orient⁸⁷. Une dédicace votive, dont la provenance exacte est inconnue, fut ainsi offerte à Philippes aux Θεοὶ Ὀλύμπιοι et à Βουλὴ Ἑστιαῖα par un particulier, un certain Σήδιος Μάρκελλος accompagné de son épouse⁸⁸. On comprend que, dans le courant du III^e s. – à mesure que la langue grecque commença à être employée pour des usages officiels⁸⁹ –, un culte fut rendu dans la colonie à la personnification du Conseil, à l'instar de ce que l'on peut observer dans plusieurs cités pérégrines à l'époque impériale⁹⁰. La dénomination Βουλὴ Ἑστιαῖα, qui ne semble pas connaître de parallèle, est visiblement une variante de Ἑστία Βουλαιά, « Hestia la Conseillère », cette dernière divinité étant fréquemment vénérée dans les *poleis*, déjà au cours de l'époque hellénistique, comme allégorie de la permanence de l'État et patronne des décisions du Conseil⁹¹.

Pour revenir à l'autorisation qui pouvait être octroyée par le Conseil en vue de l'érection d'un monument sur le domaine public, on relèvera qu'une inscription fait référence de manière plus détaillée à la procédure qui devait normalement être suivie et qui demeure implicite lorsque, sur la pierre, est seulement gravée la mention *d(ecreto) d(ecurionum)*. Il est ainsi précisé, dans la dédicace 135, que la prêtresse de Diane *Gazoria* dut demander l'autorisation expresse du Conseil pour ériger, sans doute sur un espace

83. 61; cf. 78 (?), 159, 224 (?); PILHOFFER II 74 : *l(ocum) d(ederunt) her(edes?)*; 448 : *locus sep(ulturae) [datus d(ecreto) d(ecurionum)]*. La variante *l(oco) d(ato) p(ublice) d(ecreto) d(ecurionum)* est peut-être à restituer au 78 (l. 17).

84. *CIPh* II. 1, p. 364.

85. Voir, de même, RIZAKIS, *Patras*, n^{os} 40-41, 270; *Corinth* VIII/1, n^{os} 75, 86-88, 108; *Corinth* VIII/3, n^{os} 226, 263-264, 272-274, 500, 502; *I. Alexandria Troas* 42, 50-52; *I. Central Pisidia* 32 (Cremna).

86. *RECAM* II 91. On peut envisager de restituer *per decretum c(olonorum)* et [κατὰ ψ]ήφισμα τῷ[v κολώνων ---].

87. Voir *supra* p. 124-126. Cf. LEVICK, *Colonies*, p. 73, pour Antioche de Pisidie.

88. *Fichier IAHA*, n^o 825 (inédit). Pour le gentile Sediis, cf. PILHOFFER II 166, l. 3-4.

89. Voir *supra* p. 77-85.

90. K. MARTIN (n. 10), 2 vol.

91. P. HAMON, « Rites et sacrifices célébrés dans le conseil. Remarques sur les cultes du *bouleutèrion* et leur évolution à l'époque hellénistique », *Topoi* 12-13 (2005), p. 315-332.

public, une base honorifique – supportant manifestement son propre buste ainsi que celui de son petit-fils – et que cela lui fut accordé par décret (*petitu a sanctis(s)imo ordine et decreto d[ec(urionum)]*)⁹². On notera que l'*ordo* fut ici paré de l'épithète honorifique *sanctissimus*, conformément à un usage qui se répand dans les communautés locales au cours du II^e s., de la même manière que la *colonia* est parfois qualifiée de *splendidissima* et que l'on parle en grec de ὁ σεμνότατος δῆμος à propos de la *res publica* de Philippes⁹³. De façon comparable, il est question, par exemple, de la κρατίστη βουλή et du ιερώτατος δῆμος dans le municipale de Stobi⁹⁴. On notera enfin que, dans la dédicace monumentale – certainement érigée au théâtre – que la colonie offrit aux membres de la dynastie flavienne, la source du financement fut exceptionnellement précisée (7). Il est indiqué que le monument fut construit grâce au produit des taxes perçues par la colonie (*ex uectigalibus*), alors qu'en général, il est fait mention indistinctement des fonds publics au moyen de l'adverbe *publice* ou de la formule ἐκ τῶν ἰδίων en grec⁹⁵.

La mention du rang de décurion dans les carrières municipales et la cooptation au sein de l'ordo

Dans de nombreuses inscriptions relatives à des notables philippiens, il est fait état de la qualité de décurion dont était pourvu l'intéressé, seule ou aux côtés de magistratures. Cette mention est inhabituelle, car, au contraire des magistratures qui étaient revêtues successivement pour une année seulement et qui s'agençaient selon un ordre hiérarchique, le décurionat n'était pas une charge, mais un statut. Pour cette raison, celui-ci est, en général, omis dans les *cursus honorum* épigraphiques. La précision du rang de décurion se justifie d'autant moins quand le notable s'était acquitté de plusieurs charges publiques, du moment que l'accession aux magistratures supposait que l'intéressé avait, dans l'intervalle, été admis à la curie. La mention est, dans ce cas, redondante. L'insistance avec laquelle les notables de la colonie faisaient montre de leur statut de décurion peut certes témoigner de la fierté de ces individus d'appartenir au corps privilégié qu'est l'*ordo*⁹⁶. On pourrait y voir une illustration supplémentaire de ce que le Conseil, dans les communautés locales à l'époque impériale, était un organe constitué de l'élite des citoyens et que ses membres avaient conscience de former un groupe social d'exception. Ce phénomène, qui s'exprime par la revendication de valeurs aristocratiques et un

92. Pour ce qui est de l'expression, c'est le cas inverse de la situation décrite, par exemple, dans une inscription du municipale d'*Arunda* en Bétique où un affranchi fut prié par l'ordre des décurions (*petitus ab ordine*) d'ériger une statue à son patron défunt (*CIL* II 1359), ainsi qu'à Thubba en Proconsulaire où une inscription honorifique fut offerte à un notable par l'ordre des décurions, « à la demande également du peuple tout entier », *splendidissimus [ordo] petitu eti[am] un[iuersi po]puli* (*AE* 1903, 99 ; *CIL* VIII 25376) ; l'expression peut ici être comparée à la formule *postulante populo* : voir *supra* p. 125-126.

93. Voir *supra* p. 45-46.

94. *AE* 1985, 772 (*IStob* 34) ; cf. *IStob* 39. Voir également, à Rhodes, où il est question au début du III^e s. de la κρατίστα βουλή et des σεμνότατοι βουλευταί : *SEG* LIV 724, l. 25-26, 31.

95. 47, 64. Voir *supra* p. 47-48.

96. Voir de même, pour Carthage, JACQUES, *Priviège*, p. 237.

discours aux accents oligarchiques, se vérifie pareillement pour les membres des *boulai* des cités pérégrines à la même époque⁹⁷. De fait, il n'est pas rare que des notables, dans d'autres colonies d'Orient, précisent leur qualité de décurion (βουλευτής dans les inscriptions grecques)⁹⁸. On note, parmi eux, un vétéran faisant partie des premiers colons établis à Alexandrie de Troade qui tint à indiquer qu'il était devenu membre de l'*ordo* de la nouvelle colonie⁹⁹. Le caractère systématique de la mention du rang de décurion dans les *cursus* des notables philippiens invite cependant à retenir une autre interprétation. L'indication du décurionat dans les carrières municipales semble, en effet, traduire à Philippes des réalités institutionnelles et sociales, ainsi que les différentes manières dont les carrières pouvaient s'organiser dans la colonie.

On constate, en particulier, que, pour plusieurs notables philippiens ayant atteint un âge avancé, seul le rang de décurion fut indiqué dans leur épitaphe, à l'exclusion de toute magistrature. C'est le cas de T. Fulcinus Proculus, décédé à quatre-vingts ans (124), de T. Flavius Alexander, décédé à cinquante-huit ans (123), et, dans une moindre mesure, de P. Marronius Quartus, mort à quarante ans (114). Il était pourtant de coutume de faire figurer dans les épitaphes, si ce n'est l'intégralité de la carrière du défunt, du moins la charge la plus élevée revêtue par l'intéressé. Il apparaît donc que ces individus demeurèrent membres de la curie tout au long de leur vie sans jamais accéder à aucune magistrature. Ces décurions forment la catégorie de l'*ordo* que les sources juridiques nomment les *pedani*. Il s'agit des décurions qui avaient été intégrés dans la curie alors que ceux-ci n'avaient pas encore revêtu de magistrature¹⁰⁰. Certes, l'*ordo decurionum* était, en prin-

97. A. HELLER, «La cité grecque d'époque impériale : vers une société d'ordres?», *Annales (HSS)* 64.2 (2009), p. 341-373; C. BRÉLAZ, «Les "pauvres" comme composante du corps civique dans les *poleis* des époques hellénistique et impériale», *Ktema* 38 (2013), p. 67-87; F. KIRBIHLER, *Des Grecs et des Italiens à Éphèse. Histoire d'une intégration croisée (133 a.C.-48 p.C.)* (2016), p. 137-149.

98. *CIAlb* 279 = *LIA* 300 (Buthrote); RIZAKIS, *Patras*, n° 125; *I. Alexandria Troas* 98, 137 (?), 140; *AE* 2002, 1443 (Iconium : noter la translittération δεκουρίων; cf. *AE* 1935, 123, à Lilybée; *CIIP* II 1361-1362, à Césarée Maritime); *IGLMusBey* 65 (Berytus); *CIIP* II 1358 (Césarée Maritime). Pour Héliopolis, voir *IGLS* VI 2716 (dédicace votive à titre de *summa honoraria* pour l'accession au décurionat), 2743, 2791 (chevalier), 2793-2794 (chevalier), 2942. Pour Antioche, voir C. HOËT-VAN CAUWENBERGHE, «Staius Anicius, décurion d'Antioche», dans T. DREW-BEAR, M. TAŞLIALAN, C. M. THOMAS (éds), *Actes du I^{er} congrès international sur Antioche de Pisidie* (2002), p. 153 (*AE* 2002, 1454); p. 157, n. 28. Pour Corinthe, voir RIZAKIS, *CAMIA, Magistrati*, p. 237; l'inscription *Corinth* VIII/3, n° 657, mentionnant un βουλευτής, date du IV^e s. L'interprétation de la mention βουλευτής δῖς dans une inscription que l'on attribue à la colonie de Cassandree est incertaine (M. G. DIMITSAS, *Ἡ Μακεδονία ἐν λίθοις φθεγγόμενοις καὶ μνημείοις σωζόμενοις. Sylloge inscriptionum Graecarum et Latinarum Macedoniae* II [1896], p. 626-627, n° 744). Une telle formulation, qui suggère que les membres du Conseil ne siégeaient que pour une année et que cette dignité pouvait donc être itérée, est sans parallèle dans les colonies romaines d'Orient; cf. N. GIANNAKOPOULOS, «The Greek Presence in the Roman Colonies of Kassandria and Pella», dans BRÉLAZ, *Héritage*, p. 95-96. Pour le titre de *decurio* à Cassandree, voir *IG* X 2, 1, 268 (cf. P. M. NIGDELIS, *Επιγραφικά Θεσσαλονίκεια. Συμβολή στην πολιτική και κοινωνική ιστορία της αρχαίας Θεσσαλονίκης* [2006], p. 313, n. 154).

99. *I. Alexandria Troas* 106.

100. LANGHAMMER, *Magistratus*, p. 199-200; JACQUES, *Privilege*, p. 477-482.

cipe, l'assemblée réunissant les anciens magistrats, à l'instar du Sénat romain dont il était la reproduction à l'échelon local. Mais pour des raisons démographiques – et du moment que le nombre de postes disponibles chaque année pour entamer une carrière de magistrat était très limité (correspondant à deux questeurs et deux édiles et, dans le cas de Philippes, sans doute seulement aux deux édiles)¹⁰¹ –, on recourait à ce procédé pour compléter l'effectif du Conseil. La cooptation procédait d'une décision de l'*ordo* et il ne semble pas qu'il ait été nécessaire d'attendre la révision périodique formelle de l'*album* décurional ou *lectio*, qui avait lieu tous les cinq ans sous l'autorité des duumvirs quinquennaux¹⁰². Ces décurions cooptés ne jouissaient cependant ni du prestige ni des prérogatives des anciens magistrats. En particulier, il ne leur était probablement guère possible de prendre la parole lors des réunions de l'*ordo*, à l'instar des sénateurs *pedarii* dans l'*Urbs*, qui se contentaient de signifier leur ralliement à un membre plus éminent de l'assemblée en se regroupant physiquement autour de lui¹⁰³. Les décurions *pedani* représentaient de fait la couche inférieure de l'élite civique, pour qui l'entrée au Conseil constituait la promotion la plus élevée qu'il leur était permis d'espérer. Pour ces décurions, la mention explicite de leur rang dans les inscriptions se rapportant à eux était le signe ostensible de leur promotion. L'analyse des cas où, dans les cités pérégrines d'Asie Mineure, des individus faisaient figurer leur titre de βουλευτής sur des monuments gravés montre, de même, qu'il s'agissait le plus souvent de notables d'envergure modeste, n'ayant guère fait carrière par la suite¹⁰⁴. Une telle interprétation est, dans le cas de Philippes, confirmée par l'origine sociale des individus en question. Sur les cinq personnages pour lesquels seul le rang de décurion est mentionné, deux étaient des *T. Flauii* issus de familles pérégrines ayant obtenu la citoyenneté des empereurs flaviens (122, 123). Un autre, C. Velleius Plato, était vraisemblablement le descendant d'un affranchi de la famille – bien connue dans la colonie – des *Velleii*, comme le suggèrent son *cognomen* grec, ainsi que la profession de son fils, vétérinaire (139). P. Marronius Quartus (114) devait, pour sa part, faire partie d'une branche mineure de la *gens Marronia*, bien représentée à Philippes¹⁰⁵. Quant à T. Fulcinus Proculus, il avait manifestement épousé une femme d'ascendance affranchie, dénommée Valeria Syntychè, ce qui dénote des origines familiales modestes pour lui-même (124). Son fils, T. (?) Valerius Fulcinus Maior, parvint néanmoins, pour sa part, à se faire admettre pleinement au sein

101. Voir *infra* p. 144-148.

102. JACQUES, *Privilege*, p. 573-583 ; E. MELCHOR GIL, J. F. RODRÍGUEZ NEILA, « La integración real o ficticia en los *ordines decurionum*: *lecti*, *cooptati*, *adlecti* y *ornamentarii* », *Epigraphica* 74 (2012), p. 109-113. Voir *infra* p. 154-156.

103. M. BONNEFOND-COUDRY, *Le Sénat de la République romaine de la guerre d'Hannibal à Auguste* (1989), p. 655-682.

104. A. HELLER, « Membership of the boulē in the Inscriptions of Asia Minor: A Mark of Elevated Social Status? », dans A. B. KUHN (éd.), *Social Status and Prestige in the Graeco-Roman World* (2015), p. 247-267.

105. Voir, de même, l'édile P. Marronius Narcissus (*CIPh* II.1, App. 3, n° 3 ; *AE* 2014, 1193), dont le *cognomen* pourrait indiquer une ascendance affranchie.

de la frange supérieure de l'élite civique puisque, après avoir été fait décurion honoraire, il suivit une carrière complète qui le mena jusqu'au duumvirat (133).

Lorsque, au contraire, le décurionat est, dans les inscriptions, mentionné parmi diverses charges revêtues par le même notable, on note, pour l'essentiel, deux scénarios : les carrières où le décurionat figure en première position et les carrières où le décurionat suit une magistrature, en l'occurrence l'édilité (tabl. 1).

<i>CIPh</i> II.1	NOM DU MAGISTRAT	DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE
56	C. Graecinius Firminus	carrière équestre – dec – q
77	T. Flavius Gemellus Thiaucelianus	aed – dec – q
120	L. Dexius Claudius Marcellus	dec – q
127	P. Marius Valens	orn dec hon – aed – dec – flam – Ilvir – muner [---]
133	T. (?) Valerius Fulcinius Maior	orn dec hon – aed – dec – q – Ilvir – muner – irenar
134	L. Valerius Priscus	orn dec hon – dec – irenar – Ilvir – muner
140	C. Vibius Florus	dec – Ilvir – muner
141	C. Annius [---]?	[---] dec – q
142	[---]	[---] dec – q
143	[---]nius Certu[---]	[---] dec – q
145	[---] Firmus	dec – [---] – Ilvir
148	[--- Va]lerianus	dec – q
157	[---]	[---] dec [---] praef Ilvir [---] pontif [---] muner [---] Ilvir [---]
164	[---]	[---] dec [---] aed [---] Ilvir [---]
176	[---]	[---] aed – dec [---]
177	[---]	[---] orn dec hon – aed – dec [---]
181	[---]	[---] dec – q
182	[---]	[---] dec – q [---]
183	[---]	[---] q – dec [---]
184	[---]	[---] dec – pontif [---]
185	[---]	[---] dec [---]

Tableau 1 — Déroulement des carrières des magistrats philippiens pour lesquels est mentionné le rang de décurion.

L'ordre dans lequel les différentes fonctions furent indiquées dans les inscriptions n'est probablement pas anodin. La place du décurionat dans l'énumération de la carrière semble, en effet, être révélatrice des circonstances dans lesquelles le notable fut admis à la curie. Il se trouve que, dans neuf cas où il figure en première posi-

tion¹⁰⁶, le décursionat est immédiatement suivi de la mention de la questure, dont il ressort que ce n'était pas une magistrature ordinaire dans la colonie, mais plutôt un *munus*¹⁰⁷. De plus, aucune de ces carrières ne paraît s'être poursuivie au-delà de cette fonction. Cela suggère que ces individus n'appartenaient pas à la frange supérieure de l'*ordo*. Nous y voyons la confirmation que les notables pour lesquels le décursionat est mentionné en début de carrière étaient des *pedani* qui furent cooptés au Conseil sans s'être acquittés de magistrature au préalable, lesquels n'étaient pas promis aux magistratures les plus élevées. À l'inverse, dans deux des cinq cas où le décursionat figure après l'édilité, le notable a atteint la magistrature suprême de duumvir¹⁰⁸. Par ailleurs, le décursionat n'est précisé pour aucun des autres duumvirs connus dans la colonie. Il s'ensuit que la mention du décursionat est, à Philippes, caractéristique des décursions cooptés. Cet usage semble également avoir été en vigueur dans la colonie de Lyon¹⁰⁹. La plupart des duumvirs philippiens, étant parvenus au faîte de la carrière municipale, durent, pour leur part, juger superflu de préciser leur statut de décursion, que leur qualité de magistrat rendait du reste évident. Les quelques édiles et duumvirs qui veillèrent à indiquer le moment où ils entrèrent à la curie, après l'exercice d'une magistrature, cherchèrent probablement à se distinguer des *pedani* en montrant que leur accession à l'*ordo* n'avait pas été la conséquence d'une cooptation.

La mention du rang de décursion se rencontre encore dans un autre type de carrières, tout à fait différent des cas envisagés jusqu'à présent. Il s'agit de sénateurs que l'*ordo* de la colonie honora en les recevant en son sein. La mention du décursionat avait, en l'occurrence, pour but d'indiquer que, en plus de son statut de sénateur et des fonctions impériales qui lui avaient été confiées, l'intéressé avait, à l'échelon local, été coopté décursion par le Conseil. C'est ainsi que le sénateur C. Iulius Maximus Mucianus, qui avait des attaches à Philippes, fut nommé décursion par l'*ordo* de la colonie. L'expression *idem decurio Philippis et in prouincia Thracia*, qui se rencontre, avec des variantes, tant sur son épitaphe que sur le monument que son frère érigea à sa mémoire sur le forum (37, 38), servait à différencier les charges sénatoriales mentionnées auparavant dans sa carrière des honneurs qu'il reçut localement en étant admis au Conseil à Philippes même, ainsi que

106. 56 (mais il s'agit d'un chevalier ayant suivi une carrière municipale dans un second temps seulement), 120, 141-143, 148, 181-182. On relève une autre configuration dans les inscriptions 134 (décursionat suivi de l'irénarchie), 140 (décursionat suivi du duumvirat), 184 (décursionat suivi du pontificat). Les inscriptions 145 et 164 sont fragmentaires et rendent malaisée la reconstitution de la carrière du magistrat. Il n'est pas impossible que, dans les inscriptions 134 et 140, les magistratures inférieures aient été passées sous silence dans la carrière de l'intéressé.

107. Voir *infra* p. 162-166.

108. 127, 133. Dans l'inscription 77, après l'édilité, le décursionat est suivi de la questure. Les inscriptions 176 et 177 sont fragmentaires et s'interrompent après la mention du décursionat, suivant l'édilité. Dans l'inscription 164, fragmentaire, l'édilité suit, en revanche, la mention du décursionat. Dans l'inscription 183, le décursionat suit la questure.

109. F. BÉRARD, « L'organisation municipale de la colonie de Lyon », M. DONDIN-PAYRE, M.-T. RAEPSAET-CHARLIER (éds), *Cités, Municipies, Colonies. Les processus de municipalisation en Gaule et en Germanie sous le Haut Empire romain*² (2009), p. 106-112.

dans plusieurs cités pérégrines, non spécifiées, de la province de Thrace. Il faut naturellement comprendre que Mucianus avait dans celles-ci obtenu le rang de βουλευτής, dont le terme *decurio* est ici l'équivalent latin. On peut lui comparer, toute proportion gardée, le cas du primipile D. Furius Octavius Secundus, qui fut admis comme décurion dans deux colonies qu'il dut fréquenter au cours de sa carrière militaire, Actium-Nicopolis en Épire et peut-être Oescus en Mésie Inférieure, mais manifestement pas à Philippes, où il s'était néanmoins retiré sans doute après son congé : *adlectus decurio in colonis et ornam(entis) II uirilib(us) hon(oratus) Actiae Nicopoli et Ulpia [---]* (78). Le questeur propréteur de la province de Macédoine C. Iulius Quadratus, qui avait été chargé de la supervision des finances municipales de Philippes en tant que *curator rei publicae*, fut, semble-t-il, reçu pareillement comme décurion par l'*ordo* de la colonie (39). L'intégration dans l'ordre des décurions de Mucianus ou de Quadratus dut prendre la forme d'une *adlectio*, comme ce fut le cas pour Secundus à Actium-Nicopolis et peut-être à Oescus, selon les indications explicites à ce propos contenues dans l'inscription philippienne détaillant sa carrière¹¹⁰. Contrairement à la *lectio*, lors de laquelle les duumvirs quinquennaux procédaient tous les cinq ans à l'admission régulière des nouveaux décurions, ou à la *cooptatio*, qui permettait de faire entrer au Conseil des membres supplémentaires afin de compenser dans l'intervalle les déficits dans l'effectif, l'*adlectio* était une procédure exceptionnelle donnant la possibilité aux décurions de recevoir parmi eux des personnages qui ne possédaient pas formellement les qualifications requises pour accéder à l'*ordo*, soit parce qu'ils ne jouissaient pas de la citoyenneté locale, soit en raison de leur âge, voire de leur statut social dans le cas d'affranchis. Des individus non originaires de la communauté en question pouvaient notamment être reçus de cette manière dans l'*ordo* à la suite de la recommandation du gouverneur ou de l'empereur¹¹¹. On fera toutefois remarquer que, dans le cas de Mucianus, celui-ci était inscrit dans la tribu Voltinia et pouvait donc être considéré comme un ressortissant de la colonie. Au vu de leur rang, il n'était pas question pour les individus qui étaient bénéficiaires de cette procédure à Philippes d'entamer une carrière locale dans la colonie. L'admission de ces sénateurs dans l'ordre décurional avait une portée essentiellement honorifique. Il n'en demeure pas moins que les communautés locales étaient promptes à offrir la qualité de décurion à des personnages influents, comme l'illustrent les albums de *Canusium* et de Timgad, où les membres de l'*ordo* sont rangés hiérarchiquement, la liste s'ouvrant avec les clarissimes et les perfectissimes, dont plusieurs étaient patrons de la colonie¹¹².

110. Il est également question d'individus *adlecti* – quoique dans un autre contexte – à propos d'un sénateur qui fut promu au rang d'ancien édile par Antonin le Pieux (44, l. 5-7 : *adlecto inter aedilicios ab Imp(eratore) Antonino Aug(usto)*), ainsi que peut-être d'un chevalier qui fut reçu parmi les cinq décuries de juges dans l'*Urbs* (6, l. D 3 : *[--- iud]ex in quinque dec[ur]ias adlectus [---]*). Dans les deux cas, l'*adlectio* fut, en l'occurrence, le fait des autorités impériales. Sur l'*adlectio* sénatoriale, cf. A. DAGUET-GAGEY, « Le choix de l'édilité ou du tribunat de la plèbe sous le Principat », dans M. L. CALDELLI, G. L. GREGORI (éds), *Epigrafia e ordine senatorio, 30 anni dopo II* (2014), p. 111-124.

111. E. MELCHOR GIL, J. F. RODRÍGUEZ NEILA (n. 102), p. 113-137.

112. LANGHAMMER, *Magistratus*, p. 196-197 ; JACQUES, *Privilège*, p. 462.

Sans que cela remplace toutefois l'institution formelle du patronat¹¹³, l'octroi du statut de décurion à des sénateurs permettait de développer et d'entretenir des liens de clientèle avec des individus dont le soutien pouvait se révéler précieux pour le cas où la communauté aurait eu à entreprendre des démarches administratives ou judiciaires auprès des autorités provinciales ou impériales.

On mentionnera, pour terminer, que le titre de *dec(urio)* figure encore dans deux diplômes militaires afin d'identifier des Philippiens servant de témoins, s'il s'agit bien ici – comme nous le croyons – de l'appellation réservée aux membres de l'*ordo* plutôt que du grade militaire homonyme¹¹⁴. C'est, en l'espèce, leur qualité de membre du Conseil qui fut retenue pour les besoins de leur enregistrement administratif, de même que d'autres témoins philippiens purent être notés comme vétéran¹¹⁵, soldat¹¹⁶ ou encore chevalier¹¹⁷. Le titre de *decurio* suffisait à distinguer ces individus comme des notables de la colonie. C'est, de même, sous le titre de βουλευτῆς τῆς λαμπροτάτης Ἀντιοχείας πόλεως que fut mentionné un notable de la colonie d'Antioche de Pisidie dans une liste de donateurs d'origines variées¹¹⁸. Étant entendu que les diplômes militaires n'étaient pas le lieu d'énumérer l'ensemble de leur carrière municipale, cela ne préjugait pas des magistratures que ces personnages avaient pu effectivement revêtir dans la colonie. Le cas des deux témoins philippiens est donc différent de celui des *pedani* pour lesquels seul le statut de décurion figurait sur les monuments épigraphiques.

Le titre de décurion honoraire

Au contraire de ce qui prévalait dans les autres colonies d'Orient, de très nombreux notables furent à Philippies parés du titre de décurion honoraire¹¹⁹. Cela s'exprime, dans les inscriptions, par la formule *ornamentis decurionalibus honoratus*, qui peut être diversement abrégée¹²⁰. Dans deux inscriptions, fut employé expressément le substantif *decurionatus* au génitif, écrit en toutes lettres, pour désigner les ornements du décurionat (53, 144). Par convention, nous résoudrons toutefois les autres abréviations au moyen de l'adjectif *decurionalis*. La collation des ornements de décurion consistait à recevoir la dignité de membre de l'*ordo* ainsi que les privilèges protocolaires afférents sans toutefois

113. Voir *infra* p. 219-225.

114. *CIPh* II.1, App. 4, n° 9, 22.

115. *CIPh* II.1, App. 4, n° 15.

116. *CIPh* II.1, App. 4, n° 14.

117. *CIPh* II.1, App. 4, n° 3.

118. J. R. S. STERRETT, *The Wolfe Expedition to Asia Minor* (1888), p. 256-261, n° 376, l. 2-3; cf. *ibid.*, p. 241-246, n° 273, l. 11-12. Voir aussi *IGR* IV 893, l. 16 (inscription érigée en dehors du territoire de la colonie d'Olbasa) : Ὀλβασεὺς βουλευτῆς.

119. On en relève ainsi très peu d'attestations à Corinthe, tandis que la collation des ornements d'édile, de duumvir ou d'agonothète y était fréquente : *Corinth* VIII/2, n° 4 (?), 107; *Corinth* VIII/3, n° 224, 233.

120. L'abréviation usuelle est *ORN DEC HON*. On relève les variantes suivantes : *ORNAM* (60 [?], 186-188 [?], 189 [?]); *ornamentis* en toutes lettres (53, 74 [?], 114, 144; cf. 60); *DECVRION* (114); *HONOR* (60 [?], 114); *honoratus* en toutes lettres (53). Omission de l'élément *HON* : 121, 137, 147.

jouer des prérogatives politiques qui étaient attachées à ce statut. Un décurion honoraire pouvait ainsi, par exemple, bénéficier de la proédrie au théâtre et s'asseoir dans les gradins réservés aux membres du Conseil, mais il ne pouvait, en revanche, siéger à la curie et prendre part aux délibérations de l'*ordo*. En somme, un décurion honoraire profitait du prestige social lié à la qualité de décurion sans en exercer la fonction. Il était cependant soumis, à ce titre, aux obligations pesant sur les membres de l'*ordo*, notamment pour ce qui est des *munera*¹²¹. Le titre de décurion honoraire, dans les communautés locales romaines, était en principe conféré aux individus que l'on souhaitait distinguer parmi la population, mais qui ne remplissaient pas les qualifications requises – du point de vue du statut ou de l'âge – pour être admis de plein droit au sein de l'*ordo*¹²². Il s'agissait, en premier lieu, d'affranchis, qui pouvaient disposer d'une fortune personnelle et même jouir d'une certaine influence et estime, mais qui, depuis la *lex Visellia* de 24 apr. J.-C., étaient empêchés d'accéder aux curies municipales et d'exercer des magistratures¹²³. C'était également le cas des individus, ressortissants d'une cité étrangère qui, pour des raisons commerciales par exemple, étaient venus s'établir dans une communauté qui n'était pas leur patrie d'origine ou, du moins, étaient amenés à y séjourner pour les besoins de leurs affaires. En tant qu'*incolae*, ces résidents y étaient parfois honorés des ornements de décurion – comme cela arrive en Narbonnaise¹²⁴ –, à défaut d'être assimilés formellement à la curie. L'octroi des ornements décurionaux constituait, en l'occurrence, une mesure moins radicale que l'intégration complète d'un individu dans l'*ordo* à titre exceptionnel par le biais d'une *adlectio*, comme nous l'avons envisagé ci-dessus. Ainsi, la colonie d'Héliopolis semble même avoir conféré le rang décurional à un pérégrin¹²⁵. Ce pouvaient, enfin, être de jeunes gens, voire des enfants issus de familles éminentes qui n'avaient pas encore atteint l'âge minimal pour entrer dans l'*ordo*, fixé à vingt-cinq ans.

La documentation épigraphique montre que c'était précisément le cas à Philippes. On connaît ainsi des enfants de cinq, six ou huit ans qui avaient été faits décurions honoraires¹²⁶. L'un d'entre eux était le fils d'un duumvir (140). Un jeune homme était,

121. M. KLEIJWEGT, « The Value of Empty Honours », *Epigraphica* 54 (1992), p. 131-142.

122. G. L. GREGORI, « *Huic ordo decurionum ornamenta... decrevit*. Forme publique di riconoscimento del successo personale nell'Italia romana », dans BERRENDONNER, CÉBEILLAC-GERVASONI, LAMOINE, *Quotidien*, p. 661-685 ; E. MELCHOR GIL, J. F. RODRÍGUEZ NEILA (n. 102), p. 137-171.

123. J. M. SERRANO DELGADO, « Consideraciones sociales acerca de los *ornamenta* municipales con especial referencia a los libertos », dans A. CHASTAGNOL, S. DEMOUGIN, C. LEPELLEY (éds), *Splendidissima civitas. Études d'histoire romaine en hommage à François Jacques* (1996), p. 259-271.

124. M. CHRISTOL, « S'approcher de l'*ordo*, entrer dans l'*ordo* : le cas de Nîmes », dans L. LAMOINE, C. BERRENDONNER, M. CÉBEILLAC-GERVASONI (éds), *La Praxis municipale dans l'Occident romain* (2010), p. 327-345 ; R. FREI-STOLBA, « Réflexions sur les relations entre le *vicus* de *Genaua* et la *colonia Iulia Equestris* », dans C. DEROUX (n. 2), I, p. 134-147.

125. C'est manifestement le sens à donner à l'expression *βουλευτικὸς κολ(ωνείας) Ἡλ(ιουπόλεως)* apparaissant dans l'inscription *IGLS VI 2935*. La colonie d'Alexandrie de Troade conféra, pour sa part, le titre de décurion honoraire à un athlète dont l'origine est indéterminée : *I. Alexandreia Troas* 49.

126. 112, 114, 140.

en outre, décédé à dix-neuf ans en étant paré des ornements du décursionat (144). Un autre décursion honoraire était mort, en revanche, à vingt-huit ans sans encore avoir été pleinement admis à l'*ordo* (147). L'octroi des ornements du décursionat était un moyen pour le Conseil de rendre hommage aux fils des magistrats municipaux en attendant que ceux-ci aient l'âge légal pour siéger à la curie. Le titre de décursion honoraire offrait à ces enfants de notables une notoriété et les prédisposait à une carrière municipale. Cette pratique faisait partie des stratégies déployées par l'élite civique philippienne pour maintenir son rang et se perpétuer dans l'exercice du pouvoir au sein de la colonie¹²⁷. D'autres carrières nous montrent, du reste, que les décursions honoraires pouvaient ensuite briguer une magistrature et accéder de plein droit au Conseil (tabl. 2).

<i>CIPh</i> II.1	NOM DU MAGISTRAT	DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE
53	P. Cornelius Asper Atiarius Montanus	cheval public – orn dec hon – orn Ilvir hon – pontif – flam
60	C. Oppius Montanus	chevalier – fils de la colonie – orn dec hon – orn Ilvir hon – orn quinq hon – irenar – Ilvir – muner – pontif – flam – princeps – patron
113	M. Antonius Macer	orn dec hon – q
115	M. Caetronius Silianus	orn dec hon – q – Ilvir – muner
121	M. Figilius Pudens	orn dec hon – aed – Ilvir – flam
127	P. Marius Valens	orn dec hon – aed – dec – flam – Ilvir – muner [---]
133	T. (?) Valerius Fulcinus Maior	orn dec hon – aed – dec – q – Ilvir – muner – irenar
134	L. Valerius Priscus	orn dec hon – dec – irenar – Ilvir – muner
137	M. Varinius Philippicus	orn dec hon – q (?)
165	[---]	orn dec hon [---] Ilvir [---]
175	[---]	orn dec hon – aed [---] muner – irenar [---]
177	[---]	orn dec hon – aed – dec [---]
178	[---]	orn dec hon – aed [---]

Tableau 2 — Déroulement des carrières des magistrats philippiens ayant revêtu les ornements de décursion.

Plusieurs individus parés du titre de décursion honoraire furent ainsi élus édiles ou questeurs par la suite¹²⁸. La mention explicite du décursionat, dans certaines carrières, avait pour but de rendre évidente l'intégration désormais complète au sein de l'*ordo* par opposition au titre de décursion honoraire obtenu auparavant¹²⁹. Plusieurs décursions

127. On peut en dire de même de l'indication de la tribu pour des mineurs : voir *supra* p. 70.

128. 113, 137 (?), 175, 177-178.

129. 127, 133-134, 177.

honoraires parvinrent même au duumvirat¹³⁰. La fréquence avec laquelle les ornements de décurion étaient mentionnés dans les carrières des notables suggère que le titre de décurion honoraire était recherché à Philippes. On peut y voir un indice des conditions socio-politiques et démographiques prévalant dans la colonie. Si le titre de décurion honoraire fut si souvent octroyé, c'est probablement parce que le nombre de prétendants à l'entrée dans la curie était élevé. À défaut de pouvoir satisfaire tous les candidats, les ornements du décurionat constituaient une sorte de pis-aller. Le décurionat honoraire permettait, d'une certaine manière, de présélectionner l'élite civique en identifiant les individus susceptibles de revêtir une magistrature¹³¹. Il est même probable que la proportion de magistrats qui avaient été décorés des ornements décurionaux au début de leur carrière parmi les individus ayant atteint ensuite le duumvirat était encore plus élevée que ce que suggère notre documentation, ces derniers pouvant être enclins à passer sous silence les premières étapes de leur *cursus*.

Tous les décurions honoraires ne pouvaient cependant espérer faire carrière, le nombre de magistratures annuelles à disposition étant trop limité. L'intégration de plein droit dans l'*ordo* n'était peut-être même pas garantie à tous. Alors que, pour les fils des grandes familles philippiennes, il ne représentait que le prologue d'une carrière prometteuse, le décurionat honoraire était sans doute, pour d'autres individus, la distinction maximale à laquelle ils pouvaient raisonnablement prétendre. Ce dut vraisemblablement être le cas de T. Flavius Macedonicus, issu d'une famille pérégrine ayant obtenu la *ciuitas* sous les Flaviens, dont le père réussit à se hisser dans la curie sans toutefois assumer aucune magistrature (123). L'octroi du décurionat honoraire à L. Annius Atilianus Agricola, qui n'était âgé que de six ans à sa mort, dut également constituer une distinction remarquable pour sa famille, dans la mesure où son père n'arbore aucune magistrature et où sa mère était issue d'une famille d'ascendance pérégrine (112). Deux autres décurions honoraires étaient certainement d'extraction affranchie ou pérégrine : M. Varinius Philippicus (137) et M. Antonius Macer (113). Or, pour l'un comme pour l'autre, la carrière se limita à s'acquitter de la charge de questeur. Le cas de T. (?) Valerius Fulcinus Maior (133) est un exemple remarquable d'ascension sociale dans la mesure où il lui fut possible, après avoir été fait décurion honoraire, de suivre une carrière complète de magistrat jusqu'au duumvirat, alors que son père n'était demeuré pour sa part que décurion *pedanus* toute sa vie (124). Les ornements du décurionat n'apparaissent, en outre, pour aucun des décurions qui furent manifestement cooptés dans l'*ordo* sans passer par une magistrature¹³². On peut y voir une confirmation de ce que le décurionat honoraire était de préférence destiné aux rejetons de l'élite civique promis à une carrière étoffée.

130. 115, 121, 127, 133-134, 165 (?). Ce dut certainement être aussi le cas du magistrat anonyme dont la carrière est énumérée dans l'épithaphe fragmentaire 175, du moment que celui-ci fut *munerarius* (voir *infra* p. 166-173).

131. M. KLEIJWEGT (n. 121), p. 140, avait entrevu cette explication pour le cas de Philippes.

132. Voir *supra* p. 133-137. Dans la carrière 134, l'indication du rang de décurion suit immédiatement la mention des ornements décurionaux : il est probable qu'on ait tu ici les magistratures inférieures de l'intéressé, qui parvint jusqu'au duumvirat.

Le fait que, à notre connaissance, les ornements de décurion ne furent octroyés à aucun affranchi dans la colonie est de ce point de vue symptomatique. Les décurions honoraires philippiens peuvent être comparés aux *praetextati* de *Canusium*, où il apparaît que les fils des notables locaux désignés par ce terme – à défaut de pouvoir entrer de plein droit dans la curie en raison de leur âge – voyaient leur nom inscrit dans l'*album* décurional à la suite de celui des anciens magistrats, comme s'il s'agissait de les agréger par avance à l'*ordo*¹³³. Un notable de Berytus précise ainsi qu'il avait été *praetexta(tus)* avant de pouvoir devenir décurion à part entière¹³⁴. L'usage qui était fait par le Conseil du titre de décurion honoraire est révélateur du contexte social et culturel dans lequel évoluait l'élite civique philippienne. Celle-ci resta très compacte et elle se montra, de manière générale, réticente à intégrer des individus qui n'étaient pas issus des familles descendant des colons italiens originels. Un tel comportement suppose que cette élite avait une base démographique suffisamment large pour pouvoir procéder à une présélection des candidats à la curie et ne pas devoir s'ouvrir à des éléments extérieurs.

De même que l'*ordo* pouvait rendre hommage à des sénateurs en les admettant au sein de la curie, le titre de décurion honoraire fut parfois décerné aussi à des personnages éminents s'étant illustrés à l'extérieur de la colonie ou à des notables d'exception. Le but était alors de leur témoigner l'estime de la collectivité et sans doute d'accélérer leur carrière sur le plan local. Ainsi, le chevalier P. Cornelius Asper Atiarius Montanus avait déjà été honoré des ornements du décurionat et même du duumvirat, sans compter le pontificat et le flaminat du culte impérial, lorsqu'il mourut prématurément à l'âge de vingt-trois ans (53). Il n'est pas nécessaire de postuler que ces honneurs lui furent décernés à titre posthume, comme cela est explicité, en revanche, à Patras dans l'épithaphe d'une fillette parée des ornements de prêtresse¹³⁵. De la même manière, le notable philippien qui connut la plus brillante carrière dans la colonie, le chevalier C. Oppius Montanus, fut paré des ornements de décurion, de duumvir et même de duumvir quinquennal, aux côtés d'autres titres honorifiques (60). Ces distinctions le dispensèrent certainement de s'acquitter des magistratures inférieures et il accéda sans doute directement à l'irénarchie et au duumvirat, ainsi qu'au pontificat et au flaminat, à l'instar de P. Cornelius Asper. Son parcours est comparable à celui d'un prêtre de Jupiter qui fut honoré des ornements de décurion par l'*ordo* d'Héliopolis, parvint ensuite aux plus hautes magistratures coloniales et finit par être anobli chevalier par l'empereur Hadrien¹³⁶. De même, un chevalier originaire de la colonie de Berytus ayant connu une brillante carrière militaire

133. JACQUES, *Privilège*, p. 486-489. De manière comparable, à Herculaneum, les jeunes gens âgés de moins de dix-sept ans étaient manifestement inscrits sur une liste distincte de celle des hommes ayant atteint la majorité en attendant leur intégration complète dans le corps civique, à la différence près que cette procédure concernait l'ensemble de la population mâle libre et non les seules familles faisant partie de l'élite municipale : voir L. DE LIGT, P. GARNSEY, « The Album of Herculaneum and a Model of the Town's Demography », *JRA* 25 (2012), p. 69-94.

134. *IGLMusBey* 65. Les ornements de décurion sont également attestés à Berytus : *IGLMusBey* 94.

135. RIZAKIS, *Patras*, n° 130 : *huic post obit(um) decur(iones) col(oniae) Patr(ensis) ornam(enta) sacerdot(alia)*.

136. *IGLS* VI 2791. Un autre prêtre de Jupiter fut honoré des ornements de décurion : *IGLS* VI 2780.

fut honoré des ornements de décurion, puis devint préfet remplaçant de l'empereur Hadrien dans la fonction de duumvir¹³⁷. Il semble qu'un soldat originaire de Philippes, G. Annicius – qui connut une carrière exceptionnelle dans les cohortes prétoriennes, fut promu évocat et reçut des décorations de l'empereur Trajan –, ait été, lui aussi, distingué par l'octroi des ornements de décurion, ce qui constitua peut-être pour lui le préambule à une carrière municipale (74).

3. LES MAGISTRATURES

Les comices et l'ordre des décurions élaient annuellement plusieurs magistrats à qui étaient confiées la conduite des affaires publiques et la gestion administrative des biens de la communauté. Nous présenterons, ici, les compétences de chacun de ces magistrats et examinerons les spécificités que l'on peut déceler à Philippes dans la manière dont ceux-ci exerçaient leur fonction. Nous accorderons une attention particulière à la place que ces magistratures occupaient dans la carrière des élites civiques philippiennes. L'étude globale de la façon dont celles-ci s'agençaient les unes par rapport aux autres dans les différentes filières de carrières des notables de la colonie, ainsi que de la hiérarchie existant au sein de l'élite locale d'après ce que peuvent nous apprendre les *cursus honorum* épigraphiques, fera, cependant, l'objet d'un autre chapitre¹³⁸.

3.1. L'ÉDILITÉ

Les édiles étaient, dans les communautés locales pourvues d'institutions romaines, les magistrats en charge de la voirie, de l'entretien des bâtiments publics, du ravitaillement et de la police du marché¹³⁹, à l'instar des agoranomes dans les cités grecques¹⁴⁰. Ces magistrats formaient un collège de deux membres, agrégés parfois aux magistrats supérieurs qu'étaient les duumvirs dans un collège unique de quattuorvirs, comme c'était la norme dans les municipes¹⁴¹. L'édilité était le plus souvent, dans les colonies, une magistrature de rang intermédiaire, revêtue par des individus faisant déjà partie de l'*ordo*.

137. *ILS* 9491.

138. Voir *infra* p. 270-274.

139. *Lex Irnit.* <XIX> ; cf. LANGHAMMER, *Magistratus*, p. 149-156.

140. T. BELKAHIA KAROUI, « Édiles et édilité en Afrique Proconsulaire et en Numidie », dans M. MILANESE, P. RUGGERI, C. VISMARA (éds), *L'Africa romana* 18.2 (2010), p. 1565-1613 ; A. DAGUET-GAGEY, « Édiles et marchés dans l'Occident romain extra italo-africain », dans L. CAPDETREY, C. HASENOHR (éds), *Agoranomes et édiles. Institutions des marchés antiques* (2012), p. 155-173 ; C. BERRENDONNER, « L'administration des marchés dans les cités de l'Italie romaine », *ibid.*, p. 207-221. Le terme ἀγορανόμος est d'ailleurs utilisé pour rendre le titre d'édile dans les inscriptions grecques : cf. D. M. ROBINSON, *TAPhA* 57 (1926), p. 221-222, n° 44 (Antioche de Pisidie) ; *RECAM* II 91 (Germa) ; *IG* IV 203 (Corinthe) ; MARTIN, *Inscriptions*, p. 189-195, n° 10 (Corinthe : il n'est toutefois pas certain que la fonction concerne ici les institutions municipales) ; *SEG* XLV 418 (Patras).

141. E. BISPHAM, *From Asculum to Actium. The Municipalization of Italy from the Social War to Augustus* (2007).

C'était, en principe, la fonction dont devaient s'acquitter au préalable les décurions briguant la magistrature suprême, à savoir le duumvirat¹⁴². À Philippes, toutefois, l'édilité représentait la première étape de la carrière municipale. C'était la charge qui permettait d'ordinaire l'entrée de plein droit dans l'*ordo*, en qualité d'ancien magistrat. Cette particularité s'explique par le fait que la questure, qui jouait souvent ce rôle ailleurs, ne paraît pas avoir eu de place fixe dans la carrière des magistrats de la colonie, sans doute parce que celle-ci n'y avait pas le statut de magistrature régulière¹⁴³. On constate, cependant, que la plupart des édiles philippiens dont on connaît la carrière dans son intégralité parvinrent par la suite au duumvirat (tabl. 3)¹⁴⁴.

<i>CIPh</i> II.1	NOM DU MAGISTRAT	DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE
61	P. Turpilius Valens	aed – praef fabr – Ilvir
77	T. Flavius Gemellus Thiaucelianus	aed – dec – q
116	M. Caetronius [---]	aed – Ilvir [---] Ilvir quinq
121	M. Figilius Pudens	orn dec hon – aed – Ilvir – flam
125	P. Insumennius Fronto	aed – Ilvir – q
127	P. Marius Valens	orn dec hon – aed – dec – flam – Ilvir – muner [---]
133	T. (?) Valerius Fulcinius Maior	orn dec hon – aed – dec – q – Ilvir – muner – irenar
136	[.] Varinius Macedo	aed – q – Ilvir – muner
164	[---]	[---] dec [---] aed [---] Ilvir [---]
175	[---]	orn dec hon – aed [---] muner – irenar [---]
176	[---]	[---] aed – dec [---]
177	[---]	[---] orn dec hon – aed – dec [---]
178	[---]	orn dec hon – aed [---]
179	[---]	[---] aed [---]
180	[---]	[---] aed [---]

Tableau 3 — Déroulement des carrières des magistrats philippiens ayant revêtu l'édilité.

Cela s'explique par le fait que le même nombre de postes de duumvirs que d'édiles était disponible chaque année et que l'itération du duumvirat ne paraît, de surcroît, pas avoir été une pratique répandue à Philippes. Il en ressort que l'édilité, en tant que première magistrature, était réservée aux notables les plus en vue, promis aux fonctions les plus élevées dans la colonie. Seuls trois individus virent leur carrière s'arrêter

142. JACQUES, *Privilège*, p. 468-469.

143. Voir *infra* p. 162-166.

144. 61, 116, 121, 125, 127, 133, 136, 175 (la fonction de duumvir peut aisément être restituée avant le titre de *munerarius*).

à l'édilité. C'est probablement la mort qui empêcha certains d'entre eux d'atteindre le duumvirat, comme L. Decimius Bassus, qui était issu d'une famille de notables, son père ayant été questeur, puis duumvir (119). P. Marronius Narcissus, décédé à quarante ans, fut certainement aussi emporté avant de pouvoir accéder au duumvirat, même si on ne peut exclure, dans son cas, que sa carrière ait été retardée du fait de ses origines sociales, s'il est exact de lui supposer une ascendance affranchie¹⁴⁵. Quant à T. Flavius Gemellus Thiaucelianus, qui entra dans la curie après avoir revêtu l'édilité, il s'acquitta par la suite seulement de la questure, si les charges qu'il a assumées sont bien énumérées dans un ordre ascendant (77). Il n'est pas impossible cependant que sa carrière se soit poursuivie encore davantage, car Thiaucelianus n'apparaît, dans l'inscription en question, qu'en tant que dédicant de l'épithaphe érigée à son frère. Son extraction pérégrine put toutefois être un frein à son élévation jusqu'au sommet de la carrière municipale.

Le titre d'édile apparaît constamment dans les inscriptions philippiennes sous l'abréviation *aed(ilis)*. La formulation *aed(ilis) i(ure) d(icundo)*, suggérant un accroissement des prérogatives d'ordinaire attribuées aux édiles sur le modèle du titre revêtu par les duumvirs, se rencontre dans une seule inscription, connue par tradition manuscrite (127). Ce titre est également attesté dans d'autres colonies en Italie, notamment à Émona¹⁴⁶ et à Bénévent¹⁴⁷. Par ailleurs, la dénomination *quattuorviri iure dicundo*, propre aux municipes, fut employée exceptionnellement dans quelques colonies fondées à l'époque césaro-augustéenne (et ne succédant pas à des municipes) pour désigner également les édiles aux côtés des duumvirs¹⁴⁸. Cela fut précisément le cas, en Orient, de Parion¹⁴⁹, ainsi que, peut-être, d'Alexandrie de Troade¹⁵⁰ durant une brève période faisant suite à la fondation de ces colonies. Nous estimons toutefois que la copie par Cyriaque d'Ancône de l'épithaphe philippienne était, en l'occurrence, inexacte – à l'instar d'autres inscriptions que celui-ci releva dans la nécropole orientale de la colonie – et que le complément *i(ure) d(icundo)* se rapporte plutôt au duumvirat dont l'intéressé s'était également acquitté¹⁵¹. On notera, en outre, que le titre d'édile apparaissant, à Philippes, dans une liste des contributeurs du collège de Silvain – à propos d'un individu qui fit

145. *CIPh* II.1, App. 3, n° 3 (*AE* 2014, 1193).

146. *CIL* III 10738 (= M. ŠAŠEL KOS, *The Roman Inscriptions in the National Museum of Slovenia* [1997], p. 261-264, n° 79).

147. *ILS* 5610, 6498.

148. U. LAFFI, « *Quattuorviri iure dicundo* in colonie romane », dans P. G. MICHELOTTO (éd.), Λόγιος ἀνήρ. *Studi di antichità in memoria di Mario Attilio Levi* (2002), p. 243-262 (repris dans U. LAFFI [n. 1, 2007], p. 129-148); *id.*, « Magistrature coloniarie: una messa a punto », dans DEMOUGIN, SCHEID, *Colons*, p. 123-133.

149. *RPC* I 2253-2254. Comparer *RPC* I 2255-2259 où les magistrats portent désormais le titre seul d'*aed(iles)*.

150. *AE* 1978, 286 : *IIII uir(o) quinq(uennali) delato honore ab dec(urionibus) et popul(o) in col(onia) Troad(ensi) Aug(usta) et Marruio*. Voir *supra* p. 124, n. 37.

151. Voir les notes critiques à l'inscription 127.

entreprendre des travaux dans le sanctuaire *ob honor(em) aedilit(at)s* – était une fonction interne à cette association et non la magistrature publique homonyme¹⁵².

Une inscription impliquant le collège des deux édiles permet d'appréhender de manière ponctuelle en quoi consistait une partie des prérogatives dévolues à ces magistrats dans la colonie. Il s'agit de la dédicace par les deux édiles alors en fonction d'une statue de l'*Aequitas Augusti*, accompagnée de la reproduction d'étalons servant à mesurer des volumes ou des longueurs (*mensurae*) (117)¹⁵³. Ces objets, qui ne nous sont pas parvenus, étaient en bronze. Ils furent fabriqués à leurs frais par les édiles en faisant refondre le métal récupéré de mesures falsifiées qui avaient été saisies sur le marché (*in id opus coiectum est ex mensuri[s] / iniquis aeris p(ondo) XXXXIII*)¹⁵⁴. Nous avons ici une illustration tangible des tâches de surveillance des activités commerciales qui revenaient aux édiles et des compétences juridictionnelles dont ceux-ci étaient pourvus¹⁵⁵. Une circonstance similaire poussa certainement un autre édile – qui intervint sans son collègue pour sa part – à consacrer une statue de Mercure Auguste, comme on l'apprend d'une base trouvée à proximité de la précédente inscription (132 : *[ex mensu]ris ini[quis aeris p(ondo) ---]*). L'invocation par les édiles des divinités protectrices des transactions commerciales assimilées aux vertus impériales était destinée à montrer que ces magistrats se portaient garants, sur le plan local, de l'ordre social et moral qu'inspirait et suscitait l'empereur et qui se manifestait notamment par le contrôle de la conformité des poids et mesures par les autorités centrales, du moins dans l'*Urbs* et en Italie¹⁵⁶. La mention des édiles comme magistrats monétaires sur les premières émissions de Parion demeure, en revanche, sans parallèle parmi les colonies d'Orient¹⁵⁷.

Les deux bases élevées par les édiles philippiens furent découvertes en remploi dans des constructions attenantes à la Basilique B, correspondant à l'emplacement de l'ancien *macellum*. Comme la construction de cet édifice ne paraît pas avoir été antérieure au II^e s., il faut admettre que les dédicaces des édiles, qui doivent être datées quant à elles du I^{er} s. pour des raisons paléographiques, avaient été disposées à l'origine dans le premier bâtiment servant de marché, qui se trouvait peut-être à l'emplacement de la portion méridionale du forum d'époque antonine. Ces dédicaces auraient été déplacées par la

152. PILHOFER II 164, l. 2 (= J. S. KLOPPENBORG, R. S. ASCOUGH [n. 70], n° 68a). Le personnage qui offrit également des largesses à la colonie de Patras *ob honor(em) aed[il(itatis)]* était, quant à lui, un magistrat public, comme le montre la suite de sa carrière, qui le conduisit au duumvirat : RIZAKIS, *Patras*, n° 51.

153. Pour une autre statue d'*Aequitas* consacrée par un édile, voir *AE* 2004, 1817 ; cf. M. CHRISTOL, « À propos d'inscriptions latines d'Uthina (Oudhna, Tunisie) », *ZPE* 178 (2011), p. 285-289. Le nom d'*aequitas* qui se lit sur des poids, dont certains ont précisément la forme de l'allégorie correspondante, sert d'invocation à la divinité se portant garante de la validité des étalons : *CIL* III 6015, 1 ; X 8067, 7.

154. Cf. *ILS* 5591, 5602-5616 ; *AE* 1999, 1120.

155. N. TRAN, « Les cités et le monde du travail urbain en Afrique romaine », dans BERRENDONNER, CÉBEILLAC-GERVASONI, LAMOINE, *Quotidien*, p. 343-347.

156. C. BERRENDONNER, « La surveillance des poids et mesures par les autorités romaines : l'apport de la documentation épigraphique latine », *CCG* 20 (2009), p. 351-370.

157. Voir *supra* n. 149.

suite dans le nouvel édifice¹⁵⁸. La spécialisation des tâches des édiles en matière de police du commerce ne privait pas les magistrats supérieurs de la colonie de toute initiative dans ce domaine. Ainsi, c'est un duumvir qui se chargea de la dédicace, à ses frais, d'une table de mesures pour des céréales ou des liquides au sanctuaire du Héros Aulonitès, à Kipia, en prévision des foires qui devaient périodiquement y avoir lieu (158)¹⁵⁹. Les constructions publiques étaient d'ailleurs le plus souvent supervisées par les duumvirs, comme on le voit notamment dans la colonie de Dion¹⁶⁰. L'entretien du temple de Liber Pater semble toutefois avoir été du ressort des édiles dans cette dernière colonie¹⁶¹, conformément aux prescriptions de la *lex Irnitana* confiant à ces magistrats la gestion des temples et lieux sacrés¹⁶². Il fallait également compter, dans le domaine des travaux publics, avec le rôle prééminent joué par les évergètes privés. C'est ainsi que les quatre principaux bâtiments du forum de Philippes avaient été érigés et financés, du moins en partie, par des particuliers, sous le contrôle du *curator rei publicae* C. Modius Laetus Rufinianus¹⁶³.

3.2. LE DUUMVIRAT ET LE DUUMVIRAT QUINQUENNAL

Les duumvirs étaient, dans les colonies, les magistrats dotés des compétences les plus étendues. Ils représentaient l'autorité municipale la plus élevée dans le domaine des finances et de la juridiction. Ce sont eux qui étaient chargés de convoquer le Conseil et de superviser l'élection des magistrats et ils exerçaient un contrôle sur l'activité des autres détenteurs de fonctions publiques. En tant que magistrats supérieurs, les duumvirs assuraient la permanence institutionnelle et administrative de la communauté et jouissaient, à ce titre, de l'éponymie¹⁶⁴. À Philippes, le titre de duumvir apparaît le plus souvent dans les inscriptions sous la forme *Iluir i(ure) d(icundo)* (avec une barre horizontale surmontant le chiffre II)¹⁶⁵. Il arrive que le développement

158. *CIPh* II.1, p. 34-35.

159. Pour d'autres tables de mesures provenant de Philippes, voir 32; COLLART, *Philippes*, p. 362-363 avec pl. LI, 2. La construction d'une table de mesures fut décidée par un édile de la colonie de Dion, qui l'inaugura une fois devenu duumvir : D. PANDERMALIS, *AD* 30 (1975), B' 2, p. 250.

160. *AE* 1915, 113; 2000, 1295 : construction d'un bâtiment officiel de réception servant d'auberge *ex mandatis P. Mestri C. f. Pal. Pomponiani Capitonis II[ui]*.

161. J. DEMAILLE, « Les *P. Anthestii* : une famille d'affranchis dans l'élite municipale de la colonie romaine de Dion », dans A. GONZALES (éd.), *La fin du statut servile? (affranchissement, libération, abolition...)* I (2008), p. 190 avec n. 20.

162. *Lex Irnit.* <XIX>.

163. 16, 18-19, 21.

164. LANGHAMMER, *Magistratus*, p. 62-147.

165. On trouve également les abréviations *Iluir iur(e) dic(undo)* : 125, 145-146, 171 (?) - 172; *Iluir iur(e) d(icundo)* : 134. Le chiffre II et le mot *uir* peuvent être séparés par un point. Il ne semble pas, en revanche, qu'il faille reconnaître le titre *[Iluir iure dicun]do* écrit en toutes lettres dans l'inscription 103. La lecture *iur(i) dicundo* n'est pas davantage certaine dans les inscriptions 125 et 134, bien que cette forme soit attestée par ailleurs (*Lex Urson.* XCVI; *CIL* IX 1049).

i(ure) d(icundo) soit omis¹⁶⁶. Comme nous l'avons relevé précédemment, la mention *Philippis*, précisant le lieu où le notable avait accompli sa carrière et exprimant sans doute une forme de patriotisme local, était régulièrement accolée au titre de duumvir, dans la mesure où il s'agissait de la magistrature principale dans la colonie¹⁶⁷.

Du moment que seuls deux postes étaient disponibles chaque année, tous les décurions ne pouvaient espérer devenir duumvirs, même si l'on tient compte de la mortalité des membres de l'*ordo*. Seuls les plus grands notables parvenaient à se hisser jusqu'au duumvirat¹⁶⁸. Autant que l'on puisse en juger d'après les carrières qui ont été conservées dans les inscriptions, l'itération du duumvirat ne paraît pas avoir été fréquente dans la colonie, aucun exemple n'étant attesté¹⁶⁹. Cela tend à montrer qu'il ne manquait pas, au sein de l'*ordo*, de candidats suffisamment aisés et influents pour pouvoir briguer la magistrature suprême dans la colonie et que ceux-ci formaient un groupe relativement étoffé. À Antioche de Pisidie, à l'inverse, les notables les plus en vue tâchaient de se démarquer des autres membres de l'*ordo* en se réservant à plusieurs reprises le duumvirat, voire le duumvirat quinquennal¹⁷⁰. Une distinction hiérarchique, reposant peut-être sur l'ancienneté, existait, de surcroît, à l'intérieur même du collège des duumvirs dans la colonie de Comama¹⁷¹, l'un des duumvirs étant qualifié de « premier » selon un usage répandu dans les collèges de magistrats des cités grecques¹⁷². On fera remarquer toutefois que, même si l'on relève actuellement une trentaine de duumvirs dans l'épigraphie philippienne (là où P. Collart en relevait une dizaine seulement)¹⁷³, cela ne représente qu'un pourcentage infime de tous les duumvirs qui furent en fonction au cours des trois siècles qui séparent la fondation de la colonie par Antoine du milieu du III^e s. – autrement dit de l'époque où la documentation épigraphique commence à se tarir –, soit

166. 60, 119, 140, 158-159, 168.

167. Voir *supra* p. 52-54.

168. JACQUES, *Privilège*, p. 469-473.

169. De même, l'itération concerne seulement trois des vingt-neuf *uiralicii* mentionnés dans l'*album* de *Canusium* : JACQUES, *Privilège*, p. 470. Voir, cependant, *infra* p. 154-155, pour des magistrats ayant revêtu successivement le duumvirat simple et le duumvirat quinquennal.

170. LEVICK, *Colonies*, p. 81 avec n. 2.

171. *AE* 1994, 1741 : ἄρξαντα τήν τε πρώτην δυνάμειον. Il est, de même, peut-être question d'un ἐκ στρατηγῶν πρώτος στρατηγὸς τῆς πόλεως dans la colonie de Berytus ou d'Héliopolis (*IGLMusBey* 373). L'appellation *Huir primus col(oniae)* qui apparaît dans la titulature d'un notable de la colonie d'Iconium (*ILS* 9414) est, en revanche, une indication de nature chronologique plutôt que hiérarchique. L'intéressé fut, en effet, le premier à revêtir le duumvirat après que la colonie eut été refondée sous le règne d'Hadrien à la suite de l'absorption de la cité pérégrine de Claudiconium, qui coexistait jusqu'alors avec cette dernière : cf. S. MITCHELL, « Iconium and Ninica. Two Double Communities in Roman Asia Minor », *Historia* 28 (1979), p. 413 ; on notera que le titre de πρώτος ἄρχων était toutefois connu dans la cité pérégrine de Claudiconium avant sa dissolution (*CIG* 4001). Voir également, à Lampsaque, où les *Huir(i) col(onia) ded(ucta) pr(im)i* sont explicitement identifiés comme tels sur les premières émissions monétaires de la colonie : *RPC* I 2269, 2271, 2273 ; cf. U. LAFFI (n. 148, dans DEMOUGIN, SCHEID, *Colons*), p. 126-127.

172. LEVICK, *Colonies*, p. 80-81 ; DMITRIEV, *Government*, p. 228-238.

173. COLLART, *Philippes*, p. 262.

guère plus de 5 % des individus qui s'acquittèrent probablement du duumvirat durant cette période¹⁷⁴. Ce ratio ne s'en retrouve pas substantiellement affecté même si l'on tient compte du fait que, tous les cinq ans, les duumvirs qui étaient alors nommés et qui étaient dits quinquennaux pour l'occasion pouvaient être des magistrats ayant déjà revêtu le duumvirat simple (voir *infra*), l'itération du duumvirat simple n'ayant, pour sa part, manifestement pas été fréquente à Philippes. Les duumvirs philippiens, il se trouve, n'avaient pas pour habitude – comme c'était le cas à Corinthe¹⁷⁵, mais aussi à Cnossos, Dymè, Buthrote, Dion ou encore Pella¹⁷⁶ – de faire figurer leur nom sur les émissions monétaires de la colonie, ce qui nous prive d'une précieuse source d'information sur les notables ayant accédé à la magistrature suprême durant les premières décennies d'existence de la colonie. Si elles ne suffisent pas à reconstituer les fastes des duumvirs philippiens, les inscriptions nous permettent, en revanche, de percevoir dans quelles conditions ces individus avaient atteint cette magistrature (tabl. 4).

On constate, ainsi, que le duumvirat était pour la plupart d'entre eux le couronnement d'une carrière municipale dont les différentes étapes sont scrupuleusement rappelées dans les inscriptions qui les mentionnent. C'est en principe l'édilité¹⁷⁷ ou la questure¹⁷⁸ – voire les deux¹⁷⁹ – qui en constituait le premier échelon. Dans un cas, le notable s'acquitta de la fonction d'irénarque avant de devenir duumvir, ce qui dut, en l'occurrence, lui servir de charge intermédiaire (134)¹⁸⁰. L'essor de la carrière de M. Caetronius Silianus fut, à ce titre, relativement précoce, car il mourut à l'âge de trente-sept ans en ayant déjà été duumvir et après s'être acquitté de la questure (115), en comparaison de T. (?) Valerius Fulcinius Maior, décédé à soixante-trois ans, qui avait revêtu, en plus de la questure, l'édilité comme première charge (133)¹⁸¹. Parmi les carrières qui sont relatées intégralement, un seul notable paraît s'être acquitté de la fonction de duumvir sans avoir revêtu d'autre magistrature au préalable (140). L'individu fait état de son rang de décurion en première position, comme s'il s'agissait d'un décurion coopté dans l'*ordo* avant d'exercer toute magistrature¹⁸². On ne peut toutefois exclure que sa carrière ait ici été abrégée, car une promotion directe au duumvirat serait tout à fait exceptionnelle pour un notable d'envergure locale.

174. Le calcul est le suivant : 2 duumvirs annuels durant près de 300 ans (de la fondation de la colonie en 42 av. J.-C. jusqu'à vers 250 apr. J.-C.), soit environ 600 duumvirs. La trentaine de duumvirs connus dans l'épigraphie ne représentent donc qu'environ 5 % du nombre total théorique d'individus ayant revêtu la magistrature.

175. M. AMANDRY, *Le monnayage des duovirs corinthiens*, BCH Suppl. 15 (1988).

176. RIZAKIS, *Constitution*, p. 40, n. 12.

177. 116, 121, 125, 127, 164, 175 (la fonction de duumvir peut aisément être restituée entre la charge d'édile et le titre de *munerarius*).

178. 115, 119, 146.

179. 133, 136.

180. Voir *supra* n. 132.

181. L'*album* de Canusium montre que l'on accédait rarement au duumvirat avant quarante ans : JACQUES, *Privilege*, p. 471-473.

182. Voir *supra* p. 133-137.

<i>CIPh</i> II.1	NOM DU MAGISTRAT	DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE
50	M'. Cassius Valens	praef fabr – Ilvir – q
59B	P. Mucius	centurion – Ilvir
60	C. Oppius Montanus	chevalier – fils de la colonie – orn dec hon – orn Ilvir hon – orn quinq hon – irenar – Ilvir – muner – pontif – flam – princeps – patron
61	P. Turpilius Valens	aed – praef fabr – Ilvir
62	C. Valerius Ulpianus	bénéficiaire dans les cohortes urbaines – q – Ilvir – praef fabr – flam
67	[---]	carrière militaire équestre – cur – Ilvir [---]
69	[---]	[---] flam – praef fabr [---] Ilvir [---]
93	M'. Ga[---]	vétéran – Ilvir [---]
115	M. Caetronius Silianus	orn dec hon – q – Ilvir – muner
116	M. Caetronius [---]	aed – Ilvir [---] Ilvir quinq
119	L. Decimius	q – Ilvir
121	M. Figilius Pudens	orn dec hon – aed – Ilvir – flam
125	P. Insumennius Fronto	aed – Ilvir – q
127	P. Marius Valens	orn dec hon – aed – dec – flam – Ilvir – muner [---]
133	T. (?) Valerius Fulcinus Maior	orn dec hon – aed – dec – q – Ilvir – muner – irenar
134	L. Valerius Priscus	orn dec hon – dec – irenar – Ilvir – muner
136	[.] Varinius Macedo	aed – q – Ilvir – muner
140	C. Vibius Florus	dec – Ilvir – muner
145	[---] Firmus	dec – [---] – Ilvir
146	[---] Flaccus	q bis [---] Ilvir
152	[---]	[---] pontif – flam [---] Ilvir – Ilvir quinq bis
157	[---]	[---] dec [---] praef Ilvir [---] pontif [---] muner [---] Ilvir [---]
159	[---]	[---] Ilvir – cur [---]
160	M. [---]	[---] Ilvir [---]
161	[---]	[---] Ilvir [---] muner [---]
162	[---]	[---] Ilvir – muner
163	[---]	[---] Ilvir – muner [---]
164	[---]	[---] dec [---] aed [---] Ilvir [---]
165	[---]	orn dec hon [---] Ilvir [---]
166	[---]	[---] Ilvir [---]
167	[---]	[---] Ilvir [---]
169	[---]	[---] Ilvir [---]
170	[---]	[---] Ilvir [---]
171	[---]	[---] Ilvir (?) [---] Ilvir quinq (?) [---]
172	[---]	[---] Ilvir [---]

Tableau 4 — Déroulement des carrières des magistrats philippiens ayant revêtu le duumvirat.

La chose est, en revanche, possible pour d'autres individus ayant connu une carrière en dehors de la colonie. C'est le cas, en particulier, d'un vétéran anonyme (93) et de M'. Cassius Valens, qui fut préfet des ouvriers en charge auprès d'un des consuls à Rome (50)¹⁸³. Il est concevable que ces notables, dont l'origine philippienne est assurée pour le second, aient été honorés à leur retour dans leur patrie par la concession du duumvirat et qu'ils aient été ainsi dispensés des magistratures inférieures du fait de leurs mérites. La carrière fragmentaire d'un chevalier anonyme, qui s'était acquitté des *militiae*, montre que celui-ci avait également revêtu le duumvirat dans la colonie (67). C'est probablement son appartenance à l'ordre équestre qui permit aussi à C. Oppius Montanus de recevoir les ornements de décurion, de duumvir et de quinquennal, de s'acquitter de l'irénarchie, puis d'accéder au duumvirat sans devoir revêtir de magistratures inférieures pour entrer au Conseil (60)¹⁸⁴. Le centurion P. Mucius, qui servit dans la VI^e légion *Ferrata* et qui n'était pourtant pas originaire de la colonie, dut pareillement à ses états de service de pouvoir accéder d'emblée au duumvirat, si sa carrière n'a pas été abrégée dans son épitaphe, alors que son frère, C. Mucius Scaeva, qui avait été primipile dans la même légion avant de devenir préfet de cohorte, ne suivit manifestement pas de carrière municipale quant à lui (59). Un primipile de la VI^e légion *Ferrata* fut pareillement nommé duumvir quinquennal dans la colonie d'Alexandrie de Troade¹⁸⁵. Plusieurs autres préfets des ouvriers, dont un était de façon certaine d'origine philippienne, durent, au contraire, passer par l'édilité ou la questure avant de parvenir au duumvirat. Mais leur promotion à la préfecture des ouvriers intervint, en l'occurrence, seulement au cours de leur carrière municipale¹⁸⁶.

Une seule inscription se réfère à un duumvir en fonction¹⁸⁷. Il s'agit de la dédicace d'une table de mesures qu'un duumvir offrit – à ses frais cependant – au sanctuaire du Héros Aulonitès, à Kipia, sans doute pour servir lors des foires qui devaient y être organisées (158). Il n'est pas impossible que le nom d'un autre duumvir apparaissait sur une banquette qui était installée dans le même sanctuaire (168). Cela suggère que la gestion du sanctuaire était du ressort des autorités municipales et que les duumvirs étaient en charge de l'administration générale du territoire colonial, y compris dans les domaines qui, dans le centre urbain de la colonie, seraient revenus à d'autres magistrats, comme les édiles pour ce qui a trait à la police du

183. On ne peut exclure que l'inscription énumère les charges revêtues par l'intéressé dans un ordre décroissant. La carrière de M'. Cassius Valens aurait, dans ce cas, débuté par la questure, puis se serait poursuivie par le duumvirat avant que celui-ci accède à la préfecture des ouvriers.

184. Voir, de même, à Dyrrachium la carrière d'un chevalier qui fut duumvir quinquennal, pontife et patron de la colonie : *CIAIb* 35 = *LLA* 40.

185. *I. Alexandria Troas* 136.

186. 61-62 (C. Valerius Ulpianus avait servi dans les cohortes urbaines avant d'entamer une carrière municipale), 69 (la carrière est visiblement énumérée dans un ordre décroissant; cela est peut-être également le cas dans l'inscription 50 : voir *supra* n. 183).

187. Pour une éventuelle dédicace, honorifique ou funéraire, supervisée par les duumvirs, voir 159.

marché et à la tutelle des édifices sacrés¹⁸⁸. Ce n'est pourtant pas l'épigraphie qui illustre de la manière la plus étoffée les prérogatives des duumvirs philippiens, mais le chapitre des Actes des Apôtres relatif à la visite de Paul dans la colonie¹⁸⁹. Il s'agit de l'épisode fameux où Paul est traîné au forum devant les magistrats de la colonie (εἰς τὴν ἀγορὰν ἐπὶ τοὺς ἄρχοντας) par les maîtres d'une servante qui reprochaient à l'apôtre de l'avoir privée de ses dons de prophétesse en l'exorcisant¹⁹⁰. Alors que le terme ἄρχοντες désigne de manière générique les autorités de la colonie – à l'instar de l'expression οἱ πρῶτοι τῆς πόλεως utilisée pour décrire les notables d'Antioche de Pisidie dans le même récit¹⁹¹ –, il est ensuite question de στρατηγοί pour renvoyer spécifiquement aux duumvirs dans la narration¹⁹². Du moment que les stratèges étaient, dans nombre de cités grecques, les magistrats les plus élevés, le terme στρατηγός – à côté de la traduction littérale δύνανδρες au pluriel et de ses dérivés utilisés pour renvoyer au duumvirat¹⁹³ – était fréquemment utilisé en grec pour rendre le titre latin *duumvir*, comme on le constate notamment dans les inscriptions grecques de la colonie de Corinthe¹⁹⁴. Les duumvirs philippiens sont, dans le récit des Actes, mis en scène dans leurs compétences juridictionnelles¹⁹⁵ : c'est devant eux que les maîtres de la devineresse, s'estimant lésés, amènent Paul et Silas en se plaignant de leur prédication ; ce sont eux qui, sous la pression de la foule, ordonnent que l'apôtre et son compagnon soient fouettés et jetés en prison. Ce sont ces mêmes duumvirs qui décidèrent, en fin de compte, de faire relâcher les prisonniers au matin en mandant leurs licteurs à la prison. Paul protesta alors contre l'arbitraire des magistrats, qui, la veille, les avaient fait battre et enfermer sans qu'il y eût de procès (ἀκατακρίτους) et alors même qu'ils étaient citoyens romains. Paul exigea, par conséquent, que les

188. Voir *supra* p. 144-148. Voir *infra* p. 155 pour la dédicace par les duumvirs quinquennaux d'un édifice thermal situé peut-être à Néapolis (149).

189. Voir *infra* p. 238-242.

190. Ac XVI 16-39.

191. Ac XIII 50. Les *archontes* (ce mot étant translittéré ainsi en latin) dont il est question dans une inscription latine de Baalbek renvoient probablement, en revanche, aux magistrats d'une communauté rurale dépendant de la colonie d'Héliopolis : *IGLS* VI 2717.

192. LEMERLE, *Philippes*, p. 32-33 ; PILHOFER, *Philippi* I, p. 195-197. Le fait que les deux termes apparaissent dans la même phrase dans Ac XVI 19-20, dissuade de poser une équivalence stricte entre ἄρχοντες et στρατηγοί, comme le fait COLLART, *Philippes*, p. 263.

193. H. J. MASON, *Greek Terms for Roman Institutions. A Lexicon and Analysis* (1974), s.v. « δύνανδρες, δυνανδρία, δυνανδικός ». Le terme δύνανδρες ne paraît attesté qu'au pluriel. La forme δύνανδρα, à l'accusatif singulier, se lisait cependant sur une inscription perdue de la colonie de Parlais d'après L. ROBERT, *Hellenica* VII (1949), p. 78. Le nominatif singulier δ[ύνανδρος] est également restitué dans une inscription de la colonie d'Iconium (*SEG* XXXIV 1401), mais il est sans doute préférable de restituer δ[υνανδρικός] selon la tournure en principe employée pour désigner d'anciens duumvirs.

194. *Corinth* VIII/1, n° 80, l. 1-2 : στρατηγὸν τῆς πόλεως Κορινθίων πενταετηρικόν (il s'agit ici du duumvirat quinquennal) ; MARTIN, *Inscriptions*, p. 189-195, n° 10 ; cf. H. J. MASON (n. 193), p. 161.

195. Comparer l'inscription *CIL* III 6844 (*ILS* 7202) qui fut érigée en l'honneur d'un duumvir d'Antioche de Pisidie pour le motif suivant : *uniuerso postulante populo ob aequam et integram iuris dictionem*.

magistrats se présentent devant eux pour leur signifier officiellement leur décision de les libérer. Conscients d'avoir outrepassé leurs compétences, les duumvirs s'exécutèrent et vinrent personnellement prier Paul et Silas de quitter désormais la ville. Quoi qu'il en soit de sa véracité, cette anecdote suggère qu'indépendamment des limites théoriques imposées à leur pouvoir – ce qui ressort notamment des lois municipales –, la justice pouvait être administrée de manière expéditive par les magistrats supérieurs des communautés locales de l'Empire. De nombreuses sources, en particulier les récits martyrologiques, confirment que le maintien de l'ordre au jour le jour pouvait entraîner des abus de la part des autorités municipales, de même que des soldats romains, lors des arrestations et des opérations de police¹⁹⁶. C'est pourquoi un pan entier de la législation provinciale et impériale fut consacré à prévenir et combattre ces manquements¹⁹⁷.

Le duumvirat quinquennal

Tous les cinq ans, la paire de duumvirs en exercice voyait ses compétences accrues. À l'instar des censeurs à Rome, les duumvirs étaient alors tenus de procéder à la mise à jour formelle de l'*album* décurional, en tenant compte des décès d'anciens décurions qui étaient survenus les années précédentes et des cooptations qui avaient été décidées par le Conseil dans l'intervalle. Les duumvirs portaient, à cette occasion, le titre de *quinquennales*¹⁹⁸. Le prestige lié à la charge de quinquennal était rehaussé par la rareté de celle-ci. De fait, tous les édiles ne pouvaient prétendre au duumvirat quinquennal¹⁹⁹. L'accession à la quinquennalité entraînait, par conséquent, une concurrence à l'intérieur même de la frange supérieure de l'élite civique et une distinction entre les notables capables d'assumer le duumvirat simple et ceux à qui était confié le duumvirat quinquennal²⁰⁰. Le choix du moment pour une candidature au duumvirat, voire déjà à l'édilité auparavant, revêtait, dans ces conditions, une importance capitale pour pouvoir espérer assumer le duumvirat quinquennal et connaître ainsi la carrière la plus brillante dans la colonie. On remarque, par ailleurs, que certains magistrats s'acquittèrent, de surcroît, du duumvirat quinquennal après avoir déjà revêtu le duumvirat simple. Cette dernière configuration est attestée dans la carrière d'au moins deux notables à Philippes (116, 152 : tabl. 5)²⁰¹.

196. BRÉLAZ, *Sécurité*, p. 56-64, 271-275.

197. C. BRÉLAZ, « Aelius Aristide (Or. 50.72-93) et le choix des irénarques par le gouverneur : à propos d'une inscription d'Acmonia », dans N. BADOUD (éd.), *Philologos Dionysios. Mélanges offerts au professeur Denis Knoepfler* (2011), p. 620-634.

198. LANGHAMMER, *Magistratus*, p. 148-149, 196-202.

199. JACQUES, *Privilège*, p. 473-477.

200. T. HAECK, « The *quinquennales* in Italy: Social Status of a Roman Municipal Magistrate », *Latomus* 64 (2005), p. 601-618.

201. Voir, de même, *I. Alexandria Troas* 74 (où le duumvirat simple est itéré).

<i>CIPh</i> II.1	NOM DU MAGISTRAT	DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE
116	M. Caetronius [---]	aed – Ilvir [---] Ilvir quinq
152	[---]	[---] pontif – flam [---] Ilvir – Ilvir quinq bis
155	[---]	[---] Ilvir quinq – muner [---] flam (?) [---]
156	[---]	[---] Ilvir quinq – muner [---]
171	[---]	[---] Ilvir (?) [---] Ilvir quinq (?) [---]

Tableau 5 — Déroulement des carrières des magistrats philippiens ayant revêtu le duumvirat quinquennal.

L'un de ces duumvirs eut même l'insigne privilège de bénéficier d'une itération de la quinquennalité, ce qui faisait certainement de lui l'un des notables les plus en vue de la colonie à son époque (152)²⁰². Des notables revêtirent même jusqu'à trois, voire quatre fois la fonction de duumvir quinquennal dans les colonies de Cremna et d'Antioche de Pisidie²⁰³. Quant aux autres occurrences de la magistrature à Philippes, les inscriptions sont trop fragmentaires pour que l'on puisse être certain que les intéressés s'étaient acquittés du duumvirat simple avant d'être pourvus de la quinquennalité²⁰⁴. En tout état de cause, les cas de cumul du duumvirat simple et de la quinquennalité témoignent de carrières exceptionnelles, a fortiori à Philippes, où l'itération du duumvirat simple n'était pas courante. Par ailleurs, il n'y a pas lieu de reconnaître la quinquennalité dans trois carrières fragmentaires comportant la même séquence *DEC Q*, comme l'avaient initialement compris les premiers éditeurs²⁰⁵. Outre le fait que la promotion directe au duumvirat quinquennal depuis le rang de décurion – sans que soit mentionnée aucune fonction intermédiaire – est suspecte, la magistrature s'abrège ordinairement sous la forme *Ilvir quinq(uennalis)*²⁰⁶ ou *Ilvir q(uin)q(uennalis)*²⁰⁷ dans les inscriptions philippiennes. La lettre *Q* doit donc se comprendre comme l'abréviation de la questure, ce qui est plus conforme aux carrières que suivent les décurions cooptés dans la colonie²⁰⁸.

Une inscription mentionne le collège des quinquennaux dans l'exercice de ses fonctions : il s'agit de la dédicace, sous l'autorité des *Ilviri quinq(uennales) Philipp(iensium)* – lesquels occupaient peut-être aussi la prêtrise d'augure – d'un édifice thermal qui pouvait être situé à Néapolis plutôt que dans le centre urbain de la colonie, l'inscription ayant été découverte en remploi à Kavala (149). La supervision de travaux publics par

202. Voir également le commentaire à l'inscription 151 où il est envisageable de restituer les titres de duumvir et de duumvir quinquennal avec itération.

203. *I. Central Pisidia* 4; W. M. CALDER, *JRS* 2 (1912), p. 102, n° 34.

204. 155-156, 171. Voir, de même, l'inscription 157 où il se peut qu'il faille restituer le duumvirat quinquennal après le duumvirat simple et le titre de munéraire.

205. 148, 181-182.

206. 116, 149, 152, 171.

207. 155-156.

208. Voir *infra* p. 270-274.

les duumvirs quinquennaux est semblablement attestée dans d'autres colonies d'Orient. C'est notamment le cas à Byllis²⁰⁹, à Patras²¹⁰ et à Cremna, où la colonie fit ériger, sous le contrôle de la même paire de quinquennaux, toute une série de statues en l'honneur de divinités²¹¹. La même mention *δυναδρίας πενταετηρικῆς τῶν ἀξιολογοτάτων Φλ. Αουιδίου Φαβιανού Καπιτωνιανού Λουκίου καὶ Ποτειλιανού Λογγιλιανού Καλλίπου* – moyennant des variantes dans les abréviations des noms – clôt ainsi chacune des dédicaces de Cremna, les quinquennaux apparaissant ici tout autant en qualité d'éponymes²¹². Dans la colonie d'Olbasa, les duumvirs quinquennaux veillaient également à l'organisation du concours pentétérique local des *Capitolia*²¹³. Il faut en déduire soit que les duumvirs quinquennaux étaient nommés à Olbasa tous les quatre ans au lieu de tous les cinq ans, conformément à la périodicité du concours, soit que le qualificatif «pentétérique» prêté aux *Capitolia* se comprenait au sens de *quinquennalis* en latin et que ce dernier avait lieu en réalité tous les cinq ans²¹⁴. La première interprétation paraît peu probable. Il n'est pas vraisemblable que l'influence de l'usage grec consistant à ménager des intervalles de quatre ans entre deux éditions d'un événement qualifié de pentétérique (littéralement «qui a lieu tous les cinq ans») soit allée jusqu'à provoquer la diminution de la durée ordinaire de l'intervalle entre deux années quinquennales dans une communauté romaine et, par conséquent, à modifier le cycle institutionnel de la vie civique dans la colonie²¹⁵. Il est préférable d'admettre que c'est, au contraire, l'intervalle entre deux éditions des *Capitolia* qui, à Olbasa, avait été porté à cinq ans afin de faire coïncider celles-ci avec les années quinquennales et permettre ainsi aux duumvirs quinquennaux de présider les concours²¹⁶.

209. *CIALb* 188 = *LIA* 201. Voir, de même, *CIALb* 234 = *LIA* 259, à Buthrote. Dans le municipe de Lissus, les quinquennaux veillèrent à la reconstruction du rempart : *CIALb* 22-24 = *LIA* 21-23. Pour la supervision éventuelle de la construction de l'aqueduc de Dyrrachium de la part des quinquennaux, voir *AE* 1984, 811 avec le commentaire de É. DENIAUX, «L'aqueduc de Dyrrachium, construction et restauration», dans C. ABADIE-REYNAL, S. PROVOST, P. VIPARD (éds), *Les réseaux d'eau courante dans l'Antiquité* (2011), p. 30-31 (on fera remarquer cependant que L. Flavius Tellus [?] Gaetulicus fut encore quinquennal du vivant de Trajan, comme l'indique la titulature de ce dernier dans *CIALb* 35 = *LIA* 40, alors que l'aqueduc fut construit par l'empereur Hadrien).

210. RIZAKIS, *Patras*, n° 37 : il s'agit, en l'occurrence, d'un duumvir quinquennal qui, à titre exceptionnel, exerça seul cette magistrature. Il fit, à cette occasion, construire ou restaurer des bains.

211. *I. Central Pisidia* 34-35, 37 (dédicace de la βουλή en l'honneur du δήμος), 39-41.

212. Voir, de même, dans la colonie de Parlais *SEG* II 745 avec L. ROBERT, *Études épigraphiques et philologiques* (1938), p. 278-280.

213. *IGR* III 412, 414; *RECAM* III 134, 144; cf. *RECAM* III 135, 141.

214. Le même personnage, Ursius Arruntius Gaianus, apparaît parmi la paire de duumvirs quinquennaux dans les inscriptions *RECAM* III 134 et 144. Si l'on considère que les quinquennaux étaient, à Olbasa, nommés tous les cinq ans – ce qui est la norme –, les années quinquennales ne coïncideraient avec la tenue des *Capitolia* qu'une fois tous les vingt ans, si ceux-ci étaient organisés pour leur part tous les quatre ans. Un aussi long intervalle entre les deux duumvirats quinquennaux assumés par Gaianus ne semble guère plausible.

215. Sur l'intervalle entre deux années quinquennales dans les communautés locales romaines, voir P. CASTRÉN, *Ordo populusque Pompeianus. Polity and Society in Roman Pompeii*² (1983), p. 90-91.

216. À l'inverse, le concours, certainement pentétérique, qui se tenait à Antioche de Pisidie est qualifié de *certamen quinquennale talantiaeum* (*CIL* III 6835-6837 [*ILS* 5081]), l'adjectif *quinquennalis* devant être ici une traduction littérale du grec πενταετηρικός.

Les ornements de duumvir

À l'instar de la dignité de décurion, le Conseil pouvait concéder à un individu méritant les ornements de duumvir, voire de duumvir quinquennal, sans lui en attribuer la fonction. Cet honneur était réservé, à Philippes, aux notables d'envergure que l'on souhaitait intégrer au sommet de la hiérarchie de l'*ordo* tout en les dispensant de revêtir les charges inférieures de la carrière municipale (tabl. 6).

<i>CIPh</i> II.1	NOM DU MAGISTRAT	DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE
53	P. Cornelius Asper Atiarius Montanus	cheval public – orn dec hon – orn IIvir hon – pontif – flam
60	C. Oppius Montanus	chevalier – fils de la colonie – orn dec hon – orn IIvir hon – orn quinq hon – irenar – IIvir – muner – pontif – flam – princeps – patron

Tableau 6 — Déroulement des carrières des magistrats philippiens ayant revêtu les ornements de duumvir ou de duumvir quinquennal.

Ainsi, le jeune chevalier P. Cornelius Asper Atiarius Montanus, qui n'avait pas atteint l'âge minimal pour siéger à la curie, fut honoré des ornements du duumvirat en même temps que de ceux du décurionat : *honoratus item ornamentis decurionatus et Iluiralic(i)s* (53). Cela fit partie, en plus des prêtrises de pontife et de flamme, des honneurs qui lui furent octroyés avant sa mort prématurée²¹⁷. Le chevalier C. Oppius Montanus fut, lui aussi, décoré des ornements de décurion, de duumvir simple et de duumvir quinquennal, ce qui lui permit ensuite d'accéder d'emblée à l'irénarchie et au duumvirat de plein droit (60). Hormis ces cas²¹⁸, qui concernent des notables ayant accédé à l'ordre équestre, le duumvirat honoraire n'a pas servi, à Philippes, à accélérer la carrière des magistrats municipaux, à l'inverse des ornements de décurion, qui étaient couramment décernés dans le but d'avantager les individus promis aux charges les plus élevées²¹⁹.

La collation du duumvirat honoraire aux notables ayant suivi une carrière dépassant la seule sphère municipale était, du reste, une pratique répandue dans les autres colonies d'Orient²²⁰. À Alexandrie de Troade, les plus grands notables, dont le séna-

217. Noter que *Iluiralicus* est un adjectif, tandis que *decurionatus* est un substantif. Voir, de même, dans la colonie de Parion [*ornamentis? quinq[ue]nnaliciis* (I. Parion 14)]. C'est la forme *Iluiralis* qui est utilisée, en revanche, dans l'inscription 78 à propos d'honneurs reçus en dehors de la colonie de Philippes. *Iluiralicus* se rencontre surtout dans les provinces africaines comme nom pour désigner d'anciens duumvirs : O. SALOMIES, « *Aedilicius, consularis, duumviralis* and Similar Titles in Latin Inscriptions », *Arctos* 44 (2010), p. 217-218.

218. Il est également envisageable de restituer les ornements de duumvir dans les inscriptions fragmentaires 188 et 191, ainsi que dans l'inscription 74 où un soldat originaire de la colonie pourrait en avoir été le bénéficiaire à l'issue de sa carrière militaire qui le conduisit jusqu'au rang d'évocat.

219. Voir *supra* p. 139-143.

220. Voir, de même, pour l'Occident, JACQUES, *Priviège*, p. 390-391.

teur S. Quinctilius Valerius Maximus originaire de la colonie, furent parés des ornements de duumvir couplés à ceux de prêtre, parfois avant d'être nommés duumvirs à part entière²²¹. Le primipile D. Furius Octavius Secundus, qui nous est connu par une inscription érigée dans le sanctuaire de Kipia sur le territoire de Philippes, fut reçu comme décurion et honoré des ornements de duumvir dans deux colonies, dont celle d'Actium-Nicopolis, en Épire (78). Un autre primipile fut, de même, promu duumvir honoraire par la colonie d'Héliopolis²²². À Patras, les ornements de duumvir, d'agonothète ou d'édile purent être conférés tout à la fois à un vétérans, au fils d'un chevalier et duumvir, ainsi qu'au fils d'un augustal²²³. Un usage différent était fait du duumvirat honoraire à Corinthe, où on en relève de nombreuses attestations. On constate, dans cette colonie, une surenchère dans les honneurs attribués par le Conseil. Les ornements de duumvir étaient d'ordinaire joints simultanément à ceux d'édile, de quinquennal et d'agonothète. Ces distinctions furent, en outre, conférées à plusieurs reprises à des individus qui n'étaient pas membres de la curie et qui ne semblent pas avoir fait carrière, ni dans la colonie, ni en dehors²²⁴. Ce sont peut-être des évergésies qui valurent à ces personnages d'être honorés de manière aussi fastueuse par l'*ordo*. Certains d'entre eux bénéficièrent de ces honneurs à titre posthume²²⁵.

3.3. LA PRÉFECTURE PRODUMVIRALE

De la même manière qu'il arrivait aux cités grecques d'attribuer la magistrature éponyme locale à l'empereur, comme cela est attesté à plusieurs reprises à Athènes et à Delphes notamment pour l'archontat²²⁶, le duumvirat pouvait être concédé – avec son accord – à l'empereur, à un membre de la famille impériale ou à un dignitaire de rang sénatorial à titre honorifique dans les municipes et les colonies. Étant dans l'impossibilité d'exercer effectivement la charge qu'on lui avait confiée sur le plan local, l'empereur ou le personnage honoré nommait alors, parmi les notables du municipes ou de la colonie, un remplaçant pour s'acquitter de la magistrature en question²²⁷. Ce dernier portait le titre de *praefectus*, développé parfois en *praefectus pro Iluiro* ou *praefectus iure dicundo*

221. *I. Alexandria Troas* 39, 74, 135.

222. *IGLS VI* 2798.

223. RIZAKIS, *Patras*, n^{os} 136, 141, 157.

224. *Corinth VIII/2*, n^{os} 105 (individu non originaire de la colonie), 106 (ornements de décurion et d'édile seulement), 107; *Corinth VIII/3*, n^{os} 152 (*praefectus fabrum* et prêtre), 166, 168 (questeur), 173 (*isago-geus*?), 174-176, 177 (édile et *curator annonae*), 180, 182, 184, 186, 233 (ornements de décurion et d'édile seulement), 237 (ornements d'édile seulement); MARTIN, *Inscriptions*, p. 183-184, n^o 4 B. Dans les inscriptions *Corinth VIII/3*, n^{os} 185 et 219, la mention du titre *sodalis Augustalis* suggère qu'il s'agit de grands notables qui étaient peut-être étrangers à la colonie et qui faisaient partie de l'ordre sénatorial.

225. Cf. LANGHAMMER, *Magistratus*, p. 200-201.

226. M. HORSTER, «Substitutes for Emperors and Members of the Imperial Families as Local Magistrates», dans L. DE LIGT, E. A. HEMELRIJK, H. W. SINGOR (éds), *Roman Rule and Civic Life: Local and Regional Perspectives* (2004), p. 331-355.

227. *Lex Irnit.* <XXIV>.

suivi du nom au génitif de l'empereur qu'il remplaçait dans la charge de duumvir. On notera que, dans ce cas, aucun collègue ne lui était, en principe, adjoint et que le préfet remplaçant exerçait seul les fonctions de duumvir²²⁸.

Les préfets remplaçants étaient nombreux dans les colonies de Corinthe²²⁹ et d'Antioche de Pisidie, où le duumvirat fut à plusieurs reprises offert à des personnages d'exception, tels que les empereurs Auguste et Tibère, L. Cornelius Sulla Felix (le gendre de Germanicus), Drusus (le frère de Tibère et père de Claude), Cn. Domitius Ahenobarbus (le père de Néron) et les anciens gouverneurs de Galatie P. Sulpicius Quirinus et M. Servilius (Nonianus?)²³⁰. On connaît également dans la colonie de Berytus les préfets remplaçants de plusieurs empereurs, dont Vespasien et Hadrien²³¹, ainsi qu'un préfet de l'empereur Néron à Héliopolis²³². Le duumvirat quinquennal fut, de même, attribué à Germanicus à Buthrote et, dans la colonie de Dyrrachium, à T. Statilius Taurus, qui fut proconsul d'Afrique et général d'Octave en Dalmatie et lors de la bataille d'Actium²³³.

On ne relève, en revanche, qu'une attestation certaine de la fonction de préfet remplaçant d'un duumvir à Philippes²³⁴. Il s'agit manifestement d'un notable ayant connu une brillante carrière municipale, qui ne nous est parvenue que de manière fragmentaire (138). L'individu, appartenant sans doute à la famille – bien connue dans la colonie – des *Varinii*, fut vraisemblablement flamine du divin Auguste avant de revêtir le duumvirat quinquennal au nom d'un empereur indéterminé, peut-être sous les Flaviens (*praefectus*) *II uir(i) quin[quennalis ---]*). Le fait que la préfecture produumvirale n'était pas répandue à Philippes est probablement révélateur de la nature des relations que la colonie entretenait avec la famille impériale et les milieux dirigeants de l'Empire. En comparaison de ce qui prévalait à Corinthe, où siégeait le proconsul d'Achaïe et

228. G. MENNELLA, «Sui prefetti degli imperatori e dei cesari nelle città dell'Italia e delle province», *Epigraphica* 50 (1988), p. 65-85.

229. *Corinth* VIII/2, n° 80, 81; *Corinth* VIII/3, p. 24-26; n° 150, 153-154, 164, 181, 184, 187, 195, 198, 203, 389. L'expression δὲ ἀνδρῶν ἀντιστράτηγος ἐν Κορίνθῳ dans l'inscription IG IV 795 désigne certainement la préfecture produumvirale et correspond au titre de *praefectus iure dicundo* dans les institutions corinthiennes (*Corinth* VIII/3, n° 138). Pour le titre ἀντιστράτηγος apparaissant dans une inscription provenant des marges du territoire philippien et désignant une magistrature exercée dans une communauté pérégrine, voir *CIPh* II.1, p. 369-371.

230. *ILS* 2696, 7201; *AE* 1927, 172; 2001, 1919-1920; 2002, 1452-1453; cf. M. CHRISTOL, T. DREW-BEAR, «Un nouveau notable d'Antioche de Pisidie et les préfets de *duumviri* de la colonie», *Anatolia Antiqua* 10 (2002), p. 277-289.

231. *CIL* III 170; *ILS* 9491; *AE* 1958, 162 (*IGLMusBey* 91).

232. *IGLS* VI 2786-2787.

233. *CIALb* 33 = *LIA* 42; *CIALb* 274 = *LIA* 252. Voir également *CIL* III 593 (Dion); *I. Alexandria Troas* 135; *RPC* I 981-982 (Cnossos); 2262 (Parion).

234. On ne peut formellement exclure que le *praefectus*) dont il est question dans l'inscription 157 n'ait pas plutôt été doté de la préfecture des ouvriers. À l'inverse, le *praefectus* apparaissant dans l'inscription 70 était probablement un chevalier. Le titre de préfet remplaçant de l'empereur est peut-être à restituer dans la carrière 152.

où firent carrière de nombreux notables d'envergure régionale originaires des cités du Péloponnèse – dont certains devinrent même sénateurs –, ainsi qu'à Antioche de Pisidie, où plusieurs familles de colons accédèrent aux ordres équestre et sénatorial, les élites philippiennes étaient, dans l'ensemble, demeurées d'un rang beaucoup plus modeste²³⁵. Il se peut donc que les Philippiens n'aient pas bénéficié des relais nécessaires au sein de l'aristocratie sénatoriale pour réussir à approcher l'empereur ou un membre de la cour et à les convaincre de revêtir le duumvirat honoraire dans leur colonie²³⁶.

Indépendamment des cas où le duumvirat était conféré à l'empereur ou à un membre de la cour impériale, des préfets pouvaient être nommés en remplacement des duumvirs lorsque ceux-ci étaient temporairement empêchés d'exercer leurs fonctions, notamment lorsqu'ils devaient s'absenter du municipe ou de la colonie (à l'occasion d'un voyage officiel par exemple) ou lors d'une vacance de la magistrature suprême²³⁷. Plusieurs des préfets corinthiens durent peut-être leur nomination à des circonstances de ce genre, du moment que le nom d'aucun empereur n'était précisé dans leurs titulatures. Il semble, d'ailleurs, que les deux types de préfectures (préfet remplaçant d'un duumvir et préfet nommé à la place d'un haut personnage) soient distingués dans la carrière d'un même magistrat de la colonie de Dyrrachium, un certain L. Titinius Sulpicianus, dont on dit qu'il fut *prae(f)ectus pro duumvir(o)*, puis – après avoir été dans l'intervalle duumvir quinquennal et tribun militaire – *prae(f)ectus quinq(uennalis) T(iti) Statili Tauri*²³⁸. En l'absence du nom du duumvir que l'intéressé avait remplacé lors de sa première préfecture, on comprend qu'il devait s'agir d'un magistrat de Dyrrachium plutôt que d'un personnage célèbre auquel fut confié le duumvirat, comme ce fut le cas, en revanche, du consulaire T. Statilius Taurus pour la seconde préfecture revêtue par Sulpicianus.

Il apparaît, en outre, que, dans certaines colonies, des préfets étaient nommés par les duumvirs pour les représenter dans des portions excentrées de la *pertica*. Cela était en particulier le cas, en Afrique, des *prae(f)ecti iure dicundo* et des *prae(f)ecti pro triumviris* qui exerçaient la juridiction au nom des magistrats supérieurs de la colonie de Cirta dans les colonies et localités qui dépendaient d'elle, ainsi que des *prae(f)ecti iure dicundo* de Carthage, visiblement chargés de la juridiction sur l'étendue du vaste territoire rural

235. Voir *infra* p. 297-313.

236. Voir, à l'inverse, pour Pompéi, G. AMODIO, «Pompei e i rapporti col centro. Il caso dei *prae(f)ecti iure dicundo*», dans M. CÉBEILLAC-GERVASONI (éd.), *Les élites municipales de l'Italie péninsulaire de la mort de César à la mort de Domitien entre continuité et rupture* (2000), p. 71-98.

237. *Lex Irnit.* <XXV>; cf. M. S. BASSIGNANO, «I "prae(f)ecti iure dicundo" nell'Italia settentrionale», dans Epigrafia. *Attes du colloque en mémoire de Attilio Degrassi* (1991), p. 515-537; M. C. SPADONI, *I prefetti nell'amministrazione municipale dell'Italia romana* (2004).

238. *CIALb* 33 = *LIA* 42. On relève, de même, une titulature différenciée pour les préfets de Buthrote : *CIALb* 274 = *LIA* 252; *CIALb*, p. 209-210, n° 2 = *LIA* 250; cf. É. DENIAUX, «La structure politique de la colonie romaine de Buthrotum», dans I. L. HANSEN, R. HODGES (éds), *Roman Butrint. An Assessment* (2007), p. 33-39.

de la colonie et dans les districts ou *pagi* qui le composaient²³⁹. Les *praefecti pro Iliuro/Iuvis* attestés à Narbonne et Béziers²⁴⁰, de même que dans la colonie *Iulia Equestris* de Nyon²⁴¹, pourraient avoir eu des compétences analogues sur le territoire de ces colonies, en recevant une délégation de pouvoir de la part des duumvirs. Pour ce qui est de Philippes, nous avons déjà eu l'occasion de signaler plus haut l'intervention des duumvirs eux-mêmes dans la *pertica*, notamment au sanctuaire du Héros Aulonitès, à Kipia (158, 168), et, peut-être, à Néapolis (149). Une fonction spécifiquement dévolue à la surveillance policière du territoire fut, par ailleurs, introduite dans les institutions de la colonie dans le courant du II^e s. : l'irénarchie²⁴². On notera en outre que les communautés rurales (*uici*) établies à travers l'ensemble du territoire philippien jouissaient d'une autonomie administrative²⁴³, ce qui devait passablement alléger la tâche des magistrats de la colonie dans la gestion quotidienne du territoire. Enfin, s'il est bien exact de considérer que la région située immédiatement à l'Est de Serrès formait une *praefectura* dépendant de la colonie, il n'est pas impossible qu'il faille reconnaître dans les septemvirs apparaissant dans deux inscriptions provenant de Néos Skopos des magistrats chargés de l'administration de cette portion du territoire colonial, qui était détachée du noyau central de la *pertica*²⁴⁴. Toutes ces mesures prises expressément en faveur de l'administration du territoire colonial pourraient expliquer pourquoi nous n'avons pas trace de l'existence de préfets délégués des duumvirs à Philippes.

4. MUNERA ET CURATELLES

Aux magistratures ordinaires pourvues annuellement s'ajoutaient, dans les municipes et colonies, diverses charges d'intérêt public dont les notables pouvaient s'acquitter de manière ponctuelle. De la même manière que les liturgies dans les cités grecques, ces charges venaient compléter l'éventail de base des fonctions publiques en exigeant d'un notable qu'il s'occupe d'un service pour le bien de la collectivité. À la différence des titulaires de magistratures (*honores*), qui étaient normalement élus, les détenteurs de ces charges – appelées *munera* – étaient désignés par le Conseil et ils étaient tenus de supporter personnellement les frais nécessaires à l'accomplissement de leur tâche²⁴⁵. Si certains de ces *munera* pouvaient devenir, parmi les institutions d'une communauté,

239. J. GASCOU, « La *praefectura iure dicundo* dans les cités de l'Afrique romaine », dans *L'Afrique dans l'Occident romain* (I^{er} s. av. J.-C.-IV^e s. ap. J.-C.) (1990), p. 367-380.

240. J. GASCOU, « Magistratures et sacerdoces municipaux dans les cités de Gaule Narbonnaise », dans M. CHRISTOL, O. MASSON (éds), *Actes du X^e congrès international d'épigraphie grecque et latine, Nîmes, 4-9 octobre 1992* (1997), p. 78-79, 85.

241. R. FREI-STOLBA, « Recherches sur les institutions de Nyon, Augst et Avenches », dans M. DONDIN-PAYRE, M.-T. RAEPSAET-CHARLIER (n. 109), p. 43-45.

242. Voir *infra* p. 173-176.

243. Voir *supra* p. 106-116.

244. *AE* 2012, 1377-1378 (cf. *CIPh* II.1, App. 3, n^{os} 10-11).

245. LANGHAMMER, *Magistratus*, p. 237-262; JACQUES, *Privilège*, p. 351-357, 501-503.

aussi réguliers et indispensables qu'une magistrature, d'autres charges étaient, au contraire, revêtues de manière plus épisodique, selon les besoins de la collectivité ou la disponibilité des notables à assumer une fonction qui était le plus souvent financièrement contraignante²⁴⁶. Les autorités provinciales et impériales, qui étaient habilitées à prononcer et à confirmer des exemptions pour de telles charges, étaient souvent sollicitées pour trancher des contentieux concernant la nomination de liturges à l'intérieur des communautés locales, y compris dans les cités pérégrines²⁴⁷.

4.1. LA QUESTURE

Contrairement à l'édilité, qui se rencontre de manière tout à fait régulière dans les institutions des municipes et des colonies, la charge de questeur connaissait un statut variable. En particulier, la place de la questure dans la carrière locale différait considérablement suivant la communauté dont il est question. La questure pouvait être revêtue tantôt en début de carrière, tantôt comme une fonction intermédiaire après l'édilité, et même parfois après le duumvirat²⁴⁸. Dans certaines communautés, au contraire, la questure était intégrée dans les institutions de façon aussi constante que n'importe quelle autre magistrature. Celle-ci constituait alors souvent la première étape de la carrière municipale et elle était revêtue avant l'édilité²⁴⁹, comme cela s'observe notamment dans la colonie de Lyon²⁵⁰. Cette charge ne se rencontre, par ailleurs, pas dans tous les municipes et colonies. Là où les questeurs étaient absents, leurs compétences, qui consistaient à gérer les finances publiques²⁵¹, étaient assurées par les magistrats supérieurs, les duumvirs ayant, de par leurs fonctions, la haute main sur la fortune et le patrimoine de la collectivité²⁵². Du fait des lacunes de la documentation épigraphique, nous ne pouvons être certains que la questure figurait parmi les institutions de chacune des colonies romaines d'Orient. La questure est, par exemple, attestée dans les colonies de Dyrachium²⁵³, Cassandree²⁵⁴, Patras²⁵⁵, Berytus²⁵⁶ et Césarée Maritime²⁵⁷. Elle faisait

246. C. DRECOLL, *Die Liturgien im Römischen Kaiserreich des 3. und 4. Jh. n. Chr. Untersuchung über Zugang, Inhalt und wirtschaftliche Bedeutung der öffentlichen Zwangsdienste in Ägypten und anderen Provinzen* (1997).

247. M. KLEIJWEGT, « "Voluntarily, but Under Pressure". Voluntary and Constraint in Greek Municipal Politics », *Mnemosyne* 47 (1994), p. 64-78 ; C. BRÉLAZ (n. 197), p. 603-637.

248. F. JACQUES, « La questure municipale dans l'Afrique du Nord romaine », *BCTH* n. s. 17 (1981), Fasc. B, p. 211-224.

249. JACQUES, *Privilège*, p. 466-468.

250. F. BÉRARD (n. 109), p. 112-114.

251. *Lex Irnit.* <XX>.

252. LANGHAMMER, *Magistratus*, p. 157-161.

253. *CIALb* 154 = *LIA* 166.

254. *CIL* III 7333 ; *ILGR* 223.

255. RIZAKIS, *Patras*, n° 53, 142.

256. *JGLS* VI 2942.

257. *CIIP* II 1360.

partie des magistratures inférieures de la carrière municipale à Antioche de Pisidie²⁵⁸. À l'inverse, il ne paraît pas que la questure ait été une charge ordinairement revêtue à Alexandrie de Troade, pour laquelle on ne dispose pas de mention, ni à Corinthe, où une fonction complémentaire – la fonction d'*argyrotamias*²⁵⁹ –, empruntée aux institutions des cités grecques, était cependant consacrée à la gestion des biens de la communauté²⁶⁰.

La questure était, en revanche, une charge répandue à Philippes. On constate toutefois qu'elle n'y jouissait pas, au sein des institutions coloniales, d'une place aussi fixe que l'édilité, qui servait ordinairement de première magistrature aux notables ambitionnant une carrière municipale qui devait culminer avec le duumvirat²⁶¹. La charge de questeur pouvait, en effet, être revêtue, dans la colonie à différents moments de la carrière municipale (tabl. 7)²⁶².

Certains notables, qui parvinrent au duumvirat, s'acquittèrent de la questure avant d'atteindre la magistrature suprême. La questure leur servit, en l'occurrence, de fonction intermédiaire, à l'instar de l'édilité²⁶³. À trois reprises, la questure fut revêtue en plus de l'édilité²⁶⁴. Dans ces cas, c'est l'édilité qui avait été la première magistrature et qui avait permis aux notables d'entrer à la curie, la questure n'ayant été assumée que dans un second temps. Du moment que, dans la colonie, l'édilité paraît avoir été suffisante pour briguer le duumvirat, il est probable que ces notables, en s'acquittant en plus de la questure, avaient cherché à accélérer leur carrière et à faciliter leur accession au duumvirat.

258. LEVICK, *Colonies*, p. 74, 82, 85.

259. Le titre de *quaestor* ou ταμίᾱς dans *Corinth* VIII/1, n° 106, *Corinth* VIII/3, nos 119, 125, et MARTIN, *Inscriptions*, p. 189-195, n° 10, renvoie à la fonction sénatoriale homonyme. Le fragment *Corinth* VIII/2, n° 104a, où on lit le titre [*quae*]storem, peut également concerner une carrière sénatoriale, la fonction de quattuorvir mentionnée à la l. 2 renvoyant plus probablement à la charge de *IIIuir uiarum curandarum* qu'au collège formé des deux édiles et des deux duumvirs de la colonie. Il est manifestement ensuite question, aux l. 4-6 de la même inscription, de fonctions municipales, qui peuvent se rapporter au dédicant : [---] *argyrotam(ias)* / [---] *Iuir* / [---] *sacerdos S[aturni]*. Une carrière sénatoriale n'est pas non plus à exclure dans le fragment *Corinth* VIII/3, n° 168, où on lit [*Impe*]rat[o]ris *quaest(ori)* à la l. 2 ; l'intéressé pourrait néanmoins avoir été honoré dans la colonie des différents ornements mentionnés aux l. 3-5.

260. H. SCHWARZ, *Soll oder Haben? Die Finanzwirtschaft kleinasiatischer Städte in der römischen Kaiserzeit am Beispiel von Bithynien, Lykien und Ephesos (29 v. Chr. – 284 n. Chr.)* (2001), p. 423-425 ; DMITRIEV, *Government*, p. 135, 161, 232. Il semblerait qu'il faille comparer cette fonction à la charge de *curator kalendarii*, affectée au recouvrement des créances publiques dans les communautés romaines d'Occident, dont on relève également une attestation dans la colonie de Byllis : RIZAKIS, CAMIA, *Magistrati*, p. 236 ; *AE* 2011, 1171 (cf. É. DENIAUX, F. QUANTIN, B. VREKAJ [n. 19]).

261. Voir *supra* p. 144-148.

262. Le titre de questeur est ordinairement abrégé par la lettre Q, parfois surmontée d'une barre horizontale (142, 143). On note également l'abréviation plus développée *quaest(or)* dans les inscriptions 56, 125, 183. Le titre est écrit en toutes lettres dans l'inscription 50.

263. 62 (il s'agit d'un vétéran ayant entrepris une carrière municipale à son congé et étant parvenu à la préfecture des ouvriers), 115, 119, 133, 136, 146. Voir aussi 183 où le notable fit son entrée dans la curie en tant que décurion après s'être acquitté de la questure (la suite de sa carrière ne nous est pas connue).

264. 77 (l'individu était questeur au moment où il dressa l'épithaphe de son frère ; sa carrière a néanmoins pu se poursuivre encore après), 133, 136.

<i>CIPh</i> II.1	NOM DU MAGISTRAT	DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE
50	M'. Cassius Valens	praef fabr – Ilvir – q
56	C. Graecinius Firminus	carrière équestre – dec – q
62	C. Valerius Ulpianus	bénéficiaire dans les cohortes urbaines – q – Ilvir – praef fabr – flam
77	T. Flavius Gemellus Thiaucelianus	aed – dec – q
89	[---]	carrière militaire [---] q
113	M. Antonius Macer	orn dec hon – q
115	M. Caetronius Silianus	orn dec hon – q – Ilvir – muner
119	L. Decimius	q – Ilvir
120	L. Dexius Claudius Marcellus	dec – q
125	P. Insumennius Fronto	aed – Ilvir – q
133	T. Valerius Fulcinus Maior	orn dec hon – aed – dec – q – Ilvir – muner – irenar
136	[.] Varinius Macedo	aed – q – Ilvir – muner
137	M. Varinius Philippicus	orn dec hon – q (?)
141	C. Annus [---] ?	[---] dec – q
142	[---]	[---] dec – q
143	[---]nius Certu[---]	[---] dec – q
146	[---] Flaccus	q bis [---] Ilvir
148	[--- Va]lerianus	dec – q
181	[---]	[---] dec – q
182	[---]	[---] dec – q [---]
183	[---]	[---] q – dec [---]

Tableau 7 — Déroulement des carrières des magistrats philippiens ayant revêtu la questure.

Indépendamment de ces cas, on note que la questure était spécialement revêtue à Philippes par les décurions qui avaient été cooptés dans l'*ordo* sans avoir revêtu au préalable de magistrature²⁶⁵. Huit des vingt et un questeurs connus dans la colonie présentent ainsi une carrière qui est exprimée, dans les inscriptions, par la même séquence *dec(urio) q(uaestor)*²⁶⁶. Deux autres individus pour qui sont uniquement mentionnés les ornements décurionaux, puis la questure, peuvent leur être ajoutés²⁶⁷. Aucun de ces décurions cooptés ne vit manifestement sa carrière se poursuivre au-delà de la questure.

265. Voir *supra* p. 133-137.

266. **56** (mais il s'agit d'un chevalier ayant suivi une carrière municipale dans un second temps seulement), **120**, **141-143**, **148**, **181-182**. À l'exception du questeur mentionné dans l'inscription **182**, toutes ces carrières nous sont manifestement connues dans leur intégralité. Dans l'inscription **181**, le fait que la mention *Ph[ilipp(is)]* figure après le titre de questeur suggère qu'il s'agit de la dernière fonction qu'avait revêtue l'intéressé : voir, de même, **89**, **141** et *supra* p. 52-54.

267. **113**, **137** (la lecture du titre de questeur est incertaine).

Sans leur être exclusivement réservée, il apparaît donc que la questure était de préférence confiée aux notables de moindre envergure qui étaient entièrement redevables au Conseil de leur promotion. Si l'on songe que la questure pouvait entraîner des dépenses non négligeables pour son titulaire²⁶⁸, on comprend que cette charge ait été attribuée en priorité à des individus pour qui l'intégration parmi les décurions représentait une chance rare de se hisser parmi l'élite de la colonie. En plus de la somme dont ils avaient dû s'acquitter au moment d'être cooptés au sein de l'*ordo*, la questure était en quelque sorte un moyen de leur faire payer leur accession au rang de décurion. N'étant pas issus des familles les plus en vue dans la colonie, cette charge onéreuse était, du reste, pour eux la seule fonction à laquelle ils pouvaient raisonnablement aspirer, à défaut d'être en mesure de briguer l'édilité et de suivre une carrière menant jusqu'au duumvirat.

La place variable de la questure dans les carrières des notables philippiens – servant tantôt de charge intermédiaire pour les magistrats se destinant au duumvirat, tantôt de charge de compensation pour les décurions cooptés – est certainement due à la nature de la fonction et au statut qui était le sien dans la colonie. Il est, en effet, probable que la questure y était davantage considérée comme un *munus* que comme une magistrature ordinaire (*honos*) sur le modèle de l'édilité et du duumvirat. Cela est conforme à la définition que donne de la fonction le juriste Arcadius Charisius, qui rappelle que la questure pouvait, dans certaines communautés, avoir le statut de liturgie²⁶⁹. Le fait qu'Arcadius Charisius rédigea son traité sur les *munera* au début du IV^e s. n'exclut pas que cette distinction ait déjà été valable – ou du moins qu'elle ait été en germe – à une époque antérieure. Cette ambivalence de la questure, entre magistrature et liturgie, pourrait expliquer pourquoi cette charge avait une position si différente d'une communauté à l'autre et pourquoi son statut variait même parfois dans la carrière locale à l'intérieur d'une même communauté, comme cela se vérifie à Philippes, mais aussi dans plusieurs colonies de Narbonnaise²⁷⁰. Ainsi que nous l'avons vu, le rôle que jouait cette fonction pour les décurions cooptés suggère que la questure avait, à Philippes, des implications financières et qu'elle était conçue comme une charge de contrainte. D'autres éléments encore semblent confirmer que la questure était envisagée dans la colonie comme une liturgie. À deux reprises, des duumvirs s'acquittèrent de la questure après avoir assumé la magistrature suprême, alors qu'ils n'y étaient pas tenus. C'est notamment le cas de P. Insumennius Fronto, qui fut édile, duumvir, puis questeur (125). Il est probable que le duumvir ait choisi, en l'occurrence, de se charger de la questure comme s'il s'agissait d'une évergésie, en sus des magistratures dont il s'était déjà acquitté. L'autre cas est celui

268. On peut concevoir que les questeurs aient parfois été amenés à avancer le montant des taxes qu'ils percevaient au cours de l'année où ils étaient en fonction, comme cela arrive pour certains des magistrats en charge des finances dans les cités pérégrines : BRÉLAZ, *Sécurité*, p. 219 ; cf. Char. (*sing. de mun. ciu.*), Dig. L 4, 18, 8-9.

269. Char. (*sing. de mun. ciu.*), Dig. L 4, 18, 2 : *Et quaestura in aliqua ciuitate inter honores non habetur, sed personale munus est.*

270. J. GASCOU (n. 240), p. 135.

de M'. Cassius Valens qui fut préfet des ouvriers auprès d'un consul à Rome, duumvir et questeur (50) ; toutefois, il n'est pas certain que la carrière municipale de Valens ait été exprimée dans un ordre ascendant dans son épitaphe. On connaît, enfin, un cas d'itération de la questure pour un magistrat dont la carrière n'est connue que de manière fragmentaire (146) : le redoublement de cette fonction, revêtue en début de carrière, facilita certainement l'accession de l'intéressé au duumvirat²⁷¹.

Indépendamment de son statut de *munus*, le nombre relativement élevé d'attestations de la questure dans les inscriptions philippiennes suggère que cette fonction était régulièrement pourvue dans la colonie et probablement même annuellement, à la manière des magistratures qu'étaient l'édilité et le duumvirat²⁷². La seule différence entre ces magistratures et la questure résidait sans doute dans les modalités de sélection et de nomination des titulaires, ainsi que dans la place que cette dernière avait parmi les institutions de la colonie. Alors que l'édilité et le duumvirat étaient attribués par élection en tenant compte de l'état d'avancement de la carrière des candidats – conformément à un ordre hiérarchique distinguant les différentes charges assumées par ces derniers –, la questure pouvait être revêtue par les notables à des moments variables de leur carrière, que ce soit par choix volontaire ou à la suite d'une désignation par le Conseil. La questure pouvait ainsi être assumée, au gré des circonstances, par des magistrats en début de carrière, par d'anciens duumvirs à titre d'évergésie ou, au contraire, par des décurions fraîchement cooptés, que ceux-ci aient été soucieux de s'acquitter d'une tâche d'intérêt public afin d'acquérir une position plus respectable au sein du Conseil ou qu'ils aient été pressés de se charger de cette fonction par le reste de l'*ordo*.

4.2. LE TITRE DE *MUNERARIUS*

Il était de coutume, dans les municipes et les colonies, que les magistrats nouvellement élus consacrent, sur leurs fonds personnels, une dépense pour le bien de la collectivité au moment de leur entrée en fonction. Cette dépense prenait d'ordinaire la forme d'un bienfait offert à la population et il n'est pas rare que les inscriptions commémorent les évergésies faites à cette occasion, *ob honorem* selon l'expression utilisée en pareille circonstance. Les nouveaux magistrats s'engageaient à effectuer cette dépense par le biais d'une promesse – ou *pollicitatio* – qui était juridiquement contraignante²⁷³. Contrairement à ce qui prévalait dans les cités grecques à l'époque impériale, où cela n'a jamais fait l'objet d'une obligation légale – même s'il était néanmoins d'usage pour les notables de faire un

271. Un officier équestre fut jusqu'à trois fois questeur à Antioche de Pisidie : W. M. RAMSAY, « Early History of Province Galatia », dans W. M. CALDER, J. KEIL (éds), *Anatolian Studies Presented to William Hepburn Buckler* (1939), p. 206, n° 3.

272. On dénombre 21 mentions de la questure pour 19 occurrences de l'édilité, 36 du duumvirat et 6 du duumvirat quinquennal.

273. LANGHAMMER, *Magistratus*, p. 105-108 ; JACQUES, *Privilège*, p. 689-694, 727-732. Voir AE 2009, 1232, à propos de chasses et d'une tauromachie offertes *ex pollicitatione* dans la colonie de Deultum, en Thrace, et *supra* p. 121, pour une promesse portant sur des distributions de nourriture à Philippos (6, l. D 5).

acte d'évergétisme lors de l'obtention d'une magistrature²⁷⁴ –, le contenu et le montant de la *summa honoraria* pouvaient être réglementés dans les municipes et les colonies. Aussi les rubriques LXX et LXXI de la *lex Ursonensis* prévoient-elles que les duumvirs et les édiles de la *colonia Genetiua* organisent au profit des divinités de la triade capitoline des jeux de gladiateurs ou des jeux scéniques durant l'année où ils seraient en fonction, en dépensant à leurs frais une somme minimale de 2 000 sesterces chacun, ce montant s'ajoutant à un budget de 1 000 à 2 000 sesterces alloué spécialement à cette fin par la colonie.

Les jeux de gladiateurs ou *munera* figuraient de manière récurrente parmi les bienfaits consacrés par les magistrats des communautés locales dans la moitié occidentale de l'Empire, que ce soit à l'occasion de leur accession à la charge qu'ils convoitaient ou qu'il s'agisse, plus généralement, d'une des dépenses assumées au profit de la collectivité au cours de l'année où ils étaient en fonction. Il arrivait que le magistrat arbore alors le titre de *munerarius*²⁷⁵. Parmi les colonies d'Orient, c'était notamment le cas à Buthrote²⁷⁶, Patras²⁷⁷ et Héliopolis²⁷⁸. Plusieurs inscriptions détaillent, en outre, dans quelles circonstances fut offert le *munus* et en quoi il avait consisté. Deux inscriptions patréennes rappellent, ainsi, que ce fut à la faveur de l'obtention du duumvirat que des notables organisèrent des *munera*²⁷⁹. De même, une inscription de Dyrrachium en l'honneur d'un magistrat qui – en dehors de ses charges équestres – parvint au duumvirat quinquennal dans la colonie énumère les évergésies de l'intéressé : celles-ci consistèrent, d'une part, à acheter au profit de la communauté le terrain nécessaire à l'édification d'une bibliothèque, d'autre part, à offrir des jeux de gladiateurs à l'occasion de la dédicace du bâtiment²⁸⁰. Une inscription de Cnossos indique, par ailleurs, qu'un notable dépensa pour un *munus* les 500 deniers que la loi coloniale exigeait normalement de consacrer à des *ludi*²⁸¹. La précision de cette dérogation montre que, comme dans la colonie d'Urso, les magistrats municipaux étaient à Cnossos légalement contraints de déboursier, lors de leur prise de fonction, une somme minimale pour des spectacles, en l'occurrence des jeux scéniques. Des *ludi* étaient également donnés par les magistrats de la colonie de Dymè²⁸².

274. DMITRIEV, *Government*, p. 152-157.

275. G. VILLE, *La gladiature en Occident des origines à la mort de Domitien* (1981), p. 175-225 ; M. FORA, *I munera gladiatoria in Italia. Considerazioni sulla loro documentazione epigrafica* (1996), p. 53-57.

276. *CIALb* 279 = *LIA* 300.

277. RIZAKIS, *Patras*, n° 53.

278. *IGLS* VI 2791.

279. RIZAKIS, *Patras*, n° 51, 53.

280. *CIALb* 35 = *LIA* 40 ; cf. É. DENIAUX, « Sociabilité et évergétisme en Albanie romaine : *munerarii* et *munera* », dans S. CROGIEZ-PÉTREQUIN (éd.), *Dieu(x) et hommes. Histoire et iconographie des sociétés païennes et chrétiennes de l'Antiquité à nos jours. Mélanges en l'honneur de Françoise Thelamon* (2005), p. 345-353.

281. *ILS* 7210 : [---] *dedit. In hoc munere * D sunt, quos e lege coloniae pro ludis dare debuit*. Sur le budget moyen des différents types de spectacles, cf. A. CEBALLOS HORNERO, « Costes y salarios en los *ludi* baratos organizados en las provincias occidentales », *Habis* 41 (2010), p. 205-218.

282. A. D. RIZAKIS, *Achaïe III. Les cités achéennes : épigraphie et histoire* (2008), n° 19-20.

C'est à Antioche de Pisidie que le dossier concernant les jeux de gladiateurs offerts par des magistrats municipaux est le plus étoffé²⁸³. Il en est question dans plusieurs inscriptions. À l'extrême fin du I^{er} s. ou au tout début du II^e s., L. Calpurnius Longus, qui fut pontife dans la colonie, fut ainsi célébré pour avoir été le premier à promettre au peuple des jeux de gladiateurs, visiblement grâce aux revenus qu'il put tirer d'une récolte exceptionnelle. Il fit construire, à cette fin, un amphithéâtre temporaire en bois en l'espace de deux mois et il offrit durant huit jours des chasses, des aspersions de parfum et des jeux durant lesquels s'affrontèrent trente-six paires de gladiateurs²⁸⁴. Le souvenir d'un autre notable fut commémoré pour avoir offert, à l'occasion de son duumvirat, des chasses et des jeux de gladiateurs durant deux jours²⁸⁵. L'expression *ex liberalitate sua* employée dans l'inscription pourrait laisser entendre que l'édition de *munera* n'était pas une obligation légale pour les duumvirs d'Antioche; mais il se peut que la « générosité » de l'intéressé ait, en définitive, porté spécifiquement sur la durée que le notable décida d'assigner à ces jeux (*biduum*), lequel prolongea peut-être de sa propre initiative la durée prévue par la loi coloniale²⁸⁶. Le titre de munéraire fut, dans tous les cas, porté par un autre grand notable en relation avec son duumvirat : Cn. Dottius Plancianus, qui était patron de la colonie et qui fut agonothète des concours pentétériques d'Antioche ainsi que des *Hadrianeia* d'Éphèse, fut acclamé comme *munerarius* à deux reprises, lors des deux fois où il revêtit le duumvirat quinquennal²⁸⁷. On mentionnera, pour terminer, les deux monuments qui furent érigés par des notables à Antioche afin de commémorer la troupe de gladiateurs (φαιμλία μονομάχων) qu'ils avaient engagée pour des *munera*²⁸⁸. L'un d'entre eux au moins portait sans doute le titre de grand-prêtre, de même que son épouse, dont le nom est précisé : Π. Οὐ[λπίου] --- ἀρχιερέως καὶ Κλαυδίας [---] γυναικὸς αὐτοῦ ἀρχιερείας. Après une lacune, apparaît, dans les deux inscriptions, le titre de duumvir au pluriel (δυναδῶν), précédé de noms qui sont pour la plus grande partie perdus. Dans le commentaire qu'il consacre à ces inscriptions, G. Labarre estime

283. BYRNE, LABARRE, *Antioche*, sub n° 169, p. 78-93.

284. AE 1926, 78 : [L. Calpurnio / L. C]alpurnii Pau[l]li f. Ser[gi]a Longo pon[t]ifici / q[ui] primus omn[ium] / ex superabundant[i] messe p[ro]p[ri]o Ant. / m[unus] promisit [et / in]tra duos men[s]es / a[mphitheatrum] ligne / [u]m fecit. Venatione[s] / cotidie omnis ge[n]t[i]s et sparsiones dedi[t] / et gladiatorum paria / [X]XXVI per dies octo [et? / con]summato mu[nere / cenam po]p[ulo dedit?]. On ignore si Longus fut le premier à avoir jamais organisé des *munera* à Antioche ou s'il fut le premier à le faire spontanément du fait de l'excédent de revenus tirés de ses domaines agricoles.

285. ANDERSON, *Festivals*, p. 296-297, n° 26 : [---] Maximiano / [a]edil[i] Iluir(o) qui Ilu[i]r[ati] suo munus u[e]nationum et gladiat[orum] / ex liberalit[ate] sua bidu[um] / dedit qui etiam testame[n]to suo fidei commisit [---]. Des jeux destinés à l'association locale des *iuuenes*, des sacrifices, ainsi qu'une chasse furent, de même, offerts à l'occasion de la victoire de Claude en Bretagne par un chevalier qui fut trois fois duumvir (AE 2001, 1918). Un autre duumvir légua par testament une somme nécessaire à l'organisation d'un concours gymnique annuel qui aurait lieu lors de la fête de Luna (ILS 5070, l. 3-9 : qui pecuniam destinavit per testamentum at certamen gymnicum quod annis [f]aciendum diebus festis Lunae).

286. La même expression apparaît, dans un contexte similaire, dans le fragment publié par BYRNE, LABARRE, *Antioche*, n° 169 : [---] munus ue[nationum] et gladiat[orum] ex sua liberalit[ate].

287. CIL III 6835-6837 (ILS 5081); cf. G. LABARRE, M. ÖZSAIT (n. 33).

288. BYRNE, LABARRE, *Antioche*, sub n° 169, p. 79-82.

que ces *munera* avaient été organisés par la paire de duumvirs en exercice, dont l'un avait été grand-prêtre du culte impérial municipal. De telles commémorations de *munera*, s'ouvrant régulièrement par le terme ὑπόμνημα, étaient, dans les provinces orientales, le plus souvent le fait des grands-prêtres du culte impérial provincial, qui étaient réglementairement tenus d'offrir des jeux de gladiateurs dans l'exercice de leurs fonctions et qui étaient en général accompagnés pour l'occasion de leur épouse, également parée du titre de grande-prêtresse²⁸⁹. C'est pourtant à Ancyre, et non à Antioche, que se réunissait le *koinon* de Galatie et qu'étaient célébrées les fêtes du culte impérial provincial, comprenant précisément des jeux de gladiateurs²⁹⁰. À moins d'admettre que les monuments d'Antioche commémoraient des *munera* organisés à Ancyre par des grands-prêtres originaires de la colonie, ce qui est peu probable²⁹¹, il faut effectivement considérer que ce couple d'*archiereis* était constitué de notables municipaux. C'est certainement aussi dans ce sens qu'il convient d'interpréter une inscription de nature analogue provenant de la colonie de Parion et commémorant les chasses qu'avaient organisées un *archiereus* et une *archiereia*, dont on ne dit pas explicitement, en l'occurrence, qu'ils étaient conjoints²⁹². Le titre d'ἀρχιερεύς – qui était porté par les prêtres de Mèn et de Dionysos – n'était, jusqu'à présent, pas attesté à Antioche pour les prêtrises du culte impérial²⁹³. Son introduction dans les colonies romaines se fit vraisemblablement sous l'influence des pratiques en vigueur dans les cités pérégrines d'Asie Mineure²⁹⁴, où les prêtres du culte impérial civique, à l'instar d'autres notables locaux, n'hésitaient pas à offrir des jeux de gladiateurs, sans doute sur le modèle des grands-prêtres provinciaux²⁹⁵. Il n'est pas certain, en revanche, que le titre de duumvir figurant au pluriel à la fin des deux inscriptions d'Antioche se rapporte au grand-prêtre ayant donné des *munera*, ainsi qu'à son éventuel collègue. Il est peut-être préférable de comprendre que ce titre renvoyait plutôt, dans ce contexte, aux notables ayant revêtu la magistrature suprême dans la colonie l'année où le grand-prêtre en question veilla à organiser des *munera*. Ce serait donc en qualité de

289. Voir, par exemple, *AE* 2000, 1441 (3^e lettre). Ainsi, une inscription de Sinope (voir *supra* p. 79) rappelle qu'un pontarque a, entre autres, offert une chasse et des jeux de gladiateurs (*I. Sinope* 103, l. 5-8) : [πο]ντάρχη[ν ἐ]πιτε[λ]έσαντα ταυροκα[θάψια] καὶ κυνηγέσιον καὶ [μονομα]χίαν μ[εγ]αλο[π]ρε[π]ῶς. Cf. L. ROBERT, *Les gladiateurs dans l'Orient grec* (1940), p. 55-64.

290. S. MITCHELL, *Anatolia. Land, Men, and Gods in Asia Minor* I (1993), p. 100-117.

291. Les inscriptions commémoratives rappelant la tenue de combats de gladiateurs s'étant déjà déroulés, que l'on peut comparer aux monuments chorégiques des époques classique et hellénistique, sont à distinguer des invitations à des *munera* à venir, qui pouvaient être affichées dans un autre lieu : voir l'invitation aux *munera* organisés à Béroia par des grands-prêtres du *koinon* de Macédoine qui fut affichée à Thessalonique (*IG X 2*, 1s, 1073).

292. *I. Parion* 11 ; cf. G. FRIJA, *Les prêtres des empereurs. Le culte impérial civique dans la province romaine d'Asie* (2012), p. 89.

293. BYRNE, LABARRE, *Antioche*, n° 11 ; *IGR* III 299 ; cf. LEVICK, *Colonies*, p. 88.

294. G. FRIJA (n. 292), p. 82-90 ; voir *infra* p. 188-199.

295. G. FRIJA (n. 292), p. 159-165 ; A. ZUIDERHOEK, *The Politics of Munificence in the Roman Empire. Citizens, Elites and Benefactors in Asia Minor* (2009), p. 92-93.

magistrats éponymes à Antioche que les duumvirs apparaîtraient dans ces inscriptions, comme cela est attesté dans d'autres documents²⁹⁶, et non en tant que munéraires.

L'organisation de jeux de gladiateurs par des magistrats en exercice est abondamment attestée à Philippes aussi. On relève à ce propos une particularité locale : les duumvirs furent, dans la colonie, presque tous qualifiés de *munerarii* (tabl. 8).

<i>CIPh</i> II.1	NOM DU MAGISTRAT	DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE
60	C. Oppius Montanus	chevalier – fils de la colonie – orn dec hon – orn Ilvir hon – orn quinq hon – irenar – Ilvir – muner – pontif – flam – princeps – patron
115	M. Caetronius Silianus	orn dec hon – q – Ilvir – muner
127	P. Marius Valens	orn dec hon – aed – dec – flam – Ilvir – muner [---]
133	T. (?) Valerius Fulcinus Maior	orn dec hon – aed – dec – q – Ilvir – muner – irenar
134	L. Valerius Priscus	orn dec hon – dec – irenar – Ilvir – muner
136	[.] Varinius Macedo	aed – q – Ilvir – muner
140	C. Vibius Florus	dec – Ilvir – muner
151	[---]	[---] muner [---] flam [---]
155	[---]	[---] Ilvir quinq – muner [---] flam (?) [---]
156	[---]	[---] Ilvir quinq – muner [---]
157	[---]	[---] dec [---] praef Ilvir [---] pontif [---] muner [---] Ilvir [---]
161	[---]	[---] Ilvir [---] muner [---]
162	[---]	[---] Ilvir – muner
163	[---]	[---] Ilvir – muner [---]
173	[---]	[---] muner
174	[---]	[---] muner
175	[---]	orn dec hon – aed [---] muner – irenar [---]

Tableau 8 — Déroulement des carrières des magistrats philippiens ayant revêtu le titre de *munerarius*.

Le terme *munerarius* était, dans leur titulature, accolé à celui de duumvir²⁹⁷. Le lien immédiat existant entre les deux titres est, de plus, rendu évident par l'utilisation, à plusieurs reprises, de la conjonction *et* pour les désigner²⁹⁸. Les cas où le titre de munéraire manque dans la titulature des duumvirs sont minoritaires, du moins pour les magis-

296. *AE* 2008, 1416.

297. L'abréviation la plus courante de ce titre est *muner(arius)*; la forme *mun(erarius)* se rencontre peut-être dans l'inscription 127; *munerarius* est écrit en toutes lettres dans les inscriptions 134, 136 (l'itération du titre de munéraire repose sur une restitution de P. Lemerle qui n'est pas indispensable), 140, 151 (?), 173.

298. 133, 140, 173 (?).

trats dont les carrières nous sont connues dans leur intégralité²⁹⁹. La fréquence avec laquelle le titre de *munerarius* est mentionné dans les carrières des duumvirs philippiens n'est pas nécessairement la preuve que ceux-ci étaient contraints par la version locale de la loi coloniale de donner des jeux de gladiateurs³⁰⁰. Au contraire, le caractère coutumier, mais non obligatoire, de la *summa honoraria* des duumvirs, consistant en des *munera*, pourrait expliquer pourquoi les magistrats supérieurs de la colonie furent si prompts à indiquer explicitement dans leur titulature qu'ils avaient organisé des jeux de gladiateurs, lorsque cela avait été le cas. L'usage de consacrer des *munera* lors de l'obtention du duumvirat put s'introduire progressivement dans la vie civique philippienne sans que cela fasse l'objet d'une réglementation. Le titre de *munerarius* permettait, de fait, à ceux qui s'en étaient acquittés de montrer qu'ils avaient, durant leur duumvirat, assumé une liturgie supplémentaire à laquelle ils n'étaient pas tenus par la loi. La compétition entre les plus grands notables de la colonie fit que la majorité d'entre eux, au moment de devenir duumvirs, se plièrent à la coutume afin de ne pas déchoir de leur rang, ainsi que, certainement, de ne pas décevoir les attentes du peuple³⁰¹. Mais ce ne fut pas le cas de tous.

On note, en particulier, parmi les duumvirs qui ne furent pas qualifiés de munéraires, quatre notables qui parvinrent à la magistrature suprême après avoir suivi une carrière militaire ou revêtu une charge en dehors de la colonie, en l'occurrence la préfecture des ouvriers³⁰². Deux d'entre eux purent, en outre, accéder directement au duumvirat sans devoir s'acquitter d'une magistrature inférieure (50, 59). La carrière qu'ils avaient menée au préalable leur avait sans doute conféré une position suffisamment prééminente au sein de l'élite locale pour qu'ils soient dispensés des premières charges par lesquelles devaient ordinairement passer les magistrats municipaux, en particulier l'édilité. C'est donc peut-être aussi leur statut, supérieur à celui des notables dont l'horizon était circonscrit à la colonie, qui permit à ces quatre duumvirs de déroger à l'usage et de passer outre la charge, onéreuse, de munéraire. Cette dispense concerne, dans le cas présent, une charge qui, à Philippes, est visiblement demeurée facultative, même si la pression pesant sur les duumvirs pour qu'ils s'en acquittent devait être élevée. Mais il arrive, dans les communautés locales, que des notables obtiennent le privilège d'être exemptés de la *summa honoraria* qui était légalement attachée à la charge à laquelle ils avaient été élus. Les inscriptions rappellent ainsi parfois que des décurions purent accéder au Conseil

299. 50, 59, 61-62, 119, 121, 125, 145, 172 (?). Le titre de munéraire peut être restitué après la mention du duumvirat simple dans l'inscription 152. Les inscriptions 149, 158 et 168 relèvent d'un autre cas de figure : il s'agit de dédicaces offertes par des duumvirs en exercice, où seule leur titulature courante est mentionnée, à l'exclusion des autres titres ou charges qu'ils auraient pu revêtir par ailleurs.

300. Cela avait été notre première interprétation : C. BRÉLAZ, A. D. RIZAKIS, « Le fonctionnement des institutions et le déroulement des carrières dans la colonie de Philippes », *CCG* 14 (2003), p. 160.

301. JACQUES, *Privilège*, p. 399-406.

302. 50 (*praefectus fabrum* auprès d'un consul), 59 (centurion), 61 (*praefectus fabrum*), 62 (bénéficiaire dans les cohortes urbaines, duumvir, puis *praefectus fabrum* auprès d'un consul).

*gratuiti*³⁰³. À l'inverse des quatre notables dont nous venons d'envisager le cas, le chevalier C. Oppius Montanus, qui fut honoré des ornements de décurion, de duumvir et de quinquennal et qui fut patron de la colonie, s'acquitta de la charge de munéraire en même temps que de la magistrature de duumvir (60). Le fait qu'il mit autant de soin à assumer des charges locales et qu'il alla jusqu'à offrir des jeux de gladiateurs à la population le distinguait certainement des autres notables de son rang dans la colonie et faisait de lui un évergète d'exception. Ces dispositions de Montanus envers la collectivité lui valurent d'ailleurs les titres honorifiques de *filius coloniae* et de *princeps coloniae* dont il fut l'un des rares à être pourvu et même le seul, à notre connaissance, pour le premier d'entre eux³⁰⁴.

Les *munera* régulièrement organisés par les duumvirs philippiens avaient lieu dans le théâtre qui subit, dès le 1^{er} s. apr. J.-C., par phases successives, les mêmes transformations que connurent de nombreux théâtres grecs à l'époque impériale afin d'accueillir des spectacles de ce genre, ainsi que des chasses : suppression des gradins inférieurs, construction d'une balustrade séparant l'*orchestra* de la *cauea* de même que d'un bâtiment de scène, par la suite élargissement de l'*orchestra* en une arène circulaire et aménagement de cages en sous-sol³⁰⁵. Plusieurs inscriptions font, de plus, allusion aux activités qui se déroulaient au théâtre ainsi modifié³⁰⁶. Une épitaphe fragmentaire fait, par exemple, état des divertissements qu'un ou plusieurs notables avaient offerts dans l'arène : il y est question de sept paires de gladiateurs qui s'affrontèrent, de chasses et d'aspersion de parfum³⁰⁷. Les reliefs gravés sur une plaque de sarcophage montrent que le défunt célébré dans l'épigramme qui les accompagnait était un chasseur professionnel venu expressément à Philippes pour participer à des *uenationes* et qu'il y mourut lors d'un spectacle qui eut lieu dans l'arène : on y distingue un homme armé d'un pieu en train d'affronter des bêtes féroces (visiblement une lionne et un lion), puis sans doute le même individu brandissant la couronne de la victoire devant des spectateurs assis sur des gradins³⁰⁸. Un autre pérégrin, κυνηγός de son état, est connu par une épitaphe provenant de la Piérie du Pangée³⁰⁹. Les chasses étaient à ce point populaires dans la colonie que ses amateurs s'étaient réunis en une association, τὸ φιλοκυνηγῶν στέμμα³¹⁰, au nom de laquelle un prêtre de Némésis consacra, sur un des piliers de l'arc surmontant le couloir d'accès

303. TLL, s.v. «gratuitus», col. 2247, l. 18-20, 26-31.

304. Voir *infra* p. 214-219.

305. COLLART, *Philippes*, p. 371-387 ; G. KARADEDOS, C. KOUKOULI-CHRYSAETHAKI, «From the Greek Theatre to the Roman Arena: The Theatres at Philippi, Thasos and Maroneia», dans A. IAKOVIDOU (éd.), *Thrace in the Graeco-Roman World* (2007), p. 275-280.

306. Cf. L. ROBERT (n. 289), p. 86-90, n^{os} 23-25.

307. PILHOFFER II 87, l. 2 : *sua paria VII pugna[ue]ru(n)t Philipp[is] ---* ; l. 3 : *III uenatio[nes]* ; plus loin sur la même ligne : *et crocis sparsi[t arenam]?*

308. P. LEMERLE, *BCH* 59 (1935), p. 148-151, n^o 42 avec pl. V (PILHOFFER II 296) ; cf. COLLART, *Philippes*, p. 382-383 avec n. 2.

309. PILHOFFER II 603.

310. On peut leur comparer les συνήθεις φιλοπαικτόρων attestés à Thessalonique : *AE* 2006, 1282.

occidental du théâtre, des reliefs représentant la Victoire et le dieu Mars³¹¹. Il n'est toutefois pas nécessaire d'attribuer à une influence de la colonie de Philippes l'essor que connurent les jeux de gladiateurs dans la cité voisine de Thasos. Car les *munera* y sont attestés à une date précoce, dès l'époque d'Auguste, la coutume ayant manifestement été introduite par les prêtres du culte impérial civique³¹².

En dépit de la place prépondérante que durent prendre, au fil du temps, les *munera* parmi les spectacles qui se déroulaient à Philippes, des jeux scéniques continuaient certainement à avoir lieu au théâtre. Du moins la colonie entretenait-elle, à la fin du 1^{er} s. apr. J.-C., un comédien professionnel s'illustrant dans le répertoire latin (*archimimus Latinus*) qui avait le statut d'*officialis* et qui était chargé de l'organisation artistique et logistique des représentations (222)³¹³. Les magistrats désireux de donner des *ludi* – ce qui devait nécessairement arriver en dépit du silence de la documentation épigraphique à ce sujet – faisaient probablement appel à cet employé public pour monter les spectacles. On note la présence d'un autre professionnel du monde du théâtre en la personne d'un *choragiarius*, spécialisé dans la fabrication et la fourniture de décors, mais celui-ci n'était pas un employé de la colonie³¹⁴.

4.3. L'IRÉNARCHIE

Quatre individus, ayant tous suivi une carrière civique, sont, dans la colonie, qualifiés d'*irenarcha*³¹⁵. Il s'agit de la transcription en latin du titre d'εἰρηνάρχης ou εἰρήναρχος qui est répandu dans les cités grecques d'Asie Mineure depuis le début du 1^{er} s. apr. J.-C. Dans ces cités, les irénarques, littéralement les «chefs de la paix», étaient à la tête des forces de police municipales et étaient chargés de veiller à l'ordre public, en ville aussi bien que dans les campagnes³¹⁶. Des irénarques étaient également connus dans les colonies d'Antioche de Pisidie, Comama et Iconium³¹⁷. Du fait de leurs compétences policières, qui avaient des implications sur la phase préliminaire de la procédure pénale, les irénarques étaient amenés à collaborer avec les autorités provinciales. Or, à la suite des abus dont certains de ces officiels avaient pu se rendre coupables lors d'arrestations, les autorités provinciales et impériales furent amenées à légiférer, de manière répétée, sur leurs prérogatives. Un contrôle sur les modalités de sélection des titulaires de cette

311. PILHOFER II 142-144.

312. DUNANT, POUILLLOUX, *Thasos*, p. 160-163 ; G. VILLE (n. 275), p. 207. Sur la diffusion des jeux de l'arène et des spectacles romains en Macédoine et dans les provinces danubiennes voisines, voir É. BOULEY, *Jeux romains dans les provinces balkano-danubiennes du 1^{er} siècle avant J.-C. à la fin du 11^e siècle après J.-C.* (2001).

313. Voir *infra* p. 211.

314. PILHOFER II 287. Voir le commentaire à l'inscription 222.

315. 60, 133-134, 175.

316. BRÉLAZ, *Sécurité*, p. 90-122.

317. *AE* 1988, 1032 ; 1994, 1741 ; *ILS* 9414. Le titre d'*irenarches Iani* attesté à Corinthe était, quant à lui, manifestement une prétrise : BRÉLAZ, *Sécurité*, p. 92-93 ; voir *infra* p. 200-201.

fonction fut même exercé, dans la province d'Asie, par le proconsul dans le courant du II^e s. L'irénarchie demeura toutefois une charge municipale, les titulaires étant investis, en dernier lieu, par le Conseil de chaque cité³¹⁸. Dans de nombreuses cités pérégrines, l'irénarchie apparaissait dans les institutions locales de manière aussi régulière qu'une magistrature ordinaire. Elle faisait ainsi partie, depuis le milieu du II^e s., des charges qui ponctuaient la carrière civique éphésienne³¹⁹.

Les attestations de l'irénarchie sont, en revanche, trop peu nombreuses à Philippes – de même que dans les autres colonies où on la trouve mentionnée, à chaque fois par une seule inscription – pour qu'elle puisse être considérée comme une charge normalement intégrée dans la carrière des magistrats municipaux, au même titre, par exemple, que l'édilité³²⁰. L'irénarchie était certainement, dans ces colonies, une charge complémentaire s'ajoutant aux magistratures de base. C'est d'ailleurs de cette façon que les juristes romains définirent la nature de la fonction en l'incluant parmi les *munera personalia*³²¹. Les titulaires de l'irénarchie furent tous, à Philippes comme dans les autres colonies, de grands notables qui accédèrent, au cours de leur carrière, au duumvirat (tabl. 9).

<i>CIPh</i> II.1	NOM DU MAGISTRAT	DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE
60	C. Oppius Montanus	chevalier – fils de la colonie – orn dec hon – orn Ilvir hon – orn quinq hon – irenar – Ilvir – muner – pontif – flam – princeps – patron
133	T. (?) Valerius Fulcinius Maior	orn dec hon – aed – dec – q – Ilvir – muner – irenar
134	L. Valerius Priscus	orn dec hon – dec – irenar – Ilvir – muner
175	[---]	orn dec hon – aed [---] muner – irenar [---]

Tableau 9 — Déroulement des carrières des magistrats philippiens ayant revêtu l'irénarchie.

L'irénarchie fut revêtue, à Philippes, à deux reprises après la magistrature suprême (133, 175)³²², sans doute à titre de liturgie supplémentaire, et deux fois juste avant (60, 134). C'est le cas du chevalier et patron de la colonie C. Oppius Montanus. Celui-ci

318. C. BRÉLAZ (n. 197), p. 603-637.

319. F. KIRBIHLER, « Un *cursum honorum* à Éphèse ? Quelques réflexions sur la succession des magistratures de la cité à l'époque romaine », dans P. GOUKOWSKY, C. FEYEL (éds), *Folia Graeca in honorem Edouard Will, Historica* (2012), p. 67-107.

320. C. BRÉLAZ, « Les irénarques de la colonie romaine de Philippes », dans MAYER I OLIVÉ, BARATTA, GUZMÁN ALMAGRO, *Acta XII Congressus*, p. 1217-1219.

321. Char. (sing. de mun. ciu.), Dig. L 4, 18, 7 : *irenarchae quoque, qui disciplinae publicae et corrigendis moribus praeferuntur*.

322. Dans l'inscription 175, la fonction de duumvir peut être restituée avant le titre de *munerarius*, puis l'irénarchie.

fut honoré des ornements du décursionat, du duumvirat simple et du duumvirat quinquennal et fut dispensé de s'acquitter des magistratures inférieures incombant d'ordinaire aux candidats à une carrière municipale, en particulier l'édilité. Montanus accéda d'emblée à l'irénarchie, puis au duumvirat (60). Quant à L. Valerius Priscus, qui semble avoir été coopté dans l'*ordo* sans avoir revêtu de magistrature, l'irénarchie dut lui servir de première fonction avant d'accéder au duumvirat (134).

Il n'est pas nécessaire de postuler des circonstances exceptionnelles, telles que l'invasion d'une tribu thrace hostile ou l'activité de brigands en Macédoine orientale (comme dans la colonie *Iulia Equestris* de Nyon où fut créée la charge spéciale de *praefectus arcendis latrociniiis*)³²³, ni un climat d'insécurité persistant sur le territoire de la colonie pour rendre compte de l'introduction de la charge d'irénarque dans les institutions philippiennes, probablement au cours des premières décennies du II^e s. Dans les provinces anatoliennes, un grand nombre de cités pérégrines s'étaient dotées à la même époque de cette nouvelle fonction qui répondait à un besoin structurel. Car la pacification militaire de l'Empire sous le règne d'Auguste n'avait pas fait disparaître toutes les menaces sur le plan local, et la nécessité de disposer de forces de police municipales en charge de la sécurité publique au quotidien se justifiait dans les communautés locales à travers toutes les provinces. Du moment que leur étaient confiés l'initiative d'arrêter les criminels (voleurs, meurtriers, brigands, sacrilèges) ainsi que le soin de mener les enquêtes préliminaires, les irénarques devinrent, dans les provinces anatoliennes, les interlocuteurs privilégiés des autorités provinciales en vue de l'instruction et du jugement par le gouverneur. Ce fait contribua certainement à diffuser la fonction parmi les cités d'Asie Mineure. Il ne semble pas, toutefois, que les autorités romaines soient à l'origine de ce processus. C'est donc certainement par imitation des pratiques institutionnelles en vigueur dans les cités grecques que les colonies de Philippi, Antioche, Comama et Iconium adoptèrent, à leur retour, la charge d'irénarque. Cet emprunt suggère que la colonie de Philippi, par l'intermédiaire des notables locaux, entretenait des relations étroites avec les cités d'Asie Mineure – ce qui est démontré par d'autres documents – et que ceux-ci étaient informés des enjeux de la vie civique dans ces communautés³²⁴. L'adoption de la charge d'irénarque par la colonie put, en l'occurrence, être encouragée par le fait que celle-ci était également répandue de manière sporadique dans les provinces balkaniques hellénophones : l'irénarchie se rencontre ainsi à Serdica³²⁵, en Thrace, et dans le chef-lieu du *koinon* macédonien, à Béroia³²⁶.

L'irénarchie ne devint manifestement pas pour autant une magistrature ordinaire à Philippi. La fonction était pourvue épisodiquement, peut-être en cas d'insécurité passagère sur le territoire colonial ou lorsque se trouvaient des notables prêts à assumer

323. BRÉLAZ, *Sécurité*, p. 341-343.

324. Voir *infra* p. 256-261.

325. *IGBulg* IV 1953.

326. *EKM* I 108.

cette charge, à l'instar du chevalier Montanus (60). Cette fonction vint s'ajouter aux magistratures prévues par la constitution initiale de la colonie et étoffer les institutions déjà existantes dévolues au maintien de l'ordre³²⁷. Dans les municipes et les colonies, la responsabilité du maintien de l'ordre revenait d'ordinaire aux édiles, du moins dans le périmètre des lieux de commerce placés sous leur surveillance, et surtout aux duumvirs, en tant que dépositaires de l'autorité juridictionnelle supérieure sur le plan local. C'est d'ailleurs pourvus de ces compétences policières qu'apparaissent les duumvirs philippiens dans le récit des Actes des Apôtres. Accusés par la foule de perturber l'ordre public par leurs prédications hostiles aux dieux traditionnels, Paul et Silas furent traînés au forum devant les duumvirs, qui ordonnèrent de les faire fouetter et de les jeter en prison sans prendre la peine de les interroger et en dehors de tout procès³²⁸. En outre, la rubrique CIII de la *lex Ursonensis* prévoyait que, en cas d'urgence, les duumvirs étaient en mesure d'ordonner une levée en masse des habitants de la colonie – des colons eux-mêmes aussi bien que des *incolae* – et de les appeler aux armes afin de défendre le territoire de la communauté³²⁹.

L'irénarchie était la seule charge d'origine grecque à avoir été insérée dans les institutions philippiennes. Le phénomène est, au contraire, beaucoup plus répandu dans les autres colonies d'Orient. Le titre de *grammateus* (« secrétaire »), translittéré en latin, se rencontre ainsi dans les carrières des magistrats municipaux à Antioche de Pisidie³³⁰ et à Patras³³¹ aux côtés des fonctions ordinaires dans une colonie romaine, de même que celui d'*argyrotamias* (« trésorier ») à Corinthe³³². C'est surtout dans le domaine agonistique que l'influence grecque fut la plus visible sur les institutions de ces colonies. Nombre d'entre elles introduisirent, au fil du temps, des concours de type grec et, comme dans les cités pérégrines, les magistrats en charge de leur organisation furent appelés agonothètes. C'était notamment le cas à Antioche de Pisidie et à Olbasa pour les concours locaux dits pentétériques³³³, à Patras pour les concours en l'honneur de Diane *Laphria* et les *Caesarea*³³⁴, mais aussi à Héliopolis³³⁵. L'institution du gymnase, qui est attestée dans plusieurs colonies, dont Cassandree³³⁶, donna également lieu à la création de plusieurs fonctions publiques dédiées à son entretien et on relève ainsi des gymnasiarques et

327. BRÉLAZ, *Sécurité*, p. 203-213.

328. Ac XVI 19-23. Voir *supra* p. 153-154.

329. *Lex Urson.* CIII, l. 1-5 : *Quicumque in col(onia) Genet(ua) Iluir praef(ectus)ue i(ure) d(icundo) praeerit, is, colon(os), / incolasque, contributos, quocumque tempore colon(iae) fin(ium) / d(e)fen(dendorum) causa armatos educere decurion(es) cen(suerint), / quot m(aior) p(ars) qui tum aderunt decreuerint, id e(i) s(ine) f(rau)de s(ua) f(acere) l(iceto).*

330. ILS 7199 ; cf. LEVICK, *Colonies*, p. 74.

331. SEG XLV 418.

332. *Corinth* VIII/2, n° 104a. Voir *supra* n. 259.

333. LEVICK, *Colonies*, p. 83-84, 86. Voir *supra* p. 156.

334. RIZAKIS, *Patras*, n° 136, 266 ; SEG XLV 418.

335. IGLS VI 2791.

336. N. GIANNAKOPOULOS (n. 98), p. 97.

xystarques à Antioche de Pisidie³³⁷, de même qu'un pédotribe en lien avec le concours en l'honneur d'Apollon *Smintheus* à Alexandrie de Troade³³⁸. Il se peut, en revanche, que certaines des fonctions relevant du monde du gymnase que l'on observe à Sinope (agonothésie, gymnasiarchie, panégyriarchie, xystarchie) doivent plutôt être attribuées à la cité pérégrine qui paraît avoir subsisté aux côtés de la colonie qu'à cette dernière³³⁹. Corinthe représente, pour ce qui est des concours, un cas exceptionnel, du moment que la colonie reprit à son compte – peut-être dès les premières années suivant sa fondation – les *Isthmia* dont l'organisation avait été confiée à Sicyone après la destruction de la cité en 146 av. J.-C.³⁴⁰. L'ancienneté et la renommée de ces concours panhelléniques, qui furent doublés par des concours en l'honneur de l'empereur régnant, expliquent que plusieurs fonctions y furent spécialement consacrées dans la colonie. L'agonothésie formait ainsi, à Corinthe, le couronnement de la carrière municipale³⁴¹ et on décernait aux grands notables que l'on souhaitait honorer les ornements d'agonothète aux côtés des ornements d'édile, de duumvir et de quinquennal³⁴². Les agonothètes étaient, lors des *Isthmia*, secondés par d'autres magistrats et prêtres portant des titres grecs, tels que l'*isagogeus*³⁴³, les *hellenodikai*³⁴⁴, les *hieromnemes*³⁴⁵, le *pyrophorus*³⁴⁶.

Une inscription philippienne mentionne à la fois les trois titres de γυμνασίαρχος, δ'ἀρχιερεύς et δ'ἀγωνοθέτης (55). L'agonothésie fut cependant revêtue par l'intéressé au sein de l'association des fidèles des dieux égyptiens, qui organisait des concours en l'honneur d'Asclépios : Κοῖντος Φλάβιος Ἑρμαδίων fut, en effet, décrit par l'association comme étant « son propre agonothète » (οἱ θρησκευτὲ τὸν ἴδιον ἀγωνοθέτην τῶν Μεγάλων Ἀσκληπείων). Quant à la gymnasiarchie et à la grande-prêtrise, qui furent assumées par le père homonyme de Κοῖντος Φλάβιος Ἑρμαδίων, il semble que c'étaient également des fonctions gérées par l'association des fidèles de Sérapis, dont ce dernier était connu pour avoir été un évergète (54), plutôt que des charges publiques³⁴⁷. On notera qu'un

337. LEVICK, *Colonies*, p. 74, 83. La gymnasiarchie est aussi attestée dans le municipale de Stobi : *AE* 1985, 772 (*IStob* 34).

338. *I. Alexandria Troas* 52. Il est question d'un gymnase dans *I. Alexandria Troas* 125. Le pédotribe et l'agonothète mentionnés dans *I. Alexandria Troas* 50 sont, quant à eux, à mettre en relation avec les *Panathenaia* organisés à Ilion par une confédération de cités voisines dont faisait partie la colonie. Pour un éventuel gymnase dans la colonie d'Apamée, voir *I. Apameia u. Pylai* 51.

339. *I. Sinope* 101-103. L'agonothésie (*I. Sinope* 101) et la panégyriarchie (*I. Sinope* 102), du moins, étaient bien attestées dans la colonie. Voir *supra* p. 79.

340. M. KAJAVA, « When Did the Isthmian Games Return to the Isthmus? (Rereading *Corinth* 8.3.153) », *CPh* 97 (2002), p. 168-178.

341. *Corinth* VIII/3, p. 28-31 ; RIZAKIS, CAMIA, *Magistrati*, p. 234-239.

342. Voir *supra* p. 158.

343. *Corinth* VIII/2, n^{os} 82-85 ; *Corinth* VIII/3, n^{os} 156, 208-209, 212, 214.

344. *Corinth* VIII/1, n^{os} 14-16 ; *Corinth* VIII/3, n^o 223.

345. *Corinth* VIII/2, n^o 81 ; *Corinth* VIII/3, n^o 156.

346. *Corinth* VIII/3, n^{os} 212, 214. Pour d'autres prêtrises portant, à Corinthe notamment, des titres grecs, voir *infra* p. 196-201.

347. Voir le commentaire à l'inscription 55 pour la discussion détaillée portant sur la nature de ces charges. Pour le titre d'ἀρχιερεύς dans les colonies romaines d'Orient, voir *infra* p. 199.

gymnase semble néanmoins avoir existé dans le centre urbain de Philippes, au Sud de la palestre voisine du *macellum*³⁴⁸. De plus, une fondation funéraire faite au profit des habitants d'un *uicus* de la colonie mentionne un *gymnasium*, ce qui montre que les communautés rurales situées sur le territoire philippien – du moins les plus grandes d'entre elles – pouvaient, elles aussi, disposer d'une institution de ce genre³⁴⁹. Quoi qu'il en soit, Philippes – en comparaison de la majorité des colonies établies dans les provinces orientales de l'Empire, en particulier de Corinthe et d'Antioche de Pisidie – paraît avoir davantage conservé le caractère profondément romain de sa constitution. De même que la langue grecque s'imposa dans les usages officiels à Philippes plus tardivement qu'ailleurs, les institutions, et de manière générale les pratiques sociales et culturelles, y furent moins sujettes à l'influence hellénique que dans les colonies situées dans le Péloponnèse ou en Asie Mineure³⁵⁰. Autant que la documentation épigraphique permette d'en juger, Philippes partage cette caractéristique avec les colonies fondées sur la côte adriatique de la péninsule balkanique, telles que Dyrrachium où il ne semble pas que furent introduites des fonctions ou prêtrises d'origine grecque. La proximité relative de l'Italie, à laquelle Dyrrachium et Philippes étaient directement reliées par les routes maritimes puis la *uia Egnatia*, jointe au fait que l'Illyrie méridionale et la Macédoine orientale n'étaient pas totalement hellénisées lorsque des colonies romaines y furent créées, peut expliquer pourquoi les institutions coloniales furent, dans ces deux cas, moins sensibles à l'attraction du modèle poliade.

4.4. LES *CURAE*

Les charges complémentaires d'intérêt public qui pouvaient être créées dans les communautés locales au gré des besoins de la collectivité étaient généralement nommées *curae* et les individus qui s'en acquittaient portaient le titre de *curatores*. On assiste, dans le courant de l'époque impériale, à une multiplication de ces tâches extraordinaires sous l'effet concomitant des difficultés financières croissantes que rencontraient les municipalités et de la tendance des notables à s'afficher au devant de la collectivité par le biais de coûteuses évergésies. Ces tâches touchaient le plus souvent à la gestion des finances de

348. P. LEMERLE, «Palestre romaine à Philippes», *BCH* 61 (1937), p. 86-102; M. BOYD, S. PROVOST, «Application de la prospection géophysique à la topographie urbaine, I. Philippes, les quartiers Sud-Ouest», *BCH* 125 (2001), p. 503-509.

349. P. M. NIGDELIS, «Harpaliani: μία νέα κόμη (*vicus*) της ρωμαϊκής αποικίας των Φιλίππων», dans P. ADAM-VELENI, K. TZANAVARI (éds), *Διηέσσα. Τιμητικός τόμος για την Κατερίνα Ρωμιοπούλου* (2012), p. 103-110 (*AE* 2012, 1382 avec *adn.*) : il se peut que le terme *gymnasium* renvoie, dans ce contexte, à l'acte évergétique consistant en la distribution d'huile en vue de la pratique d'activités athlétiques plutôt qu'au bâtiment servant formellement de gymnase. Mais, même dans ce cas, l'existence dans le *uicus* de l'institution du gymnase pourrait se déduire de la nature de l'évergésie en question.

350. C. BRÉLAZ, «La langue des *incolae* sur le territoire de Philippes et les contacts linguistiques dans les colonies romaines d'Orient», dans F. COLIN, O. HUCK, S. VANSÉVEREN (éds), *Interpretatio. Traduire l'altérité culturelle dans les civilisations de l'Antiquité* (2015), p. 371-407 ; voir *supra* p. 85-90.

la communauté et à l'entretien de son patrimoine³⁵¹. Une des missions les plus fréquemment attestées dans la documentation épigraphique des municipes et colonies concernait le ravitaillement en céréales, la *cura annonae* ou *cura frumenti*. En période de disette, des *curatores* étaient spécialement chargés de veiller à l'approvisionnement de la communauté, tâche qui, en temps normal, revenait aux édiles. Cette mission était en principe assurée par les notables les plus aisés, dans la mesure où le titulaire de la *cura* était amené à dépenser, sur sa propre fortune, des sommes importantes pour se procurer des céréales, soit en payant les frais d'acheminement du blé, soit en revendant celui-ci à un prix préférentiel à la population, voire en procédant à des distributions gratuites³⁵². Ce souci constant pour le ravitaillement en céréales transparait, durant la même période, dans les cités grecques à travers diverses liturgies consacrées à ce problème, dont la charge de *sitônês*³⁵³.

La *cura annonae* est, parmi les colonies romaines d'Orient, attestée à Corinthe, où la fonction fut assumée à plusieurs reprises par les notables ayant connu la carrière municipale la plus brillante³⁵⁴, à Sinope³⁵⁵ et à Antioche de Pisidie³⁵⁶. Dans cette dernière colonie, la pénurie de céréales se révéla à ce point lancinante à la fin du 1^{er} s. apr. J.-C. que les duumvirs et le Conseil durent se résoudre à faire appel au gouverneur de Galatie pour qu'il use de son autorité afin de lutter contre la spéculation sur le prix de vente du blé³⁵⁷. À Patras, on rappelle qu'un notable fit vendre à prix réduit d'importantes quantités de blé « afin de soulager le ravitaillement de sa colonie »³⁵⁸. C'est manifestement en qualité de duumvir que l'intéressé se préoccupa de la cherté du grain et veilla à assurer l'approvisionnement de la population. Cette largesse, s'ajoutant à un spectacle de gladiateurs qu'il avait offert à la population à l'occasion de son accession au duumvirat, lui valut d'être qualifié de *munerarius bis*, si l'on se range à l'interprétation que M. Kleijwegt a donnée

351. LANGHAMMER, *Magistratus*, p. 161-188 ; K. JASCHKE, « *Munera publica*. Funzioni e carattere dei *curatores* nelle città romane sulla base delle fonti epigrafiche », dans CAPOGROSSI COLOGNESI, GABBA, *Statuti*, p. 183-202.

352. JACQUES, *Privilège*, p. 502-503.

353. H. PAVIS D'ESCURAC, « À propos de l'approvisionnement en blé des cités de l'Orient romain », dans E. FRÉZOULS (éd.), *Sociétés urbaines, sociétés rurales dans l'Asie Mineure et la Syrie hellénistiques et romaines* (1987), p. 116-130 ; DMITRIEV, *Government*, p. 142-145.

354. *Corinth* VIII/2, n^{os} 83, 86-91, 225 (?); *Corinth* VIII/3, n^{os} 158-164, 169-170, 188, 227, 234-236, 238 ; MARTIN, *Inscriptions*, p. 183-184, n^o 4 A (?). Le titre d'*annonae curator* est traduit par ἐπιμελητής εὐθηνίας, en grec : *Corinth* VIII/1, n^{os} 76, 94 ; *Corinth* VIII/3, n^o 127. Il est peut-être aussi question, dans cette dernière inscription, de la charge de [ἐπιμελητής ἔργων] δημοσ[ί]ων, soit de *curator operum publicorum* ; cf. *Corinth* VIII/1, n^o 94.

355. *I. Sinope* 102 : le notable fut notamment trois fois duumvir, ainsi que duumvir quinquennal.

356. ANDERSON, *Festivals*, p. 295-296, n^o 25 : le titre de *curator annonae* apparaît en grec sous la forme λογιστής σειτηρεσίου.

357. *AE* 1925, 126. Voir *supra* p. 47, n. 186.

358. RIZAKIS, *Patras*, n^o 53, l. 2-6 : *qu(aestor) munerar(ius) bis / q(ui) pro Iluir(atu) munus quinque d(e) s(ua) p(ecunia) f(ecit) / et in annonam col(oniae) sue leuandam / uendidit f(er)umentum DXV, sing(ulum) / mod(ium) ✕ S.*

de l'itération de ce dernier titre dans l'inscription³⁵⁹. Au IV^e s., un autre notable patréen, qui à titre exceptionnel exerça seul le duumvirat quinquennal, fit – parmi d'autres évergésies – distribuer gratuitement à la population du blé, du vin et de l'huile qu'il tira de ses domaines³⁶⁰. La colonie de Byllis introduisit, quant à elle, dans le courant du II^e s. une *cura alimentorum et partis kalendarii publici*³⁶¹. On transposa, en l'occurrence, sur le plan local l'institution des *alimenta* qui avait été créée par l'empereur Trajan en Italie et qui consistait à affecter à l'entretien des jeunes gens défavorisés le produit de prêts hypothécaires ouverts sur les biens fonciers de particuliers. L'administration de cette *cura* allait de pair, à Byllis, avec la gestion de la section correspondante du registre des créances de la colonie (*kalendarium publicum*). Des *curae* furent toutefois encore créées, dans les colonies d'Orient, pour d'autres secteurs de la vie de la communauté, en particulier pour ce qui a trait aux travaux publics comme à Germa (*cura operum publicorum*)³⁶². On relève, ainsi, à Antioche de Pisidie la charge de *curator arcae sanctuariae*, le titulaire se voyant probablement confier la responsabilité de gérer la fortune du principal sanctuaire de la colonie, celui du dieu Mên³⁶³. Un κουράτωρ πλοίων semble, à Césarée Maritime, avoir été en charge des installations portuaires de la colonie³⁶⁴. Plusieurs autres *curatores* sont connus à Alexandrie de Troade, mais, dans aucun des cas, il n'est certain que le titre renvoie à une fonction municipale³⁶⁵.

Le titre de *curator* apparaît de même, à Philippes, dans plusieurs inscriptions. Si l'on excepte les occurrences où celui-ci renvoie à la fonction impériale de *curator rei publicae*³⁶⁶, à un grade militaire³⁶⁷, à une fonction au sein d'un collège³⁶⁸ ou à la formule générale signifiant qu'un individu prit en charge une construction quelconque ou supervisa l'érection d'un monument, y compris dans un contexte public³⁶⁹, il demeure au moins un cas où ce terme recouvre vraisemblablement une charge municipale. Ainsi, dans l'inscription 67, le titre *cur(ator)* s'insère dans une énumération de charges d'abord équestres (préfecture d'aile, tribunat militaire), puis municipales (duumvirat). Il est probable que l'officier équestre s'acquitta, en l'occurrence, d'une curatelle dans la colonie à la fin de sa carrière militaire, à côté d'autres magistratures. On doit peut-être reconnaître le même titre de *curator* dans une inscription fragmentaire en l'honneur

359. M. KLEIJWEGT, « A Presumptuous Quaestor from Patras? », *Epigraphica* 57 (1995), p. 39-43.

360. RIZAKIS, *Patras*, n° 37.

361. *AE* 2011, 1171; cf. É. DENIAUX, F. QUANTIN, B. VREKAJ (n. 19).

362. *CIL* III 285 (*RECAM* II 96).

363. *CIL* III 6839-6840; cf. LEVICK, *Colonies*, p. 84-85.

364. *CIIP* II 1266.

365. *I. Alexandria Troas* 46, 66 (noter la transcription κουράτωρ), 77, 137.

366. Voir *infra* p. 225-230.

367. 74, 78, 103, 105 (?).

368. 168, 206 (?); PILHOFER II 363.

369. 16 (?), 19 (?), 159 (?); PILHOFER II 519, 588. Pour la *cura* assumée par des exécuteurs testamentaires, voir *CIPh* II.1, p. 69-70.

d'un duumvir (160)³⁷⁰, ainsi que dans une épitaphe mentionnant sans doute un individu étant parvenu à la même magistrature (170). De manière très hypothétique, le titre de *curator frumenti* peut être restitué dans deux autres inscriptions se rapportant, l'une à un duumvir qui fut promu à l'ordre équestre (69), l'autre à un duumvir quinquennal (156)³⁷¹. Aussi ténues et incertaines soient-elles, ces attestations suggèrent qu'à l'instar des autres colonies d'Orient, la *cura annonae* put, en cas de nécessité, être attribuée à Philippes aux notables ayant connu la carrière municipale la plus étoffée et, par voie de conséquence, ayant eu les ressources suffisantes pour assumer cette tâche onéreuse.

4.5. LA LEGATIO

La fonction d'ambassadeur faisait partie des charges que les communautés locales étaient en mesure d'imposer aux membres du Conseil. En tant que telle, la *legatio* était incluse par les juristes romains parmi les *munera*. Les conditions de nomination de *legati* sont décrites dans différents chapitres de la *lex Irnitana* et de la *lex Ursonensis*³⁷². Un chapitre de la loi municipale de Troesmis en Mésie Inférieure, émise sous le règne de Marc Aurèle, portait également sur les modalités de sélection et d'envoi des ambassadeurs (*de legatis mittendis excusationibusque accipiendis*), en détaillant avec plus de soin que les exemplaires espagnols la procédure à suivre, sans doute dans le but d'éviter que les personnes nommées cherchent à se dérober à leurs obligations³⁷³. Les ambassadeurs étaient, en principe, choisis à tour de rôle parmi les décurions selon un ordre d'ancienneté, en fonction de la date d'entrée au Conseil, mais l'importance de la mission pouvait exiger qu'on déroge à cette règle et que soient préférés les notables les plus éminents de l'*ordo*³⁷⁴. En dehors des délégations qui étaient chargées de leur présenter des honneurs, des ambassades étaient adressées par les communautés locales au gouverneur ou à l'empereur pour leur soumettre des requêtes, ainsi que, dans le cas des municipes et des colonies, pour recevoir une copie des décisions émanant des

370. Voir, de même, 159, l. 3 : *II uir(o) cur(atori)*. il n'est pas exclu, cependant, qu'il faille plutôt résoudre les abréviations en *II uir(is) cur(antibus)*, ce qui signifierait que la construction du monument avait été placée sous la supervision des duumvirs.

371. Voir également le commentaire à l'inscription 67 où on pourrait éventuellement envisager de restituer le même titre.

372. *Lex Irnit.* (Ch. F-I); *Lex Urson.* XCII; voir J. F. RODRÍGUEZ NEILA, « Las *legationes* de las ciudades y su regulación en los estatutos municipales de Hispania », *Gerión* 28 (2010), p. 223-273; *id.*, « *Legationes* municipales en el oeste del imperio y estatutos locales de Hispania: algunas consideraciones », *MEFRA* 122 (2010), p. 25-36.

373. W. ECK (n. 3), p. 565-606.

374. JACQUES, *Privilège*, p. 322-324; F. HURLET, « Les ambassadeurs dans l'Empire romain. Les légats des cités et l'idéal civique de l'ambassade sous le Haut-Empire », dans A. BECKER, N. DROCOURT (éds), *Ambassadeurs et ambassades au cœur des relations diplomatiques. Rome-Occident médiéval-Byzance (VIII^e s. avant J.-C.-XII^e s. après J.-C.)* (2012), p. 101-126.

autorités centrales, comme le stipule notamment la clause de publication du sénatus-consulte en l'honneur de Germanicus³⁷⁵.

La *legatio* n'était toutefois pas une charge aussi fréquemment mentionnée dans les carrières des magistrats municipaux que d'autres *curae* ayant trait à l'entretien des bâtiments publics et à la gestion du patrimoine de la communauté ou, comme nous l'avons vu, au ravitaillement de la population. Pour ce qui est des colonies romaines d'Orient, on relèvera, en particulier, une inscription de Sinope en l'honneur d'un notable qui fut plusieurs fois duumvir et *curator annonae*, parmi d'autres fonctions, et qui se rendit utile à sa patrie – au point d'être célébré comme *conditor patriae* – en assumant gratuitement la charge de légat. À l'instar de ce qui prévalait dans les cités pérégrines à la même époque, où il n'était pas rare que les notables s'enorgueillissent dans leurs inscriptions des voyages qu'ils avaient exécutés – souvent à leurs frais – auprès des autorités impériales en qualité de *πρεσβευτής*³⁷⁶, T. Veturius Campester fut, en l'occurrence, honoré pour avoir été « envoyé à quatre reprises comme légat depuis la colonie jusque dans l'*Urbs* sans viatique, une fois auprès du divin Hadrien et trois fois auprès de l'empereur Antonin le Pieux... »³⁷⁷.

Aucune inscription philippienne ne fait directement mention de *legati*. Il nous est possible, en revanche, de reconstituer à deux reprises les circonstances dans lesquelles la colonie put être amenée à dépêcher des représentants officiels en dehors du territoire philippien. À en croire une inscription fragmentaire découverte à Athènes, la colonie semble avoir envoyé deux ambassadeurs dans cette cité afin d'ériger une statue à Hadrien lors de l'inauguration de l'*Olympieion* en 129³⁷⁸. Cette inscription s'ajoute aux très nombreuses dédicaces érigées pour la même occasion en l'honneur d'Hadrien par des cités pérégrines et d'autres colonies romaines d'Orient, telles que Dion, Alexandrie de Troade et Antioche de Pisidie, toutes représentées par un ou deux *legati*. Les ambassadeurs philippiens, dont les noms n'ont été que partiellement conservés, devaient être membres de l'*ordo decurionum*, conformément à la procédure de sélection des *legati* décrite dans les lois municipales et coloniales espagnoles. On peut comparer à ces ambassades s'étant rendues à l'*Olympieion* pour consacrer une statue les délégations qui étaient régulièrement envoyées consulter l'oracle du sanctuaire de Claros par les colonies de Corinthe, Parion, Apamée, Antioche de Pisidie, Iconium, Deultum ainsi que par le

375. A. SÁNCHEZ-OSTIZ GUTIÉRREZ, *Tabula Siarensis. Edición, traducción y comentario* (1999), col. IIb, l. 24-26 : *mag(istratus) et legatos municipiorum et coloniarum descriptum mittere in municipia et colonias Italiae et in eas colonias quae essent in <p>rouinciis*.

376. C. HABICHT, « Zum Gesandtschaftsverkehr griechischer Gemeinden mit römischen Instanzen während der Kaiserzeit », *Archaiognosia* 11 (2001-2002), p. 11-28.

377. I. Sinope 102, l. 7-12 : *IIII misso legato / a colonia in urbem sine uiatico / semel quidem ad Diuom Hadrianum / III autem ad optimum maximumque / bis Imp(eratorem) Caesar(em) T(itum) Aelium Hadrianum / Antoninum Aug(ustum) Pium*.

378. *CIPh* II.1, App. 4, n° 36.

municipe de Stobi, parmi de très nombreuses cités pérégrines³⁷⁹. Des *πρεσβευταί* furent, de même, dépêchés d'Antioche de Pisidie à Éphèse pour y ériger au nom de la colonie une statue de Tychè *Sôteira*. C. Flavonius Anicianus, un citoyen d'Antioche patron de la colonie qui résidait à Éphèse et y possédait également la citoyenneté, servit, pour l'occasion, d'intermédiaire³⁸⁰.

On relève une autre situation où des Philippiens purent éventuellement servir en qualité de *legati*. Il s'agit de la procédure entourant la promulgation des diplômes militaires au début du règne de Vespasien³⁸¹. On connaît, en effet, quatre diplômes émis par cet empereur entre le 26 février 70 et le 9 février 71 en faveur de soldats d'origine thrace et dace des flottes de Ravenne et de Misène, ainsi que de la II^e légion *Adiutrix*, dans lesquels des Philippiens apparaissent comme témoins³⁸². On compte, parmi eux, au moins un chevalier³⁸³, deux membres de l'ordre des décurions de la colonie³⁸⁴, deux prétoriens en service³⁸⁵, un vétéran³⁸⁶, ainsi que plusieurs personnages pour lesquels aucun titre n'est précisé³⁸⁷. Il s'agit certainement de civils philippiens, n'appartenant toutefois pas à l'*ordo*³⁸⁸. D'autres soldats dont l'ethnique n'est pas précisé sont peut-être à comprendre implicitement comme étant des Philippiens³⁸⁹. L'un des témoins philippiens, le décurion C. Vetidius Rasinianus, figure à trois reprises dans des diplômes promulgués le 26 février 70 pour l'un d'eux et le 7 mars de la même année pour les deux autres³⁹⁰.

En examinant les listes de témoins sur les diplômes d'époque claudienne et flavienne et en s'efforçant de reconstituer la pratique administrative présidant à la promulgation et à la publication de ces documents, R. Frei-Stolba a pu constater que les autorités impériales veillaient manifestement à choisir comme témoins des individus originaires de la même région – au sens large – que les bénéficiaires des diplômes³⁹¹. En cas de contesta-

379. J.-L. FERRARY, *Les mémoires de délégations du sanctuaire oraculaire de Claros, d'après la documentation conservée dans le Fonds Louis Robert* (2014), p. 133-182.

380. *I. Ephesos* 1238.

381. N. SCHEUERBRANDT, *Kaiserliche Konstitutionen und ihre beglaubigten Abschriften. Diplomatie und Aktengang der Militärdiplome* (2009), p. 245-256.

382. PILHOFER II 30, 705, 705a; *AE* 2006, 1833.

383. *CIPh* II.1, App. 4, n° 3.

384. *CIPh* II.1, App. 4, n° 9, 22.

385. *CIPh* II.1, App. 4, n° 14, 16.

386. *CIPh* II.1, App. 4, n° 15.

387. Il s'agit de L. Valerius Naso et de P. Vettius Pierus dans PILHOFER II 705a; Ti. Iulius Pudens dans PILHOFER II 705a; Ti. Claudius Clina et C. Iulius Pudens dans *AE* 2006, 1833; D. Liburnius Rufus, P. Popillius Rufus, L. Betuedius Valens, L. Betuedius Primigenius, Cn. Cornelius Florus et C. Herennuleius Chryseros dans PILHOFER II 30.

388. On notera toutefois que le titre de décurion peut parfois être omis, comme cela est le cas à deux reprises pour C. Vetidius Rasinianus (*CIPh* II.1, App. 4, n° 22). On ne peut donc formellement exclure que certains de ces témoins aient été, eux aussi, membres du Conseil.

389. *CIPh* II.1, App. 4, n° 29, 32, 34.

390. *CIPh* II.1, App. 4, n° 22.

391. R. FREI-STOLBA, « Les témoins dans les premiers diplômes militaires : reflet de la pratique d'information administrative à Rome? », dans E. DĄBROWA (éd.), *Roman Military Studies* (2001), p. 87-109.

tion, la relative proximité géographique du témoin devait peut-être permettre, d'un point de vue pratique, de s'assurer plus facilement auprès de ce dernier du privilège qui avait été concédé au soldat retiré du service³⁹². Selon D. B. Saddington, c'est en leur qualité de relais des informations officielles émanant des autorités impériales et provinciales (voire de centres de recrutement) que les municipes et les colonies, dont Philippes, étaient sollicités dans la procédure de promulgation et d'enregistrement des diplômes militaires, par l'intermédiaire de leurs ressortissants servant pour l'occasion de témoins³⁹³. On notera, cependant, qu'au moment de la publication du diplôme, qui avait lieu à Rome, les témoins devaient certainement être présents eux-mêmes dans l'*Urbs*. Jusqu'alors, on avait invoqué les circonstances politiques générales prévalant au début du règne de Vespasien pour expliquer la présence de Philippiens dans la ville de Rome dans les années 70-71. Ainsi, M. Roxan estimait que la colonie avait pris parti pour Vespasien durant la guerre civile, ce qui aurait encouragé des notables philippiens à se rendre dans la capitale afin de rencontrer le nouvel empereur, qui fit son entrée à Rome durant l'automne 70³⁹⁴.

Or, parmi les diplômes promulgués entre l'époque de Claude et le règne de Vespasien, on constate que les témoins proviennent de diverses cités, qui n'étaient d'ailleurs pas toutes des colonies, et que cette pratique ne se limita pas aux seules années faisant suite à la prise du pouvoir par Vespasien. R. Frei-Stolba en est donc venue à émettre l'hypothèse que les personnes sollicitées pour servir de témoins dans les diplômes militaires pourraient faire partie des sortes de délégations permanentes de communautés locales de l'Empire (*stationes municipiorum*) qui étaient peut-être présentes dans l'*Urbs* afin de recueillir les informations officielles émanant des autorités impériales et dont l'existence est prouvée tant par la documentation épigraphique que par des sources littéraires, à défaut de témoignages archéologiques univoques³⁹⁵. Si, parmi les témoins d'origine philippienne, les deux prétoriens résidaient de façon continue à Rome en raison de leur affectation, les autres personnages, et en particulier les deux décurions, pouvaient, par conséquent, se trouver dans l'*Urbs* en tant que *legati* attachés à une éventuelle *statio* de la colonie dans la capitale³⁹⁶. On relèvera toutefois que les lois espagnoles ne prévoyaient pas que les ambassadeurs puissent séjourner en permanence en dehors du municipe ou de la colonie : les notables choisis comme légats étaient autorisés à s'absenter uniquement pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la mission qui leur avait été confiée.

392. Des citoyens de la colonie d'Apri en Thrace figurent, aux côtés de Philippiens, parmi les témoins de trois des quatre diplômes passés pour des Thraces et des Daces que nous envisageons ici.

393. D. B. SADDINGTON, « The Witnessing of Pre- and Early Flavian Military Diplomas and Discharge Procedures in the Roman Army », *Epigraphica* 59 (1997), p. 157-172.

394. M. M. ROXAN, « An Emperor Rewards His Supporters: The Earliest Extant Diploma Issued by Vespasian », *JRA* 9 (1996), p. 254-256. Voir aussi le commentaire à l'inscription 110.

395. R. FREI-STOLBA (n. 391), p. 94-97 ; *ead.*, « Bemerkungen zu den Zeugen der Militärdiplome der ersten und zweiten Periode », dans M. A. SPEIDEL, H. LIEB (éds), *Militärdiplome. Die Forschungsbeiträge der Berner Gespräche von 2004* (2007), p. 36-40.

396. W. ECK, « Eine Bürgerrechtskonstitution Vespasians aus dem Jahr 71 n.Chr. und die Aushebung von brittonischen Auxiliereinheiten », *ZPE* 143 (2003), p. 227.

Dernièrement, P. Cosme a néanmoins proposé de considérer que les délégations qui durent être envoyées par les communautés locales de l'Empire à Rome pour saluer l'avènement de Vespasien (lequel n'arriva à Rome qu'en octobre 70) avaient pu prolonger leur séjour dans l'*Urbs* afin d'assister à la reconstruction du Capitole, incendié durant les affrontements de la guerre civile³⁹⁷. Celles-ci étaient, en effet, directement intéressées par les travaux de restauration, dans la mesure où c'est précisément au Capitole qu'étaient affichées, sur des tables de bronze, les copies des documents officiels émanant du Sénat et des empereurs, dont les documents garantissant leurs privilèges, ainsi que les diplômes militaires. Or, Vespasien veilla, selon Suétone, à faire regraver d'après les copies disponibles trois mille tables de bronze qui avaient été détruites dans l'incendie³⁹⁸.

Quoi qu'il en soit de la présence ou non d'une ambassade de la colonie de Philippiques à Rome dans le courant de l'année 70, voire jusqu'en 71, force est de constater que tous les Philippiens apparaissant comme témoins dans des diplômes militaires n'étaient pas membres de l'*ordo* et ne se trouvaient donc pas à Rome en qualité de *legati*. Il nous faut admettre, par conséquent, que des ressortissants de la colonie séjournaient à cette époque dans l'*Urbs* pour des motifs d'ordre privé, notamment pour les affaires. Ils pourraient avoir été liés, à ce titre, à l'hypothétique *statio* des Philippiens dans l'*Urbs*, si ce genre de représentations avaient également pour but de défendre les intérêts commerciaux des ressortissants d'une même communauté, comme on l'a parfois avancé³⁹⁹. On remarquera, à ce propos, que deux des témoins philippiens n'étaient pas initialement originaires de la colonie, comme le montre leur tribu⁴⁰⁰. Il est possible que ces notables, même s'ils y avaient obtenu la citoyenneté locale et même si l'un d'eux fut de surcroît coopté dans l'*ordo*, ne résidaient pas en permanence à Philippiques. C'est néanmoins en qualité de *Philippienses*, et alors qu'ils séjournaient à Rome, qu'ils furent sollicités pour figurer comme témoins dans des diplômes octroyés à des soldats d'origine thrace et dace afin de satisfaire le critère géographique que nous avons évoqué ci-dessus.

5. LES PRÊTRISES PUBLIQUES

À côté des prérogatives générales que possédaient les duumvirs dans le domaine religieux en tant que magistrats supérieurs de la communauté et qui touchaient tant à

397. P. COSME, « L'authentification des diplômes militaires au début du règne de Vespasien : un éclairage sur une fin de guerre civile », dans S. BENOIST, A. DAGUET-GAGEY, C. HOËT-VAN CAUWENBERGHE (éds), *Figures d'empire, fragments de mémoire. Pouvoirs et identités dans le monde romain impérial (I^{er} s. av. n. è.-VI^e s. de n. è.)* (2011), p. 223-240.

398. Suet., *Vesp.* VIII.

399. E. PAPI, *LTUR* IV (1999), s.v. « Stationes exterarum civitatum », p. 349-350 ; C. LEGA, *LTUR* IV (1999), s.v. « Stationes municipiorum », p. 350-352 ; K. SION-JENKIS, « Stationes des cités d'Asie Mineure à Rome », dans J. FRANCE, J. NELIS-CLÉMENT (éds), *La statio. Archéologie d'un lieu de pouvoir dans l'empire romain* (2014), p. 319-338.

400. *CIPH* II.1, App. 4, n^{os} 3, 9. Voir *supra* p. 65-68.

l'établissement du calendrier cultuel, au financement des cérémonies publiques qu'à la construction et à la gestion des temples et des lieux sacrés, plusieurs charges spécialisées étaient dévolues, dans les municipes et colonies, à l'accomplissement de rituels au profit de la collectivité, ainsi qu'à l'entretien d'un culte précis. Ces prêtrises publiques étaient attribuées à des notables au même titre que les magistratures et elles s'inséraient dans la carrière civique de ces derniers. La *lex Ursonensis* stipule ainsi que des prêtres publics seraient élus par les comices, au nombre de trois pour chacun des deux collèges de pontifes et d'augures⁴⁰¹. À la différence des magistratures, qui étaient par essence annuelles, ces prêtrises étaient toutefois revêtues à vie. Leurs titulaires veillaient à la permanence des rites effectués par la communauté. Leurs compétences étaient, en matière religieuse, analogues à celles des prêtres homonymes dans l'*Urbs*⁴⁰².

5.1. LE PONTIFICAT

Les pontifes étaient chargés de veiller à la conformité des rites exécutés par la communauté et présidaient aux sacrifices effectués en l'honneur des dieux à titre public. C'étaient, dans les municipes et les colonies, les garants du droit sacré. En cette qualité, ils intervenaient lors des dédicaces de temples ou d'autels aux divinités et ils pouvaient être consultés par des privés pour toute question relative à l'accomplissement de rites religieux, y compris dans le domaine funéraire⁴⁰³. Les pontifes étaient, dans les colonies romaines d'Orient, issus de la frange supérieure de l'*ordo*⁴⁰⁴. Tous étaient de grands notables et la plupart d'entre eux revêtirent le duumvirat au cours de leur carrière⁴⁰⁵. Aucun n'a appartenu simultanément au collège des augures. Plusieurs pontifes furent, en revanche, également flamines du culte impérial, conformément à une pratique répandue en Italie⁴⁰⁶. Ce fut le cas à Corinthe⁴⁰⁷ et

401. *Lex Urson.* LXVI-LXVIII; cf. A. RAGGI, «Le norme sui *sacra* nelle *leges municipales*», dans CAPOGROSSI COLOGNESI, GABBA, *Statuti*, p. 701-721; J. RÜPKE, «Religion in the *lex Ursonensis*», dans C. ANDO, J. RÜPKE (éds), *Religion and Law in Classical Rome* (2006), p. 34-46; A. RAGGI, «“Religion” in Municipal Laws?», dans J. H. RICHARDSON, F. SANTANGELO (éds), *Priests and State in the Roman World* (2011), p. 333-346; BERTRAND, *Religion*, p. 84-94.

402. LADAGE, *Kultämter*, p. 72-80; J. A. DELGADO DELGADO, «Los sacerdotes en el marco de las instituciones municipales en la Hispania romana», dans CÉBEILLAC-GERVASONI, LAMOINE, *Élites*, p. 223-240; *id.*, *ThesCRA V* (2005), s.v. «Priests of Italy and the Latin Provinces of the Roman Empire», p. 118-120.

403. LADAGE, *Kultämter*, p. 51-53.

404. LADAGE, *Kultämter*, p. 99-101; J. A. DELGADO DELGADO (n. 402, dans CÉBEILLAC-GERVASONI, LAMOINE, *Élites*); BERTRAND, *Religion*, p. 286-289.

405. *Corinth VIII/2*, n° 155; *Corinth VIII/3*, n° 14 (?), 81, 122, 132, 201; RIZAKIS, *Patras*, n° 265; *CIALb 33 = LIA 42*; *CIALb 35 = LIA 40* (Dyrrachium); *AE 1974*, 582 (Apri); *I. Alexandria Troas 35*, 39; *AE 2008*, 1338 (Alexandrie de Troade); ANDERSON, *Festivals*, p. 291, n° 20 (noter la transcription en grec παντίφικος, au génitif); W. M. RAMSAY, *JRS 14* (1924), p. 201, n° 39; *AE 1926*, 78; 2001, 1918-1919 (Antioche de Pisidie); LAMINGER-PASCHER, *Lykaonien*, n° 168 (Lystra); *CIL III 170*, 6687; *AE 1958*, 162 (*IGLMusBey 91*); *IGLMusBey 68* (Berytus); *CIIP II 2095* (Césarée Maritime). Voir aussi *AE 1985*, 772 (*ISTob 34* : π[ο]ντίφικα, à l'accusatif) pour le municipe de Stobi.

406. LADAGE, *Kultämter*, p. 102-103.

407. *Corinth VIII/3*, n° 68.

à Héliopolis⁴⁰⁸. Les pontifes connus dans la colonie de Philippes partageaient les mêmes caractéristiques (**tabl. 10**).

<i>CIPh</i> II.1	NOM DU MAGISTRAT	DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE
53	P. Cornelius Asper Atiarius Montanus	cheval public – orn dec hon – orn IIvir hon – pontif – flam
60	C. Oppius Montanus	chevalier – fils de la colonie – orn dec hon – orn IIvir hon – orn quinq hon – irenar – IIvir – muner – pontif – flam – princeps – patron
152	[---]	[---] pontif – flam [---] IIvir – IIvir quinq bis
157	[---]	[---] dec [---] praef IIvir [---] pontif [---] muner [---] IIvir [---]
184	[---]	[---] dec – pontif [---]

Tableau 10 — Déroulement des carrières des magistrats philippiens ayant revêtu le pontificat.

À l'exception du chevalier P. Cornelius Asper Atiarius Montanus (**53**), dont la carrière fut brusquement interrompue par une mort prématurée, les autres pontifes accédèrent au duumvirat⁴⁰⁹. Trois d'entre eux furent aussi flamines du culte impérial⁴¹⁰.

5.2. L'AUGURAT

Les augures étaient chargés de l'observation et de l'interprétation des signes divins dans l'intérêt de la communauté et en son nom. Ces prêtres étaient également habilités à procéder aux rituels propitiatoires présidant à toute entreprise publique, en particulier lors de fêtes et de cérémonies et lors de la consécration d'espaces dédiés aux dieux⁴¹¹.

On relève plusieurs mentions d'augures dans les colonies romaines d'Orient, en particulier à Dyrrachium⁴¹², Corinthe⁴¹³, Alexandrie de Troade⁴¹⁴ et Berytus⁴¹⁵, où la quasi-totalité de ces prêtres furent également duumvirs, certains appartenant de surcroît

408. *IGLS* VI 2787, 2791.

409. En raison de l'état fragmentaire de l'inscription **184**, seule est conservée la mention du rang de décurion à côté de la prêtrise de pontife, mais la carrière de l'intéressé dut certainement inclure des magistratures.

410. **53, 60, 152**.

411. LADAGE, *Kultämter*, p. 53-54; J. A. DELGADO DELGADO, «Los augures y el augurado en la Hispania romana. Estudio sobre un sacerdocio de tradición romana en un ámbito provincial», *HAnt* 24 (2000), p. 65-83; BERTRAND, *Religion*, p. 297-301.

412. *CIAlb* 37 = *LIA* 39; *CIAlb* 58 = *LIA* 41 (le chevalier fut aussi flamine, mais pas duumvir); *CIAlb* 98 = *LIA* 130.

413. *Corinth* VIII/2, n° 67, 86-90; *Corinth* VIII/3, n° 156, 158-163, 204.

414. *I. Alexandria Troas* 15, 34, 42 (le titre est transcrit en grec αὔγουρα, à l'accusatif; cf. H. J. MASON [n. 193], s.v. «αὔγουρ»).

415. *CIL* III 170; *IGLMusBey* 65.

à l'ordre équestre⁴¹⁶. Une seule inscription se rapporte, à Philippes, à l'augurat, même si cette attestation a pu faire l'objet de discussions. Dans la dédicace d'un édifice thermal découverte à Kavala, on lit, en effet, à la première ligne, le titre des magistrats qui ordonnèrent les travaux ou, plus probablement, qui réceptionnèrent le chantier et inaugurèrent l'édifice : *Iluirī quinq(uennales) Philipp(iensium) AVGVVR[---]* (149). Suivent les noms de plusieurs personnages au nominatif. Il est probable qu'il faille reconnaître ici le titre d'augure plutôt que le gentilice Augurius, comme cela a parfois été proposé, ce gentilice n'étant attesté qu'une fois en Germanie Supérieure⁴¹⁷; on restituera donc de préférence *augur[es]*⁴¹⁸. Il apparaît que les quinquennaux en question étaient tous deux également augures. Nous pouvons y voir une confirmation de ce que les augures – d'autant que cette prêtrise était revêtue à vie – étaient choisis principalement parmi les notables locaux les plus en vue, dont faisaient incontestablement partie les deux magistrats philippiens du moment qu'ils avaient accédé à la quinquennalité. L'augurat pourrait encore éventuellement être restitué, dans la colonie, dans la carrière d'un magistrat qui parvint au duumvirat, juste après la mention du pontificat (157)⁴¹⁹, mais on notera que les cas de cumul des deux prêtrises demeurent rares⁴²⁰.

5.3. LES PRÊTRISES DU CULTE IMPÉRIAL

Au contraire des provinces orientales, où un culte fut rendu à Auguste de son vivant à l'initiative des cités grecques et des *koina*⁴²¹, les premières manifestations de dévotion, d'abord envers César divinisé, puis envers le *princeps*, furent, en Occident, le fait des plus hautes autorités de l'État romain. Des prêtrises furent ainsi instituées en l'honneur de César, d'Auguste, puis des empereurs successifs sur le modèle des flaminats et des sodalités déjà existants qui étaient consacrés à diverses divinités. Celles-ci furent revêtues par des membres de la famille impériale, du moins dans les premiers temps, ainsi que par des membres de l'aristocratie sénatoriale⁴²². Le culte impérial connut ensuite un déve-

416. Voir aussi LEVICK, *Colonies*, p. 87; BYRNE, LABARRE, *Antioche*, nos 9, 12 (noter la forme αὔγουρος, au génitif); I. *Sinope* 102.

417. *CIL* XIII 5703; cf. M.-D. PONCIN, « Les prêtrises publiques dans la colonie de Philippes », *CCG* 12 (2001), p. 248. Cette suggestion remonte à T. Mommsen dans ses notes à *CIL* III, *Suppl.* I, 7342.

418. Il est peut-être aussi question d'augures, au pluriel, dans la colonie de Césarée Maritime : C. M. LEHMANN, K. G. HOLM, *The Greek and Latin Inscriptions of Caesarea Maritima* (2000), n° 123.

419. L'interprétation de la ligature figurant à la l. 1 de l'épithaphe 148 comme les lettres A et V pour *au[gur]* au lieu de A et N pour *an[norum]* est, en revanche, douteuse, d'autant que l'individu en question était un décurion coopté qui ne poursuivit probablement sa carrière guère au-delà de la questure.

420. LADAGE, *Kultämter*, p. 103.

421. M. KANTIRÉA, *Les dieux et les dieux Augustes. Le culte impérial en Grèce sous les Julio-claudiens et les Flaviens* (2007); F. LOZANO GÓMEZ, *Un dios entre los hombres. La adoración a los emperadores romanos en Grecia* (2010).

422. S. ESTIENNE, *ThesCRA* V (2005), s.v. « Rome : culte du peuple romain », p. 84-85, 93-95; R. FREI-STOLBA, « Livie et aliae : le culte des *diui* et leurs prêtresses; le culte des *diuae* », dans F. BERTHOLET, A. BIELMAN SÁNCHEZ, R. FREI-STOLBA (éds), *Égypte – Grèce – Rome. Les différents visages des femmes antiques* (2008), p. 347-354.

loppement très important et des prêtrises attachées à ces célébrations se répandirent non seulement au sein des structures fédérales propres à chaque province sous l'effet de l'intervention des autorités impériales, mais également dans les municipalités, tant dans les communautés de type romain que dans les cités pérégrines⁴²³. Dans les provinces occidentales, les prêtres du culte impérial municipal étaient, en principe, appelés *flamines* et ils semblent avoir été nommés par le Conseil. À la différence des augures et pontifes, leur fonction était annuelle⁴²⁴.

On relève à Philippes de nombreuses attestations du flaminat⁴²⁵. Dans quelques colonies d'Orient – comme à Sinope⁴²⁶, Iconium⁴²⁷, Antioche de Pisidie (où le titre de *flamen* était cependant plus répandu)⁴²⁸ et peut-être Apamée⁴²⁹ –, les prêtres du culte impérial portaient parfois le titre de *sacerdos*, certainement sous l'influence du grec ἱερεύς, comme on le voit à Parion où les deux titres, latin et grec, coexistaient⁴³⁰. Car, en Occident, le titre de *sacerdos*, qui était ordinaire pour les prêtres du culte impérial provincial, était rarement employé pour désigner les prêtres du même culte à l'échelon municipal, à la différence des prêtresses⁴³¹. Le terme générique ἱερεύς était, de même, couramment utilisé pour désigner les prêtres nommés *flamines* en latin, comme le rappelle une inscription honorifique d'Alexandrie de Troade dans laquelle on prit soin de poser l'équivalence entre les deux titres : ἱερέα [τῶν Σεβαστῶν τὸν προσ[αγορευόμε]νον φλάμινα⁴³². Au contraire de ce qui prévalait notamment à Antioche, où ces prêtres portaient le titre de flamine sans autre précision et étaient affectés au culte des empereurs dans leur ensemble⁴³³ – à l'instar de ce que l'on

423. I. GRADEL, *Emperor Worship and Roman Religion*² (2004); F. CAMIA, *Theoi Sebastoi. Il culto degli imperatori romani in Grecia (Provincia Achaia) nel secondo secolo d.C.* (2011); A. KOLB, M. VITALE (éds), *Kaisererkult in den Provinzen des Römischen Reiches. Organisation, Kommunikation und Repräsentation* (2016).

424. J. A. DELGADO DELGADO (n. 402, 2005), p. 128-129; M. HORSTER, « Priestly Hierarchies in Cities of the Western Roman Empire? », dans A. F. CABALLOS RUFINO (éd.), *Del municipio a la corte. La renovación de las elites romanas* (2012), p. 289-310.

425. Lorsqu'il est abrégé, le titre de *flamen* apparaît sous la forme *flam(en)* (62, 121, 130, 153, 154?) ou *fla(men)* (66). Au datif, on rencontre la forme *flamin(i)* (152) et même exceptionnellement *flamen(i)* (60, 69).

426. *I. Sinope* 100, 102.

427. *ILS* 9414.

428. *CIL* III 6848; W. M. CALDER (n. 203).

429. *I. Apameia u. Pylai* 51.

430. *RPC* I 2262; *I. Parion* 5-6. J.-H. RÖMHILD, « Römische Bürger in der Troas », dans E. SCHWERTHEIM (éd.), *Studien zum antiken Kleinasien VII* (2011), p. 169, n. 60, propose d'attribuer à la colonie de Parion plutôt qu'à celle d'Apri l'inscription – remployée à Istanbul – *CIL* III 14207¹¹ où il est précisément question d'un *sacerdos* prêtre du culte impérial. Voir *infra* p. 199 pour le titre d'ἀρχιερεύς.

431. Pompéi est une des exceptions notables : LADAGE, *Kultämter*, p. 42-44; cf. BERTRAND, *Religion*, p. 301-306.

432. *I. Alexandria Troas* 41; cf. *ILS* 5883 (Amastris), 7209 (Gortyne); *AE* 1963, 3 (Syedra).

433. *CIL* III 6835-6837 (*ILS* 5081); W. M. RAMSAY, *JRS* 6 (1916), p. 106, n° 6; *id.* (n. 405), p. 197, n° 27; D. M. ROBINSON, *TAPhA* 57 (1926), p. 221, n° 43 (noter la transcription en grec φλάμιννα, à l'accusatif). On relève, en revanche, un *sacerdos imp(eratoris) Caesaris Vespasiani Aug(usti)* dans W. M. CALDER

observe en Afrique, par exemple⁴³⁴ —, les flamines philippiens étaient attachés au culte d'un empereur en particulier, explicitement identifié dans leur titulature. On rencontre ainsi des prêtres du *diuus Augustus*⁴³⁵, de *Ti. Caesar Augustus* (il s'agit de Tibère, qui continua à faire l'objet d'un culte après sa mort, bien qu'il n'ait pas été divinisé)⁴³⁶, du *diuus Claudius*⁴³⁷, du *diuus Vespasianus*⁴³⁸. Il est possible qu'ait été introduit à Philippes également un flaminat du divin Jules⁴³⁹, comme à Alexandrie de Troade⁴⁴⁰. Cela put se faire à l'instigation d'Octave-Auguste à la suite de la refondation de la colonie, car c'est à partir de son règne qu'apparut sur les monnaies philippiennes le type représentant une statue du divin Jules couronnant une statue de son fils adoptif, qui deviendra canonique sur les émissions de la colonie⁴⁴¹. Les empereurs semblent, par ailleurs, avoir déjà été vénérés de leur vivant à Philippes, comme le suggère la titulature d'un prêtre qualifié de *flam(en) imp(eratoris) Antonini*⁴⁴². Après la divinisation d'Antonin le Pieux, le prêtre en charge de son culte fut appelé, en revanche, *flamen diui Antonini Pii*⁴⁴³. Le nombre de prêtres du culte impérial dut, par conséquent, augmenter à mesure que de nouveaux empereurs bénéficiaient de l'apothéose. Il n'est pas certain, toutefois, que tous les empereurs divinisés aient continué à faire l'objet d'un culte individuel plusieurs décennies après leur mort et il est probable, au contraire, qu'on se limitait à consacrer un flaminat à l'empereur régnant, ainsi que sans doute à l'empereur qui l'avait directement précédé, pour autant que sa mémoire n'ait pas été condamnée. On relève, du moins, que Tibère était honoré d'un flaminat sous le règne de Claude (6) et qu'une prêtrise était encore consacrée au divin Vespasien dans les premières décennies du II^e s., ce qui se justifie en l'occurrence par la proximité temporelle du règne des Flaviens (62, 68). Un prêtre du divin Auguste nous est encore connu à la même époque (60, 130), mais le cas du fondateur du Principat demeure particulier et explique qu'un flaminat lui ait été

(n. 203). Voir également *CIALb* 37 = *LIA* 39 (Dyrrachium); *IGLS* VI 2791 (Héliopolis); B. LEVICK, *RE Suppl.* XII (1970), s.v. «Parlais», col. 1004, n° 7 (φλάμενα).

434. A. ARNALDI, «Osservazioni sul flaminato dei Divi nelle province africane», dans M. MILANESE, P. RUGGERI, C. VISMARA (n. 140), p. 1645-1665.

435. 6, 60, 66, 130; *CIPh* II.1, App. 4, n° 4 (le personnage a exercé ce même flaminat dans la colonie d'Apri). Le titre de *flamen diui Augusti* doit éventuellement être encore restitué dans les inscriptions 67, 138, 152.

436. 6; cf. *ILS* 6481. Voir également, à Corinthe, le titre d'un augustal qualifié d'*Aug(ustalis) Ti. Caesaris Aug(usti)*: *Corinth* VIII/2, n° 77.

437. 53.

438. 62, 68, 151 (il est peut-être aussi question dans cette inscription du flaminat du *diuus Titus*). Pour un éventuel flaminat du *diuus Nerua*, voir 69.

439. 152.

440. *CIPh* II.1, App. 4, n° 4. Cf. *Corinth* VIII/2, n° 68.

441. *RPC* I 1650, 1653-1655. Voir *supra* p. 41.

442. 121; cf. H.-G. PFLAUM, «Les titulatures abrégées "Imp. Antoninus Aug." et "Antoninus Imp." s'appliquent en principe à Antonin le Pieux», dans J. HEURGON, W. SESTON, G. CHARLES-PICARD (éds), *Mélanges d'archéologie, d'épigraphie et d'histoire offerts à Jérôme Carcopino* (1966), p. 717-736. On connaît de même, à Dyrrachium, un flamine de l'empereur Néron de son vivant : *CIALb* 58 = *LIA* 41.

443. 127.

conservé aussi longtemps. Le fait qu'un notable philippien fut à la fois flamine du divin Auguste et flamine de Tibère au cours de sa carrière tend à confirmer que ces prêtrises étaient annuelles dans la colonie⁴⁴⁴. On relèvera d'ailleurs, à ce propos, l'inscription **154** qui semble mentionner la répétition à cinq reprises du titre de flamine dans la carrière d'un seul et même notable.

La titulature des flamines philippiens put cependant, dans quelques cas, prendre une forme différente⁴⁴⁵. On peut ainsi envisager de restituer le titre [*flame*]*n Aug(usti)* dans l'inscription **155**. *Augustus* est certainement à comprendre ici dans un sens générique et ne paraît pas renvoyer à un empereur en particulier. Cette formulation suggère que le flamine en question desservait probablement le culte des empereurs dans leur ensemble, non seulement de l'empereur régnant, mais aussi des empereurs décédés qui avaient été divinisés. Un tel titre se rencontre notamment dans les colonies de Corinthe⁴⁴⁶, Berytus et Héliopolis⁴⁴⁷. On ne peut toutefois exclure qu'ait été plutôt visé par l'appellation *Augustus* le seul empereur régnant. La chose est claire, en revanche, quand, dans certaines colonies, la titulature des prêtres recourt au pluriel Σεβαστοί, en grec, pour désigner les empereurs vénérés dans le cadre du culte⁴⁴⁸ ou encore, comme à Sinope, lorsqu'on précise que le prêtre fut *sacerdos omnium Caesar(um)*⁴⁴⁹. On notera, enfin, qu'une révision de la pierre a permis d'exclure la lecture *fl(amen) sedi(s) Apol(linis)* qui avait été proposée pour une base votive provenant d'Éleuthéroupoli et sur laquelle la prêtrise de flamine n'apparaît en fin de compte pas⁴⁵⁰. Il s'ensuit qu'à Philippes, le flaminat était, comme le plus souvent, une prêtrise attachée exclusivement au culte impérial⁴⁵¹.

Le flaminat était, dans la colonie, réservé aux notables les plus en vue. Tous les flamines dont nous connaissons la carrière de manière étoffée parvinrent au duumvirat (tabl. 11).

444. 6. On peut aussi suggérer de restituer un doublement du flaminat dans les inscriptions fragmentaires **151** (flaminats du *diuus Titus* et du *diuus Vespasianus*?) et **152** (flaminats du *diuus Iulius* et du *diuus Augustus*?).

445. Voir, en particulier, l'inscription **153** où l'interprétation du titre *flam(en)*, en ouverture de l'inscription, fait difficulté.

446. *Corinth* VIII/2, n° 67.

447. *IGLS* VI 2787, 2942. Dans ces deux inscriptions, la résolution de l'abréviation *Aug.* en *Aug(ustalis)* plutôt qu'*Aug(usti)* ne s'impose pas, même si la titulature *flamen Augustalis* est, par ailleurs, attestée en Occident : R. ÉTIENNE, *Le culte impérial dans la péninsule ibérique d'Auguste à Dioclétien* (1958), p. 290-293.

448. *I. Alexandria Troas* 41 : ιερέα [τῶν Σεβασ]τῶν τὸν προσ[αγορευόμε]νον φλάμινα ; *AE* 1994, 1741 (Comama) : ἀρχιερασά[μ]ενον τῶν Σεβασ[τῶν] ; *IGR* III 1474 (Iconium) : ἀρχιερασάμενος [Θεοῖς] Σεβαστοῖς.

449. *I. Sinope* 102. Comparer le titre de *flamen diuorum omnium* à *Firmum Picenum* : BERTRAND, *Religion*, p. 291.

450. *CIPh* II.1, p. 368-369, à propos de PILHOFER II 642a (*AE* 2014, 1192).

451. Voir *AE* 1950, 236 (*IGLMusBey* 73) pour un éventuel flamine de Mars dans la colonie de Berytus, ainsi que le commentaire à l'inscription **154**.

<i>CIPh</i> II.1	NOM DU MAGISTRAT	DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE
6	L. Atiarius Schoenias	[---] flam bis – juge des cinq décuries – carrière militaire équestre
53	P. Cornelius Asper Atiarius Montanus	cheval public – orn dec hon – orn Ilvir hon – pontif – flam
60	C. Oppius Montanus	chevalier – fils de la colonie – orn dec hon – orn Ilvir hon – orn cinq hon – irenar – Ilvir – muner – pontif – flam – princeps – patron
62	C. Valerius Ulpianus	bénéficiaire dans les cohortes urbaines – q – Ilvir – praef fabr – flam
66	[---]lus	tribun militaire – flam
68	[---]	[---] chevalier – flam [---]
69	[---]	[---] flam – praef fabr [---] Ilvir [---]
121	M. Figilius Pudens	orn dec hon – aed – Ilvir – flam
127	P. Marius Valens	orn dec hon – aed – dec – flam – Ilvir – muner [---]
130	C. Oppius Montanus	patron – flam [---]
151	[---]	[---] muner [---] flam [---]
152	[---]	[---] pontif – flam [---] Ilvir – Ilvir cinq bis
153	[---]	flam [---]
154	[---]	[---] flam V (?) [---]
155	[---]	[---] Ilvir cinq – muner [---] flam (?) [---]
App. 4, n° 4	C. Antonius Rufus	flam dans les colonies d'Alexandrie de Troade, Apri et Philippes – carrière municipale complète dans les colonies d'Apri, Philippes et Parion – carrière militaire équestre

Tableau 11 — Déroulement des carrières des magistrats philippiens ayant revêtu le flaminat.

Certains magistrats furent flamines avant d'accéder à la magistrature suprême⁴⁵², d'autres après⁴⁵³. Le flaminat fut pour certains d'entre eux le couronnement de la carrière municipale. Surtout, huit flamines – soit la moitié des cas connus – étaient membres de l'ordre équestre ou, pour le moins, accédèrent à la préfecture des ouvriers⁴⁵⁴. Dans la dédicace du dallage du forum, le promoteur des travaux – qui fut contraint de résumer sa carrière afin de contenir sa titulature dans un espace raisonnable – fit mention du flaminat du divin Auguste comme unique charge municipale, suggérant à lui seul le statut dont jouissait l'intéressé dans la colonie, en plus de son rang de chevalier qui était rendu manifeste par le grade de tribun militaire (66). C'est également le flaminat du divin Auguste qui fut mis en évidence dans la carrière du chevalier C. Antonius Rufus telle qu'elle fut rappelée dans l'inscription érigée en son honneur dans la colonie

452. 67 (?), 69, 127, 152.

453. 60, 62, 121, 155 (?), 172 (?).

454. 6, 53, 60, 62, 66, 68-69; *CIPh* II.1, App. 4, n° 4. Voir aussi 67 (?).

d'Alexandrie de Troade⁴⁵⁵. Celui-ci avait revêtu le flaminat du divin Auguste à Apri et à Philippes, où il avait d'ailleurs suivi l'ensemble de la carrière locale, de même qu'à Parion, ce qui lui valut le titre de *princeps*⁴⁵⁶. Parmi toutes les charges dont Rufus dut s'acquitter à Philippes, seul le flaminat fut retenu, sans doute parce que c'est précisément en qualité de flamine, en l'occurrence du divin Jules, qu'il avait été honoré par les *uici* urbains d'Alexandrie de Troade. À Philippes même, L. Atiarius Schoenias fut à plusieurs reprises prêtre du culte impérial en revêtant tour à tour le flaminat du divin Auguste et le flaminat de l'empereur Tibère (6). Il est remarquable, dans ce cas, que les prêtrises revêtues par l'intéressé dans la colonie aient été mentionnées avant sa carrière équestre, d'autant que celle-ci était énumérée dans un ordre décroissant⁴⁵⁷. Le cas du chevalier P. Cornelius Asper Atiarius Montanus, qui décéda prématurément à vingt-trois ans, mérite encore de retenir notre attention (53). Celui-ci avait, au moment de mourir, déjà été honoré des ornements décurionaux et duumviraux et il avait exercé le pontificat et le flaminat du divin Claude. La différence faite entre le rang de décurion et la magistrature de duumvir, d'une part, pour lesquels Montanus ne reçut que la dignité, et les prêtrises de pontife et de flamine, d'autre part, auxquelles il accéda de plein droit, montre que les prêtres publics n'étaient pas soumis aux mêmes limitations d'âge que les membres de l'*ordo*. Seule la majorité civile comptait et il n'était pas nécessaire d'avoir vingt-cinq ans pour être pourvu de ces prêtrises⁴⁵⁸. Ces considérations rendent d'autant plus singulières les dispositions – jusqu'alors inconnues – d'un chapitre de la loi municipale de Troesmis en Mésie Inférieure, émise sous le règne de Marc Aurèle, qui semblent avoir introduit une limite d'âge, fixée à trente-cinq ans, pour y revêtir un *sacerdotium*, sauf exceptions dues à la situation familiale du candidat⁴⁵⁹. On notera, enfin, que, parmi les flamines philippiens, trois d'entre eux étaient également pontifes⁴⁶⁰. Ce cas de figure est, du reste, relativement commun en Italie⁴⁶¹. Dans cette configuration, le flaminat était, dans la carrière de l'intéressé, mentionné après le titre de pontife, lequel était considéré comme plus prestigieux du moment qu'il était décerné à vie.

Des prêtresses desservaient, de même, le culte des impératrices⁴⁶². Celles-ci étaient appelées *sacerdotes* (118, 126). On ne connaît dans la colonie que des prêtresses de la *diua Augusta*, à savoir de Livie, qui fut divinisée en 42, plus de dix ans après sa mort,

455. *CIPh* II.1, App. 4, n° 4.

456. Voir *infra* p. 214-216.

457. Le même procédé apparaît dans l'inscription en l'honneur de C. Antonius Rufus (*CIPh* II.1, App. 4, n° 4), mais le but est, dans ce cas, d'insister sur les flaminats que celui-ci avait revêtus, comme nous l'avons souligné. Voir, à l'inverse, l'inscription 66.

458. LADAGE, *Kultämter*, p. 71-72.

459. W. ECK (n. 3).

460. 53, 60, 152.

461. LADAGE, *Kultämter*, p. 103. Voir, de même, *Corinth* VIII/2, n° 68; *IGLS* VI 2787, 2791 (Héliopolis); cf. *CLAlb* 37 = *LIA* 39 (Dyrtrachium : flamine et augure).

462. J. A. DELGADO DELGADO (n. 402, 2005), p. 129-131.

à l'initiative de l'empereur Claude⁴⁶³. Le titre de *sacerdos* – plutôt que *flaminica*, qui était répandu dans le reste des provinces occidentales et qui se rencontre également dans la colonie de Berytus-Héliopolis⁴⁶⁴ – était caractéristique de l'Italie (où il coexistait cependant avec celui de *flaminica*) et, dans une moindre mesure, de l'Espagne au I^{er} s. apr. J.-C.⁴⁶⁵. On ne peut toutefois exclure qu'il se soit plutôt agi, à Philippes, de la traduction du titre grec *ἱέρεια* qui était utilisé pour désigner les prêtresses du culte impérial dans les provinces hellénophones, notamment dans la cité voisine de Thasos où est attestée une Θεᾶς Ἰουλίας Σεβαστῆς ἱέρηα encore du vivant de Livie⁴⁶⁶, ainsi que dans le reste de la province de Macédoine⁴⁶⁷. Le même phénomène se serait donc produit que pour le titre de *sacerdos* porté par des prêtres mâles dans certaines colonies d'Orient. Une *sacerdos deae Iuliae Augustae* est également attestée à Antioche de Pisidie⁴⁶⁸. Le recours au substantif *dea* plutôt qu'à l'adjectif *diua* est, là encore, une traduction du formulaire grec⁴⁶⁹, le terme θεός/θεά étant régulièrement employé dans les cités grecques pour qualifier un empereur ou une impératrice faisant l'objet d'un culte, comme on vient de le voir grâce à l'inscription thasienne. De la même manière, le nom du concours de poésie intitulé *[ad Iulia]m diua[m Au]g(ustam)*⁴⁷⁰ se déroulant durant les *Caesarea* de Corinthe fut traduit en grec εἰς θεὰν Ἰουλίαν Σεβαστήν⁴⁷¹. Une autre prêtresse du culte impérial est mentionnée dans la colonie de Patras, où une certaine Aequana Musa fut à la fois *sacerd(os) Dianae Aug(ustae) Laphriae et sac(erdos) Aug.*⁴⁷². Au contraire d'A. Rizakis, qui prend le parti de résoudre la dernière abréviation en *Aug(usti)*, nous préférons lire *sac(erdos) Aug(ustae)* et comprenons que cette femme était prêtresse d'une impératrice⁴⁷³, car on ne connaît, dans les provinces, aucun cas où une prêtresse puisse être associée de

463. U. HAHN, *Die Frauen des römischen Kaiserhauses und ihre Ehrungen im griechischen Osten anhand epigraphischer und numismatischer Zeugnisse von Livia bis Sabina* (1994), p. 34-65 ; R. FREI-STOLBA (n. 422), p. 379-384.

464. *CIL* III 154 ; *AE* 1939, 68 (*IGLMusBey* 75).

465. E. A. HEMELRIJK, « Priestesses of the Imperial Cult in the Latin West: Titles and Function », *AC* 74 (2005), p. 137-170 ; M. G. GRANINO CECERE, *Il flaminato femminile imperiale nell'Italia romana* (2014), p. 24-32.

466. *AE* 2006, 1237.

467. M. F. PETRACCIA, « Donne e culti nelle province romane dell'Impero: il caso della Macedonia », dans A. BUONOPANE, F. CENERINI (éds), *Donna e vita cittadina nella documentazione epigrafica* (2005), p. 431-438.

468. W. M. RAMSAY (n. 271). La même prêtrise apparaît dans B. LEVICK, *JRS* 54 (1964), p. 98-99, n° 2, où l'éditrice choisit de restituer *[diu]ae* plutôt que *[de]ae* alors que cette forme figure dans l'inscription précédente.

469. Voir également, dans le municipale de Stobi à propos des inscriptions *IStob* 15-17, F. PAPAZOGLU, « Dedicaces Deo Caesari de Stobi », *ZPE* 82 (1990), p. 213-221 ; J. WISEMAN, « Deus Caesar and Other Gods at Stobi », dans *Ancient Macedonia* VI.2 (1999), p. 1359-1370.

470. *Corinth* VIII/3, n° 153 ; cf. M. KAJAVA (n. 340).

471. *Corinth* VIII/1, n° 19.

472. RIZAKIS, *Patras*, n° 5.

473. Voir, de même à Antioche de Pisidie, *AE* 2005, 1482.

manière certaine au culte d'un empereur plutôt que d'une impératrice⁴⁷⁴. À Alexandrie de Troade également, une femme revêtit une double prêtrise liée à la célébration des empereurs en étant en même temps *sacerdos Victoriae Aug(usti)* et *diuae Aug(ustae)*. La même femme exerça encore deux autres prêtrises de portée publique dans la colonie en devenant prophétesse d'Apollon *Smintheus* et *sacerdos Liberi Patris*⁴⁷⁵. Enfin, dans le municipe de Stobi, une prêtresse fut en charge simultanément du culte des impératrices et de celui d'Artémis (ou d'Isis) *Lochia*⁴⁷⁶.

La magnificence du monument qu'une des prêtresses philippiennes érigea sur le forum, au cours du dernier tiers du I^{er} s. apr. J.-C., en l'honneur des autres *sacerdotes diuae Augustae* laisse présager de l'aura qui était attachée à la fonction de prêtresse et du statut social dont jouissaient les femmes qui en étaient pourvues (126). Cette grande base, installée à l'angle Nord-Est du forum, supportait à l'origine les statues de sept femmes, les noms de cinq d'entre elles ayant été conservés. Malgré la contrainte que cela représentait, la base fut épargnée lors de l'édification dans le même secteur du temple du culte impérial à l'époque antonine, ce qui suggère que les femmes qui étaient honorées sur ce monument étaient issues de familles toujours influentes dans la colonie près d'un siècle après l'érection du monument⁴⁷⁷. L'importance de la lignée pour ces femmes est soulignée par la mention systématique de leur filiation. On compte parmi elles deux *Iuliae* vraisemblablement issues de familles d'ascendance pérégrine prééminentes ayant obtenu la citoyenneté romaine d'Auguste lors de la refondation de la colonie; on note, par ailleurs, que deux prêtresses provenant de *gentes* différentes portaient le même *cognomen* Auruncina, originaire de Campanie, ce qui suggère des liens entre leurs familles respectives. Maecia Auruncina Calaviana, l'auteur de la dédicace, voulut rendre hommage à certaines des femmes qui, comme elle, avaient revêtu la prêtrise de la *diua Augusta*. Il se peut qu'il se soit agi des prêtresses ayant directement précédé Calaviana dans cette fonction. La réunion sur un même monument de ces prêtresses paraît confirmer que ce sacerdoce était annuel⁴⁷⁸. Il n'est pas certain, en revanche, que Calaviana ait encore été en charge lors de l'érection du monument. Du moins le titre de *sacerdos* ne figure-t-il pas dans la dédicace générale de la base, gravée sur la largeur du monument, au contraire de l'inscription figurant directement au-dessous de la statue par laquelle Calaviana avait pris soin de se faire représenter en qualité de prêtresse, à l'instar de ses collègues. Quoi qu'il en soit, Calaviana était assurément, à son époque, l'une des femmes les plus en vue à Philippes, ayant également pris l'initiative d'élever sur le forum une statue en l'honneur de son frère⁴⁷⁹. On notera, par ailleurs, qu'une des femmes honorées d'une statue sur la base collective voulue par Calaviana n'avait manifestement pas été prêtresse, le

474. E. A. HEMELRIJK (n. 465), p. 150-151.

475. *AE* 2008, 1339-1340.

476. *SEG* XVII 319 (*IStob* 37) : [Ἀρτέμι- uel Ἰσι]δος Λοχίας ἱέρειαν καὶ Σεβαστῶν.

477. M. SÈVE, P. WEBER, « Un monument honorifique au forum de Philippes », *BCH* 112 (1988), p. 474-479.

478. M. G. GRANINO CECERE (n. 465), p. 30-31.

479. PILHOFER II 222.

titre de *sacerdos* étant omis pour elle. Octavia Polla dut néanmoins à son extraction et à sa notoriété de figurer au côtés des prêtresses du culte impérial sur le même monument. On sait qu'à Dion, les épouses des colons et des résidents pérégrins (*colonarum et incolarum coniuges*) se réunissaient à la manière d'une association et jouissaient ainsi collectivement d'une visibilité dans la colonie⁴⁸⁰. À Philippes, l'influence que certaines femmes pouvaient exercer dans la vie publique transparaît notamment dans le fait que plusieurs d'entre elles participèrent au financement de bâtiments de première importance situés dans le centre monumental⁴⁸¹. Une autre prêtresse de la *diua Augusta* est encore connue dans la colonie. Il s'agit de Cornelia Asprilla, qui fut en fonction dans les mêmes années où Maecia Auruncina Calaviana érigea son monument sur le forum. Peut-être était-elle aussi honorée d'une des statues qui se dressaient sur la base. Cornelia Asprilla était, pour sa part, la fille d'un chevalier, P. Cornelius Asper Atiarius Montanus, qui fut lui-même flamme du divin Claude dans la colonie (118).

D'autres prêtrises publiques

Les attestations de prêtres et de prêtresses du culte impérial sont beaucoup plus nombreuses à Philippes que dans le reste des colonies romaines d'Orient. On n'y trouve guère, en revanche, de mention de prêtrises publiques supplémentaires, alors que les sacerdoces consacrés à d'autres divinités revêtus par des magistrats étaient tout à fait courants dans ces dernières. De manière générale, il est malaisé de distinguer, dans les colonies, les prêtrises de cultes publics desservis par des magistrats municipaux des prêtrises de cultes que l'on pourrait qualifier de privés et qui dépendaient de collèges et associations. L'identité de la divinité vénérée et le statut du sanctuaire où celle-ci était honorée permettent parfois de trancher. L'insertion de la prêtrise en question dans la carrière d'un magistrat est souvent un indice en faveur de son inclusion parmi les fonctions municipales. Il s'agit, dans bien des cas, de la prêtrise affectée au principal sanctuaire du lieu, dont l'existence était antérieure à la déduction de la colonie. On relève ainsi un ἱερεὺς Ἀπόλλωνος Σμινθέος à Alexandrie de Troade⁴⁸², un ἱερεύς ou ἀρχιερεὺς τοῦ πατρίου θεοῦ Μηνός à Antioche de Pisidie⁴⁸³, un *sacerdos Iouis Optimi Maximi*

480. *AE* 1998, 1210. Cf. P. THONEMANN, « The Women of Akmoncia », *JRS* 100 (2010), p. 163-178.

481. 6 (contribution d'une certaine [---]tia Paulla à l'embellissement de thermes), 18 (hypothétique participation d'une femme au financement des travaux de réfection du *tabularium*, s'il est justifié de restituer [mat]ri sua[e]), 19 (la restauration du temple du culte impérial semble avoir été due, en partie, à une femme du nom de [---]ana Proba). Voir aussi les dédicaces de statues voulues par une prêtresse de Diane Gazoria (135) ainsi que par une femme à la suite de ses dispositions testamentaires (121).

482. *I. Alexandreia Troas* 41. Un προφήτης τοῦ Σμινθέως γ est, de même, attesté : *I. Alexandreia Troas* 43 ; cette dernière fonction pouvait également être revêtue par une femme : *AE* 2008, 1339-1340.

483. BYRNE, LABARRE, *Antioche*, n^{os} 9, 11, 12 ; cf. N. BELAYCHE, « Un dieu romain et ses dévôts au sanctuaire d'Antioche en Pisidie », *CCG* 19 (2008), p. 201-218 ; G. LABARRE, *Le dieu Mên et son sanctuaire à Antioche de Pisidie* (2010), p. 115-125.

Heliopolitani à Héliopolis⁴⁸⁴. Ce phénomène consistant, pour les colonies d'Orient, à s'approprier les anciennes divinités tutélaires des cités auxquelles elles s'étaient substituées transparaît dans leur monnayage, où les types proprement romains (références à la déduction coloniale, figuration de dieux romains ou d'allégories impériales) furent progressivement remplacés par des représentations des dieux locaux, sur le modèle des frappes des cités pérégrines. Cette évolution est, de manière générale, perceptible dans le courant du II^e s.⁴⁸⁵. À Patras, cependant, c'est dès le règne d'Auguste que Laphria – dont la statue de culte avait été transférée d'Étolie sur ordre de l'empereur – fut choisie comme divinité tutélaire de la colonie⁴⁸⁶. Son culte fut associé, dès l'origine, aux actes de dévotion envers l'empereur. On y relève ainsi une *sacerdos Dianae Augustae Laphriae* qui fut également prêtresse du culte impérial⁴⁸⁷, de la même manière que, dans la colonie voisine de Dymè, une prêtrise fut consacrée à Vénus *Augusta* et, de la sorte, étroitement associée aux célébrations du culte impérial⁴⁸⁸. Nous avons déjà eu l'occasion de relever que la colonie de Philippes avait, elle aussi, fait figurer sur ses émissions monétaires une divinité ancestralement vénérée dans la région, le Héros Aulonitès, sous le règne de Gallien. De plus, la dédicace d'une table de mesures par un duumvir philippien dans le sanctuaire du Héros, à Kipia, suggère que celui-ci était, d'un point de vue administratif, placé sous la tutelle des magistrats de la colonie (158)⁴⁸⁹. Aucun élément ne permet, en revanche, de prouver que le culte du Héros était desservi par un prêtre public ayant le rang de magistrat municipal⁴⁹⁰.

En tant que divinité emblématique du panthéon de l'État romain, Jupiter reçut une attention particulière dans les colonies⁴⁹¹, où des temples étaient, en principe, réservés à la triade capitoline dans le centre de la ville, sur le modèle de l'*Urbis*⁴⁹². On note ainsi un *sacerdos Iouis Optimi Maximi* à Antioche de Pisidie⁴⁹³. Le prêtre affecté à ce culte portait à Corinthe un titre grec inspiré des pratiques en vigueur au sanctuaire de Zeus à Olympie

484. *IGLS* VI 2780, 2790-2792; cf. N. BELAYCHE, A.-R. HOŠEK, « Anatomie d'une rencontre dans des constructions volontaires : les colonies romaines de l'Orient romain », dans N. BELAYCHE, J.-D. DUBOIS (éds), *L'oiseau et le poisson. Cohabitations religieuses dans les mondes grec et romain* (2011), p. 385-402.

485. C. KATSARI, S. MITCHELL, « The Roman Colonies of Greece and Asia Minor. Questions of State and Civic Identity », *Athenaeum* 96 (2008), p. 221-249; A. FILGES, *Münzbild und Gemeinschaft. Die Prägungen der römischen Kolonien in Kleinasien* (2015), p. 98-106.

486. RIZAKIS, *Patras*, p. 36-37; A. D. RIZAKIS, « *Colonia Augusta Achaïca Patrensis* : réaménagements urbains, constructions édilitaires et la nouvelle identité patrénienne », dans A. D. RIZAKIS, C. E. LEPENIOTI (éds), *Roman Peloponnese III. Society, Economy and Culture Under the Roman Empire: Continuity and Innovation* (2010), p. 129-154.

487. RIZAKIS, *Patras*, n° 5. Voir *supra* pour l'interprétation du titre *sac(erdos) Aug.* dans cette inscription.

488. A. D. RIZAKIS (n. 282), n° 10.

489. Voir, de même, l'inscription 168 et *supra* p. 152-153.

490. *CIPh* II.1, p. 52-55.

491. N. BELAYCHE, « Les formes de religion dans quelques colonies du Proche-Orient », *ARG* 5 (2003), p. 157-179.

492. M. BOOS, *Heiligtümer römischer Bürgerkolonien. Archäologische Untersuchungen zur sakralen Ausstattung republikanischer coloniae civium Romanorum* (2011); BERTRAND, *Religion*, p. 112-118.

493. *ILS* 7200a.

et il était appelé *theocolus Iouis Capitolini*⁴⁹⁴. *Iuppiter Optimus Maximus* était également vénéré à Philippes, comme l'attestent notamment des dédicaces gravées sur les rochers de l'acropole⁴⁹⁵. C'est du reste sur les premières pentes de l'acropole aménagées en une terrasse dominant la place basse du forum qu'on s'accorde à localiser ce qui devait servir de *Capitolium* à la colonie, là où se dressaient vraisemblablement les temples dédiés à la triade capitoline⁴⁹⁶. Un prêtre paraît avoir été spécialement attaché au culte de *Iuppiter Optimus Maximus*, s'il convient de résoudre en *sac(erdos)* l'abréviation *SAC* qui se lit sur l'une des dédicaces rupestres (225). Une dédicace votive trouvée à Néos Skopos, dans la région de Serrès, allie *Iuppiter Optimus Maximus* au culte du divin Auguste⁴⁹⁷. L'offrande de la part d'un citoyen romain d'une dédicace à cette forme de Jupiter dans ce qui formait certainement alors une *praefectura* de Philippes visait sans doute à affirmer la dépendance de cette portion de la vallée du Strymon envers la colonie romaine, dans un environnement pour le reste entièrement pérégrin⁴⁹⁸. Les offrandes à Jupiter n'étaient toutefois pas réservées aux colons romains et on note, par exemple, qu'un *incola* thrace avait prévu dans son testament que la somme qu'il avait léguée à son *uicus* devrait être transmise aux *sancti cultores Iouis Optimi Maximi* si ses dispositions initiales n'étaient pas respectées⁴⁹⁹. De même, *Iuppiter Fulmen* fit, aux côtés de Mercure et d'une divinité thrace nommée Myndrytus, l'objet d'une dédicace commune de la part de résidents pérégrins de la colonie dans une région périphérique de la *pertica*, le vallon de Prossotsani⁵⁰⁰.

D'autres divinités semblent avoir encore fait l'objet d'un culte public dans les colonies d'Orient : on note un *sacerdos Dei Mercuri* à Sinope⁵⁰¹, un *sacerdos Martis* à Lystra⁵⁰² et

494. *Corinth* VIII/3, n^{os} 152, 194-196, 198, 203, 207.

495. PILHOFER II 178, 186; cf. COLLART, *Philippes*, p. 393-395; P. COLLART, P. DUCREY, *Philippes I. Les reliefs rupestres*, *BCH Suppl.* 2 (1975), p. 237-240.

496. M. SÈVE, P. WEBER, « Le côté Nord du forum de Philippes », *BCH* 110 (1986), p. 531-581; SÈVE, WEBER, *Guide*, p. 19; *CIPH* II.1, p. 33-34. Sur les problèmes liés à l'identification archéologique des ensembles ordinairement décrits dans la recherche comme des *Capitolia*, voir J. CRAWLEY QUINN, A. WILSON, « Capitolia », *JRS* 103 (2013), p. 117-173; BERTRAND, *Religion*, p. 201-205.

497. *AE* 2012, 1377 (cf. *CIPH* II.1, App. 3, n^o 10). Comparer la dédicace d'un *theatron* à Zeus, à Roma et peut-être à Auguste divinisé qui fut trouvée en remploi dans un village situé à l'Ouest de Serrès (KAPHTANTZIS, *Ἰστορία*, I, p. 281, n^o 477; D. C. SAMSARIS, « La vallée du Bas-Strymon à l'époque impériale. Contribution épigraphique à la topographie, l'onomastique, l'histoire et aux cultes de la province romaine de Macédoine », *Dodone(hist)* 18 [1989], p. 238-239, n^o 41) : [---] θεᾶτρον Διὶ καὶ Ῥώμῃ καὶ θ[εῶ] Σεβαστῶ? ---].

498. Voir *supra* p. 111-112.

499. *AE* 2012, 1382. Pour d'autres dédicaces à Jupiter provenant du territoire de la colonie, voir PILHOFER II 473, 588.

500. PILHOFER II 514. Cf. C. BRÉLAZ, « Thracian, Greek, or Roman? Ethnic and Social Identities of Worshipers (and Gods) in Roman Philippi », dans S. J. FRIESEN *et al.* (éds), *Philippi, From Colonia Augusta to Communitas Christiana. Religion and Society in Transition* (sous presse).

501. *I. Sinope* 102.

502. LAMINGER-PASCHER, *Lykaonien*, n^o 166. Voir aussi de manière très hypothétique, à Philippes même, l'inscription 154.

peut-être un *sacerdos Bonae Fortunae* à Cremna⁵⁰³. Le statut élevé dont jouissaient les prêtres publics dans les colonies est illustré par le fait que des *ornamenta sacerdotalia* pouvaient être conférés à titre honorifique, de la même manière que les décorations de décurion ou de magistrat. Ainsi, les ornements de prêtre, couplés à ceux de duumvir, étaient octroyés aux plus grands notables à Alexandrie de Troade⁵⁰⁴. Au vu de l'importance de son sanctuaire pour la colonie, il s'agit certainement, en l'occurrence, des ornements de la prêtrise d'Apollon *Smintheus*. Ce sont, de même, les ornements de la prêtresse de Diane *Laphria* qui étaient offerts à Patras aux femmes d'exception⁵⁰⁵. Plusieurs autres prêtres étaient, dans les colonies d'Orient et notamment à Antioche de Pisidie⁵⁰⁶, qualifiés de *sacerdotes* sans autre précision, si bien qu'on ne peut se prononcer sur la nature du culte et le statut de l'officiant. De même, il n'est pas certain que l'ἀρχιερεὺς τοῦ ἐπιφανεστάτου θεοῦ Διονύσου doive, dans cette dernière colonie, être considéré comme un prêtre public, même si le personnage ayant revêtu cette prêtrise était un ancien duumvir⁵⁰⁷. Il en va de même du *sacerdos dei Aesculapi*⁵⁰⁸. Le titre de *sacerdos* était aussi employé à Philippes pour désigner des prêtres officiant au sein de collèges privés⁵⁰⁹, ceux de Silvain⁵¹⁰ et d'Isis⁵¹¹ parmi les plus importants. Quant au titre d'ἀρχιερεὺς sans autre précision qui apparaît dans une inscription (55), il est probable qu'il ait été revêtu au sein de l'association des fidèles des dieux égyptiens, de même que les fonctions d'agonothète et de gymnasiarque également exercées par l'intéressé⁵¹². Le titre de ἱερεύς était, d'ailleurs, porté dans la colonie par des prêtres d'Isis et Sérapis⁵¹³ et de Némésis⁵¹⁴, entre autres. On notera que des prêtres du culte impérial municipal pouvaient également porter dans les colonies d'Orient le titre d'ἀρχιερεὺς, comme dans les cités pérégrines. Dans ce cas, la nature du culte était normalement précisée, comme à Comama par exemple, où un notable fut honoré pour avoir notamment « revêtu la grande-prêtrise des empereurs »⁵¹⁵. Mais cela n'avait rien de systématique et le titre ἀρχιερεὺς seul pouvait suffire à renvoyer à la prêtrise du culte impérial municipal⁵¹⁶.

503. *I. Central Pisidia* 4.

504. *I. Alexandria Troas* 39, 74, 135.

505. RIZAKIS, *Patras*, n° 4, 129-130. Pour des ornements d'une prêtrise indéterminée à Corinthe, voir *Corinth VIII/3*, n° 192.

506. LEVICK, *Colonies*, p. 88; BYRNE, LABARRE, *Antioche*, n° 163, 164.

507. *IGR III* 299.

508. M. CHRISTOL, T. DREW-BEAR, « Caracalla et son médecin L. Gellius Maximus à Antioche de Pisidie », dans S. COLVIN (éd.), *The Greco-Roman East. Politics, Culture, Society* (2004), p. 95, 106-108.

509. PILHOFER II 407, 509e, 519; *CIPh II.1*, p. 365-366, à propos de PILHOFER II 19; cf. COLLART, *Philippines*, p. 265-266, 269-270. Le terme *antistes* est employé pour désigner une prêtresse de Diane *Gazoria* : 135.

510. PILHOFER II 164-166.

511. 193; PILHOFER II 175, 581.

512. Voir *supra* p. 177-178.

513. PILHOFER II 190-191, 193. Voir aussi PILHOFER II 602, 615b, 641a.

514. PILHOFER II 142-144.

515. *AE* 1994, 1741 : ἀρχιερασά[μ]ενον τῶν Σεβα[σ]τῶν. Voir, de même, à Iconium, *IGR III* 1473 : [Τι]βερίου Καίσαρος Σεβαστοῦ [ἀρ]χιερεὺς; 1474 : ἀρχιερασάμενος [Θεοῖς] Σεβαστοῖς.

516. *I. Central Pisidia* 33 (Cremna). Voir, de même, *supra* p. 168-170 pour Antioche de Pisidie et Parion. Il n'est pas assuré qu'il faille rattacher le titre d'ἀρχιερεὺς au culte impérial dans *I. Alexandria Troas* 140,

C'est surtout à Corinthe, plus que dans n'importe quelle autre colonie d'Orient, que les prêtrises publiques se multiplièrent⁵¹⁷. En plus des charges liées à l'organisation et à la célébration des *Isthmia*, qui furent incluses dans la carrière des magistrats municipaux⁵¹⁸, on dénombre une dizaine de prêtrises correspondant à des cultes entretenus par la colonie. Tous ces cultes s'attachaient à la vénération de divinités romaines, d'allégories impériales ou, pour le moins, de divinités assimilées aux vertus impériales. Hormis le prêtre de Jupiter Capitolin, dont il a déjà été question plus haut, on note un *sacerdos Victoriae* ou *Victoriae Britannicae* (dans le contexte de la conquête de la Bretagne par l'empereur Claude)⁵¹⁹, un *sacerdos Tutelae Augustae*⁵²⁰, une femme qui fut *sacerdos Providentiae Augustae et Salutis publicae*⁵²¹, un *sacerdos Martis Augusti*⁵²², un *sacerdos Saturni Augusti*⁵²³, un *sacerdos Neptuni Augusti*⁵²⁴. Ce dernier prêtre desservait le culte de la divinité qui était également vénérée au sanctuaire de l'Isthme, Poséidon. Ce foisonnement de prêtrises vouées à la célébration des vertus impériales tranche avec le nombre tout à fait restreint de mentions de flamines affectés au culte des empereurs et des *diui*⁵²⁵. Toutes ces prêtrises n'ont cependant pas nécessairement perduré dans la colonie.

Toujours à Corinthe, on note encore un *sacerdos Genii coloniae*⁵²⁶ et des *curiones*⁵²⁷, dont la fonction fut manifestement créée sur le modèle des prêtres homonymes de l'*Urbs* et qui devaient être chargés des rites effectués par les subdivisions du corps civique, les curies ou tribus⁵²⁸. Un énigmatique *irenarches Iani* présidait visiblement, quant à lui, à des rites offerts au dieu romain Janus⁵²⁹. Les qualités pacificatrices de la divinité expliquent vraisemblablement pourquoi le nom de « garde de la paix » fut donné à son

comme le pense G. FRIJA (n. 292), p. 89. Ce même titre, le plus souvent translittéré en latin (*archiereus*), renvoie, pour sa part, dans les inscriptions de Corinthe à la grande-prêtrise du culte impérial au sein du *koinon* d'Achaïe : *Corinth* VIII/2, n° 68, 70-71, 73-74 ; *Corinth* VIII/3, n° 138, 199.

517. N. BOOKIDIS, « Religion in Corinth: 146 B.C.E. to 100 C.E. », dans D. N. SCHOWALTER, S. J. FRIESEN (éds), *Urban Religion in Roman Corinth. Interdisciplinary Approaches* (2005), p. 141-164 ; A. HUPFLOHER, « A Small Copy of Rome? Religious Organization in Roman Corinth », dans A. D. RIZAKIS, F. CAMIA (éds), *Pathways to Power. Civic Elites in the Eastern Part of the Roman Empire* (2008), p. 151-160 ; M. E. HOSKINS WALBANK, « The Cults of Roman Corinth: Public Ritual and Personal Belief », dans A. D. RIZAKIS, C. E. LEPENIOTI (n. 486), p. 357-374.

518. Voir *supra* p. 177.

519. *Corinth* VIII/2, n° 86-90 ; *Corinth* VIII/3, n° 158-163, 199. Une prêtresse du culte impérial fut de même *sacerdos Victoriae Aug(usti)* à Alexandrie de Troade : *AE* 2008, 1339-1340. Voir, de même, à Ancône *CIL* IX 5904 ; cf. BERTRAND, *Religion*, p. 221-222.

520. *Corinth* VIII/3, n° 194-195.

521. *Corinth* VIII/2, n° 110.

522. *Corinth* VIII/2, n° 95.

523. *Corinth* VIII/2, n° 6.

524. *Corinth* VIII/3, n° 156.

525. *Corinth* VIII/3, n° 67-68.

526. MARTIN, *Inscriptions*, p. 180-183, n° 3.

527. *Corinth* VIII/2, n° 56-57, 67.

528. Voir *supra* p. 123-124.

529. *Corinth* VIII/3, n° 195 ; cf. BRÉLAZ, *Sécurité*, p. 92-94.

prêtre. Le titre d'irénarque est, indépendamment, attesté dans d'autres colonies d'Orient, dont Philippes, où il fut porté, comme dans les cités pérégrines, par les notables municipaux en charge de la sécurité publique et des forces de police municipales⁵³⁰. Nous avons déjà noté que des titres grecs pouvaient être donnés, à Corinthe, à des prêtres et des magistrats, comme les différents officiels s'occupant des *Isthmia* ainsi que le prêtre qualifié de *theocolus Iouis Capitolini*. Les colonies d'Alexandrie de Troade et d'Iconium empruntèrent pareillement aux institutions des cités grecques les noms de certaines de leurs prêtrises et on y relève, respectivement, une στεφανηφόρος⁵³¹ et un *sebastophanta*⁵³², ce dernier prêtre intervenant, comme son nom l'indique, dans les cérémonies en l'honneur des empereurs⁵³³.

Même si aucune prêtrise ne peut y être associée, on relève également à Philippes des actes de dévotion envers des allégories impériales ou des divinités parées de l'épithète *Augustus*⁵³⁴. On mentionnera les statues érigées par les édiles à l'*Aequitas Augusti* (117) et à Mercure Auguste (132), la statue consacrée à la *Quies Augusta* de la colonie par un centurion servant dans la garnison de Rome (84), la dédicace, sans doute publique, à la Victoire Germanique de Caracalla (25), ainsi qu'une dédicace à Minerve Auguste due à des particuliers qui fut peut-être érigée dans l'établissement antique qui se trouvait à Drama⁵³⁵. La Victoire Auguste était également célébrée par la colonie sur ses émissions monétaires, du moins dans le courant du 1^{er} s. apr. J.-C.⁵³⁶, et une dédicace à son nom figurait en lettres de métal sur le bouclier d'une des statues de Minerve-Athéna trônant dans la curie ou à proximité immédiate de ce bâtiment (17). Enfin, l'autel votif consacré à Hadrien et à son épouse Sabine, où ces derniers furent vénérés en tant que Zeus Olympien et Héra-Junon, peut – à la différence des statues honorifiques érigées aux empereurs (dont Hadrien lui-même) sur les bases desquelles figurent leur titulature officielle⁵³⁷ – être considéré comme une manifestation du culte impérial (12). Si les dédicaces aux allégories et aux divinités impériales étaient conformes à une tendance qui se fit jour d'abord en Italie⁵³⁸, l'assimilation d'Hadrien et de Sabine à des dieux de leur vivant était, dans ce cas à Philippes, une influence des pratiques votives qui se diffusèrent

530. Voir *supra* p. 173-176.

531. *I. Alexandria Troas* 98; cf. C. BRÉLAZ, «L'archonte stéphanéphore et la Tyché de Lébadée», *Tyche* 21 (2006), p. 11-28.

532. *ILS* 9414 : on notera que le même personnage avait été *sac(erdos) Aug(usti)* auparavant dans sa carrière.

533. Le titre σεβαστοφάντης est donné au prêtre du culte impérial à Ancyre notamment : voir S. MITCHELL, D. FRENCH, *The Greek and Latin Inscriptions of Ankara (Ancyra)* I (2012), p. 244, *sub* n° 82.

534. COLLART, *Philippes*, p. 410-413. Voir *infra* p. 313-314.

535. PILHOFER II 474. Voir également, à Drama, la liste des fidèles d'Apollon (PILHOFER II 509b), qui porte peut-être l'épithète *Augustus* d'après une nouvelle lecture de l'inscription (*AE* 2006, 1339).

536. *RPC* I 1651-1652.

537. 11, 13.

538. G. L. GREGORI, «Il culto delle divinità Auguste in Italia: un'indagine preliminare», dans J. BODEL, M. KAJAVA (éds), *Dedicace sacrée nel mondo greco-romano* (2009), p. 307-330.

dans les cités grecques à la suite de l'inauguration de l'*Olympieion* par l'empereur en 129, comme cela est attesté dans d'autres colonies romaines d'Orient⁵³⁹.

6. LES SÉVIRS AUGUSTAUX ET L'*ORDO AUGUSTALIUM*

Les sévirs augustaux formaient, dans les communautés locales, un collège dont la fonction principale était – comme le laisse entendre leur nom d'*Augustales* – de veiller à la célébration et la vénération des empereurs. Leurs activités s'inscrivaient, par conséquent, parmi les manifestations du culte impérial⁵⁴⁰. Les membres de ce collège étaient nommés annuellement par le Conseil⁵⁴¹ et la dignité de sévir, à l'instar d'une magistrature, était considérée comme un *honos*, ce qui impliquait pour les candidats de consacrer une somme d'argent pour le bien de la collectivité lors de l'obtention de la charge. Les anciens sévirs formaient une assemblée fonctionnant comme un corps constitué comparable à l'ordre des décurions. Celui-ci était d'ailleurs souvent qualifié d'*ordo*⁵⁴². Les Augustaux participaient, à ce titre, à la vie publique de la communauté et ils pouvaient s'associer à l'ordre des décurions et au *populus* afin de décréter des honneurs, sans toutefois être pourvus des compétences législatives et politiques revenant au Conseil et aux comices. Les organisations d'Augustaux – dont l'appellation exacte pouvait varier suivant les cas – étaient propres aux communautés locales de type romain, ce qui suggère que la diffusion d'une telle institution dans les municipes et colonies fut encouragée par les autorités impériales. Les collèges d'Augustaux présentaient, en outre, la particularité que la majorité de leurs membres étaient recrutés parmi des affranchis ou des ingénus d'extraction modeste. L'hypothèse a été avancée que les autorités impériales avaient cherché, par l'intermédiaire des organisations d'Augustaux, à promouvoir les couches sociales auxquelles l'honorabilité faisait défaut pour entrer dans les Conseils municipaux⁵⁴³. Le fait de permettre aux affranchis de se réunir en des associations vouées à la célébration des empereurs et d'obtenir le statut de membres d'un corps constitué fut, dans

539. F. CAMIA (n. 423), p. 36-43. Voir, par exemple, dans la cité voisine de Thasos : *IG XII Suppl.* 440 ; *AE* 2013, 1360. Cf. RIZAKIS, *Patras*, n° 24 (en grec) ; *I. Parion* 7-9 ; *I. Alexandria Troas* 21 ; *RPC* III 613-615 (Dion). Pour les dédicaces qui furent érigées directement à Athènes au profit d'Hadrien Olympien par des colonies, dont Philippes, voir *CIL* III 7281-7283 (= M. C. J. MILLER, *Inscriptiones Atticae. Supplementum Inscriptionum Atticarum* VI [1992], n°s 1, 19, 44) ; *CIPh* II.1, App. 4, n° 36.

540. R. DUTHOY, « Les *Augustales », *ANRW* II 16.2 (1978), p. 1254-1309 ; BERTRAND, *Religion*, p. 325-326.

541. Un décret du municipe de Copia, en Calabre, fait allusion à la procédure qui était suivie, en vertu d'une *lex Augustalitat* : F. COSTABILE, « Senatusconsultum de honore Ti. Claudii Idomenei », *MEP* 11(2008), p. 143-156 (*AE* 2008, 441). Sur l'établissement du texte de ce document, qui est problématique, voir O. SALOMIES, « Observations on the New Decree from Copia Thurii (*AE* 2008, 441) », *Arctos* 45 (2011), p. 103-122 (cf. *AE* 2011, 302).

542. A. ABRAMENKO, « Die innere Organisation der Augustalität: Jahresamt und Gesamtorganisation », *Athenaeum* 81 (1993), p. 13-37.

543. A. ABRAMENKO, *Die municipale Mittelschicht im kaiserzeitlichen Italien. Zu einem neuen Verständnis von Sevirat und Augustalität* (1993).

tous les cas, un moyen de susciter dans les provinces leur adhésion au régime impérial, à l'instar des *uicomagistri* dans l'*Urbs*⁵⁴⁴.

Les membres du collège local des Augustaux portaient, à Philippes, le titre de *VI uir Aug(ustalis)*⁵⁴⁵, même si on relève plusieurs variantes pour noter celui-ci⁵⁴⁶. Dans un cas au moins, l'individu fut qualifié simplement d'*Aug(ustalis)* (204)⁵⁴⁷, comme cela était la norme dans les colonies de Dyrrachium⁵⁴⁸ et de Corinthe⁵⁴⁹. À Berytus⁵⁵⁰ et Héliopolis⁵⁵¹, au contraire, apparaît uniquement le titre *seuir* (ou *VI uir*) sans le qualificatif *Augustalis*. C'est ce qu'on peut observer également dans la colonie de Lyon, en Narbonnaise, en Espagne, ainsi qu'en Italie du Nord. R. Duthoy estime que les *seuiri*, dans les villes où n'était employé que ce titre, formaient un collège d'une autre nature que les *seuiri Augustales* et les *Augustales* et qu'à l'inverse de ces derniers, ils n'étaient pas impliqués dans la célébration du culte impérial⁵⁵². F. Bérard a récemment contesté cette interprétation en suggérant que le titre simple *seuir* avait probablement précédé celui de *seuir Augustalis*, lequel s'imposa au cours du II^e s.⁵⁵³. Dans le cas de Philippes, il est peu probable, au vu de la très nette prédominance du titre de *seuir Augustalis*, que deux organisations distinctes – les *seuiri Augustales* et les *Augustales* selon la doctrine de R. Duthoy⁵⁵⁴ – aient coexisté et il est peut-être préférable d'admettre que la colonie faisait partie des rares communautés où

544. S. E. OSTROW, « The Augustales in the Augustan Scheme », dans K. A. RAAFLAUB, M. TOHER (éds), *Between Republic and Empire. Interpretations of Augustus and His Principate* (1990), p. 364-379; J. SCHEID (n. 34).

545. 197-200, 206, 210-211, 217. Le chiffre VI est ordinairement surmonté d'une barre horizontale dans les inscriptions.

546. Notation du chiffre au moyen de six hastes équidistantes surmontées d'une barre horizontale : 207, 212, 219. Notation au moyen de six hastes, les quatre hastes centrales étant surmontées d'une barre horizontale, la première et la dernière étant de plus grande taille : 202, 205, 218. Notation en toutes lettres : *seuir* (201), *sex uir* (209). L'adjectif *Augustalis* est parfois abrégé *August(alis)* (208, 215) ou *Augustal(is)* (203, 220). Pour une éventuelle omission du qualificatif *Aug(ustalis)*, voir l'inscription 198.

547. C'est peut-être aussi le cas dans l'épithaphe 214 où se lit le qualificatif *Augusta[li]s*, sans doute en toutes lettres. Dans l'inscription 204, la découverte d'un nouveau fragment conduit à restituer le *cognomen* *Sym[p]horus* plutôt que le titre *[dendrop]horus*, comme on le faisait jusqu'alors. Il n'y a donc pas trace de *dendrophori Augustales* dans l'épigraphie philippienne.

548. *CIALb* 54 = *LIA* 131; *CIALb* 61 = *LIA* 69; *CIALb* 63 = *LIA* 65; *CIALb* 74 = *LIA* 47; *CIALb* 78 = *LIA* 100; *CIALb* 81 = *LIA* 115; voir aussi *CIALb* 196 = *LIA* 223 (Byllis).

549. *CIL* III 6099; *Corinth* VIII/2, n^{os} 69 (?), 77 (l'intéressé était attaché à la vénération d'un empereur en particulier, en l'occurrence Tibère, comme le montre son titre : *Aug(ustalis) Ti. Caesaris Aug(usti)*); *Corinth* VIII/3, n^o 52. Voir également P. O. JUHEL, P. NIGDELIS, *Un Danois en Macédoine à la fin du 19^e siècle. Karl Frederik Kinch et ses notes épigraphiques – Ένας Δανός στη Μακεδονία του τέλους του 19^{ου} αιώνα. Ο Karl Frederik Kinch και οι επιγραφικές του σημειώσεις* (2015), p. 103-107, n^o 54 (Cassandree); *I. Alexandria Troas* 45 (?).

550. *AE* 1926, 58 (*IGLMusBey* 74); 61; 1958, 166.

551. *IGLS* VI 2791, 2794.

552. R. DUTHOY (n. 540), p. 1260-1265.

553. F. BÉRARD, « Les plus anciens sévirs lyonnais », dans B. CABOURET, M.-O. CHARLES-LAFORGE (éds), *La norme religieuse dans l'Antiquité* (2011), p. 105-124.

554. R. DUTHOY, « Recherches sur la répartition géographique et chronologique des termes *sevir Augustalis*, *Augustalis* et *sevir* dans l'Empire romain », dans *Epigraphische Studien* 11, *Sammelband* (1976), p. 143-214.

le titre *Augustalis* abrégé pouvait être utilisé comme synonyme de *VI uir Augustalis*, comme cela semble d'ailleurs avoir été le cas également à Patras⁵⁵⁵, ainsi que peut-être à Alexandrie de Troade⁵⁵⁶. Une autre possibilité serait de considérer que le titre simple *Augustalis* désignait à Philippes un ancien sévir augustal qui n'était plus en fonction.

Cette dernière hypothèse pourrait trouver une confirmation dans le fait que le terme *Augustales* au pluriel (sans la précision *seuiri*) semble avoir été employé dans la colonie pour désigner les sévirs augustaux en tant que groupe, réunissant les six individus en exercice, mais aussi certainement les personnes ayant exercé la fonction par le passé. L'usage de ce titre collectif est, comme en Italie méridionale, attesté notamment à Corinthe⁵⁵⁷ et dans le municipale de Stobi⁵⁵⁸, même si, dans ces deux cas, le titre au singulier était déjà *Augustalis* seul⁵⁵⁹. *Augustales* était, à Cassandree, transcrit en grec sous la forme Ἀγουστάλαιοι. Dans cette dernière colonie, l'ordre des Augustaux intervint à plusieurs reprises pour contribuer aux frais nécessaires à l'érection de sépultures à hauteur de 75 deniers (ἔδωκαν τὰ ἰς τὴν κηδείαν / τὰ τῆς κηδείας), certainement au profit de certains de leurs anciens collègues. La décision fut prise – comme cela est parfois précisé – conformément au décret des Augustaux (κατὰ τὸ δόγμα)⁵⁶⁰. Les Augustaux apparaissent, de même, collectivement à Philippes parmi les bénéficiaires des largesses du chevalier L. Ariarius Schoenias, lequel procéda à des distributions d'argent ou de nourriture à l'occasion de la consécration de statues de dieux dans un édifice thermal : les Augustaux furent, en l'occurrence, mentionnés aux côtés des autres corps constitués de la colonie qu'étaient le *populus* et les décurions (6). En tant qu'organisation bénéficiant d'une reconnaissance officielle, l'ordre des Augustaux disposait, de plus, au théâtre de places réservées à ses membres, à en croire l'abréviation *AVG* gravée sur l'un des gradins que l'on peut envisager de résoudre en *Aug(ustalium)*⁵⁶¹. À Dyrrachium, un augustal fut même honoré personnellement d'un siège d'honneur (*bisel-*

555. *VI uir* : RIZAKIS, *Patras*, n° 157 (le qualificatif *Augustalis* manque, mais l'inscription n'est connue que de manière imparfaite par tradition manuscrite); *Augustalis* : RIZAKIS, *Patras*, n°s 49-50, 141, 145.

556. *VI uir Augustalis* : E. SCHWERTHEIM, « Zur Gründung der römischen Kolonie in Alexandria Troas », dans E. SCHWERTHEIM (éd.), *Die Troas. Neue Forschungen* III (1999), p. 100-101, n°s 2 (*AE* 2003, 1663), 3; *Augustalis* : I. *Alexandria Troas* 45 (?). Pour le titre de *VI uir Augustalis*, voir aussi *CIL* III 740 (Parion?); *ILS* 9504 (Antioche de Pisidie; voir, cependant, D. M. ROBINSON, *TAPhA* 57 [1926], p. 237, n° 76, où apparaît le titre *VI uir* dans la même colonie); *CIIP* II 1363 (Césarée Maritime).

557. *ILS* 1503 (dédicace au *Genius colle[gii] Aug(ustalium) Corinth(iensium)*); *Corinth* VIII/3, n°s 53, 59 (?). Voir également I. *Alexandria Troas* 44 (?).

558. *AE* 1990, 877 (*ISob* 15).

559. Pour Stobi, voir *AE* 1990, 879 (*ISob* 16); *AE* 1999, 1424 (*ISob* 17 : le titre d'*Augustalis* est restitué); *ISob* 18 (*AE* 2012, 1309).

560. *SEG* XXIX 614; *AE* 2002, 1292; P. O. JUHEL, P. NIGDELIS (n. 549), p. 103-107, n° 54 (le défunt porte explicitement le titre d'Ἀγουστάλις, mais l'inscription, qui est fragmentaire, ne porte en l'état pas de mention collective des *Augustales*). Le titre Ἀγουστάλιος renvoie, en revanche, à un grade militaire ou à une fonction au sein de l'administration impériale dans plusieurs inscriptions datant du iv^e s. et provenant de Laodicée Katakékaumène en Phrygie (*MAMA* I 169, 216, 283) et de Syracuse (*IG* XIV 157); cf. LADAGE, *Kultämter*, p. 37-38.

561. PILHOFER II 145; cf. COLLART, *Philippes*, p. 269; *CIPh* II.1, p. 364.

lium) par décret des décurions⁵⁶². On notera que les sévirs organisaient des *ludi Augustales* à Césarée Maritime⁵⁶³. Les Augustaux philippiens, comme ceux de Misène notamment, semblent avoir eu leurs propres fonctionnaires, s'il est exact de restituer le titre de *[cu]r(ator) Aug(ustalium)* dans l'inscription **206**. Les curateurs étaient en charge des biens et des finances de l'organisation. On peut, en outre, envisager de reconnaître une dédicace érigée par l'ordre des Augustaux à son patron dans le fragment **220**, comme l'aurait fait un collège ou une corporation⁵⁶⁴. Enfin, on mentionnera l'hypothèse d'A. Rizakis, qui propose de voir dans les septemvirs attestés dans deux inscriptions latines provenant des environs de Serrès les membres d'un collège servant, dans la *praefectura* coloniale située dans cette région, d'équivalents à celui des sévirs augustaux à Philippes même. Il n'est toutefois pas assuré que ces septemvirs n'aient pas plutôt été des magistrats en charge de l'administration de la *praefectura* ou les membres d'une association privée⁵⁶⁵.

Le milieu social dont étaient issus les sévirs philippiens (**tabl. 12**) est rendu manifeste à quatre reprises grâce à la mention explicite du statut d'affranchi de l'intéressé⁵⁶⁶. Le même statut peut, dans d'autres cas, se déduire de l'omission de la filiation dans la formule onomastique des sévirs⁵⁶⁷, car les citoyens romains de plein droit originaires de la colonie, comme nous l'avons vu, faisaient figurer en principe leur filiation et leur tribu aux côtés de leurs noms dans les inscriptions au cours des I^{er} et II^e s. apr. J.-C.⁵⁶⁸. Un *cognomen* grec pour les sévirs philippiens vient souvent suggérer également une origine servile⁵⁶⁹. C'est ce qui nous a poussé à émettre l'hypothèse que les personnages mentionnés sur une architrave provenant d'un édifice du forum – qui étaient au moins au nombre de quatre et dont certains portaient des *cognomina* tels que Tyrannus et Philodespotus – avaient pu être les membres du collège des sévirs augustaux en fonction durant une même année et que ceux-ci avaient offert conjointement la dédicace du bâtiment en question (**221**). Deux sévirs philippiens pourraient, à l'inverse, avoir été des ingénus, si l'indication de la tribu Voltinia se rapporte bien à ces personnages dans les inscriptions en question. Seule la mention d'une filiation permettrait, en l'occurrence, de prouver leur ingénuité, ce que l'état fragmentaire des inscriptions empêche de vérifier (**212**, **215**). À Patras, on relève ainsi un sévir ingénu qui semble avoir été le fils d'un des premiers soldats déduits dans la colonie⁵⁷⁰.

562. *CIAlb* 78 = *LIA* 100.

563. *CIIP* II 1363.

564. Voir aussi éventuellement l'inscription **32**.

565. *AE* 2012, 1377-1378 (cf. *CIPh* II.1, App. 3, n° 10-11). Voir *supra* p. 111-112.

566. **197**, **199**, **204**, **217** (?). Voir, de même, *CIAlb* 78 = *LIA* 100; *CIAlb* 81 = *LIA* 115 (Dyrrachium); *CIAlb* 196 = *LIA* 223 (Byllis); RIZAKIS, *Patras*, n° 145; *Corinth* VIII/2, n° 77; *I. Alexandria Troas* 44; *AE* 2003, 1663 (Alexandrie de Troade).

567. **198**, **200-203**.

568. Voir *supra* p. 56-72.

569. **200**, **203**, **205**.

570. RIZAKIS, *Patras*, n° 157.

<i>CIPh</i> II.1	NOM DU SÉVIR AUGUSTAL	STATUT AFFRANCHI EXPLICITE	NOM DE L'ÉPOUSE
197	T. Cottius Viriles	oui	—
198	C. Galgestius [---]tus	non	Aconia Q. f. [---]
199	L. Licinius Euhemer	oui	Licina Semne
200	P. Naevius Symphorus	non	Burrena Nice
201	C. Postumius Ianuarius	non	[---]ela
202	C. Sallustius Viator	non	Lucilia C. f. Proposis
203	[.] Valerius Euhelpistus	non	Claudia Cleopatra
204	M. Velleius Symphorus	oui	Velleia Primigenia
205	[---]myrus	?	—
206	[---] Varinius [---] (?)	?	—
207	[---]	?	Marronia Damalis (?)
208	[---]	?	—
209	[---]	?	—
210	[---]	?	—
211	[---]	?	—
212	[---]	non (?)	—
213	[---]	?	—
214	[---]	?	[---]tia Prisca (?)
215	[---]	non (?)	—
216	[---]aelius O[---] (?)	?	—
217	[---]	oui	—
218	[---]	?	—
219	[---]	?	—
220	[---]	?	—

Tableau 12 — Liste des sévirs augustaux philippiens et des attestations du titre de sévir augustal dans la colonie.

L'onomastique des épouses de certains sévirs montre que ceux-ci évoluaient dans un contexte social différent de celui des élites civiques accédant à l'ordre des décurions et aux magistratures. Des *cognomina* tels que Cleopatra (203), Damalis (207), Nicé (200), Proposis (202) ou Semné (199), parfois associés à des gentilices de grandes familles philippiennes comme les *Marronii* et les *Burreni*, suggèrent une extraction affranchie pour ces femmes. À deux reprises, l'épouse du sévir portait le même gentilice que ce dernier, lequel était explicitement qualifié de *libertus* (199, 204). Du moment que les cas où une femme avait abandonné son gentilice paternel pour adopter celui de son mari demeurent rares dans la colonie⁵⁷¹,

571. Voir, par exemple, les inscriptions 53 (à propos de PILHOFER II 3), 56. L'inscription 91 ne peut être alléguée, car les deux époux sont des *Aurelii*.

il est possible de considérer que ces épouses avaient servi le même maître que leur mari avant d'être affranchies à leur tour, voire que ces femmes étaient les propres affranchies de leur mari⁵⁷². Dans deux cas, au contraire, l'épouse du sévir fut délibérément présentée comme ingénue par la mention de sa filiation paternelle (198, 202). Cette indication, qui n'est pas fréquente, se rencontre néanmoins dans l'épigraphie philippienne⁵⁷³. Ce sont normalement les femmes issues des familles de notables locaux qui y avaient recours, comme les prêtresses de Livie (118, 126), lesquelles ne manquèrent pas de mettre en évidence leur ascendance comme l'aurait fait un magistrat municipal. Dans le cas présent, toutefois, la précision de la filiation de l'épouse du sévir avait pour but d'insister sur l'ingénuité de celle-ci. Cette indication tranchait d'autant plus lorsqu'une telle mention était omise pour le sévir lui-même, dont on peut soupçonner, par conséquent, qu'il était affranchi⁵⁷⁴. Aconia, fille de Quintus (198), et Lucilia Proposis, fille de Caius (202), n'appartenaient certainement pas aux familles les plus honorables de la colonie, comme le suggère du reste le *cognomen* d'origine grecque de la seconde laissant entendre une ascendance affranchie. Mais leur statut d'ingénue contribuait à augmenter le prestige social de leur époux, qui, tant par son accession à l'ordre des Augustaux que par son mariage, était parvenu à se distinguer des autres affranchis.

À défaut de pouvoir entrer de plein droit dans la curie en raison de leurs origines serviles, l'intégration parmi les Augustaux était pour les affranchis un moyen d'obtenir de la considération et de jouir d'un statut public dans les communautés locales⁵⁷⁵. Certaines familles d'Augustaux, d'extraction affranchie, réussissaient même, dans les cas les plus favorables, à pénétrer dans l'élite civique locale en hissant un de leurs membres jusqu'à l'ordre des décurions, comme cela s'observe à Aquilée notamment⁵⁷⁶. Le fils d'un augustal, sans doute un affranchi, accéda ainsi à l'édilité dans la colonie de Patras⁵⁷⁷. Le rang d'augustal pouvait cependant être recherché même par des ingénus. Ceux-ci n'appartenaient certes pas, par lignage, aux familles de notables les plus en vue siégeant à la curie – notamment parce qu'ils pouvaient être d'ascendance pérégrine –, mais ils étaient néanmoins suffisamment aisés pour nourrir des ambitions et souhaiter acquérir par ce biais de la visibilité et de la notoriété⁵⁷⁸. On remarque ainsi que, à Patras, le fils

572. On peut proposer la même interprétation pour Cottia Prima, épouse de T. Cottius Zosimus, l'affranchi du sévir augustal T. Cottius Viriles qui était lui-même *libertus* (197).

573. Voir, par exemple, les inscriptions 50, 73, 97-98, 118, 126, 133, 145, 173.

574. Une raison analogue semble avoir justifié la mention de la filiation paternelle d'Aiania Ingenua (73), nièce d'un vigile qui pourrait avoir été d'extraction affranchie, de Magia Secunda (98), fille d'un soldat qui avait épousé un affranchi, ainsi que de Lucilia Vitalis (97), dont le fils – qui fit carrière dans l'armée – avait sans doute été conçu hors mariage.

575. B. AMIRI, « Les *seuiri augustales* dans les Germanies : étude des inscriptions », *Klio* 92 (2010), p. 94-103.

576. F. TASSAUX, « Sévirat et promotion sociale en Italie nord-occidentale », dans M. CÉBEILLAC-GERVASONI (n. 236), p. 373-415.

577. RIZAKIS, *Patras*, n° 49.

578. S. MOLLO, « Gli Augustali bresciani e le connessioni con l'élite dirigente di Brescia », dans M. CÉBEILLAC-GERVASONI (n. 236), p. 347-371.

d'un ingénu qui était augustal parvint à se faire décorer des ornements de duumvir. Cet honneur dut représenter une promotion remarquable pour la famille, d'autant qu'elle ne faisait pas partie, à l'origine, de l'élite civique, comme semble le confirmer le *cognomen* de la mère du duumvir honoraire, Livia Foeba, qui laisse entendre une extraction affranchie⁵⁷⁹. On s'étonnera, en revanche, du nombre très réduit d'attestations d'Augustaux à Antioche de Pisidie⁵⁸⁰ et surtout à Corinthe⁵⁸¹. Dans ce dernier cas, le rôle prédominant que les affranchis jouèrent lors de la fondation de la colonie césarienne pourrait expliquer pourquoi l'organisation locale des Augustaux ne prit guère d'ampleur ou, du moins, pourquoi le titre d'augustal ne transparait guère dans la documentation épigraphique. Les affranchis constituaient à Corinthe l'élite sociale et politique de la colonie, du moins au cours des premières décennies de son existence. À la différence des colonies de vétérans comme Patras, Antioche ou Philippes par exemple, Corinthe – et c'est sa particularité parmi les colonies romaines d'Orient – dut son peuplement à des affranchis venus de l'*Urbs*. Jusqu'à la *lex Visellia* de 24 apr. J.-C., ceux-ci purent même être membres du Conseil et revêtir des magistratures. De fait, plusieurs d'entre eux exercèrent le duumvirat à l'époque triumvirale et augustéenne, comme l'indiquent les légendes monétaires de la colonie sur lesquelles apparaissent leurs noms ; des descendants d'affranchis figuraient, en outre, parmi les magistrats municipaux sous les Julio-Claudiens⁵⁸². Les affranchis jouissaient à Corinthe d'une reconnaissance publique qui leur faisait défaut ailleurs et que ceux-ci trouvèrent, dans les autres colonies, par le biais des organisations d'Augustaux. Ce fait peut expliquer pourquoi les affranchis se détournèrent visiblement de l'augustalité à Corinthe.

On relève, à l'inverse, de nombreux sévirs augustaux à Philippes. Certains d'entre eux étaient des affranchis de familles illustres dans la colonie, comme les *Varinii* (206) et les *Velleii* (204). D'autres descendants d'affranchis de ces deux familles parvinrent à s'approcher de l'élite civique en recevant les ornements décurionaux, voire en étant cooptés par le Conseil, mais rien ne permet de prouver que leurs ancêtres aient été membres de l'ordre des Augustaux⁵⁸³. En tout état de cause, on ne connaît pas à Philippes – comme cela s'observe au contraire à Patras – de fils d'Augustaux ayant entamé une carrière municipale ou ayant reçu les honneurs de la curie. L'un des seuls fils d'Augustaux qui nous soient connus, L. Licinius Saturninus, ne revêtit visiblement pas de charge publique (199). Ses parents, L. Licinius Evhémer et Licinia Semné, lui donnèrent un *cognomen* latin, rendant manifeste l'obtention de la *ciuitas* de plein droit

579. RIZAKIS, *Patras*, n° 141.

580. Voir *supra* n. 556.

581. Voir *supra* n. 549 et n. 557. Cf. M. L. LAIRD, « The Emperor in a Roman Town: The Base of the *Augustales* in the Forum at Corinth », dans S. J. FRIESEN, D. N. SCHOWALTER, J. C. WALTERS (éds), *Corinth in Context. Comparative Studies on Religion and Society* (2010), p. 67-116.

582. A. J. S. SPAWFORTH, « Roman Corinth: The Formation of a Colonial Elite », dans RIZAKIS, *Onomastics*, p. 169-170.

583. 137, 139.

pour Saturninus, mais celui-ci continua à fréquenter les milieux d'affranchis, comme le suggère le nom de son épouse, Veturia Philouméné. Aucune fonction n'est mentionnée non plus pour Sallustius Torcus (le *cognomen* est d'origine thrace), qui était probablement le fils du sévir C. Sallustius Viator et de Lucilia Proposis (202). Nous constatons, par conséquent, dans la colonie, une étanchéité entre le milieu des Augustaux et l'élite civique, formée dans sa majorité par les familles descendant des premiers colons italiens. Cela se confirme par le fait que – comme nous l'avons noté – les ornements décoratifs ne furent, à Philippes, jamais concédés à des affranchis, contrairement à une pratique répandue ailleurs⁵⁸⁴. Les Augustaux se distinguaient néanmoins du reste des affranchis, ainsi que, probablement, d'une grande partie des ingénus n'ayant pas les ressources nécessaires pour prétendre entrer dans cet ordre. De même qu'il existait une compétition entre les candidats à une cooptation dans l'ordre des décurions, l'accession à la charge de sévir devait certainement faire l'objet de rivalités, et les parcours personnels – à défaut d'authentiques carrières comme pour les magistrats – pouvaient varier grandement suivant les cas. On connaît, par exemple, un individu qui réussit à entrer très tôt dans l'ordre des Augustaux, puisqu'il décéda à l'âge de vingt-sept ans en ayant déjà été sévir (213). À l'instar des magistratures, mais à l'inverse des prêtrises publiques, l'âge minimal de vingt-cinq ans devait être atteint pour pouvoir assumer la fonction de sévir⁵⁸⁵. Il n'en demeure pas moins que le rang d'augustal était, proportionnellement, peu valorisé dans la colonie. Ainsi, le Conseil, à Philippes, ne s'est pas servi de ce statut pour honorer des affranchis fonctionnaires impériaux, comme ce fut le cas à Patras, où les ornements de l'augustalité furent offerts par décret des décurions à un *uilius* de la taxe du vingtième sur les héritages⁵⁸⁶, et à Antioche, où on relève un procureur impérial, visiblement originaire de la colonie, qui y fut nommé sévir augustal⁵⁸⁷.

7. LE PERSONNEL DE LA COLONIE

Les magistrats étaient, dans les communautés locales de type romain, secondés par des appariteurs dans l'accomplissement de leurs tâches. Les lois municipales et coloniales détaillent les critères et les modalités de sélection de ces fonctionnaires : ils devaient être choisis parmi les ressortissants du municipe ou de la colonie, étaient tenus de prêter un serment les engageant à se comporter de manière intègre dans l'exercice de leurs fonctions – en particulier dans la tenue des registres officiels et la gestion des comptes publics – et un salaire leur était versé. Étant attachés à un magistrat en particulier, leur mandat était annuel⁵⁸⁸. Le fait qu'ils étaient rémunérés montre que ces employés ne faisaient pas partie

584. Voir *supra* p. 139-143.

585. R. DUTHOY (n. 540), p. 1269. D'autres sévirs philippiens sont morts à l'âge de trente-cinq ans (201), quarante ans (200) et cinquante ans (204).

586. RIZAKIS, *Patras*, n° 128. Pour un *uilius* de ce genre, esclave impérial, à Philippes, voir l'inscription 36.

587. *ILS* 9504.

588. *Lex Irnit.* <LXXIII>; *Lex Urson.* LXII-LXIII, LXXXI.

de l'élite locale et qu'ils n'étaient pas issus des familles de magistrats. En dépit de la prescription de la *lex Ursonensis* portant sur leur condition juridique et impliquant qu'ils devaient être de naissance libre, on compte parmi eux des affranchis, du moins aux postes subalternes⁵⁸⁹. Une partie de ces fonctionnaires étaient affectés aux bureaux des magistrats et s'acquittaient de travaux administratifs, tels les *librarii* («secrétaires») et surtout les scribes, qui occupaient le premier rang au sein de la hiérarchie des appariteurs⁵⁹⁰. D'autres constituaient le cortège accompagnant les édiles et duumvirs, sur le modèle de la suite des magistrats de l'État romain⁵⁹¹ : les *accensi* («huissiers»), licteurs et autres *tibicines* («flûtistes») formaient l'escorte des magistrats municipaux; les *uiatores* («messagers») et *praecones* («hérauts») veillaient à la transmission des informations qui émanaient de ces derniers; enfin, les haruspices servaient d'appariteurs sacrificiels aux magistrats et étaient chargés de l'interprétation divinatoire des sacrifices effectués par ces derniers⁵⁹². Tous participaient au protocole entourant les déplacements et les activités de chacun des magistrats municipaux et symbolisaient, par leur présence, le pouvoir dont ces derniers étaient investis.

On relève des mentions éparées d'appariteurs dans les colonies romaines d'Orient⁵⁹³, dont un *librarius* à Buthrote⁵⁹⁴, un *scriba* à Antioche de Pisidie⁵⁹⁵, un *tabularius* à Dion, lequel était rattaché aux registres et archives de la colonie (*tabulae publicae*)⁵⁹⁶, ainsi que des *praecones* à Dyrrachium et à Antioche⁵⁹⁷. Le récit des Actes des Apôtres met

589. J.-M. DAVID, «Les apparitores municipaux», dans BERRENDONNER, CÉBEILLAC-GERVASONI, LAMOINE, *Quotidien*, p. 391-403.

590. N. PURCELL, «The *ordo scribarum*: A Study in the Loss of Memory», *MEFRA* 113 (2001), p. 633-674.

591. N. PURCELL, «The *Apparitores*: A Study in Social Mobility», *PBSR* 51 (1983), p. 125-173.

592. M.-L. HAACK, *Les haruspices dans le monde romain* (2011); BERTRAND, *Religion*, p. 307-308. On relève la mention d'un *haruspex* à Césarée Maritime, officiant vraisemblablement pour le compte de la colonie : *CIIP* II 1364.

593. Certains appariteurs dont il est question dans ces colonies étaient en fonction auprès de magistrats ou promagistrats de l'État romain. C'est le cas, à Berytus, d'un affranchi *accensus delatus a patron(o)*, détaché auprès de l'*aerarium* par un sénateur qui était en même temps son patron (*AE* 1926, 61; cf. I. DI STEFANO MANZELLA, «Accensi. Profilo di una ricerca in corso [a proposito dei "poteri collaterali" nella società romana]», *CCG* 11 [2000], p. 238, n° D10), et, à Buthrote, d'un *dec(urialis) lic(tor)* (*CIALb* 221 = *LIA* 233), car – à l'exception des colonies d'Ostie et de Narbonne – seuls les appariteurs de Rome étaient réunis en décuries (J.-M. DAVID [n. 589], p. 394-395).

594. *CIALb*, p. 209-210, n° 2 = *LIA* 250. Quant au *scriba* mentionné à la l. 9 de la même inscription, il est possible qu'il ait dépendu plutôt du collège qui avait été à l'origine de la dédicace en question et qui était représenté notamment par son *magister*. Il est moins vraisemblable qu'il faille comprendre ici *Scriba* comme un *cognomen*, comme le proposent U. Ehmiç et R. Haensch dans *LIA* 250.

595. *AE* 1920, 75; cf. LEVICK, *Colonies*, p. 74, n. 3.

596. *ILGR* 187.

597. *CIALb* 83 = *LIA* 99; M. CHRISTOL, «Une inscription du "quotidien municipal" dans la colonie d'Antioche de Pisidie», *Epigraphica* 77 (2015), p. 159-172. On se refusera, en revanche, à reconnaître un *praeco* dans l'inscription de Philippes PILHOFER II 302, car Πράϊκων doit plutôt être interprété dans ce cas comme le *cognomen* de l'individu, qui était, du reste, originaire de Philadelphie en Lydie et n'était pas un ressortissant de la colonie : voir *CIPh* II.1, p. 366-367. Par ailleurs, il n'est pas non plus nécessaire de faire du *medicus* attesté dans l'inscription 23 un médecin public, comme l'envisageait COLLART, *Philippes*, p. 271.

en scène plusieurs d'entre eux à Philippes. On apprend ainsi qu'un « géolier » (δεσμοφύλαξ) gardait la prison municipale dans laquelle Paul et Silas furent enfermés⁵⁹⁸. Dans les communautés locales, les prisons pouvaient être gardées par des esclaves publics, comme le rappelle notamment Pline le Jeune à propos des cités de Pont-Bithynie⁵⁹⁹. Ceux-ci faisaient partie des *ministeria publica*, du personnel à la disposition des magistrats municipaux pour les seconder dans leurs activités de maintien de l'ordre public⁶⁰⁰. Toujours selon les Actes, les duumvirs philippiens firent appel à des ῥαβδοῦχοι pour signifier à Paul et à Silas leur libération alors qu'ils étaient détenus en prison⁶⁰¹. Le titre de ῥαβδοῦχος, littéralement le « porteur de bâtons », s'appliquait ordinairement, dans les cités grecques, aux auxiliaires des magistrats qui leur servaient de gardes armés ; il traduit ici le latin *lictor*⁶⁰². Bien que le récit des Actes ne le mentionne pas explicitement, ce furent probablement déjà ces mêmes licteurs auxquels les duumvirs avaient ordonné la veille de fouetter Paul et Silas et de les jeter en prison⁶⁰³. Un autre membre du personnel de la colonie apparaît dans l'inscription 222. Il s'agit d'un comédien professionnel, le chef d'une troupe d'acteurs du mime spécialisés dans le répertoire latin (*archimimus Latinus*), T. Uttiedius Venerianus, qui servit durant trente-sept ans en cette qualité à Philippes comme *officialis*, c'est-à-dire comme employé public⁶⁰⁴. On déduit de cette mention que la colonie avait engagé et entretenu Venerianus pour qu'il veille à la préparation des spectacles scéniques qui se déroulaient au théâtre – dans lesquels il jouait certainement lui-même – et qui pouvaient être commandités par des magistrats. La fréquence de ces spectacles incita peut-être la colonie à se doter d'une organisation permanente de ce genre⁶⁰⁵.

Comme nous l'avons suggéré ci-dessus à propos des gardiens de prisons, les communautés locales possédaient, de surcroît, des esclaves publics (*serui publici*) – οἱ δημόσιοι en grec – qu'elles affectaient à diverses occupations et tâches administratives⁶⁰⁶. Quatre esclaves de la colonie portant des noms grecs ou thrace apparaissent ainsi, à Philippes, à titre privé parmi les membres du collège de Silvain⁶⁰⁷. Un certain Secundus (225),

598. Ac XVI 23-36.

599. Plin. Min., *Ep. Tra.* X 19-20; cf. J.-U. KRAUSE, *Gefängnisse im Römischen Reich* (1996), p. 254-264.

600. BRÉLAZ, *Sécurité*, p. 70-71.

601. Ac XVI 35-38. Voir *infra* p. 238-242.

602. BRÉLAZ, *Sécurité*, p. 171-173.

603. Ac XVI 22-23.

604. Pour des *officiales* municipaux, voir Apul., *Met.* I 25, 4; IGLS VI 2717 (*mutatores ex officio* sur le territoire d'Héliopolis); CIL III 2868; CIL XIII 2949; S. MORABITO, *Inscriptions latines des Alpes maritimes* (2010), n° 173, 317; cf. A. E. R. BOAK, *RE* XVII.2 (1937), s.v. « Officium », col. 2046, l. 29-37; col. 2056, l. 40-54; TLL, s.v., col. 512, l. 33-57.

605. Voir *supra* p. 166-173.

606. *Lex Irnit.* <LXXVIII>; cf. WEISS, *Sklave*.

607. PILHOFER II 163 (= J. S. KLOPPENBORG, R. S. ASCOUGH [n. 70], n° 68b), l. 10 (*Orinus coloniae*), 30 (*Tharsa coloniae*), 31 (*Phoebus coloniae*), 55 (*Phoibus colon(iae)*). La précision *coloniae*, indiquant la dépendance, est remplacée par le nom de leur maître au génitif pour les esclaves appartenant à des particuliers mentionnés dans la même inscription : voir l. 6, 12, 48.

col(oniae) ser(uus), était, de plus, employé au service des eaux (*aqu(arius)*), même si l'on ne peut déterminer s'il œuvrait au sein des bureaux de la *cura aquarum* ou s'il faisait plutôt partie du personnel technique, à l'instar de son homonyme dont le nom apparaît comme marque de fabrique sur un tuyau de plomb servant à l'adduction d'eau dans la colonie de Vienne⁶⁰⁸. Du moment qu'ils étaient la propriété de la collectivité dans son ensemble, c'était une pratique habituelle que d'attribuer lors de leur affranchissement le gentilice *Publicius*, formé sur le qualificatif *publicus*, aux esclaves appartenant aux communautés locales⁶⁰⁹, comme le montre, par exemple, une inscription d'Alexandrie de Troade mentionnant un certain *C(aius) Publicius coloniae [(i)bertus] Pelops*⁶¹⁰. On peut supposer une même ascendance pour les *Publicii* attestés à Philippes⁶¹¹, d'autant que plusieurs d'entre eux étaient membres du collège de Silvain⁶¹², qui réunissait essentiellement des descendants d'affranchis, des citoyens romains de condition modeste, ainsi que quelques esclaves publics, comme nous venons de le voir. C'était certainement aussi le cas des deux *Publicii*, Stacchys et Valens, qui veillèrent à ériger le tombeau du duumvir M. Caetronius Silianus (115). Ces deux personnages avaient peut-être servi comme esclaves publics pendant que Silianus était magistrat. Les *Publicii* dont on relève l'existence à Corinthe semblent, quant à eux, avoir été plutôt d'anciens esclaves publics appartenant à l'État romain qui furent déduits dans la colonie à sa fondation aux côtés d'autres affranchis provenant de l'*Urbs*⁶¹³. À Dion, un affranchi public (ὁπελευθερος τῆς πόλεως) du nom de Ἰούλιος Πρῶτος reçut, pour sa part, le gentilice *Iulius*, emprunté à l'une des épithètes de la colonie⁶¹⁴. À Dyrrachium, les anciens esclaves publics obtenaient, quant à eux, un gentilice formé sur le nom même de la colonie, *Dyrrachinus*⁶¹⁵.

Les esclaves et affranchis publics se voyaient régulièrement confier la gestion du patrimoine des communautés. Certains servaient comme intendants sur les terres agri-

608. B. RÉMY *et al.*, «Un service officiel des eaux (*cura aquarum*) à Vienne? Le témoignage d'un tuyau de plomb découvert à Saint-Romain-en-Gal (Rhône)», *ZPE* 179 (2011), p. 239-243 (*AE* 2011, 728). Les auteurs voient, de même, dans l'*offinator* Euty chius, dont le nom apparaît sur des tuyaux de plomb appartenant à l'aqueduc de Dyrrachium (*AE* 1984, 812-813 = *AE* 2014, 1177b-c), un esclave public de la colonie, tandis que É. DENIAUX (n. 209), p. 30, comprend qu'il s'agit du maître d'œuvre auquel cette dernière avait confié la construction de l'ouvrage; cf. *ead.*, «Épigraphie et constructions publiques dans la colonie de Dyrrachium», dans DEMOUGIN, SCHEID, *Colons*, p. 219-228; S. SHPUZA, «*Colonia Iulia Augusta Dyrrachinorum*», *MEFRA* 126.2 (2014), p. 502-503.

609. WEISS, *Sklave*, p. 191-192.

610. *I. Alexandria Troas* 64.

611. 82, 224 (?); PILHOFER II 260, 316, 642a (cf. *CIPh* II.1, p. 368-369; *AE* 2014, 1192).

612. PILHOFER II 163, l. 11, 19, 44, 58 : tous étaient des *M. Publicii*. M. Publicius Laetus (l. 19) apparaît également dans PILHOFER II 164, l. 13.

613. A. J. S. SPAWFORTH (n. 582), p. 180-181. Pour d'autres *Publicii* dans les colonies d'Orient, voir RIZAKIS, *Patras*, n° 53; *I. Alexandria Troas* 133; BYRNE, LABARRE, *Antioche*, n° 199.

614. WEISS, *Sklave*, p. 244, L83; cf. PAPAZOGLU, *Villes*, p. 109.

615. *CIALb* 100 = *LIA* 72; *CIALb* 105 = *LIA* 50; cf. *CIALb* 96 = *LIA* 81 : épitaphe de Iulia Durachina (*sic*) ; la femme en question porte comme *cognomen* le nom de la colonie de Dyrrachium et comme gentilice une des épithètes de la colonie, à l'instar de ce que nous venons de relever pour Dion.

coles publiques. C'était manifestement le cas, à Philippes, du *uilicus* apparaissant dans l'inscription 224, qui devait être en charge de la gestion d'un domaine rural précis⁶¹⁶. Les *actores* avaient, quant à eux, la responsabilité de l'administration d'un ensemble de biens, notamment fonciers, et ils pouvaient, à ce titre, représenter en tant que régisseurs la communauté dont ils dépendaient lors de transactions avec des particuliers⁶¹⁷. Gn. Velleius Ursus, *actor col(oniae)*, était l'un d'entre eux à Philippes (223). Ursus était issu de la famille des *Velleii*, bien connue à Philippes, et il pourrait avoir été de naissance libre⁶¹⁸. De la même manière, le δημόσιος accompagnant un délégué de la colonie de Parion envoyé consulter l'oracle d'Apollon au sanctuaire de Claros semble avoir été un pérégrin de naissance libre servant comme employé public plutôt qu'un esclave : la nomenclature Ἀνδρόνεικος β' implique, en effet, que celui-ci était le fils d'un homme libre dont il était l'homonyme⁶¹⁹. Les fonctions d'*actor* ou de *uilicus* étaient rendues en grec par le terme οἰκονόμος⁶²⁰. On relève ainsi, dans le municipe de Stobi, une dédicace votive offerte par un de ces fonctionnaires de rang servile, accompagné pour l'occasion d'autres esclaves publics : οἰκονόμος τῆς Στοβαίων πόλεως καὶ οἱ σύνδουλοι⁶²¹. La même dénomination apparaît à la fin de l'Épître aux Romains, écrite de Corinthe, où Paul transmet à l'église de Rome les salutations de l'οἰκονόμος τῆς πόλεως Ἐραστός⁶²². Il faut très certainement y voir, ici aussi, un esclave public affecté à l'administration financière de la colonie⁶²³. Plusieurs οἰκονόμοι, ainsi que des πραγματευταί, apparaissant dans les colonies pisidiennes étaient, en revanche, employés sur des propriétés privées⁶²⁴. Il en va de même d'un certain nombre d'*actores* et de πραγματευταί attestés à Philippes, qui étaient des esclaves ou des affranchis au service de particuliers⁶²⁵. La fonction revêtue

616. Le terme *colonia*, de même que peut-être le gentilice Publicius, sont à restituer dans cette inscription, en relation avec le titre de *uilicus*. Pour un *uilicus* affranchi impérial rattaché à l'administration de la taxe du vingtième sur les héritages, voir, en revanche, l'inscription 36.

617. J.-J. AUBERT, *Business Managers in Ancient Rome* (1994), p. 169-175, 186-196 ; F. SUDI-GUIRAL, « Les *servi publici actores* des cités », dans BERRENDONNER, CÉBEILLAC-GERVASONI, LAMOINE, *Quotidien*, p. 405-417.

618. Son gentilice dissuade de voir en Ursus un affranchi public, comme le suggère WEISS, *Sklave*, p. 68.

619. SEG XXXIII 965 (SEG XXXVII 979 ; J.-L. FERRARY [n. 379], n° 175).

620. WEISS, *Sklave*, p. 50-59.

621. SEG XXIV 496 (ISob 11).

622. Rm XVI 23.

623. L'identification de cet Ἐραστός avec un individu portant le *cognomen* Erastus et ayant revêtu l'édilité à Corinthe au milieu du 1^{er} s. (*Corinth* VIII/3, n° 232) ne paraît pas devoir être retenue, compte tenu du milieu social dont étaient en général issus les membres des communautés pauliniennes. Par ailleurs, le titre d'édile était d'ordinaire traduit en grec, non pas par οἰκονόμος, mais par ἀγορανόμος. Cf. WEISS, *Sklave*, p. 51-52 ; S. J. FRIESEN, « The Wrong Erastus: Ideology, Archaeology, and Exegesis », dans S. J. FRIESEN, D. N. SCHOWALTER, J. C. WALTERS (n. 581), p. 231-256. J. K. GOODRICH, « Erastus of Corinth (Romans 16.23): Responding to Recent Proposals on His Rank, Status, and Faith », *NTS* 57 (2011), p. 583-593, a tenté, en vain selon nous, de contester les arguments de S. Friesen.

624. LEVICK, *Colonies*, p. 96 ; BYRNE, LABARRE, *Antioche*, n° 95, 111.

625. 57 ; PILHOFER II 22, 83 (épitaphe du 4^e s. : le πραγματευτής est un homme libre), 333, 344, 385b (cas d'un affranchi désigné remplaçant (*uicarius*) d'un *dispensator* de condition servile), 432, 525. Cf. COLLART, *Philippes*, p. 289-290.

par un certain Nikostratos, οἰκονόμος τῆς κολωνείας, à Patras était encore d'une autre nature⁶²⁶. À la différence de l'οἰκονόμος de rang servile à Stobi, du coreligionnaire de Paul à Corinthe ou même de Gn. Velleius Ursus à Philippes, ce personnage était, de toute évidence, un membre de l'élite locale puisqu'il revêtit plusieurs charges publiques au cours de sa carrière, dont celles d'agonothète et d'*agoranomos*, autrement dit d'édile, et puisqu'il offrit à ses frais le pavement d'une salle de banquet⁶²⁷. Il convient donc de reconnaître dans Nikostratos, non pas un employé public affecté à la gestion d'une portion du patrimoine de la colonie de Patras, mais un magistrat ayant servi ponctuellement comme *actor* au nom de la collectivité. Dans cette acception, le titre d'*actor* désigne, la fonction – d'ordinaire confiée à un notable – consistant à défendre les intérêts de la communauté et à plaider sa cause dans un procès⁶²⁸, à la manière des *syndikoi* dans les cités grecques⁶²⁹. Ces représentants juridiques des municipes et des colonies étaient nommés par le Conseil le temps de mener à bien leur mission.

8. LES TITRES HONORIFIQUES ET LE PATRONAT DE LA COLONIE

En plus des différentes charges publiques qu'ils étaient amenés à revêtir au cours de leur carrière, les plus grands notables philippiens, en particulier ceux qui s'étaient acquittés de largesses au profit de la collectivité, pouvaient être parés de titres honorifiques en remerciement de leurs bienfaits. Ces appellations, concédées officiellement, traduisaient la position prééminente que ces notables avaient acquise au sein de la communauté. Dans certains cas, la colonie pouvait même aller jusqu'à formaliser la relation qu'elle entretenait avec l'un de ses bienfaiteurs en recherchant sa protection par le biais de l'institution du patronat.

8.1. LE TITRE DE *PRINCEPS COLONIAE*

Le titre de *princeps* était usuellement donné, dans les communautés locales, aux membres les plus éminents de l'élite municipale⁶³⁰. Sur le modèle du *princeps Senatus* à Rome au cours de l'époque républicaine⁶³¹, les personnages les plus influents des Conseils municipaux pouvaient se voir qualifier de « premiers », comme dans la colonie d'Oescus en Mésie Inférieure, où un ancien primipile, qui fut bouleute et décurion dans plusieurs cités et colonies, fut appelé *princeps ordinis col(oniae)*⁶³². Ce titre conférait à ceux qui

626. SEG XLV 418.

627. Voir *supra* p. 144-145.

628. *Lex Irnit.* <LXX>; cf. J.-J. AUBERT (n. 617), p. 186-188, 411-412; WEISS, *Sklave*, p. 67-69.

629. J. FOURNIER, « Les *syndikoi*, représentants juridiques des cités grecques sous le Haut-Empire romain », CCG 18 (2007), p. 7-36.

630. P. LE ROUX, « Peregrini incolae », ZPE 154 (2005), p. 261-266 (repris dans P. LE ROUX, *La toge et les armes. Rome entre Méditerranée et Océan* [2011], p. 583-589).

631. M. BONNEFOND-COUDRY (n. 103), p. 687-709.

632. ILS 7178.

le recevaient une autorité morale sur leurs pairs et sans doute la préséance au sein de l'*ordo*. Les *principes* avaient dû, pour ce faire, suivre l'ensemble de la carrière civique. Ce rang était, par conséquent, réservé aux anciens duumvirs, comme le rappelle Apulée à propos de son père dans la colonie de Madaure : *in qua colonia patrem habui loco principis duumviralem cunctis honoribus perfunctum*⁶³³. La nécessité de s'être acquitté de toutes les magistratures pour prétendre au titre de *princeps* est parfois rendue explicite dans les inscriptions par une formule du type *omnibus honoribus functus*, comme dans le passage d'Apulée⁶³⁴. Cette formule se rencontre à Philippes dans l'épithète d'un chevalier originaire de la colonie qui alla s'établir à Thessalonique et qui suivit dans cette cité une carrière complète, *[omnib(us)] honorib(us) Thessalonic(ae) functo*, sans toutefois que le titre de *princeps* lui soit accolé (51). On relève l'équivalent grec de cette formule à propos d'un notable originaire de la cité pisidienne de Crétopolis qui s'était distingué dans la colonie voisine de Comama en y revêtant tous les échelons de la carrière locale et en y accédant aux plus hautes fonctions, en particulier au duumvirat, au duumvirat quinquennal et à la grande-prêtrise du culte impérial municipal : *πάσας τὰς προπούσας τῷ ὀξιώματι αὐτοῦ[ν] ἀρχὰς καὶ λειτουργίας ἐκτελέσαντα μεγαλοπρεπῶς*⁶³⁵. De manière comparable au titre de *princeps*, on observe dans les cités grecques, au cours de l'époque impériale, une tendance à recourir au qualificatif *οἱ πρῶτοι* pour désigner les individus issus des familles les plus en vue qui se réservaient les charges publiques⁶³⁶. Des appellations telles que *principes*, *principales*, *primores* ou encore *primates* en latin, ainsi que *πρωτεύοντες* en grec, devinrent, par ailleurs, courantes à partir de l'époque de la Tétrarchie pour nommer les membres des curies municipales⁶³⁷.

Le titre de *princeps* est, dans les colonies d'Orient, attesté à Alexandrie de Troade, où il fut porté par un notable qui fut duumvir et qui accéda à la préfecture des ouvriers⁶³⁸, et à Iconium, où l'un des deux *principes* connus fut duumvir, prêtre du culte impérial, irénarque et sébastophante⁶³⁹, tandis que l'autre avait été *curator rei publicae* (λογιστής) de la colonie, dont il était originaire, sans que soit détaillées les autres fonctions qu'il avait certainement assumées localement au cours de sa carrière⁶⁴⁰. Le titre de *princeps* fut semblablement attribué à Philippes aux deux notables qui, à notre connaissance, eurent la carrière la plus étoffée dans la colonie. Il s'agit de C. Antonius Rufus et de C. Oppius

633. Apul., *Apol.* 24.

634. Cf. *ILS* 6880.

635. *AE* 1994, 1741.

636. DMITRIEV, *Government*, p. 165-168.

637. S. ZOUMBAKI, « On the Vocabulary of Supremacy: The Question of *Proteuontes* Revisited », dans A. D. RIZAKIS, F. CAMIA (n. 517), p. 221-239; C. BRÉLAZ (n. 97).

638. *I. Alexandria Troas* 38. Dans l'inscription publiée par E. SCHWERTHEIM (n. 556), p. 100-101, n° 2, en revanche, *Princeps* est à interpréter comme le *cognomen* du sévir augustal C. Sueius : voir *AE* 2003, 1663.

639. *ILS* 9414.

640. *RECAM* IV 1 : noter la transcription en grec <π>ρίνκε<ψ>; cf. H. J. MASON (n. 193), s.v. « πρίγκιπ ».

Montanus, tous deux chevaliers⁶⁴¹. Le premier présente la particularité de s'être illustré à l'échelle régionale, dans quatre colonies situées le long de la *uia Egnatia* et au Nord-Ouest de l'Asie Mineure : il fut, à l'époque de Néron, flamine du divin Jules à Alexandrie de Troade et flamine du divin Auguste à Apri et à Philippes. Rufus fut qualifié de *princeps* de ces deux dernières colonies (étant originaire de l'une d'entre elles), ainsi que de la colonie de Parion, ce qui implique qu'il atteignit les honneurs les plus élevés dans trois colonies à la fois. S'il n'est pas rare qu'un notable revête des magistratures dans plusieurs communautés simultanément, le fait d'y suivre une carrière complète au point d'y être acclamé *princeps* est, en revanche, exceptionnel⁶⁴². Quant à C. Oppius Montanus, qui était de façon certaine originaire de Philippes pour sa part, son aura ne paraît pas avoir dépassé les limites de la colonie, dont il fut irénarque, duumvir, pontife et flamine du divin Auguste. Bien qu'il ne se soit pas acquitté de milices équestres (à la différence de Rufus), son crédit était, cependant, suffisamment important à Philippes pour que les décurions le choisissent comme patron de la colonie. Le titre de *princeps* peut encore éventuellement être restitué dans deux inscriptions que l'on peut interpréter comme des dédicaces en l'honneur de magistrats municipaux (150, 171)⁶⁴³.

8.2. LE TITRE DE *FILIUS COLONIAE*

Le titre de *filius coloniae* apparaît, dans la colonie, sur la base de statue érigée en l'honneur du grand notable C. Oppius Montanus dont il vient d'être question (60)⁶⁴⁴. C'est l'équivalent latin de la dénomination grecque υἱὸς τῆς πόλεως qui était attribuée dans de nombreuses cités pérégrines au cours de l'époque impériale – surtout dans les provinces d'Asie Mineure – aux membres des familles les plus illustres et les plus promptes à faire bénéficier les communautés locales de leurs évergésies. Cette appellation honorifique, qui emprunte – avec celles de θυγάτηρ, μήτηρ, πατήρ τῆς πόλεως – au lexique des relations familiales, insiste sur le dévouement de l'intéressé envers la collectivité et sur les liens qui unissaient l'évergète à celle-ci, de même que les titres *pater patriae*, par exemple, pour l'empereur ou encore *mater castrorum* pour certaines impératrices⁶⁴⁵. Au contraire des termes de père ou de mère, cependant, qui sanctionnent l'autorité d'un individu sur un corps constitué ou sur l'ensemble de la collectivité, le titre de « fils de la cité » souligne plutôt le devoir moral de celui qui en est honoré envers sa patrie⁶⁴⁶. Il suggère aussi que

641. *CIPh* II.1, App. 4, n° 4; 60.

642. Voir *supra* p. 68.

643. Pour le titre de *princeps* désignant un commandement militaire et administratif, voir, en revanche, T. KOTULA, « Les *principes gentis* et les *principes civitatis* en Afrique romaine », *Eos* 55 (1965), p. 347-365; M. P. SPEIDEL, « *Princeps* as a Title for *ad hoc* Commanders », *Britannia* 12 (1981), p. 7-13.

644. On peut envisager de restituer ce même titre dans l'inscription fragmentaire 151, s'il convient d'admettre une lacune courte à droite, ce qui donnerait, aux l. 8-9, *filius c[olo]niae*.

645. E. A. HEMELRIJK, « Fictive Kinship as a Metaphor for Women's Civic Roles », *Hermes* 138 (2010), p. 455-469.

646. F. CANALI DE ROSSI, *Filius publicus. ΥΙΟΣ ΤΗΣ ΠΟΛΕΩΣ e titoli affini in iscrizioni greche di età imperiale*, (2007); N. GIANNAKOPOULOS, « Remarks on the Honorary Titles υἱὸς βουλῆς, υἱὸς δήμου and υἱὸς πόλεως in Roman Asia Minor », dans A. D. RIZAKIS, F. CAMIA (n. 517), p. 251-268.

les bienfaits de l'intéressé s'inscrivaient dans une tradition familiale et que la communauté avait déjà eu par le passé à éprouver la générosité de ses ancêtres, ce qui explique que la cité entretienne une relation privilégiée avec la famille en question et qu'elle puisse légitimement considérer un de ses représentants comme l'un de ses « enfants ». La place du titre *filius coloniae* dans l'inscription en l'honneur de Montanus laisse présager de son caractère exceptionnel à Philippes (60). À l'inverse des titres de *princeps* et de patron de la colonie, qui sont mentionnés à la suite des charges revêtues par l'intéressé au cours de sa carrière, le titre *filius coloniae* figure en début d'inscription, directement après la qualité de chevalier de Montanus. Ce titre marque d'emblée le statut qu'occupait Montanus au sein de la colonie. Les *Oppii* formaient de toute évidence, à Philippes, une des familles les plus distinguées. S'il ne nous est pas possible de déterminer quels avaient été les mérites des ancêtres de Montanus à Philippes, justifiant que celui-ci soit acclamé comme « fils de la colonie », il apparaît, en tout cas, que son propre fils, C. Oppius Montanus Iunior, contribua au programme de réaménagement du forum à l'époque antonine⁶⁴⁷.

La transposition du titre *υἱὸς τῆς πόλεως* dans une communauté romaine n'était jusqu'alors pas attestée⁶⁴⁸. Une notion similaire se rencontre, de manière indépendante, en Afrique, mais c'est le terme *alumnus* qui était alors utilisé pour qualifier un notable d'exception auquel la communauté souhaitait rendre hommage. Au contraire de *filius*, le terme *alumnus* suggère une filiation fictive entretenue par une affection réciproque et laisse entendre qu'il s'agit d'une relation volontaire⁶⁴⁹. On relève cependant deux traductions latines de l'expression *υἱὸς τῆς πόλεως* dans les provinces orientales. Dans les *Métamorphoses* d'Apulée, l'expression *filius publicus* renvoie certainement à ce titre lorsqu'il est fait référence à « un beau jeune homme, le premier parmi ses pairs, que l'ensemble de la cité s'est choisi comme fils public », la scène étant censée, en l'occurrence, se dérouler en pays grec, dans une cité pérégrine⁶⁵⁰. Le même titre est rendu par les mots *filius oppidi* dans une inscription honorifique érigée exceptionnellement en latin par la cité de Savatra en Lycaonie, près de la colonie d'Iconium⁶⁵¹. Il n'est pas nécessaire d'attribuer au voisinage de la colonie le recours à la langue latine, car l'utilisation sporadique du latin par des communautés pérégrines est attestée ailleurs dans les provinces hellénophones, y compris dans des régions où n'étaient pas implantées de

647. 18, 20-21.

648. Hérode Atticus est qualifié de *υἱὸς Ἑλλάδος* dans une inscription que la colonie de Corinthe (κατὰ τὸ δόγμα τῆς Κορινθίων βουλῆς) dressa en son honneur à Éleusis (*Syll.*³ 854). Le titre lui-même semble toutefois lui avoir été décerné antérieurement par un organe supracivique de type fédéral tel que le *koinon* d'Achaïe, le *koinon* des Hellènes à Platées, voire le Panhellénion : F. CANALI DE ROSSI (n. 646), p. 47-49, n° 25.

649. M. CORBIER, « Usages publics du vocabulaire de la parenté : *patronus* et *alumnus* de la cité dans l'Afrique romaine », dans A. MASTINO (éd.), *L'Africa romana* 7.2 (1990), p. 815-854.

650. Apul., *Met.* IV 26 : *Speciosus adolescens inter suos principalis, quem filium publicum omnis sibi ciuitas cooptauit.*

651. *MAMA* XI 343 (*AE* 2012, 1609).

colonies romaines⁶⁵². Pour ce qui est de Philippes, on peut voir dans l'emploi du titre *filius coloniae* un signe de l'influence des pratiques politiques et des formes institutionnelles grecques sur la colonie, à l'instar de l'introduction de la fonction d'irénarque⁶⁵³. Cette influence devait être d'autant plus pressante que des titres similaires, recourant au vocabulaire de la parenté, étaient employés dans des cités pérégrines de la province de Macédoine, telles que Béroia et Héraclée des Lyncestes, ainsi que dans la cité voisine de Thasos, pour honorer des notables s'étant distingués envers la communauté dans son ensemble (qu'il s'agisse de la cité, de la « patrie » locale ou du *koinon* macédonien) ou envers un corps constitué (*boulè*, *dèmos*, gérusie, *synedrion*)⁶⁵⁴.

On relève, de manière analogue, dans la colonie de Sinope le titre de *conditor patriae*⁶⁵⁵, qui correspond au titre grec de κτίστης, régulièrement attribué au cours de l'époque impériale aux notables des cités grecques pour leur contribution à la prospérité de la communauté, que ce soit par des largesses ou par l'obtention – grâce à leur intermédiaire – de privilèges de la part des autorités impériales⁶⁵⁶. Ainsi un duumvir fut-il acclamé comme « nourricier et fondateur » de la colonie de Parlais (τὸν ἴδιον τροφέα καὶ κτίστην τῆς κολο[νείας]), vraisemblablement pour avoir aidé au ravitaillement de sa patrie⁶⁵⁷. Le titre de *conditor* apparaît également à Philippes, mais c'est à propos de l'empereur Constantin, qui fut, pour une raison indéterminée, célébré comme le « fondateur de la très brillante colonie des Philippiens » (29). Il s'agit, dans tous les cas, d'une refondation symbolique, liée à quelque bienfait impérial qui fut perçu comme un accroissement de la communauté, non d'une nouvelle déduction effective de la colonie⁶⁵⁸. De la même manière, dans le cadre de la célébration universelle de l'empereur Hadrien dans le monde grec à l'occasion de l'inauguration de l'*Olympieion*, les colonies de Parion et d'Alexandrie de Troade acclamèrent respectivement celui-ci comme leur *conditor* et *restitutor*⁶⁵⁹. Toujours à Sinope, le titre de κηδεμὼν τῆς πόλεως fut également attribué à un légat d'Auguste, mais sans doute cette fois-ci par la cité pérégrine qui s'était maintenue

652. BRÉLAZ, *Latin*.

653. Voir *supra* p. 173-178.

654. F. CANALI DE ROSSI (n. 646), n° 23, 26, 31, 41-43, 62-63, 146, 149-151.

655. *I. Sinope* 102.

656. A.-V. PONT, « L'empereur "fondateur" : enquête sur les motifs de la reconnaissance civique », *REG* 120 (2007), p. 526-552; *ead.*, *Orner la cité. Enjeux culturels et politiques du paysage urbain dans l'Asie gréco-romaine* (2010), p. 311-320; F. DELRIEUX, « Séismes et reconnaissance civique dans l'ouest de l'Asie Mineure. La représentation monétaire des empereurs romains restaurateurs de cités », dans K. KONUK (éd.), *Stephanèphoros. De l'économie antique à l'Asie Mineure. Hommages à Raymond Descat* (2012), p. 261-274.

657. L. ROBERT (n. 193).

658. Voir *supra* p. 19-30. Cf. C. BRÉLAZ, « Auguste, (re)fondateur de cités en Asie Mineure : aspects constitutionnels », dans L. CAVALIER, M.-C. FERRIÈS, F. DELRIEUX (éds), *Auguste et l'Asie Mineure* (2017), p. 75-90.

659. *I. Parion* 7-9; *ILS* 315 (*I. Alexandria Troas* T 124). Cf. E. ORTIZ DE URBINA, « El princeps conditor de municipios y colonias en África romana », dans M. KHANOUSSI, P. RUGGERI, C. VISMARA (éds), *L'Africa romana* 15.2 (2004), p. 1433-1444.

aux côtés de la colonie déduite par César⁶⁶⁰. Cette appellation évoque certes la notion de protection, mais elle n'équivaut pas aux liens formels de patronage, qui relèvent pour leur part d'une institution romaine. On lui comparera plutôt le titre d'εὐεργέτης, qui, conformément aux usages répandus dans les cités grecques depuis l'époque hellénistique, fut décerné à titre officiel à leurs bienfaiteurs par les colonies de Corinthe⁶⁶¹, Buthrote⁶⁶² et Iconium⁶⁶³ notamment. À Philippes, ce titre fut conféré à des particuliers par des collègues, comme les fidèles de Sérapis et les mystes de Dionysos⁶⁶⁴. L'εὐεργεσία dont fit preuve un notable envers la communauté fut cependant aussi invoquée dans une dédicace publique qui fut érigée dans le courant du III^e s., alors que le grec commençait à être utilisé dans des contextes officiels, pour motiver les honneurs que la colonie décida de lui attribuer en retour (64)⁶⁶⁵.

8.3. LES PATRONS DE LA COLONIE

À la différence des titres envisagés ci-dessus, qui pouvaient être concédés unilatéralement par la colonie et qui étaient strictement honorifiques (même s'ils reflétaient le poids qu'avaient dans la vie de la collectivité ceux qui en étaient pourvus), le patronat était une institution liant une communauté locale à un individu impliquant des obligations mutuelles⁶⁶⁶. Le *patronus* se devait, en cas de litige, de défendre les intérêts de la communauté cliente, notamment en plaidant sa cause, parfois jusqu'au Sénat ou devant les autorités impériales⁶⁶⁷. C'est pourquoi les communautés locales s'efforçaient de compter parmi leurs patrons de grands aristocrates, dans la mesure du possible des membres de l'ordre sénatorial jouissant d'un crédit parmi les milieux dirigeants à Rome. L'importance du patronat pour ces communautés transparaît dans l'*album* de *Canusium*, où les *patroni* figurent en tête de la liste, quoique tous ne fussent pas membres de l'ordre des *decurions* local. La colonie n'avait pas moins de trente-neuf patrons, dont trente et un clarissimes et huit chevaliers. Si la plupart des chevaliers étaient des notables locaux, certains, parmi les sénateurs, assumèrent des préfectures, notamment la préfecture de la Ville et la préfecture du prétoire⁶⁶⁸. Les communautés clientes étaient, en retour,

660. I. *Sinope* 98. Voir *supra* p. 79.

661. *Corinth* VIII/1, n° 84 (le bénéficiaire semble avoir été l'empereur Hadrien); *Corinth* VIII/3, n° 503.

662. P. CABANES, F. DRINI, *Corpus des inscriptions grecques d'Illyrie méridionale et d'Épire* 2, *Épigr* 2 (2007), n° 12.

663. *RECAM* IV 1. Voir aussi le titre σωτήρ : *RECAM* IV 2.

664. 54; PILHOFER II 535.

665. Le titre εὐεργέτης semble encore devoir être restitué dans une inscription inédite, qui fut peut-être offerte elle aussi à titre officiel (*Fichier IAHA*, n° 272).

666. J. NICOLS, *Civic Patronage in the Roman Empire* (2014).

667. EILERS, *Patrons*, p. 84-108.

668. JACQUES, *Privilege*, p. 457; M. SILVESTRI, «Aspetti della municipalità di *Canusium*: l'albo dei *decurioni*», *MEFRA* 102 (1990), p. 595-602; B. SALWAY, «Prefects, *Patroni*, and *Decurions*: A New Perspective on the Album of *Canusium*», dans A. E. COOLEY (éd.), *The Epigraphic Landscape of Roman Italy* (2000), p. 115-171; J. NICOLS (n. 666), p. 279-311.

tenues d'offrir l'hospitalité à leurs patrons. L'établissement d'un lien de patronage entre une communauté et un individu nécessitait l'accord de ce dernier et il était matérialisé par l'échange de tables de bronze exprimant et formalisant la relation de clientèle, dont plusieurs exemplaires furent découverts en Italie, en Espagne, en Afrique, mais aussi dans la colonie d'Avenches en Germanie Supérieure⁶⁶⁹. Le choix d'un patron était réglementé par les lois municipales, qui édictent les modalités présidant à l'élection d'un *patronus* par l'ordre des décurions, en particulier lorsqu'il s'agissait d'un sénateur (la procédure était appelée *patronum cooptare*)⁶⁷⁰. Il était d'usage que la communauté envoie des *legati* auprès de l'intéressé pour lui demander d'accepter celle-ci dans sa clientèle (*in fidem clientelamque suam recipere*). La *lex Ursonensis* suggère, en outre, qu'il était usuel pour une colonie de faire de son fondateur ou du légat chargé de la centuriation son patron, auquel cas la procédure d'élection était simplifiée⁶⁷¹. La colonie flavienne de Deultum en Thrace choisit, quant à elle, comme l'un de ses premiers patrons le légat de la légion dans laquelle les vétérans déduits avaient servi au préalable, comme l'enseigne la table de bronze qui fut émise à cette occasion⁶⁷². Les liens de patronage entre une communauté et un individu et sa famille étaient souvent conservés de manière héréditaire sur plusieurs générations. On constate ainsi que, dans les années faisant directement suite à sa fondation par Auguste, la colonie de Patras comptait parmi ses patrons des membres de la famille impériale, tels qu'Agrippa Postumus, le fils d'Agrippa et de Julia, qui fut adopté par Auguste en 4 apr. J.-C., puis Germanicus, qui fut adopté par Tibère la même année⁶⁷³. D'autres colonies eurent également comme protecteurs des personnages apparentés à la famille impériale, comme Agrippa pour Corinthe⁶⁷⁴ et L. Domitius Ahenobarbus, le consul de 16 av. J.-C. qui avait épousé Antonia l'Aînée (la fille d'Antoine et d'Octavie), pour Buthrote⁶⁷⁵. Une vingtaine d'années avant sa disparition du fait de sa transformation en colonie romaine, la cité grecque de Patras avait, par ailleurs, déjà contracté des liens de patronage avec L. Sempronius Atratinus, un des légats d'Antoine, qui contrôlait alors l'Achaïe⁶⁷⁶. Ce choix était conforme à la politique suivie par les cités grecques depuis le II^e s. av. J.-C. et tout au long du I^{er} s. av. J.-C. – jusqu'à l'époque augustéenne incluse – visant à obtenir par le biais de l'institution du patronat

669. R. FREI-STOLBA, «Les fragments de table en bronze», dans D. CASTELLA, A. DE PURY-GYSEL (éds), *Le palais de Derrière la Tour à Avenches 2* (2010), p. 329-350; B. DÍAZ ARIÑO, E. CIMAROSTI, «Las tábulas de hospitalidad y patronato», *Chiron* 46 (2016), p. 319-360.

670. *Lex Urson.* XCVII, CXXX; *Lex Irnit.* <LXI>.

671. *Lex Urson.* XCVII, l. 16-17 : *praeter eum, qu<i> c(urator) a(gris) d(andis) a(tsignandis) i(udicandis) ex lege Iulia est, eumque, qui eam colo(niam) deduxerit.*

672. *CIL* VI 31692 (*ILS* 6105).

673. RIZAKIS, *Patras*, n^{os} 20-22 avec le commentaire p. 32-34.

674. *Corinth* VIII/2, n^o 16. Il n'est pas impossible, toutefois, qu'Agrippa ait été patron de la tribu Vinicia seulement plutôt que de l'ensemble de la colonie. Pour d'autres patrons de tribus corinthiennes, voir *Corinth* VIII/2, n^{os} 56-57, 68.

675. *CIAIb* 275 = *LIA* 253.

676. RIZAKIS, *Patras*, n^o 33.

le soutien et la protection des *imperatores* et des membres de l'aristocratie sénatoriale, notamment en cas de litige devant aboutir à une requête auprès du Sénat⁶⁷⁷.

L'usage du patronat déclina dans les provinces hellénophones après l'avènement du régime du Principat, lorsque les cités grecques commencèrent à recourir à leurs propres ressortissants comme ambassadeurs pour plaider directement leur cause auprès de l'empereur, qui représentait désormais l'autorité suprême⁶⁷⁸. La tradition du patronat se maintint, en revanche, dans les communautés locales d'Occident, en particulier en Italie, où les municipes et les colonies étaient d'autant plus prompts à rechercher la protection de sénateurs que le Sénat était, à côté des autorités impériales, leur interlocuteur principal, en l'absence d'administration provinciale (même si, avec le temps, ce furent principalement des notables municipaux plutôt que des sénateurs à être choisis comme patrons)⁶⁷⁹. Au contraire des cités pérégrines, qui ne conférèrent plus le titre de patron que de manière épisodique après le règne d'Auguste⁶⁸⁰, les colonies romaines d'Orient semblent avoir conservé, sur ce point, l'usage en vigueur en Italie, l'institution du patronat étant d'ailleurs explicitement prévue dans leurs chartes, comme le montre l'exemple de la *lex Ursonensis*⁶⁸¹. Ainsi, au cours du I^{er} s. apr. J.-C., la colonie d'Héliopolis alla jusqu'à nommer comme patrons des dynastes alliés de Rome régnant dans la région et pourvus de la *ciuitas* (donc faisant formellement partie de la famille impériale), tels que le roi de Judée ou de Chalcis, respectivement Agrippa I^{er} ou Agrippa II, et le roi d'Émèse C. Iulius Sohaemus⁶⁸². Un sénateur qui parvint probablement au consulat fut encore choisi comme patron par la colonie dans le courant du II^e s.⁶⁸³. À l'instar des communautés locales italiennes qui tendaient à nommer comme patrons les curateurs impériaux dépêchés chez elles⁶⁸⁴ ou des communautés africaines qui eurent souvent comme patron le légat de Numidie⁶⁸⁵, les colonies orientales s'évertuèrent à obtenir les faveurs des représentants des autorités impériales dans les provinces en établissant des

677. J.-L. FERRARY, « De l'évergétisme hellénistique à l'évergétisme romain », dans M. CHRISTOL, O. MASSON (n. 240), p. 199-225 ; F. CANALI DE ROSSI, *Il ruolo dei patroni nelle relazioni politiche fra il mondo greco e Roma in età repubblicana ed augustea* (2001) ; EILERS, *Patrons*, p. 109-160 ; D. BLOY, « Roman Patrons of Greek Communities Before the Title πάτριον », *Historia* 61 (2012), p. 168-201.

678. EILERS, *Patrons*, p. 161-181.

679. C. EILERS, « Change and Decline in Civic Patronage of the High Empire », dans M. JEHNE, F. PINA POLO (éds), *Foreign clientelae in the Roman Empire. A Reconsideration* (2015), p. 321-335.

680. EILERS, *Patrons*, p. 282-283 (« Appendix 4: Patrons of Greek Cities in the High Empire »). Il faut exclure de cette liste l'inscription *AE* 1985, 772 (*IStob* 34), car Stobi – bien qu'elle soit qualifiée ici en grec de πόλις dans le sens générique de communauté locale – est un *municipium ciuium Romanorum*, non une cité grecque. On peut la compléter, en revanche, par *I. Central Pisidia* 26, où il est question d'un consulaire qui fut patron de la cité de Sagalassos, et par *CIALb* 236 = *LIA* 258, où une peuplade d'Épire, le *koinon* des *Orestae*, honore son patron, un chevalier qui était également patron de la colonie de Buthrote.

681. EILERS, *Patrons*, p. 280-281 (« Appendix 3: Patrons of Eastern *Coloniae* »).

682. *IGLS* VI 2759-2760.

683. *IGLS* VI 2795.

684. M. CHRISTOL, « Les cités et les "autorités" publiques : curatelle et patronat. Le cas des sénateurs en Italie », dans BERRENDONNER, CÉBEILLAC-GERVASONI, LAMOINE, *Quotidien*, p. 523-544.

685. JACQUES, *Privilege*, p. 682-685.

liens de patronage avec eux. Ainsi, la colonie d'Apri, sous le règne de Vespasien, obtint du procurateur de Thrace qu'il devienne son patron⁶⁸⁶. Cette relation privilégiée avec le gouverneur de la province pouvait s'avérer profitable à la colonie d'Apri, d'autant que ce dernier avait été chargé par la même occasion de procéder au recensement de la province. Vers la fin du règne d'Hadrien, le proconsul d'Achaïe C. Iulius Severus fut choisi comme patron par la tribu Maneia dans la colonie de Corinthe⁶⁸⁷. Dans le courant du III^e s., la colonie de Buthrote para des titres de patron et d'évergète le proconsul de Macédoine « pour sa justice et sa bonté » (δικαιοσύνης ἔνεκα καὶ χρηστότητος). Celui-ci avait été par la même occasion *curator rei publicae* (λογιστής) et, par conséquent, dut être amené à examiner la gestion financière de la colonie⁶⁸⁸. La cité d'Amphipolis, voisine de la colonie de Philippes, avait, elle aussi, eu comme patron le gouverneur de Macédoine sous le règne d'Auguste⁶⁸⁹, comme cela avait déjà été le cas de Béroia et de Samothrace au milieu du I^{er} s. av. J.-C.⁶⁹⁰. La cité de Thasos maintenait, par ailleurs, des liens de patronage ancestraux avec les membres de la *gens Pompeia*, dont l'un fut gouverneur de Macédoine en 118-117 av. J.-C.⁶⁹¹. Toujours au III^e s., la colonie d'Iconium conféra le titre de patron au gouverneur de la province. Il apparaît qu'à cette époque encore, les liens de patronage continuaient à avoir des implications tangibles, car la colonie remercia, en l'occurrence, le fils de son patron en le qualifiant de « sauveur » ([σωτήρα] pour avoir contribué à « l'obtention de revenus » (ἐπὶ τῇ ἐξευρέσει τῶν πόρων). Ce dernier, probablement au nom des liens de patronage qui liait sa famille à la colonie, dut certainement apporter son soutien à Iconium lors de difficultés financières ou plaider la cause de la colonie dans un litige fiscal dans lequel elle était impliquée⁶⁹². La colonie de Césarée Maritime fit pareillement d'un procurateur impérial, sans doute en charge dans la province de Syrie-Palestine, son patron⁶⁹³.

L'institution du patronat se maintint de manière remarquable à Antioche de Pisidie, où on dénombre une quinzaine de *patroni* entre le I^{er} et le IV^e s.⁶⁹⁴. Quatre gouverneurs de Galatie furent les patrons de la colonie entre le règne d'Auguste et le règne de Trajan⁶⁹⁵. Pendant une courte période, du règne de Claude à celui de Vespasien, les cités de Nicée et de Nicomédie eurent semblablement pour habitude d'avoir pour

686. *AE* 1974, 583.

687. *Corinth* VIII/2, n^{os} 56-57. Voir aussi *Corinth* VIII/3, n^o 502.

688. P. CABANES, F. DRINI (n. 662), n^o 12.

689. EILERS, *Patrons*, p. 206, C28.

690. EILERS, *Patrons*, p. 206, C29; p. 219, C57. Cf. I. K. ΧΥΔΡΟΠΟΥΛΟΣ, «Ο θεσμός της πατρωνείας στη Μακεδονία», dans *Ancient Macedonia* VI.2 (1999), p. 1371-1379.

691. *AE* 1994, 1540.

692. *RECAM* IV 2.

693. *CIIP* II 1279.

694. LEVICK, *Colonies*, p. 84.

695. *ILS* 998; *AE* 1914, 267; 1925, 126a. Il semble qu'il faille reconnaître dans l'inscription *CIL* III 6834 le fils du gouverneur Cornutus Aquila, en fonction en 6 av. J.-C., à qui devaient remonter les liens de patronage avec la colonie : W. M. RAMSAY (n. 433), p. 96-100; LEVICK, *Colonies*, p. 123.

patrons les gouverneurs de Pont-Bithynie⁶⁹⁶. Cet usage, à Antioche de Pisidie, illustre les liens privilégiés qu'entrenaient les notables locaux avec les autorités provinciales. Dans le cas de L. Antistius Rusticus, gouverneur sous le règne de Domitien, les raisons qui poussèrent la colonie à le coopter comme patron et à lui décerner des honneurs publics sont explicitement rappelées : c'est parce que celui-ci « [avait] veillé avec empressement au ravitaillement » de la colonie (*quod [ind]ustrie prospexit annon(am)*)⁶⁹⁷. Les conditions de l'intervention de Rusticus sont détaillées dans l'édit qu'il prit à ce sujet à la suite de la plainte des duumvirs et des décurions d'Antioche, dont une copie figurait aux côtés de l'inscription qui fut érigée par les colons en son honneur⁶⁹⁸. On compte également parmi les patrons d'Antioche plusieurs sénateurs, dont un consulaire⁶⁹⁹. La colonie tira, en outre, profit de l'influence que les plus grands notables originaires d'Antioche pouvaient avoir auprès des milieux dirigeants de l'Empire. Plusieurs d'entre eux devinrent ainsi patrons de la colonie, comme le chevalier C. Caristanus Fronto, qui fut promu à l'ordre sénatorial par l'empereur Vespasien⁷⁰⁰, et des membres de la famille équestre des *Flauonii*, dont les descendants accédèrent à l'ordre sénatorial sous les Antonins⁷⁰¹. Un autre patron, Cn. Dottius Plancianus, sans être chevalier, était l'un des membres les plus éminents de l'élite locale, ayant revêtu la charge de duumvir quinquennal. De plus, son aura dépassait largement la seule colonie d'Antioche, puisqu'il devint asiarque ainsi qu'agonothète du concours des *Hadrianeia* à Éphèse⁷⁰². Le cas de C. Flavonius Anicianus Sanctus illustre les avantages qu'une colonie pouvait obtenir de l'un de ses patrons. C'est grâce à l'intermédiaire de Sanctus, qui possédait également la citoyenneté éphésienne, que la colonie d'Antioche put ériger une statue de Tychè *Sôteira* dans la capitale de la province d'Asie, sans doute destinée à célébrer les relations d'amitié entre la colonie et Éphèse, comme le suggère la formule votive en faveur de la métropole d'Asie figurant dans la dédicace (ὕπὲρ τῆς πρώτης καὶ μεγίστης μητροπόλεως τῆς Ἀσίας καὶ δις νεωκόρου τῶν Σεβ(αστῶν) καὶ φιλοσεβάστου Ἐφεσίων πόλεως)⁷⁰³. Si la colonie dépêcha tout exprès deux ambassadeurs (πρεσβευταί) à Éphèse pour ce faire, Sanctus fit certainement valoir, au préalable, sa qualité de citoyen afin que les autorités de la cité agréent sa proposition (εἰσηγησαμένου) de construire le monument.

Plusieurs autres sénateurs et chevaliers furent patrons de leur colonie d'origine : c'est le cas, pour Alexandrie de Troade, de T. Iunius Montanus, consul en 81, et de Sex. Quintilius

696. EILERS, *Patrons*, p. 162-163.

697. *AE* 1925, 126a.

698. *AE* 1925, 126b. Voir *supra* p. 47, n. 186.

699. *CIL* III 6823 ; *CIL* III 6810-6812 (*ILS* 7198).

700. *ILS* 9485.

701. *I. Ephesos* 1238 ; B. LEVICK, « Two Pisidian Colonial Families », *JRS* 48 (1958), p. 74-75 ; BYRNE, LABARRE, *Antioche*, n° 173 ; cf. M. CHRISTOL, T. DREW-BEAR (n. 31), p. 179-218.

702. *CIL* III 6835-6837 (*ILS* 5081) ; cf. G. LABARRE, M. ÖZSAIT (n. 33). Voir aussi *CIL* III 6820 (chevalier originaire de la colonie ?) ; ANDERSON, *Festivals*, p. 291, n° 21 (notable local de rang équestre) ; W. M. RAMSAY (n. 405), p. 198, n° 32 (notable local anonyme) ; *AE* 1965, 15a (anonyme).

703. *I. Ephesos* 1238.

Valerius Maximus, promu à l'ordre sénatorial par l'empereur Nerva⁷⁰⁴, ainsi que, pour Berytus, de M. Sentius Proculus⁷⁰⁵. De la même manière, la colonie d'Apamée choisit comme patron un sénateur qui devint légat propréteur de la province d'Asie et dont la famille était originaire, si ce n'est de la colonie elle-même, du moins d'une cité bithynienne⁷⁰⁶. La colonie de Césarée Maritime choisit comme patron un chevalier sans doute originaire de la colonie qui devint gouverneur de la province de Mésopotamie et d'Osroène⁷⁰⁷. Un notable issu d'une famille d'envergure provinciale ayant donné plusieurs macédoniarques fut, quant à lui, patron du municpe de Stobi⁷⁰⁸. De la même manière, de grands notables s'étant illustrés au sein du *koinon* d'Achaïe devinrent patrons à Corinthe, où ils avaient accédé au duumvirat quinquennal : c'est le cas des chevaliers Cn. Cornelius Pulcher, originaire d'Épidaure⁷⁰⁹, et C. Iulius Spartiacus, le petit-fils du dynaste spartiate Eurycès, qui fut, pour sa part, patron de la tribu Calpurnia dans la colonie⁷¹⁰. Dans d'autres cas, le titre de patron était conféré à des notables ayant connu une carrière moins élevée. À Dyrrachium et Buthrote, les patrons étaient des notables locaux étant parvenus à se hisser à l'ordre équestre en même temps qu'ils avaient suivi une carrière civique dans leur patrie⁷¹¹. C'est également le cas du seul patron attesté dans la colonie de Philippes. C. Oppius Montanus est certes, à notre connaissance, l'un des notables philippiens ayant connu la carrière municipale la plus brillante, accédant aux fonctions et prêtrises les plus élevées dans la colonie et paré de titres honorifiques exceptionnels ; il n'empêche que son rayonnement semble avoir été circonscrit à la sphère locale (60, 130). À la différence des patrons de rang équestre de Dyrrachium et de Buthrote dont il vient d'être question, l'élévation de Montanus au rang de chevalier ne déboucha visiblement pas sur l'exercice de charges équestres, pas même sur un commandement militaire⁷¹². À Byllis, un notable qui s'était chargé de la gestion de l'institution des *alimenta* sur le plan local, mais qui ne paraît pas avoir été promu à l'ordre équestre, fut célébré comme patron de la colonie en des termes emphatiques qui laissent entendre combien la tâche consistant à gérer les prêts imposés aux particuliers pour financer ce système était délicate, car elle pouvait léser des membres de l'élite municipale : l'intéressé, qui était « le meilleur, en tous points remarquable et le plus aimé de ses concitoyens », fut remercié pour « sa sollicitude et son aide [grâce auxquelles], d'une part, la communauté civique fut enrichie et, d'autre part, tous les intérêts de ses membres préservés » (*patrono coloniae optimo et praestantissimo et ciuium suorum amantissimo cuius cura et auxilio et*

704. *I. Alexandreia Troas* 37, 39.

705. *AE* 1926, 150 (*IGLMusBey* 71).

706. *I. Apameia u. Pylai* 2.

707. *CIIP* II 1278.

708. *AE* 1985, 772 (*ISob* 34).

709. *Corinth* VIII/2, n° 71.

710. *Corinth* VIII/2, n° 68.

711. *CIALb* 35 = *LIA* 40 ; *CIALb* 37 = *LIA* 39 ; *CIALb* 236 = *LIA* 258. Voir aussi *CIALb* 191 = *LIA* 203, pour Byllis et, pour Antioche de Pisidie, *CIL* III 6820 ; ANDERSON, *Festival*, p. 291, n° 21.

712. C'est toutefois aussi le cas, à Dyrrachium, d'Epidamnos Syrus : *CIALb* 37 = *LIA* 39.

res publica aucta et omnibus commodis municipum prospectum est)⁷¹³. La tendance consistant, pour les municipes et les colonies, à recourir de préférence, au fil du temps, à des notables locaux comme patrons est une évolution qui se vérifie dans les provinces occidentales⁷¹⁴, ainsi qu'à Antioche de Pisidie, où les patrons qui nous sont connus pour le début du IV^e s. ont le même profil⁷¹⁵. Or, dans le cas de Philippes, C. Oppius Montanus, qui vécut dans la première moitié du II^e s., est le seul patron de la colonie qui soit attesté⁷¹⁶. On en déduit que la colonie de Philippes ne parvint manifestement pas à tisser des liens suffisamment étroits avec des membres de l'aristocratie sénatoriale pour obtenir leur protection⁷¹⁷. Surtout, à la différence d'Alexandrie de Troade et d'Antioche de Pisidie, la colonie ne pouvait se prévaloir de familles sénatoriales d'origine locale pour espérer compter des patrons parmi l'élite se distinguant à l'échelle de l'Empire⁷¹⁸. Les seuls patrons que la colonie pouvait revendiquer semblent être issus de la frange supérieure de l'élite municipale, à l'instar de Montanus, dont la promotion au rang de patron vint couronner la carrière locale en s'ajoutant à divers autres titres honorifiques soulignant son parcours remarquable à Philippes (*filius coloniae, princeps coloniae*).

9. LA CURATELLE DE LA COMMUNE DE PHILIPPES

Depuis le début du II^e s., les autorités impériales prirent l'habitude de nommer des fonctionnaires chargés de superviser, en cas de nécessité, la gestion financière des communautés locales. Ces chargés de mission impériaux, qui furent le plus souvent de rang sénatorial, portaient le titre de *curatores rei publicae*, λογισταί en grec⁷¹⁹. L'envoi de curateurs constituait, pour les communautés locales concernées, une ingérence du pouvoir impérial dans leur administration interne et représentait, de fait, une diminution de leur autonomie. Les cités libres elles-mêmes ne furent pas épargnées et des fonctionnaires – appelés *correctores* ou διορθωταί – furent spécialement institués pour examiner les comptes de cette catégorie de cités qui, en principe, se trouvaient à l'abri de l'immix-

713. *AE* 2011, 1171 ; cf. É. DENIAUX, F. QUANTIN, B. VREKAJ (n. 19). Voir également, à Cnossos, *AE* 1908, 215 : le patron de la colonie était un ancien duumvir.

714. EILERS, *Patrons*, p. 171-172 ; C. EILERS (n. 679).

715. ANDERSON, *Festivals*, p. 289-290, n° 17 ; p. 291, n° 21. Pour la colonie de Parlais, cf. LEVICK, *Colonies*, p. 53-54.

716. Voir aussi, à titre d'hypothèse, les inscriptions 68 et 151 se rapportant à de grands notables où on pourrait envisager de restituer le titre de *patronus*. Pour des patrons privés, liés à des particuliers ou à des collèges, voir 57, 65, 115 (?), 134 (?), 197, 223 (?); PILHOFER II 582. Il est peut-être question d'un patron de l'*ordo Augustalium* dans l'inscription 220.

717. Certaines communautés locales d'Italie et d'Afrique sollicitèrent le soutien de femmes des ordres sénatorial ou équestre en leur octroyant le titre de *patrona* : E. A. HEMELRIJK, « City Patronesses in the Roman Empire », *Historia* 53 (2004), p. 209-245.

718. Voir *infra* p. 297-313.

719. JACQUES, *Privilège*, p. 3-317. Les *curatores rei publicae* envoyés dans les provinces hellénophones de l'Empire, du règne de Trajan au IV^e s. apr. J.-C., font l'objet d'une monographie en cours de réalisation par É. Guerber.

tion des autorités provinciales et impériales en raison de leur exclusion de la *formula provinciae*⁷²⁰. L'objectif des autorités impériales ne fut pas, en l'occurrence, de diminuer systématiquement la marge de manœuvre des communautés locales, mais de s'assurer de leur santé financière en exerçant ponctuellement un contrôle sur leur gestion et en œuvrant, le cas échéant, au redressement de leurs comptes. Comme l'illustre le mandat exprès que remit l'empereur Trajan à Pline au moment de lui confier le gouvernement de la province de Pont-Bithynie, l'équilibre financier et la bonne administration des communautés locales étaient un souci constant des autorités impériales⁷²¹. Car c'est de la prospérité de ces dernières que dépendaient la régularité du recouvrement des impôts dus à Rome, mais aussi la stabilité politique et sociale nécessaire à l'ordre provincial romain.

La possession du *ius Italicum*, qui est formellement attestée pour Philippes grâce à des extraits du *Digeste* – et ce dès la première moitié du I^{er} s. –, ne soustrayait pas la colonie à l'intervention de ces fonctionnaires. Le privilège du *ius Italicum* conférait certes aux colonies bénéficiaires un statut équivalent à celui des communautés locales d'Italie (ce qui impliquait une exemption de la capitation et de l'impôt foncier, ainsi qu'une indépendance théorique par rapport aux gouverneurs)⁷²², il ne permettait toutefois pas d'échapper à la sphère d'action des chargés de mission impériaux, comme le montre l'exemple d'Apamée-Myrléa : tandis que la colonie arguait de son privilège pour s'opposer à l'examen de ses comptes par Pline le Jeune, l'empereur Trajan confirma le droit de regard de son gouverneur au nom de l'autorité prééminente dont il était lui-même investi⁷²³. On relève au moins trois *curatores rei publicae* actifs à Philippes dans le courant du II^e s.⁷²⁴. Ceux-ci présentent la particularité d'avoir tous été nommés alors qu'ils exerçaient simultanément les fonctions de questeur propréteur de la province de Macédoine. Leur titre est invariablement *curator rei publicae Philippiensium*⁷²⁵, que celui-ci soit directement accolé au titre de questeur propréteur de la province de Macédoine ou qu'il lui soit lié au moyen de la conjonction *et*, ce qui montre explicitement que les deux fonctions avaient été exercées en même temps. Il n'est pas sans parallèle que des curateurs ou des *correctores* soient choisis parmi les magistrats administrant une province ou les membres de l'administration provinciale. Ce fut notamment le cas de

720. É. GUERBER, « Les *correctores* dans la partie hellénophone de l'Empire romain du règne de Trajan à l'avènement de Dioclétien : étude prosopographique », *Anatolia Antiqua* 5 (1997), p. 211-248.

721. Plin. Min., *Ep. Tra.* X 18 : *Rationes autem in primis tibi rerum publicarum excutiendae sunt : nam et esse eas uexatas satis constat.*

722. Voir *supra* p. 36-37.

723. Plin. Min., *Ep. Tra.* X 47-48 ; cf. É. GUERBER, « L'empereur arbitre ou décideur ? Pline le Jeune et Trajan à propos de l'autonomie de la colonie d'Apamée-Myrléa », dans A. GANGLOFF (éd.), *Médiateurs culturels et politiques dans l'Empire romain* (2011), p. 141-157.

724. Hormis le cas de C. Modius Laetus Rufinianus, détaillé ci-dessous, voir 39 (C. Iulius Quadratus), 46 (anonyme?).

725. Voir *supra* p. 46-49.

plusieurs proconsuls d'Achaïe⁷²⁶ et de chevaliers qui étaient procurateurs des provinces hispaniques⁷²⁷. Deux questeurs de Sicile semblent également avoir été *curatores* des cités de cette province, même s'il n'est pas certain que ces fonctions aient été revêtues en même temps⁷²⁸. La colonie de Buthrote eut, de même, comme λογιστής le proconsul de Macédoine dans le courant du III^e s., ce qui la conduisit à faire de lui son « patron et évergète » en raison de « la justice et [de] la bonté » dont celui-ci avait fait preuve à son égard (δικαιοσύνης ἔνεκα καὶ χρηστότητος)⁷²⁹. Deux sénateurs, tous deux promis à une carrière consulaire, furent, par ailleurs, curateurs de la colonie d'Alexandrie de Troade⁷³⁰. C'est peut-être à l'occasion de sa légation extraordinaire en Asie en qualité de consulaire que l'un d'entre eux exerça sa curatelle dans la colonie, de même que dans plusieurs cités pérégrines de la même province, dont Éphèse et Milet⁷³¹. De la même manière, c'est certainement parce qu'il servait comme tribun angusticlave dans la XII^e légion *Fulminata*, stationnée à Mélitène, qu'un chevalier devint à l'époque de Marc Aurèle *curator coloniae Arcensium*, dans laquelle il convient de reconnaître la colonie voisine d'Arca en Cappadoce plutôt que Césarée-Arca en Phénicie, du fait de la proximité géographique⁷³². Le sénateur Ti. Claudius Subatianus Proculus, en revanche, futur légat de Numidie et consul, ne paraît pas avoir eu de lien ni administratif ni personnel avec la province d'Achaïe lorsqu'il fut nommé simultanément curateur de la cité libre d'Athènes et de la colonie de Patras⁷³³. Les autres curateurs attestés dans les colonies romaines d'Orient furent en fonction à une époque plus tardive, quand il était désormais devenu ordinaire pour les autorités impériales de choisir ces fonctionnaires parmi les notables des communautés locales dont il s'agissait d'examiner les finances. On relève ainsi, à Antioche de Pisidie, un λογιστής τῆς πόλεως qui fut agonothète et grand-prêtre de Mên dans la colonie et appartenait à l'ordre équestre⁷³⁴. Un autre λογιστής d'Antioche, qui offrit un ζυγοστάσιον – un petit monument supportant des balances étalons à la disposition de la collectivité –, était certainement, lui aussi, un notable local⁷³⁵. À Iconium, un

726. É. GUERBER (n. 720), p. 237.

727. JACQUES, *Privilège*, p. 257.

728. JACQUES, *Privilège*, p. 249.

729. P. CABANES, F. DRINI (n. 662), n° 12.

730. IGR IV 1741 ; TAM V/2 923 ; cf. *I. Alexandria Troas*, T 129, 1.

731. SEG XLI 1394 ; cf. *I. Alexandria Troas*, T 129, 2. Un sénateur originaire de la colonie, S. Quinctilius Valerius Maximus, fut, en outre, *corrector* des cités libres d'Achaïe : *I. Alexandria Troas* 39. Contrairement à ce qu'affirme M. Riel, le terme *curator* (ou κουράτωρ) dans les inscriptions *I. Alexandria Troas* 46 et 66 ne renvoie probablement pas à la fonction de *curator rei publicae*. Il semble, dans le premier cas, désigner le personnage chargé de superviser l'érection d'une statue au nom de la collectivité et, dans la seconde inscription, le détenteur d'une fonction municipale ou le représentant d'une corporation ou d'un regroupement d'individus ; cf. *I. Alexandria Troas* 77, 137 (grade militaire?).

732. ILS 1403 ; cf. AE 1983, 976 ; SARTRE, *Colonies*, p. 117, n. 54.

733. ILS 9488 = AE 1911, 107.

734. BYRNE, LABARRE, *Antioche*, n° 11.

735. W. M. CALDER (n. 203), p. 87-88, n° 6 (on notera, cependant, que le rang de βουλευτής ne repose que sur une restitution). Pour un λογιστής à Parlais, qui avait été flamme de la colonie et en était le patron, voir LEVICK, *Colonies*, p. 89.

λογιστῆς τῆς λαμπρᾶς Εἰκονιέων κολωνίας portait en même temps le titre de πρίνκεψ, ce qui signifie qu'il s'était acquitté de l'ensemble des charges municipales dans la colonie⁷³⁶. Un certain Vitellius Valerinus, de rang équestre, fut encore *curator* de la colonie de Patras dans la première moitié du IV^e s. ; le titre de *comes* porté par ce dernier signifie qu'il faisait alors partie des membres les plus éminents du Conseil municipal⁷³⁷.

Le curateur philippien qui nous est le mieux connu est C. Modius Laetus Rufinianus, dont le nom apparaît dans les dédicaces de deux bâtiments et de trois bases honorifiques et votive se dressant sur le forum. Rufinianus fut dépêché par les autorités impériales pour examiner les comptes de la colonie sous le règne de Marc Aurèle, à un moment où celle-ci était engagée dans un vaste programme urbanistique et architectural visant à réaménager le centre monumental de la ville de Philippes. Il est probable que Rufinianus fut chargé de superviser la gestion financière de ce projet afin qu'il puisse être mené à bien. Le curateur paraît, en effet, avoir joué un rôle actif dans la construction de plusieurs des principaux édifices de la place basse. Son nom figure ainsi à l'ablatif sur la dédicace de la curie, ce qui implique qu'il était intervenu pour contrôler la conduite des travaux (16). Sa tutelle fut peut-être, en l'espèce, jugée d'autant plus souhaitable que leur financement avait déjà, par le passé, nécessité l'autorisation de l'empereur Antonin le Pieux. Comme l'indique la dédicace, ce dernier accepta, en effet, que l'affectation des fonds qu'un particulier avait laissés par testament en vue de l'organisation de banquets publics soit, à titre exceptionnel et contrairement à ce que prévoyait la législation en la matière, changée par la colonie au profit du chantier de la curie ([--- *ex*] *uoluntate sua a diuo [A]ntonino ex epulis* [---])⁷³⁸. Le nom du même Rufinianus se lit également dans la dédicace du temple du culte impérial, au nominatif cette fois, ce qui laisse entendre que le curateur prit une part encore plus directe dans l'édification du bâtiment (19). On apprend de la dédicace que, dans ce cas aussi, des sommes léguées par un particulier, visiblement une femme, furent utilisées à cette fin ([---] *ana Proba* [ex] *uol[u]ntat[e] sua resti[tuit]*). On observera, à ce propos, que le don par un particulier d'une somme au profit de la colonie de Philippes dans un contexte testamentaire est – par un heureux hasard – également discuté dans un extrait du juriste Celsus (qui fut consul en 129) conservé au *Digeste* : la question porte sur les obligations reposant sur l'héritier d'un certain Ballista, qui exigea au moyen d'un fidéicommiss que son fils Rebellianus remette l'intégralité de l'héritage perçu à la colonie de Philippes, s'il venait à mourir sans enfants⁷³⁹. Pour

736. *RECAM* IV 1. Voir *supra* p. 214-216.

737. RIZAKIS, *Patras*, n° 365* ; cf. F. CAMIA, « I *curatores rei publicae* nella provincia d'Acaia », *MEFRA* 119 (2007), p. 409-419.

738. R. FREI-STOLBA, « Die Quaestoren der Provinz Makedonien und C. Modius Laetus Rufinianus », dans F. BEUTLER, W. HAMETER (éds), « Eine ganz normale Inschrift... und Ähnliches zum Geburtstag von Ekkehard Weber. Festschrift zum 30. April 2005 (2005), p. 263-272.

739. Cels. (20 *dig.*), *Dig.* XXXVI 1, 33. Pour le *cognomen* Ballista, cf. *CIL* V 3357. Pour Rebellianus, comparer l'évergète thasien M. Varinius Rebilus, qui possédait des terres sur le territoire de Serrès et qui avait sans doute maintenu aussi des intérêts dans la colonie, dont sa famille était originaire : voir le commentaire à l'inscription 138 ; cf. J. FOURNIER, « Retour sur un décret thasien : la donation testamentaire de Rebilus »,

revenir au cas de Rufinianus, il est à noter que celui-ci érigea personnellement une statue au Génie de la colonie dans la cella du temple du culte impérial (43). Les liens que les notables philippiens nouèrent avec le questeur propréteur lors de son séjour dans la colonie furent suffisamment étroits pour que l'un d'entre eux, L. Velleius Velleianus, se déclare publiquement l'*amicus* de Rufinianus et qu'il lui dresse deux statues de part et d'autre de l'entrée du temple qu'il avait contribué à ériger (41, 42). Cet hommage laisse présager de l'impact qu'eut l'action de Rufinianus dans la colonie et de la reconnaissance que les Philippiens nourrissaient envers lui pour sa participation à l'achèvement des travaux du forum. C'est, du reste, peut-être encore à Rufinianus qu'il convient d'attribuer le double titre de questeur propréteur et curateur de la commune de Philippes qui se lit sur une architrave devant appartenir à un bâtiment élevé par la colonie dans le centre monumental à la même époque (45). De manière analogue, le questeur propréteur et curateur C. Iulius Quadratus fut, semble-t-il, reçu à titre honorifique comme décurion par l'*ordo* de la colonie (39), de même que la colonie de Buthrote, dont il a été question précédemment, avait pu faire du proconsul de Macédoine, qui avait été son curateur, son patron. La concession du rang de décurion, aussi mince soit-elle pour un personnage de rang sénatorial – notamment en comparaison du patronat –, venait néanmoins illustrer l'estime que les notables locaux nourrissaient pour leur curateur⁷⁴⁰.

Par chance, un extrait du juriste Papirius Iustus, conservé toujours au *Digeste*, concerne l'activité d'un *curator rei publicae* de la colonie de Philippes : « Selon un rescrit des empereurs Antonin (Marc Aurèle) et Vérus, le curateur ne peut faire remise de sommes à un débiteur de la communauté; comme elles avaient été remises à des habitants de Philippes, elles devaient être récupérées »⁷⁴¹. Le titre du *Digeste* (*de pactis*) auquel fut versé cet extrait examine la légalité des conventions établies entre des particuliers ou, comme c'est le cas ici, avec des représentants des autorités publiques. On comprend de l'extrait cité que le curateur de la commune de Philippes avait, pour une raison indéterminée, décidé de renoncer à percevoir les sommes dont des particuliers étaient redevables à la colonie, certainement le produit de taxes ou des arriérés de loyers, voire des dettes contractées à la suite d'un prêt. Une plainte fut alors déposée auprès des empereurs, sans doute par un particulier, sinon un magistrat, ce qui donna lieu à un rescrit impérial. La réponse des empereurs affirme à nouveau ce en quoi devait consister la mission des curateurs, à savoir l'assainissement des comptes de la communauté où ils étaient envoyés. La correspondance entre Pline le Jeune et l'empereur Trajan montre qu'un des premiers moyens utilisés pour redresser les finances municipales était précisément de procéder au recouvrement des

BCH 138 (2014), p. 79-102. L'implantation de M. Varinius Rebilus dans la colonie est indirectement prouvée par le fait que le nom Rebilus (porté par un pérégrin) et le *cognomen* Rebilianus y sont attestés dans des inscriptions inédites (Fichier IAHA, n° 1300, 1315).

⁷⁴⁰. Voir *supra* p. 137-139. Cf. JACQUES, *Privilège*, p. 108-110, 246-248, 272-282.

⁷⁴¹. Papir. (2 de const.), Dig. II 14, 37 : *Imperatores Antoninus et Verus rescripserunt debitori rei publicae a curatore remitti pecunias non posse et, cum Philippensibus remissae essent, reuocandas*. Trad. JACQUES, *Privilège*, p. 311, modifiée.

sommes dues à la collectivité par ses débiteurs qui demeuraient non perçues⁷⁴². En faisant remise de ces sommes à plusieurs habitants de la colonie, peut-être à la suite d'un arrangement frauduleux, le curateur de Philippes avait failli à ses devoirs, d'où la réaction des empereurs. On observera que ce curateur peu scrupuleux avait été en fonction à la même époque que C. Modius Laetus Rufinianus, sous le règne de Marc Aurèle, et qu'il dut certainement, lui aussi, être amené à se pencher sur la situation financière de la colonie au moment des travaux du forum. À la différence de la situation prévalant à Corinthe, pour laquelle on ne connaît aucun curateur, ou à Antioche de Pisidie, où on ne relève pas de λογιστής clarissime, la nomination de plusieurs *curatores rei publicae* à Philippes dans la seconde moitié du II^e s. – de surcroît, les questeurs de la province en personne – montre que la colonie avait été confrontée à des difficultés financières. Ces difficultés avaient certainement été provoquées par les investissements d'envergure qui avaient été consentis par la colonie afin de réaménager le centre monumental de la ville, au forum en particulier, mais aussi simultanément au *macellum*, à la palestine et au théâtre. Comme le rappelle à plusieurs reprises la correspondance de Pline avec Trajan, l'ambition des communautés locales en matière édilitaire allait parfois jusqu'à mettre en péril leur survie financière⁷⁴³. Dans le cas de Philippes, le vaste programme urbanistique et architectural que la colonie s'était proposé de mener à bien dépassa de toute évidence les ressources de la communauté, ce qui contraignit les Philippiens à trouver des solutions de financement extraordinaires (comme l'indique le changement de la destination première de legs faits au profit de la colonie) et provoqua même l'intervention répétée de chargés de mission impériaux afin d'inspecter et d'assainir les comptes publics au cours des travaux, comme cela est attesté pour plusieurs cités pérégrines en pays grec à la même époque⁷⁴⁴. La réalisation du forum de Philippes, dont les vestiges grandioses sont aujourd'hui souvent invoqués pour illustrer la prospérité de la colonie durant le II^e s., est paradoxalement aussi un signe des limites des capacités financières de la colonie et de ses élites.

742. Plin. Min., *Ep. Tra.* X 17a-18 (*debitores* de Pruse); 47-48 (*publici debitores* de la colonie d'Apamée); 108-109 (question de la légalité du principe de *protopraxia* pour le recouvrement des créances); cf. G. P. BURTON, « The Roman Imperial State. Provincial Governors and the Public Finances of Provincial Cities, 27 B.C.–A.D. 235 », *Historia* 53 (2004), p. 311-342.

743. Plin. Min., *Ep. Tra.* X 17b-18; 23-24; 37-38; 39-40; 43-44.

744. A.-V. PONT (n. 656, 2010), p. 423-436. Cf. M. HORSTER, *Bauinschriften römischer Kaiser. Untersuchungen zu Inschriftenpraxis und Bautätigkeit in Städten des westlichen Imperium Romanum in der Zeit des Prinzipats* (2001), p. 199-207.

APPENDICE

LA COLONIE DE PHILIPPES ET SES INSTITUTIONS DANS LA LITTÉRATURE

NÉO-TESTAMENTAIRE

La visite de l'apôtre Paul à Philippes lors de son premier voyage missionnaire en Europe à la fin des années 40 apr. J.-C. fait l'objet d'une narration développée au chapitre XVI des Actes des Apôtres (XVI 12-40). À l'exception des passages consacrés aux séjours de l'apôtre à Antioche de Pisidie (où la plus grande partie est occupée par le discours que Paul tint à la synagogue du lieu)¹ et à Éphèse (où Paul resta plus de deux ans)², l'épisode philippien est, dans les Actes, le récit le plus étoffé des actions de Paul en dehors de la Judée et de la Syrie. Il est, en particulier, plus long que celui décrivant le séjour de l'apôtre à Corinthe, alors que, selon les Actes, Paul ne resta à Philippes que « quelques jours » (Ac XVI 12 : διατρίβοντες ἡμέρας τινάς), bien moins longtemps qu'à Corinthe, où il est dit que Paul exerça le métier de fabricant de tentes et qu'il résida plus d'un an et demi dans la ville³. Si l'étape philippienne de l'apôtre revêt autant d'importance dans les Actes, c'est parce que l'auteur a situé dans la colonie certains des moments les plus emblématiques de l'ensemble du récit. On mentionnera parmi eux l'emprisonnement de Paul et de son compagnon Silas puis leur libération miraculeuse à la suite d'un tremblement de terre qui est présenté implicitement dans le récit comme une réponse divine aux prières et chants que ceux-ci avaient entonnés durant la nuit (Ac XVI 23-34), mais aussi – voire surtout – l'affirmation par Paul de sa qualité de citoyen romain (Ac XVI 37), ce qui constitue l'un des deux seuls passages des Actes où l'apôtre révèle son statut juridique personnel⁴.

Par ailleurs, du moment que c'est à Néapolis, qui servait de port à la colonie⁵, que Paul accosta pour la première fois en Macédoine après avoir été poussé par l'Esprit Saint à faire la traversée depuis l'Asie Mineure pour rejoindre cette région (Ac XVI 8-12), Philippes devint, à en croire le récit des Actes, la première ville sur le continent européen à recevoir la visite de l'apôtre. Ce fait reçut une attention particulière dans la tradition chrétienne postérieure. Le lieu

1. Ac XIII 14-51.

2. Ac XIX 1-40.

3. Ac XVIII 1-18.

4. Voir aussi Ac XXII 25-29. Cf. P. VAN MINNEN, « Paul the Roman Citizen », *Journal for the Study of the New Testament* 56 (1994), p. 43-52; S. A. ADAMS, « Paul the Roman Citizen: Roman Citizenship in the Ancient World and Its Importance for Understanding Acts 22:22-29 », dans S. E. PORTER (éd.), *Paul: Jew, Greek, and Roman* (2008), p. 309-326; A. WEISS, « Paulus und die *coloniae*. Warum der Apostel nicht der einzige römische Bürger unter den frühen Christen war », dans A. D. BAUM, D. HÄUSSER, E. L. REHFELD (éds), *Der jüdische Messias Jesus und sein jüdischer Apostel Paulus* (2016), p. 341-356.

5. *CIPh* II.1, p. 41-42.

présupposé du débarquement de Paul à Néapolis est ainsi commémoré aujourd'hui dans la ville moderne de Kavala par l'Église orthodoxe grecque au moyen d'un autel décoré d'une mosaïque représentant la scène en question. De la même manière, la figure de Lydia, qui est décrite dans les Actes comme une païenne judaïsante (une « craignant Dieu », *σεβομένη τὸν θεόν*) originaire d'Asie Mineure active dans les milieux commerçants de Philippes et la première personne à avoir cru à la prédication de l'apôtre lors de son séjour dans la colonie (Ac XVI 13-15)⁶, est vénérée comme la première chrétienne d'Europe par l'Église orthodoxe, qui lui érigea dans les années 1970 un baptistère à l'endroit où Paul est censé avoir prêché. Ce lieu se trouvait, selon les Actes, « en dehors de la porte » de la ville (*ἔξω τῆς πόλης*) et servait de « lieu de prière » (*προσευχή*) à la communauté judaïsante locale⁷. L'impact que l'épisode philippin du récit des Actes eut sur les croyances et traditions ultérieures est rendu également manifeste par le fait qu'une chapelle fut aménagée à l'époque méso-byzantine dans une citerne attenante à la Basilique A, cet endroit étant considéré comme le lieu de l'emprisonnement de Paul et de Silas, comme le montraient les peintures murales qui en décoraient les murs⁸. De la même manière, une inscription, qui fut dans un second temps déplacée à Thessalonique, avait été gravée à Philippes à l'époque byzantine (peut-être dans le courant du *xiv^e* s.) sur un pilier passant pour avoir été la pierre à laquelle Paul avait été attaché pour être fouetté, épisode dont il est question dans le récit des Actes sans toutefois qu'il soit fait mention d'un quelconque pilier (Ac XVI 22-23)⁹.

Le poids que l'auteur des Actes accorda au séjour de l'apôtre à Philippes – alors que la colonie n'était initialement qu'une étape d'un voyage devant mener ce dernier à Thessalonique et en Grèce méridionale, là où se trouvaient des communautés juives avérées, contrairement à Philippes¹⁰ –

6. J.-P. STERCK-DEGUELDRE, *Eine Frau namens Lydia. Zu Geschichte und Komposition in Apostelgeschichte 16,11–15.40* (2004); R. S. ASCOUGH, *Lydia: Paul's Cosmopolitan Hostess* (2009); E. EBEL, *Lydia und Berenike. Zwei selbständige Frauen bei Lukas* (2009); A. GRUCA-MACAULAY, *Lydia as a Rhetorical Construct in Acts* (2016).

7. Pour les tentatives d'identification de ce lieu sur le terrain, voir COLLART, *Philippes*, p. 456-460; PILHOFER, *Philippi* I, p. 165-174.

8. E. PELEKANIDOU, « Η κατά την παράδοση φυλακή του αποστόλου Παύλου στους Φιλίππους », dans *Η Καβάλα και η περιοχή της. Α' τοπικό συμπόσιο* (1980), p. 427-435.

9. A. MENTZOS, « Η ανάμνηση του αποστόλου Παύλου σε Θεσσαλονίκη και Φιλίππους », dans P. I. SKALTSIS, N. A. SKRETTAS (éds), *Γηθόσυνον σέβασμα: Αντίδωρον τιμής και μνήμης εις τον μακαριστόν καθηγητήν της λειτουργικής Ιωάννην Μ. Φουντούλην* II (2013), p. 1295-1304. L'inscription byzantine, aujourd'hui perdue, portait le texte suivant : 'Εν τῷδε Παῦλος ταυθυθεῖς πρὶν τῷ λίθῳ, | ἦνεγκε ῥάβδων ἀφορήτους αἰκίας. | Ξεσθεῖς δὲ τανῶν μορφοτύπῳ γλυφίδι, | τὰς προσκυνήσεις λαμβάνει καὶ τὰ γέρα. (*C'est sur cette pierre que Paul, gisant, endura jadis les tourments insupportables des verges. Désormais frappé seulement par le ciseau du sculpteur, il reçoit les témoignages d'adoration et les honneurs*). Le texte grec joue sur le double sens du verbe *ξέω* qui peut signifier « sculpter » aussi bien que « fouetter ». Il demeure possible que l'inscription ait été gravée d'emblée à Thessalonique et que l'on ait cherché par là à créer une relique censée provenir de Philippes.

10. Sur les routes terrestres et maritimes auxquelles la colonie était reliée et sur les réseaux d'échanges dont elle faisait partie, voir C. BRÉLAZ, « Philippi: A Roman Colony Within Its Regional Context », dans FOURNIER, PARISSAKI, *Hégémonie*. Selon Ac XVI 13-14, Paul ne trouva pas de synagogue à Philippes, comme dans la plupart des autres cités qu'il visita, mais uniquement un « lieu de prière » (*προσευχή*), situé au dehors de la ville et apparemment fréquenté avant tout par des païennes judaïsantes plutôt que par des Juifs. L'apôtre n'était pas même assuré de l'existence de ce lieu de réunion (*οὐ ἐνομίζομεν προσευχὴν εἶναι*).

s'explique certainement aussi en partie par le fait que Paul lui-même admettait de son vivant entretenir des relations privilégiées avec le groupe qu'il avait fondé dans la colonie. L'apôtre consacra, en effet, une lettre à la communauté philippienne, dans laquelle il exprime son affection pour elle, loue la fidélité de ses membres et leur respect pour son enseignement et les remercie d'avoir été les seuls à l'aider matériellement au début de sa mission en Macédoine en lui faisant parvenir ce dont il avait besoin¹¹. Dans sa Deuxième Épître aux Corinthiens, Paul présente, de même, les communautés macédoniennes – et sans doute Philippiques au premier chef, même si celle-ci n'est pas mentionnée nommément – comme un exemple à suivre par les Corinthiens pour ce qui est de la générosité qui lui fut témoignée et des moyens qui furent mis à sa disposition, notamment pour l'accomplissement de l'une de ses missions à Corinthe¹². Paul fit encore plusieurs autres séjours à Philippiques vers le milieu des années 50, lors du dernier voyage qu'il fit en Macédoine et en Grèce, venant d'Éphèse¹³. Le lien particulier qui liait la communauté chrétienne de Philippiques à la geste de l'apôtre et à sa mémoire était une chose largement reconnue depuis le début du II^e s.¹⁴. L'évêque de Smyrne Polycarpe rappela ainsi dans la lettre qu'il adressa aux Philippiques la proximité que ceux-ci avaient eue avec Paul en raison de son séjour auprès d'eux¹⁵. Tertullien reconnaissait, pour sa part, que la fondation apostolique de l'église philippienne, soulignée par l'Épître qui lui avait été adressée, conférait à cette dernière un surcroît d'autorité et – au même titre que Corinthe, Éphèse ou encore Rome – une primauté sur les autres églises¹⁶. Le qualificatif « apostolique », qui n'est pas courant, apparaît d'ailleurs dans la titulature de l'église de Philippiques dans le courant du IV^e s. aux côtés des appellations « sainte » et « catholique »¹⁷. L'origine paulinienne de la communauté devint à ce moment l'élément central de l'identité de l'église locale, comme l'illustre le fait que le premier édifice d'ampleur dédié au culte chrétien fut, dans la première moitié du IV^e s., explicitement consacré à Paul par l'évêque de Philippiques et que se développa dans les environs immédiats de ce bâtiment, lequel fut adossé aux vestiges d'un *hérôon* hellénistique remployé pour l'occasion, un culte martyrial en la mémoire de l'apôtre¹⁸. L'éclosion au grand jour du culte

11. Ph I 5 ; I 7-8 ; II 25 ; IV 10-18.

12. 2 Co VIII 1-5 ; XI 8-9. Cf. D. J. DOWNS, *The Offering of the Gentiles. Paul's Collection for Jerusalem in Its Chronological, Cultural, and Cultic Contexts* (2008) ; S. J. FRIESEN, « Paul and Economics: The Jerusalem Collection as an Alternative to Patronage », dans M. D. GIVEN (éd.), *Paul Unbound: Other Perspective on the Apostle* (2010), p. 27-54.

13. Ac XX 2 ; XX 6.

14. A. STANDHARTINGER, « Paul's "Favorite Community" after Paul: Early Christianity in Philippi from the 2nd to the 4th Century », dans S. J. FRIESEN *et al.* (éds), *Philippi, From Colonia Augusta to Communitas Christiana. Religion and Society in Transition* (sous presse).

15. Polycarpe de Smyrne, *Lettre aux Philippiques* III 2-3 ; IX 1.

16. Tert., *De praescr. haeret.* XXXVI 1-2 : *Age iam, qui uoles curiositatem melius exercere in negotio salutis tuae, percurrere ecclesias apostolicas, apud quas ipsae adhuc cathedrae apostolorum suis locis praesident, apud quas ipsae authenticae litterae eorum recitantur sonantes uocem et repraesentantes faciem uniuscuiusque. Proxima est tibi Achaia, habes Corinthum. Si non longe es a Macedonia, habes Philippas. Si potes in Asiam tendere, habes Ephesum. Si autem Italiae adiaces, habes Romam unde nobis quoque auctoritas praesto est.*

17. PILHOFER II 101. Pour l'église qualifiée simplement de « sainte » ou « catholique », voir PILHOFER II 103, 125a, 360, 528.

18. C. BRÉLAZ, « Entre Philippe II, Auguste et Paul : la commémoration des origines dans la colonie romaine de Philippiques », dans S. BENOIST, A. DAGUET-GAGEY, C. HOËT-VAN CAUWENBERGHE (éds), *Une mémoire en actes : espaces, figures et discours dans le monde romain* (2016), p. 119-138 ; *id.*, « The Authority of

chrétien au IV^e s. et la multiplication des basiliques à Philippes au cours de l'époque protobyzantine témoignent de l'aura qui était attachée à l'évocation de la mémoire de Paul¹⁹. La valeur de cet héritage religieux, culturel et matériel lié au souvenir de la mission de Paul à Philippes a trouvé récemment une reconnaissance dans le classement du site au Patrimoine mondial de l'UNESCO en 2016.

La place de choix qu'occupe Philippes dans la littérature néo-testamentaire (aussi bien par le passage correspondant des Actes que par l'Épître de Paul aux Philippiens), l'importance objective qu'eurent la mission de l'apôtre dans la colonie et la communauté qu'il y fonda pour la diffusion du christianisme – la communauté philippienne ayant eu une fonction de relais entre les églises d'Asie Mineure et celles de Grèce –, enfin l'écho qu'eut la geste de Paul à Philippes dans la tradition chrétienne postérieure expliquent que de très nombreuses études furent consacrées à Philippes de la part des théologiens et des spécialistes de l'histoire du christianisme primitif. Une abondante production scientifique, en particulier de la part de l'exégèse néo-testamentaire de tradition protestante, continue, du reste, à se pencher aujourd'hui sur Philippes à l'époque de la génération apostolique et il ne se passe pratiquement pas une année sans qu'une nouvelle étude ou un nouveau commentaire soit dédié à l'épisode philippien des Actes ou à l'Épître aux Philippiens, ou du moins à un extrait de celle-ci²⁰. Depuis plusieurs années, la recherche néo-testamentaire a commencé à s'intéresser spécialement au contexte historique local et à l'environnement matériel de la mission de Paul à Philippes. C'est déjà dans cette veine que P. Lemerle, dans sa monographie sur Philippes chrétienne et byzantine, avait commenté le chapitre des Actes intéressant la colonie²¹. De nombreuses études – parmi lesquelles figure en bonne place la mono-

-
- Paul's Memory and Early Christian Identity at Philippi», dans C. BREYTENBACH, J. M. OGÉREAU (éds), *Authority and Identity in Emerging Christianities in Asia Minor and Greece* (2018), p. 240-266.
19. J.-P. SODINI, «L'architecture religieuse de Philippes, entre Rome, Thessalonique et Constantinople», *CRAI* 2014, p. 1509-1542.
20. Parmi les publications récentes, voir, à titre d'exemple, J.-N. ALETTI, *Saint Paul. Épître aux Philippiens* (2005); J. P. WARE, *The Mission of the Church in Paul's Letter to the Philippians in the Context of Ancient Judaism* (2005); A. STANDHARTINGER, «Join in Imitating Me» (Philippians 3.17). Towards an Interpretation of Philippians 3», *NTS* 54 (2008), p. 417-435; J. REUMANN, *Philippians. A New Translation with Introduction and Commentary* (2008); G. W. HANSEN, *The Letter to the Philippians* (2009); E. D. BARRETO, *Ethnic Negotiations. The Function of Race and Ethnicity in Acts 16* (2010); S. ROSELL NEBRED, *Christ Identity. A Social-Scientific Reading of Philippians 2.5-11* (2011); H. WOJTKOWIAK, *Christologie und Ethik im Philippenerbrief. Studien zur Handlungsorientierung einer frühchristlichen Gemeinde in paganer Umwelt* (2012); P.-B. SMIT, *Paradigms of Being in Christ: A Study of the Epistle to the Philippians* (2013); A. STANDHARTINGER, «Eintracht in Philippi. Zugleich ein Beitrag zur Funktion von Phil 2,6-11 im Kontext», dans P.-G. KLUMBIES, D. S. DU TOIT (éds), *Paulus – Werk und Wirkung. Festschrift für Andreas Lindemann zum 70. Geburtstag* (2013), p. 149-175; J. A. MARCHAL, *Philippians. Historical Problems, Hierarchical Visions, Hysterical Anxieties* (2014); A. BRADLEY, *Christ as the Telos of Life: Moral Philosophy, Athletic Imagery, and the Aim of Philippians* (2014); J. H. HELLERMAN, *Philippians* (2015); H. D. BETZ, *Studies in Paul's Letter to the Philippians* (2015); J. FREY, B. SCHLISSER (éds), *Der Philippenerbrief des Paulus in der hellenistisch-römischen Welt* (2015); R. J. HICKS, «Moral Progress in Philippians: Epaphroditus' "Near-Death Weakness" in Paul's Rhetorical Strategy», *ZNTW* 107 (2016), p. 232-265; D. KUREK-CHOMYCZ, «Fellow Athletes or Fellow Soldiers? συναθλέω in Philippians 1.27 and 4.3», *Journal for the Study of the New Testament* 39 (2017), p. 279-303.
21. LEMERLE, *Philippes*, p. 7-60. Cf. C. BAKIRTZIS, «Paul and Philippi: The Archaeological Evidence», dans C. BAKIRTZIS, H. KOESTER (éds), *Philippi at the Time of Paul and after His Death* (1998), p. 37-48. L'interprétation des vestiges archéologiques suggérant l'instauration d'un culte de type martyrial à Paul

graphie de P. Pilhofer²², qui, pour les besoins de sa recherche et de manière très commode, réunit parallèlement en un recueil toutes les inscriptions grecques et latines publiées de Philippes et de sa région – se sont ainsi efforcées de tirer profit des sources épigraphiques et archéologiques afin de reconstituer l’environnement matériel, social et culturel dans lequel l’apôtre avait prêché dans la colonie²³.

S’inscrivant dans ce mouvement, deux projets de recherche d’envergure, portant tous deux sur l’histoire du christianisme de la génération apostolique, ont récemment mis Philippes au centre de leurs préoccupations. Le premier, intitulé « The First Urban Churches » et dirigé par J. Harrison et L. Welborn, se propose d’étudier l’environnement urbain des premières communautés chrétiennes au cours du 1^{er} s. en croisant les sources néo-testamentaires et les données archéologiques et épigraphiques, en particulier. Plusieurs volumes seront consacrés aux principales villes qui furent visitées par l’apôtre Paul (Corinthe, Éphèse, Rome, etc.) et où celui-ci fonda une communauté, dont Philippes²⁴. Le second, coordonné notamment par S. Friesen, vise à réunir les spécialistes de diverses disciplines dans l’étude de l’histoire de la colonie de Philippes afin d’analyser l’émergence de la communauté paulinienne et le développement ultérieur de la

au cours des 4^{es} et 5^{es} s. donne lieu à des prises de position tranchées, souvent partisans, où les considérations idéologiques ou strictement confessionnelles ne sont pas absentes : A. D. CALLAHAN, « Dead Paul: The Apostle as Martyr in Philippi », *ibid.*, p. 67-84 ; M.-F. BASLEZ, « La communauté paulinienne de Philippes à la lumière de l’archéologie historique : considérations méthodologiques », *Théologiques* 21.1 (2013), p. 191-212 ; E. VERHOEF, « Syncretism in the Church of Philippi », *Hervormde Theologische Studies* 64.2 (2008), p. 697-714 ; *id.*, « Greco-Roman Context in the Christian Community of Philippi », dans C. BREYTENBACH (éd.), *Paul’s Graeco-Roman Context* (2015), p. 601-614. Voir, à ce sujet, nos remarques critiques dans C. BRÉLAZ (n. 18, 2018).

22. PILHOFER, *Philippi* I. Pour l’apport de ce recueil à la recherche épigraphique et historique sur Philippes, voir *CIPh* II.1, p. 27-28.
23. L. BORMANN, *Philippi. Stadt und Christengemeinde zur Zeit des Paulus* (1995) ; L. M. WHITE, « Visualizing the “Real” World of Acts 16: Toward Construction of a Social Index », dans L. M. WHITE, O. L. YARBROUGH (éds), *The Social World of the First Christians: Essays in Honor of Wayne A. Meeks* (1995), p. 234-261 ; P. OAKES, *Philippians: From People to Letter* (2000) ; L. S. NASRALLAH, « Spatial Perspectives: Space and Archaeology in Roman Philippi », dans J. A. MARCHAL (éd.), *Studying Paul’s Letters: Contemporary Perspectives and Methods* (2012), p. 53-74 ; J. A. MARCHAL (éd.), *The People beside Paul: The Philippian Assembly and History from Below* (2015) ; E. EBEL, « Vergöttliche Kaiser am Strassenrand. Die Bedeutung epigraphischer Zeugnisse für die Sichtbarkeit der Verbindung von Religion und Politik im Imperium Romanum und für eine kaiserzeitliche Lektüre neutestamentlicher Schriften », dans T. CORSTEN, M. ÖHLER, J. VERHEYDEN (éds), *Epigraphik und Neues Testament* (2016), p. 69-92 ; L. S. NASRALLAH, *Archaeology and the Letters of Paul* (sous presse). Nous avons tâché d’adopter une approche similaire en exploitant les données archéologiques et épigraphiques les plus récentes dans C. BRÉLAZ, « First-Century Philippi: Contextualizing Paul’s Visit », dans J. R. HARRISON, L. L. WELBORN (éds), *The First Urban Churches* 4. *Philippi* (sous presse). On compte également, parmi toutes ces publications, des ouvrages à caractère généralisant destinés à un public élargi, n’offrant pas toujours la rigueur scientifique requise dans l’analyse des sources matérielles : voir récemment E. VERHOEF, *Philippi: How Christianity Began in Europe. The Epistle to the Philippians and the Excavations at Philippi* (2013).
24. Deux volumes ont déjà paru : J. R. HARRISON, L. L. WELBORN (éds), *The First Urban Churches* 1. *Methodological Foundations* (2015) ; *eid.*, *The First Urban Churches* 2. *Roman Corinth* (2016). Le volume consacré à Philippes, le quatrième de la série, est sous presse. Une démarche comparable a été suivie dernièrement dans l’ouvrage collectif édité par S. WALTON, P. R. TREBILCO, D. W. J. GILL (éds), *The Urban World and the First Christians* (2017).

religion chrétienne dans son contexte local²⁵. Il s'agit d'appliquer au cas de Philippiques la méthode très fructueuse qui avait été employée pour reconstituer le cadre social et religieux de la mission de Paul dans la colonie de Corinthe et qui a donné lieu à trois importants volumes collectifs²⁶.

Inspirés par les études de genre, d'autres travaux se sont intéressés en particulier à la place des femmes dans la vie religieuse à Philippiques, aussi bien dans les pratiques votives païennes (analysées surtout au travers des reliefs rupestres représentant majoritairement des divinités féminines, comme Diane / Artémis, ou des orantes) qu'au sein de la communauté paulinienne²⁷. On mentionnera, pour terminer, un courant qui s'est révélé prédominant dans la recherche sur le christianisme primitif durant les vingt dernières années. Celui-ci s'efforce d'examiner la composition sociale et l'organisation interne des communautés fondées par Paul lors de ses missions à l'aune des associations cultuelles et corporations professionnelles païennes (dont on relève, du reste, de nombreux exemples à Philippiques même)²⁸. Si la comparaison systématique avec les associations païennes a incontestablement contribué à améliorer notre compréhension du profil et des conditions de recrutement des membres des communautés pauliniennes, de leur fonctionnement (notamment pour ce qui est de leur hiérarchie interne et de leur gestion financière) et du rapport que Paul lui-même entretenait avec elles, on fera toutefois remarquer que ces groupes se distinguaient nettement du modèle associatif ordinairement en vigueur dans les autres confréries et corporations, sur deux points en particulier. Premièrement, les membres des communautés chrétiennes, contrairement à ce que l'on constate pour les autres associations, n'ont pas cherché à revendiquer leur affiliation et à s'afficher dans l'espace public par le biais d'inscriptions – hormis quelques exceptions régionalement, comme en Phrygie dans la mouvance montanisme – avant que les églises ne reçoivent une reconnaissance officielle de la part de l'État romain dans la première moitié du IV^e s. Cela s'explique sans doute en partie par la taille modeste de ces groupes durant les deux premiers siècles de leur existence, ce qui dut être précisément le cas de la communauté créée par Paul à Philippiques. Deuxièmement, si les communautés pauliniennes étaient indiscutablement structurées selon une forme tout à fait voisine des associations païennes, leurs ambitions, comme nous le verrons ci-dessous à propos de l'Épître aux Philippiens, étaient néanmoins fort différentes et dépassaient les préoccupations habituelles des autres confréries et corporations. Celles-ci se

25. S. J. FRIESEN *et al.* (n. 14).

26. D. N. SCHOWALTER, S. J. FRIESEN (éds), *Urban Religion in Roman Corinth. Interdisciplinary Approaches* (2005); S. J. FRIESEN, D. N. SCHOWALTER, J. C. WALTERS (éds), *Corinth in Context. Comparative Studies on Religion and Society* (2010); S. J. FRIESEN, S. A. JAMES, D. N. SCHOWALTER (éds), *Corinth in Contrast. Studies in Inequality* (2014).

27. L. PORTEFAIX, *Sisters Rejoice. Paul's Letter to the Philippians and Luke-Acts as Seen by First-Century Philippian Women* (1988); V. A. ABRAHAMSEN, *Women and Worship at Philippi: Diana/Artemis and Other Cults in the Early Christian Era* (1995); J. A. MARCHAL, *Hierarchy, Unity and Imitation: A Feminist Rhetorical Analysis of Power Dynamics in Paul's Letter to the Philippians* (2006); J. T. LAMOREAUX, *Ritual, Women and Philippi: Reimagining the Early Philippian Community* (2013).

28. J. S. KLOPPENBORG, S. G. WILSON (éds), *Voluntary Associations in the Graeco-Roman World* (1996); R. S. ASCOUGH, *Paul's Macedonian Associations: The Social Context of Philippians and 1 Thessalonians* (2003); P. A. HARLAND, *Associations, Synagogues, and Congregations* (2003) (édition révisée [en ligne], 2013, URL: <http://www.philipharland.com/associations/>, consulté le 15.12.2017); J. M. OGÉREAU, *Paul's Koinonia with the Philippians. A Socio-Historical Investigation of a Pauline Economic Partnership* (2014).

concevaient, en effet, comme des alternatives aux entités politiques existantes. L'emploi du terme ἐκκλησία, délibérément emprunté aux institutions poliades, pour se désigner elles-mêmes était, de ce point de vue, programmatique et montre que les premiers chrétiens, de par leurs aspirations et leurs croyances, ne s'envisageaient pas exactement comme les membres des associations culturelles courantes.

Tous ces travaux sont particulièrement bienvenus dans la mesure où ils instaurent un dialogue entre des disciplines – d'un côté, la théologie, l'exégèse et la critique littéraire néo-testamentaires, l'histoire du christianisme, de l'autre l'archéologie, l'épigraphie, l'histoire de l'Antiquité – qui, quoique s'intéressant toutes au site de Philippes, s'étaient largement ignorées jusqu'alors. Or, l'histoire sociale et religieuse de la colonie romaine de Philippes entre le I^{er} et le IV^e s., tout aussi bien que l'histoire du christianisme ancien en Macédoine, se doivent de recourir conjointement aux sources archéologiques, épigraphiques et néo-testamentaires pour reconstituer une image qui soit la plus fine possible et parvenir à des résultats convaincants. P. Collart avait déjà à plusieurs reprises exploité dans sa monographie le récit des Actes pour éclairer des aspects de la topographie ou de la vie civique et religieuse de la colonie²⁹. Notre intention dans ce qui suit n'est pas de reproduire l'analyse que nous avons déjà livrée plus haut de l'un ou l'autre passage des Actes à l'occasion de la discussion d'un sujet particulier, mais d'exposer de façon synthétique les informations que l'on peut tirer du récit du séjour de l'apôtre Paul à Philippes et de la lettre que celui-ci adressa à la communauté chrétienne locale pour notre connaissance des réalités institutionnelles et juridiques prévalant dans la colonie au milieu du I^{er} s. apr. J.-C.³⁰.

La qualification administrative de Philippes en tant que colonie (Ac XVI 12)

Philippes est la seule colonie romaine d'Orient visitée par l'apôtre Paul à être explicitement identifiée en tant que telle dans les Actes. À l'exception du passage introductif, Philippes est décrite dans le récit comme étant une πόλις, au même titre que les autres colonies dans les Actes³¹. Comme nous l'avons déjà souligné plus haut dans cette étude, le recours au terme générique grec πόλις – correspondant au latin *res publica* – pour renvoyer à l'entité politique que constituaient les colonies romaines était chose courante³². Dans les Actes, le terme utilisé pour décrire la colonie n'est pas, en l'espèce, le mot grec usuel ἀποικία, qui est employé par exemple par Strabon pour se référer aussi bien à des *coloniae* romaines qu'à des établissements grecs fondés à

29. Voir notamment COLLART, *Philippes*, p. 104, 190, 263, 271-272, 283, 322-323, 456-471, 493.

30. Nous n'entrons pas ici dans le débat portant sur l'identité de l'auteur des Actes ni sur la date de la composition du récit. Pour un aperçu des principales théories en cours à ce sujet (pour certains chercheurs, l'auteur serait l'évangéliste Luc, ou tout au moins un compagnon de Paul, qui aurait rédigé les Actes dans les années 70 ou 80, pour d'autres un anonyme actif à la fin du I^{er} ou au début du II^e s.), voir J. A. FITZMYER, *The Acts of the Apostles* (1998) (en faveur d'une date dans les années 80); D. L. BOCK, *Acts* (2007), p. 15-27; R. I. PERVO, *Acts: A Commentary* (2009), p. 5-7 (en faveur d'une date tardive, au début du II^e s.); C. S. KEENER, *Acts. An Exegetical Commentary 1. Introduction and 1:1 – 2:47* (2012), p. 383-422; D. MARGUERAT, *Les Actes des Apôtres (1-12)*² (2015), p. 18-20.

31. Ac XVI 12; XVI 20. Cf. Ac XIII 44; XIII 50 (Antioche de Pisidie); XIV 4 (Iconium); XIV 6; XIV 13; XIV 20 (Lystra); XVIII 10 (Corinthe).

32. Voir *supra* p. 50-52.

l'époque archaïque³³, mais la translittération en grec du terme technique latin, κολωνία. Dans le texte des Actes, κολωνία figure en apposition à πόλις: ἥτις ἐστὶν πρώτης μερίδος τῆς Μακεδονίας πόλις, κολωνία. Cette précision du statut administratif de Philippies pourrait avoir résulté d'une intention délibérée, liée au déroulement des événements rapportés ultérieurement dans le récit. Comme nous le verrons ci-dessous, il pourrait même s'agir d'une interpolation visant à intensifier la tension dramatique de l'épisode philippien dans son ensemble. La tradition textuelle de ce passage est, du reste, perturbée. La *lectio difficilior* ἥτις ἐστὶν πρώτης μερίδος Μακεδονίας πόλις au lieu de ἥτις ἐστὶν πρώτη τῆς μερίδος Μακεδονίας πόλις doit, selon nous, être préférée, comme le suggère P. Pilhofer, car la précision selon laquelle Philippies était une « cité du premier district de la Macédoine » correspond très précisément aux réalités administratives de la province de Macédoine³⁴. Philippies se trouvait, en effet, dans les limites du premier des quatre districts (μερίδες) qui avaient été créés en 167 av. J.-C. par la République romaine sur les vestiges du royaume antigonide et qui étaient encore utilisés à des fins administratives au sein du *koinon* macédonien durant l'époque impériale³⁵. Sans aller jusqu'à prouver l'origine macédonienne de l'auteur des Actes, comme le comprend une partie de la recherche qui considère qu'il s'agit de Luc³⁶, ce passage confirme, du moins, la connaissance que l'auteur avait des réalités administratives de l'Empire romain et l'importance qu'il leur accordait, comme cela se confirme en plusieurs autres points du récit³⁷.

Les titres des magistrats philippiens et de leurs appariteurs (Ac XVI 19-20)

Si Philippies n'avait pas été qualifiée nommément de colonie au début du passage, aucun indice n'aurait permis au lecteur de reconnaître une communauté romaine dans la description qui est donnée de la ville dans le récit des Actes. Les mots employés pour décrire la place publique où fut traîné Paul (ἀγορά) ainsi que les magistrats devant lesquels on le présenta (ἄρχοντες, στρατηγού) demeurent génériques et pourraient tout aussi bien s'appliquer à une cité pérégrine. Dans le contexte d'une colonie romaine, ce vocabulaire revêt néanmoins une coloration particulière et il s'avère que, là encore, l'auteur des Actes fit preuve d'une grande sensibilité aux spécificités institutionnelles locales, comme c'est le cas notamment à propos de Thessalonique pour

33. Strabon, XII 3, 6 (Héraclée du Pont); XII 3, 11 (Sinope). Cf. D. MUSTI, « Il lessico coloniale di Strabone », *Kokalos* 41 (1995), p. 345-347.

34. PILHOFER, *Philippi* I, p. 159-165; voir déjà dans ce sens LEMERLE, *Philippes*, p. 20-23. Cette interprétation est plus satisfaisante que celle avancée par R. S. ASCOUGH, « Civic Pride at Philippi: The Text-Critical Problem of Acts 16.12 », *NTS* 44 (1998), p. 93-103, lequel revient au texte transmis par la majorité des manuscrits, estimant que le patriotisme des Philippiens avaient dû les pousser à prétendre que leur cité était la « première » de la province de Macédoine. Néanmoins, Philippies était une colonie romaine. Si des rivalités ont pu naître avec le temps entre les Philippiens et les cités pérégrines environnantes (voir *infra* p. 292-293), la colonie n'alla pas, cependant, jusqu'à s'arroger des titres d'ordinaire réservés à ces dernières. Sur ces titres, voir GUERBER, *Cités*.

35. M. B. HATZOPOULOS, *Macedonian Institutions Under the Kings. A Historical and Epigraphic Study* I (1996), p. 231-260, 352-359; *id.*, *Bull. ép.* 2012, 265.

36. Voir notamment PILHOFER, *Philippi* I, p. 153-159.

37. Voir ce qui est dit de la juridiction du proconsul d'Achaïe à Corinthe (Ac XVIII 12-17), ainsi que l'ensemble des événements concernant l'arrestation de Paul à Jérusalem, son procès devant le gouverneur de Judée à Césarée, enfin son appel au tribunal de l'empereur (Ac XXI 30-XXVI 32).

laquelle les principaux magistrats sont correctement appelés politarques³⁸. Dans le passage philippien, le terme ἄρχοντες renvoie ainsi aux magistrats municipaux dans leur ensemble, aux autorités de la colonie, qui se trouvaient sur la « place publique » au moment où Paul y fut conduit³⁹. Le mot ἀγορά désigne dans ce contexte le forum de la colonie, qui était bordé de divers bâtiments officiels où se déroulaient la vie civique et les activités administratives des magistrats⁴⁰, non le marché aux victuailles, car celui-ci est, dans le cas de Corinthe, explicitement qualifié de μάκελλον dans les Actes⁴¹. La réalisation du premier état monumental d'ensemble du forum, que l'on date de l'époque claudienne, était précisément contemporaine de la visite de l'apôtre⁴². Au contraire d'ἄρχοντες, le terme στρατηγοί renvoie, pour sa part, à une catégorie précise de magistrats dans les colonies romaines, en l'occurrence aux duumvirs⁴³. En tant que détenteurs de la plus haute autorité politique et juridictionnelle dans la colonie, les duumvirs s'acquittaient le plus souvent de leurs tâches sur le forum précisément, en particulier dans la basilique judiciaire. Une telle basilique a pu être reconnue à Philippes sur le côté Ouest du forum, au Sud de la curie, mais on doit l'attribuer aux aménagements datant de l'époque antonine seulement, si bien que l'état claudien du forum ne semble pas avoir comporté de bâtiment de ce type⁴⁴. Les duumvirs étaient secondés, en vue de l'accomplissement de leurs fonctions, d'appariteurs qui sont mis en scène dans les Actes sous le nom de ῥαβδούχοι (Ac XVI 35-38) : il s'agissait de leurs licteurs, armés en général de verges, ce qui explique leur nom en grec. Ceux-ci furent chargés, en l'espèce, par les duumvirs de faire sortir Paul et Silas de prison. Ce sont probablement déjà ces licteurs qui avaient reçu l'ordre des duumvirs de les fouetter et de les emprisonner (Ac XVI 22-23). Le gardien de prison également, ou δεσμοφύλαξ (Ac XVI 23-36), faisait partie des *ministeria publica*, c'est-à-dire du personnel public de la colonie⁴⁵.

Les mesures prises à l'encontre de Paul et de Silas par les magistrats philippiens (Ac XVI 20-24)

Paul et Silas furent emmenés de force au forum par les maîtres d'une jeune esclave qui avait des dons de prophétesse et que l'apôtre avait exorcisée (Ac XVI 16-18). Ses propriétaires se plaignirent devant les duumvirs que Paul et Silas troublaient l'ordre public dans la colonie en diffusant des pratiques qu'ils décrivirent comme étant juives et qu'ils estimèrent être illégales pour des

38. Ac XVII 6. Voir, de même, à Éphèse, le principal magistrat civique qui porte le titre de secrétaire, γραμματεὺς (Ac XIX 35).

39. Comparer l'expression οἱ πρῶτοι τῆς πόλεως servant à désigner les élites locales de la colonie d'Antioche de Pisidie dans Ac XIII 50.

40. L'ἀγορά, ou forum, de Philippes est également mentionnée dans une inscription grecque du III^e s. pour situer l'emplacement où se trouvait le lieu de réunion d'une confrérie religieuse (PILHOFER II 133, l. 14-16 : συνπασίῳ θεοῦ Σουρεγέθου πρὸς τὴν ἀγορὰν παρὰ τὸ ὠρο[λ]όγιον).

41. 1 Co X 25. On notera cependant que le *macellum* de Philippes se confondait probablement en partie avec la portion méridionale du forum avant la construction d'un bâtiment spécialement dédié au commerce, extérieur au forum, à l'époque antonine : SÈVE, WEBER, *Guide*, p. 14 ; *CIPh* II.1, p. 34-35.

42. SÈVE, WEBER, *Guide*.

43. Voir *supra* p. 148-154.

44. M. SÈVE, P. WEBER, « Peut-on parler d'une basilique civile au forum de Philippes? », dans L. CAVALIER, R. DESCAT, J. DES COURTILS (éds), *Basiliques et agoras de Grèce et d'Asie Mineure* (2012), p. 91-106.

45. Voir *supra* p. 209-214.

Romains (Ac XVI 20-21)⁴⁶. Des reproches similaires leur furent adressés par une partie des Juifs de Thessalonique, lorsque ces derniers allèrent se présenter devant les politarques⁴⁷. L'auteur des Actes souligne toutefois que, dans le cas de Philippes, ces griefs cherchaient à masquer la vraie raison de la colère des maîtres de la prophétesse, à savoir qu'ils s'estimaient lésés par le fait que Paul, en enlevant à la jeune fille ses qualités de vaticination, les avait privés d'une source de profit, sans doute parce que ceux-ci monnayaient en temps normal ses prophéties (Ac XVI 19). Il est à noter que la démarche qu'entreprirent les maîtres de la prophétesse auprès des duumvirs, en traînant Paul et Silas devant eux et en se plaignant de leurs agissements dans la ville de Philippes, ne constitua pas une accusation formelle dans un cadre judiciaire. De la même manière, les décisions qui furent prises par les magistrats de la colonie – d'abord que Paul et Silas soient battus à coups de verges, puis qu'ils soient jetés en prison – se déroulèrent en dehors de tout procès (Ac XVI 22-24). L'emprisonnement de l'apôtre n'était pas, en l'occurrence, une peine – la prison n'avait en général pas cette fonction dans le régime pénal romain –, mais une mesure prise dans l'urgence pour mettre Paul et Silas hors d'état de nuire. Les duumvirs agirent sous la pression de la foule qui s'était amassée au forum, sans doute attirée par le tapage, et qui manifesta son hostilité envers l'apôtre et son compagnon (συνεπέστη ὁ ὄχλος κατ' αὐτῶν), certainement encouragée dans ce sens par les maîtres de la prophétesse et par ce que ceux-ci avaient dit de leurs intentions. Un scénario similaire se déroula dans la plupart des cités visitées par Paul, où sa prédication provoquait régulièrement le mécontentement des communautés juives locales ou de certains groupes au sein de la population, comme les orfèvres à Éphèse⁴⁸. C'est donc pour éviter une émeute et pour contenir la foule que les duumvirs décidèrent de faire battre sur-le-champ et en public Paul et Silas et de les soustraire à leurs opposants en les mettant en prison⁴⁹. La preuve que l'emprisonnement de Paul et de Silas n'avait pas été conçu comme un châtement destiné à leur faire payer les actes dont – aux dires de leurs adversaires – ils se seraient rendus coupables, c'est que, dès le lendemain matin, les duumvirs envoyèrent leurs appariteurs à la prison pour les faire libérer (Ac XVI 35-36).

L'épisode dans son ensemble illustre les conditions du maintien de l'ordre au jour le jour dans les communautés locales de l'Empire romain. Il décrit les phases que l'on pourrait qualifier de policières de la procédure pénale. On se rend compte que, dans ce cadre qui était encore à ce stade infrajudiciaire, les magistrats municipaux disposaient d'une marge de manœuvre étendue et qu'ils pouvaient exercer une sorte de justice expéditive en contraignant physiquement les prévenus. Cette description

46. Il s'agit probablement d'une allusion à la circoncision, aux rituels alimentaires, à la croyance exclusive en un dieu unique et au régime d'exception dont bénéficiaient les Juifs pour ce qui était des obligations militaires et fiscales : cf. PILHOFER, *Philippi* I, p. 189-193. C. S. DE VOS, «Finding a Charge that Fits: The Accusation Against Paul and Silas at Philippi (Acts 16.19-21)», *Journal for the Study of the New Testament* 74 (1999), p. 51-63, considère plutôt que Paul et Silas durent être accusés par les maîtres de la prophétesse d'exercer la magie à la suite de l'exorcisme pratiqué par l'apôtre sur celle-ci.

47. Ac XVII 6-7.

48. Ac XIII 44-50; XVII 5-9; XVIII 12-17; XIX 23-40. Cf. F. TAMBURI, «Paolo di Tarso e le comunità locali delle province romane», dans D. MANTOVANI, L. PELLECCCHI (éds), *Eparcheia, autonomia e civitas Romana. Studi sulla giurisdizione criminale dei governatori di provincia (II sec. a.C. - II d.C.)* (2010), p. 133-169.

49. Voir *supra* p. 127-128.

de la part de l'auteur des Actes des événements qui étaient censés s'être produits à Philippes est tout à fait conforme à ce que l'on sait par ailleurs, par le biais d'autres types de sources, des compétences policières des magistrats locaux dans l'Empire et des méthodes arbitraires qui étaient parfois employées par ceux-ci à l'encontre de criminels⁵⁰. De ce point de vue, l'épisode philippien des Actes présente de fortes analogies avec plusieurs passages des *Métamorphoses* d'Apulée où, pour les besoins de la veine romanesque du récit, furent incluses des scènes de rixes et de justice sommaire⁵¹.

La protestation de Paul et l'invocation de son statut de citoyen romain (Ac XVI 37-39)

C'est précisément le caractère illégal des mesures qu'avaient prises les duumvirs à son encontre qui fut contesté par Paul lorsque les appariteurs vinrent lui annoncer qu'il était désormais libre. Paul protesta que lui-même et son compagnon avaient été battus en public (δημοσίᾳ) et jetés en prison « sans procès » (ἀκατακρίτους), alors même qu'ils étaient citoyens romains. Il refusa donc que son cas soit une nouvelle fois traité de façon clandestine (λάθρᾳ), au lever du jour et par l'intermédiaire des licteurs des duumvirs, et exigea que les magistrats viennent en personne à la prison lui signifier, officiellement et de leur propre autorité, qu'ils le libéraient. Les duumvirs, conscients d'avoir outrepassé leurs compétences en faisant battre sans jugement des individus possédant la *ciuitas*, obtempérèrent, veillèrent à apaiser Paul et, afin que l'affaire ne prenne pas un tour encore plus grave, le prièrent de quitter la ville. Sur le plan de la procédure, l'argumentation attribuée à Paul par l'auteur des Actes était parfaitement correcte⁵². Elle préfigure un des éléments récurrents de la littérature martyrologique, à savoir la remise en cause de la part des chrétiens de la légalité des mesures prises à leur encontre⁵³. Ainsi, dans le *Martyre de Pionios*, narrant des événements qui s'étaient déroulés à Smyrne en 250, Pionios contesta semblablement la validité de la procédure en exigeant que son interrogatoire soit mené par un représentant du gouverneur plutôt que par un magistrat de la cité, du moment que son arrestation faisait suite à des ordres émanant de l'empereur Trajan Dèce⁵⁴.

Dans le cas de Paul à Philippes, la mention de sa qualité de citoyen romain dans le récit ajoute un élément en renforçant la défense de l'apôtre⁵⁵. L'épisode annonce également sa future arrestation à Jérusalem, où l'apôtre fit à nouveau état de son statut juridique personnel pour protester contre le traitement que lui avait fait subir le tribun romain (arrestation, coups, enchaînement), ainsi que son futur appel au tribunal de l'empereur alors qu'il comparaissait devant le gouverneur de Judée à Césarée⁵⁶. C'est à la lumière de ces éléments qu'il convient de réexaminer la signification de la précision selon laquelle Philippes était une colonie romaine au tout début du passage

50. BRÉLAZ, *Sécurité*, p. 56-64, 271-275 ; *id.*, « Aelius Aristide (Or. 50.72-93) et le choix des irénarques par le gouverneur : à propos d'une inscription d'Acmonia », dans N. BADOUX (éd.), *Philologos Dionysios. Mélanges offerts au professeur Denis Knoepfler* (2011), p. 603-637.

51. W. RIESS, *Apuleius und die Räuber. Ein Beitrag zur historischen Kriminalitätsforschung* (2001).

52. H. OMERZU, *Der Prozess des Paulus. Eine exegetische und rechtshistorische Untersuchung der Apostelgeschichte* (2002).

53. A. Z. BRYEN, « Martyrdom, Rhetoric, and the Politics of Procedure », *CLAnt* 33 (2014), p. 243-280.

54. L. ROBERT, G. W. BOWERSOCK, C. P. JONES, *Le martyre de Pionios, prêtre de Smyrne* (1994), chap. 15.

55. E. WEBER, « Das römische Bürgerrecht des Apostels Paulus », *Tyche* 27 (2012), p. 193-207.

56. Ac XXII 25-29 ; XXV 10-12. Cf. M. RAVIZZA, « Καίσαρα επικαλούμαι. L'appello di Paolo di Tarso all'imperatore », dans D. MANTOVANI, L. PELLECCHI (n. 48), p. 113-131 ; A. PUIG I TÀRRECH, J. M. G. BARCLAY, J. FREY (éds), *The Last Years of Paul* (2015).

des Actes consacré au séjour de Paul dans cette ville (Ac XVI 12). Que cette mention se soit trouvée dans la version originale du récit ou que cela ait été plutôt le fruit d'une interpolation, le fait de qualifier d'emblée Philippes de colonie, de surcroît en employant le terme latin lui-même translittéré en grec (κολωνία), eut pour conséquence de mettre en relief le statut particulier de Philippes par rapport aux autres entités politiques de Macédoine et de montrer qu'il s'agissait d'une communauté créée par les autorités romaines et peuplée de citoyens romains. Cette insistance, dès le début de l'épisode, sur le caractère romain de Philippes pourrait avoir eu pour objectif de rendre d'autant plus flagrante l'injustice des magistrats envers Paul⁵⁷. Les magistrats locaux, dans une cité pérégrine, n'auraient pas davantage eu le droit de saisir Paul et de le faire battre en tant que citoyen romain. Mais la chose apparaît de manière encore plus scandaleuse de la part des magistrats d'une colonie romaine, de duumvirs qui étaient eux-mêmes citoyens romains et qui, de ce fait, ne pouvaient ignorer – s'ils avaient pris soin de vérifier le statut personnel de Paul – qu'il leur était interdit de le traiter de la sorte. L'intention dramatique est ici analogue à celle que l'on perçoit dans l'épisode de l'arrestation de Paul à Jérusalem, lors du dialogue entre le tribun et l'apôtre sur les moyens qui permirent respectivement à l'un et à l'autre d'acquiescer la *ciuitas*⁵⁸. Le fait que, dans le récit, les individus responsables de l'arrestation de l'apôtre aient été, à Philippes aussi bien qu'à Jérusalem, des citoyens romains (les duumvirs dans le premier cas, un centurion et le tribun dans le second) avait pour effet de proclamer clairement l'injustice des mesures prises contre Paul et, par corollaire, de révéler l'innocence de ce dernier⁵⁹.

D'éventuelles allusions aux conditions d'exercice de la vie civique locale dans l'Épître aux Philippiens

Récemment, divers exégètes ont proposé de reconnaître dans l'Épître aux Philippiens des références implicites de la part de l'apôtre aux réalités institutionnelles de la colonie. J. Hellerman a ainsi soutenu que l'intention de Paul en louant l'humilité du Christ dans ce qu'on appelle habituellement l'« Hymne au Christ » (Ph II 5-11), passage dans lequel l'apôtre montre comment Jésus accepta volontairement de déchoir en devenant homme et en se soumettant à la mort, aurait été de condamner indirectement la vanité des élites philippiennes et leur quête des honneurs⁶⁰. Il est vrai que la documentation épigraphique, en donnant à voir le *cursus honorum* des magistrats de la colonie, illustre l'importance que les élites locales accordaient au prestige social ainsi que les efforts qu'elles déployaient pour obtenir des fonctions leur garantissant de la visibilité dans l'espace public. La recherche des honneurs était, cependant, constitutive de l'éthique civique et des mentalités aristocratiques dont étaient imprégnés les notables locaux dans le monde gréco-romain depuis l'époque hellénistique avancée et ce comportement n'était en rien particulier à la colonie de Philippes⁶¹. Le

57. Cette interprétation avait déjà été envisagée par A. N. SHERWIN-WHITE, *Roman Society and Roman Law in the New Testament* (1963), p. 92-95.

58. Ac XXII 27-29.

59. C. BRÉLAZ, « "Outside the City Gate". Center and Periphery in Paul's Preaching in Philippi », dans S. WALTON, P. R. TREBILCO, D. W. J. GILL (n. 24), p. 123-140.

60. J. H. HELLERMAN, *Reconstructing Honor in Roman Philippi. Carmen Christi as Cursus Pudorum* (2005).

61. CÉBEILLAC-GERVASONI, LAMOINE, *Élites*; J. BARTELS, *Städtische Eliten im römischen Makedonien. Untersuchungen zur Formierung und Struktur* (2008).

goût des élites pour la gloire n'était pas plus prononcé à Philippes que dans les autres communautés locales où Paul s'était rendu, qu'il s'agisse de colonies romaines ou de cités pérégrines. Le même constat pourrait être fait par exemple pour Éphèse, où les élites locales – même si elles ne suivaient pas des filières de carrières aussi rigides que les notables des colonies romaines – s'acquittaient en général des charges publiques dans la cité selon un ordre prédéterminé⁶². Il s'ensuit que Paul, par son « Hymne au Christ », ne chercha probablement pas à réprimander les Philippiens dans leur ensemble pour le comportement qu'ils adoptaient dans le cadre de la vie civique. Paul adressa son Épître aux membres du groupe qu'il avait constitué lors de son premier voyage. Par l'exemple de l'humilité du Christ, l'apôtre tenta plutôt de prévenir les dissensions qui agitaient certaines églises. Paul visait en particulier les individus qui, disait-il, faisaient passer avant toute chose leurs intérêts particuliers (τὰ ἑαυτῶν) et qui étaient animés par un désir de gloriole (κενοδοξία)⁶³. L'apôtre les tenait pour responsables des troubles menaçant l'unité de l'église et les considérait comme ses rivaux⁶⁴. C'est donc dans ce contexte immédiat et par réaction à ces périls, qui constituent un fil conducteur dans l'Épître aux Philippiens, que doivent se comprendre les propos de Paul sur la modestie du Christ, opposée à la vanité de ses adversaires.

P. Pilhofer, de son côté, prétend que la « communauté céleste » (ἡμῶν γὰρ τὸ πολίτευμα ἐν οὐρανοῖς ὑπάρχει) promise à ses fidèles par Paul dans son Épître (Ph III 20) aurait été une allusion par la négative à la colonie de Philippes, destinée à remettre en cause la légitimité de son organisation politique et sociale⁶⁵. Cependant, comme dans le cas de l'« Hymne au Christ », la prise en compte du contexte de ce passage ne permet pas, selon nous, d'aboutir à une telle interprétation. Le propos de l'ensemble de cette partie de l'Épître (Ph III 17-21) consiste, pour Paul, à mettre en garde ses fidèles contre les comportements déviants par rapport au « modèle » (τύπος) instauré par lui-même⁶⁶. Paul vise à nouveau ici les « ennemis de la croix du Christ » et blâme ceux qui accordaient une importance démesurée à leur réputation et aux « choses terrestres » (τὰ ἐπίγεια), ayant spécialement en tête les Juifs qui n'étaient pas prêts à reconnaître le Christ. L'apôtre affirme, au contraire, que les vrais adorateurs du Christ devaient plutôt aspirer aux biens célestes et mettre leur confiance dans l'attente du Sauveur afin de former une « communauté dans les cieux » (τὸ πολίτευμα ἐν οὐρανοῖς), soulignant ainsi que la seule vie digne d'être vécue se trouvait dans l'au-delà⁶⁷. Le terme πολίτευμα désignait ordinairement une entité dotée d'une structure institutionnelle et d'une organisation administrative internes, mais ne jouissant pas formellement

62. F. KIRBIHLER, « Un *cursus honorum* à Éphèse ? Quelques réflexions sur la succession des magistratures de la cité à l'époque romaine », dans P. GOUKOWSKY, C. FEYEL (éds), *Folia Graeca in honorem Edouard Will, Historica* (2012), p. 67-107.

63. Ph II 1-4.

64. Ph I 15-17 ; I 28 ; III 2 ; III 18-19.

65. PILHOFER, *Philippi* I, p. 127-134.

66. J. R. HARRISON, « The Imitation of the "Great Man" in Antiquity: Paul's Inversion of a Cultural Icon », dans S. E. PORTER, A. W. PITTS (éds), *Christian Origins and Greco-Roman Culture. Social and Literary Contexts for the New Testament* (2013), p. 213-254.

67. Cf. Ph I 21-24 ; III 10-14. Le verbe πολιτεύομαι, qui est employé par Paul dans Ph I 27 pour décrire le mode de vie auquel doivent se conformer ceux qui croient en Jésus-Christ, acquiert, en revanche, dans la langue hellénistique un sens générique et peut signifier plus simplement « se comporter », voire « vivre ». Il n'est pas nécessaire d'y voir ici une allusion à l'organisation politique à laquelle devraient tendre les premiers chrétiens selon l'apôtre.

du rang de cité selon les standards grecs (*polis*)⁶⁸. Il s'appliquait, par exemple, à des associations cultuelles et corporations professionnelles, à des communautés ethniques disposant de leurs propres lois (comme les Juifs au sein de la cité grecque d'Alexandrie), ainsi qu'à des colonies militaires établies sur un territoire au cours de l'époque hellénistique⁶⁹. Le recours à cette terminologie politique, au même titre qu'ἐκκλησία du reste pour qualifier les groupes qu'il avait fondés⁷⁰, illustre les ambitions que l'apôtre assignait à ses fidèles, à savoir créer une communauté propre qui puisse se développer concurremment à l'organisation politique séculière des cités⁷¹.

Quant à ce que Paul dit plus haut dans son Épître de son appartenance à la « nation d'Israël » et à la « tribu de Benjamin » (Ph III 5), il ne faudrait pas y voir, comme le suggère P. Pilhofer, une réprobation déguisée de l'attachement des citoyens romains de la colonie de Philippes à leur inscription dans la tribu Voltinia⁷². S'il est exact que les magistrats philippiens, dans les formules onomastiques les désignant dans leur *cursus honorum* épigraphiques, mentionnaient systématiquement la tribu civique dans laquelle ils étaient versés⁷³, cette précision n'était pas propre aux Philippiens. Tout citoyen romain, suivant l'*origo* de sa famille, était rangé dans une tribu électorale et cette précision, qui relevait de l'état civil de chaque individu, était constitutive de la possession de la *ciuitas*. Si Paul, dans ce passage, prend le soin de renvoyer à ses origines juives et de se définir en tant qu'« Hébreu » en mentionnant son appartenance à la tribu de Benjamin, c'est pour mieux mettre en évidence sa propre conversion : alors qu'il avait toutes les raisons de continuer à « persécuter l'église » (Ph III 6), comme il l'avait fait initialement, il finit cependant par reconnaître le Christ comme le Seigneur. Là encore, le message qu'adresse l'apôtre « à tous les saints en Jésus Christ qui sont à Philippes » (Ph I 1) – autrement dit, aux membres de la communauté qu'il y avait fondée – concerne les Juifs réfractaires à son enseignement et il n'est nullement question des institutions de la colonie de Philippes ou de la citoyenneté romaine.

68. H. FÖRSTER, P. SÄNGER, « Ist unsere Heimat im Himmel? Überlegungen zur Semantik von πολιτεύμα in Phil 3,20 », *Early Christianity* 5 (2014), p. 149-177.

69. F. KAYSER, « Les communautés ethniques du type *politeuma* dans l'Égypte hellénistique », dans F. DELRIEUX, O. MARIAUD (éds), *Communautés nouvelles dans l'Antiquité grecque. Mouvements, intégrations et représentations* (2013), p. 121-153 ; S. HONIGMAN, « The Ptolemaic and Roman Definitions of Social Categories and the Evolution of Judean Communal Identity in Egypt », dans Y. FURSTENBERG (éd.), *Jewish and Christian Communal Identities in the Roman World* (2016), p. 25-74.

70. Voir, par exemple, Ph III 6 ; IV 15. Cf. E. EBEL, « „Unser πολιτεύμα aber ist in den Himmeln“ (Phil 3,20). Ein attraktives Angebot für viele Bewohnerinnen und Bewohner der römischen Kolonie Philippi », dans J. FREY, B. SCHLISSER (n. 20) p. 153-168 ; S. WALTON, « Heavenly Citizenship and Earthly Authorities. Philippians 1:27 and 3:20 in Dialogue with Acts 16:11-40 », dans S. WALTON, P. R. TREBILCO, D. W. J. GILL (n. 24), p. 236-252.

71. A. C. MILLER, *Corinthian Democracy. Democratic Discourse in 1 Corinthians* (2015) ; Y.-H. PARK, *Paul's Ekklesia as a Civic Assembly. Understanding the People of God in Their Politico-Social World* (2015). Cf. C. BRÉLAZ, « La vie démocratique dans les cités grecques à l'époque impériale romaine. Notes de lectures et orientations de la recherche », *Topoi* 18.2 (2013), p. 367-399 ; *id.*, « Democracy and Civic Participation in Greek Cities Under Roman Imperial Rule: Political Practice and Culture in the Post-Classical Period », *CHS Research Bulletin* 4.2 (2016), [en ligne], URL : <http://www.chs-fellows.org/2016/11/01/democracy-civic-participation/>, consulté le 15.12.2017.

72. PILHOFER, *Philippi* I, p. 122-127.

73. Voir *supra* p. 69-72.

PARTIE III

LA SOCIÉTÉ DES NOTABLES À PHILIPPES

La dernière partie de cette étude porte sur la composition et le faciès du groupe formé par les notables philippiens. Par notables, nous entendons les individus ayant accédé à l'*ordo decurionum* et aux magistratures municipales et représentant, pour cette raison, la frange de la population jouissant de la plus grande considération dans la vie publique de la colonie. Nous envisagerons donc également, parmi les notables s'étant illustrés dans la colonie, les membres des ordres équestre et sénatorial attestés à Philippi, même si ces derniers n'en étaient pas tous originaires et même s'ils n'y avaient pas exercé de charges publiques locales. Pour les besoins de l'étude, nous inclurons encore deux autres catégories d'individus qui ne faisaient pas nécessairement partie de l'*ordo decurionum* ou à qui l'accès au Conseil était même interdit, mais qui, de par leur rang social, peuvent néanmoins être considérés comme des notables : il s'agit, d'une part, des soldats – qu'ils aient été d'origine philippienne ou non –, parce que ceux-ci se distinguaient du reste de la population du fait de leur appartenance à l'institution impériale qu'est l'armée romaine et des privilèges qu'ils obtenaient à leur licenciement ; d'autre part, des sévirs augustaux, car, bien que la plupart d'entre eux aient été des affranchis, ils faisaient partie d'un corps constitué reconnu officiellement par la colonie¹.

Dans la recherche moderne, les notables des cités grecques au cours de l'époque hellénistique ainsi que des communautés locales de l'Empire romain – en Orient tout autant qu'en Occident – ont été parés de divers noms. On évitera assurément de parler de « caste » ou de « classe » à leur propos, tant ces termes sont connotés dans l'historiographie². Depuis quelques années, le terme d'élite(s) est fréquemment utilisé pour qualifier le groupe socio-politique que constituaient les membres des Conseils locaux et qui accaparait la vie civique dans le monde gréco-romain³. La notion est cependant ambiguë, car elle peut tout aussi bien servir à désigner, plutôt que les individus promus à une carrière publique dans leur patrie, la couche de la population disposant certes de ressources financières importantes, mais dépourvue de l'honorabilité caractérisant les notables, telle que les commerçants, les affranchis ou les riches étrangers résidents⁴. Or,

1. Voir *supra* p. 202-209.

2. P. VEYNE, *Le pain et le cirque. Sociologie historique d'un pluralisme politique* (1976), p. 201-209 ; G. E. M. DE STE. CROIX, *The Class Struggle in the Ancient Greek World* (1981).

3. D. CAMPANILE, « Il fine ultimo della creazione: élites nel mondo ellenistico e romano », *MediterrAnt* 7 (2004), p. 1-12 ; cf. H.-L. FERNOUX, *Notables et élites des cités de Bithynie aux époques hellénistique et romaine (III^e siècle av. J.-C.-III^e siècle ap. J.-C.)*. *Essai d'histoire sociale* (2004) ; A. ZUIDERHOEK, « On the Political Sociology of the Imperial Greek City », *GRBS* 48 (2008), p. 417-445.

4. Voir les contributions réunies dans M. CÉBEILLAC-GERVASONI, L. LAMOINE (éds), *Les élites et leurs facettes. Les élites locales dans le monde hellénistique et romain* (2003), et en particulier celle d'I. SAVALLI-LESTRADE, « Remarques sur les élites dans les *poleis* hellénistiques », p. 51-64. L'expression « bourgeoisie »,

les critères distinctifs des notables étaient, en l'occurrence, également sociaux et moraux. L'honorabilité supposait d'autres conditions en plus de l'aisance financière, en particulier une naissance illustre, une éducation lettrée et des valeurs considérées comme typiques des aristocrates, à savoir la dignité, le courage, le dévouement envers la patrie, la piété, entre autres⁵. C'est pourquoi nous préférons, en général, parler dans cette étude d'élite civique, en précisant de la sorte qu'il est question des personnes participant directement au fonctionnement des institutions publiques de par leur intégration au Conseil. Ce groupe socio-politique correspondait, dans les communautés locales romaines, à ceux que l'on désigne ordinairement par l'expression *domi nobiles* et que les sources juridiques romaines d'époque impériale avancée – insistant sur la dimension éthique de leur statut – nomment *honestiores* par opposition aux *humiliores*⁶. Le terme d'aristocratie pourrait certainement s'appliquer à eux, dans la mesure où les notables se qualifiaient eux-mêmes d'*aristoi* – du moins en grec – et adoptaient, dans leur discours se reflétant à travers les sources littéraires et épigraphiques, un lexique mettant en évidence la valeur morale qui, selon eux, était leur apanage et les différenciait du reste de la population⁷. Dans tous les cas, il ne s'agit pas de comprendre la notion d'aristocratie au sens où on l'entend pour la noblesse d'Ancien Régime, car ces individus – même s'ils ont pu développer des stratégies dynastiques – n'étaient les détenteurs d'aucun pouvoir héréditaire dans les cités grecques ou dans les colonies et les municipes romains⁸.

Dans cette partie, nous nous intéresserons successivement (1) aux origines géographiques et sociales des individus constituant l'élite civique de la colonie; (2) à la place des soldats dans la société philippienne et aux rapports de la colonie avec l'armée; (3) au statut dont jouissaient à Philippes les membres des ordres équestre et sénatorial; (4) enfin, aux relations que la colonie entretenait avec la famille impériale, notamment par l'intermédiaire des notables locaux.

anachronique et, elle aussi, fortement connotée, a pu aussi être employée : M. CÉBEILLAC-GERVASONI (éd.), *Les « Bourgeoisies » municipales italiennes aux II^e et I^{er} siècles av. J.-C.* (1983).

5. F. QUASS, *Die Honoratiorenschicht in den Städten des griechischen Ostens. Untersuchungen zur politischen und sozialen Entwicklung in hellenistischer und römischer Zeit* (1993) ; J. BARTELS, *Städtische Eliten im römischen Makedonien. Untersuchungen zur Formierung und Struktur* (2008).
6. J.-J. AUBERT, « A Double Standard in Roman Criminal Law? The Death Penalty and Social Structure in Late Republican and Early Imperial Rome », dans J.-J. AUBERT, B. SIRKS (éds), *Speculum Iuris. Roman Law as a Reflection of Social and Economic Life in Antiquity* (2002), p. 94-133.
7. H.-L. FERNOUX, « L'exemplarité sociale chez les notables des cités d'Asie Mineure à l'époque impériale », dans H.-L. FERNOUX, C. STEIN (éds), *Aristocratie antique. Modèles et exemplarité sociale* (2007), p. 175-200 ; S. ZOUMBAKI, « On the Vocabulary of Supremacy: The Question of *Proteuontes* Revisited », dans A. D. RIZAKIS, F. CAMIA (éds), *Pathways to Power. Civic Elites in the Eastern Part of the Roman Empire* (2008), p. 221-239 ; A. HELLER, « La cité grecque d'époque impériale : vers une société d'ordres ? », *Annales (HSS)* 64.2 (2009), p. 341-373 ; *ead.*, « Les institutions civiques grecques sous l'Empire : romanisation ou aristocratisation ? », dans P. SCHUBERT (éd.), *Les Grecs héritiers des Romains* (2013), p. 201-240.
8. P. HAMON, « Élités dirigeantes et processus d'aristocratisation à l'époque hellénistique », dans H.-L. FERNOUX, C. STEIN (n. 7), p. 79-100 ; C. BRÉLAZ, « Les "pauvres" comme composante du corps civique dans les *poleis* des époques hellénistique et impériale », *Ktema* 38 (2013), p. 67-87.

1. L'ORIGINE DES NOTABLES PHILIPPIENS ET LA COMPOSITION SOCIALE DE L'ÉLITE CIVIQUE

L'élite civique philippienne n'était nullement homogène. Ses membres se distinguaient tant par leur origine géographique que sociale. Les plus nombreux étaient les notables dont la famille était venue d'Italie s'installer dans la colonie lors des deux déductions originelles successives. C'est par eux que nous commencerons notre enquête, avant de nous intéresser aux notables présentant une ascendance pérégrine ou affranchie. En examinant la manière dont était structurée la couche la plus éminente et la plus visible de la société de la colonie, il nous sera notamment possible de percevoir plus finement les mécanismes de la vie civique locale, en particulier en ce qui concerne le déroulement des carrières des magistrats, et de relever quelles furent les spécificités philippiennes dans la mise en œuvre des institutions municipales. Le cas des soldats, des chevaliers et des sénateurs – même si certains d'entre eux purent s'acquitter de charges publiques à Philippes – sera traité plus bas dans cette partie, dans des sections qui leur seront spécialement consacrées.

L'origine géographique des notables philippiens de souche italienne

La région dont provenaient les colons établis à Philippes par Antoine, puis par Octave-Auguste, ne peut être déterminée avec certitude que dans quelques cas isolés, lorsque leur *origo* est explicitement mentionnée dans une épitaphe. On apprend ainsi que C. Rubrius (99) et Sex. Volcasius (101), tous deux des vétérans de la bataille, étaient respectivement originaires de Modène et de Pise. Leurs épitaphes sont les seules inscriptions mentionnant des colons que l'on puisse directement rapporter à la double fondation de la colonie⁹. La documentation est ainsi beaucoup plus restreinte qu'à Antioche de Pisidie¹⁰ et même qu'à Patras, où près d'une dizaine d'inscriptions peuvent être attribuées aux vétérans qui participèrent à la déduction¹¹. Nous sommes donc contraints, pour pouvoir reconstituer – ne serait-ce que partiellement – l'origine géographique des premiers colons philippiens, de mener une étude onomastique à partir de gentilices attestés dans des inscriptions qui, pour les plus précoces, sont postérieures de plusieurs décennies à la création de la colonie. C'est le plus souvent la rareté d'un gentilice, caractéristique d'une région particulière d'Italie, qui permet d'identifier avec vraisemblance l'origine d'une famille de colons – pour autant qu'il s'agisse effectivement des descendants d'une famille ayant participé aux déductions initiales et non d'individus s'étant établis ultérieurement à Philippes, ce que l'on n'est, en général, pas en mesure de déter-

9. Voir *supra* p. 19-27.

10. A. VALVO, « Origine e provenienza delle *gentes* italiche nella provincia di Galazia in età giulio-claudia », dans G. URSO (éd.), *Tra Oriente e Occidente. Indigeni, Greci e Romani in Asia Minore* (2007), p. 153 ; H. BRU, « L'origine des colons romains d'Antioche de Pisidie », dans H. BRU, F. KIRBIHLER, S. LEBRETON (éds), *L'Asie Mineure dans l'Antiquité. Échanges, populations et territoires* (2009), p. 265-266.

11. RIZAKIS, *Patras*, n^{os} 151-157, 368*-369*.

miner, à plus forte raison lorsque la première attestation dans la colonie du nom en question ne date que du II^e s., par exemple¹². Ainsi, c'est d'Aquilée que venaient certainement les *Atiarii* (53) et les *Vetidii* (149), du Nord-Est de la péninsule ou de Dalmatie les *Marronii* (114) et les *Galgestii* (198); de Modène venaient probablement les *Burreni* (49)¹³. Sur la foi des mêmes critères, une origine d'Ombrie peut être proposée pour les *Aconii* (198), les *Curretii* (207) et les *Uttiedii* (222), d'Étrurie pour les *Alfēni* (222), les *Insumennii* (125) et les *Scandilii* (208), du Latium pour les *Varinii* (138). On notera, pour ce qui est de la rareté, que – parmi les *nomina* recensés dans le tome *CIPh* II.1 – les gentilices Atiarius, Curretius, Fideius (221) et Insumennius (125) ne sont, sous cette forme, attestés qu'à Philippes pour l'ensemble de l'Empire¹⁴. D'autres gentilices, sans être uniques, demeurent spécialement peu répandus, comme par exemple Acculeius (3), Bietius (92), Carullius¹⁵, Percennius¹⁶, Scandilius (208), Tatinius (85), Vilanius¹⁷. On remarquera, à titre de comparaison, que le nombre de gentilices qui sont attestés exclusivement à Antioche de Pisidie est remarquablement élevé (on en compte une dizaine) : cela tient à la diversité des lieux de provenance, à l'intérieur même de l'Italie, des citoyens romains qui s'y étaient établis¹⁸. De même que dans les colonies de Parion et d'Alexandrie de Troade, un grand nombre de gentilices connus à Philippes (une quarantaine au minimum) ne sont pas attestés ailleurs dans les provinces hellénophones, ce qui tend à prouver qu'ils furent importés directement d'Italie dans ces colonies par les individus qui y furent déduits¹⁹.

L'origine des familles philippiennes portant des gentilices plus largement diffusés est, en revanche, malaisée à déterminer : on peut envisager le Samnium pour les *Decimii* (119) et la Campanie pour les *Vesonii* (98). La fréquence du gentilice Novellius dans la région de Milan suggère que les membres philippiens de cette *gens* avaient la même provenance²⁰. Dans la majorité des cas, cependant, les gentilices s'avèrent trop courants dans la péninsule, voire dans les provinces, pour que l'on puisse définir l'endroit d'où étaient originaires les *gentes* attestées dans la colonie. C'est le cas, par exemple, du genti-

12. Voir, de même, RIZAKIS, *Recrutement*, p. 119, n. 42, pour les autres colonies de Macédoine.

13. MOTTAS, *Population*, p. 18, suppose qu'il s'agit d'une des familles qu'Antoine aurait dépossédées à Modène pour y installer ses propres vétérans après la victoire de Philippes. À la liste des porteurs du gentilice Burrenus établie dans le commentaire à l'inscription 49, ajouter l'épithaphe PILHOFER II 47 : avant le nom thrace *Tralicient(i)* à la l. 2, il faut reconnaître le gentilice Burrenus au génitif dans la transcription fautive *Siburriini*, où l'on avait cru voir à tort un nom thrace (D. DETSCHEW, *Die thrakischen Sprachreste* [1957], p. 440, s.v. «Siburrenus, Siburrinus»); cf. D. DANA, *RA* 2016, p. 458.

14. Voir, de même, pour les gentilices connus seulement en Macédoine, O. SALOMIES, «Contacts Between Italy, Macedonia and Asia Minor During the Principate», dans RIZAKIS, *Onomastics*, p. 117, n. 31.

15. *CIPh* II.1, App. 4, n° 9.

16. *CIPh* II.1, App. 4, n° 31.

17. *CIPh* II.1, App. 4, n° 23.

18. O. SALOMIES, «Roman Names in Pisidian Antioch. Some Observations», *Arctos* 40 (2006), p. 101-107.

19. O. SALOMIES, «Les gentilices romains en Asie Mineure», dans H. BRU, G. LABARRE, G. TIROLOGOS (éds), *Espaces et territoires des colonies romaines d'Orient* (2016), p. 25-44.

20. *CIPh* II.1, App. 4, n° 15.

lice Magius : particulièrement répandu en Cisalpine, il est également bien représenté à Capoue et il est attesté en Orient depuis le 1^{er} s. av. J.-C.²¹, si bien que la provenance des *Magii* philippiens demeure indéterminée (98). Cela est d'autant plus vrai des gentilices communs partout dans l'Empire tels que Cassius, Cornelius, Licinius, Valerius. C'est parfois un *cognomen* qui, par sa coloration épichorique, permet de reconnaître l'origine d'une famille : il en va ainsi des *Maecii*, au vu des *cognomina* – typiquement campaniens – que porte Maecia Auruncina Calaviana (126)²². De même, le *cognomen* de P. Lucretius Apulus, qui est très peu courant, suggère vraisemblablement une origine apulienne de la famille²³. L'identification d'une région précise d'Italie a pu, de même, être proposée par F. Mottas pour plusieurs autres *gentes* philippiennes²⁴. Il convient, en la matière, de faire preuve d'une grande prudence, surtout lorsque les attestations épigraphiques en Italie même sont peu nombreuses. Pour des raisons de méthode, il faut se garder, en particulier, de faire reposer exclusivement l'analyse onomastique sur les observations de W. Schulze dans son ouvrage *Zur Geschichte lateinischer Eigennamen*, paru en 1904. Car les dépouillements effectués par W. Schulze et les conclusions auxquelles il a abouti étaient conditionnés par le postulat selon lequel la plupart des gentilices romains auraient eu une origine étrusque et leurs attestations devraient, par conséquent, être principalement recherchées en Étrurie²⁵. De plus, à l'époque tardo-républicaine, au moment de la fondation de la colonie de Philippes, beaucoup de gentilices n'étaient plus propres à une région particulière du fait des déplacements de population qui étaient intervenus à l'intérieur de la péninsule, si bien que la dispersion des *nomina* à travers l'Italie empêche souvent d'identifier la ville ou la zone dont était primitivement issue une famille de colons. Enfin, dans l'étude de l'origine des familles philippiennes, il conviendrait de distinguer avec plus de soin les colons des premières générations, soldats et civils italiens établis successivement à Philippes par Antoine puis Octave-Auguste dans les années 40-30 av. J.-C., des individus s'étant installés dans la colonie ultérieurement et pouvant venir d'autres régions de l'Empire. Ces phénomènes de migrations à l'intérieur même de l'Empire dissuadent de retenir systématiquement une origine italienne – en dépit de leur gentile – pour les citoyens romains dont les familles étaient établies depuis longtemps dans les provinces²⁶. Des nuances de cet ordre ont été apportées récemment par H. Bru

21. J. HATZFELD, *Les trafiquants italiens dans l'Orient hellénique*, BEFAR 115 (1919), p. 88. On le rencontre aussi dans la colonie d'Antioche de Pisidie : O. SALOMIES (n. 18), p. 100.

22. Les gentilices Auruncius et Aurunculeius sont attestés à Éphèse : F. KIRBIHLER, « Stratégies familiales, généalogies et survie de familles en lien avec Éphèse, de la Carie à Rome (fin II^e-IV^e siècles) », dans C. BADEL, C. SETTIPANI (éds), *Les stratégies familiales dans l'Antiquité tardive* (2012), p. 284-287 ; *id.*, *Des Grecs et des Italiens à Éphèse. Histoire d'une intégration croisée (133 a.C.-48 p.C.)* (2016), p. 286. Voir aussi Aurunculeius à Césarée Maritime : CIIP II 1302.

23. *CIIP* II.1, App. 4, n° 14.

24. MOTTAS, *Population*, p. 17-18. Une étude onomastique de ce type n'est pas envisagée par P. Collart dans sa monographie.

25. Voir, de même, l'avertissement formulé par O. SALOMIES (n. 18), p. 95-96.

26. N. PURCELL, « Romans in the Roman World », dans K. GALINSKY (éd.), *The Cambridge Companion to the Age of Augustus* (2005), p. 85-105.

à propos de l'origine des colons d'Antioche de Pisidie. Le strict examen onomastique des nombreux gentilices attestés à Antioche permet d'établir que la majorité des colons provenaient d'Italie septentrionale et centrale²⁷, spécialement d'Ombrie²⁸. Or, sur la base du constat que les citoyens romains d'Antioche étaient inscrits dans la même tribu que ceux du municipe d'Italica (la Sergia), H. Bru considère, pour sa part, que les vétérans de la V^e légion *Gallica* formant les premiers colons avaient été recrutés majoritairement en Bétique et que c'est cette provenance qui expliquerait que la tribu Sergia ait été, en l'occurrence, adoptée pour la nouvelle colonie. Il en découle que l'origine italienne des colons d'Antioche ne serait qu'indirecte, dans la mesure où il s'agirait le plus souvent d'Italiens installés en Espagne depuis plusieurs générations²⁹.

Ce que nous pouvons dire ici de l'origine géographique des notables philippiens – dans le sens où nous avons défini ce terme plus haut –, ainsi que de leurs familles, ne doit pas être étendu nécessairement à l'ensemble des colons et habitants de Philippes. Seule une étude exhaustive des gentilices connus dans la colonie – non limitée aux *nomina* portés par les notables – permettra, à l'avenir, de déterminer avec plus de précision et sur une base statistique les régions dont provenaient les colons des premières générations³⁰. Pour cette question comme pour tant d'autres, nous sommes bien entendu entièrement tributaires des sources épigraphiques, dont rien ne garantit la parfaite représentativité de l'échantillon parvenu jusqu'à nous. Nous n'avons accès, par le biais des inscriptions, qu'à une fraction des gentilices jamais portés à Philippes. À l'inverse, il est fort probable que, parmi les familles que nous connaissons et pour lesquelles on ne relève aucun magistrat, s'étaient néanmoins trouvés, dans les faits, d'autres notables ayant accédé à une carrière civique. Il est une chose, en revanche, que l'on peut affirmer avec plus d'assurance sur la base de l'examen des gentilices des notables philippiens, c'est qu'on ne retrouve guère parmi eux les *nomina* qui sont attestés depuis la fin de l'époque hellénistique chez les *negotiatores* italiens installés en Orient. Cela tranche fortement avec ce que l'on observe en particulier à Corinthe, où la vocation commerciale de la colonie – qui se manifesta surtout par le fait que la majorité des colons qui y furent établis par César étaient des affranchis, lesquels ont formé, de manière exceptionnelle, la première génération de magistrats municipaux – provoqua un afflux de membres des familles de marchands italiens résidant dans les provinces orientales, parfois depuis le II^e s. av. J.-C.³¹. Des *nego-*

27. M. CHRISTOL, T. DREW-BEAR, « Vétérans et soldats légionnaires à Antioche en Pisidie », dans G. PACI (éd.), *Epigrafia romana in area adriatica* (1998), p. 303-332.

28. O. SALOMIES (n. 18), p. 93-96.

29. H. BRU (n. 10), p. 263-287.

30. Une telle étude ne sera rendue possible qu'une fois publiées les nombreuses inscriptions philippiennes demeurées inédites jusqu'à ce jour, en particulier plusieurs centaines d'épigraphes latines et grecques qui seront incluses dans le tome *CIPh* II.3, en préparation par C. Brélaz et C. Sarrazanas.

31. A. J. S. SPAWFORTH, « Roman Corinth: The Formation of a Colonial Elite », dans RIZAKIS, *Onomastics*, p. 167-182; RIZAKIS, *Constitution*, p. 41-46; B. W. MILLIS, « The Social and Ethnic Origins of the Colonists in Early Roman Corinth », dans S. J. FRIESEN, D. N. SCHOWALTER, J. C. WALTERS (éds), *Corinth in Context. Comparative Studies on Religion and Society* (2010), p. 13-35. Les études sur le

tiatores se trouvaient peut-être même déjà à Corinthe avant sa refondation en tant que colonie en 44 av. J.-C., du moment que le site n'avait pas été entièrement abandonné à la suite de la destruction de la cité en 146 av. J.-C.³². La situation philippienne est d'autant plus remarquable de ce point de vue que des *negotiatores* se rencontraient en nombre en Macédoine au 1^{er} s. av. J.-C., sinon depuis la création de la province. Des communautés de marchands italiens étaient alors attestées dans la cité voisine d'Amphipolis, ainsi qu'en Chalcidique et surtout à Thessalonique, pour n'envisager que les régions les plus proches de Philippe³³. À Abdère, des citoyens romains ayant des intérêts économiques dans la cité furent honorés par décret dans la seconde moitié du 1^{er} s. av. J.-C.³⁴. L'épithaphe, rédigée en grec, d'un Romain, Λεύκιος Κορ[νίλιος] Αὔλου υἱ[ός], découverte à l'emplacement de la cité ancienne de Gazôros, suggère que des *negotiatores* étaient aussi implantés dès cette époque dans le bassin du Strymon³⁵. Les gentilices connus chez les *negotiatores* ne sont certes pas complètement absents de l'épigraphie philippienne (voir notamment le cas des *Herennii*, qui sont attestés ailleurs en Macédoine depuis la fin du 1^{er} s. av. J.-C. et, en particulier, dans plusieurs colonies)³⁶, mais les *nomina* qu'on relève, portés même pour certains par des notables de la colonie³⁷, sont pour la plupart diffusés dans l'ensemble de l'Orient romain, si bien qu'on ne peut être sûr qu'il faille les faire remonter à des familles de marchands italiens qui auraient été installées de longue date à Philippe³⁸.

cadastre du territoire corinthien suggèrent, cependant, que les colons qui y furent déduits ont également pu s'adonner à l'agriculture : D. G. ROMANO, « Romanization in the Corinthia: Urban and Rural Developments », dans A. D. RIZAKIS, C. E. LEPENIOTI (éds), *Roman Peloponnese III. Society, Economy and Culture Under the Roman Empire: Continuity and Innovation* (2010), p. 155-172.

32. E. R. GEBHARD, M. W. DICKIE, « The View from the Isthmus, ca. 200 to 44 B.C. », dans C. K. WILLIAMS II, N. BOOKIDIS (éds), *Corinth, the Centenary 1896-1996* (2003), p. 261-278.
33. A. D. RIZAKIS, « L'émigration romaine en Macédoine et la communauté marchande de Thessalonique : perspectives économiques et sociales », dans C. MÜLLER, C. HASENOHR (éds), *Les Italiens dans le monde grec, 1^{er} siècle av. J.-C.-1^{er} s. ap. J.-C.*, *BCH Suppl.* 41 (2002), p. 109-132. Il ne semble, en revanche, pas y avoir eu de communauté importante à Thasos : H.-G. PFLAUM, *JS* 1959, p. 83-87 ; J. FOURNIER, « Les citoyens romains à Thasos : origines, mobilité, intégration », dans FOURNIER, PARISSAKI, *Hégémonie*.
34. *ETHA*, n^o E8-10. La présence de Romains est aussi attestée précocement à Apollonia de Mygdonie (*SEG* L 572, 106/5 av. J.-C.) et à Anthémonte (*SEG* XLII 563, seconde moitié du 1^{er} s. ou 1^{er} av. J.-C.).
35. PILHOFER II 552a. Pour l'emplacement de Gazôros, voir le commentaire à l'inscription 24. Voir de même l'épithaphe d'un Λεύκιος Κορνίλιος Λευκίου, qui fut trouvée dans les environs de Néa Kerdylia et qui pourrait être attribuée à la cité d'Amphipolis : D. C. SAMSARIS, « La vallée du Bas-Strymon à l'époque impériale. Contribution épigraphique à la topographie, l'onomastique, l'histoire et aux cultes de la province romaine de Macédoine », *Dodone(hist)* 18 (1989), p. 226, n^o 25.
36. *CIPh* II.1, App. 4, n^o 12 ; PILHOFER II 60, 91 ; 163, l. 17, 27 ; 509b (*AE* 2006, 1339) ; *AE* 2012, 1381 = *SEG* LXII 432 ; cf. A. D. RIZAKIS (n. 33), p. 125-128 ; RIZAKIS, *Recrutement*, p. 121-122 ; A. B. TATAKI, *The Roman Presence in Macedonia. Evidence from Personal Names* (2006), p. 246-250, n^o 264.
37. Voir notamment les gentilices Annii (112), Baebii (47), Fulvii (*CIPh* II.1, App. 4, n^o 10), Iunii (57), Magii (98), Memmii (129), Mettius (214), Naevii (200), Oppii (60), Pontii (57), Veturius (199), qui se rencontrent également à Antioche de Piside, entre autres : O. SALOMIES (n. 18), p. 99-100. Pour le gentilice Titius, voir BRÉLAZ, *Apports*, p. 1486-1489, n^o 2 (*AE* 2014, 1188).
38. C. CONCANNON, « "Let us Know Anything Further which you Have Heard". Mapping Philippian Connectivity », dans S. J. FRIESEN *et al.* (éds), *Philippi, From Colonia Augusta to Communitas*

Il est vrai que le matériel épigraphique philippien antérieur à la fondation de la colonie romaine ou remontant aux premières décennies de son existence est peu abondant. Ce déficit peut en partie être imputé au fait que les remaniements du centre monumental de la ville à l'époque claudienne, puis antonine, provoquèrent certainement la disparition de la majorité des inscriptions d'époque hellénistique de la cité macédonienne. De même, l'utilisation des deux principales nécropoles de la ville tout au long de l'époque impériale fit sans doute disparaître les monuments funéraires les plus anciens³⁹. Deux inscriptions montrent toutefois que des citoyens romains séjournèrent à Philippes ou, du moins, fréquentaient la cité macédonienne avant sa transformation en colonie romaine. La première est une liste de noms, rédigée en grec, énumérant probablement les membres d'une association culturelle⁴⁰. La forme des lettres autorise une datation entre la fin du II^e et le début du I^{er} s. av. J.-C. On y dénombre treize individus, identifiés par leur nom personnel, leur patronyme et un ethnique. Hormis deux Thasiens, un Bérytain, un Philippien et un individu dont l'ethnique n'a pu être déchiffré intégralement (peut-être originaire de Sinope ou de Séleucie en Piérie?), on compte huit personnages portant un *praenomen* et un gentilice romains suivis du *praenomen* de leur père au génitif sans la précision *υἱός* (sauf pour l'un d'entre eux qui porte, à la place, un *cognomen* grec et qui devait être un affranchi). Chacun d'eux est explicitement qualifié de *Ῥωμαῖος*. Ces Romains – parmi lesquels on compte deux paires de frères – portent des gentilices qui sont attestés parmi les *negotiatores* installés dans le bassin égéen, tels que Fabricius, Marius, Papius, Servilius ou encore Valius. Plusieurs de ces *gentes* sont également attestées à Thasos ou à Abdère entre le II^e et le I^{er} s. av. J.-C., ce qui suggère que les familles en question étaient actives simultanément dans l'ensemble de la région correspondant à la Thrace égéenne et à la Macédoine orientale⁴¹. La seconde inscription est la dédicace d'un relief votif provenant du sanctuaire de Kipia offert au Héros Aulonitès par un certain *[Σέρο]υῖος Ναιούῖος Σερού[ου] υἱός*⁴². La forme des lettres indique, en l'occurrence, l'intervention de deux mains différentes. La dédicace proprement dite au Héros, *Ἡρώνι ἐπ'ἱκόωι*, est visiblement antérieure à l'inscription portant le nom de Ser. Naevius et remonte sans doute au II^e, voire au III^e s. av. J.-C. Cette dernière inscription date cependant encore certainement, elle aussi, de l'époque précédant la déduction

Christiana. *Religion and Society in Transition* (sous presse), souligne le nombre de gentilices connus dans la colonie qui figurent aussi dans le répertoire dressé par J. HATZFELD (n. 21). Sans compter que plusieurs de ces gentilices ne sont pas propres aux familles de *negotiatores*, il est toutefois symptomatique que ces noms, dans leur majorité, ne se rencontrent pas parmi l'élite civique philippienne.

39. *CIPh* II.1, p. 36-38.

40. BRÉLAZ, *Apports*, p. 1493-1501 («Appendice 1. Inscription hellénistique de Philippes mentionnant des citoyens romains», avec A. G. ZANNIS : *AE* 2014, 1189).

41. À la l. 13, U. Kantola et O. Salomies, que nous remercions de cette suggestion, proposent de restituer *[Λεύκιος Μά]γγηῖος [Λευ]κίου Ῥωμαῖος*, car un L. Manneius Pollio est attesté à Abdère entre le I^{er} s. av. J.-C. et le I^{er} s. apr. J.-C. (*ETHA*, n° E72 ; *AE* 2005, 1345).

42. PILHOFER II 618. Cette nouvelle lecture a pu être établie lors des missions que P. Ducrey et ses collaborateurs A. Charbonnet et F. Mottas ont effectuées dans la région de Philippes dans les années 1979-1981 : BRÉLAZ, *Apports*, p. 1490.

de la colonie romaine, comme le suggèrent l'aspect général de la gravure et la formule onomastique de l'intéressé. La forme *Seruius* au lieu de *Sergius* pour le *praenomen*⁴³, de même que l'absence de *cognomen*, sont des signes d'ancienneté. Le relief fut donc manifestement réutilisé par Ser. Naevius, qui l'a reconsacré en complétant la dédicace par son propre nom. On notera que, là encore, le gentilice Naevius est attesté parmi les *negotiatores* déliens et que des *Naevii* sont connus aussi bien à Thasos que dans la colonie de Philippes (200). Ces documents suggérant qu'une communauté de citoyens romains était déjà établie à Philippes avant la fondation de la colonie rend d'autant plus surprenante la quasi-absence de grandes familles de *negotiatores* dans l'épigraphie philippienne en général à l'époque impériale et, a fortiori, parmi les notables municipaux. Cette absence est certainement révélatrice aussi bien du statut de la ville avant la déduction coloniale que du faciès des premiers habitants de la colonie. Philippes était, à l'époque tardo-hellénistique, un « établissement d'envergure modeste » (κατοικία μικρά), comme la qualifie Strabon⁴⁴, qui n'avait pas attiré en nombre les hommes d'affaires romains. Amphipolis, qui était pourvue d'un débouché maritime plus direct, lui fut d'ailleurs préférée comme chef-lieu du premier des quatre districts créés par Rome en Macédoine après l'abolition de la monarchie antigonide⁴⁵. De toute évidence, les *negotiatores* n'étaient pas à Philippes aussi profondément implantés qu'en Chalcidique ou qu'à Thessalonique et le groupe qu'ils formaient demeura restreint. De plus, la population romaine qui fut installée à Philippes après la transformation de la cité en colonie, d'abord au sortir de la bataille, puis à nouveau en 30 av. J.-C., fut composée essentiellement de vétérans, ainsi que de petits propriétaires terriens provenant directement d'Italie. C'est ce qui explique que les *negotiatores* n'y jouèrent pas un rôle aussi important que dans d'autres colonies de Macédoine telles que Dion, Cassandree, Pella et Buthrote⁴⁶. En cela, la composition de l'élite civique philippienne était en tout point comparable à ce que l'enquête onomastique révèle des origines sociales et géographiques de la population d'une autre colonie militaire telle que Patras⁴⁷.

En dehors de l'installation massive de colons lors des déductions originelles, la population philippienne s'accrut et se renouvela constamment grâce à l'arrivée de citoyens romains d'autres régions de l'Empire, voire d'Italie même – pour ne pas parler ici des pérégrins. Cela vaut en particulier pour les soldats qui vinrent s'établir à Philippes à leur licenciement, peut-être après avoir reçu dans la colonie un lot de terre à titre indivi-

43. O. SALOMIES, *Die römischen Vornamen. Studien zur römischen Namengebung* (1987), p. 47-49.

44. Strabon, VII, frag. 17a (éd. S. RADT, 2003).

45. COLLART, *Philippes*, p. 187-190.

46. RIZAKIS, *Recrutement*, p. 122-123; É. DENIAUX, « Recherches sur la société de Buthrote, colonie romaine », dans P. CABANES, J.-L. LAMBOLEY (éds), *L'Illyrie méridionale et l'Épire dans l'Antiquité IV* (2004), p. 391-397; J. DEMAILLE, « Les *P. Anthestii* : une famille d'affranchis dans l'élite municipale de la colonie romaine de Dion », dans A. GONZALES (éd.), *La fin du statut servile ? (affranchissement, libération, abolition...)* I (2008), p. 197.

47. RIZAKIS, *Constitution*, p. 48; RIZAKIS, CAMIA, *Magistrati*, p. 244-245.

duel⁴⁸. Deux vétérans, dont l'un était originaire de Milan (95) et l'autre inscrit dans la tribu Pollia (103), s'installèrent ainsi dans la colonie lors des premières décennies du I^{er} s. apr. J.-C., à la fin de leur service. Deux frères ayant servi dans la VI^e légion *Ferrata*, peut-être originaires de la colonie de Berytus, s'établirent de même à Philippes à l'époque julio-claudienne, l'un d'entre eux s'engageant même dans une carrière municipale (59). Cela pourrait également avoir été le cas du primipile D. Furius Octavius Secundus, originaire de *Cures* en Sabine, sous le règne d'Antonin le Pieux (78). Un civil provenant du municipe de *Flauia Solua* dans le Norique s'installa aussi dans la colonie, comme le prouve le fait qu'il y érigea une épitaphe à ses deux épouses successives⁴⁹. Deux autres notables qui n'étaient pas originaires de Philippes – comme le montre leur tribu –, le chevalier Q. Antistius Rufus Clodianus (provenant éventuellement d'Antioche de Pisidie) et le décurion P. Carullius Sabinus, avaient, quant à eux, tissé des relations suffisamment étroites avec la colonie pour en obtenir la citoyenneté locale au cours du I^{er} s. apr. J.-C.⁵⁰. Originaire de Thessalonique (et peut-être d'ascendance thrace?), le chevalier C. Vibius Quartus avait manifestement, lui aussi, des intérêts dans la colonie, comme l'illustre le monumental tombeau qu'il s'y fit ériger sous le règne de Néron ou de Vespasien, sans que l'on puisse formellement prouver qu'il s'était durablement établi à Philippes (63). Du moins les nombreux *Vibii* connus dans la colonie étaient-ils probablement ses descendants ou les descendants de ses affranchis⁵¹. Le sénateur C. Iulius Maximus Mucianus, dont la famille était originaire de Thrace, avait choisi pour sa part de s'établir dans la colonie, comme le montre la tribu Voltinia dans laquelle il était inscrit (38). L'établissement à Philippes de citoyens romains originaires de la portion orientale de l'Empire – d'ascendance pérégrine pour certains d'entre eux – se poursuivit au cours des II^e et III^e s., comme le montrent les exemples d'individus provenant de Philadelphie de Lydie, d'Éphèse et de la colonie de Ptolémaïs en Syrie-Phénicie⁵².

La mobilité géographique des notables philippiens

À l'inverse, plusieurs *gentes* dont étaient issus des notables philippiens sont également attestées dans les cités pérégrines voisines. C'est le cas des *Acculeii* (3) et des *Velleii* (121) que l'on connaît aussi à Amphipolis; des *Memmi* (*Velleii*) (129) et des *Naeuii* (200)⁵³ à Thasos; des *Oppii* (60) et des *Pontii* (57) à Thessalonique. Des familles s'étaient même disséminées dans plusieurs cités, comme les *Graecinii* (56) dont on trouve également des mentions à Amphipolis et à Thessalonique et les *Turpili* (149) qui apparaissent de même à Serrès et à Thessalonique. Plusieurs de ces gentilices, attestés à Philippes dès le I^{er} s. apr. J.-C., sont suffisamment rares – en Macédoine ou plus généralement dans les

48. Voir *infra* p. 275-278.

49. PILHOFER II 513.

50. *CIPh* II.1, App. 4, n° 3, 9. Voir *supra* p. 65-68.

51. À la liste établie dans le commentaire à l'inscription 63, ajouter *AE* 2013, 1390.

52. PILHOFER II 302 (cf. *CIPh* II.1, p. 366-367); *AE* 2012, 1380 = *SEG* LXII 431; *Fichier IAHA*, n° 1526.

53. Voir aussi l'inscription PILHOFER II 618 avec la lecture indiquée *supra* p. 254-255.

provinces – pour que l'on puisse estimer qu'il s'agit de familles ayant essaimé à partir de la colonie. Ainsi, les *Tatinii* d'Amphipolis étaient certainement les descendants du centurion philippien L. Tatinius Cnosus ayant fait carrière sous l'empereur Domitien (85). De même, les individus portant les noms Ἀϋρουνοκος et Καλασιουανή respectivement à Thasos et à Thessalonique étaient certainement apparentés aux familles philippiennes dans lesquelles apparaissent ces *cognomina* peu courants (Auruncinus et Calavianus) au cours de l'époque flavienne (126). Des parents des *Varinii* philippiens s'établirent, en outre, à Thasos – tout en s'illustrant parallèlement à Serrès – dès les premières décennies suivant la création de la colonie, puis à Thessalonique, où ils firent souche et prospérèrent au cours des II^e et III^e s.⁵⁴. On ne peut toutefois exclure que le sens de la migration ait, dans d'autres cas, été contraire, en particulier pour des familles qui ne sont pas attestées précocement à Philippes. De même que des *negotiatores* établis en Orient vinrent s'installer à Corinthe après la fondation de la colonie, on peut concevoir que des citoyens romains résidant de longue date dans des cités pérégrines choisirent parfois de migrer à Philippes. De tels mouvements de citoyens romains à l'intérieur même des provinces orientales, motivés le plus souvent par des intérêts économiques, s'observent tout au long de l'époque impériale, comme nous l'avons déjà relevé ci-dessus à propos de Philippes⁵⁵. O. Salomies a, par exemple, noté qu'une série importante de *nomina* répandus en Macédoine, notamment à Philippes, se rencontraient également à Cyzique, où était implantée une importante communauté de citoyens romains⁵⁶. Cela peut certes suggérer que des familles philippiennes soient allées s'installer dans cette région de l'Asie Mineure, aisément accessible depuis la Macédoine par la *uia Egnatia* de même que par voie maritime, mais il est tout aussi plausible, inversement, que des citoyens romains aient dans certains cas quitté Cyzique pour cette province. De même, on constate que plusieurs des gentilices portés par des notables philippiens étaient aussi connus au sein de la communauté italienne d'Éphèse. Mais la plupart d'entre eux sont relativement communs ou étaient déjà représentés chez les *negotiatores* déliens, si bien qu'à l'exception de quelques *nomina* rares, toute tentative de rapprochement paraît hasardeuse⁵⁷.

54. Sur cette famille d'origine philippienne et sa diffusion dans les cités voisines, voir le commentaire à l'inscription 138 ; cf. J. FOURNIER, « Retour sur un décret thasien : la donation testamentaire de Rebilus », *BCH* 138 (2014), p. 79-102. Le *cognomen* rare Rebilus, qui était porté par l'évergète thasien M. Varinius Rebilus, apparaît également comme le nom unique d'un pérégrin dans la colonie (*Fichier IAHA*, n° 1300), ce qui peut venir illustrer indirectement l'ancrage philippien de la famille. Comparer les *cognomina* Rebellianus, mentionné dans Cels. (20 *dig.*), *Dig.* XXXVI 1, 33, où il est question de la colonie (*supra* p. 228), ainsi que Rebilianus, attesté dans une épitaphe inédite de Philippes (*Fichier IAHA*, n° 1315).

55. O. SALOMIES, « Social and Geographical Mobility: Westerners in the East. Onomastic Observations », dans MAYER I OLIVÉ, BARATTA, GUZMÁN ALMAGRO, *Acta XII Congressus*, p. 1269-1280.

56. O. SALOMIES (n. 14), p. 124-127.

57. F. KIRBIHLER (n. 22, 2016), p. 267-356. On mentionnera en particulier les gentilices Alfenus (222 : Alfena Saturnina, épouse d'un *officialis* de la colonie, dont la *gens* provient probablement à l'origine d'Étrurie), Varinius (138 : les *Varinii* forment une grande famille philippienne, originaire du Latium) et Vetidius (149 ; *CIPH* II.1, App. 4, n° 22 : deux notables issus de cette *gens* originaire d'Aquilée).

On constate de ce qui précède que les cités dans lesquelles les familles philippiennes avaient des ramifications appartenaient à une région – au sens large – s'étendant de Thessalonique jusqu'au Nord-Ouest de l'Asie Mineure, en passant par Thasos et la Thrace égéenne. Cet espace formait l'horizon de la colonie de Philippes et délimitait grossièrement le réseau d'échanges économiques dont elle était partie prenante⁵⁸. De manière comparable, divers notables originaires d'Antioche de Pisidie séjournèrent dans des cités pérégrines qui, à l'exception de grands centres d'importance suprarégionale comme Éphèse et Pergame, étaient toutes situées dans les contrées entourant la Phrygie Parorée où se trouvait la colonie, depuis la Galatie jusqu'à la Pamphylie; ces notables y obtinrent même parfois la citoyenneté⁵⁹. En dépit de l'enracinement régional de la colonie, le nombre de notables philippiens s'étant distingués simultanément dans plusieurs communautés locales fut cependant très limité. À notre connaissance, seuls quatre Philippiens firent une carrière civique en dehors de leur patrie.

Il s'agit d'abord de l'officier équestre C. Antonius Rufus, qui suivit l'ensemble du *cursus honorum* à Philippes, ainsi que dans les colonies d'Apri et de Parion, et qui fut, de plus, flamine du divin Jules dans la colonie d'Alexandrie de Troade vers le milieu du 1^{er} s. apr. J.-C.⁶⁰. La colonie claudienne d'Apri, en Thrace, qui était située sur la *uia Egnatia* en direction de Périnthe et dont les citoyens semblent, eux aussi, avoir été inscrits dans la tribu Voltinia, fut peut-être peuplée en partie de colons d'origine philippienne, si bien que l'on ne peut exclure que Rufus en ait été originaire plutôt que de Philippes⁶¹. Que ce dernier ait été philippien ou non, il est le seul notable connu à Philippes pour avoir mené une carrière dans plusieurs colonies à la fois, situées de surcroît dans trois provinces différentes (Philippes en Macédoine, Apri en Thrace et Alexandrie de Troade et Parion en Asie). Le rayonnement de Rufus à Philippes et dans trois colonies de la région des Détroits illustre ce que nous venons de dire des intérêts que des familles philippiennes possédaient le long des côtes septentrionales de la mer Égée et à l'extrémité Nord-Ouest de l'Asie Mineure. Les relations privilégiées que la colonie entretenait avec cette partie du monde grec (Thrace égéenne, Bithynie, Mysie, Troade) sont confirmées par le fait que l'on a connaissance de plusieurs individus – la plupart d'entre eux pérégrins – originaires des régions voisines de la Propontide qui vinrent s'installer dans la colonie et y décédèrent⁶².

58. C. BRÉLAZ, «Philippi: A Roman Colony Within Its Regional Context», dans FOURNIER, PARISSAKI, *Hégémonie*.

59. LEVICK, *Colonies*, p. 120-129.

60. *CIPh* II.1, App. 4, n° 4.

61. Voir *supra* p. 58-60.

62. PILHOFER II 40 (Byzance), 68 (Ainos), 73 + 319 (Prusias de l'Hypios), 129 (Nicée). Voir également PILHOFER II 125a (famille originaire du Pont). Pour des individus venant d'Asie Mineure occidentale, voir PILHOFER II 302 (Philadelphie de Lydie : cf. *CIPh* II.1, p. 366-367), 381a (Smyrne); *AE* 2012, 1380 = *SEG* LXII 431 (Éphèse). On pourrait également ajouter à cette liste la figure de Lydia, la marchande de pourpre venant de la cité de Thyatire qui fut convertie par l'apôtre Paul selon *Ac* XVI 14 (voir *supra* p. 231-244).

À l'instar de Rufus, un magistrat philippien anonyme, qui fut notamment flamine du divin Vespasien dans sa patrie, se distingua également dans une autre colonie au moins. L'identification de cette colonie, qui portait l'épithète *Victrix*, demeure toutefois incertaine du fait de l'état fragmentaire de l'inscription (151). Il ne s'agissait manifestement pas d'une colonie située en Macédoine, si bien qu'il convient de postuler pour ce magistrat un lien avec une communauté plus lointaine, vraisemblablement en Occident. On mentionnera aussi, à ce propos, le cas de D. Furius Octavius Secundus (78), qui fut décurion dans les colonies d'Actium-Nicopolis en Épire et peut-être d'Oescus en Mésie Inférieure. Mais Secundus n'était pas originaire de Philippes et c'est sans doute seulement à la fin de son service que ce primipile s'installa dans la colonie, où il ne paraît pas avoir revêtu de magistrature.

Un officier équestre du nom de C. Cassius Ve[---], qui était pour sa part philippien, s'acquitta, par ailleurs, de toutes les magistratures usuelles dans la cité de Thessalonique au début du I^{er} s. Cela implique qu'il y avait obtenu la citoyenneté locale (51 : *[omnib(us)] honorib(us) Thessalonic(ae) functo*). En l'espèce, C. Cassius choisit peut-être de s'établir dans la capitale provinciale dans l'espoir de favoriser sa carrière équestre grâce à la proximité du proconsul de Macédoine. On notera, à ce propos, que certains des *praefecti fabrum* philippiens durent être affectés à l'*officium* du gouverneur et, par conséquent, amenés à séjourner à Thessalonique⁶³. En plus des quelques *gentes* originaires de la colonie dont on relève aussi des membres à Thessalonique et du chevalier C. Vibius Quartus qui se fit ensevelir à Philippes (voir *supra*), deux inscriptions mentionnent des individus ayant fréquenté les deux villes. On relève, ainsi, à Philippes l'épithaphe d'un jeune homme venant de Thessalonique, l'élève d'un rhéteur qui mourut prématurément dans la colonie⁶⁴. Inversement, une stèle funéraire de Thessalonique énumère les membres d'une famille pérégrine d'ascendance thrace qualifiés par l'ethnique Φιλίππεις, ce qui faisait d'eux des *incolae* sur le territoire de la colonie⁶⁵.

Enfin, le sénateur C. Iulius Maximus Mucianus fut simultanément reçu dans l'*ordo decurionum* de la colonie et dans les *boulai* de diverses cités de la province de Thrace, lesquelles ne sont toutefois pas identifiées (38 : *dec(urioni) Phil(ippis) / et in prouinc(ia) Thra(cia)*). C'est l'origine thrace de sa famille qui poussa Mucianus à maintenir des liens étroits avec cette province, comme l'illustre également la carrière de son frère Teres, qui ne semble pas s'être installé dans la colonie, quant à lui, et qui fut président du *koinon* de Thrace. On peut s'étonner de ce que nous ne connaissions pas davantage de Philippiens ayant fait carrière dans des cités de Thrace. Située à la limite orientale de la province de Macédoine, la colonie avait été contrainte de côtoyer la Thrace et de s'accommoder de la situation géopolitique prévalant à ses frontières, en particulier durant toute la

63. Voir *infra* p. 305-307.

64. PILHOFER II 98. Pour l'établissement du texte, voir C. BRÉLAZ, *LEC* 76 (2008), p. 303-304.

65. PILHOFER II 715a (*IG* X 2, 1s, 1183). Voir *supra* p. 68, n. 317.

période qui précéda la transformation de cette région en province en 46 apr. J.-C.⁶⁶. On rappellera, de plus, que si la colonie était rattachée administrativement à la province de Macédoine, la population indigène de la plaine de Drama, comme celle du bassin du Strymon, étaient essentiellement composées de Thraces, qui constituaient la part la plus importante des *incolae* philippiens. Ce silence des sources peut s'expliquer par la faiblesse relative de la documentation épigraphique provenant de cités comme Abdère et Maronée. On relèvera, en outre, que la Thrace égéenne était une région peu urbanisée et que les grandes cités de Thrace, telles que Philippopolis, *Augusta Traiana*, Pautalia et Serdica, étaient séparées de la colonie par le massif du Rhodope, ce qui put constituer un obstacle aux échanges entre Philippes et les parties intérieures de la Thrace, étant entendu que l'axe commercial le plus important pour la colonie suivait une orientation Ouest-Est le long de la *uia Egnatia*⁶⁷. D'ailleurs, on ne relève guère de correspondances entre les gentilices attestés dans la colonie et ceux connus dans les cités de la province de Thrace⁶⁸. Comme nous l'avons déjà relevé précédemment, on connaît, en revanche, plusieurs familles philippiennes ayant essaimé dans les cités directement voisines, telles qu'Amphipolis, Serrès, Thasos. Quelques inscriptions latines découvertes à Serrès et dans ses environs semblent avoir été les épitaphes de Philippiens s'étant établis dans cette cité⁶⁹. L'une d'elle se réfère à un édile de la colonie qui quitta peut-être Philippes pour Serrès à la fin de sa carrière⁷⁰. À l'inverse, une inscription fragmentaire découverte à Drama, sur le territoire de la colonie, mentionne un Thasien⁷¹. C'est du reste avec la cité de Thasos que les liens entretenus par les familles philippiennes avec l'extérieur furent les plus étroits. Sans même remonter à la fondation thasienne de l'établissement de Krénidès, les échanges entre Philippes et Thasos furent continus dans la cité macédonienne⁷² et on relève la présence de plusieurs individus provenant de Philippes – y compris des familles de *negotiatores* romains qui y étaient installées (les *P. Fabricii* et les *Papii*) – à Thasos et inversement au cours de l'époque hellénistique⁷³. Ces relations

66. Voir *supra* p. 31-34.

67. COLLART, *Philippes*, p. 510-523.

68. F. CAMIA, «Roman Citizens of Thrace: An Overview», dans PARISSAKI, *Thrakika Zetemata*, p. 165-218.

69. *CIPh* II.1, App. 3, p. 379-389.

70. *CIPh* II.1, App. 3, n° 3 (*AE* 2014, 1193).

71. PILHOFER II 507. De même, l'évergète thasien M. Varinius Rebilus, dont la famille était originaire de la colonie, fut honoré par un décret de la cité de Serrès : voir *supra* p. 228, n. 739.

72. J. FOURNIER, P. HAMON, «Les orphelins de guerre de Thasos : un nouveau fragment de la stèle des Braves (ca 360-350 av. J.-C.)», *BCH* 131 (2007), p. 375-379 ; P. HAMON, «Philippes, vue de Thasos et d'ailleurs (IV^e-II^e s. av. J.-C.)», dans FOURNIER, *Philippes*, p. 113-128.

73. Philippiens honorés à Thasos au III^e s. av. J.-C. : PILHOFER II 711b ; *P. Fabricii* et *Papii* : BRÉLAZ, *Apports*, p. 1493-1501 («Appendice 1. Inscription hellénistique de Philippes mentionnant des citoyens romains», avec A. G. ZANNIS : *AE* 2014, 1189). Thasiens à Philippes à la fin du II^e s. ou au début du I^{er} s. av. J.-C. (voir *ibid.*) : Χαίριων Ἀριστομένου (à identifier avec le théore thasien mentionné dans *IG* XII 8, 298 A, l. 2 ; Y. GRANDJEAN, «Inscriptions de Thasos», *BCH* 136-137 [2012-2013], p. 235-239, n° 3, l. 2.), Γόργος Μελησιδήμου. De plus, la famille de Εὐηφένης Ἐξηκέστου (PILHOFER II 327), le défunt honoré dans l'*héroon* hellénistique qui était situé au-dessous du futur complexe épiscopal de l'Octogone (correspondant peut-être à l'emplacement de l'agora de la cité grecque de Philippes), était

se maintinrent après la transformation de la cité de Philippes en colonie romaine. Un *incola* pérégrin ressortissant de la colonie pourrait ainsi avoir reçu des honneurs officiels à Thasos dans la première moitié du I^{er} s. apr. J.-C.⁷⁴. De son côté, un archonte thasien issu d'une famille ayant obtenu la citoyenneté romaine, Μ. Οὐλπίος Μεσσάλας Πυθίων, consacra une visite au sanctuaire de Kipia durant la première moitié du II^e s. apr. J.-C. et y offrit, en compagnie de son épouse, une dédicace au Héros Aulonitès⁷⁵. On dénombre, de plus, une trentaine de gentilices romains qui se retrouvent dans les deux communautés, dont plusieurs étaient portés par des notables philippiens⁷⁶. S'il convient d'exclure les gentilices les plus banals de cette liste⁷⁷, la rareté de certains autres ou du moins leur faible diffusion en Macédoine et en Thrace, ainsi qu'une série de rapprochements prosopographiques probants, permettent néanmoins de considérer que plusieurs familles de colons philippiens s'établirent dans l'île⁷⁸, en particulier les *Memmii*, les *Naevii* et les *Varinii* – comme nous l'avons déjà relevé plus haut – pour les *gentes* ayant donné des notables à la colonie⁷⁹.

certainement d'origine thasienne, car Εὐηφένης est un nom rare également attesté à Thasos (*IG* XII 8, 376, l. 14; ZANNIS, *Pays*, p. 478, propose une autre lecture de l'épithaphe et montre que Εὐηφένης devait être le petit-fils de Ἐξήκεστος plutôt que son fils). Cela suggère que le culte héroïque qui y avait été instauré était éventuellement lié, d'une manière ou d'une autre, à la célébration de la fondation thasienne de Krénidès avant sa prise par Philippe II : C. BRÉLAZ, J. DEMAILE, « Traces du passé macédonien et influences de l'hellénisme dans les colonies de Dion et de Philippes », dans BRÉLAZ, *Héritage*, p. 141-142. Sur l'intégration des vestiges de l'hérôon hellénistique dans les aménagements d'époque chrétienne, voir C. BRÉLAZ, « The Authority of Paul's Memory and Early Christian Identity at Philippi », dans C. BREYTENBACH, J. M. OGÉREAU (éds), *Authority and Identity in Emerging Christianities in Asia Minor and Greece* (2018), p. 240-266.

74. PILHOFER II 711a. P. Hamon, *per litt.*, nous indique que l'aspect de la gravure autorise une datation de la dédicace au début de l'époque impériale plutôt qu'à la fin de l'époque hellénistique. L'individu est dit fils d'Ἐξήκεστος; sur ce nom, voir la note précédente. Ce même nom figure encore dans une autre inscription philippienne inédite : M. B. HATZOPOULOS, *Macedonian Institutions Under the Kings. A Historical and Epigraphic Study I* (1996), p. 188, n. 1.
75. *IG* XII 8, 471 A l. 2-3; PILHOFER II 619.
76. Il s'agit des gentilices Annius, Caesius, Fulcinus, Herennius, Iunius, Licinius, Marius, Memmius, Naevius, Petronius, Tullius, Valerius, Varinius, Vibius.
77. On songe aux gentilices Iunius, Licinius, Tullius, Valerius. Comme nous l'avons relevé dans *CIPH* II.1, p. 377, n. 24, l'inscription PILHOFER II 743b (*IG* X 2, 1s, 1430), trouvée à Thessalonique, ne devrait pas être attribuée à Philippes pour le motif qu'elle mentionne un Valerius, car ce gentilice est extrêmement commun. Il se peut que le défunt doive être identifié avec l'archonte thasien Λούκιος Οὐαλέριος Μάξιμος, actif au début du III^e s. apr. J.-C. (*IG* XII 8, 527, l. 2). L'épithaphe pourrait, dans ces conditions, avoir été prélevée de Thasos pour être remployée dans le cimetière juif de Thessalonique, comme cela est attesté pour d'autres monuments : J. FOURNIER (n. 33). P. M. NIGDELIS, « Κύβος: On the Funerary Vocabulary of Thessaloniki », *ZPE* 200 (2016), p. 198-204, fait cependant remarquer que le terme κύβος utilisé dans l'épithaphe de Λούκιος Οὐαλέριος Μάξιμος pour désigner le caveau funéraire est spécifique à Thessalonique.
78. J. FOURNIER (n. 33).
79. Le gladiateur Α. Ἀννίος Ῥεστιτοῦτος, actif à Thasos (*IG* XII 8, 549) pourrait, de même, être issu des *Annii* philippiens, qui donnèrent plusieurs notables civiques (112, 141); cette hypothèse est renforcée par le fait que cet individu est mentionné aux côtés d'un autre gladiateur, Α. Ναίουτος Σεουήρος, dont le gentilice est attesté à Philippes depuis la fin de l'époque hellénistique dans le milieu des *negotia-*

Les notables philippiens d'ascendance pérégrine et affranchie

À côté des colons d'origine italienne, l'étude onomastique révèle une ascendance pérégrine ou affranchie pour plusieurs des notables philippiens. Une origine pérégrine se déduit le plus souvent d'un gentilice impérial, suggérant que l'intéressé était issu d'une famille ayant obtenu la *ciuitas* de l'empereur en question. On note ainsi, parmi les individus s'étant illustrés dans la vie publique de la colonie, un petit nombre de *Iulii* et de *Flauii* appartenant à des familles gratifiées de la citoyenneté romaine respectivement par Auguste et par l'un des empereurs flaviens. C'est le cas, pour les *Iulii*, d'un certain C. Iulius, qui érigea une statue en l'honneur de Drusus, le père de l'empereur Claude (5). Compte tenu du monument qu'il fit construire pour un membre de la famille impériale, ce C. Iulius faisait sans aucun doute partie des personnages les plus en vue dans la colonie, bien qu'il ne soit pas certain qu'il y ait revêtu des magistratures. Deux des prêtresses de Livie honorées à l'époque flavienne sur le monument que fit dresser Maecia Auruncina Calaviana sur le forum étaient également des *Iuliae* (126). Quoique celles-ci aient porté des *cognomina* latins – et même un *cognomen* typique d'une région précise d'Italie dans le cas de Iulia Auruncina (la Campanie) –, ces deux femmes pouvaient être issues de familles pérégrines ayant accédé à la *ciuitas* grâce à Auguste ; ce sont peut-être des alliances de leurs ascendants avec des familles de souche italienne qui expliquent qu'on leur ait donné de tels *cognomina*. Le gentilice Iulius était, du reste, relativement répandu à Philippes⁸⁰. Cela suggère qu'Octave-Auguste, à l'occasion de la refondation de la colonie après sa victoire à Actium ou plus tard au cours de son règne, fit profiter de la citoyenneté romaine un nombre non négligeable d'*incolae* philippiens, dont certains pouvaient même appartenir à l'ancienne élite déchue de la cité macédonienne. Par cette politique, Octave chercha peut-être à se ménager des clientèles au sein de la population locale, ce qui pouvait paraître d'autant plus bienvenu dans une communauté qui avait été initialement fondée par Antoine et où il avait lui-même établi d'anciens partisans de son rival après les avoir chassés d'Italie. On notera cependant que très peu de notables figuraient parmi ces *Iulii* philippiens⁸¹. Hormis les cas qui viennent d'être examinés, on relève encore deux individus ayant fait une carrière de légionnaires⁸², un Philippien apparaissant comme témoin dans deux diplômes militaires⁸³, ainsi qu'une certaine Iulia Iuliane – d'ascendance grecque probablement au vu de la forme de son *cognomen* –, qui

tores (200 ; BRÉLAZ, *Apports*, p. 1490). Un certain Νο(υμέριος) Κέσιος Φύρμος, qui apparaît dans une épitaphe thasienne inédite, était aussi certainement apparenté aux *N. Caesii* philippiens (PILHOFER II 310), la *gens* ayant par ailleurs compté sans doute un soldat (*CIPh* II.1, App. 4, n° 29).

80. 83 ; PILHOFER II 156a ; 163, l. 63, 71 ; 165, 410, 487, 513, 645, 648, 662 (?), 755 ; cf. PILHOFER II 590. Il ne semble pas qu'il faille nécessairement considérer comme un Philippien C. Iulius C. f. Volt. Siluinus dont le nom apparaît sur une épitaphe bilingue d'Athènes (*CIL* III 561 avec p. 985). La mention ΦΙΛΙΠΠΟΥ, gravée de manière négligée sur l'un des côtés de la pierre, ne semble pas devoir être mise en relation avec l'inscription initiale et ne renvoie manifestement pas à l'ethnique de la colonie de Philippes.

81. Pour des C. Iulii affranchis impériaux, peut-être de Caligula, voir 8.

82. 96 ; *CIPh* II.1, App. 4, n° 13.

83. PILHOFER II 705, l. A 25 ; *AE* 2006, 1833.

fut l'épouse d'un magistrat de la colonie (148). Un autre Iulius semble, par ailleurs, avoir été impliqué dans l'organisation de combats de gladiateurs et de chasses, comme l'indique une épitaphe, ce qui supposait de posséder un certain niveau de fortune⁸⁴. Le cas du sénateur philippin C. Iulius Maximus Mucianus est, en revanche, d'une toute autre nature, dans la mesure où sa famille était d'origine aristocratique thrace et reçut certainement la *ciuitas* d'Auguste bien avant son installation dans la colonie (38)⁸⁵.

Quant aux *Flauii*, qui étaient également assez nombreux⁸⁶, quelques-uns parvinrent, de même, à se hisser dans l'élite municipale. On compte, parmi eux, deux décurions, dont l'un vit son fils être décoré des ornements décurionaux (122, 123), ainsi qu'un magistrat dont le frère fut soldat dans les cohortes urbaines (77) ; ces deux frères étaient d'ascendance thrace, comme le montre le *cognomen* Thiaucelianus porté par l'un d'entre eux. Les *cognomina* Alexander et Macedonicus du décurion et de son fils décurion honoraire indiquent, au contraire, certainement une origine grecque (123). Un Flavius réussit, de surcroît, dans le courant du III^e s., à entrer dans l'ordre équestre, comme l'attestent les titres κράτιστος et ἀξιολογώτατος qui lui sont donnés (54).

Il faut ajouter à ces notables d'ascendance pérégrine quelques *Antonii* qui durent certainement leur gentilice à Antoine⁸⁷ et, par conséquent, firent partie des rares habitants de la cité macédonienne de Philippes – grecs ou thraces – à avoir reçu la *ciuitas* dès la fondation de la colonie et à avoir été intégrés parmi l'élite de la nouvelle entité politique⁸⁸. Le questeur M. Antonius Macer était un de leurs descendants (113). On doit probablement lui adjoindre le chevalier C. Antonius Rufus, fils de Marcus, qui mena simultanément une carrière municipale dans les colonies d'Alexandrie de Troade, Parion, Apri et Philippes sous le règne de Néron et qui était inscrit dans la tribu Voltinia⁸⁹. Le gentilice de Rufus semble, en effet, prouver que sa famille provenait initialement de Philippes plutôt que d'Apri, quoique Apri puisse désormais avoir été – à titre personnel – sa nouvelle *origo*, s'il est justifié d'admettre que des familles philippiennes participèrent à la fondation de cette colonie claudienne de Thrace⁹⁰. De même, il se peut qu'il faille voir dans le M. Lollius qui fut honoré par une base érigée sur le forum un notable d'origine pérégrine ayant reçu la *ciuitas* du proconsul de Macédoine homonyme, en fonction en 19/8 av. J.-C., plutôt que le gouverneur lui-même (40). À l'inverse, on ne connaît pas de magistrat municipal parmi les porteurs des gentilices impériaux Claudius⁹¹, Aelius

84. PILHOFER II 87.

85. Voir également 39 pour un sénateur non originaire de la colonie portant le même gentilice.

86. 112 ; PILHOFER II 163, l. 13, 41, 56 ; 336, 355, 371, 387a, 447, 485, 508, 509b (AE 2006, 1339) ; AE 2013, 1387 ; cf. PILHOFER II 125a (individu originaire du Pont). Pour PILHOFER II 715a (IG X 2, 1s, 1183), voir p. 68, n. 317.

87. 120 ; PILHOFER II 313 (noter le *cognomen* Alexander), 356, 704a.

88. Voir *supra* 19-30.

89. CIPh II.1, App. 4, n° 4.

90. Voir *supra* 58-60.

91. Voir *infra* pour le questeur L. Dexius Claudius Marcellus, qui porte deux gentilices (120). Ces deux gentilices semblent déjà avoir été portés par le patron qui a affranchi les L. *Dexii Claudii*. À la liste des

ou Ulpius⁹², qui étaient moins nombreux que les *Iulii* et les *Flauii* dans la colonie. On note, néanmoins, quelques soldats d'origine philippienne parmi les *Aelii*, les *Aurelii* et peut-être les *Claudii*⁹³.

Les *cognomina* grecs paraissent avoir été, dans la colonie, caractéristiques des individus d'ascendance pérégrine ou affranchie⁹⁴. Le fait de porter un *cognomen* de ce type ne saurait cependant former à lui seul un critère suffisant pour prouver de manière irréfutable une telle ascendance. Car des surnoms de facture grecque pouvaient tout aussi bien être portés par des citoyens romains d'origine italienne, a fortiori à Philippes, dans l'environnement essentiellement hellénophone qui était celui de la Macédoine. Il convient donc de tenir aussi compte, plus généralement, du milieu familial dans lequel évoluaient les individus, lorsque cela est possible. Ainsi, la présence de plusieurs *cognomina* grecs au sein d'une même famille, en particulier quand il s'agit de deux époux, ou encore l'omission de la tribu ou de la filiation livrent parfois des indices sur la condition sociale d'un individu et de sa famille et peuvent venir renforcer l'hypothèse d'un statut d'affranchi⁹⁵. Il arrive que ce soit le *cognomen* d'une épouse qui suggère que son mari était, lui aussi, d'origine modeste (98, 124). Dans l'épithaphe 120, l'ascendance affranchie du questeur L. Dexius Claudius Marcellus est, de même, confirmée aussi bien par le *cognomen* grec de son père, Encolpus, que par le nom de son épouse, Antonia Antígona.

Dans quelques cas, c'est la qualité de sévir du personnage qui permet de postuler avec un très grand degré de vraisemblance une origine affranchie, sinon un statut d'affranchi⁹⁶, quand celui-ci n'était pas mentionné explicitement⁹⁷. Sa profession de médecin, jointe à son *cognomen* et au fait que ni sa tribu ni sa filiation ne furent précisées, indique peut-être aussi une ascendance affranchie pour un certain Q. Mofius Evhémer (23). Le fait qu'il ait servi dans les cohortes de vigiles peut indiquer une même origine pour Q. Aianius Ingenus, malgré son *cognomen* – qui est latin en l'occurrence –, d'autant que sa tribu et sa filiation n'apparaissent pas dans son épithaphe (73). La situation des *Publicii* philippiens est, de ce point de vue, encore plus évidente, car ce gentilice était donné, dans les communautés locales romaines, aux anciens esclaves publics au moment de les

porteurs du gentilice Claudius établie dans le commentaire à l'inscription 120, ajouter *AE* 2013, 1388.

92. PILHOFER II 38, 386, 468 ; comparer 62, 104, 175. Μ. Οὐλπίος Μεσσάλας Πυθίων (PILHOFER II 619), auteur d'une dédicace au Héros Aulonites lors d'une visite au sanctuaire de Kípia, était un notable thasien qui parvint à l'archontat dans sa cité (*IG* XII 8, 471 A, l. 2-3).

93. Voir *infra* p. 278-288.

94. MOTTAS, *Population*, p. 21.

95. Voir *supra* p. 69-72 et p. 205-209.

96. 200, 202-203.

97. 197, 199, 204, 217 (?). Pour d'autres affranchis dans la colonie, voir 8 (affranchis impériaux), 36 (affranchi impérial), 95, 98 ; PILHOFER II 40 ; 163, l. 1, 50 ; 270, 345, 354, 392, 428, 440, 489, 504, 506a, 508, 635, 726.

affranchir⁹⁸. Un descendant de ces esclaves publics de la colonie de Philippes servit à Lyon comme soldat de la treizième cohorte urbaine (82).

Enfin, dans certains cas, c'est l'appartenance à une *gens* éminente de la colonie qui vient suggérer que le porteur d'un *cognomen* grec ait été le descendant d'affranchis de la famille en question. On trouve dans cette catégorie plusieurs individus qui furent magistrats ou, du moins, entrèrent à la curie en tant que *pedani* ou encore reçurent les ornements de décurion, à l'instar de M. Varinius Philippicus (137), de C. Velleius Plato (139), dont le fils était vétérinaire, et de P. Marronius Narcissus⁹⁹. On doit certainement leur ajouter le décurion honoraire C. Vibius Daphnus, fils du duumvir C. Vibius Florus (140). Son *cognomen* d'origine grecque Daphnus fut inspiré par le *cognomen* Florus de son père, dont il recouvre le même champ lexical. Il n'en demeure pas moins que cette branche des *Vibii* était probablement issue d'affranchis du chevalier C. Vibius Quartus, originaire de Thessalonique, qui vint s'installer dans la colonie à l'époque de Néron ou de Vespasien (63). Enfin, il est possible que le chevalier L. Atiarius Schoenias (6), au vu de son *cognomen*, ait été lui aussi d'ascendance affranchie et que l'un de ses ancêtres ait été au service de la famille, bien connue à Philippes, des *Atiarii*.

Par rapport aux notables d'origine italienne – qu'il s'agisse des descendants des colons originaux ou de citoyens romains venus s'installer ultérieurement à Philippes –, les individus d'ascendance pérégrine ou affranchie étaient tout à fait minoritaires. On note, de fait, très peu de Grecs romanisés parmi l'élite civique de la colonie. À en juger par leurs *cognomina*, les Thraces furent encore moins nombreux, même si ces derniers formaient la plus grande part des *incolae* qui sont connus sur le territoire philippien¹⁰⁰. On notera cependant que des Thraces pouvaient adopter un *cognomen* latin après leur acquisition de la *ciuitas*, comme l'illustre le cas du soldat T. Flavius Maximus, dont l'origine est pourtant rendue manifeste par le *cognomen* Thiaucelianus porté par son frère (77). De la même manière, un *cognomen* grec, a fortiori lorsqu'il s'agit d'un affranchi, n'était pas nécessairement la preuve d'une origine hellénique plutôt que thrace. Plusieurs individus d'ascendance thrace, en revanche, figuraient assurément parmi les Philippiens ayant servi dans l'armée qui constituait pour eux un moyen d'ascension sociale¹⁰¹.

En tout état de cause, les fondateurs successifs de la colonie ne veillèrent pas à promouvoir de façon systématique les anciennes élites locales en leur octroyant largement la citoyenneté romaine. De manière générale, les notables de la cité macédonienne abolie ne parvinrent manifestement pas, à Philippes, à pénétrer les nouveaux milieux dirigeants de la colonie, comme cela se fit, en revanche, à Buthrote. On relève, en effet, au cours des premières décennies faisant suite à la fondation de cette colonie, plusieurs

98. 115, 224 (?); PILHOFER II 260, 316, 642a (cf. *CIPh* II.1, p. 368-369; *AE* 2014, 1192).

99. *CIPh* II.1, App. 3, n° 3 (*AE* 2014, 1193).

100. Voir *supra* p. 99-110.

101. Voir *infra* p. 284-286.

citoyens romains d'origine pérégrine parmi les plus hauts magistrats locaux¹⁰². Certains étaient des *C. Iulii*, dont l'accession de la famille à la citoyenneté remontait à César ou à Auguste. D'autres étaient des *Pomponii* ou des *Caecilii*, qui devaient au patronage de T. Pomponius Atticus – l'ami de Cicéron qui fut par la suite adopté par son oncle Q. Caecilius – d'avoir reçu la *ciuitas* avant même la fondation de la colonie. La présence d'une élite romanisée antérieure à la déduction explique, sans doute, pourquoi le cas de Buthrote est, parmi les colonies romaines d'Orient, exceptionnel. Dans les autres colonies, l'intégration des pérégrins au sein de l'élite locale fut normalement plus progressive et s'échelonna tout au long des I^{er} et II^e s. apr. J.-C., comme à Dion par exemple¹⁰³. On observe toutefois que, même sur le long terme, le nombre de pérégrins romanisés ayant réussi à faire partie de l'élite civique demeura, à Philippes, très restreint. Il est vrai qu'à l'exception d'Auguste et des Flaviens, qui furent moins restrictifs, la *ciuitas* ne fut guère offerte aux *incolae* philippiens par les empereurs. Ce fut également le cas à Alexandrie de Troade¹⁰⁴ et à Antioche de Pisidie, si ce n'est que, dans ce dernier cas, la citoyenneté fut attribuée à un nombre appréciable de pérégrins par les gouverneurs successifs de Galatie jusqu'au début du II^e s.¹⁰⁵. Dans ces communautés où l'élite locale était formée surtout de colons italiens et de leurs descendants, les *incolae* pérégrins ne purent bénéficier massivement de l'octroi de la *ciuitas* par les empereurs, au contraire de ce que l'on observe par exemple dans le Péloponnèse, où les notables des cités pérégrines reçurent en nombre la citoyenneté de la part de la dynastie julio-claudienne¹⁰⁶. On remarquera, enfin, que la situation de Philippes était très différente de celle de Corinthe, où plusieurs notables d'ascendance pérégrine originaires de cités du Péloponnèse vinrent s'établir et même suivre une carrière municipale¹⁰⁷. Mais le pouvoir d'attraction qu'exerçait Corinthe sur les élites romanisées de la région n'était pas tant dû à son statut de colonie qu'au fait que s'y déroulaient les concours panhelléniques des *Isthmia*, que s'y tenaient aussi les célébrations organisées par le *koinon* d'Achaïe et surtout qu'y résidait le gouverneur. Une installation à Corinthe permettait, en effet, à ces notables de se rappro-

102. É. DENIAUX, « Buthrote, colonie romaine. Recherches sur les institutions municipales », dans G. PACI (n. 27), p. 39-49; RIZAKIS, *Recrutement*, p. 124-125; I. L. HANSEN, « Between Atticus and Aeneas: The Making of a Colonial Elite at Roman Butrint », dans R. J. SWEETMAN (éd.), *Roman Colonies in the First Century of Their Foundation* (2011), p. 85-100.

103. RIZAKIS, *Recrutement*, p. 126; A. SUGLIANO, « La composizione civica delle colonie romane d'Asia Minore », dans M. G. ANGELI BERTINELLI, A. DONATI (éds), *Il cittadino, lo straniero, il barbaro, fra integrazione ed emarginazione nell'Antichità* (2005), p. 437-452.

104. M. RICL, *The Inscriptions of Alexandria Troas*, IK 53 (1997), p. 14-15.

105. LEVICK, *Colonies*, p. 75-76.

106. A. D. RIZAKIS, « Les *Ti. Claudii* et la promotion des élites péloponnésienes », dans Y. PERRIN (éd.), *Neronia VII. Rome, l'Italie et la Grèce. Hellénisme et philhellénisme au premier siècle après J.-C.* (2007), p. 183-195; C. HOËT-VAN CAUWENBERGHE, « Mécanismes d'acquisition et de diffusion de la citoyenneté romaine dans le Péloponnèse sous le Haut-Empire », dans A. D. RIZAKIS, C. E. LEPENIOTI (n. 31), p. 173-192.

107. RIZAKIS, *Constitution*, p. 45-46; J.-S. BALZAT, B. W. MILLIS, « M. Antonius Aristocrates. Provincial Involvement with Roman Power in the Late 1st Century B.C. », *Hesperia* 82 (2013), p. 651-672.

cher du proconsul d'Achaïe et, par là même, leur offrait les conditions favorables à une ascension sociale, notamment en pouvant accéder à l'ordre équestre. Le même procédé s'observe à *Tarraco* pour les élites hispaniques¹⁰⁸. Ce rôle était joué en Macédoine par la cité de Thessalonique, où résida d'ailleurs au moins un notable philippien, un officier équestre qui s'y acquitta de toutes les magistratures locales (51). D'autres *praefecti fabrum* originaires de la colonie purent, en outre, être affectés à l'*officium* du proconsul de Macédoine¹⁰⁹. À l'inverse, on ne compte guère qu'un notable d'ascendance pérégrine qui vint s'établir à Philippes : il s'agit de C. Iulius Maximus Mucianus, issu d'une famille aristocratique thrace, qui fut promu à l'ordre sénatorial par l'empereur Antonin le Pieux (38). L'influence de la colonie de Philippes sur les élites romanisées de Macédoine et de Thrace fut manifestement bien moindre que le rayonnement que put avoir même la colonie d'Apamée sur les cités de Bithynie. Selon le témoignage de Dion Chrysostome, les notables romanisés de Pruse, dont il faisait lui-même partie, étaient, en effet, désireux d'acquérir la citoyenneté locale à Apamée¹¹⁰. L'interdépendance économique qui liait les deux villes et que souligne Dion dut, en l'occurrence, encourager le phénomène, ce qui n'empêcha pas Pruse et Apamée d'entrer en conflit pour des questions territoriales, ainsi qu'à propos de l'obtention du rang de chef-lieu de *conuentus* judiciaire¹¹¹. Ce n'est qu'envers les communautés directement voisines de Philippes que la colonie semble avoir été en mesure d'exercer une forme de prééminence – et encore la chose n'était-elle pas acquise pour ce qui est de la cité libre de Thasos¹¹². C'est du moins dans le centre monumental de la colonie qu'une fédération de cinq communautés pérégrines situées dans le bassin du Strymon, dont les cités de Bergé, Gazôros et peut-être Serrès, choisirent de consacrer – en grec – un autel à la famille impériale des Sévères (24)¹¹³.

Nous avons déjà eu l'occasion d'évoquer la pauvreté relative des élites de la cité tardohellénistique de Philippes pour expliquer que très peu d'entre elles furent dotées de la *ciuitas*, puis assimilées aux colons italiens. Nous avons également envisagé la possibilité qu'une partie de ces élites aient subi des représailles de la part des autorités romaines à la suite de la bataille qui eut lieu sous les murs de la cité et qui précéda la création de la colonie¹¹⁴. Toutefois, la quasi-absence de citoyens romains d'ascendance pérégrine parmi les notables philippiens ne fut pas propre aux premiers temps de la colonie, car on ne constate pas d'augmentation sensible de leur nombre au cours des I^{er} et II^e s. apr. J.-C. Les deux *Iuliae* qui furent prêtresses de Livie (126) et le chevalier C. Antonius Rufus qui

108. G. ALFÖLDY, « Drei städtische Eliten im römischen Hispanien », *Gerión* 2 (1984), p. 193-238.

109. Voir *infra* p. 305-307 et *CIPH* II.1, App. 2, p. 375-378.

110. A. RAGGI, « Cittadinanza coloniarica e cittadinanza romana », dans SALMERI, RAGGI, BARONI, *Colonie*, p. 55-68 ; É. GUERBER, « La colonie d'Apamée-Myrléa : "un îlot de romanité en pays grec" ? », dans BRÉLAZ, *Héritage*, p. 175-200.

111. A. HELLER, « Les bêtises des Grecs ». *Conflits et rivalités entre cités d'Asie et de Bithynie à l'époque romaine (129 a.C.-235 p.C.)* (2006), p. 133-135.

112. Voir *infra* p. 292-293.

113. Voir *supra* p. 112-113.

114. Voir *supra* p. 27-30.

parcourut l'ensemble de la carrière locale au point d'obtenir le titre de *princeps* représentent des exceptions¹¹⁵. Pour le reste, les rares individus qui furent admis à la curie ne connurent qu'une carrière modeste et aucun d'entre eux ne parvint jusqu'au duumvirat. Parmi les *T. Flauui*, on compte – une ou deux générations après que leurs ancêtres eurent reçu la *ciuitas* – un décurion honoraire (123), deux décurions qui demeurèrent *pedani* toute leur vie (122, 123), ainsi qu'un édile et questeur (77). Le cas du chevalier Κοῖντος Φλάβιος Ἐρμαδίων n'est d'aucune utilité pour étudier la rapidité de l'assimilation des pérégrins romanisés, dans la mesure où celui-ci vécut dans le courant du III^e s. (54). On note encore le cas de M. Antonius Macer, qui fut décurion honoraire, puis accéda à la questure, et appartenait visiblement à la frange inférieure de l'élite civique (113)¹¹⁶. Ce dont témoigne surtout le petit nombre de citoyens d'ascendance pérégrine ayant suivi une carrière civique à Philippes, c'est la réticence des décurions d'origine italienne à admettre parmi eux des individus ayant obtenu la *ciuitas* de fraîche date. Ce comportement était caractéristique du conservatisme tant social que culturel qui anima, durant près de trois siècles, l'élite civique philippienne. Tout au long de cette période, celle-ci continua à reposer essentiellement sur les descendants des premiers colons italiens et latinophones établis par Antoine, puis par Octave-Auguste.

La fermeture de l'élite philippienne était encore plus marquée à l'égard des affranchis et de leurs descendants. On ne connaît, à Philippes, aucun affranchi ayant accédé à l'*ordo decurionum* ou revêtu des magistratures, alors que cela était autorisé jusqu'à la restriction imposée en la matière par la *lex Visellia* en 24 apr. J.-C.¹¹⁷. Il est vrai que le type de sources qui révèle des affranchis duumvirs à Corinthe et à Dymé en particulier – des légendes monétaires sur lesquelles apparaissent les noms des magistrats ayant présidé à la frappe¹¹⁸ – fait défaut pour Philippes. De plus, la part des inscriptions remontant aux premières décennies de la colonie y est très réduite¹¹⁹. Toutefois, rien ne permet de supposer que des affranchis aient figuré parmi les premiers magistrats de la colonie, car, à la différence de Corinthe¹²⁰, les colons qui y furent déduits étaient des vétérans et des civils de condition libre. Par ailleurs, très peu de descendants d'affranchis réussirent, à Philippes, à entrer au Conseil et à devenir magistrats. À l'exception de deux décurions

115. *CIPh* II.1, App. 4, n° 4.

116. Voir *supra* p. 133-142.

117. RIZAKIS, *Constitution*, p. 41-43. Ainsi, le règlement césarien de la colonie d'Urso envisageait encore que des décurions puissent être de condition affranchie (*Lex Urson*. CV).

118. Pour Corinthe, voir M. AMANDRY, *Le monnayage des duovirs corinthiens*, *BCH Suppl.* 15 (1988), et, pour Dymé, *RPC* I 1283-1289; RIZAKIS, *Constitution*, p. 46-47. Voir également *RPC* I 978 à Cnossos, où apparaît un affranchi impérial comme duumvir.

119. Voir, au contraire, pour les provinces africaines, M. LE GLAY, « La place des affranchis dans la vie municipale et dans la vie religieuse », *MEFR* 102 (1990), p. 621-638.

120. RIZAKIS, CAMIA, *Magistrati*, p. 242-244; B. W. MILLIS (n. 31), p. 13-35; *id.*, « The Local Magistrates and Elite of Roman Corinth », dans S. J. FRIESEN, S. A. JAMES, D. N. SCHOWALTER (éds), *Corinth in Contrast. Studies in Inequality* (2014), p. 38-53.

honoraires (137, 140), on compte un décurion *pedanus* (139) et un édile¹²¹. Le seul à être parvenu à dépasser les premières étapes de la carrière municipale semble avoir été un descendant d'affranchis de la famille des *Vibii*, C. Vibius Florus, qui accéda au duumvirat (140), ainsi que peut-être L. Atiarius Schoenias, qui revêtit plusieurs fois le flaminat et parvint à l'ordre équestre (6). La situation n'était donc en rien comparable à ce que l'on peut observer dans la colonie de Dion – dont la fondation remontait à des plans césariens à l'instar de Corinthe et de Dymé précisément –, où une famille d'affranchis comme les *Anthestii* put se distinguer parmi les notables locaux, notamment par l'exercice de magistratures et par le biais de plusieurs dédicaces au profit des *coloni*¹²². Dans d'autres communautés locales, les affranchis, à défaut de pouvoir entrer de plein droit à la curie, étaient au moins parfois décorés des ornements du décurionat à titre honorifique¹²³. À Philippes, en revanche, les affranchis et leurs descendants furent confinés au sévirat, qui représentait pour eux le seul moyen d'acquérir de la visibilité au sein des institutions publiques de la colonie¹²⁴. Une possibilité supplémentaire semble néanmoins s'être ouverte aux affranchis philippiens en quête de promotion sociale : elle consista pour eux à se tourner vers la cité voisine de Thasos. On dénombre, en effet, parmi les archontes thasiens plusieurs individus portant un gentilice attesté dans la colonie et un *cognomen* grec (tels que Λο(ύκιος) Βετουήδιος Ἀπολλινάρις et Λ. Ἀβώνιος Ἡρόδοτος durant la première moitié du I^{er} s.), ce qui suggère que ceux-ci aient été les descendants d'affranchis de *gentes* philippiennes¹²⁵. Au contraire de la colonie, la cité de Thasos devait être d'autant plus disposée à accueillir en son sein de nouveaux arrivants – fussent-ils d'origine étrangère et d'ascendance affranchie – que celle-ci fut confrontée dès les premières décennies du I^{er} s. apr. J.-C., pour des raisons démographiques, à un manque chronique de candidats suffisamment aisés pour revêtir les magistratures qui impliquaient des dépenses non négligeables au profit de la collectivité¹²⁶. De même que la carrière militaire permit aux pérégrins thraces de la colonie de gagner un surcroît de respectabilité, les affranchis philippiens trouvèrent en Thasos un débouché les autorisant à ambitionner le statut de notable civique, ce qui devait passer par l'obtention préalable

121. *CIPh* II.1, App. 3, n° 3 (*AE* 2014, 1193).

122. J. DEMAILLE (n. 46), p. 185-202. On notera, toutefois, qu'à Philippes les noms de plusieurs individus portant des *cognomina* grecs, ce qui suggère une origine affranchie, apparaissent comme dédicants sur des blocs architecturaux provenant du forum et datant du I^{er} s. apr. J.-C. ; certains d'entre eux pourraient avoir été des sévirs : voir 221 avec le commentaire.

123. Voir *supra* p. 139-143.

124. Voir *supra* p. 202-209.

125. Λο(ύκιος) Βετουήδιος Ἀπολλινάρις : *IG* XII 8, 319, l. 4 ; *IG* XII 8, 471 A, l. 4 ; pour les *L. Betuedii* philippiens, cf. PILHOFER II 30, l. A 24-25 ; Betuedius apparaît aussi comme *cognomen* dans l'inscription PILHOFER II 242 (où cette lecture doit être préférée à Betuedus). Λ. Ἀβώνιος Ἡρόδοτος : DUNANT, POUILLOUX, *Thasos*, p. 155, n° 222, l. 2 (avec la correction de lecture de L. et J. ROBERT, *Bull. ép.* 1959, 336 reproduite par G. DAUX, « Quelques noms, quelques textes », dans *Thasiaca, BCH Suppl.* 5 [1979], p. 361) ; la *gens Auonia* apparaît dans plusieurs inscriptions inédites à Philippes : *Fichier LAHA*, n°s 1004, 1143, 1199.

126. J. FOURNIER (n. 33).

de la citoyenneté locale et se manifester par l'acquisition de propriétés foncières sur le territoire de la cité. Dans les deux cas, cependant, les perspectives d'ascension sociale qui étaient offertes à ces individus se trouvaient en dehors de Philippes et supposaient qu'ils quittent la colonie.

Les filières de carrières et la structuration de l'élite civique

L'hétérogénéité de l'élite civique philippienne que nous venons de relever sur la base de l'origine géographique et ethnique de ses membres se traduit par une différenciation sociale en fonction du type de carrière suivie dans la colonie. L'examen des inscriptions met, en effet, en évidence diverses filières dans les carrières que connaissaient les magistrats municipaux à Philippes. La validité des résultats auxquels permet d'aboutir une telle étude est, cependant, conditionnée par des questions de méthode qu'il convient d'aborder au préalable. Les problèmes qui se présentent lorsque l'on tente d'interpréter une énumération de charges publiques dans une inscription sont multiples et sont inhérents à ce genre de documentation : premièrement, l'ordre dans lequel apparaissent les charges correspond-il à la réalité et est-il ascendant ou descendant ? Ensuite, l'énumération est-elle exhaustive ? Autrement dit, toutes les charges effectivement revêtues ont-elle été mentionnées ? Enfin, l'échantillon épigraphique qui nous est parvenu est-il représentatif des usages les plus courants ? Plus le nombre d'inscriptions prises en compte est grand, plus élevées sont les chances que le tableau qui s'en dégage soit conforme à la pratique. Or, Philippes est, avec Corinthe et Antioche de Pisidie, la seule colonie romaine d'Orient où le matériel épigraphique autorise, quantitativement parlant, une enquête de ce genre¹²⁷. Parmi les cités pérégrines, Éphèse est un des rares cas où l'étude est possible¹²⁸. De manière générale, nous avons appliqué à la documentation philippienne la méthode qu'ont employée, par exemple, G. Alföldy et J. Gasco pour analyser respectivement les carrières des élites hispaniques et celles des notables municipaux de Narbonnaise¹²⁹. La mise en série d'un grand nombre d'inscriptions faisant mention des charges revêtues par les notables locaux permet de relever des tendances dans la manière dont ces fonctions étaient arrangées dans les carrières des magistrats municipaux. En dehors des quelques exigences formelles portant sur l'accès aux magistratures qui étaient communes à l'ensemble des colonies romaines où qu'elles se trouvent dans l'Empire (notamment les conditions d'âge et de cens), on observe une grande variabilité

127. Même dans ce cas, on fera remarquer qu'on ne connaît probablement, par l'épigraphie, que 5 % des duumvirs qui furent jamais en fonction à Philippes entre la fondation de la colonie en 42 av. J.-C. et le milieu du III^e s. apr. J.-C. : voir *supra* p. 149-150.

128. F. KIRBIHLER, « Un *cursus honorum* à Éphèse ? Quelques réflexions sur la succession des magistratures de la cité à l'époque romaine », dans P. GOUKOWSKY, C. FEYEL (éds), *Folia Graeca in honorem Edouard Will*, *Historica* (2012), p. 67-107.

129. G. ALFÖLDY (n. 108) ; J. GASCOU, « Magistratures et sacerdoces municipaux dans les cités de Gaule Narbonnaise », dans M. CHRISTOL, O. MASSON (éds), *Actes du X^e congrès international d'épigraphie grecque et latine, Nîmes, 4-9 octobre 1992* (1997), p. 75-140.

dans le déroulement des carrières civiques selon la communauté locale en question. De nombreux aspects échappaient, en effet, à une réglementation explicite, tels que l'ordre de succession des magistratures inférieures, le nombre de charges et honneurs revêtus par chaque notable au cours de sa carrière, la rapidité de progression de cette dernière. Ce sont précisément ces impondérables, par définition particuliers à chaque communauté, qu'une étude des *cursus honorum* épigraphiques permet d'appréhender. Or, la configuration que prirent les carrières des notables dans les communautés locales est révélatrice des paramètres sociaux, démographiques, culturels et moraux même parfois, qui déterminaient le cours de la vie civique et qui sous-tendaient le fonctionnement des institutions, du moins l'exercice des charges publiques.

L'analyse des carrières des magistrats philippiens telles qu'elles apparaissent dans les inscriptions suggère que deux voies principales s'ouvraient aux notables locaux¹³⁰. La première passait par l'édilité, puis par une incorporation dans l'ordre des décurions pour aboutir à la charge suprême de la colonie, le duumvirat¹³¹. La seconde passait, en revanche, par une cooptation au sein de l'*ordo* avant toute magistrature pour s'interrompre en général avec la questure¹³². Or, ces deux filières paraissent avoir été destinées à des catégories différentes de l'élite civique. L'étude onomastique montre, en effet, que la filière la moins prestigieuse – celle où les notables demeuraient, en général, *pedani* ou n'accédaient, au mieux, qu'à la questure – concernait avant tout des individus d'extraction pérégrine ou affranchie. Au contraire, la voie menant au duumvirat semble avoir été réservée, en priorité, aux notables issus des familles de colons italiens. On constate, par conséquent, une stratification de l'élite civique en deux groupes selon l'origine sociale et ethnique des individus concernés¹³³. Le type de carrière qu'étaient amenés à suivre les notables philippiens était déterminé par le moment auquel ces derniers entraient à la curie. Le décurionat jouait, de fait, le rôle de pivot pour les carrières locales. Cela explique pourquoi il était fait si fréquemment mention de ce rang dans les inscriptions des notables de la colonie. L'existence de deux filières dans la carrière municipale

130. Un premier aperçu des résultats de cette enquête avait été présenté dans C. BRÉLAZ, A. D. RIZAKIS, « Le fonctionnement des institutions et le déroulement des carrières dans la colonie de Philippes », *CCG* 14 (2003), p. 155-162; voir aussi BRÉLAZ, *Apports*, p. 1477-1480; *id.*, « Le faciès institutionnel, social et religieux d'une colonie romaine dans la province de Macédoine », dans FOURNIER, *Philippes*, p. 199-214. Concernant la première étude mentionnée, J. BARTELS (n. 5), p. 212-218 (cf. *AE* 2008, 1244), a exprimé des doutes quant à la représentativité de l'échantillon pris en considération pour déterminer la place qu'occupait la questure dans les carrières municipales à Philippes. La publication dans le tome *CIPH* II.1 des inscriptions inédites qu'il n'avait pas été possible de citer dans l'étude préliminaire mentionnée ci-dessus devrait désormais fournir des preuves suffisantes pour soutenir la pertinence de nos interprétations. Voir, en particulier, *supra* p. 162-166 pour le statut de la questure dans la colonie.

131. Voir *supra* p. 144-158 pour les carrières des édiles et duumvirs.

132. Voir *supra* p. 133-137 pour le profil des décurions *pedani*.

133. Un phénomène analogue s'observe dans la colonie latine de Nîmes : M. CHRISTOL, « Composition, évolution et renouvellement d'une classe sociale dirigeante : l'exemple de la cité de Nîmes », dans E. FRÉZOULS (éd.), *La mobilité sociale dans le monde romain* (1992), p. 187-202 (repris dans M. CHRISTOL, *Une histoire provinciale. La Gaule narbonnaise de la fin du I^{er} siècle av. J.-C. au III^e siècle ap. J.-C.* [2010], p. 285-300).

philippienne eut des répercussions sur le fonctionnement même des institutions de la colonie. Il semble ainsi que la questure – quand celle-ci n'était pas revêtue par des magistrats confirmés qui s'en acquittaient à titre d'évergésie – était de préférence confiée à des décurions coopérés. Cette charge coûteuse, qui n'avait pas le statut de magistrature régulière à Philippes, était l'unique fonction que pouvaient raisonnablement espérer atteindre ces individus qui n'étaient pas issus des familles les plus en vue de la colonie et qui étaient entièrement redevables à l'*ordo* de leur entrée à la curie. C'est, dans ce cas, le contexte social propre à l'élite locale qui entraîna une spécificité dans la place dévolue à la questure dans la colonie¹³⁴. De même, on remarque que les ornements de décurion étaient, en général, à Philippes remis aux jeunes gens promis aux charges les plus élevées dans la colonie, tandis que le décurionat honoraire servait d'ordinaire, dans les autres communautés locales, à rendre hommage à des individus qui n'étaient pas qualifiés pour entrer à la curie, comme les affranchis ou les *incolae*. Les ornements décurionaux furent, en quelque sorte, utilisés à Philippes afin de présélectionner les membres de l'élite civique en attendant leur intégration complète dans l'*ordo*¹³⁵.

Le tableau que nous venons de dresser ne se conçoit naturellement pas comme l'énonciation de règles, car il n'existait pas, à Philippes, de schémas de carrières qui auraient été déterminés par avance en fonction des origines sociales des notables. Il ne s'agit là que de tendances, qui n'excluaient pas d'autres combinaisons permettant une promotion aux diverses magistratures dans la colonie¹³⁶. Par ailleurs, la hiérarchie en vigueur au sein de l'élite civique – qui était, dans les faits, certainement plus complexe et nuancée – ne saurait se réduire aux deux seuls groupes que nous avons mis en évidence. En dépit de la cohésion apparente régnant au sein des notables d'ascendance italienne, on note de multiples subdivisions à l'intérieur même de la couche supérieure de l'élite civique. Pour des raisons mathématiques, seule une minorité des membres du Conseil pouvaient, en particulier, espérer briguer le duumvirat, deux postes étant en jeu annuellement. Même si l'absence d'itération du duumvirat à Philippes suggère un roulement important parmi les détenteurs de la magistrature suprême, les anciens édiles entraient en compétition pour l'obtention de cette fonction avec d'anciens soldats ou des chevaliers qui, revenant dans la colonie après une carrière passée loin de leur patrie, profitaient de leur prestige pour accéder de manière accélérée aux honneurs municipaux les plus élevés. La concurrence était encore plus âpre pour s'acquitter du duumvirat quinquennal, du moment que cette magistrature ne pouvait être revêtue qu'une fois tous les

134. Le même mécanisme, mais inversé, s'observe dans la colonie de *Venusia*; là-bas, c'était l'édilité qui servait de « voie de garage » et la questure qui conduisait au duumvirat : M. TARPIN, « L'Italie, la Sicile et la Sardaigne », dans C. LEPELLEY (éd.), *Rome et l'intégration de l'Empire, 44 av. J.-C.-260 apr. J.-C. 2. Approches régionales du Haut-Empire romain* (1998), p. 19-20.

135. Voir *supra* p. 139-144.

136. Ces exceptions aux scénarios récurrents ont été relevées dans les chapitres correspondant à chacune des magistratures et charges en question.

cinq ans¹³⁷. Le sommet de la hiérarchie de l'élite civique était occupé, dans les communautés locales, par les membres des ordres supérieurs de l'État romain, comme l'illustrent l'*album* de *Canusium* et celui de Timgad, où sénateurs et chevaliers figurent en première position¹³⁸. Cela était nécessairement aussi le cas à Philippes, à la différence près qu'il s'agissait, en l'occurrence, presque exclusivement de membres de l'ordre équestre, la colonie n'ayant – à notre connaissance – donné qu'un seul sénateur, au cours de l'époque antonine¹³⁹. Les listes de *Canusium* et de Timgad montrent également que les patrons de la collectivité et les prêtres du culte impérial étaient généralement issus des ordres supérieurs et qu'ils étaient tenus en grande estime. Cela se confirme à Philippes, où l'un des rares patrons de la colonie qui soit connu était un Philippien pourvu du cheval public (60)¹⁴⁰ et où une proportion importante des flamines étaient précisément chevaliers¹⁴¹.

On remarquera, pour terminer, que la polarisation de l'élite civique philippienne en un groupe comprenant les descendants de colons italiens et un groupe ouvert aux notables d'extraction pérégrine ou affranchie ne prit à aucun moment la forme d'une ségrégation. Même s'ils étaient rares, les cas où un notable d'ascendance pérégrine ou affranchie parvint à l'édilité, voire au duumvirat, montrent que l'ascension sociale demeurait possible dans la colonie pour les familles ayant acquis récemment la *ciuitas*. À l'inverse, tous les descendants de colons ne pouvaient – comme nous l'avons vu – atteindre le duumvirat et certains individus issus de familles italiennes étaient probablement contraints de rester *pedani*, les magistratures étant attribuées en priorité aux membres des familles les plus en vue. Il n'en demeure pas moins que l'attitude de l'élite civique philippienne envers les individus d'extraction affranchie ou pérégrine était non seulement révélatrice des mentalités et des pratiques sociales propres aux colons italiens, mais elle livre également des indications de nature démographique. Le fait que cette élite ne se soit que très parcimonieusement ouverte aux familles d'affranchis et aux indigènes romanisés implique qu'elle réussit à maintenir stables les effectifs du Conseil sans devoir recourir à des apports exogènes. Le milieu formé par les descendants de colons italiens demeura manifestement assez étoffé pour alimenter pendant trois siècles la majeure partie de l'*ordo decurionum*. On pourrait y voir une confirmation que le nombre initial de colons déduits à Philippes – à l'occasion de la double fondation de la colonie – fut élevé, sans qu'il soit possible cependant de l'estimer numériquement. L'élite civique philippienne ne formait d'ailleurs pas, à proprement parler, une stricte oligarchie et les magistratures n'étaient pas monopolisées par quelques grandes familles,

137. Voir *supra* p. 148-158.

138. JACQUES, *Privilege*, p. 456-463. Dans l'*album* de *Canusium*, toutefois, il s'agit des sénateurs et des chevaliers qui étaient patrons de la colonie, même si tous ceux-ci n'étaient pas membres de l'*ordo*.

139. Voir *infra* p. 297-313.

140. Voir *supra* p. 219-225.

141. Voir *supra* p. 188-196.

comme cela s'observe, en revanche, dans nombre de *poleis* à l'époque impériale¹⁴². Parmi les individus qui furent décurions ou revêtirent une charge publique dans la colonie, on compte une trentaine de gentilices différents¹⁴³. Sur ce nombre, on relève – à l'exception des gentilices impériaux ou de gentilices très courants comme Valerius – seulement huit familles ayant livré plusieurs décurions, décurions honoraires ou magistrats¹⁴⁴, et encore pour trois d'entre elles s'agit-il uniquement d'un père et de son fils¹⁴⁵. Par ailleurs, malgré la documentation dont on dispose, nous ne sommes pas en mesure de suivre sur plusieurs générations le parcours de familles engagées dans la vie publique de la colonie, comme cela est souvent possible dans les cités pérégrines de l'Orient romain. On ne peut donc conclure, à Philippes, à la concentration du pouvoir dans les mains d'un groupe de quelques familles uniquement. Les décurions philippiens furent sans doute parfois contraints d'admettre parmi eux des individus dont la famille n'avait obtenu que depuis peu la *ciuitas* afin de compléter le Conseil et de compenser la mortalité de ses membres. Cette situation dut, d'ailleurs, se présenter de plus en plus fréquemment au cours des II^e et III^e s., à mesure que le groupe de familles issus des premiers colons s'éro-
dait faute d'un renouvellement substantiel de l'élite civique. Mais, même dans ce cas, les individus d'ascendance pérégrine ou affranchie qui avaient été cooptés ne pouvaient, pour la plupart, espérer poursuivre une carrière municipale les conduisant jusqu'aux magistratures et aux honneurs les plus élevés. Compte tenu de la hiérarchie structurant l'élite civique, ceux-ci en représentaient, de fait, la frange inférieure et devaient souvent se contenter d'être présents aux séances du Conseil en qualité de décurions sans pouvoir briguer une magistrature.

2. LA COLONIE DE PHILIPPES ET L'ARMÉE

La colonie de Philippes a, tout au long de son existence, entretenu des relations privilégiées avec l'armée romaine. Les conditions de sa fondation à la suite de la bataille de 42 av. J.-C., l'origine des premiers colons qui y furent déduits par Antoine, sa proximité avec les provinces balkaniques et danubiennes et sa position sur la *uia Egnatia* sont quelques-unes des raisons qui expliquent que des soldats continuèrent à s'installer ou à séjourner dans la colonie et, à l'inverse, que des Philippiens embrassèrent la carrière militaire.

142. A. D. RIZAKIS (n. 106).

143. Annius, Antonius, Atiarius, Burrenus, Caetronius, Cassius, Claudius, Cornelius, Decimius, Dexius, Figilius, Flavius, Fulcinus, Graecinius, Insumennius, Iulius, Maecius, Marius, Marronius, Mucius, Oppius, Satrius, Turpilius, Valerius, Varinius, Velleius, Vibius. Voir aussi les gentilices incomplets apparaissant dans les inscriptions 93, 142-143.

144. Il s'agit des *Annii*, des *Caetronii*, des *Cornelii*, des *Decimii*, des *Fulcinii*, des *Marronii*, des *Varinii* et des *Vibii*.

145. Ce sont les *Decimii* (119), les *Fulcinii* (124, 133) et les *Vibii* (140).

La colonie de vétérans et les assignations viritanes ultérieures

Comme vient de le confirmer l'étude onomastique des gentilices attestés à Philippes, la population de la colonie fut initialement composée – à l'exception des indigènes, thraces et grecs, qui demeurèrent sur place et qui acquirent le statut d'*incolae* – des soldats et civils d'origine italienne qu'Antoine, puis Octave-Auguste installèrent en deux phases successives dans cette partie de la Macédoine. À la différence d'autres colonies implantées dans la même province ainsi qu'en Achaïe, comme Dion, Buthrote, Dymé et Corinthe en particulier, on ne trouvait pas à Philippes d'affranchis, de pérégrins romanisés ou de *negotiatores* parmi les notables locaux au cours des premières années d'existence de la colonie. Philippes fut à l'origine, comme Patras ou Antioche de Pisidie, une colonie de vétérans, même si les inscriptions que l'on peut attribuer à la première génération de colons venus s'établir sur le territoire de l'ancienne cité macédonienne au lendemain de la bataille sont peu nombreuses. Il s'agit des épitaphes du centurion de la III^e légion C. Rubrius (99) et du soldat de la XVIII^e légion Sex. Volcasius (101), tous deux des vétérans des légions d'Antoine qui avaient pris part à l'affrontement. Originaires respectivement de Modène et de Pise, C. Rubrius et Sex. Volcasius abandonnèrent leur tribu d'origine au profit de la Voltinia au moment de s'établir dans la nouvelle communauté qu'ils contribuèrent à fonder¹⁴⁶. On sait, de plus, grâce à des émissions monétaires portant la légende *COHOR PRAET* que la colonie semble avoir frappées à des fins commémoratives au début du règne de Vespasien, qu'Auguste lotit à Philippes non seulement des civils italiens qui avaient été chassés de la péninsule, mais aussi des vétérans des cohortes prétoriennes¹⁴⁷. Cela était conforme à la politique qu'Auguste adopta vis-à-vis de la plupart des colonies fondées en Orient par César ainsi qu'à l'époque triomvirale, consistant à les renforcer par l'installation de nouveaux contingents de colons, qu'il s'agisse de vétérans ou de civils¹⁴⁸. La refondation formelle par Auguste de la colonie qu'avait créée Antoine sur le site de la bataille de 42 av. J.-C. ne mit cependant pas un terme définitif à l'envoi de vétérans. La documentation épigraphique montre, en effet, que des soldats qui n'étaient pas originaires de Philippes vinrent de façon continue s'établir dans la colonie à leur licenciement tout au long des I^{er} et II^e s. apr. J.-C. Les exemples les plus précoces datent du début du I^{er} s. apr. J.-C., voire encore de la fin du règne d'Auguste. On a ainsi connaissance de deux vétérans légionnaires, l'un inscrit dans la tribu Pollia (103), l'autre originaire de Milan (95), qui érigèrent dans la colonie à cette époque un tombeau pour leur famille respective. Au cours de l'époque julio-claudienne, deux frères inscrits dans la tribu Fabia et ayant servi dans la même légion, la VI^e *Ferrata* stationnant en Syrie, s'établirent, de même à Philippes, où l'un d'eux prit la tribu locale et devint même duumvir (59). Sous le règne d'Antonin le Pieux, un certain D. Furius Octavius Secundus, originaire de Sabine, s'installa manifestement aussi dans la colonie

146. Voir *supra* p. 60-62.

147. Voir *supra* p. 25-27.

148. SARTRE, *Colonies*, p. 115-116.

au terme d'une brillante carrière qui le mena, de simple soldat au sein des cohortes de vigiles, au primipilat de la I^{re} légion *Italica* stationnant à Novae en Mésie Inférieure (78). Ce choix se fit en dépit du fait que Secundus entretenait des relations privilégiées avec d'autres colonies, ayant été reçu comme décurion et honoré des ornements de duumvir à Actium-Nicopolis, en Épire, et peut-être à Oescus, en Mésie Inférieure justement, ce qui ne semble pas avoir été le cas, en revanche, à Philippes.

La présence dans la colonie, au cours du II^e et du III^e s., de plusieurs autres soldats dont l'origine philippienne est douteuse et qui ne paraissent pas s'être trouvés en Macédoine pour les besoins de leur affectation (voir *infra*) doit probablement s'expliquer de la même façon. Certains de ces soldats, en particulier s'ils avaient servi en Mésie, purent décider de se retirer à Philippes en raison de la proximité relative de la colonie par rapport au *limes* danubien. L'environnement romain que constituait la colonie pouvait paraître attrayant à des individus ayant passé la majeure partie de leur vie dans l'armée. C'est une des raisons qui poussèrent également l'officier équestre C. Vibius Quartus, originaire de Thessalonique, à se faire ensevelir dans la colonie (63) et le sénateur C. Iulius Maximus Mucianus à préférer la colonie à la Thrace, où sa famille avait pourtant ses racines et y conservait de puissantes attaches (38). Mais il n'est pas assuré que la décision de s'établir à Philippes ait toujours relevé d'un choix personnel. Ce put parfois être la conséquence de dispositions officielles émanant des autorités impériales elles-mêmes. De même qu'un vétéran de la VIII^e légion Auguste originaire de Philippes, C. Iulius Longinus, fut « déduit » dans le municipe de Reate en Sabine à la fin de son service¹⁴⁹, des soldats provenant d'autres régions de l'Empire purent, en effet, recevoir un lot de terre à Philippes en récompense de leurs mérites. Il est probable, du reste, que l'ensemble des terres comprises dans la *pertica* philippienne n'avaient pas été attribuées lors de la fondation coloniale originelle, ni même lors de la seconde déduction d'Octave. Des portions du territoire colonial devaient donc demeurer disponibles pour des assignations viritane. La concession de terres à des particuliers était un phénomène bien connu en Italie à l'époque républicaine¹⁵⁰. En dehors de la déduction coloniale, donnant lieu à la création d'une entité politique structurée formant localement un prolongement de l'État romain, l'assignation viritane permettait à des individus d'obtenir une portion de l'*ager publicus* dans la péninsule¹⁵¹. Dans le cas de Philippes, l'installation individuelle et ponctuelle de vétérans supplémentaires put toucher, en particulier, des régions périphériques de la *pertica*, comme le vallon de Prossotsani ou la Piérie du Pangée, où ne

149. *CIPh* II.1, App. 4, n° 13.

150. P. A. BRUNT, *Italian Manpower, 225 B.C.–A. D. 142* (1987).

151. G. CHOUQUER, F. FAVORY, *Les arpenteurs romains. Théorie et pratique* (1992), p. 38-40; C. MOATTI, « Les archives des terres publiques à Rome (II^e s. av.-I^{er} s. ap. J.-C.) : le cas des assignations », dans *La mémoire perdue. À la recherche des archives oubliées, publiques et privées, de la Rome antique* (1994), p. 103-119; D. J. GARGOLA, *Lands, Law and Gods. Magistrates and Ceremony in the Regulation of Public Lands in Republican Rome* (1995), p. 102-113.

s'était peut-être pas concentrée l'installation des premiers colons¹⁵². On relève ainsi dans le vallon de Prossotsani, entre le I^{er} et le III^e s., la stèle d'un vétéran ayant notamment participé aux campagnes daciques de Trajan (94), de même que la dédicace d'un objet indéterminé par un autre vétéran au profit des habitants d'une communauté rurale des environs (*uicanti*), ce qui illustre l'ancrage régional de l'intéressé (92). La stèle du vétéran anonyme dont il a été question ci-dessus (103), lequel était inscrit dans la tribu Pollia et était venu s'établir dans la colonie vers la fin du règne d'Auguste, fut cependant découverte à Akrovouni, au-dessus de Kipia dans la Piérie du Pangée, ce qui suggère que ces portions excentrées du territoire ne furent pas entièrement négligées dans les décennies ayant suivi la création de la colonie. L'épithaphe du vétéran originaire de Milan (95) fut, pour sa part, trouvée en emploi à Doxato, dans la plaine de Drama.

De la même manière, les traces de centuriation successives que D. Romano a reconnues à l'extrémité Nord-Est du Péloponnèse et qui paraissent s'échelonner jusqu'aux Flaviens pourraient suggérer que la colonie de Corinthe ait continué à accueillir des vagues de colons bien après sa fondation par César¹⁵³. L'installation dans des colonies déjà existantes de vétérans provenant de diverses unités est d'ailleurs une pratique attestée pour l'Italie même jusqu'au règne de Vespasien¹⁵⁴. Dans de tels cas, l'ajout de nouveaux colons ne modifiait pas le statut de la communauté et n'impliquait pas une refondation de la colonie – au contraire de ce qui s'était produit à Philippi lors de la déduction décidée par Octave –, même si l'établissement de nouveaux arrivants nécessitait toute une série d'ajustements administratifs et juridiques liés au régime des terres¹⁵⁵. Des cités pérégrines furent également touchées par des assignations viritane dans l'Orient romain¹⁵⁶. Les autorités romaines semblent, en particulier, avoir tiré profit d'une portion du territoire de la cité pamphylienne d'Attaléia, qui avait été saisie (en même temps que des terres à Phaselis et à Olympos, en Lycie) à la faveur des campagnes que P. Servilius Isauricus avait menées en qualité de proconsul contre les pirates ciliciens et les populations des montagnes d'Anatolie dans les années 78-74 av. J.-C. et qui avait – à titre punitif – été déclarée dans l'intervalle *ager publicus*, pour distribuer des lots à des citoyens romains¹⁵⁷. De même que des solutions originales avaient été trouvées en

152. Voir *supra* p. 96-100.

153. D. G. ROMANO, « City Planning, Centuriation and Land Division in Roman Corinth: *Colonia Laus Iulia Corinthiensis* and *Colonia Iulia Flavia Augusta Corinthiensis* », dans C. K. WILLIAMS II, N. BOOKIDIS (n. 32), p. 279-301.

154. L. KEPPIE, « Colonisation and Veteran Settlement in Italy in the First Century A.D. », *PBSR* 52 (1984), p. 77-114 (repris dans KEPPIE, *Legions*, p. 263-300).

155. Voir *supra* p. 23-25. Cf. A. GONZALES, « Du *praedium* au *fundus*. Proscriptions, expropriations et confiscations chez les *Agrimensores* romains : problèmes techniques et juridiques », *MEFRA* 127.2 (2015), p. 327-351.

156. C. BRÉLAZ, « Des communautés de citoyens romains sur le territoire des cités grecques : statut politico-administratif et régime des terres », dans F. LEROUXEL, A.-V. PONT (éds), *Propriétaires et citoyens dans l'Orient romain* (2016), p. 69-85.

157. Cic., *Leg. agr.* I 2, 5 ; II 19, 50.

Italie au cours de l'époque républicaine pour donner consistance aux regroupements de citoyens romains établis dans la péninsule en dehors des fondations coloniales, par le biais de la création d'unités administratives telles que les *fora* et les *conciliabula*¹⁵⁸, les bénéficiaires des assignations viritanes d'Attaléia formaient vraisemblablement une entité politico-administrative jouissant – à la manière d'un corps constitué – d'un certain degré d'autonomie par rapport à la cité grecque qu'ils côtoyaient, ceux-ci y étant qualifiés de συμπολιτευόμενοι Ῥωμαῖοι¹⁵⁹. Une organisation similaire se reconnaît dans divers autres points de l'Empire, notamment en Afrique, où plusieurs communautés de citoyens romains, rassemblant des groupes de vétérans ayant reçu des terres à proximité de *castella* ou de *ciuitates* indigènes, étaient qualifiées de *pagi* et se distinguaient aussi bien des communautés locales pérégrines environnantes que des nombreuses colonies qui avaient été fondées en Proconsulaire¹⁶⁰. On relève même dans l'Orient romain des cas d'assignations collectives de plus grande ampleur, comme l'installation par Vespasien de 800 légionnaires sur le site d'Emmaüs près de Jérusalem à la fin de la guerre juive ainsi que de 3 000 vétérans par Hadrien à Cyrène, sans que cela n'aboutisse toutefois à la création formelle de colonies¹⁶¹.

Le recrutement de Philippiens dans l'armée

L'origine militaire de la colonie de Philippes n'impliquait pas que les descendants des premiers colons s'engagent eux aussi dans l'armée. Seuls les soldats établis par Antoine, puis Octave-Auguste étaient encore tenus par des obligations militaires. Les vétérans pouvaient, en effet, être rappelés en cas de nécessité. Jusqu'au règne de Vespasien, les vétérans continuèrent à dépendre pour une durée de cinq ans en tant que réservistes de la légion dans laquelle ils avaient servi¹⁶². L'épigraphie philippienne fait connaître, à la fin de l'époque augustéenne, un vétéran portant le titre de *curator* qui pourrait avoir joué un rôle dans l'organisation administrative d'un contingent de vétérans, éventuellement établi comme lui dans la colonie (103). Dans le contexte troublé des guerres civiles de la fin du 1^{er} s. av. J.-C. qui présida à la création de la majorité des colonies fondées tant en Orient qu'en Occident, les *imperatores* entendaient pouvoir compter au besoin sur le

158. S. SISANI, In pagis forisque et conciliabulis. *Le strutture amministrative dei distretti rurali in Italia tra la media Repubblica e l'età municipale* (2011); C. FRANCESCHELLI, «Les distributions viritanes de 173 av. J.-C. dans l'*ager Ligustinus et Gallicus*», dans L. LAMOINE, C. BERRENDONNER, M. CÉBEILLAC-GERVASONI (éds), *Gérer les territoires, les patrimoines et les crises. Le Quotidien municipal II* (2012), p. 103-114.

159. SEG VI 646; XVII 578.

160. C. BRIAND-PONSART, «Le statut des communautés en Afrique Proconsulaire aux 1^{er} et 11^e siècles», dans H. GUIRAUD *et al.* (éds), *L'Afrique romaine, 1^{er} siècle avant J.-C. début 5^e siècle après J.-C.* (2005), p. 101-106.

161. Emmaüs : Joseph., BJ VII 217; cf. B. ISAAC, *The Limits of Empire. The Roman Army in the East*² (1992), p. 347-348. Cyrène : AE 1972, 616; cf. M. ZÄHRNT, «Vermeintliche Kolonien des Kaisers Hadrian», ZPE 71 (1988), p. 247-248.

162. KÉPPÉ, *Legions*, p. 239-248; E. TODISCO, *I veterani in Italia in età imperiale* (1999), p. 260-264.

soutien physique et matériel de leurs vétérans dans les colonies, lesquelles représentaient, en Italie et dans les provinces, autant de foyers de clientèles acquis à leur cause¹⁶³. Cette perspective encouragea certainement César, en particulier, à envisager la fondation de plusieurs colonies dans des régions qui s'étaient trouvées jusqu'alors sous l'emprise de son rival Pompée, notamment sur les côtes de l'Épire (Buthrote, Dyrrachium) et dans le Pont, en Bithynie, ainsi que dans la région des Détroits (Sinope, Héraclée, Apamée, Parion, Lampsaque)¹⁶⁴. De la même manière, la colonie de Berytus fut, en 4 av. J.-C., soit dix ans après sa fondation, en mesure de fournir d'urgence au gouverneur de Syrie 1 500 hommes pour lui servir d'auxiliaires (ἐπίκουροι) afin de mater une révolte en Judée¹⁶⁵. Une fois passée la première génération, toutefois, les colonies devinrent des communautés entièrement civiles et leurs citoyens ne furent plus forcés de servir dans l'armée. Il n'en demeure pas moins que les habitants des colonies qui avaient été fondées par des vétérans étaient très fiers de leur origine militaire et qu'ils conservaient des liens étroits avec l'armée. Ainsi, dans le contexte de la rivalité entre les colonies de Lyon et de Vienne, qui s'exprima à l'occasion de la guerre civile de 68-69, les Lyonnais rappelèrent qu'à la différence de leurs adversaires – qu'ils n'hésitaient pas à qualifier d'étrangers du fait que Vienne avait été à l'origine une *ciuitas* pérégrine promue au rang de colonie latine –, ils formaient, quant à eux, « une partie de l'armée »¹⁶⁶. Les colonies gardaient même parfois dans leur titulature la mémoire de l'unité dont étaient issus les premiers vétérans, à l'instar de la colonie d'*Uthina* en Afrique qui est dite *colonia Iulia Pietas Tertiadecimanorum* parce que les premiers colons avaient servi dans une légion portant le numéro XIII et des colons d'Arles dits *Sextani* car leurs ancêtres étaient issus de la VI^e légion¹⁶⁷. Par ailleurs, à l'inverse des troupes auxiliaires, l'engagement dans la légion était toujours, au cours du I^{er} s. apr. J.-C., un privilège du citoyen romain, si bien que, dans l'environnement essentiellement pérégrin que représentaient les provinces orientales et hellénophones, les colonies étaient, de fait, des foyers de recrutement¹⁶⁸. La disposition des citoyens des colonies romaines d'Orient à s'engager dans l'armée illustre la loyauté et le patriotisme qui animaient ces communautés locales, le plus souvent enclines à perpétuer le souvenir de leur fondation militaire (comme le montrent, en

163. C'est de cette façon que les colonies furent décrites par les Italiens qui vinrent se plaindre auprès d'Octave des confiscations qu'ils avaient eu à subir en raison de l'installation de vétérans, d'après App., *B Civ.* V 12.

164. Voir *supra* p. 19-20.

165. Joseph., *BJ* II 67 ; *AJ* XVII 287 ; cf. B. ISAAC (n. 161), p. 325-327.

166. Tac., *Hist.* I 65 : *cuncta illic externa et hostilia ; se, coloniam Romanam et partem exercitus et prosperarum aduersarumque rerum socios...*

167. H. BEN HASSEN, L. MAURIN (éds), *Oudhna (Uthina). La redécouverte d'une ville antique de Tunisie* (1998), p. 42-45 ; M. CHRISTOL *et al.*, « Les élites de la colonie et de l'Empire à Arles, au début du Principat : nouveaux témoignages épigraphiques », *Chiron* 44 (2014), p. 341-391.

168. G. FORNI, *Il reclutamento delle legioni da Augusto a Diocleziano* (1953), avec les compléments réunis dans *id.*, *Esercito e marina di Roma antica. Raccolta di contributi* (1992), p. 11-141.

particulier, les émissions monétaires figurant des enseignes)¹⁶⁹ et à affirmer leur identité romaine, notamment par l'usage de la langue latine et l'entretien des cultes de l'État romain. À cet égard, le cas de Corinthe, dont les premiers colons furent des affranchis et dont l'acculturation à l'hellénisme fut très précoce, est tout à fait atypique.

On a connaissance de près d'une trentaine d'individus ayant fait une carrière dans l'armée, depuis l'époque julio-claudienne jusqu'au IV^e s., qui peuvent être considérés de façon certaine comme Philippiens en raison de la mention explicite de leur tribu ou de leur *origo* pour ceux qui se trouvaient en dehors de la colonie (**tabl. 13**)¹⁷⁰. À ces individus peuvent être ajoutés une dizaine de soldats pour lesquels une origine philippienne, à défaut d'être assurée, est néanmoins probable. Il se trouve que la tribu d'un grand nombre de soldats fut omise ou n'a pas été conservée dans les inscriptions¹⁷¹. Toutefois, une origine philippienne peut être postulée pour ceux dont l'épithaphe mentionne un parent¹⁷². On admet, en l'occurrence, que la famille du soldat était originaire de la colonie, même si on ne peut exclure que l'intéressé s'était installé à Philippes – où il s'était marié et avait eu une descendance – seulement après avoir obtenu son congé. La mention d'une mère (**97, 105**) ou d'un frère (**73, 102**), plutôt que d'une épouse ou d'un fils, plaide, du moins, nettement en faveur de l'enracinement de la famille dans la colonie. C'est parfois l'appartenance à une *gens* par ailleurs bien représentée dans la colonie qui permet de retenir une origine philippienne pour un soldat, comme le primipile L. Atiarius Schoenias qui accéda ensuite à l'ordre équestre (**6**). Une origine de la colonie peut également être tenue comme vraisemblable pour quelques soldats apparaissant en tant que témoins dans des diplômes militaires aux côtés d'individus qui sont, pour leur part, explicitement identifiés comme Philippiens : on peut consi-

169. La représentation de symboles militaires n'était cependant pas l'apanage des colonies et les enseignes, par exemple, se rencontraient aussi sur les types monétaires de cités pérégrines en référence au passage ou au stationnement des armées romaines ou encore aux victoires impériales : F. REBUFFAT, *Les enseignes sur les monnaies d'Asie Mineure : des origines à Sévère Alexandre* (1997).

170. **74, 77, 82** (la tribu du soldat se déduit de celle de son frère, qui est mentionnée), **84-85, 87** ; *CIPh* II.1, App. 4, n^{os} 1-2, 5-8, 10-21, 23-26, 30-31. Cf. COLLART, *Philippes*, p. 292-294. Nous excluons ici les chevaliers d'origine philippienne qui servirent dans l'armée le temps de s'acquitter de leurs milices équestres (**48-49, 51, 65-66** ; *CIPh* II.1, App. 4, n^o 4), de même que les individus ayant revêtu des milices équestres dont l'origine est incertaine : **67, 70-71**. Sur les chevaliers philippiens, voir *infra* p. 297-308. Il faut aussi exclure *M. Caius Longin(i) f.* (PILHOFER II 692), recensé par F. MATEI-POPESCU, *The Roman Army in Moesia Inferior* (2010), p. 38, 44, car l'inscription est certainement un faux, à l'instar d'autres épithaphe de soldats censées provenir de Philippes et alléguées par S. Mertzidès (PILHOFER II 691, 693-696) : cf. *CIPh* II.1, p. 371-372.

171. **6, 52, 62, 72, 73, 75, 76, 81, 83, 86, 88-94, 96-98, 100, 102, 104-108, 111**. Voir *supra* p. 69-72.

172. **52, 73, 75, 83, 86** (voir cependant *infra* Annexe 2, p. 348-349), **91, 96-98, 102, 105**. Une épithaphe inédite rédigée en grec et datant du courant du III^e s., voire du début du IV^e s. (*Fichier IAHA*, n^o 1645), fut élevée par une femme à son époux qui était un centurion ayant vraisemblablement servi dans l'*officium* d'un gouverneur. L'inscription **92** est la dédicace d'un objet indéterminé qu'un vétéran fit avec son fils ; il se peut que l'intéressé ait été le bénéficiaire d'une assignation viritaine dans le vallon de Prossotsani : voir *supra* p. 277.

dérer, dans ce cas, que l'origine philippienne était sous-entendue pour ces soldats¹⁷³. Dans plusieurs autres inscriptions, en revanche, le doute subsiste¹⁷⁴ et nous verrons que certains soldats dont l'origine philippienne est incertaine ou douteuse paraissent, en réalité, avoir séjourné dans la colonie uniquement pour les besoins de leur mission.

On dénombre parmi les soldats philippiens une vingtaine de légionnaires. La plupart servirent dans des légions stationnant en Dalmatie ou dans les provinces danubiennes, en particulier la XV^e *Apollinaris* à Carnuntum¹⁷⁵, la VII^e (*Claudia Pia Fidelis*) à Tilurium en Dalmatie, puis à Viminacium¹⁷⁶, ainsi que la XI^e à Burnum en Dalmatie, dont était également issu un vétéran originaire de Milan venu, à l'inverse, à s'installer à Philippes dans les premières décennies du I^{er} s. apr. J.-C.¹⁷⁷. Un nombre important de Philippiens s'engagèrent aussi dans les troupes de la garnison de l'*Urbs*. Les listes des contingents des cohortes (*laterculi*) affichées à Rome ainsi que les diplômes militaires – où ceux-ci apparaissent en qualité de témoins – nous font connaître, entre autres, une quinzaine de prétoriens originaires de la colonie¹⁷⁸. La majorité d'entre eux servirent dans le courant du I^{er} et du II^e s., à une époque où le recrutement des cohortes prétoriennes, comme celui des cohortes urbaines, était limité à l'Italie et aux citoyens romains provenant des colonies disséminées dans les provinces¹⁷⁹. Quelques Philippiens s'engagèrent justement aussi dans les cohortes urbaines¹⁸⁰, ainsi que dans les cohortes de vigiles (73). Deux *urbaniciani* furent affectés dans la treizième cohorte qui stationna successivement à Carthage¹⁸¹, puis à Lyon (82)¹⁸². On note encore un homme qui servit comme *protector*

173. *CIPh* II.1, App. 4, n^{os} 29, 32, 34.

174. 62, 72, 76, 81, 88-90, 93-94, 100, 104, 106-108, 111.

175. *CIPh* II.1, App. 4, n^{os} 12, 17, 18.

176. *CIPh* II.1, App. 4, n^{os} 19, 21, 31 (?). Le soldat Ti. Claudius Maximus (94), dont l'origine est incertaine, commença sa carrière dans la même légion.

177. *CIPh* II.1, App. 4, n^o 10; 95. Pour d'autres légionnaires philippiens, voir 91 (II^e légion *Parthica* à Albano), 98 (XIII^e *Gemina* à Vindonissa, puis à Poetovio et Vindobona), 105 (II^e *Herculia* en Scythie?); *CIPh* II.1, App. 4, n^o 13 (VIII^e *Augusta* à Mirebeau, près de Dijon). Mention de soldats ou de vétérans philippiens sans précision de la légion : 93, 96-97, 102; *CIPh* II.1, App. 4, n^{os} 11, 15, 29, 32, 34. Le chevalier L. Atiarius Schoenias (6) fut primipile (sans doute *bis*) dans la XXI^e légion *Rapax*, ce qui indique qu'il fut promu à l'ordre équestre à la suite d'une carrière militaire qu'il commença certainement au sein d'une légion, laquelle reste indéterminée. Il en va de même de Q. Claudius Capito, qui fut préfet du camp de la XIII^e légion *Gemina*, stationnant alors en Dacie (52). Pour d'autres soldats et vétérans légionnaires qui n'étaient pas originaires de Philippes ou dont l'origine est incertaine (à l'exclusion des individus ayant accédé par la suite à l'ordre équestre), voir 59B (VI^e légion *Ferrata* en Syrie), 92-93, 94 (VII^e légion *Claudia Pia Fidelis*, puis deuxième aile des Pannoniens en Mésie), 100, 102, 104, 106 (I^e légion *Italica* en Mésie), 107 (II^e légion *Traiana* en Égypte?), 108. Voir aussi l'épitaque d'une certaine Θεοδόρα, de confession chrétienne, qui est présentée comme l'épouse d'un centurion du nom d'Ἀγρόκιος (PILHOFER II 268), dont nous ne tiendrons pas compte ici : cf. *CIPh* II.1, p. 364-365.

178. 74-75, 85, 87; *CIPh* II.1, App. 4, n^{os} 1-2, 5-8, 14, 16, 20, 24-25. Voir aussi peut-être *CIPh* II.1, App. 4, n^o 35.

179. M. DURRY, *Les cohortes prétoriennes* (1938), p. 239-247; H. FREIS, *Die cohortes urbanae* (1967), p. 50-57.

180. 77, 82, 83; *CIPh* II.1, App. 4, n^{os} 23, 26 (?).

181. *CIPh* II.1, App. 4, n^o 23.

182. F. BÉRARD, *L'armée romaine à Lyon* (2015), p. 37-80.

<i>CIPh</i> II.1	NOM DU SOLDAT	MENTION DE LA TRIBU VOLTINIA OU DE L'ORIGO	CARRIÈRE
6	L. Atiarius Schoenias	non	[prim pil?] – [praef ---] prim pil leg XXI Rapax – trib coh praet – trib leg V[---] – juge des cinq décuries – flam bis à Philippes [---]
52	Q. Claudius Capito	non	praef castr leg XIII Gemina
73	Q. Aianius Ingenus	non	vet coh I vig
74	G. Annicius [---]	oui	mil coh VIII praet [---] benef – optio carceris [---] in centuria – signifer – curator fisci (?) – benef praef praet – evoc Aug – orn dec hon à Philippes (?)
75	M. Aurelius Bitys	non	vet coh X praet
77	T. Flavius Maximus	oui	vet coh X urb
82	C. Publicius Victor	(oui)	mil coh XIII urb – tessera – optio – signifer – comment
83	Ti. Sp[---] Iustus	non	mil XI coh urb
84, 85	L. Tatinius Cnosus	oui	mil coh IV praet – sing – benef trib – optio – benef praef praet – evoc Aug – cent coh IV vig – cent statorum – cent coh XI urb
86	Licinianus	non	protector
87	[---]	oui	[---] coh X praet
91	M. Aurelius Lucius	non	vet II leg Parthica
96	C. Iulius Niger	non	vet
97	M. Lucilius Glaucus	non	vet
98	L. Magius	non	vet leg XIII
102	[---]as [---]	non	vet
105	[---]	non	[---] leg II Herculia
App. 4, n° 1	P. Aelius Pacatus	oui	mil coh I praet
App. 4, n° 2	P. Aelius Valerianus	oui	speculator coh praet
App. 4, n° 5	M. Aurelius Aprilis	oui	mil coh praet
App. 4, n° 6	M. Aurelius Cottus	oui	mil coh praet
App. 4, n° 7	M. Aurelius Fuscus	oui	mil coh praet
App. 4, n° 8	M. Aurelius Larcus	oui	mil coh praet
App. 4, n° 10	C. Fulvius	oui	mil leg XI
App. 4, n° 11	D. Furius Octavius Octavianus	oui	mil
App. 4, n° 12	M. Herennius	oui	mil leg XV Apollinaris
App. 4, n° 13	C. Iulius Longinus	oui	vet leg VIII Augusta
App. 4, n° 14	P. Lucretius Apulus	oui	mil coh IX praet
App. 4, n° 15	L. Novellius Crispus	oui	vet
App. 4, n° 16	C. Sallustius Crescens	oui	mil coh IV praet
App. 4, n° 17	C. Valerius	oui	mil leg XV Apollinaris
App. 4, n° 18	C. Valerius	oui	mil leg XV Apollinaris
App. 4, n° 19	L. Valerius	oui	mil leg VII
App. 4, n° 20	P. Valerius Rufus	oui	speculator coh III praet
App. 4, n° 21	C. Valerius Trophimianus	oui	vet leg VII Claudia Pia Fidelis
App. 4, n° 23	Q. Vilanius Nepos	oui	cent coh XIII urb
App. 4, n° 24	[---]nicius Maximus	oui	mil coh VI praet

<i>CIPh</i> II.1	NOM DU SOLDAT	MENTION DE LA TRIBU VOLTINIA OU DE L'ORIGO	CARRIÈRE
App. 4, n° 25	[---]s Scalvinus	oui	mil coh VII praet
App. 4, n° 26	[---]	oui	mil
App. 4, n° 29	C. Caesius Longinus	(oui)	vet
App. 4, n° 30	Celsus Cozzupaei f.	oui	eques ala Antiana Gallorum et Thracum
App. 4, n° 31	M. Percennius	oui	mil [leg VII?]
App. 4, n° 32	M. Pontius Pudens	(oui)	vet
App. 4, n° 34	M. Vibius Macedo	(oui)	vet

Tableau 13 — Liste des individus ayant servi dans l'armée dont l'origine philippienne est certaine ou probable.

au sein de la garde impériale dans le courant du iv^e s. (86). L'âge du recrutement de plusieurs soldats philippiens se déduit de la mention conjointe, dans leurs épitaphes, de leur âge et de leur nombre d'années de service : un *urbanicianus* fut ainsi recruté à dix-huit ans¹⁸³, des légionnaires à vingt¹⁸⁴, vingt et un¹⁸⁵ et vingt-deux ans¹⁸⁶. Plusieurs de ces soldats parvinrent à gravir différents échelons au sein de la hiérarchie militaire. Le cas du chevalier L. Atiarius Schoenias – qui pouvait être de lointaine ascendance affranchie – est, à cet égard, exceptionnel, puisqu'il réussit à accéder à l'ordre équestre par le biais du primipilat, ce qui indique qu'il s'agissait d'un soldat de carrière (6). Q. Claudius Capito fut nécessairement aussi primipile avant de devenir préfet du camp de la XIII^e légion *Gemina* (52). D'autres soldats atteignirent le centurionat ou des grades comparables, comme Q. Vilanius Nepos dans les cohortes urbaines¹⁸⁷. L. Tatinus Cnosus connut une promotion remarquable : de simple soldat dans les cohortes prétoriennes, il occupa différents postes de sous-officier avant de poursuivre sa carrière au-delà de la période réglementaire en qualité d'évocat de l'empereur – il fut même décoré par Domitien – et d'accéder au grade de centurion successivement dans trois troupes de l'*Urbs*, chez les vigiles, les *statores* et les *urbaniciani* (85). Un certain G. Annicius fut, de même, prétorien, bénéficiaire du préfet du prétoire et évocat, décoré par l'empereur Trajan (74)¹⁸⁸. On compte encore quelques autres sous-officiers¹⁸⁹.

183. *CIPh* II.1, App. 4, n° 23. Voir, de même, le commentaire à l'inscription 73 pour l'âge de recrutement et la durée de service d'un vigile.

184. *CIPh* II.1, App. 4, n° 10, 19.

185. *CIPh* II.1, App. 4, n° 17.

186. *CIPh* II.1, App. 4, n° 12.

187. *CIPh* II.1, App. 4, n° 23.

188. C. Valerius Ulpianus fut, pour sa part, bénéficiaire dans les cohortes urbaines et, après avoir entamé une carrière municipale dans la colonie, devint préfet des ouvriers, mais il n'est pas certain qu'il ait été originaire de la colonie (62).

189. 82 (*commentariensis* dans les cohortes de vigiles), 105 (sous-officier dans une légion) ; *CIPh* II.1, App. 4, n° 2, 20 (tous deux *speculatores* chez les prétoriens).

Tous les soldats d'origine philippienne n'étaient pas nécessairement issus des familles des premiers colons déduits par Antoine ou Octave-Auguste. Dans un cas, on peut même prouver le contraire : le soldat D. Furius Octavius Octavianus, qui fit mention de sa tribu Voltinia dans une épitaphe qu'il érigea dans la ville de Rome à la mémoire de ses parents¹⁹⁰, était certainement le descendant d'un primipile originaire de Sabine, D. Furius Octavius Secundus, lequel vint s'établir à Philippes sous le règne d'Antonin le Pieux (78). Sur la vingtaine de gentilices attestés parmi les soldats originaires de la colonie¹⁹¹, plusieurs – dont Aianius, Atiarius, Percennius, Tatinius, Vilanius – sont néanmoins suffisamment rares pour que l'on puisse estimer qu'ils remontaient aux familles italiennes installées dans la colonie lors de l'une ou l'autre des deux phases successives de sa création. L'examen de leurs noms montrent, par ailleurs, que plusieurs soldats, tout en revendiquant à bon droit la colonie comme origine, avaient une ascendance pérégrine. C'est le cas, en particulier, des soldats portant un gentilice impérial, tels que le légionnaire C. Iulius Longinus¹⁹², l'*urbanicianus* T. Flavius Maximus (77) et les différents *P. Aelii* et *M. Aurelii* que l'on compte parmi les prétoriens, ces derniers étant issus de familles ayant reçu la citoyenneté romaine de Marc Aurèle¹⁹³. Plusieurs autres soldats portant un gentilice impérial et ayant tu leur filiation et leur tribu étaient probablement aussi des Philippiens d'ascendance pérégrine, et plus particulièrement thrace. C'est le cas, en particulier, du prétorien M. Aurelius Bitys au vu de son *cognomen* et de son union avec Aelia Philicè, d'ascendance pérégrine elle aussi (75). Le fait que Ti. Claudius Maximus (94), le sous-officier ayant capturé le roi Décébale lors des guerres daciques, et M. Aurelius Lucius (91), un vétéran de la II^e légion *Parthica* – dont le recrutement était principalement danubien et thrace –, se soient installés sur le territoire de la colonie à la fin de leur service pourrait suggérer qu'ils étaient l'un et l'autre issus de familles pérégrines romanisées installées à Philippes ou, à la rigueur, provenant de Thrace même. Les noms d'inspiration thrace portés par les affranchis du vétéran C. Iulius Niger, dont la famille obtint la *ciuitas* d'Auguste, laissent entendre une même origine pour leur patron (96). Le *cognomen* du prétorien philippien M. Aurelius Cottus¹⁹⁴ et le *cognomen*

190. *CIPh* II.1, App. 4, n° 11.

191. Aianius (73), Annicius (74), Atiarius (6), Caesius (*CIPh* II.1, App. 4, n° 29), Fulvius (*CIPh* II.1, App. 4, n° 10), Herennius (*CIPh* II.1, App. 4, n° 12), Lucilius (97), Lucretius (*CIPh* II.1, App. 4, n° 14), Magius (98), Novellius (*CIPh* II.1, App. 4, n° 15), Percennius (*CIPh* II.1, App. 4, n° 31), Pontius (*CIPh* II.1, App. 4, n° 32), Publicius (82), Sallustius (*CIPh* II.1, App. 4, n° 16), Sp[---] (83), Tatinius (85), Valerius (*CIPh* II.1, App. 4, n° 17-21), Vibius (*CIPh* II.1, App. 4, n° 34), Vilanius (*CIPh* II.1, App. 4, n° 23), [---]as (102), [---]nicus (*CIPh* II.1, App. 4, n° 24). Gentilices indéterminés : 105 ; *CIPh* II.1, App. 4, n° 25, 26. Les gentilices impériaux ont été exclus de cette liste.

192. *CIPh* II.1, App. 4, n° 13.

193. *CIPh* II.1, App. 4, n° 1-2, 5-8 : la datation de l'inscription mentionnant ces *M. Aurelii* montre que ceux-ci ne furent pas les bénéficiaires de la *Constitutio Antoniniana*, comme ce fut sans doute le cas, en revanche, des ancêtres de M. Aurelius Bitys (75) et de M. Aurelius Lucius (91).

194. *CIPh* II.1, App. 4, n° 6. Voir *CIPh* II.1, App. 4, n° 27-28, où les *cognomina* thraces portés par les prétoriens suggèrent au contraire – en raison de la datation sévérienne de l'inscription et de l'évolution des bassins de recrutement des cohortes – que les intéressés étaient originaires de Philippopolis plutôt que de Philippes.

Thiaucelianus porté par le frère de l'*urbanicianus* T. Flavius Maximus (77) font, pareillement, de ces soldats des descendants d'*incolae* thraces ressortissants de la colonie. On relève d'ailleurs un de ces *incolae* revendiquant la colonie comme origine dans une troupe auxiliaire, un certain *Celsus Cozzupaei f.*, qui servit au II^e s. dans l'*ala Antiana Gallorum et Thracum*, stationnée en Syrie-Palestine¹⁹⁵. Un dénommé L. Titius ayant servi dans la seconde moitié du I^{er} s. comme soldat dans une cohorte stationnée en Mésie Supérieure – si son origine philippienne est avérée – devait, quant à lui, être issu d'une famille ayant acquis récemment la *ciuitas* ou avoir une ascendance affranchie¹⁹⁶, car il est peu probable qu'un individu provenant d'une famille qui possédait de longue date la citoyenneté romaine ait été recruté dans une unité auxiliaire plutôt que dans la légion¹⁹⁷.

D'autres soldats philippiens provenaient certainement de familles d'extraction affranchie, comme C. Publicius Victor, dont les ancêtres devaient avoir été esclaves publics de la colonie, comme le montre leur gentilité (82). En dépit de son *cognomen*, le vétéran Q. Aianius Ingenus – qui ne fit état ni de sa tribu ni de sa filiation – était probablement, lui aussi, un descendant d'affranchis, ce qui est conforme à ce que l'on sait du recrutement des cohortes de vigiles dont il avait fait partie (73)¹⁹⁸. Le vétéran légionnaire C. Valerius Trophimianus¹⁹⁹, au vu de son *cognomen* grec, pourrait, quant à lui, avoir été le descendant d'un affranchi des *Valerii*, qui étaient très nombreux à Philippes et parmi lesquels on compte plusieurs autres soldats²⁰⁰. On peut considérer, enfin, également en raison de son *cognomen*, que le primipile, puis officier équestre L. Atiarius Schoenias était, lui aussi, issu d'une famille d'ascendance affranchie, l'un de ses ancêtres ayant pu être au service d'un membre de la *gens* philippienne des *Atiarii* (6).

La proportion importante d'individus d'ascendance pérégrine et affranchie parmi les soldats dont l'origine philippienne est avérée ou vraisemblable (une quinzaine d'attestations sur un peu plus de quarante soldats) montre que l'engagement dans l'armée représentait un moyen d'ascension sociale pour les membres des familles ayant acquis la *ciuitas* de fraîche date, voire pour les pérégrins eux-mêmes dans le cas des *incolae* ayant servi dans les troupes auxiliaires dans la mesure où ils étaient récompensés par la *ciuitas* au terme de leur carrière²⁰¹. À défaut de réussir à pénétrer dans le cercle des élites civiques, ces individus, qui se voyaient le plus souvent barrer l'entrée à la curie par les notables d'origine italienne²⁰², pouvaient du moins envisager une carrière militaire. Leur

195. *CIPh* II.1, App. 4, n° 30.

196. *CIPh* II.1, App. 4, n° 33. Pour un éventuel lien avec les (*L.*) *Titii* philippiens, voir BRÉLAZ, *Apports*, p. 1486-1489, n° 2 (*AE* 2014, 1188).

197. J. C. MANN, «Name Forms of Recipients of Diplomas», *ZPE* 139 (2002), p. 227-234.

198. R. SABLAYROLLES, *Libertinus miles. Les cohortes de vigiles* (1996), p. 33-37, 178-181.

199. *CIPh* II.1, App. 4, n° 21.

200. *CIPh* II.1, App. 4, n°s 17-20.

201. I. HAYNES, *Blood of the Provinces. The Roman Auxilia and the Making of Provincial Society from Augustus to the Severans* (2013), p. 339-367.

202. Voir *supra* p. 270-274.

promotion et les immunités dont ils profitaient en qualité de vétérans leur conféraient un statut social enviable parmi les habitants de la colonie et le prestige qu'ils en tiraient rejaillissait sur leur famille, comme le montre l'épithaphe collective des *C. Publicii* (82), où les différents grades que connut C. Publicius Victor comme sous-officier des cohortes urbaines furent soigneusement énumérés par son frère²⁰³. La carrière des armes s'ouvrait également aux citoyens romains de souche, aux colons dont l'extraction sociale et la fortune n'étaient pas suffisamment élevées pour pouvoir espérer faire partie des notables municipaux. Il apparaît ainsi que le milieu familial de plusieurs soldats était modeste : c'est le cas de Ti. Sp[---] Iustus, soldat de la onzième cohorte urbaine, qui épousa Iulia M[---] qui était certainement d'ascendance pérégrine comme le suggère son gentilice (83) ; de M. Lucilius Glaucus qui était le fils naturel de Lucilia Vitalis et qui hérita du gentilice de sa mère en l'absence d'un père légitimement reconnu ou possédant la citoyenneté romaine (97) ; enfin, de L. Magius dont la fille épousa un affranchi (98). La part des individus d'origine thrace parmi les soldats philippiens rappelle que ces derniers formaient – par rapport aux pérégrins d'ascendance grecque – la majorité des *incolae* sur le territoire de Philippes. Cela illustre, à l'échelle de la colonie, un phénomène qui se vérifie pour l'ensemble de l'aire thrace, à savoir l'attachement de ce groupe ethnique pour la carrière militaire, comme l'atteste le grand nombre de pérégrins et de citoyens romains issus de cette population et de la province de Thrace qui servirent, pour les premiers, dans la flotte et dans les troupes auxiliaires (dont plusieurs, des cohortes aussi bien que des ailes de cavalerie, formèrent des contingents ethniques composés essentiellement de Thraces) et, pour les seconds, dans la légion et les cohortes prétoriennes²⁰⁴.

La colonie de Philippes est, dans la province de Macédoine, de loin la communauté locale à avoir donné le plus de soldats à l'armée romaine²⁰⁵. Mis à part le cas de la cité libre de Thessalonique, où la citoyenneté romaine était largement diffusée au sein de la population locale du fait de son statut de capitale provinciale et d'où étaient par conséquent originaires de multiples militaires, on note qu'un nombre non négligeable de soldats provenaient également de la colonie de Dyrrachium²⁰⁶, ainsi que de Stobi, qui

203. Cf. F. BÉRARD (n. 182), p. 343-344.

204. M. ZAHARIADE, *The Thracians in the Roman Imperial Army from the First to the Third Century A.D.* I. *Auxilia* (2009) ; L. MIHAILESCU-BÎRLIBA, I. DUMITRACHE, « Les Thraces dans l'armée romaine d'après les diplômes militaires. I. Les diplômes de Claude à Domitien », *DHA* 38.2 (2012), p. 9-16 ; I. TOPALILOV, « The Origin of the Thracian Praetorians in the Time of Severans », *AJAH* n. s. 6-8, 2007-2009 [2013], p. 287-300 ; D. DANA, « Les Thraces dans les diplômes militaires : onomastique et statut des personnes », dans PARISSAKI, *Thrakika Zetemata*, p. 219-269.

205. T. C. SARIKAKIS, *Ρωμαίοι ἄρχοντες τῆς ἐπαρχίας Μακεδονίας* (1971-1977), 2 vol. (on retirera de la liste dressée par cet auteur les attestations concernant Scupi, car cette colonie était incluse dans la province de Mésie Supérieure) ; F. PAPAZOGLU, « Quelques aspects de l'histoire de la province de Macédoine », *ANRW* II 7.1 (1979), p. 338-351 ; I. K. SVERKOS, « Εκρωμαϊσμός και αναφορά της καταγωγῆς σε επιγραφές Μακεδόνων στρατιωτῶν του ρωμαϊκού στρατού », dans *Ancient Macedonia* VI.2 (1999), p. 1091-1100.

206. P. LE ROUX, « De Dyrrachium à Tarraco. À propos de *AE*, 1995, 974 », dans R. BAUDRY, S. DESTEPHEN (éds), *La société romaine et ses élites. Hommages à Élisabeth Deniaux* (2013), p. 299-307.

était – avec *Coila* en Chersonèse de Thrace – l'un des deux seuls municipes romains dans les provinces hellénophones de l'Empire²⁰⁷. Le cas de Philippes est remarquable parmi le reste des colonies romaines d'Orient. Sans même parler de Corinthe, où il n'existait pas de tradition militaire en raison de l'origine affranchie des premiers colons, ou des autres colonies de Macédoine – telles que Dion, Pella ou Cassandree – dont on a vu que le faciès des colons était sensiblement différent qu'à Philippes, aucune des colonies de vétérans fondées dans ces provinces n'a livré autant de soldats. On s'étonnera, en particulier, qu'on ne connaisse pas de Patreen ayant servi dans l'armée²⁰⁸. L'état très favorable de la documentation épigraphique disponible pour Philippes ne suffit pas à expliquer ce déséquilibre. Il apparaît que la colonie avait maintenu vivace une culture militaire remontant à sa double fondation. La proximité relative de Philippes par rapport au *limes* danubien et, surtout, la position de la colonie sur la *uia Egnatia*, fréquemment empruntée par les troupes se rendant en Orient²⁰⁹, tout autant que le voisinage de la Thrace qui était une région privilégiée de recrutement, sont autant de facteurs qui durent contribuer à attiser l'intérêt des Philippiens pour la carrière militaire, à l'inverse de ce qui prévalait dans la colonie de Patras, en Achaïe, qui était située dans une province éloignée du front et où l'engagement dans l'armée était très peu prisé des pérégrins. Le rôle prédominant joué par la colonie de Philippes dans le recrutement de soldats en Macédoine orientale, cependant, ne devrait pas nous pousser à considérer comme nécessairement philippiens les rares militaires attestés dans la cité voisine de Thasos²¹⁰. Car, sans compter que des

207. F. PAPAZOGLU, « Oppidum Stobi civium Romanorum et municipium Stobensium », *Chiron* 16 (1986), p. 213-237 ; L. ROBERT, *Hellenica* V (1948), p. 44-54.

208. RIZAKIS, *Patras*, p. 73.

209. COLLART, *Philippes*, p. 510-519.

210. Il s'agit des individus suivants : 1) Nonius Verecundus, qui fut soldat dans une cohorte de la garnison de Rome et fit ériger le monument funéraire de son frère (inédit) : le même gentilice apparaît certes dans l'inscription *IG* X 2, 1, *219, qui fut découverte à Thessalonique (cf. *CIPh* II.1, App. 2, p. 375-378), mais la provenance philippienne de la pierre, proposée par C. Edson, n'est pas avérée, même s'il y est fait mention d'un individu thrace ; 2) Π. Φαβρίκιος Ἰουστός (P. BERNARD, F. SALVIAT, « Inscriptions de Thasos », *BCH* 91 [1967], p. 579-581, n° 26) : si les *P. Fabricii* thasiens étaient certainement les descendants de la famille de *negotiatores* attestée à Philippes entre la fin du 1^{er} et le début du 1^{er} s. av. J.-C. (voir *supra* n. 73), on peut considérer que l'origine de la famille était désormais Thasos au 1^{er} s. apr. J.-C., au moment où le fils de Π. Φαβρίκιος Ἰουστός érigea une dédicace au héros local Théagénès conformément à un vœu fait par son père lors d'une campagne militaire ; 3) Ἀὐρ(ήλιος) Φορτουνάτος Φορτουνάτου (*IG* XII 8, 520 ; E. SCHALLMAYER *et al.*, *Der römische Weibebezirk vom Osterburken* I. *Corpus der griechischen und lateinischen Beneficiärer-Inschriften des Römischen Reiches* [1990], n° 669) : l'individu ayant certainement obtenu la *ciuitas* à la faveur de la *Constitutio Antoniniana*, rien ne peut être affirmé quant à son origine ; 4) fragment anépigraphie d'une stèle funéraire à relief représentant un costume de légionnaire (Y. GRANDJEAN, B. HOLTZMANN, C. ROLLEY, *BCH* 97 [1973], p. 179, n° 28 avec fig. 28, p. 180) : l'absence d'inscription conservée ne permet pas de se prononcer sur l'origine du soldat qui fut enseveli à Thasos. Enfin, il n'est pas certain qu'il faille supposer un lien généalogique entre l'apologue thasien Φίρμος Πετρωνίου (*IG* XII 8, 589), attesté au 1^{er} s. apr. J.-C., et le prétorien Q. Petronius Firmus, qui offrit une dédicace au Héros Aulonitès dans son sanctuaire de Kipia au cours du 1^{er} s. (81), car le gentilice Petronius était courant et il se peut que ce soldat n'ait été que de passage sur le territoire de la colonie. Cf. J. FOURNIER (n. 33).

individus originaires d'une cité pérégrine pouvaient s'engager dans l'armée romaine (et même dans la légion s'ils possédaient la *ciuitas*), les exemples d'Amphipolis et de Serrès notamment montrent que des vétérans non originaires de Philippiques pouvaient décider de s'établir dans une communauté locale voisine de la colonie²¹¹.

La participation des soldats à la vie publique de la colonie

Malgré le nombre important de Philippiens qui s'engagèrent dans l'armée, très peu d'entre eux entamèrent une carrière municipale dans la colonie au moment de réintégrer la vie civile. Tous les soldats philippiens ne retournaient d'ailleurs pas dans leur patrie. Plusieurs d'entre eux moururent durant leur service sur le lieu de cantonnement de leur unité et on relève ainsi leurs épitaphes en Dalmatie²¹², en Pannonie²¹³, à Carthage²¹⁴. En outre, de la même manière que des soldats, originaires surtout d'Italie, vinrent s'installer à Philippiques à leur licenciement au cours des I^{er} et II^e s. apr. J.-C., des Philippiens quittèrent, à leur tour, la colonie afin de s'établir dans une autre partie de l'Empire à la fin de leur service. Ce fut le cas, en particulier, de C. Iulius Longinus, qui servit dans la VIII^e légion Auguste en Mésie et qui reçut à son congé de l'empereur Vespasien un lot de terre dans le municipe de Reate en Sabine, où il s'établit définitivement et transféra son *origo* en adoptant la tribu locale (*deductus ab diuo Augusto Vespasiano Quirin(a) Reate*)²¹⁵. C'est surtout le statut dont jouissaient les vétérans dans leur cité d'origine après leur service qui explique pourquoi les soldats furent si peu enclins à s'acquitter de fonctions publiques dans la colonie²¹⁶. Les vétérans faisaient, en effet, partie des rares catégories de la population à se voir garantir par la législation impériale l'exemption des magistratures et des charges de contrainte dans les communautés locales²¹⁷. Par ailleurs, le fait d'entamer une carrière civique entraînait, pour le vétéran, la perte de son immunité. On en déduit donc que les soldats qui étaient prêts à se défaire de leurs privilèges, d'une part

211. Amphipolis : PILHOFER II 389 (cf. *CIPh* II.1, p. 369) ; *CIL* III 14206². Serrès : *ILGR* 229 ; PILHOFER II 563 (cf. *CIPh* II.1, App. 3, n^{os} 2 et 7).

212. *CIPh* II.1, App. 4, n^{os} 10, 19.

213. *CIPh* II.1, App. 4, n^{os} 12, 17, 18.

214. *CIPh* II.1, App. 4, n^o 23.

215. *CIPh* II.1, App. 4, n^o 13. Voir *supra* p. 60-61. L'origine philippienne d'un soldat décédé en Ligurie au début de l'époque augustéenne, C. Neuuius (sic) C. f. V(o)l(tinia) Asus leg(ione) IIII (*AE* 1996, 679), qui a été proposée uniquement sur la foi de la mention de la tribu Voltinia, est, en revanche, très douteuse : KEPPIE, *Legions*, p. 257.

216. Le même constat vaut pour la cité thrace de Philippopolis dont étaient originaires de nombreux soldats : I. TOPALILOV, « The Veterans and Their Descendants in the Elite of Philippopolis, Thrace », dans A. RUFIN SOLAS (éd.), *Armées grecques et romaines dans le nord des Balkans* (2013), p. 185-196. Pour l'Italie, cf. C. RICCI, *Soldati e veterani nella vita cittadina dell'Italia imperiale* (2010). L'engagement de vétérans dans la vie publique locale semble avoir été plus important dans les provinces militarisées du Proche-Orient : O. STOLL, *Ehrenwerte Männer. Veteranen im römischen Nahen Osten der Kaiserzeit* (2015), p. 167-194.

217. JACQUES, *Privilege*, p. 618-635 ; G. WESCH-KLEIN, *Soziale Aspekte des römischen Heerwesens in der Kaiserzeit* (1998), p. 191-200.

disposaient de ressources en suffisance pour assumer les fonctions publiques auxquelles ils prétendaient, d'autre part cherchaient, par ce biais, à accroître leur notoriété localement en côtoyant l'élite civique. Il est intéressant de relever, à ce propos, qu'à l'exception d'un gentilice aussi banal que Valerius et des gentilices impériaux, les gentilices des soldats philippiens²¹⁸ ne se recoupent pas avec les gentilices des magistrats municipaux de la colonie²¹⁹. Cela confirme que les individus prêts à s'engager dans l'armée étaient issus de milieux sociaux différents de ceux promis à une carrière civique et qu'en l'occurrence, ils provenaient certainement de familles d'un rang social inférieur, comme nous l'avons noté plus haut. De fait, il n'est pas certain que se soient trouvés des individus d'origine philippienne parmi les rares soldats qui exercèrent des fonctions publiques dans la colonie. Un soldat de la garnison de Rome paraît avoir été questeur (89) et un vétéran légionnaire parvint même au duumvirat (93), ce qui est remarquable, mais leur tribu demeure inconnue du fait de l'état fragmentaire des inscriptions les mentionnant. Un sous-officier des cohortes urbaines, C. Valerius Ulpianus, devint après sa carrière militaire questeur, duumvir et flamine du culte impérial dans la colonie, puis accéda à la préfecture des ouvriers en charge auprès d'un des deux consuls à Rome, mais il n'est pas parfaitement assuré non plus qu'il ait été originaire de Philippes. En tout état de cause, Ulpianus dut mettre à profit son grade de sous-officier pour pénétrer dans l'élite civique locale (62). Dans ce lot, le seul soldat dont l'origine philippienne est indubitable fut le prétorien G. Annicius, visiblement décoré des ornements de décurion, voire de duumvir (74)²²⁰. L'intéressé dut certainement ces marques d'honneur au fait qu'il avait suivi une carrière militaire exceptionnelle qui, de simple soldat, l'avait conduit à la fonction d'évocat de l'empereur et lui avait permis de recevoir des décorations de la part de Trajan en personne. Ces honneurs, toutefois, du moment qu'ils conféraient essentiellement la dignité du rang de décurion (ou de la fonction de duumvir) sans en donner les prérogatives, permirent sans doute à G. Annicius de conserver son immunité de vétéran. On ignore, dans ce cas, s'ils furent le préambule à une carrière municipale en bonne et due forme. Un des soldats qui revêtirent des magistratures municipales à Philippes était, pour sa part, de façon certaine, étranger à la colonie. Il s'agit du centurion de la VI^e légion *Ferrata* P. Mucius, qui abandonna sa tribu d'origine au profit de la Voltinia lors de son installation à Philippes, devint citoyen de la colonie et assumait la fonction de duumvir (59). Son cas est particulièrement intéressant, car son frère C. Mucius Scaeva, qui servit dans la même légion en qualité de primipile avant d'être promu au rang équestre et de devenir préfet de cohorte, conserva, pour sa part, la tribu d'origine de la famille et n'exerça aucune charge publique à Philippes. C'est, en l'occurrence, le frère bénéficiant du rang hiérarchique et social le moins élevé qui choisit de suivre une

218. Voir *supra* n. 191.

219. Voir *supra* n. 143. Le gentilice Atiarius, qui apparaît dans les deux listes, concerne le même personnage, L. Atiarius Schoenias (6) : voir la note suivante.

220. Nous excluons ici le primipile L. Atiarius Schoenias, qui accéda au flaminat dans la colonie sans doute en raison de sa promotion à l'ordre équestre (6).

carrière municipale à Philippes, sans doute parce que lui faisait défaut le prestige que C. Mucius Scaeva devait tirer de son appartenance à l'ordre équestre.

Même sans s'acquitter de magistratures ni faire partie de l'ordre des décurions, les soldats semblent avoir joui de considération dans la colonie, du moins certains sous-officiers. On constate ainsi que le centurion L. Tatinius Cnosus fut honoré d'une base de statue sur le forum (85) – certes érigée à l'initiative des vétérans d'une unité qu'il avait commandée – et qu'il offrit lui-même quelques années auparavant, dans la même portion du forum, une dédicace à une allégorie impériale (84), qu'il invoqua au profit de la colonie (*Quies Aug(usta) col(oniae) Philippiens(ium)*). Ces monuments, se dressant au centre de la ville, suggèrent que Cnosus, sans être magistrat, était un homme de notoriété publique à Philippes. Plusieurs autres bases honorifiques, provenant aussi du forum, célébraient des individus ayant servi dans les cohortes urbaines et dans des légions²²¹. Deux bases monumentales y furent également érigées par une légion et par la flotte d'Alexandrie²²², peut-être en l'honneur d'un officier s'étant installé dans la colonie, s'il est exact de mettre ces corps de troupe en relation avec l'officier équestre C. Vibius Quartus, originaire de Thessalonique (63). De même, on peut déduire de l'énumération de la carrière du primipile D. Furius Octavius Secundus dans la dédicace qu'il fit ériger au sanctuaire du Héros Aulonitès, à Kipia, que celui-ci était un notable influent, même si Secundus ne provenait pas de Philippes et bien que ce soit dans d'autres colonies – dont Actium-Nicopolis et peut-être Oescus – qu'il fut reçu dans l'ordre des décurions (78). Enfin, nous signalerons la grande stèle de Ti. Claudius Maximus par laquelle ce sous-officier célébra ses exploits militaires et les décorations obtenues lors de diverses campagnes et, en particulier, la capture du roi dace Décébale, dont la scène fut de surcroît illustrée par un relief (94)²²³. Aussi modeste que soit demeurée la carrière de Maximus, qui ne parvint qu'au grade de décurion d'aile, et quoique sa stèle fût érigée dans une région très excentrée du territoire colonial (le vallon de Prossotsani), ce soldat put s'enorgueillir de ses faits d'armes et devait en tirer une réputation, si ce n'est dans l'ensemble de la colonie, du moins localement.

La présence et le stationnement de soldats sur le territoire colonial

La dénomination *colonia militum* employée par Auguste lui-même dans ses *Res Gestae* pour qualifier les colonies dans lesquelles il avait installé des vétérans ne doit pas faire illusion²²⁴. Comme nous l'avons déjà relevé à propos de l'engagement de Philippiens dans l'armée, la colonie n'avait pas, à proprement parler, de fonction militaire. De manière générale, les colonies romaines d'Orient, si elles ont pu revêtir un intérêt straté-

221. 88, 106-107.

222. 109-110.

223. Comparer le relief accompagnant l'épithaphe d'un cavalier ayant servi en Bretagne : *AE* 2006, 750 (où il faut rétablir l'attribution de la stèle de Ti. Claudius Maximus au territoire de la colonie de Philippes).

224. *R. Gest. diu. Aug.* XV 3; XVI 1; XXVIII 1.

gique pour leurs fondateurs dans le contexte des guerres civiles et au cours des premières décennies de leur existence, ne servaient pas de camps retranchés et ne se substituaient pas aux contingents ordinaires de l'armée²²⁵. Le maintien de l'ordre était, en effet, dans les provinces, du ressort du gouverneur et des troupes mises à sa disposition (les soldats de son *officium* et des troupes auxiliaires dans les provinces dites *inermes*, une ou plusieurs légions dans les autres cas), en plus des forces de police municipales dont était pourvue toute communauté locale dans l'Empire, dont les colonies. En dehors de ces institutions consacrées à la sécurité publique locale, qui transparaissent en particulier à Philippe à travers la charge d'irénarque²²⁶, la colonie ne disposait par elle-même d'aucune infrastructure militaire permanente destinée à la surveillance de la région au profit de Rome. En dépit de sa position sur un axe de communication de première importance pour les autorités impériales, la colonie ne joua jamais le rôle de garnison, à l'inverse de Xanten ou de Jérusalem par exemple, où coexistaient un camp légionnaire et une colonie, ainsi que des colonies de Bretagne, qui furent fondées à l'emplacement de camps militaires²²⁷. La colonie ne remplit manifestement pas même cette fonction durant les guerres qui furent menées en Thrace voisine de manière continue par l'armée romaine jusqu'à la création d'une nouvelle province sous le règne de Claude²²⁸. C'est une chose bien connue, néanmoins, que les autorités impériales et provinciales dépêchaient fréquemment dans les communautés locales de l'Empire, tout comme en Italie, des détachements militaires. Ces soldats, qui – selon l'unité dont ils provenaient et suivant le type de mission auquel ils étaient affectés – portaient le nom de *stationarii*, *regionarii*, *beneficiarii* ou encore *frumentarii*, se voyaient confier des tâches de contrôle et de protection des intérêts stratégiques de l'État romain dans les provinces²²⁹. Ceux-ci étaient, en général, postés par intervalles le long des principales routes, aux endroits où étaient perçus les taxes de douane et les péages, ainsi que dans les régions abritant des propriétés impériales, qu'il s'agisse de domaines fonciers, de mines ou de carrières. Bien que les colonies (du moins celles pourvues du *ius Italicum*) et les cités libres aient joui d'un statut privilégié au regard de l'administration provinciale qui les mettait, en principe, à l'abri de l'immixtion du gouverneur, des soldats pouvaient en cas de nécessité être envoyés sur le territoire de ces communautés pour des missions de maintien de l'ordre. On note ainsi la présence d'un centurion *regionarius* dans la cité libre de Byzance chargé de veiller à ce que les voyageurs de passage dans cette importante ville – dont

225. C. BRÉLAZ, « Les colonies romaines et la sécurité publique en Asie Mineure », dans SALMERI, RAGGI, BARONI, *Colonie*, p. 187-209. Voir *supra* p. 19-22.

226. Voir *supra* p. 173-176.

227. KÉPIE, *Legions*, p. 301-316; M. DONDIN-PAYRE, X. LORIOT, « Londres et les colonies de Bretagne », dans DEMOUGIN, SCHEID, *Colons*, p. 229-264.

228. Voir *supra* p. 31-34.

229. J. NELIS-CLÉMENT, *Les beneficiarii : militaires et administrateurs au service de l'Empire (I^{er} s. a. C.-VI^e s. p. C.)* (2000); M. F. PETRACCIA LUCERNONI, *Gli stationarii in età imperiale* (2001); BRÉLAZ, *Sécurité*, p. 254-282; C. J. FUHRMANN, *Policing the Roman Empire. Soldiers, Administration, and Public Order* (2012) (avec le compte rendu de C. BRÉLAZ, *BMCRev* 2012.09.13).

sans doute des fonctionnaires impériaux et des militaires – ne nuisent pas à son intégrité et respectent ses privilèges²³⁰. De la même manière, la cité libre d'Aphrodisias honora, vers le milieu du III^e s., deux *frumentarii* du rang de centurion en remerciement pour « s'être comporté[s] de manière bienveillante et courageuse », sans doute dans le contexte d'une opération de police touchant la sécurité de la région²³¹. Indépendamment de cette intervention ponctuelle, un centurion paraît avoir été affecté à demeure à la protection des intérêts de la cité dans la première moitié du III^e s., comme le rend manifeste son titre de κατὰ τόπον ἐκατόνταρχος²³². Vers la même époque, la colonie d'Antioche de Pisidie érigea pareillement une statue à un centurion *regionarius* « pour sa bonté et pour la paix (qu'il avait apportée) » et « pour (avoir sauvé) la vie de nombreuses personnes », probablement face à la menace que représentaient des brigands²³³. Des soldats pouvaient également être détachés dans des communautés locales afin de garantir le respect de leurs frontières à la suite d'un litige. C'est précisément ce qui se produisit entre Philippes et la cité libre de Thasos, dont les possessions continentales jouxtaient le territoire colonial. S'estimant lésée par la répartition des charges d'entretien (ἀνταρξία) des soldats et fonctionnaires romains traversant la zone frontière entre les deux communautés, à proximité de l'embouchure du Nestos sur la rive droite du fleuve, la cité de Thasos saisit le gouverneur de la province de Thrace, à laquelle elle était rattachée administrativement, et lui demanda d'intervenir²³⁴. On apprend de la réponse que le procureur de Thrace

230. Plin. Min., *Ep. Tra.* X 77-78 ; cf. C. BRÉLAZ, « Pline le Jeune interprète des revendications locales : l'*epistula* 10, 77 et le *libellus* des Juliopolitains », *ARF* 4 (2002), p. 81-95.

231. *SEG* XXXI 905 (*I Aph* 2007, 12.931-932) : ἀνδρείως καὶ ἀναστραφέντα ἐν τῷ τῆς Ἀσίας ἔθνει εὐνοίας καὶ στοργῆς ἔνεκεν τῆς εἰς αὐτὴν ἡμείσωτο ; cf. BRÉLAZ, *Sécurité*, p. 277-278.

232. A. CHANIOTIS, « Roman Army in Aphrodisias », dans C. BRÉLAZ, S. FACHARD (éds), *Pratiques militaires et art de la guerre dans le monde grec antique. Études offertes à Pierre Ducrey à l'occasion de son 75^e anniversaire* (2013), p. 151-158 (*AE* 2013, 1575). Le titre de φρουμεντάριος semble devoir être reconnu sur un gradin du stade de la cité (C. ROUECHÉ, *Performers and Partisans at Aphrodisias in the Roman and Late Roman Periods* [1993], p. 85, n° 45.2 U ; *I Aph* 2007, 10.2 u.1), ce qui suggère qu'un centurion *frumentarius* pouvait aussi y avoir séjourné durablement.

233. W. M. CALDER, *JRS* 2 (1912), p. 80-84, n° 1 : ἐπ(τ)εικίας τε καὶ τῆς εἰρήνης ἔνεκα... ἀντὶ β[ί]ου πολλῶν καὶ τῆς εἰρήνης στέμματα ; BRÉLAZ, *Sécurité*, p. 266-267.

234. DUNANT, POUILLOUX, *Thasos*, p. 82-87, n° 186 (PILHOFER II 711) avec les corrections de lecture et le commentaire de J. FOURNIER, « Entre Macédoine et Thrace : Thasos à l'époque de l'hégémonie romaine », dans PARISSAKI, *Thrakika Zetemata*, p. 11-63. Voir *supra* p. 101-102. L'empereur Hadrien dut semblablement intervenir pour faire cesser les abus dont se plaignaient les cités de Maronée et d'Abdère de la part des particuliers, ainsi que sans doute des soldats et des fonctionnaires, se rendant par la route à Philippes, très certainement par la *uia Egnatia* (l. 15-16 : οἱ δὲ ἀπὸ Μ[αρωνείας ἐς] Φιλίππους ὁδῶν χρώμενοι), tout comme de la part des pèlerins embarquant depuis ces cités pour rejoindre le sanctuaire des Grands Dieux sur l'île de Samothrace : *EThA*, n° E185 (*AE* 2005, 1348) avec les révisions de lecture et le commentaire de C. P. JONES, « An Edict of Hadrian from Maroneia », *Chiron* 41 (2011), p. 313-325 (cf. *SEG* LXI 557), qui propose de reconnaître également la mention de la colonie à titre d'indication géographique dans une inscription fragmentaire provenant de la cité voisine d'Amphipolis que l'on peut interpréter aussi comme une ordonnance impériale veillant à contenir les réquisitions des armées en marche (*SEG* XXIV 581, l. 18 : Φιλί[ππ ---?]). À la différence de Thasos et d'Amphipolis, cependant, les cités de Maronée et d'Abdère (dans la mesure où le territoire de cette dernière était séparé

fit aux Thasiens, dont ils veillèrent à faire graver et afficher une copie sur pierre, que ceux-ci obtinrent gain de cause contre la colonie (l. 3-4 : πρὸς τὴν κολωνείαν ἐδικα[ι]οδότησα ὑμῶς) et que les sommes qu'ils avaient indûment versées leur furent restituées (peut-être leur furent-elles remboursées par les Philippiens?). Afin de prévenir tout nouveau contentieux entre les deux communautés, un soldat fut envoyé par le gouverneur pour veiller à ce que chacune d'elles s'acquitte bien des obligations liées à l'étendue de son propre territoire, en attendant que lui-même vienne procéder au bornage de la région contestée²³⁵. Soucieux de défendre les intérêts de sa province²³⁶, dont même la cité libre de Thasos dépendait, le gouverneur de Thrace prit cette décision au profit des Thasiens et c'est explicitement à ces derniers (ὑμεῖν) que fut donné un soldat pour éviter que les Philippiens cherchent à se décharger sur eux des frais liés au transport des officiels romains traversant leur territoire²³⁷.

D'autres indices suggèrent que des soldats aient pu séjourner sur le territoire même de la colonie. On relève, en particulier, deux épitaphes qui furent érigées dans le courant du II^e s. à des soldats non originaires de Philippes par des camarades. Il s'agit, d'abord, de l'épitaphe du prétorien L. Iunius Maximus, venant de Naples, qui lui fut dressée par un soldat (*miles*) du nom d'Albius Verus ainsi que, visiblement, par son propre affranchi (80); ensuite, de l'épitaphe d'un membre du corps des *statores*, T. Helvius Macrinus de Ravenne, qui lui fut dédiée par son compagnon d'armes (*commanipularis*) L. Oclatius Severus (79). Le fait que les deux défunts furent commémorés par d'autres soldats, plutôt que par leur épouse ou leur fils comme cela arrive d'ordinaire, laisse entendre que Maximus et Macrinus ne s'étaient pas retirés dans la colonie à leur licenciement pour réintégrer la vie civile, mais qu'ils s'y trouvaient pour les besoins de leur service lorsqu'ils décédèrent. L'un et l'autre moururent d'ailleurs certainement avant d'avoir atteint le nombre d'années de service suffisant pour prétendre à leur *honesta missio*²³⁸. Il est probable que leurs camarades qui s'occupèrent de leur faire construire un tombeau avaient séjourné avec eux dans la colonie. Cela devait, du moins, être le cas de l'affranchi de Maximus, Dioga²³⁹. On note, par ailleurs, une petite concentration d'inscriptions votives dues à des soldats au sanctuaire du Héros Aulonitès, à Kipia²⁴⁰.

du territoire philippien par les possessions continentales thasiennes) n'avaient pas de frontière commune avec la colonie et ne risquaient donc pas d'entrer en conflit avec elle au sujet des charges pesant sur les communautés locales pour l'entretien de la *uehiculatio*.

235. PILHOFFER II 711, l. 8 : στρατιώτην ἔδωκα ὑμῖν περὶ τῶν ὄρων, ὅταν αὐτὸς γένομαι κατὰ τόπον στήσσω.

236. PILHOFFER II 711, l. 10-11 : προθυμίαν γὰρ ἐκτενεστάτην ἔχω τοῦ ποιεῖν εὖ πάντας ἐπὶ Θ[ράκ]ην, ὑμᾶς δὲ δὴ καὶ σφόδρα.

237. Pour d'autres cas de bornage entre une colonie romaine d'Orient et une cité pérégrine, également à cheval sur deux provinces, voir *ILS* 5954 : Dion, province de Macédoine, et Élasson, province d'Achaïe; *AE* 1998, 1361-1362 : Antioche de Pisidie, province de Galatie, et Philomélion, province d'Asie.

238. Le prétorien Maximus mourut à trente-trois ans, alors que la durée de service était de seize ans; le *stator* Macrinus décéda à trente-six ans après dix-sept ans de service, alors que la durée devait être supérieure à vingt ans.

239. Comparer 72 (?) et 96 pour d'autres affranchis de soldats.

240. 76, 78, 81, 111. Voir *CIPH* II.1, p. 52-55.

Or, aucun de ces soldats ne paraît avoir été philippien. À l'exception de D. Furius Octavius Maximus, qui indique même explicitement son *origo* – *Cures* en Sabine – et qui semble s'être installé dans la colonie à son congé (78), ces soldats pouvaient être de passage sur le territoire de Philippes quand ils fréquentèrent le sanctuaire du Héros. La position de la colonie sur la *uia Egnatia* faisait – nous l'avons vu – que les troupes se rendant en Orient étaient amenées à traverser régulièrement le territoire philippien. L'aura sans doute régionale du sanctuaire de Kipia, qui transparaît notamment dans la dédicace qu'y consacra un notable thasien²⁴¹, pourrait avoir justifié que des soldats se détournent temporairement de la *uia Egnatia*, lors d'une halte à Philippes, pour se rendre au sanctuaire et vénérer l'une des principales divinités locales. On observera, d'ailleurs, qu'il existait une autre route que les voyageurs passant par le territoire de Philippes pouvaient emprunter à partir d'Amphipolis : cet itinéraire secondaire, au lieu de monter vers le Nord pour contourner le Pangée, traversait la Piérie en passant précisément par Kipia pour déboucher à Éleuthéroupoli et rejoindre la *uia Egnatia* à Stavros, juste avant de franchir le Symvolo en direction de Néapolis-Kavala²⁴². Ce pouvait être une occasion supplémentaire pour des soldats de s'arrêter au sanctuaire du Héros.

En dehors de ces cas, il est possible d'envisager la présence permanente sur le territoire de la colonie de détachements de soldats qui auraient été affectés à des missions de surveillance. Les géographes et les itinéraires anciens, les milliaires, de même que la Table de Peutinger, nous font connaître toute une série de haltes sur le tracé de la *uia Egnatia* compris dans le territoire de Philippes²⁴³. On peut concevoir que certains des soldats non philippiens dont on a la trace dans la colonie aient été en faction dans l'une ou l'autre des *stationes* qui devaient se trouver dans la région. Des soldats *stationarii* sont, de même, attestés par exemple en Macédoine, à Béroia²⁴⁴, et en Thrace voisine, à Philippopolis²⁴⁵. Bien que nous ignorions largement quelles étaient les délimitations des circonscriptions fiscales dans les provinces de la péninsule balkanique²⁴⁶, la position de la colonie sur la frontière entre les provinces de Macédoine et de Thrace rend également vraisemblable l'existence d'une station de

241. PILHOFER II 619 : M. Οὐλπίος Μεσσάλας Πυθίων fut archonte à Thasos (*IG* XII 8, 471 A, l. 2-3).

242. C'était la route qu'avait empruntée l'armée perse de Xerxès lors de l'invasion de 480 av. J.-C. : COLLART, *Philippes*, p. 508 ; G. A. ΠΙΚΟΥΛΑΣ, *Η χώρα των Πιερών. Συμβολή στην τοπογραφία της* (2001), p. 189-194 ; ZANNIS, *Pays*, p. 353.

243. COLLART, *Philippes*, p. 487-510 ; D. ΚΑΪΜΑΡΙΣ, O. GEORGOULA, G. ΚΑΡΑΔΕΔΟΣ, « Φωτογραμμετρική-φωτοερμηνευτική έρευνα στην πεδιάδα των Φιλίππων », *AEMTh* 16 (2002), p. 119-129 ; G. ΚΑΡΑΔΕΔΟΣ, M. ΝΙΚΟΛΑΪΔΟΥ-ΡΑΤΕΡΑ, « Αναζητώντας την Εγνατία οδό στην πεδιάδα των Φιλίππων », *AEMTh* 20 (2006), p. 139-150 ; D. ΚΑΪΜΑΡΙΣ *et al.*, « Εναέρια και δορυφορική αρχαιολογία: εντοπισμός της Εγνατίας οδού και άλλων αρχαιολογικών θέσεων κατά μήκος της διαδρομής της, από την Αμφίπολη έως τους Φιλίππους », *AEMTh* 21 (2007), p. 371-382 ; BRÉLAZ, TIROLOGOS, *Territoire*.

244. *EKM* I 260.

245. *IGBulg* III/1 1336.

246. S. J. DE LAET, Portorium. *Étude sur l'organisation douanière chez les Romains, surtout à l'époque du Haut-Empire* (1949), p. 295.

recouvrement des taxes douanières sur le territoire philippin, de même qu'il y avait un bureau douanier à Dyrrachium, à l'autre bout de la province, du moins au cours du I^{er} s. av. J.-C. avant que la cité ne soit transformée en colonie²⁴⁷. Dans la province d'Asie, la colonie d'Alexandrie de Troade abritait ainsi une de ces stations et avait reçu en sus le privilège de percevoir à son profit les taxes douanières sur les marchandises transitant par son territoire²⁴⁸. Or, on sait que des postes de garde militaires, le plus souvent placés sous le commandement d'un bénéficiaire, étaient souvent installés dans ces endroits pour contrôler le flux des voyageurs et des marchandises²⁴⁹. On peut ainsi se demander si la présence à Néapolis-Kavala d'un *urbanicianus* – qui n'était pas nécessairement originaire de Philippes et dont on a découvert l'épithaphe dans cette ville, même si c'est en remploi (72) – ne pourrait pas être imputée au fait que Néapolis servait de port à la colonie. Comme l'illustre le voyage de l'apôtre Paul à Philippes, Néapolis était un des principaux points d'entrée dans la province de Macédoine par voie maritime pour les voyageurs venant de Troade et, plus généralement, du Nord-Ouest de l'Asie Mineure²⁵⁰. Nous savons, du moins, qu'à Philippes, comme dans la colonie de Patras²⁵¹, était probablement installé un bureau ou *statio* de perception de la taxe du vingtième sur les héritages, du moment qu'un affranchi impérial rattaché à ce service administratif y fut enseveli (36). Dans le cas de cet impôt, la présence, à Philippes, d'un bureau se justifiait d'autant plus que la taxe sur les héritages ne s'appliquait qu'aux citoyens romains et que, du fait de son statut, il s'en trouvait nécessairement une proportion importante dans la colonie en comparaison des cités pérégrines environnantes²⁵².

On remarque que la plupart des soldats pour lesquels la présence sur le territoire de Philippes n'était visiblement pas due aux origines de la famille, ni à une installation dans la colonie à l'occasion de l'obtention de leur congé, étaient rattachés à la garnison de l'*Urbs* : il s'agit essentiellement de prétoriens (80, 81) – de surcroît, un sous-officier du rang de bénéficiaire mis à la disposition des préfets du prétoire dans le cas de L. Iunius Maximus, originaire de Naples – et d'*urbaniciani* (72, 76), dont l'un était même centurion. Or, on sait que ces soldats, spécialement les sous-officiers, pouvaient être détachés de leur unité et, à l'instar des évocats ou des *frumentarii*, être envoyés

247. S. J. DE LAET (n. 246), p. 70-71.

248. M. COTTIER *et al.* (éds), *The Customs Law of Asia* (2008), p. 68-69, § 44, l. 103-105, avec le commentaire p. 145.

249. J. NELIS-CLÉMENT (n. 229), p. 243-259; J. FRANCE, J. NELIS-CLÉMENT, « Tout en bas de l'empire. Les *stationes*, lieux de contrôle et de représentation du pouvoir », dans J. FRANCE, J. NELIS-CLÉMENT (éds), *La statio. Archéologie d'un lieu de pouvoir dans l'empire romain* (2014), p. 117-245.

250. *CIPh* II.1, p. 41-42; C. BRÉLAZ (n. 58).

251. RIZAKIS, *Patras*, n° 128.

252. W. ECK, *Die staatliche Organisation Italiens in der hohen Kaiserzeit* (1979), p. 125-145; S. GÜNTHER, « *Vectigalia nervos esse rei publicae* ». *Die indirekten Steuern in der Römischen Kaiserzeit von Augustus bis Diokletian* (2008), p. 25-94.

dans les provinces pour s'acquitter de missions spéciales²⁵³. Quant au soldat T. Helvius Macrinus de Ravenne dont il a déjà été question plus haut (79), il faisait partie des *statores*, un corps d'élite au service de l'empereur dont les membres étaient généralement recrutés parmi les vigiles que l'on peut comparer aux prétoriens, mais qui était subordonné à ces derniers. Les *statores* paraissent avoir été utilisés comme ordonnances d'officiers et comme messagers, éventuellement aussi comme gardiens de prisons. On conçoit que des tâches spécifiques aient également pu leur être confiées par l'empereur²⁵⁴. Du moins les prétoriens et les *urbaniciani* pouvaient-ils être dépêchés dans les provinces afin de surveiller des propriétés impériales notamment. Or, il est probable que de telles propriétés se trouvaient sur le territoire de la colonie. À défaut de pouvoir être certain que toutes les carrières et les mines de la région de Philippes, en particulier celles situées dans le massif du Pangée, étaient encore en activité à l'époque impériale²⁵⁵ et qu'elles appartenaient à l'empereur plutôt qu'à la colonie²⁵⁶, on note, sous le règne de Caligula, la présence d'affranchis impériaux dans la colonie, lesquels veillèrent à dresser une base supportant les statues de Tibère et de son fils Drusus le Jeune (8). Ces affranchis pouvaient précisément être employés sur des domaines impériaux existant dans la *pertica* de Philippes²⁵⁷. On peut, en effet, concevoir qu'Auguste, par exemple, lors de la refondation de la colonie, se soit accaparé des portions du territoire philippien, dont

253. M. DURRY (n. 179), p. 274-280; C. RICCI, *Soldati delle milizie urbane fuori di Roma* (1994); ead., «*In custodiam Urbis*: Notes on the cohortes urbanae (1968-2010)», *Historia* 60 (2011), p. 484-508; cf. J. NELIS-CLÉMENT (n. 229), p. 101-106; BRÉLAZ, *Sécurité*, p. 256-257. Les vigiles également pouvaient être dépêchés dans les provinces : B. PFERDEHIRT, «Ein kaiserliches Reskript aus dem Jahr 248/249 n. Chr.», *AKB* 33 (2003), p. 403-419 (*AE* 2003, 2040), avec le commentaire de F. VON SALDERN, «Ein kaiserliches Reskript zur Entlassung eines Angehörigen der vigiles», *ZPE* 156 (2006), p. 293-307.

254. R. HAENSCH, «*A commentariis und commentariensis*: Geschichte und Aufgaben eines Amtes im Spiegel seiner Titulaturen», dans Y. LE BOHEC (éd.), *La hiérarchie (Rangordnung) de l'armée romaine sous le Haut-Empire* (1995), p. 275, n. 54.

255. Le chantier du forum a, du moins, tiré profit du marbre local, dont des carrières et fronts de taille sont visibles sur les flancs de l'acropole au-dessus de ce qui était le *Capitolium* de la colonie : SÈVE, WEBER, *Guide*, p. 29. Une carrière située entre les villages de Chôristi et de Kalliphytos, près de Drama sur les contreforts du mont Phalakron, porte également des traces d'activité datant des époques impériale et byzantine : T. KOZELJ, K. PERISTERI, M. WÜRCH-KOZELJ, «*Αρχαίο λατομείο από την περιοχή της Δράμας*», dans *Η Δράμα και η περιοχή της. Ιστορία και πολιτισμός. Πρακτικά Δ' επιστημονικής συναντήσης, Δράμα 16-19 Μαΐου 2002* (2006), p. 39-45.

256. De même, il n'est pas prouvé que les carrières de marbre de Thasos faisaient partie du patrimoine impérial : J.-Y. MARC, «Who Owned the Marble Quarries of Thasos During the Imperial Period?», dans Y. MANIATIS, N. HERZ, Y. BASIAKOS (éds), *The Study of Marble and Other Stones Used in Antiquity* (1995), p. 33-37. Le statut de cité libre dont jouissait Thasos pourrait même suggérer le contraire. Sur la propriété et la gestion des mines et carrières à l'époque impériale, dont certaines pouvaient avoir relevé des communautés locales, voir A. M. HIRT, *Imperial Mines and Quarries in the Roman World. Organizational Aspects 27 BC – AD 235* (2010).

257. Les marques rupestres de délimitation que l'on trouve en assez grand nombre dans la Piérie du Pangée semblent plutôt renvoyer à des terres appartenant à la colonie, dont on a connaissance par ailleurs dans l'épigraphie philippienne par la mention d'un *uilicus* (224) et d'un *actor coloniae* (223) ainsi que par des bornes indiquant les contours des domaines publics : voir *supra* p. 113-116.

toutes les terres n'avaient pas été attribuées, comme le montre la poursuite des assignations viritanes au cours des I^{er} et II^e s. apr. J.-C.²⁵⁸. On relève, de la même manière, à proximité des colonies de Pisidie, la présence de propriétés impériales qui furent constituées, quant à elles, à partir des terres ayant appartenu au roi de Galatie²⁵⁹. Le passage fréquent de soldats sur le territoire de la colonie, sinon la présence permanente de détachements militaires, se déduit également des dispositions prises par l'évergète L. Atiarius Schoenias au profit des habitants de Philippes (6), car les *militares* furent, aux côtés des *pagani* (des « civils ») et des différents corps constitués de la colonie, inclus parmi les bénéficiaires de ses libéralités. Une épitaphe philippienne prévint, de même, la violation du tombeau par quiconque, que ce fût « un fonctionnaire impérial, un soldat, un civil ou n'importe quelle autorité » : *[si]ue Caesarinus siue miles siue pacanus (sic) [siue ali]qua potestas*²⁶⁰. La statue que des vigiles dressèrent sur le forum de la colonie à leur ancien centurion, L. Tatinius Cnosus, à leur licenciement (85) et les deux bases monumentales – dont il a été question précédemment – qu'une légion et la flotte d'Alexandrie érigèrent au même endroit (109, 110) n'impliquent pas, en revanche, que ces soldats et ces corps de troupes aient été physiquement présents à Philippes²⁶¹.

3. LES MEMBRES DES ORDRES ÉQUESTRE ET SÉNATORIAL

Les membres de l'ordre équestre

On dénombre, dans la colonie, une dizaine d'individus appartenant à l'ordre équestre – y compris les *praefecti fabrum* – dont l'origine philippienne est rendue certaine par l'inscription dans la tribu Voltinia (tabl. 14). Il s'agit, au I^{er} s. apr. J.-C., de plusieurs membres de la *gens Burrena* (48, 49)²⁶² et de C. Antonius Rufus²⁶³, dans le courant du II^e s. de M'. Cassius Valens (50), de C. Cassius Ve[---] (51), de C. Graecinius Firminus (56), de C. Oppius Montanus (60), de P. Turpilius Valens (61), ainsi que d'un certain

258. P. M. NIGDELIS, « Kalendarium Caesianum: zum kaiserlichen Patrimonium in der Provinz Makedonien », *ZPE* 104 (1994), p. 118-128, fait l'hypothèse que le *tabularius* affranchi impérial en charge du *καλανδάριον Κοισιανόν* mentionné dans une épitaphe de Thessalonique était affecté à la gestion de terres ayant appartenu au propriétaire philippien Caesius Victor (PILHOFER II 432, 525) et étant passées au patrimoine impérial. Le gentile Caesius (cf. *CIPh* II.1, App. 4, n° 29) demeure, cependant, trop répandu pour que ce rapprochement puisse être considéré comme certain. Pour l'adjudication de propriétés impériales dans les environs de Serrès, voir *CIPh* II.1, App. 3, n° 8.

259. LEVICK, *Colonies*, p. 215-226.

260. PILHOFER II 716 (pour la provenance de l'inscription, cf. *CIPh* II.1, App. 2, p. 375-378). Pour les fonctionnaires impériaux appelés *Caesariani*, voir S. CORCORAN, « Galerius' Jigsaw Puzzle: the Caesariani Dossier », *AntTard* 15 (2007), p. 221-250.

261. On notera cependant la mention éventuelle de *commilitones* dans l'épitaphe d'un vétéran légionnaire non originaire de la colonie qui pourraient avoir accompagné celui-ci à Philippes (103).

262. Le nombre exact de *Burreni* appartenant à l'ordre équestre que nous connaissons dépend des rapprochements prosopographiques que l'on peut établir : voir *infra* n. 266-267.

263. *CIPh* II.1, App. 4, n° 4.

Flaccus (65). Plusieurs de ces chevaliers étaient issus de familles pour lesquelles on relève au moins un autre notable s'étant illustré dans la colonie. On connaît ainsi, en plus des *Ti.* et *Q. Burreni Firmi* chevaliers, qui vécurent à l'époque claudienne, un M. Burrenus Firminus qui, entre le 1^{er} et le 11^e s., fut décoré des ornements de décurion alors qu'il n'était encore qu'un enfant (114). Le chevalier C. Oppius Montanus était, quant à lui, le père d'un des notables ayant contribué aux travaux d'aménagement du forum sous le règne de Marc Aurèle²⁶⁴. Pour ce qui est des *Turpili*, on notera qu'un Turpilius Vetidius apparaît – du reste aux côtés d'un autre membre de la *gens Oppia* – parmi les notables impliqués dans la construction de thermes à l'instigation des duumvirs quinquennaux, sans que l'on puisse déterminer quel était leur statut et quel fut exactement leur rôle en la matière (149). Quant aux deux *Cassii* membres de l'ordre équestre, leur genti-lice est trop banal pour que l'on puisse être certain qu'ils étaient apparentés. Le cas de C. Antonius Rufus est différent : du moment que celui-ci s'était illustré simultanément dans les colonies d'Apri et de Philippes, entre autres, et vu que les colons d'Apri semblent également avoir été inscrits dans la tribu Voltinia, on ne peut formellement exclure que Rufus ait été originaire de cette dernière colonie plutôt que de Philippes. Son genti-lice, dû à Marc Antoine, suggère néanmoins que sa famille provenait initialement de Philippes, la colonie d'Apri n'ayant été fondée que sous le règne de Claude²⁶⁵.

<i>CIPh</i> II.1	NOM DU SOLDAT	MENTION DE LA TRIBU VOLTINIA	CARRIÈRE OU TITRE
6	L. Atiarius Schoenias	non	[prim pil?] – [praef ---] prim pil leg XXI Rapax – trib coh praet – trib leg V[---] – juge des cinq décuries – flam bis à Philippes [---]
47	Βαίβιος Ουαλέριος Φίρμος	non	ὁ κράτιστος
48	[Ti. ?] Burrenus Ti. f. [---] ²⁶⁶	oui (?)	trib mil bis – praef coh
48	[Ti. ?] Burrenus Ti. f. Firmus ²⁶⁷	oui	praef fabr
49	Q. Burrenus Ti. f. Firmus ²⁶⁸	(oui)	praef (?)
49	[Q. ? Burrenus Q. f. Fi]rmus ²⁶⁹	(oui)	trib mil leg IV Macedonica – praef [---] praef nationum – praef [---]

264. 18, 20-21.

265. Voir *supra* p. 58-60.

266. Il est possible que cet individu doive être identifié avec le Burrenus qui fut tribun militaire (49) : voir le commentaire à cette dernière inscription dans *CIPh* II.1, p. 161-162. Sur l'architrave 49, il faudrait donc plutôt restituer la séquence onomastique suivante : [Ti. Burrenus Ti. f. Fi]rmus.

267. Il est possible que cet individu doive être identifié avec Q. Burrenus Ti. f. Firmus (49), qui fut peut-être précisément préfet des ouvriers (voir l'entrée suivante dans cette liste et le commentaire à cette inscription dans *CIPh* II.1, p. 161-162). Dans ce cas, son *praenomen* devrait être restitué plutôt en [Q.] Burrenus dans l'épithaphe 48.

268. Voir la note précédente.

269. Voir *supra* n. 266.

<i>CIPh</i> II.1	NOM DU SOLDAT	MENTION DE LA TRIBU VOLTINIA	CARRIÈRE OU TITRE
50	M'. Cassius Valens	oui	praef fabr – Ilvir – q
51	C. Cassius Ve[---]	oui	praef coh II Hispanorum – trib leg XIII Gemina [---] carrière civique à Thessalonique
52	Q. Claudius Capito	non	praef castr leg XIII Gemina
53	P. Cornelius Asper Atiarius Montanus	non	cheval public – orn dec hon – orn Ilvir hon – pontif – flam
54-55	Κοῖντος Φλάβιος Ἑρμαδίων père	non	ὁ ἀξιολογώτατος / ὁ κράτιστος – gymnasiarque, grand-prêtre et évergète de la confrérie de Sérapis
56	C. Graecinius Firminus	oui	praef fabr et praef frumenti mancipalis prov Africa – dec – q
57	Ἰούνιος Πόντιος Πρόκλος Νέος	non	ὁ κράτιστος
60	C. Oppius Montanus	oui	chevalier – fils de la colonie – orn dec hon – orn Ilvir hon – orn quinq hon – irenar – Ilvir – muner – pontif – flam – princeps – patron
61	P. Turpilius Valens	oui	aed – praef fabr – Ilvir
65	[---] Flaccus	oui	trib mil [---]
66	[---]lus	?	trib mil [---] – flam
67	[---]	?	praef equit – trib mil [---] cur à Philippes – Ilvir [---]
68	[---]	?	[---] chevalier – flam [---]
69	[---]	?	[---] flam – praef fabr [---] Ilvir [---]
App. 4, n° 3	Q. Antistius Rufus Clodianus	tribu Sergia, Philippiensis	chevalier
App. 4, n° 4	C. Antonius Rufus	oui	carrière municipale dans les colonies d'Alexandrie de Troade, Apri, Parion et Philippes – trib mil coh XXXII voluntariorum – trib mil leg XIII Gemina – praef equit ala I Scubulorum

Tableau 14 — Liste des individus ayant accédé à l'ordre équestre dont l'origine philippienne est certaine ou probable (y compris les *praefecti fabrum*).

Même si l'indication de leur tribu fut omise ou n'a pas été conservée, une origine philippienne peut être supposée pour plusieurs autres chevaliers, en raison notamment de leurs liens familiaux ou du rôle qu'ils jouèrent dans la vie publique de la colonie. C'est le cas, en particulier, de P. Cornelius Asper Atiarius Montanus (53), qui était apparenté à la famille philippienne des *Atiarii* et dont les parents les plus proches – notamment une prêtresse du culte impérial, sans doute sa fille (118) – furent également ensevelis sur le territoire colonial dans la seconde moitié du 1^{er} s. Le grand bienfaiteur de la colonie L. Atiarius Schoenias, issu précisément de la *gens Atiaria* (6), ainsi que l'auteur anonyme

de la dédicace du dallage du forum (66), qui vécurent tous deux à l'époque claudienne, s'acquittèrent de milices équestres et furent – à l'instar d'Asper – flamines du culte impérial, étaient eux aussi, sans aucun doute, des Philippiens. D'autres chevaliers anonymes ayant accédé au duumvirat dans la colonie ou s'étant comportés en bienfaiteurs de leurs « concitoyens » (*ciues*) doivent également être considérés comme des notables provenant de la colonie²⁷⁰. Le cas d'un certain [---]ος Κλωδιανός, qui fut pensionnaire du Musée d'Alexandrie et qui connut manifestement une brillante carrière équestre en accédant à une procuratèle, est, en revanche, plus ambigu (64). Les honneurs que la colonie décida de lui remettre « en remerciement de sa générosité » laissent entendre que Κλωδιανός avait fréquenté Philippes. Or, comme il ne paraît pas que son séjour dans la colonie ait été dû à une tâche administrative qui lui aurait été confiée en Macédoine, nous pourrions éventuellement envisager que Κλωδιανός était originaire de la colonie, si ce n'étaient pas plutôt ses qualités d'homme de lettres et peut-être d'orateur qui l'avaient conduit à Philippes. Un doute subsiste également pour les chevaliers qui avaient suivi une carrière militaire et qui purent s'installer dans la colonie seulement au terme de celle-ci²⁷¹. C'est le cas, notamment, de Q. Claudius Capito, qui fut préfet du camp de la XIII^e légion *Gemina*, même si le fait que son épitaphe fut érigée dans la colonie par ses fils pourrait, en l'occurrence, plaider pour une origine philippienne (52)²⁷². L'installation à Philippes de l'ancien soldat des cohortes urbaines et préfet des ouvriers C. Valerius Ulpianus pouvait, de même, remonter à son licenciement (62). Le fait qu'Ulpianus se soit, par la suite, engagé dans une carrière municipale n'implique pas qu'il était originaire de la colonie, comme le montre l'exemple des frères *Mucii*, inscrits dans la tribu Fabia. Tandis que C. Mucius Scaeva, primipile et préfet de cohorte, conserva sa tribu d'origine une fois établi à Philippes, de même que son fils, son frère P. Mucius, qui n'était que centurion pour sa part, adopta au contraire la tribu de la colonie et y devint duumvir (59). Un autre chevalier installé à Philippes, n'était, de façon certaine, pas originaire de la colonie : il s'agit de C. Vibius Quartus, inscrit dans la tribu Cornelia et provenant de Thessalonique (63). Le cas de Q. Antistius Rufus Clodianus, inscrit dans la tribu Sergia, était d'une autre nature encore²⁷³ : bien qu'il ait maintenu sa tribu initiale, ce dernier avait néanmoins obtenu la citoyenneté locale dans la colonie, comme le montre l'ethnique *Philippiensis* qui lui fut accolé dans un diplôme militaire²⁷⁴.

270. 67-69.

271. Les inscriptions 70 et 71 sont trop fragmentaires pour qu'on puisse établir quoi que ce soit en la matière.

272. Le grade de préfet de camp est une fonction d'officier de carrière. Si elle ne confère pas le rang de chevalier par elle-même, elle peut néanmoins donner accès aux fonctions militaires équestres, comme le permet l'itération du primipilat (B. DOBSON, *Die Primipilares: Entwicklung und Bedeutung, Laufbahnen und Persönlichkeiten eines römischen Offiziersranges* [1978], p. 68-71 ; DEMOUGIN, *Ordre*, p. 368-371). Pour cette raison, nous avons choisi de mentionner ici Q. Claudius Capito parmi les chevaliers, au même titre que les *praelecti fabrum* dont il sera question ci-dessous.

273. *CIPh* II.1, App. 4, n° 3.

274. Voir *supra* p. 66-68.

Enfin, plusieurs individus ont porté, à Philippes, dans le courant du III^e s., les titres honorifiques κράτιστος ou ἀξιολογώτατος²⁷⁵. Le titre κράτιστος est l'équivalent du latin *uir egregius*, qui était une appellation protocolaire s'appliquant d'abord aux procureurs et, plus généralement, aux membres de l'ordre équestre ayant accédé à des fonctions élevées au sein de l'administration impériale. Le champ d'utilisation de la formule grecque était cependant plus lâche, puisque ὁ κράτιστος pouvait également servir à désigner des affranchis impériaux ayant atteint une position éminente dans l'administration de l'État romain, ainsi que des individus ayant un lien de parenté avec des membres de l'ordre sénatorial. Cela valait en particulier pour les femmes (κράτιστη), sur le modèle du latin *honesta/honestissima femina* ou *matrona*, expressions par lesquelles étaient régulièrement qualifiées les femmes apparentées à des chevaliers ou à des notables locaux²⁷⁶. On peut donc estimer que les deux individus qui furent qualifiés à Philippes uniquement de κράτιστοι – sans qu'il soit fait mention d'aucune fonction qui aurait été revêtue par eux soit au niveau local soit dans l'armée ou dans l'administration impériale – et qui furent néanmoins honorés de statues érigées dans le centre monumental de la colonie, l'un à titre officiel (Βαίβιος Ουαλέριος Φίρμος : 47), l'autre par son affranchi avec la sanction de l'ordre des décurions (Ιούνιος Πόντιος Πρόκλος Νέος : 57), jouissaient du rang de chevalier. C'est manifestement leur appartenance à l'ordre équestre qui leur valut de tels honneurs et une reconnaissance publique de la part des autorités de la colonie. On peut admettre qu'ils étaient tous deux d'origine philippienne. Cela est d'autant plus vraisemblable pour le second que c'est son intendant (πραγματευτής), qui était sans doute chargé de la gestion de domaines fonciers lui appartenant sur le territoire colonial, qui prit l'initiative de l'attribution des honneurs (les *Pontii Proc(u)li* connus à Thessalonique pouvaient, par ailleurs, être apparentés à Πρόκλος Νέος et à la famille philippienne). À la différence du qualificatif κράτιστος, qui signalait de préférence l'appartenance à l'ordre équestre sans en être toutefois la marque exclusive, la forme ὁ ἀξιολογώτατος – qui pourrait correspondre à la tournure *honestissimus* en latin – n'était pas un titre revenant de droit aux membres d'une catégorie spécifique de la société romaine. Cette appellation honorifique, qui visait à souligner leurs mérites exceptionnels, était le plus souvent donnée dans l'Orient romain aux notables locaux ayant connu les carrières les plus brillantes. En étaient parées, en particulier, les élites dont l'aura dépassait le seul horizon local et qui s'étaient distinguées en revêtant des fonctions au sein des assemblées provinciales (*koina*)²⁷⁷. Un certain Κοῖντος Φλάβιος Ἑρμαδίων, qualifié d'ἀξιολογώτατος sur la base de statue qui lui fut dressée à titre posthume par la confrérie de Sérapis dont il était le bienfaiteur (54), devait cependant, lui aussi, faire partie de l'ordre équestre.

275. 47, 54, 57-58.

276. S. DEMOUGIN, « Titres officiels, titres officieux », dans A. B. KUHN (éd.), *Social Status and Prestige in the Graeco-Roman World* (2015), p. 63-85.

277. Voir à titre d'exemple, à Thessalonique, *IG X 2*, 1, 207 ; 214 ; cf. E. LEWARTOWSKI, « Les membres des *koina* sous le Principat (I^{er}-III^e siècles) : quelques exemples d'intégration dans la vie locale », dans M. CÉBEILLAC-GERVASONI, L. LAMOINE (n. 4), p. 217-218.

Car le même individu avait déjà été décrit comme κράτιστος dans l'inscription honorant son fils homonyme, due à la même association cultuelle, dans laquelle fut mentionné son propre parcours (55). Κοίντος Φλάβιος Ἑρμαδίων père avait été gymnasiarque et grand-prêtre, sans doute au sein du collège des dieux égyptiens. À moins de postuler que le titre κράτιστος aurait eu ici un sens générique et aurait été interchangeable avec le terme plus vague ἀξιολογώτατος, il est préférable de comprendre que c'est l'inverse qui dut prévaloir : c'est donc probablement par variation que la tournure moins précise ὁ ἀξιολογώτατος fut employée pour se référer à Ἑρμαδίων père dans l'inscription qui lui fut destinée personnellement après sa mort, commémorant ainsi la position privilégiée de l'intéressé, non seulement à l'intérieur de la confrérie de Sérapis, mais certainement aussi de façon plus générale dans la colonie en raison de son appartenance à l'ordre équestre. On peut voir une confirmation indirecte du sens technique de l'appellation κράτιστος appliquée à Ἑρμαδίων père – renvoyant à son statut de chevalier – dans le fait que son fils, qui pourtant revêtit aussi des fonctions éminentes au sein du collège des dieux égyptiens en devenant agonothète, ne fut, pour sa part, paré d'aucun titre. Au vu des relations suivies que les deux intéressés entretenaient avec un collège local, on peut considérer que la famille était philippienne. À l'inverse, l'appartenance à l'ordre équestre de Λούκιος Λουκεῖλιος Βα[---], qui fut uniquement qualifié d'ἀξιολογώτατος à côté d'un titre de fonction indéterminé, est beaucoup plus incertaine (58). On peut penser, dans ce cas, que le titre ἀξιολογώτατος lui fut octroyé en tant que grand notable local ayant certainement assumé des charges dans la colonie.

En tenant également compte des individus pour lesquels une origine philippienne est probable, comme nous venons de le faire, on parvient à un total d'une vingtaine de chevaliers et de préfets des ouvriers originaires de la colonie (tabl. 14). Ce chiffre est bien supérieur à ce que l'on peut observer dans les autres colonies romaines d'Orient. Car on ne connaît pour la plupart d'entre elles qu'entre deux et six chevaliers, comme à Patras²⁷⁸, Iconium²⁷⁹, Corinthe²⁸⁰, Dyrrachium²⁸¹, Berytus²⁸², Héliopolis²⁸³ et Alexandrie de Troade²⁸⁴. Dans bien des cas, on ne relève même qu'un seul individu

278. RIZAKIS, *Patras*, n° 158 (la tribu Palatina dans laquelle était inscrit T. Statilius Felix montre toutefois que sa famille n'était pas originaire de la colonie), 365*.

279. *ILS* 9013; *RECAM* IV 1.

280. *Corinth* VIII/2, n° 86 (la tribu Fabia dans laquelle était inscrit Ti. Claudius Dinippus montre que sa famille n'était pas originaire de la colonie); *Corinth* VIII/3, n° 131 (l'origine corinthienne de Q. Granius Bassus est incertaine), 152, 156, 170.

281. *CIALb* 33 = *LIA* 42; *CIALb* 35 = *LIA* 40; *CIALb* 37 = *LIA* 39; *CIALb* 58 = *LIA* 41.

282. *CIL* XIII 6658; *ILS* 7205; *AE* 1912, 179; 1926, 150 (*IGLMusBey* 71); cf. B. ISAAC, « Latin in Cities of the Roman Near East », dans H. M. COTTON *et al.* (éds), *From Hellenism to Islam. Cultural and Linguistic Change in the Roman Near East* (2009), p. 53-54.

283. *IGLS* VI 2781, 2793-2794, 2796.

284. *I. Alexandrea Troas* 15, 34-35, T 151-T 152; cf. J.-H. RÖMHILD, « Römische Bürger in der Troas », dans E. SCHWERTHEIM (éd.), *Studien zum antiken Kleinasien* VII (2011), p. 172-176. Il n'y a pas lieu de postuler une origine d'Alexandrie pour deux chevaliers honorés dans la cité voisine d'Ilion, comme le fait E. BIRLEY, « Septimius Severus and the Roman Army », dans *Epigraphische Studien* 8 (1969),

appartenant à l'ordre équestre²⁸⁵. Ce nombre très restreint peut, le plus souvent, être attribué à la pauvreté relative de la documentation épigraphique disponible, en particulier pour les colonies de Patras et de Berytus. On ne peut, en revanche, invoquer cette raison pour Corinthe. En l'espèce, l'origine sociale des premiers colons – des affranchis venus de l'*Urbs* – explique sans doute pourquoi on compte si peu de Corinthiens chevaliers, et encore de rang très modeste (la plupart furent *praefecti fabrum*)²⁸⁶. À l'inverse, plusieurs notables originaires de cités péloponnésienes, telles que Sparte et Épidaure, vinrent s'installer dans la colonie, où ils entamèrent une carrière municipale, puis accédèrent à l'ordre équestre²⁸⁷. Seule la colonie d'Antioche de Pisidie a – en comparaison de Philippes – livré un nombre équivalent, voire plus élevé de chevaliers : on y connaît vingt et un membres de l'ordre équestre, souvent issus des plus grandes familles de la colonie que l'on peut suivre sur plusieurs générations, tels les *Caristanii*, les *Flauonii*, les *Sergii*, les *Anicii*, les *Calpurnii*, les *Gellii*, les *Crepereii*²⁸⁸. Le cas d'Antioche est remarquable. L'unique cité dans les provinces anatoliennes pour laquelle on connaisse davantage de chevaliers est, avec près du double des attestations (quarante et un individus), Éphèse, qui constitue une exception, non seulement en raison de la très importante quantité d'inscriptions connues, mais aussi du fait de la taille de la ville et de son statut de capitale provinciale. Ancyre, qui jouissait de la même position au sein de la province de Galatie, présente aussi un total élevé avec treize chevaliers. On observera, à ce propos, que de nombreuses cités pérégrines d'importance régionale en Asie Mineure (telles que Prusias de l'Hypios, Philadelphie

p. 79 : il s'agit, d'une part, de L. Vinuleius Pataecius (*I. Ilion* 105 ; *PME* V 118), qui fut, entre autres, procureur financier de la province d'Asie, puis gouverneur de Thrace et, en cette qualité, fut l'auteur de la lettre adressée aux Thasiens concernant le litige frontalier avec la colonie de Philippes (PILHOFER II 711) ; d'autre part de Sex. Iulius Philon (*I. Ilion* 121 ; *PME* I 94). DEMOUGIN, *Ordre*, p. 536, n. 49, considère, par ailleurs, que le titre d'ἐπαρχος σπειρης Φλαβιανῆς porté par ce dernier renvoie à une fonction assumée au sein d'un collège plutôt qu'au grade équestre de *praefectus*.

285. *CIALb* 178 = *LIA* 188 (Byllis) ; *CIALb* 236 = *LIA* 258 (Buthrote) ; *I. Apameia u. Pylai* 2 (l'intéressé fut par la suite promu au rang sénatorial par l'empereur Vespasien) ; *I. Central Pisidia* 29 (Cremna ; le personnage était certainement apparenté à la famille sénatoriale des *M. Ulpii* : voir *infra*) ; *CIL* III 12151 (*AE* 1893, 14 : Comama). L'inscription *IGR* III 326, mentionnant un χειλίαρχος et ἐπίτροπος (*PME* M 83), provient, en revanche, de la cité pérégrine de Conana en Pisidie, non de la colonie romaine de Comama, contrairement à ce qu'indique S. DEMOUGIN, « L'ordre équestre en Asie Mineure. Histoire d'une romanisation », dans *L'ordre équestre. Histoire d'une aristocratie* (I^{re} s. av. J.-C. - III^e s. ap. J.-C.) (1999), p. 602, n° 93.

286. B. J. BITNER, « *Praefecti Fabrum* in the Inscriptions of Roman Corinth », dans J. BODEL, N. DIMITROVA (éds), *Ancient Documents and Their Contexts. First North American Congress of Greek and Latin Epigraphy (2011)* (2015), p. 174-189. Voir *supra* p. 252-253.

287. Il s'agit de P. Caninius Agrippa de Pellène, de C. Iulius Laco et de son fils C. Iulius Spartiacus de Sparte, ainsi que de Cn. Cornelius Pulcher d'Épidaure : A. SPAWFORTH, « Italian Elements Among Roman Knights and Senators from Old Greece », dans C. MÜLLER, C. HASENOHR (n. 33), p. 101-107 ; S. ZOUMBAKI, « The Colonists of the Roman East and Their Leading Groups. Some Notes on Their Entering the Equestrian and Senatorial Ranks in Comparison with the Native Elites », *Tyche* 23 (2008), p. 166-169.

288. LEVICK, *Colonies*, p. 111-120 ; S. DEMOUGIN (n. 285), p. 599-601.

ou Aphrodisias) ont livré plus de chevaliers que la majorité des colonies romaines d'Orient, exception étant faite d'Antioche et de Philippes justement²⁸⁹.

On relève cependant une différence de taille entre les chevaliers des deux colonies. Cette différence porte à la fois sur la configuration de leurs carrières et sur le niveau social atteint par leurs familles respectives. Car, là où plusieurs chevaliers d'Antioche se virent confier une procuratèle, il ne paraît pas que des chevaliers philippiens – à l'exception de L. Atiarius Schoenias, qui fut inscrit sur les listes des décuries judiciaires à Rome (6)²⁹⁰ – aient exercé de fonction au-delà des milices équestres²⁹¹. On compte, de plus, parmi les procurateurs originaires d'Antioche, des personnages ayant fréquenté la cour impériale, comme C. Crepereius Gallus, familier de l'impératrice Agrippine²⁹², ainsi que L. Gellius Maximus, médecin personnel et *amicus* de Caracalla²⁹³. Surtout, cinq familles équestres parvinrent, à Antioche, à entrer dans l'ordre sénatorial, parfois en l'espace de quelques décennies et ce dès le 1^{er} s. apr. J.-C., comme les *Sergii* et les *Caristanii*²⁹⁴. Les chevaliers philippiens étaient, pour leur part, d'une envergure beaucoup plus modeste. L. Atiarius Schoenias, qui fut le chevalier le plus titré, parvint au rang équestre par la carrière militaire en exerçant le primipilat (6). P. Cornelius Asper Atiarius Montanus (53) – qui en fut peut-être empêché par une mort précoce – et C. Oppius Montanus (60) n'atteignirent, quant à eux, même pas les milices équestres et durent se contenter des insignes marquant leur appartenance au second ordre, exprimée respectivement par les formules *equo publico honoratus*²⁹⁵ et *eq(ues) R(omanus)* dans les inscriptions²⁹⁶. On notera que, dans la statue que lui offrit la colonie sur le forum à titre public, Montanus – même s'il n'avait pas exercé de milice équestre – avait été représenté avec l'attribut de son rang, montant un cheval.

La présence de plusieurs officiers parmi les chevaliers philippiens²⁹⁷ est conforme à ce que l'on observe dans d'autres colonies devant leur fondation à la déduction de vétérans, telles que Dyrrachium, Alexandrie de Troade, Berytus et Antioche de Pisidie.

289. S. DEMOUGIN (n. 285), p. 597-612.

290. DEMOUGIN, *Ordre*, p. 443-452.

291. L'origine philippienne de l'ancien procurateur (ἀπὸ ἐπιτρόπων) honoré dans l'inscription 64 est sujette à discussion. Quant à C. Vibius Quartus, qui accéda à un poste sexagénaire – la préfecture de la flotte d'Alexandrie – comme le rappelle son cénotaphe érigé à Thessalonique (IG X 2, 1s, 1175), il était originaire de cette dernière cité (63).

292. B. LEVICK, S. LAMESON, « C. Crepereius Gallus and His gens », *JRS* 54 (1964), p. 98-106.

293. M. CHRISTOL, T. DREW-BEAR, « Caracalla et son médecin L. Gellius Maximus à Antioche de Pisidie », dans S. COLVIN (éd.), *The Greco-Roman East. Politics, Culture, Society* (2004), p. 85-118.

294. H. HALFMANN, « Italische Ursprünge bei Rittern und Senatoren aus Kleinasien », dans G. URSO (n. 10), p. 180-184. Voir *infra*.

295. Voir aussi les inscriptions fragmentaires 68 et 69 pour cette formule.

296. Voir aussi Q. Antistius Rufus Clodianus (*CIPh* II.1, App. 4, n° 3), mais, dans ce cas, il ne s'agissait pas de rappeler l'ensemble de la carrière de l'intéressé, dont le rang fut simplement enregistré à côté de son nom comme témoin dans un diplôme militaire. Cf. DEMOUGIN, *Ordre*, p. 198-212.

297. 6, 48-49, 51, 65-67 ; *CIPh* II.1, App. 4, n° 4.

Comme nous avons déjà eu l'occasion de le souligner à propos de Philippes²⁹⁸, ces colonies représentaient, dans les provinces hellénophones, des réservoirs pour le recrutement dans l'armée. Certaines familles, dans ces colonies, pouvaient avoir conservé la dignité équestre sur plusieurs générations, depuis les premiers officiers qui y avaient été établis en compagnie des vétérans des unités placées sous leur commandement²⁹⁹. D'autres officiers philippiens, à l'instar de L. Atiarius Schoenias (6), pouvaient avoir été promus à l'ordre équestre à la suite d'une carrière militaire, par le biais du primipilat. Même s'il ne s'accompagnait pas de fonctions au sein de l'administration impériale, le simple exercice des milices équestres faisait entrer ces chevaliers parmi les notables dont l'horizon s'étendait au-delà de la colonie³⁰⁰. Plusieurs Philippiens ne s'acquittèrent cependant que de la préfecture des ouvriers³⁰¹. La question de l'appartenance ou non à l'ordre équestre des titulaires de cette préfecture est toujours débattue. Le problème est rendu encore plus délicat du fait de la polysémie du titre de *praefectus fabrum*, qui peut renvoyer à des charges et des contextes de nature différente. On considère, en général, que la préfecture des ouvriers – lorsqu'elle consistait à servir en tant qu'aide de camp auprès d'un magistrat supérieur de l'État romain³⁰² – ne suffisait pas, à elle seule, à conférer le rang de chevalier, mais qu'elle plaçait son titulaire en position de pénétrer formellement dans l'ordre équestre s'il lui était donné de poursuivre sa carrière³⁰³. C'est pourquoi nous avons pris le parti d'inclure les préfets des ouvriers dans cette discussion sur les chevaliers philippiens, au même titre que le préfet du camp Q. Claudius Capito (53), dont la fonction présente la même ambiguïté (voir *supra*). L'inscription fragmentaire 69, qui semble mentionner une promotion à l'ordre équestre après la préfecture des ouvriers (le *cursus* étant visiblement descendant), tendrait à montrer – si nos restitutions sont exactes – qu'une procédure d'anoblissement était effectivement nécessaire pour que les *praefecti fabrum* puissent devenir chevaliers à part entière. Plusieurs des préfets philippiens étaient des notables municipaux qui réussirent à se hisser à cette charge alors qu'ils étaient magistrats dans la colonie, tels que M'. Cassius Valens (50), apparemment après le duumvirat, P. Turpilius Valens (61), entre l'édilité et le duumvirat, et C. Valerius Ulpianus (62), entre le duumvirat et le flaminat du divin Vespasien, tout comme l'anonyme dont nous venons d'évoquer la carrière (69). La mention, dans une inscription, du titre de *praefectus fabrum* au milieu de magistratures municipales pourrait suggérer qu'il s'agissait plutôt d'une fonction locale. La préfecture des ouvriers semble en effet

298. Voir *supra* p. 278-288.

299. DEMOUGIN, *Ordre*, p. 534-539; S. DEMOUGIN (n. 285), p. 583-584; RIZAKIS, *Recrutement*, p. 114.

300. D. SLOOTJES, « Local Potentes in the Roman Empire: A New Approach to the Concept of Local Elites », *Latomus* 68 (2009), p. 416-432; M. CHRISTOL *et al.* (n. 167).

301. 48 (l'intéressé mourut cependant prématurément à l'âge de vingt ans), 50, 56 (l'intéressé occupa encore une autre fonction administrative équestre), 61, 62 (l'origine philippienne de l'individu est incertaine), 69.

302. K. E. WELCH, « The Office of *Praefectus Fabrum* in the Late Republic », *Chiron* 25 (1995), p. 131-145.

303. M. CERRA, « La *praefectura fabrum*. Un'introduzione », dans M. CÉBEILLAC-GERVASONI (éd.), *Les élites municipales de l'Italie péninsulaire de la mort de César à la mort de Domitien* (2000), p. 177-196.

renvoyer, dans certaines communautés locales, à une charge exercée au sein de collèges de charpentiers (*fabri*)³⁰⁴. On note ainsi que, dans la colonie de Dyrrachium, le titre de *praefectus* fut donné par le collège des *fabri tignuarii* à un notable local appartenant à l'ordre équestre³⁰⁵. Cela ne semble toutefois pas avoir été le cas à Philippes³⁰⁶. Du moins la précision *a co(n)s(ule)* figurant après le titre de *praefectus fabrum* dans les épitaphes de M'. Cassius Valens (50) et de C. Valerius Ulpianus (62) montre-t-elle sans équivoque que la charge fut, en l'espèce, revêtue auprès d'un consul à Rome, bien que cette dernière ait été mentionnée parmi des magistratures dont les intéressés s'acquittèrent dans la colonie. Les notables philippiens nommés en tant que *praefecti fabrum* interrompaient provisoirement leur carrière locale pour exercer la préfecture qui leur était confiée. Même si cette promotion ne se poursuivait pas nécessairement par des milices et des fonctions équestres à la faveur d'une intégration dans le second ordre, l'accession à la préfecture des ouvriers distinguait ces notables de leurs pairs restés à Philippes et elle leur permettait d'acquérir une position privilégiée au sein des élites locales³⁰⁷. Cela impliquait qu'ils entretenaient, à titre personnel, des relations privilégiées avec des individus en mesure de les recommander à de telles responsabilités, en particulier parmi les autorités provinciales. De fait, l'endroit le plus proche où les *praefecti fabrum* philippiens étaient susceptibles de servir comme aides de camp était l'*officium* du proconsul de Macédoine, à Thessalonique. La même observation vaut pour les quelques *praefecti fabrum* connus dans la colonie de Corinthe, à la différence près que, dans ce cas, le proconsul d'Achaïe résidait dans la ville même³⁰⁸. On fera toutefois remarquer, à ce propos, que la découverte à Thessalonique de trois épitaphes appartenant à des *praefecti fabrum* philippiens³⁰⁹ ne saurait prouver à elle seule que ces derniers séjournaient dans la capitale provinciale et qu'ils assistaient le proconsul de Macédoine, comme l'a suggéré A. Rizakis³¹⁰, car il apparaît que les plaques de sarcophages en question furent transportées de Philippes à Thessalonique pour être remployées³¹¹. De plus, la titulature de plusieurs des préfets philippiens montre explicitement que ceux-ci avaient été en fonction hors de la province de Macédoine. C'est le cas de C. Graecinius Firminus, qui

304. DEMOUGIN, *Ordre*, p. 682-684, n. 15 ; S. DEMOUGIN, « Un préfet des ouvriers d'Arles », dans G. PACI (n. 27), p. 333-341.

305. *CIALb* 37 = *LIA* 39.

306. Voir peut-être dans ce sens *I. Alexandria Troas* 39, où la préfecture des ouvriers est mentionnée parmi les charges locales revêtues dans la colonie d'Alexandrie par un individu qui fut par la suite promu au rang sénatorial. Il n'est pas impossible cependant qu'il se soit agi, également dans ce cas, de la fonction menant à l'orée de l'ordre équestre.

307. Cf. M. VERZÁR-BASS, « Il *praefectus fabrum* e il problema dell'edilizia pubblica », dans M. CÉBEILLAC-GERVASONI (n. 303), p. 197-224.

308. B. J. BITNER (n. 286).

309. 56, 61-62.

310. A. RIZAKIS, « Le fonctionnement des institutions et le déroulement des carrières dans la colonie de Philippes. Appendice : la *praefectura fabrum*, état de la question et exemples philippiens », *CCG* 14 (2003), p. 162-165.

311. *CIPh* II.1, App. 2, p. 375-378.

fut *praefectus fabrum et frumenti mancipalis prouvinciae Africae* et qui servit auprès du proconsul d'Afrique en assumant successivement deux charges dans l'administration de cette province (56) – la seconde en lien avec la gestion de la perception du tribut en blé par adjudication³¹² –, mais aussi des préfets dits *a co(n)s(ule)*³¹³. Comme l'indique leur titre, ces préfets furent détachés auprès d'un des consuls à Rome, ce qui constitua pour eux une promotion remarquable³¹⁴. L'un d'entre eux, C. Valerius Ulpianus (dont l'origine philippienne est toutefois incertaine), dut probablement d'être affecté aux bureaux d'un consul au fait qu'il avait séjourné auparavant dans l'*Urbs* en qualité de soldat dans les cohortes urbaines avant de s'installer à Philippes et qu'il y avait atteint le grade de bénéficiaire (62). Le cas de Burrenus Firmus, décédé à l'âge de vingt ans en ayant été déjà *praefectus fabrum*, était encore différent (48). Firmus était, en effet, issu d'une famille d'officiers équestres de l'époque claudienne³¹⁵ et était certainement, lui aussi, destiné à une carrière militaire. Dans le cas présent, la préfecture des ouvriers ne doit pas tant être comprise comme la fonction – de nature essentiellement administrative – consistant à assister un magistrat *cum imperio* dont il a été question jusqu'à présent que comme un grade militaire ouvrant la voie aux milices équestres³¹⁶.

À défaut d'avoir pu accéder aux hautes fonctions administratives qui étaient réservées aux membres les plus en vue de l'ordre équestre au sein de l'État romain, les chevaliers philippiens témoignaient un fort enracinement local, nombre d'entre eux ayant suivi également une carrière municipale ou revêtu, pour le moins, des prêtrises publiques. Le dédicant anonyme du dallage du forum, tribun militaire, fut ainsi flamine du divin Auguste dans la colonie (66), à l'instar de L. Atiarius Schoenias, qui fut, de surcroît, flamine de Tibère (6). Le jeune chevalier P. Cornelius Asper Atiarius Montanus fut nommé, encore avant sa mort, pontife et flamine du divin Claude et reçut les ornements de duumvir et de décurion (53). Un anonyme, qui fut honoré du cheval public par l'empereur Trajan, avait, quant à lui, été flamine du divin Vespasien, se distinguant en outre par ses bienfaits envers ses concitoyens (68). À son retour à Philippes après sa brève carrière auprès du proconsul d'Afrique en tant que préfet, C. Graecinius Firminus entra au Conseil et devint questeur de la colonie (56). C'est aussi le cas d'un officier anonyme qui revêtit le duumvirat (67). Certains chevaliers firent dans la colonie une carrière complète. Ainsi, l'officier C. Antonius Rufus fut flamine du divin Auguste et s'acquitta de l'ensemble des fonctions publiques à Philippes au point de recevoir le titre de *princeps*, en plus des charges qu'il revêtit dans les colonies d'Apri, de Parion

312. C. NICOLET, « "Frumentum mancipale" : en Sicile et ailleurs », dans A. GIOVANNINI (éd.), *Nourrir la plèbe* (1991), p. 119-141.

313. 50, 62, 69.

314. R. FREI-STOLBA, « *Praefectus fabrum a consule*: Zu einer neuen Inschrift aus Philippi », dans W. SPICKERMANN (éd.), *Rom, Germanien und das Reich. Festschrift zu Ehren von Rainer Wiegels anlässlich seines 65. Geburtstages* (2005), p. 300-317.

315. Voir le commentaire à l'inscription 49 et *supra* n. 266-267.

316. Comparer I. *Alexandreia Troas* 34-35, T 151 ; IGLS VI 2793-2794 (Héliopolis).

et d'Alexandrie de Troade³¹⁷. C'est dans la cité de Thessalonique, en revanche, qu'un certain C. Cassius s'établit après sa carrière d'officier équestre et qu'il s'acquitta de toutes les charges locales (51). Le chevalier C. Oppius Montanus se cantonna, pour sa part, à une carrière municipale et il devint un des magistrats les plus titrés de la colonie en étant acclamé, lui aussi, comme *princeps* et en étant choisi comme patron par les décurions (60).

Les membres de l'ordre sénatorial

La différence d'échelle que nous relevions ci-dessus entre les notables d'Antioche de Pisidie et ceux de Philippes à propos des individus ayant été faits chevaliers apparaît de manière encore plus nette lorsqu'on s'intéresse aux personnages qui parvinrent à entrer dans l'ordre sénatorial. On connaît, en effet, pour Antioche quatorze sénateurs appartenant à sept familles différentes. Parmi elles figurent des familles équestres bien connues dans la colonie dont des descendants furent promus au sein du premier ordre, comme les *Caristanii*, les *Anicii*, les *Flauonii*, les *Gellii*³¹⁸. Certains d'entre eux atteignirent le sommet de la carrière sénatoriale. On peut citer C. Caristianus Fronto, consul suffect en 90³¹⁹, ainsi que deux proconsuls, C. Caristianus Iulianus, en activité en Achaïe entre 98 et 102³²⁰, et Anicius Maximus, proconsul de Pont-Bithynie au début du règne de Trajan³²¹. Les *Sergii Paulli* étaient certainement la famille sénatoriale la plus brillante d'Antioche. Leur carrière les obligea à s'éloigner de la colonie très tôt, dès la première moitié du 1^{er} s. apr. J.-C. On compte notamment parmi eux un curateur des rives du Tibre sous le règne de Claude³²² et le célèbre proconsul de Chypre qui reçut l'apôtre Paul et l'encouragea peut-être à se rendre en Anatolie et à visiter sa patrie, Antioche³²³. La famille réussit à se maintenir au Sénat jusqu'à l'époque antonine, un L. Sergius Paullus étant devenu consul ordinaire en 168, puis préfet de la Ville³²⁴. Aucune autre colonie romaine d'Orient n'a livré autant de sénateurs qu'Antioche. Seules une ou deux familles sénatoriales sont connues pour la plupart d'entre elles. On relève ainsi, à Alexandrie de

317. *CIPh* II.1, App. 4, n° 4.

318. LEVICK, *Colonies*, p. 111-120; H. HALFMANN, «Die Senatoren aus den kleinasiatischen Provinzen des römischen Reiches vom 1. bis 3. Jahrhundert (Asia, Pontus-Bithynia, Lycia-Pamphilia, Galatia, Cappadocia, Cilicia)», dans *Ordine Senatorio*, p. 645-646; cf. M. CHRISTOL, T. DREW-BEAR, «De la notabilité locale à l'ordre sénatorial : les *Flavonii* d'Antioche de Pisidie», dans DEMOUGIN, SCHEID, *Colons*, p. 179-218.

319. *PIR*² C 423.

320. *PIR*² A 426; cf. H. HALFMANN (n. 294), p. 181-184.

321. *PIR*² A 603.

322. *PIR*² S 527.

323. *PIR*² S 531.

324. *PIR*² S 530; cf. M. CHRISTOL, T. DREW-BEAR, «Les *Sergii Paulli* et Antioche», dans T. DREW-BEAR, M. TAŞLILAN, C. M. THOMAS (éds), *Actes du I^{er} congrès international sur Antioche de Pisidie* (2002), p. 177-191.

Troade, Ti. Iunius Montanus, consul suffect en 81³²⁵, descendant d'un officier équestre originaire de la colonie³²⁶, ainsi que la célèbre famille des *Quin(c)tilii*³²⁷. Le premier représentant de cette famille à être entré dans l'ordre sénatorial fut Sex. Quintilius Valerius Maximus, anobli par l'empereur Nerva³²⁸. Ses petits-fils, Maximus et Condianus, sont les fameux consuls de 151, compagnons de Marc Aurèle et *correctores* des cités libres d'Achaïe, qui furent exécutés sur l'ordre de Commode³²⁹. Leurs propres fils furent, à leur tour, consuls ordinaires en 172 et 180³³⁰. À Cremna, une famille de *M. Ulpii*, manifestement d'ascendance pérégrine, a donné trois consuls dans le courant du III^e s., dont M. Ulpius Tertullianus Aquila, proconsul de Macédoine en 212-213 et curateur de la cité (ou colonie honoraire) d'Attaléia³³¹. À Apamée, un officier équestre, sans doute originaire de la colonie, fut promu au rang sénatorial par l'empereur Vespasien et devint légat propréteur de la province d'Asie³³². Une inscription très mutilée d'Iconium fait peut-être encore connaître un sénateur du nom d'*Aelius Anch[arenius]* qui semble, lui aussi, avoir été originaire de la colonie³³³.

Pour ce qui est des colonies créées au Proche-Orient³³⁴, on note, à Berytus, la famille des *Sentii* (l'officier équestre M. Sentius Proculus ayant été promu au rang sénatorial au début du II^e s.)³³⁵ et, à Héliopolis, celle des *Velii*, dont l'ancêtre fut C. Velius Rufus, officier équestre et procurateur sous les Flaviens³³⁶. Deux de ces *Velii* héliopolitains furent consuls, l'un sous le règne d'Antonin le Pieux, l'autre en 178³³⁷. Il est possible qu'il faille leur ajouter une branche de la famille des *Statilii* ayant donné plusieurs consuls dans le courant du II^e s. Celle-ci paraît avoir été originaire de Syrie, peut-être même d'Héliopolis³³⁸ : on relève, en effet, dans cette dernière colonie, un officier équestre du nom de P. Statilius Iustus Sentianus inscrit dans la tribu locale (la Fabia)³³⁹ et le préteur

325. *PIR*² I 781 ; cf. *I. Alexandria Troas* 37.

326. *I. Alexandria Troas* T 151.

327. A. B. KUHN, « Herodes Atticus and the Quintilii of Alexandria Troas: Elite Competition and Status Relation in the Graeco-Roman East », *Chiron* 42 (2012), p. 421-458.

328. *PIR*² Q 25 ; cf. *I. Alexandria Troas* 39-40.

329. *PIR*² Q 21 et 27.

330. *PIR*² Q 22 et 24 ; cf. H. HALFMANN (n. 318), p. 627 ; *I. Alexandria Troas* T 175.

331. *I. Central Pisidia* 26-27, 44. La date exacte de la promotion d'Attaléia au rang de colonie n'est pas connue : GUERBER, *Cités*, p. 377-378, n. 9.

332. *PIR*² L 309 ; cf. *I. Apameia u. Pylai* 2.

333. *CIL* III 13639 ; cf. S. MITCHELL, « Iconium and Ninica. Two Double Communities in Roman Asia Minor », *Historia* 28 (1979), p. 423. Il convient sans doute de reconnaître un parent de ce personnage dans Αἰλῖος Ἀνχαρηνὸς Χρήσιμος, attesté également à Iconium : *RECAM* IV 61.

334. Nous excluons de ce tableau les sénateurs provenant des cités promues au rang de colonie à l'époque sévérienne : cf. G. W. BOWERSOCK, « Roman Senators from the Near East: Syria, Judaea, Arabia, Mesopotamia », dans *Ordine Senatorio*, p. 651-688 ; GUERBER, *Cités*, p. 414-415.

335. *PIR*² S 391 et 392 ; cf. *AE* 1926, 150 (*IGLMusBey* 71) ; 1992, 1689-1690.

336. *IGLS* VI 2796 ; cf. *IGLS* VI 2797.

337. *IGLS* VI 2777 ; *PIR*¹ V 229 ; cf. G. W. BOWERSOCK (n. 334), p. 665-666.

338. B. ISAAC (n. 282), p. 50, n. 28.

339. *IGLS* VI 2793-2794.

T. Statilius Maximus Severus L. Iuuentius Munitus y fut choisi comme patron³⁴⁰. Plusieurs membres de la *gens Statilia*, sont, en outre, attestés dans la colonie voisine de Berytus³⁴¹. Toujours en Syrie, un personnage originaire de la colonie claudienne de Ptolémaïs, Flavius Boethus, qui fréquenta Galien, atteignit le consulat et fut gouverneur de Syrie-Palestine sous Marc Aurèle³⁴².

Le nombre de sénateurs provenant des colonies fondées en Grèce propre est encore plus réduit³⁴³. L'origine corinthienne, plutôt que d'Épidaure, du sénateur Veturius Paccianus, proconsul de Crète et Cyrénaïque sous Marc Aurèle, est sujette à discussion dans la mesure où celui-ci apparaît seulement dans une inscription de cette cité³⁴⁴, en plus d'une inscription érigée en son honneur à Éphèse à la suite des fonctions qu'il avait assumées dans la province d'Asie³⁴⁵. La mention du *cognomen* Paccianus dans des inscriptions fragmentaires corinthiennes ne semble pas constituer, en l'occurrence, une preuve suffisante pour considérer qu'il était fait référence ici au même individu et que celui-ci était originaire de la colonie³⁴⁶. Aucune famille sénatoriale n'est connue pour les colonies de Patras ou de Dyrrachium. Le seul sénateur provenant assurément d'une des colonies d'Achaïe ou de Macédoine était précisément un Philippien, C. Iulius Maximus Mucianus (38)³⁴⁷. Et encore celui-ci n'était-il pas le descendant d'une famille de colons italiens – à l'instar des sénateurs d'Antioche de Pisidie, d'Alexandrie de Troade ou de Berytus et Héliopolis –, mais il s'agit, comme le suggèrent à la fois son gentilice et son deuxième *cognomen*, d'un membre d'une famille aristocratique, peut-être même royale, thrace ayant reçu la *ciuitas* d'Auguste. Il apparaît que Mucianus, qui fut promu à l'ordre sénatorial par Antonin le Pieux, s'était installé dans la colonie de Philippes et qu'il y avait acquis la citoyenneté locale, comme le montre la tribu Voltinia dans laquelle il était inscrit. Mucianus y fut même reçu au sein de l'*ordo decurionum*. Il se peut qu'en choisissant de s'établir dans une colonie romaine, celui-ci ait cherché à favoriser son ascension. Comme nous l'avons vu, plusieurs familles éminentes de Sparte et d'Épi-

340. *PIR*² S 835; cf. *IGLS* VI 2795.

341. H. HALFMANN, *Die Senatoren aus dem östlichen Teil des Imperium Romanum bis zum Ende des 2. Jh. n. Chr.* (1979), p. 211-212.

342. *PIR*² F 229.

343. S. ZOUMBAKI (n. 287), p. 168-170.

344. *IG* IV² 682.

345. *I. Ephesos* 735.

346. H. HALFMANN (n. 341), p. 192, n° 118; J. H. Oliver, «Senators from Greece and Macedonia», dans *Ordine Senatorio*, p. 595.

347. L'indication selon laquelle P. Marronius Quartus porterait le titre de clarissime – relayée par A. D. RIZAKIS, «Le ambizioni e i limiti della "bourgeoisie". La classe dirigente della colonia di Filippi», dans *Epigraphica. Atti delle Giornate di Studio di Roma e di Atene in memoria di Margherita Guarducci (1902-1999)* (2003), p. 156 – est erronée : elle provient d'une lecture qui s'est révélée inexacte et qui a pu être corrigée dans l'intervalle (114). Nous excluons ici les membres de l'aristocratie impériale attestés à Philippes dans des inscriptions chrétiennes datant du IV^e ou du V^e s., tels que Mauricius, *uir clarissimus ex comite* (PILHOFER II 111), et indirectement Ανδρόνεικος, le père d'une certaine Γλυκερίς, qui était originaire du Pont et qui était qualifié de λαμπρότατος (PILHOFER II 125a); cf. *CIPh* II.1, p. 364-365.

daure séjournèrent dans le même but à Corinthe, où ils s'acquittèrent de magistratures municipales. Mais, à la différence de Philippes, Corinthe était le siège du gouverneur, ce qui permettait à ces grands notables de fréquenter les autorités provinciales. Mucianus n'abandonna pas pour autant les liens étroits qu'il avait avec la Thrace, dont était originaire sa famille. Il fut ainsi membre du Conseil dans plusieurs cités pérégrines de cette province (38, l. 8-9 : *dec(urioni) Phil(ippis) / et in prouinc(ia) Thra(cia)*). En outre, son frère, C. Iulius Teres, fut président du *koinon* de Thrace. La tribu de Teres n'est pas mentionnée dans les inscriptions que celui-ci érigea à la mémoire de Mucianus. Au vu des fonctions qu'il y assumait à l'échelon provincial, il est probable que Teres, à la différence de son frère, demeura en Thrace et qu'il ne s'était pas établi à Philippes. On notera que les fils de Teres accédèrent, comme leur oncle, à l'ordre sénatorial (38, l. 11-12 : *pater senaltorum*). Les quelques autres sénateurs attestés à Philippes n'étaient pas d'origine originaires de la colonie. C'est le cas en particulier des différents questeurs propréteurs de la province de Macédoine qui furent envoyés à Philippes pour servir de *curatores rei publicae*³⁴⁸. Néanmoins, l'un d'entre eux, C. Iulius Quadratus, fut visiblement coopté au sein du Conseil par les décurions, certainement en hommage à la suite de la mission qu'il avait remplie dans la colonie (39). Le légat propréteur d'Asie L. Salvius Secundinus, dont l'épouse érigea l'épithaphe dans la colonie, n'était pas non plus philippien, comme l'indique sa tribu Quirina (44). Peut-être celui-ci était-il décédé lors d'un séjour à Philippes au cours d'un voyage effectué depuis ou vers la province d'Asie. Une autre possibilité serait de supposer que l'intéressé avait des intérêts ou des propriétés en Macédoine. Quant aux préfets du prétoire clarissimes qui dressèrent une statue à l'empereur Constantin (30), leur présence dans la colonie ne dut pas s'avérer nécessaire pour ce faire, tant était habituel depuis l'époque de la Tétrarchie ce genre de témoignages de loyauté exprimés dans les communautés locales de l'Empire à l'initiative des hauts fonctionnaires et des gouverneurs³⁴⁹. Deux gouverneurs de la province de Macédoine, de rang équestre pour leur part, firent, de même, ériger des statues au César Carin et à l'empereur Gratien à Philippes sans que cela implique qu'ils aient séjourné dans la colonie (27, 31)³⁵⁰.

La comparaison avec Antioche de Pisidie et, dans une moindre mesure, avec Alexandrie de Troade montre que l'assise tant sociale que financière des notables philippiens était, dans l'ensemble, moins large que celle des dignitaires issus de ces colonies. Malgré la présence à Philippes de nombreux individus ayant fait une carrière militaire équestre et en dépit de l'étendue du terroir formant la *pertica* coloniale, les élites locales ne parvinrent manifestement pas à constituer des fortunes suffisantes pour prétendre

348. Voir *supra* p. 225-230.

349. P. PORENA, *Le origini della prefettura del pretorio tardoantica* (2003), p. 487-496. Voir cependant *infra* Annexe 2, p. 348 où est mentionnée une restitution différente de l'inscription 30 selon laquelle le dédicant aurait été un vicaire des préfets du prétoire perfectissime, en charge du diocèse des Mésies dont dépendait précisément la colonie.

350. Pour une éventuelle dédicace au proconsul de Macédoine M. Lollius, voir, à l'inverse, l'inscription 40.

à l'ordre sénatorial. Cela pourrait être dû au fait que certains des vétérans initialement déduits par Antoine étaient issus des légions vaincues lors de la bataille de Philippes et que les civils qu'y installa Octave-Auguste une décennie plus tard étaient de modestes propriétaires qui avaient été chassés d'Italie en raison de leurs sympathies pour le premier. Il s'ensuit qu'une partie des colons philippiens durent être moins bien dotés lors de la répartition des terres et que les élites locales, dans leur ensemble, ne réussirent pas à combler un certain retard et déficit en la matière. Mais le succès des familles sénatoriales d'Antioche ne résidait pas uniquement dans leur aisance foncière. Certaines d'entre elles étaient apparentées à des familles de *negotiatores* provenant d'Attaléia, ce qui suggère qu'elles avaient, elles aussi, des intérêts dans des affaires commerciales. À l'inverse, nous avons eu l'occasion de relever que les notables philippiens ne semblaient guère liés aux familles d'hommes d'affaires romains pourtant actifs en Macédoine au I^{er} s. av. J.-C.³⁵¹. La ville de Philippes n'a, de toute évidence, pas joué en Macédoine orientale, et plus généralement dans la péninsule balkanique, le rôle qu'a eu Antioche pour la circulation des marchandises en Anatolie. Plusieurs familles d'Antioche étaient, de plus, alliées avec des familles équestres et sénatoriales d'origine italienne se distinguant non seulement dans la province de Galatie, notamment dans sa capitale Ancyre, mais à l'échelle de l'ensemble de la région, en Asie Mineure centrale et méridionale³⁵². À l'exception de rares individus s'étant illustrés à Thessalonique ou dans les autres colonies romaines de Thrace et du Nord-Ouest de l'Asie Mineure, le rayonnement des notables philippiens était, au contraire, confiné à la colonie. Même si plusieurs familles purent essaimer dans les cités directement voisines, comme Serrès, Amphipolis et Thasos, voire à Thessalonique, aucune d'entre elles ne parvint à tisser des relations avec l'aristocratie provinciale, dont des familles de macédoniarques par exemple.

La colonie d'Antioche semble, d'autre part, avoir entretenu dès sa fondation des relations privilégiées avec la famille impériale et l'aristocratie sénatoriale, comme l'indiquent la pratique consistant à conférer le duumvirat à l'empereur ou à l'un de ses parents, ainsi que la vigueur de l'institution du patronat³⁵³. Des chevaliers originaires d'Antioche entrèrent même, par la suite, dans l'intimité des empereurs, comme nous l'avons relevé précédemment. Ce sont précisément ces liens de clientèle qui manquèrent aux notables philippiens : ceux-ci furent manifestement incapables de pénétrer les sphères les plus élevées de la société romaine et d'obtenir un appui auprès de l'aristocratie sénatoriale pour se signaler à la cour et espérer profiter d'un anoblissement. Il convient néanmoins de rappeler que le cas d'Antioche est exceptionnel, non seulement parmi les colonies romaines d'Orient, mais même au regard des cités pérégrines³⁵⁴. À travers l'ensemble des provinces hellénophones, seules trois cités – Pergame, Éphèse et Athènes –, toutes trois d'une taille bien plus grande qu'Antioche, ont livré plus de sénateurs que cette dernière.

351. Voir *supra* p. 252-255.

352. H. HALFMANN (n. 294), p. 165-187.

353. Voir *supra* p. 158-161 et p. 219-225.

354. S. ZOUMBAKI (n. 287), p. 169-173.

À l'exception d'Antioche, on connaît, par ailleurs, plus de sénateurs dans nombre de cités d'Asie Mineure d'importance régionale que dans les colonies romaines d'Orient prises individuellement : on peut citer les cas de Sardes, Tralles, Aphrodisias, Kibyra, Xanthos, Patara, Pompéiopolis, Ancyre³⁵⁵. Si dans certains cas, comme à Attaléia et à Pergé, où résidait une communauté d'Italiens venus s'établir pour des raisons commerciales, les familles sénatoriales pouvaient être issues de *negotiatores*, il s'agit le plus souvent ailleurs de familles d'ascendance pérégrine ayant acquis la *ciuitas*. Le hiatus existant entre le nombre de sénateurs attestés respectivement à Antioche de Pisidie et à Philippes reflète, de façon plus générale, le déséquilibre que l'on observe à ce propos entre les cités d'Asie Mineure et celles de Grèce propre. Mis à part le cas d'Athènes, très peu de cités ont livré de familles sénatoriales dans les provinces d'Achaïe et de Macédoine et on compte seulement deux sénateurs provenant de Thessalonique³⁵⁶. Les élites philippiennes eurent, par conséquent, moins d'occasions de fréquenter des membres de l'aristocratie sénatoriale que les notables d'Antioche en Asie Mineure, où la prospérité générale des cités anatoliennes permit l'émergence parmi les élites de l'Empire de nombreuses familles d'ascendance tant italienne que pérégrine.

4. LES RELATIONS ENTRE LA COLONIE ET LA FAMILLE IMPÉRIALE

Comme nous avons déjà eu l'occasion de le mentionner, des prêtrises publiques étaient réservées, à Philippes, à la dévotion aux empereurs³⁵⁷. Contrairement à ce qui prévalait dans d'autres colonies, ces prêtrises étaient le plus souvent attachées à la vénération d'un empereur en particulier, qu'il s'agisse d'un empereur décédé et, le cas échéant, divinisé ou de l'empereur régnant. De plus, les bases inscrites qui furent découvertes dans le bâtiment situé à l'angle Nord-Est du forum – dont une dédicace à Faustine la Jeune (20) – montrent que celui-ci avait été, dans le plan de réaménagement de la place à l'époque antonine, consacré au culte des empereurs et du Génie de la colonie (43)³⁵⁸. Plusieurs indices suggèrent que cet espace abritait au 1^{er} s. apr. J.-C. déjà des monuments dédiés à la famille impériale³⁵⁹. On citera, en particulier, la présence, juste devant le temple d'époque antonine, d'une base monumentale supportant les statues de prêtresses de Livie et datant de la fin du 1^{er} s. (126) – laquelle fut conservée lors de la construction du temple au prix de quelques transformations –, ainsi que le emploi, dans les fondations de la cella de ce dernier temple, d'une plaque ayant appartenu à une base en l'honneur de Drusus, le père de l'empereur Claude (5). Une dédicace conjointe à Jupiter *Optimus Maximus* et au divin Auguste provenant des environs de Serrès

355. H. HALFMANN (n. 318), p. 624-649.

356. J. H. OLIVER (n. 346), p. 601-602.

357. Voir *supra* p. 188-196.

358. SÈVE, WEBER, *Guide*, p. 39-41.

359. BRÉLAZ, *Apports*, p. 1476-1477.

montre que le culte des empereurs, ainsi que des divinités tutélaires de l'État romain en l'occurrence, se pratiquait aussi dans les parties excentrées du territoire philippien, s'il est bien exact de considérer qu'il existait une *praefectura* dépendant de la colonie dans cette région³⁶⁰. En plus du culte qui lui était rendu sur l'acropole de Philippes, Jupiter (*Optimus Maximus*) était, du reste, vénéré encore ailleurs sur le territoire de la colonie, y compris par des pérégrins³⁶¹. On relèvera également l'existence dans la colonie d'un collège de sévirs augustaux et d'un corps d'*Augustales* participant à la célébration de l'empereur³⁶². Certains membres de cette association pourraient également avoir été, dans le courant du 1^{er} s. apr. J.-C., les commanditaires d'un bâtiment situé sur le forum (se trouvant peut-être originellement sur la terrasse haute) dont la fonction précise demeure cependant indéterminée, mais pourrait être liée à la commémoration des empereurs (221). On peut, enfin, rapprocher du culte rendu aux empereurs eux-mêmes les dédicaces aux allégories impériales. Nous mentionnerons la *Quies Augusta* de la colonie des Philippiens (84), l'*Aequitas Augusti* (117), la Victoire Auguste (17)³⁶³, ainsi que la Victoire Germanique, renvoyant aux succès militaires de l'empereur (25). L'ajout du nom de l'empereur ou de l'épithète *Augustus* à ces abstractions – comme à certaines divinités comme Mercure Auguste (132) ou Minerve Auguste³⁶⁴ – entraînait leur assimilation aux vertus dont l'empereur se portait garant et à la majesté qui l'entourait. Cet usage constituait par la même occasion une invocation de l'empereur lui-même³⁶⁵.

Les manifestations de loyauté envers la famille impériale ne se limitaient toutefois pas, dans la colonie, aux expressions du culte impérial. On constate, en particulier, que tous les principaux bâtiments du forum portaient, dans l'état qui était le leur depuis l'époque antonine, une dédicace en l'honneur de la famille impériale, à laquelle était associée la colonie. La formule *in honorem diuinae domus et coloniae Iuliae Augustae Philippiensium*, diversement abrégée, se lit ainsi invariablement sur l'entablement de la curie (16), du *tabularium* (18) et de la bibliothèque (21) et elle peut être restituée dans les dédicaces du temple du culte impérial (19) et du portique Sud (22)³⁶⁶. La consécration à la famille impériale d'une base destinée à des statues

360. *AE* 2012, 1377 (cf. *CIPh* II.1, App. 3, n° 10). Sur le culte de Jupiter dans les cités pérégrines, voir N. BELAYCHE, « Les formes de religion dans quelques colonies du Proche-Orient », *ARG* 5 (2003), p. 157-179.

361. 225 ; PILHOFER II 178, 186, 223, 384, 473, 514, 588 ; *AE* 2012, 1382 ; *AE* 2013, 1390. Cf. C. BRÉLAZ, « Thracian, Greek, or Roman? Ethnic and Social Identities of Worshipers (and Gods) in Roman Philippi », dans S. J. FRIESEN *et al.* (n. 38).

362. Voir *supra* p. 202-209.

363. Voir également les monnaies célébrant cette allégorie qui furent frappées par la colonie à l'époque flavienne : *RPC* I 1651-1652.

364. PILHOFER II 474.

365. COLLART, *Philippes*, p. 410-413. Voir *supra* p. 201-202.

366. Bien que la notion de *domus diuina* soit attestée depuis l'époque julio-claudienne, la tournure *in honorem domus diuinae* dans les dédicaces épigraphiques n'est pas antérieure aux premières décennies du 1^{er} s. ; on notera, par ailleurs, dans son emploi à Philippes, l'inversion du nom *domus* et de l'adjectif *diuinae* par

de divinités, gravée certainement sur les murs de l'édifice thermal où cette base était disposée et qui avait fait l'objet de réfections de la part d'un bienfaiteur, comporte, de même, les tournures *pro salute* et *in honorem* (6). Un bloc d'entablement trouvé à Agios Athanasios sur lequel il est possible de reconnaître la dédicace *[p]ro salut[e]* provenait sans doute, lui aussi, du centre monumental de la ville de Philippes³⁶⁷. De telles expressions signifient que le bâtiment ou le monument en question avait été offert en l'honneur de la maison impériale, le plus souvent par un particulier³⁶⁸. Ce type de dédicaces pour le salut de la famille impériale (ὕπὲρ τῆς σωτηρίας en grec) était fréquent à travers l'Empire³⁶⁹. On relève, à Philippes, un formulaire identique dans des dédicaces offertes de manière propitiatoire à des divinités au profit de la colonie – c'est le cas d'une table de mesures dédiée par un duumvir au Héros Aulonitès dans son sanctuaire de Kipia (158), ainsi que d'un autel offert par un médecin à Isis Reine (23)³⁷⁰ –, voire de particuliers³⁷¹. C'était une façon de rendre hommage à la maison impériale à l'occasion de la dédicace d'un bâtiment ou d'une consécration à une divinité³⁷². À l'inverse, une dédicace à un empereur recourant au datif implique, pour sa part, que le bénéficiaire était lui-même représenté par une statue³⁷³. C'est ce que l'on observe, par exemple, sur une dédicace monumentale offerte par la colonie à l'empereur Vespasien et à ses deux fils, Titus et Domitien, provenant du théâtre : la plaque, qui était sans doute comprise dans la maçonnerie de l'édifice, devait néanmoins – au vu du formulaire – être accompagnée de statues figurant, à proximité, les membres de la dynastie flavienne (7)³⁷⁴. Jusqu'à la fin du iv^e s., en différents points du centre monumental de la ville, de nombreuses bases de statue furent, en effet, érigées en l'honneur des empereurs, dont Hadrien (11, 13), Antonin le Pieux (14), Constantin (29) et

rapport à ce qui représente la norme dans les provinces nord-occidentales : M.-T. RAEPSAET-CHARLIER, *Diis Deabusque Sacrum. Formulaire votif et datation dans les Trois Gaules et les deux Germanies* (1993), p. 9-11. Cf. M. CORBIER, « *Maiestas domus Augustae* », dans G. ANGELI BERTINELLI, A. DONATI (éds), *Varia epigraphica* (2001), p. 155-199.

367. PILHOFER II 431 : voir *infra* Annexe 2, p. 346-347, n° 2.

368. Sur les liens entre le formulaire des dédicaces monumentales et leur objet, voir M. ABERSON, « Le formule dell'iscrizione di "Petronius Modestus" e la datazione del teatro di Trieste », dans M. VERZÁR-BASS (éd.), *Il teatro romano di Trieste* (1991), p. 146-158.

369. J. MORALEE, « *For Salvation's Sake* ». *Provincial Loyalty, Personal Religion, and Epigraphic Production in the Roman and Late Antique Near East* (2004).

370. On notera, dans ce cas, que la maison impériale fut également incluse dans le vœu par la tournure *ob honor(em) diuin(ae) domus* précédant la formule *pro salute*.

371. PILHOFER II 588 (dédicace à Jupiter *Optimus Maximus*), 621 (dédicace au Héros Aulonitès).

372. On peut songer à restituer une formule comparable dans l'inscription 46.

373. W. ECK, « Öffentlichkeit, Monument und Inschrift », dans *XI Congresso Internazionale di Epigrafia Greca e Latina, Atti II* (1999), p. 67-75.

374. De la même manière, les principaux bâtiments du forum de Cremna furent directement dédiés – avec une formule au datif – aux membres de la famille impériale et à la colonie, mais des statues les représentant faisaient partie des aménagements : *I. Central Pisidia* 4.

Gratien (31)³⁷⁵. Il faut ajouter à ces bases les vestiges de monuments en l'honneur des empereurs qui – pour certains d'entre eux du moins – pourraient avoir été érigés dans le *uicus* situé à l'emplacement de la ville moderne de Drama, à moins qu'ils aient été arrachés au site de Philippes pour y être réemployés ultérieurement³⁷⁶ : on compte une dédicace à un empereur indéterminé (33), trouvée en emploi dans un village des environs, de même qu'une tête colossale de Caracalla³⁷⁷ et peut-être une dédicace à Trajan (10), toutes deux découvertes dans la ville même de Drama. Tous ces hommages, qui avaient été pour la plupart rendus à l'initiative de la colonie, dépassaient le cadre strict du culte impérial. Il n'est toutefois pas nécessaire de postuler le passage d'un empereur à Philippes pour rendre compte de l'honneur qui lui avait été fait³⁷⁸. Antonin le Pieux, par exemple, ne quitta jamais l'Italie durant son long règne, alors qu'on lui érigea une statue dans la colonie. On sait, en revanche, que Tibère, qui n'était pas encore empereur, s'arrêta à Philippes en 20 av. J.-C. tandis qu'il conduisait une armée en Syrie³⁷⁹. Le nom de Tibère, paré de la titulature impériale, apparaît précisément au nominatif sur un fragment architectural provenant sans doute à l'origine du forum (2). Or, le hiatus chronologique entre le séjour de Tibère à Philippes et sa dédicace d'un bâtiment public en qualité d'empereur dissuade de considérer que l'édification du bâtiment en question ait été ordonnée lors de sa présence effective, très ponctuelle d'ailleurs, à Philippes. Il n'est pas impossible toutefois que la base honorifique que la colonie offrit à Hadrien, en 131, soit à mettre en relation avec ses voyages (11) – peut-être en l'occurrence en prévision de son passage à Philippes –, car on sait que cet empereur, de retour de Judée, traversa justement la Thrace et la Macédoine dans le courant de l'année 132³⁸⁰. Ce ne peut avoir été le cas, en revanche, pour une autre dédicace qui lui fut offerte en 137, toujours à titre officiel (13). L'inauguration de l'*Olympieion* par Hadrien en 129, qui eut un écho considérable dans toute la partie orientale de l'Empire, avait déjà fourni à la colonie l'occasion de célébrer cet empereur : un autel où Hadrien est qualifié d'*Olympius* et Sabine assimilée à Héra-Junon – à la manière grecque – fut alors consacré au couple impérial (12) et la colonie paraît même avoir envoyé une délégation officielle à Athènes pour s'associer aux hommages

375. Voir également les dédicaces 34 et 35 à des empereurs indéterminés du III^e ou du IV^e s. provenant du forum.

376. *CIPh* II.1, p. 42-44.

377. COLLART, *Philippes*, p. 10, 17 ; K. DE KERSAUSON, *Catalogue des portraits romains, Musée du Louvre, Département des Antiquités grecques, étrusques et romaines* II (1996), p. 386-387, n° 177 ; cf. M. SÈVE, « Le destin des honneurs pour les empereurs et les notables à Philippes. Note d'épigraphie et de topographie », dans S. BENOIST, (éd.), *Mémoire et histoire. Les procédures de condamnation dans l'Antiquité romaine* (2007), p. 143 avec n. 21.

378. J. M. HØJTE, *Roman Imperial Statue Bases from Augustus to Commodus* (2005), p. 159-165.

379. Suet., *Tib.* XIV.

380. H. HALFMANN, *Itinera principum, Geschichte und Typologie der Kaiserreisen im Römischen Reich* (1986), p. 208 ; J. M. HØJTE, « Imperial Visits as Occasion for the Erection of Portrait Statues? », *ZPE* 133 (2000), p. 231. Pour le séjour d'Hadrien à Maronée et à Abdère, voir *ETHA*, n° E185 (*AE* 2005, 1348) ; C. P. JONES (n. 234).

rendus à l'empereur par de très nombreuses communautés locales des provinces hellénophones, dont d'autres colonies romaines³⁸¹.

Les circonstances de l'érection par la colonie d'une statue à un empereur peuvent être reconstituées dans d'autres cas encore. La dédicace à Antonin, par exemple, est datée des premiers mois faisant suite à son accession au pouvoir et c'est donc vraisemblablement à l'annonce de son avènement que les Philippiens décidèrent d'ériger une statue au nouvel empereur (14). Quant à Constantin, il est acclamé dans la dédicace qui lui fut offerte comme le « fondateur de la très brillante colonie des Philippiens » (29 : *[c]onditorem spl[endidiss(imae) / c]oloniae Philippi[ensium]*). Ce titre implique que la colonie était redevable envers l'empereur de bienfaits dont la nature exacte – des constructions publiques, des distributions à la population ou la concession de privilèges – nous échappe cependant³⁸². On notera, à ce propos, que Constantin semble être passé par Philippi au cours de ses voyages³⁸³, même si la présence effective de l'empereur n'était pas une condition pour que la colonie puisse jouir de ses largesses. Restent plusieurs dédicaces dont l'interprétation est moins évidente. On remarque ainsi que, depuis l'époque de la Tétrarchie, deux bases furent érigées par la colonie au César ou à l'empereur régnant en Occident : c'est le cas du César Constance (28) et de l'empereur Gratien (31). La seconde inscription fut érigée conjointement par le gouverneur de la province de Macédoine, à une époque où le diocèse dont elle dépendait était peut-être rattaché à la préfecture d'Italie et d'Afrique. Ce n'était pas la première fois que des fonctionnaires impériaux se servaient de la colonie comme lieu d'affichage pour des honneurs rendus à l'empereur. Un gouverneur avait déjà offert, à Philippi, une statue à Carin en 282/3, probablement à l'occasion de l'avènement de celui-ci au rang de César (27), et les préfets du prétoire (ou le vicaire représentant ces derniers, en charge du diocèse des Mésies auquel était rattachée la colonie) firent de même pour Constantin (30). C'est sans doute également à son statut de colonie que Philippi dut d'être choisi par la Pentapole pour y ériger un autel à la famille sévérienne, en langue grecque (24). Cette confédération de communautés locales situées dans le bassin du Strymon dut estimer convenable de dresser un monument à l'empereur et à sa famille dans la colonie romaine qui leur était voisine. On a pu considérer, en l'occurrence, que la colonie, en tant qu'émanation de l'État romain, maintenait des liens étroits avec la maison impériale. Ce fut, dans le même temps, un moyen pour la Pentapole de se mettre en scène dans une des principales villes et communautés politiques de la région.

Comme nous l'avons déjà vu par les dédicaces des bâtiments publics à la famille impériale, l'empereur n'était pas le seul à bénéficier des témoignages de dévotion des

381. *CIPh* II.1, App. 4, n° 36.

382. A.-V. PONT, « L'empereur "fondateur" : enquête sur les motifs de la reconnaissance civique », *REG* 120 (2007), p. 526-552.

383. COLLART, *Philippi*, p. 518-519; LEMERLE, *Philippi*, p. 108-109. Sur l'importance de la *via Egnatia* dans les déplacements impériaux entre Constantinople et Thessalonique, cf. S. DESTEPHEN, *Le voyage impérial dans l'Antiquité tardive* (2016), p. 67-68, 98.

Philippiens. Son entourage faisait également l'objet de considération. Pour ce qui est des femmes de la famille impériale, on relève, outre la prêtrise consacrée à Livie divinisée (126) et la dédicace à l'épouse de Marc Aurèle dont il a déjà été question (20), une dédicace à une certaine Licinia dans laquelle il convient peut-être de reconnaître la mère de l'empereur Valérien (26). Sabine, l'épouse d'Hadrien, était associée à celui-ci sur l'autel où l'empereur était célébré comme Olympien, étant elle-même assimilée à Junon (12). Nous avons noté la base en l'honneur du père de l'empereur Claude (5). C'est parfois l'ensemble de la dynastie ou, du moins, les descendants de l'empereur qui faisaient l'objet d'une célébration, comme c'est le cas à Corinthe, où on note une dédicace à l'empereur Claude accompagné de son fils Britannicus³⁸⁴, ainsi qu'une dédicace collective à l'ensemble des *Caesares* et des *Augusti*, passés et présents – si la restitution de l'inscription est correcte –, remontant manifestement à l'époque julio-claudienne³⁸⁵. Ainsi, les Césars Carin (27) et Constance (28) furent tous deux honorés d'une statue à Philippes. La dédicace à Vespasien affichée au théâtre mentionne également les deux fils de l'empereur (7) et une base fut érigée aux « enfants et petit-enfants de l'empereur », peut-être d'Antonin le Pieux (15). La découverte de deux têtes en marbre que l'on identifie avec Caius et Lucius César suggère, de plus, qu'un monument avait été consacré sur le forum aux héritiers d'Auguste, certainement de leur vivant³⁸⁶.

L'initiative la plus singulière, à cet égard, est sans aucun doute le monument comportant les noms au nominatif de différents empereurs et de leurs héritiers présomptifs – Tibère et son fils Drusus le Jeune, Vespasien et son fils Titus –, avec la mention du nombre de puissances tribuniennes que ceux-ci avaient revêtues au moment de leur décès ou, dans le cas de Titus, de son avènement (8). Ce type de monuments, dont on connaît plusieurs parallèles en Italie et peut-être dans la colonie de Lyon, n'étaient pas techniquement des dédicaces, mais servaient en quelque sorte de « fastes impériaux », en énumérant les empereurs et leurs collègues dans l'exercice de la puissance tribunicienne³⁸⁷. La plupart des lieux où furent retrouvées des inscriptions de ce genre ont en commun d'avoir été des colonies, ce qui suggère que les autorités impériales pourraient avoir été à l'origine de l'érection et de la diffusion des monuments en question dans cette catégorie de communautés, en Italie aussi bien que dans les provinces manifestement³⁸⁸. On peut concevoir un procédé comparable à ce qui fut mis en œuvre pour

384. *Corinth* VIII/3, n° 77.

385. P. D. SCOTTON, « A New Fragment of an Inscription from the Julian Basilica at Roman Corinth », *Hesperia* 74 (2005), p. 95-100 (*AE* 2005, 1409).

386. É. LAPALUS, « Sculptures de Philippes », *BCH* 57 (1933), p. 449-452, n° 3 avec fig. 4 et pl. XXVI; F. CHAMOUX, « Gaius Caesar », *BCH* 74 (1950), p. 255-256 avec fig. 1-3 et pl. XXXV, 1; *BCH* 80 (1956), p. 319 avec fig. 2.

387. BRÉLAZ, *Apports*, p. 1468-1472.

388. Pour le rôle de relais des informations officielles joué par les colonies, voir J. NELIS-CLÉMENT, « Les stations comme espace et transmission du pouvoir », dans A. KOLB (éd.), *Herrschaftsstrukturen und Herrschaftspraxis: Konzepte, Prinzipien und Strategien der Administration im römischen Kaiserreich* (2006), p. 269-298.

l'établissement des copies épigraphiques des fastes consulaires à travers l'Italie, avec, en l'occurrence, la transmission par le pouvoir central des informations administratives nécessaires à la compilation dans les colonies de listes des empereurs et des titulaires de la puissance tribunicienne³⁸⁹. À la différence de certains des exemplaires italiens, toutefois, l'inscription philippienne n'était pas gravée sur de minces éléments de plaques destinés à recouvrir les murs d'un bâtiment ou d'un monument, mais sur des plaques dont l'épaisseur était comprise entre 14 et 19 cm, ce qui convient pour des orthostates appartenant à une base. On en déduit que la liste recensant les noms des empereurs était, dans le cas de Philippe, inscrite sur une base supportant vraisemblablement les statues des personnages correspondants, les inscriptions au nominatif servant d'une certaine manière de légendes aux statues sous lesquelles elles étaient disposées. On peut leur comparer, toute proportion gardée, les mentions au nominatif qui accompagnaient, parfois avec des *elogia*, les statues des *summi viri* de la République représentés sur le Forum d'Auguste³⁹⁰. Le recours au nominatif pour identifier un empereur représenté par une statue était, du reste, récurrent sur les monuments honorifiques collectifs³⁹¹. Une disposition matérielle telle que nous proposons de la reconstituer pour le monument philippien est conforme aux groupes statuariques dynastiques qui, aménagés dans des sanctuaires du culte impérial³⁹², étaient particulièrement répandus à l'époque julio-claudienne³⁹³ et dont on connaît notamment un exemple dans la cité voisine de Thasos³⁹⁴. Cette galerie des empereurs consistait, à Philippe, en une mise en scène de la succession dynastique au sein du pouvoir impérial et représentait une matérialisation de la mémoire officielle du régime du Principat, les empereurs dont le souvenir avait été condamné étant exclus de cet affichage. L'indication de la puissance tribunicienne dans l'énumération des empereurs et de leurs héritiers avait, de fait, une fonction pratique de datation³⁹⁵. Mais ce pouvoir était surtout envisagé ici comme la marque distinctive de l'élection impériale,

389. R. W. BURGESS, M. KULIKOWSKI, *Mosaics of Time. The Latin Chronicle Traditions from the First Century BC to the Sixth Century AD I. A Historical Introduction to the Chronicle Genre from Its Origins to the High Middle Ages* (2013), p. 170-172.

390. V. KOCKEL, *LTUR* II (1995), s.v. «Forum Augustum», p. 290-293.

391. J. M. HØJTE (n. 378), p. 23-24; M. KAJAVA, «Honorific and Other Dedications to Emperors in the Greek East», dans P. P. IOSSIF, A. S. CHANKOWSKI, C. C. LORBER (éds), *More than Men, Less than Gods. Studies on Royal Cult and Imperial Worship* (2011), p. 553-592.

392. Voir le cas de la colonie de Narona, en Dalmatie : G. ZECCHINI (éd.), *L'Augusteum di Narona* (2015); P. GROS, E. MARIN, M. ZINK (éds), *Auguste, son époque et l'Augusteum de Narona* (2015).

393. I. COGITORE, «Séries de dédicaces italiennes à la dynastie julio-claudienne», *MEFRA* 104 (1992), p. 817-870; C. B. ROSE, *Dynastic Commemoration and Imperial Portraiture in the Julio-Claudian Period* (1997); D. BOSCHUNG, *Gens Augusta. Untersuchungen zur Aufstellung, Wirkung und Bedeutung der Statuengruppen des julisch-claudischen Kaiserhauses* (2002); M. CESARANO, *In honorem domus divinae. Introduzione allo studio dei cicli statuari giulio-claudii a Roma e in Occidente* (2015).

394. J. FOURNIER, «Cent ans d'épigraphie à Thasos (1911-2011)», *REG* 124 (2011), p. 219-225.

395. Voir les fragments découverts en remploi à Castelporziano, mais devant vraisemblablement être attribués à la colonie d'Ostie (cf. *AE* 1998, 277), où la mention des puissances tribunicienes semble avoir figuré dans l'intitulé du monument dans son ensemble (*AE* 1998, 278a) : [A]b Vrbe clond[it]a tri[buniciae potestates].

conférée uniquement aux empereurs régnants et aux hommes de la famille impériale qui seraient appelés un jour à accéder à leur tour à cette charge³⁹⁶. D'ailleurs, dans l'exemple que nous connaissons de Brescia³⁹⁷, les titulaires de la puissance tribunitienne sont présentés comme les membres d'un *collegium* aux côtés d'Auguste en personne, qui en fit de même dans ses *Res Gestae*³⁹⁸. La base philippienne, dont la construction fut assurée par des affranchis impériaux sous le règne de Caligula, se dressait probablement à l'origine sur la terrasse haute du forum, à proximité des temples qui devaient y avoir été érigés à la triade capitoline³⁹⁹. La liste et la galerie des empereurs – qui devaient inclure également Auguste et son gendre Agrippa et auxquelles dut être ajouté l'empereur Claude dans l'intervalle – furent poursuivies à l'époque flavienne par la colonie elle-même, qui manifestait, de cette manière, son allégeance aux dynasties s'étant relayées à la tête de l'Empire⁴⁰⁰. Cette protestation de loyauté dut paraître d'autant plus nécessaire dans le contexte troublé de l'accession au pouvoir de Vespasien, qui n'était pas issu de la dynastie fondée par Auguste. La colonie avait, du reste, également consacré dans ce but des statues au nouvel empereur et à ses fils dans le théâtre, probablement peu après son avènement (7)⁴⁰¹. La légimitation de Vespasien passait, en effet, par sa reconnaissance explicite en tant qu'empereur de la part des différentes composantes de l'État romain – dont les communautés locales – dans la lignée de ses prédécesseurs julio-claudiens, comme l'illustrent les clauses de la *lex de imperio*⁴⁰².

Un tel attachement à la maison impériale était attendu de toute communauté locale et, a fortiori, de la part d'une entité politique qui – au contraire des cités pérégrines – faisait partie intégrante de l'État romain et qui avait été refondée par Octave-Auguste lui-même, dont elle portait les noms comme épithètes⁴⁰³. Du reste, les légendes monétaires de la colonie continuèrent tout au long des I^{er} et II^e s. à célébrer le divin Jules et le divin Auguste⁴⁰⁴. Cela ne signifiait pas pour autant que la colonie entretenait régulièrement des relations immédiates et privilégiées avec les autorités impériales. À en juger d'après le nombre de fois où le duumvirat honoraire put être offert à l'empereur ou à un membre

396. G. ROWE, *Princes and Political Cultures. The New Tiberian Senatorial Decrees* (2002), p. 54; M. CORBIER, *Donner à voir, donner à lire. Mémoire et communication dans la Rome ancienne* (2006), p. 31-32.

397. *InscrIt* X 5, 95-100, avec la reconstitution de G. DI VITA-ÉVRARD, « Les "fastes impériaux" de Brescia », dans *Epigrafia* (1991), p. 93-117; cf. *SupplIt* 8, p. 164-166 avec pl. I-VII.

398. *R. Gest. diu. Aug.* VI 2.

399. *CIPh* II.1, p. 33-34.

400. Cf. C. ANDO, *Imperial Ideology and Provincial Loyalty in the Roman Empire* (2000), p. 228-239.

401. Comparer la statue équestre que la cité de Pergé érigea à Vespasien dans les thermes à la même occasion (*I. Perge* 54) : W. ECK, « Latein als Sprache politischer Kommunikation in Städten der östlichen Provinzen », *Chiron* 30 (2000), p. 650-655.

402. L. CAPOGROSSI COLOGNESI, E. TASSI SCANDONE (éds), *La Lex de Imperio Vespasiani e la Roma dei Flavi* (2009).

403. Voir *supra* p. 40-41.

404. *RPC* I 1650, 1653-1655; M. AMANDRY, « Le monnayage de la Res Publica Coloniae Philippensium », dans U. PETER (éd.), *Stephanos nomismatikos. Edith Schöner-Geyss zum 65. Geburtstag* (1998), p. 28-29. Voir *supra* p. 41-42.

de sa famille à Corinthe et à Antioche de Pisidie, ces dernières colonies paraissent avoir été en mesure de nourrir des liens bien plus étroits et constants que Philippes avec la famille impériale⁴⁰⁵. On note, à ce propos, que la colonie de Corinthe, peut-être du fait que se trouvaient des affranchis de César parmi les premiers colons⁴⁰⁶, était allée jusqu'à ériger un sanctuaire à la *gens Iulia/Augusta* en plus du culte qu'elle rendait à l'empereur et à diverses allégories impériales⁴⁰⁷ et jusqu'à donner le nom de membres de la famille impériale à plusieurs des tribus électorales locales⁴⁰⁸. Surtout, à la différence d'Antioche de Pisidie et même de nombreuses cités pérégrines d'Asie Mineure, les notables locaux ne parvinrent pas, à Philippes, à côtoyer d'assez près les élites dirigeantes de l'Empire pour entamer de grandes carrières en dehors de la colonie. De fait, aucun d'entre eux ne réussit à se hisser jusqu'à l'ordre sénatorial⁴⁰⁹. Indépendamment des privilèges, essentiellement fiscaux, dont elle profitait grâce au *ius Italicum*, son statut de colonie ne suffit pas à Philippes pour prétendre à un traitement d'exception de la part des autorités impériales et provinciales. Ses ressortissants ne pouvaient donc se prévaloir de leur origine pour bénéficier d'une promotion sociale ou accéder à des responsabilités dans l'administration impériale.

405. Voir *supra* p. 158-160.

406. A. J. S. SPAWFORTH (n. 31), p. 179.

407. *Corinth* VIII/2, n° 17; cf. M. E. HOSKINS WALBANK, « Evidence for the Imperial Cult in Julio-Claudian Corinth », dans A. SMALL (éd.), *Subject and Ruler: The Cult of the Ruling Power in Classical Antiquity* (1996), p. 201-213. Voir *supra* p. 200-201.

408. Voir *supra* p. 123.

409. Voir *supra* p. 308-313.

Conclusion

La place de Philippies parmi les colonies romaines d'Orient et dans son contexte régional

L'examen et la mise à profit de tous les témoignages épigraphiques sur la vie publique de la colonie – qui constituent, en l'espèce, notre source principale – nous a conduit à reconstituer, dans leurs grandes lignes, le fonctionnement des institutions municipales et les dynamiques sociales animant le groupe formé par les notables philippiens. Les comparaisons que nous avons voulues systématiques avec les autres colonies romaines d'Orient, mais aussi avec les pratiques en usage dans les communautés locales d'Occident ainsi que dans les cités pérégrines des provinces hellénophones, nous invitent à dresser un bilan de la place qu'occupait Philippies parmi le reste des colonies situées dans la moitié orientale de l'Empire, du moins pour ce qui a trait à ses institutions politiques et à la composition sociale de son élite civique. Pour ce faire, nous nous attacherons à souligner ce qui apparaît, selon nous, comme des spécificités philippiennes ou, au contraire, ce qui est commun au plus grand nombre des colonies d'Orient.

La première chose qu'il convient de rappeler à propos des institutions attestées à Philippies est leur très grande conformité avec l'archétype des lois coloniales, dont on possède un exemplaire avec la *lex Ursonensis*. En qualité de colonie romaine, Philippies fut nécessairement dotée, comme ses semblables, d'une charte coloniale fournissant à la nouvelle entité politique le canevas de ses institutions. Il apparaît, en revanche, que la façon dont ces institutions furent mises en œuvre était propre à la colonie. L'analyse de la manière dont les magistratures et charges publiques étaient affichées dans les *cursus honorum* épigraphiques et de l'ordre dans lequel celles-ci étaient revêtues par les notables locaux nous a permis de relever de nombreuses particularités dans le fonctionnement des institutions.

D'abord, la mention très fréquente du rang de décurion dans les inscriptions et son articulation avec les différentes fonctions de la carrière municipale – telles que l'édilité ou, au contraire, la questure – nous a amené à suggérer qu'il existait à Philippies deux voies principales pour les notables se destinant aux honneurs civiques. La voie la plus prestigieuse consistait à s'acquitter en premier lieu de l'édilité pour pouvoir entrer ensuite dans l'*ordo decurionum*. Les notables qui parvenaient à obtenir l'un des deux seuls postes d'édile disponibles chaque année voyaient souvent leur carrière se poursuivre jusqu'à la magistrature suprême dans la colonie, le duumvirat. Un autre type de carrière était destiné aux individus d'un rang social moins élevé. Ces individus étaient cooptés au Conseil afin de compléter les effectifs de cette assemblée, avant même qu'ils

aient revêtu une quelconque charge publique. La plupart de ces décurions demeuraient des *pedani* au sein de l'*ordo* et rares étaient ceux qui réussissaient à accéder aux magistratures. Tout au plus pouvaient-ils espérer assumer le *munus*, financièrement contraignant, de questeur. La questure, comme dans de nombreuses autres colonies, n'était pas considérée comme une magistrature ordinaire à Philippes. Ce qui est particulier à cette colonie, en revanche, c'est la tendance qui a consisté à réserver de préférence cette liturgie aux décurions cooptés. Du moment que ces individus, n'étant pas issus des plus grandes familles locales, étaient entièrement redevables aux membres du Conseil de leur élévation, le fait de leur confier la questure – du moins à ceux d'entre eux qui cherchaient à faire carrière – était, d'une certaine manière, un moyen de leur faire payer leur intégration à l'*ordo*. Les deux voies que nous avons mises en évidence dans la carrière civique philippienne se distinguaient par le moment de l'entrée dans l'*ordo*, suivant que celle-ci intervenait avant ou après une première magistrature. La précision du titre de décurion dans les *cursus honorum* épigraphiques – qui était d'ordinaire jugée superflue du moment qu'il s'agit d'une dignité, non d'une étape dans une carrière – caractérisait, à Philippes, le type de parcours suivi par les notables locaux.

Nous avons relevé, ensuite, que les ornements de décurion n'étaient pas employés dans la colonie pour honorer des individus qui, de par leur statut personnel ou en raison de leur âge, étaient empêchés de devenir membres du Conseil à part entière, comme cela arrive souvent ailleurs. Le décurionat honoraire servait, en quelque sorte, à Philippes à présélectionner l'élite civique, probablement parce que les candidats à l'*ordo* étaient nombreux. De fait, ce sont surtout les jeunes gens promis aux carrières les plus brillantes dans la colonie qui étaient pourvus des ornements de décurion, en attendant de briguer l'édilité et de pouvoir entrer de plein droit au Conseil. L'absence d'itération du duumvirat dans les carrières philippiennes montre, d'ailleurs, qu'il se trouvait dans la colonie suffisamment de familles disposant des ressources nécessaires pour qu'un de leurs membres puisse prétendre à la magistrature suprême. Cette condition était d'autant plus impérative que les duumvirs philippiens étaient tenus – sinon par la version locale de la loi coloniale, du moins par l'usage – d'organiser des jeux de gladiateurs à leur entrée en fonction. Aussi arboraient-ils fièrement le titre de *munerarius* en témoignage de cette *summa honoraria*.

Tous les phénomènes institutionnels caractérisant la vie civique philippienne que nous venons de résumer, parmi d'autres, sont révélateurs tant du contexte démographique prévalant dans la colonie que de la structuration sociale de l'élite locale et des mentalités de ses membres. Or, notre perception de la composition de la société des notables, à Philippes, a pu être affinée grâce à une étude onomastique. Il en ressort que, sans former à proprement parler une oligarchie, la même élite a, durant près de trois siècles, accaparé les charges publiques dans la colonie et s'est mise en scène dans le paysage philippien par le biais de dédicaces architecturales et divers monuments inscrits, qu'ils aient été honorifiques, funéraires ou votifs. L'élite civique philippienne se singularise pas un fort conservatisme social, linguistique et culturel. La grande

majorité des magistrats municipaux furent, en effet, tout au long de l'existence de la colonie, des descendants des premiers Italiens installés à Philippes par Antoine, puis Octave-Auguste lors des déductions initiales. On compte très peu d'individus d'ascendance pérégrine ou d'extraction affranchie parmi les décurions ou les magistrats municipaux. Philippes partage ce trait avec les autres colonies de vétérans, dont Patras et Antioche de Pisidie, dans lesquelles les affranchis et les *negotiatores* ne jouèrent qu'un rôle très secondaire, à la différence de Dymè, Corinthe, voire Dion. Il n'en demeure pas moins que la réticence des familles italiennes à intégrer au Conseil les descendants de pérégrins ou d'affranchis était particulièrement affirmée à Philippes. Lorsque l'un d'entre eux était finalement accepté au sein de l'*ordo*, sans doute afin de maintenir l'effectif de l'assemblée, il restait le plus souvent *pedanus* et seule une minorité put faire carrière.

La population indigène de Philippes ne bénéficia pas de l'octroi en masse de la citoyenneté romaine, ni lors de la double fondation de la colonie, ni ultérieurement. La plupart des Grecs et surtout des Thraces qui habitaient la cité macédonienne abolie par la création de la colonie devinrent des *incolae* de la nouvelle communauté politique. Ils en étaient les ressortissants, mais pas les citoyens, et, par conséquent, ils n'y jouissaient pas des droits civiques. Même ceux dont la famille avait été pourvue de la *ciuitas*, parfois depuis plusieurs générations au *ii^e* s., ne parvenaient guère à s'imposer face aux descendants de colons italiens. Le seul moyen à leur disposition pour espérer profiter d'une promotion sociale était la carrière militaire. De fait, une proportion importante des soldats originaires de la colonie proviennent de familles pérégrines romanisées, en particulier de familles thraces. Quant aux affranchis et à leurs descendants, ils étaient en général confinés au sévirat, leur appartenance à l'ordre des Augusta – qui était un corps constitué reconnu officiellement par la colonie – leur permettant d'acquérir de la visibilité au sein des institutions philippiennes.

La cohésion sociale des familles de colons et l'attachement à leur identité italienne se manifestèrent par le maintien du latin comme langue officielle à Philippes plus longtemps que dans de nombreuses autres colonies d'Orient. Plusieurs autres facteurs contribuèrent, en l'occurrence, à la pérennité du latin. C'est, d'abord, le fait que la colonie de Philippes était située sur le grand axe de communication – la *uia Egnatia* – mettant l'Italie, par-delà l'Adriatique, en contact avec la Macédoine, la Thrace, puis l'Asie Mineure. Cette position avantageuse provoqua un afflux dans la colonie de voyageurs provenant d'Italie (marchands ou soldats), ce qui dut permettre aux Philippiens de maintenir des contacts étroits avec la latinité, plus aisément du moins que pour certaines des colonies installées dans des régions reculées d'Anatolie. Ensuite, l'installation de soldats à Philippes ne s'arrêta pas avec Auguste. En raison, sans doute, de sa proximité relative avec les provinces militarisées du *limes* danubien, les assignations viritanes de soldats se poursuivirent dans la colonie au *i^{er}* et au *ii^e* s. apr. J.-C., accroissant par ce biais la part de la population qui était latinophone. Enfin, à l'inverse des colonies romaines établies dans des régions totalement hellénophones, comme en Macédoine occiden-

tales, dans le Péloponnèse ou au Nord-Ouest de l'Asie Mineure, Philippes, comme Dyrrachium à la frontière avec l'Illyrie¹, se situait dans un environnement qui n'était pas entièrement hellénisé. Le fait que la majorité des *incolae* était constituée de Thraces et que ceux-ci ne rechignaient pas – au contraire des Grecs – à recourir au latin même pour leurs inscriptions privées, aussi bien votives que funéraires, dut faire diminuer la pression du grec sur la langue latine dans la colonie.

Même si l'influence de l'hellénisme fut moins précoce et moins profonde à Philippes qu'à Corinthe ou dans les colonies mineures de Pisidie, l'identité culturelle – italienne et latinophone – des familles de colons ne demeura pas intangible et elle fut amenée à évoluer. On constate ainsi que la langue grecque, qui était très diffusée parmi la population pérégrine de la colonie, commença à être utilisée dans des contextes officiels depuis le milieu du III^e s. Cette tendance prit une ampleur telle qu'au début du V^e s., Philippes, qui était devenue dans l'intervalle majoritairement chrétienne et hellénophone, peut être comparée aux autres villes protobyzantines de son temps. On note cependant, dans les institutions de la colonie, des innovations empruntées aux cités pérégrines d'Asie Mineure et de Grèce propre au début du II^e s. déjà. La charge complémentaire d'irénarque est introduite à ce moment comme *munus* et est ainsi créée une force de police municipale sur le modèle des usages en vigueur dans les provinces anatoliennes. De la même manière, le titre de *filius coloniae* – calque de l'expression *υἱὸς τῆς πόλεως* – est employé, au moins à une reprise, pour honorer l'un des plus grands notables que la colonie ait connu. Il n'en demeure pas moins que ces emprunts institutionnels sont très modestes au regard de ce qui s'observe dans la majorité des colonies d'Orient, surtout à Corinthe, mais aussi à Antioche de Pisidie où il est fréquent de trouver plusieurs magistratures ou charges publiques de facture grecque.

En dépit de sa position sur la *uia Egnatia*, Philippes est restée, au cours des trois premiers siècles de l'époque impériale romaine, une ville et une entité politique d'importance secondaire à l'échelle des provinces orientales. À l'inverse de sa voisine, la cité libre d'Amphipolis, on n'y trouvait pas de communauté de *negotiatores* et, à l'exception du *ius Italicum* qui garantissait à ses citoyens des exemptions fiscales, Philippes ne pouvait se prévaloir de son statut de colonie pour s'imposer aux cités environnantes, comme le montre l'issue du litige frontalier qui l'opposa à la cité libre de Thasos et qui fut tranché en faveur de cette dernière². À la différence de Corinthe, qui était en même temps le siège du proconsul et où avaient lieu les célébrations organisées par le *koinon* d'Achaïe, Philippes n'a pas joué la fonction de pôle d'attraction pour les notables du reste de la province ou de la région.

Surtout, les notables philippiens sont demeurés d'une envergure modeste en comparaison des élites provenant de plusieurs colonies romaines d'Orient et, en particulier,

1. S. DESTEPHEN, « Un exemple de société coloniale au Haut-Empire ? Dyrrachium à la lumière de l'épigraphie grecque et latine », dans R. BAUDRY, S. DESTEPHEN (éds), *La société romaine et ses élites. Hommages à Élisabeth Deniaux* (2013), p. 287-298.
2. DUNANT, POUILLoux, *Thasos*, p. 82-87, n° 186 (PILHOFER II 711) ; cf. J. FOURNIER, « Entre Macédoine et Thrace : Thasos à l'époque de l'hégémonie romaine », dans PARISSAKI, *Thrakika Zetemata*, p. 54-62.

d'Antioche de Pisidie. On ne compte, en effet, aucun chevalier d'origine philippienne qui ait accédé à une procuratèle. Les chevaliers philippiens durent se cantonner, au mieux, aux milices équestres, si ce n'est à la préfecture des ouvriers, qui ne consiste pas, en soi, en un anoblissement, mais ne fait que mener au seuil de l'ordre équestre. Là où plusieurs colonies d'Orient ont livré une ou deux familles sénatoriales – sans parler du cas exceptionnel que représente Antioche –, le seul individu à avoir été promu à l'ordre sénatorial à Philippes est un membre de l'aristocratie thrace qui fit le choix de venir s'installer dans la colonie³. Les familles formant l'élite civique philippienne n'avaient, selon toute évidence, ni l'aisance ni les relations de celles d'Antioche. L'aura de leurs membres était, le plus souvent, limitée à la colonie elle-même. À l'exception de quelques notables qui parvinrent à s'illustrer simultanément à Thessalonique ou dans les colonies romaines de Thrace et de la région des Détroits – correspondant grosso modo à l'horizon des échanges de la colonie⁴ –, les familles philippiennes essaimèrent en général dans les cités directement voisines, telles que Serrès, Amphipolis, Thasos. L'obtention du cheval public était pour les notables locaux l'honneur le plus élevé qu'ils pouvaient raisonnablement ambitionner. La colonie ne disposait pas des relais nécessaires auprès de l'aristocratie impériale pour que ses notables puissent prétendre à des promotions plus spectaculaires. De fait, à la différence de Corinthe et d'Antioche de Pisidie, le duumvirat honoraire ne put être offert régulièrement à l'empereur ou à un membre de la famille impériale et la colonie ne comptait pas de sénateurs parmi ses patrons, alors que la pratique était répandue dans les autres colonies d'Orient. Le seul patron que l'on connaisse à Philippes est un notable pourvu du cheval public ayant fait l'ensemble de sa carrière dans la colonie⁵.

On constate, en revanche, que la carrière militaire était très prisée des Philippiens, davantage que dans les autres colonies orientales. La situation de Philippes à proximité des provinces danubiennes et le fait que la colonie était constamment en relation avec des soldats – qu'il s'agisse de soldats voyageant par la *via Egnatia* ou de vétérans s'étant établis à Philippes après leur service – peuvent expliquer cet intérêt pour l'institution qu'est l'armée. Les familles dont provenaient les soldats philippiens étaient d'un rang social inférieur à celles ayant donné des magistrats municipaux. L'engagement militaire représentait donc, non seulement pour les descendants de pérégrins ou d'affranchis, mais aussi pour les individus issus de familles italiennes n'appartenant pas à l'élite civique, une possibilité d'ascension sociale, même si l'accès à l'ordre équestre par ce biais restait une chose exceptionnelle.

Indépendamment de toutes les spécificités locales que nous avons relevées dans le fonctionnement des institutions, la composition de l'élite locale et la structuration de la vie civique et en dépit de toutes les particularités sociales, culturelles, linguistiques sur lesquelles il convient d'insister, il n'est pas impossible, en définitive, que Philippes soit

3. 37-38.

4. C. BRÉLAZ, « Philippi: A Roman Colony Within Its Regional Context », dans FOURNIER, PARISSAKI, *Hégémonie*.

5. 60.

représentative de ce à quoi pouvait ressembler une colonie de taille moyenne dans les provinces orientales (comme Dyrrachium, Dion, Patras et éventuellement Alexandrie de Troade et Berytus, qui ont cependant livré des familles sénatoriales). La prospérité de la colonie, qui est en général alléguée en raison du caractère grandiose du programme de réaménagement du centre monumental de Philippes à l'époque antonine et des vestiges archéologiques imposants qui ont pu en être mis au jour, ne devrait, d'ailleurs, pas être surévaluée. Car, comme le montre la nomination répétée de fonctionnaires impériaux (*curatores rei publicae*) chargés d'exercer une tutelle sur les comptes et la gestion interne de la colonie au cours du II^e s., la colonie traversait au même moment des difficultés financières importantes, provoquées peut-être même justement par l'envergure des travaux projetés. On observe, du moins, une différence d'échelle très marquée avec une colonie comme Antioche de Pisidie, dont la mesure était tout autre et dont l'influence dépassait le seul cadre strictement régional et s'étendait à l'ensemble de l'Anatolie centro-méridionale. Le cas de Philippes est, de ce point de vue, instructif, car nous disposons d'une documentation tant épigraphique qu'archéologique très étoffée, alors que la puissance et la grandeur de la colonie étaient, dans les faits, relativement réduites et étaient circonscrites à la Macédoine orientale. La colonie, pour ce qui est de son impact régional, devrait donc être comparée aux principales cités des environs qu'étaient Amphipolis, Serrès ou Thasos et, dans une moindre mesure, Abdère et Maronée. L'enracinement de la colonie dans son contexte thraco-macédonien immédiat devint même prédominant lorsque commença à se faire jour à Philippes – selon une évolution commune à l'ensemble des colonies romaines d'Orient – une forme de patriotisme local qui se manifesta par la célébration des origines macédoniennes, et même athéniennes, de l'ancienne cité grecque à laquelle avait été substituée la colonie romaine et, au milieu du III^e s., par la frappe de monnaies figurant la principale divinité régionale, le Héros Aulonitès⁶.

Il est un domaine, parmi les sujets envisagés dans le cadre de cette étude, que le matériel épigraphique philippien – aussi abondant soit-il – ne permet pas d'appréhender dans les détails : c'est le devenir de l'administration municipale depuis la fin du III^e s. Les documents épigraphiques deviennent alors trop peu nombreux pour saisir les lignes d'évolution de la société et des institutions dans la colonie⁷. Plus aucune inscription, honorifique ou funéraire, ne fait connaître pour le IV^e s. la carrière d'un magistrat municipal ou les charges revêtues localement par les notables philippiens. Il est, en revanche, fait mention dans des épitaphes des IV^e et V^e s. de plusieurs membres des institutions impériales qu'étaient l'armée et l'administration, la plupart de confession chrétienne, qui étaient d'origine philippienne ou qui étaient venus s'établir dans la colonie à l'issue de leur carrière⁸ : on relève ainsi un

6. C. BRÉLAZ, « Entre Philippe II, Auguste et Paul : la commémoration des origines dans la colonie romaine de Philippes », dans S. BENOIST, A. DAGUET-GAGEY, C. HOËT-VAN CAUWENBERGHE (éds), *Une mémoire en actes : espaces, figures et discours dans le monde romain* (2016), p. 119-138 ; C. BRÉLAZ, J. DEMAILLE, « Traces du passé macédonien et influences de l'hellénisme dans les colonies de Dion et de Philippes », dans BRÉLAZ, *Héritage*, p. 119-156.

7. *CIPh* II.1, p. 66-67.

8. *CIPh* II.1, p. 364-365.

sous-officier légionnaire entre la fin du III^e s. et le début du IV^e s. (105); un soldat du nom de Licinianus qui fut membre du corps des *protectores* de la garde impériale dans le courant du IV^e s. (86); puis, au IV^e ou au V^e s., un centurion nommé Ἀγρύκιος⁹; Ἀνδρέας, un jeune τριβοῦνος νοταρίων¹⁰; Mauricius, un *uir clarissimus ex comite*¹¹; ainsi que la fille d'un aristocrate membre de la noblesse d'Empire, un certain Ἀνδρόνεικος originaire du Pont, qualifié de λαμπρότατος¹². Il n'y a pas lieu cependant de postuler la disparition des institutions de la colonie à cette époque. Une inscription prouve ainsi, pour Patras, la persistance de l'institution de la curie et de la magistrature de duumvir quinquennal à la fin du IV^e s.¹³. La survivance des institutions municipales jusqu'à cette époque, voire au-delà, comprenant notamment l'élection de magistrats et la réunion de l'assemblée du peuple, est, d'ailleurs, suffisamment rendue évidente par la documentation disponible dans d'autres régions de l'Empire, en particulier en Italie et en Afrique¹⁴. Tout au plus peut-on envisager que le cercle des élites locales se referma encore davantage à Philippes à cette époque, comme cela se produisit en général dans la partie orientale de l'Empire avec l'apparition du groupe des curiales dans les communautés locales¹⁵. On relève à Philippes, depuis le règne de Constantin jusqu'à la fin du IV^e s., plusieurs dédicaces qui furent érigées officiellement aux empereurs et qui attestent la permanence de l'entité politique qu'était la colonie¹⁶. Celle-ci arborait, du reste, fièrement sa titulature complète dans ces inscriptions¹⁷. Même si l'empiètement progressif des autorités impériales sur les prérogatives des communautés locales entraîna, depuis le milieu du III^e s., la réduction de leurs privilèges et, dans les faits, rendit caduque la distinction entre les différents statuts dont jouissaient les cités provinciales¹⁸, on constate que les colonies, y compris les colonies honoraires, veillèrent à conserver leur titre qui témoignait du prestige d'avoir appartenu à une forme privilégiée d'entité politique au sein de l'Empire romain¹⁹. On remarque également que, depuis la fin du III^e s., les gouverneurs de Macédoine et de hauts dignitaires impériaux choisirent à

9. PILHOFER II 268.

10. PILHOFER II 104.

11. PILHOFER II 111.

12. PILHOFER II 125a.

13. RIZAKIS, *Patras*, n° 37.

14. C. LEPELLEY, *Les cités de l'Afrique romaine au Bas-Empire* (1979-1981), 2 vol.; JACQUES, *Privilège*, p. 663-765.

15. A. LANIADO, *Recherches sur les notables municipaux dans l'Empire protobyzantin* (2002).

16. 28-29, 31. Pour la dédicace par la colonie de milliaires à des empereurs au cours du IV^e s., et peut-être même au début du V^e s., voir *supra* p. 91-92. Pour une dédicace, certainement officielle, à un empereur indéterminé du III^e ou IV^e s. provenant du forum, voir 35.

17. Voir *supra* p. 44-45.

18. C. LEPELLEY, «La fin du privilège de liberté : l'amoindrissement de l'autonomie des cités à l'aube du Bas-Empire», dans A. CHASTAGNOL, S. DEMOUGIN, C. LEPELLEY (éds), *Splendissima civitas. Études d'histoire romaine en hommage à François Jacques* (1996), p. 207-220; *id.*, «Le nivellement juridique du monde romain à partir du III^e siècle et la marginalisation des droits locaux», *MEFRM* 113 (2001), p. 839-856.

19. GUERBER, *Cités*, p. 406-407.

plusieurs reprises la colonie pour y ériger des dédicaces en l'honneur des empereurs²⁰. Ces interventions de fonctionnaires impériaux dans les communautés locales pour y afficher des manifestations de loyauté envers les autorités impériales constituent un phénomène répandu dans l'ensemble de l'Empire à cette époque.

Ce dont il faut aussi tenir compte lorsqu'on évoque le sort des institutions municipales à Philippes à l'époque tardo-antique, c'est la montée en puissance concomitante du pouvoir épiscopal. Alors qu'elle avait la forme d'une association privée de taille modeste lors de sa création par l'apôtre Paul au milieu du I^{er} s. – au même titre que nombre de confréries religieuses païennes et de corporations professionnelles à Philippes à la même époque²¹ –, la communauté chrétienne locale était devenue dans l'intervalle, en raison du statut qu'avait acquis la nouvelle religion dans l'État romain au début du IV^e s., une organisation publique²². Comme cela s'observe ailleurs dans la partie orientale de l'Empire, l'église commença dès l'époque constantinienne à acquérir de la visibilité dans l'espace public²³. De même que les bâtiments de réunion des fidèles se développèrent depuis ce moment au point de se substituer à des espaces et des édifices publics dans le centre monumental de la ville (comme en témoignent les grandes basiliques paléochrétiennes qui furent construites aux V^e et VI^e s. sur la terrasse haute du forum à l'emplacement du *Capitolium* de la colonie pour la Basilique A et à l'endroit du marché et de la palestine pour la Basilique B)²⁴, les institutions ecclésiastiques virent leurs compétences s'accroître aux dépens des institutions municipales civiles de la colonie, selon une tendance perceptible dans tout l'Empire à cette époque²⁵. De fait, les seules institutions publiques locales apparaissant dans l'épigraphie philippienne entre le IV^e et le VI^e s. – excepté les dédicaces collectives, ainsi que les milliaires, érigés au cours du IV^e s. par la colonie à divers empereurs dont il a été question plus haut – étaient désormais, et d'ailleurs en assez grand nombre, les organes relevant de l'église, de sa hiérarchie et de son administration interne²⁶. Les transformations qui affectèrent, dans le courant du IV^e s., la répartition des pouvoirs à Philippes et le transfert partiel de compétences qui dut se produire au profit des autorités ecclésiastiques sont illustrés par la substitution de *ἡ ἀγιωτάτη ἐκκλησία* à la commune des Philippiens comme bénéficiaire d'une amende funéraire²⁷. Le fait que l'église soit mentionnée aux

20. 27, 30-31.

21. Voir *supra* p. 236-237.

22. LEMERLE, *Philippes*, p. 7-106; PILHOFER, *Philippi* I, p. 229-258.

23. S. DESTEPHEN, « L'émergence de l'Église dans les inscriptions d'Orient », dans O. BRANDT, V. FIOCCI NICOLAI, G. CASTIGLIA (éds), *Acta XVI Congressus internationalis archaeologiae Christianae* II (2016), p. 1245-1259.

24. *CIPh* II.1, p. 38-40; J.-P. SODINI, « L'architecture religieuse de Philippes, entre Rome, Thessalonique et Constantinople », *CRAI* 2014, p. 1509-1542; S. PROVOST, « The Byzantine Topography of Philippi (6th C.-14th C.): The Decline and Revival of a Byzantine City », dans A. DUNN (éd.), *Byzantine Greece: Microcosm of Empire? 46th Spring Symposium of Byzantine Studies, University of Birmingham, March 23-25, 2013* (sous presse).

25. J. H. W. G. LIEBESCHUETZ, *Decline and Fall of the Roman City* (2001), p. 137-168.

26. PILHOFER II 77, 100-103, 106, 115, 292, 329, 353, 360, 583, 613, 630-632.

27. PILHOFER II 125a.

côtés du trésor impérial dans cette fonction au lieu de la colonie, comme cela était l'usage jusqu'alors²⁸, montre que les institutions ecclésiastiques étaient alors considérées comme l'entité politique de référence sur le plan local pour la gestion des intérêts de la collectivité, d'autant que celle-ci était maintenant propriétaire de domaines sur le territoire colonial²⁹. L'influence de l'église philippienne était d'autant plus importante qu'elle s'appuyait sur la revendication de son origine apostolique et sur la commémoration de la figure de Paul, comme on le voit par le fait que le premier lieu de réunion d'envergure dont s'était doté la communauté chrétienne au cours de la première moitié du IV^e s. – directement voisin du forum – fut consacré à Paul par l'évêque Porphyrios et que se développa un culte martyrial en son honneur à la suite du remploi d'un *hérôon* hellénistique dont la fonction mémorielle fut ainsi récupérée³⁰. La position centrale qu'occupait l'église dans la ville protobyzantine apparaît nettement dans l'épithaphe retraçant la carrière d'un dignitaire ecclésiastique de la première moitié du VI^e s. où il est dit que le défunt, originaire de la «ville du roi Constantin», c'est-à-dire Constantinople, avait été envoyé «dans la ville de Philippe, le roi des Macédoniens, sur laquelle veillait une église universellement célébrée, se prévalant de ses liens apostoliques en Christ», sans qu'il soit fait aucunement référence au statut de colonie de Philippi et à sa fondation par les autorités romaines. C'est désormais l'évêque qui y était célébré comme «le pasteur de sa patrie et l'empressé défenseur et protecteur de la cité»³¹. Malgré cet investissement de l'espace public de Philippi par l'institution qu'était l'église, une forme d'administration municipale dut se maintenir à l'époque protobyzantine. On constate ainsi que les différents bâtiments publics se trouvant sur le forum, qui servait probablement aussi de place de marché depuis la construction de la Basilique B sur l'ancien *macellum*, firent l'objet de réfections jusqu'à la fin du V^e ou au début du VI^e s., sans doute à la suite d'un séisme. Quoiqu'elle ait été directement entourée désormais de plusieurs basiliques, dont le complexe épiscopal de l'Octogone à l'Est, la place publique continua, moyennant des adaptations, à être affectée à des activités civiles jusqu'à cette époque³². Il n'est cependant pas certain que c'est dans cet espace que fut gravée la copie d'un document officiel d'époque justinienne – émanant des autorités centrales et destiné à la colonie – dont on a trouvé des fragments entre la terrasse haute et

28. *CIPh* II.1, p. 70-74.

29. PILHOFER II 528 : borne d'Argyroupoli délimitant les propriétés d'un particulier et de l'église de Philippi. De même, l'épithaphe latine PILHOFER II 402, découverte en remploi à Kalamônas, fut réutilisée comme borne de délimitation de propriétés appartenant à l'église philippienne, comme l'indique l'inscription grecque qui fut gravée sur le petit côté du monument funéraire (PILHOFER II 403, lecture révisée). Voir également les marques rupestres, certaines sous forme de croix, relevées dans la Piérie du Pangée par G. A. PIKOULAS, *Η χώρα των Πιερών. Συμβολή στην τοπογραφία της* (2001), p. 145, n^{os} 56-57.

30. PILHOFER II 329; cf. C. BRÉLAZ, «The Authority of Paul's Memory and Early Christian Identity at Philippi», dans C. BREYTENBACH, J. M. OGÉREAU (éds), *Authority and Identity in Emerging Christianities in Asia Minor and Greece* (2018), p. 240-266.

31. C. BAKIRTZIS, «Paul and Philippi: The Archaeological Evidence», dans C. BAKIRTZIS, H. KOESTER (éds), *Philippi at the Time of Paul and after His Death* (1998), p. 47 (l'inscription est à ce jour encore inédite).

32. SÈVE, WEBER, *Guide*, p. 22-24.

la place basse du forum³³. En raison de l'importance des églises comme lieux de réunion publics à cette époque³⁴, l'une des basiliques protobyzantines, de préférence la Basilique A au vu de l'endroit où furent découverts les fragments en question, pourrait tout aussi bien avoir servi d'espace d'affichage – comme cela est attesté ailleurs et notamment à Éphèse –, même si les documents concernaient en l'occurrence des affaires civiles³⁵.

Nous souhaiterions, pour terminer, insister sur les enseignements méthodologiques qu'il est possible de tirer de cette étude. Nous espérons avoir montré tout l'intérêt d'un examen quantitatif des *cursus honorum* épigraphiques. La mise en série des carrières des magistrats municipaux a permis de distinguer des filières dans les parcours des notables locaux. Au-delà d'une stricte taxinomie qui se contenterait d'énumérer les institutions que l'on s'attend à trouver dans toute colonie romaine, une telle approche, doublée d'une étude onomastique, autorise à reconstituer en partie les paramètres démographiques, les dynamiques sociales, le cadre moral même, qui conditionnent le fonctionnement des institutions et le cours de la vie civique. L'histoire institutionnelle, mais aussi sociale, aurait beaucoup à gagner de la reproduction du modèle développé par F. Jacques pour son analyse des cadres formels de la vie civique municipale, ainsi que de l'application systématique de la méthode statistique qu'ont employée G. Alföldy pour étudier les carrières des élites hispaniques et J. Gascoü pour celles des notables municipaux de Narbonnaise, là du moins où le corpus permet, quantitativement parlant, de mener l'enquête³⁶.

Comme l'ont montré les résultats du programme de recherche dirigé par M. Cébeillac-Gervasoni sur ce qu'elle a appelé le « quotidien institutionnel » des communautés locales de l'Occident romain³⁷, les inscriptions forment, en dépit de leur caractère lacunaire et de la transmission aléatoire et indirecte des informations qu'elles contiennent, une source de première importance pour notre connaissance du fonctionnement concret de l'administration municipale. Aussi l'étude des épitaphes et des inscriptions honorifiques ou votives qui mentionnent un magistrat ou font allusion à une institution publique ne devrait-elle pas être menée par défaut, uniquement en l'absence de documents apparem-

33. Cette inscription inédite, composée de plusieurs fragments, est en cours d'étude par D. Feissel (*Fichier IAHA*, n°s 860, 1822; PILHOFER II 220a).

34. L. LAVAN, « The Political Topography of the Late Antique City: Activity Spaces in Practice », dans L. LAVAN, W. BOWDEN (éds), *Theory and Practice in Late Antique Archaeology* (2003), p. 314-337; H. G. SARADI, *The Byzantine City in the Sixth Century. Literary Images and Historical Reality* (2006), p. 235-252, 422-426.

35. D. FEISSEL, « Épigraphie administrative et topographie urbaine : l'emplacement des actes inscrits dans l'Éphèse protobyzantine (IV^e-VI^e s.) », dans R. PILLINGER *et al.* (éds), *Efeso paleocristiana e bizantina – Frühchristliches und byzantinisches Ephesos* (1999), p. 121-132.

36. JACQUES, *Privilège*, p. 507-570; G. ALFÖLDY, « Drei städtische Eliten im römischen Hispanien », *Gerión* 2 (1984), p. 193-238; J. GASCOÜ, « Magistratures et sacerdoces municipaux dans les cités de Gaule Narbonnaise », dans M. CHRISTOL, O. MASSON (éds), *Actes du X^e Congrès international d'épigraphie grecque et latine, Nîmes, 4-9 octobre 1992* (1997), p. 75-140.

37. M. CÉBEILLAC-GERVASONI, « Les élites locales de l'Occident romain : le bilan synthétique d'un programme de longue haleine », dans A. D. RIZAKIS, F. CAMIA (éds), *Pathways to Power. Civic Elites in the Eastern Part of the Roman Empire* (2008), p. 9-14.

ment plus explicites, comme le sont les lois municipales ou les décrets des décurions. Car tous ces documents apportent des éclairages de nature différente sur la vie civique. Si les lois municipales et les décrets décurionaux fournissent des informations extrêmement précieuses en livrant le texte de la constitution locale ou en donnant à voir le mécanisme présidant aux prises de décision au sein de l'*ordo*, ils sont, en revanche, incapables de nous renseigner sur les relations sociales structurant l'élite civique et sur la manière dont les magistratures étaient appréhendées dans la carrière municipale. Il convient donc de considérer toute cette documentation comme complémentaire et de mettre en perspective les données que l'on peut tirer du matériel épigraphique provenant d'une communauté locale avec ce que l'on sait des lois municipales, de la législation impériale et provinciale et des usages en vigueur dans les autres municipes et colonies de l'Empire.

Cette analyse différenciée du fonctionnement des institutions municipales se justifie d'autant plus qu'il n'existe aucune uniformité en la matière. Bien que les municipes dotés d'institutions romaines et, a fortiori, les colonies répondent tous – où qu'ils se trouvent dans l'Empire – à un schéma constitutionnel analogue imposé par un archétype promulgué par les autorités impériales, il faut tenir compte des nombreux particularismes locaux dans la manière dont ces institutions, pourtant similaires, sont mises en application. À côté des constantes que représentent leur statut et leur cadre légal et constitutionnel (dont l'éventail de base des magistratures communes à toutes ces communautés), les colonies se différencient fortement les unes des autres en fonction du contexte socio-démographique et culturel. Or, ces conditions sont, par définition, variables et elles sont propres à chaque colonie. Les institutions des colonies romaines prennent donc un aspect différent suivant les circonstances. Elles sont, de plus, sujettes à des transformations et peuvent subir des adaptations et recevoir des adjonctions, comme par exemple lors de l'introduction d'une nouvelle charge publique. La malléabilité des institutions implique qu'on les étudie dans leur diachronie.

Au terme de cette étude, ce sont principalement les spécificités locales qui se dégagent du tableau que nous avons dressé des institutions et de la société des notables dans la colonie de Philippes. Si la documentation épigraphique nous permettait d'employer une méthode similaire pour étudier les autres colonies d'Orient, on obtiendrait, à n'en pas douter, à la fois une image plus fine et plus contrastée de ces communautés locales implantées par les autorités romaines dans les provinces hellénophones. Bien loin d'être des images statiques de Rome, comme le prétend Aulu-Gelle en les comparant aux municipes, les colonies en sont des ramifications vivantes et autonomes : leurs institutions revêtent une coloration particulière de cas en cas et elles sont susceptibles d'évoluer³⁸.

38. Gel., XVI 13, 9 : ... *propter amplitudinem maiestatemque populi Romani, cuius istae coloniae quasi effigies paruae simulacraque esse quaedam videntur*. Aulu-Gelle utilise, lui-même, la métaphore de la ramification, mais c'est pour signifier que les colonies sont moins libres que les *municipia* et pour mettre en évidence un lien de dépendance entre elles et Rome (Gel., XVI 13, 8) : *Sed coloniarum alia necessitudo est; non enim ueniunt extrinsecus in ciuitatem nec suis radicibus nituntur, sed ex ciuitate quasi propagatae sunt et iura institutaque omnia populi Romani, non sui arbitrii, habent*.

ANNEXES

Annexe I

Liste prosopographique des détenteurs de charges publiques dans la colonie, des employés de l'administration municipale, des soldats et des membres des ordres équestre et sénatorial originaires de Philippi

Cette liste recense, par ordre alphabétique, les personnes ayant revêtu une charge publique dans la colonie de Philippi (y compris les détenteurs d'une prêtrise publique et les sévirs augustaux), les employés de l'administration municipale, ainsi que les soldats et les membres des ordres équestre et sénatorial originaires de Philippi. Les charges revêtues dans la colonie sont mentionnées dans l'ordre dans lequel elles apparaissent dans les inscriptions. Cette énumération des charges ne tient pas compte des restitutions possibles dans les inscriptions correspondantes. Pour plus de détails, on se reportera à l'édition critique de chaque inscription et au commentaire qui l'accompagne dans le *CIPH* II.1, ainsi qu'à l'analyse qui est consacrée à chaque institution dans les chapitres de ce livre, où figurent des tableaux développant les carrières de chaque individu par magistrature ou titre. Pour les soldats et les chevaliers, seuls ont été retenus ici ceux dont l'origine philippienne est certaine ou probable (voir *supra* le **tabl. 13**, p. 282-283, et le **tabl. 14**, p. 298-299). Les appendices dont il est question entre parenthèses après le nom de certains des personnages renvoient au *CIPH* II.1. Les abréviations employées pour décrire les carrières municipales et militaires sont détaillées *infra* p. 361. On trouvera un *index* prosopographique complet dans *CIPH* II.1, p. 413-418.

Nom	Carrière ou fonction dans la colonie	Carrière militaire ou dignité
P. Aelius Pacatus (App. 4, n° 1)		mil coh I praet
P. Aelius Valerianus (App. 4, n° 2)		speculator coh praet
[.] Afr[---] (App. 4, n° 36)	legatus	
Q. Aianius Ingenus (73)		vet coh I vig
G. Annicius [---] (74)	orn dec hon (?)	mil coh VIII praet, benef, optio carceris, signifer, curator fisci (?), benef praef praet, evoc Aug
C. Annius [---] (141)	dec, q	
L. Annius Atilianus Agricola (112)	orn dec hon	
Q. Antistius Rufus Clodianus (App. 4, n° 3)		chevalier
M. Antonius Macer (113)	orn dec hon, q	

Nom	Carrière ou fonction dans la colonie	Carrière militaire ou dignité
C. Antonius Rufus (App. 4, n° 4)	flam dans les colonies d'Alexandrie de Troade, Apri et Philippes, <i>princeps</i> dans les colonies d'Apri, Philippes et Parion	trib mil coh XXXII voluntariorum, trib mil leg XIII Gemina, praef equit ala I Scubulorum
L. Atiarius Schoenias (6)	flam bis	prim pil, trib coh praet, trib leg, chevalier
M. Aurelius Aprilis (App. 4, n° 5)		mil coh praet
M. Aurelius Bitys (75)		vet coh X praet
M. Aurelius Cottus (App. 4, n° 6)		mil coh praet
M. Aurelius Fuscus (App. 4, n° 7)		mil coh praet
M. Aurelius Larcus (App. 4, n° 8)		mil coh praet
M. Aurelius Lucius (91)		vet II leg Parthica
Βαίβιος Ουαλέριος Φίρμος (47)		chevalier
[Ti. ?] Burrenus Ti. f. [---] (48) ¹		trib mil bis, praef coh
Q. Burrenus Ti. f. Firmus (49)		praef (?)
[Q. ? Burrenus Q. f. Fi]rmus (49)		trib mil leg IV Macedonica, praef [---], praef nationum, praef [---]
[Ti. ?] Burrenus Ti. f. Firmus (48)		praef fabr
M. Burrenus Firminus (114)	orn dec hon	
C. Caesius Longinus (App. 4, n° 29)		vet
M. Caetronius [---] (116)	aed, Ilvir, Ilvir quinq	
M. Caetronius Silianus (115)	orn dec hon, q, Ilvir, muner	
P. Carullius Sabinus (App. 4, n° 9)	dec	
M'. Cassius Valens (50)	Ilvir, q	praef. fabr.
C. Cassius Ve[---] (51)		praef coh II Hispanorum, trib leg XIII Gemina, carrière civile à Thessalonique
Celsus Cozzupaei filius (App. 4, n° 30)		eques ala Antiana Gallorum et Thracum
Q. Claudius Capito (52)		praef castr leg XIII Gemina
Cornelia Asprilla (118)	sacerd	
P. Cornelius Asper Atiarius Montanus (53)	orn dec hon, orn Ilvir hon, pontif, flam	chevalier
M. Cornelius Niger (117)	aed	
T. Cottius Virilis (197)	sexvir	
L. Decimius (119)	q, Ilvir	
L. Decimius Bassus (119)	aed	

1. Pour l'identification des différents *Burreni* de rang équestre mentionnés dans les inscriptions 48 et 49, voir *supra* p. 298, n. 266-267.

Nom	Carrière ou fonction dans la colonie	Carrière militaire ou dignité
L. Dexius Claudius Marcellus (120)	dec, q	
M. Figilius Pudens (121)	orn dec hon, aed, Ilvir, flam	
T. Flavius (122)	dec	
T. Flavius Alexander (123)	dec	
T. Flavius Gemellus Thiaucelianus (77)	aed, dec, q	
K. Φλάβιος Ἑρμαδίων père (54-55)		chevalier
T. Flavius Macedonicus (123)	orn dec hon	
T. Flavius Maximus (77)		vet coh X urb
T. Fulcinius Proculus (124)	dec	
C. Fulvius (App. 4, n° 10)		mil leg XI
D. Furius Octavius Octavianus (App. 4, n° 11)		mil
M'. Ga[---] (93)	Ilvir	vet
C. Galgestius [---]tus (198)	sexvir	
C. Graecinius Firminus (56)	dec, q	praef fabr et praef frumenti mancipalis prov Africa
M. Herennius (App. 4, n° 12)		mil leg XV Apollinaris
P. Insumennius Fronto (125)	aed, Ilvir, q	
Iulia Auruncina (126)	sacerd	
Iulia Modia (126)	sacerd	
C. Iulius Longinus (App. 4, n° 13)		vet leg VIII Augusta
C. Iulius Maximus Mucianus (37-38)	dec	sénateur, questeur propréteur de Pont-Bithynie, édile <i>Cerialis</i> , préteur désigné, bouleute dans des cités de la province de Thrace
C. Iulius Niger (96)		vet
C. Iulius Quadratus (39)	dec	sénateur, questeur propréteur de la province de Macédoine, curateur de la commune de Philippes
Ἰούνιος Πόντιος Πρόκλος Νέος (57)		chevalier
Licinianus (86)		protector
L. Licinius Euhemer (199)	sexvir	
Λ. Λουκεῖλιος Βα[---] (58)		chevalier (?)
M. Lucilius Glaucus (97)		vet
P. Lucretius Apulus (App. 4, n° 14)		mil coh IX praet
Maecia Auruncina Calaviana (126)	sacerd	
L. Magius (98)		vet leg XIII
P. Marius Valens (127)	orn dec hon, aed, dec, flam, Ilvir, muner	

Nom	Carrière ou fonction dans la colonie	Carrière militaire ou dignité
P. Marronius Narcissus (App. 3, n° 3)	aed	
P. Marronius Quartus (114)	dec	
P. Mucius (59B)	Ilvir	cent leg VI Ferrata
P. Naevius Symphorus (200)	sexvir	
L. Novellius Crispus (App. 4, n° 15)		vet
C. Oppius Montanus (60, 130)	orn dec hon, orn Ilvir hon, orn quinq hon, irenar, Ilvir, muner, pontif, flam, princeps, patron, fils de la colonie	chevalier
M. Percennius (App. 4, n° 31)		mil [leg VII ?]
M. Pontius Pudens (App. 4, n° 32)		vet
C. Postumius Ianuarius (201)	sexvir	
C. Publicius Victor (82)		mil coh XIII urb, tesser, optio, signifer, comment
A. Rinnius Hermeros (App. 3, n° 11)	VIIvir	
C. Sallustius Crescens (App. 4, n° 16)		mil coh IV praet
C. Sallustius Viator (202)	sexvir	
Sex. Satrius Pudens (132)	aed	
Secundus (225)	servus aquarius	
Ti. Sp[---] Iustus (83)		mil XI coh urb
L. Tatinius Clemens (App. 3, n° 10)	VIIvir	
L. Tatinius Cnossus (84-85)		mil coh IV praet, sing, benef trib, optio, benef praef praet, evoc Aug, cent coh IV vig, cent statorum, cent coh XI urb
L. Titius (?) (App. 4, n. 33)		mil coh I Cilicum
P. Turpilius Valens (61)	aed, Ilvir	praef fabr
T. Uttiedius Venerianus (222)	officialis	
C. Valerius (App. 4, n° 17)		mil leg XV Apollinaris
C. Valerius (App. 4, n° 18)		mil leg XV Apollinaris
L. Valerius (App. 4, n° 19)		mil leg VII
[.] Valerius Euhelpistus (203)	sexvir	
T. Valerius Fulcinius Maior (133)	orn dec hon, aed, dec, q, Ilvir, muner, irenar	
P. Valerius Niger (117)	aed	
L. Valerius Priscus (134)	orn dec hon, dec, irenar, Ilvir, muner	
P. Valerius Rufus (App. 4, n° 20)		speculator coh III praet
C. Valerius Trophimianus (App. 4, n° 21)		vet leg VII Claudia Pia Fidelis

Nom	Carrière ou fonction dans la colonie	Carrière militaire ou dignité
C. Valerius Ulpianus (62)	q, Ilvir, flam	vet coh XI urb, benef, praef fabr
[.] Varinius [---] (?) (206)	sexvir	
[. Varinius ---] (138)	praef Ilvir quinq	
[.] Varinius Macedo (136)	aed, q, Ilvir, muner	
M. Varinius Philippicus (137)	orn dec hon	
C. Velleius Plato père (139)	dec	
M. Velleius Symphorus (204)	sexvir	
Gn. Velleius Ursus	actor	
C. Vetidius Rasinianus (App. 4, n° 22)	dec	
C. Vibius Daphnus (140)	orn dec hon	
C. Vibius Florus (140)	dec, Ilvir, muner	
M. Vibius Macedo (App. 4, n° 34)		vet
Q. Vilanius Nepos (App. 4, n° 23)		cent coh XIII urb
[---]aelius O[---] (?) (216)	sexvir	
[---]as [---]	vet	
[---]ius Gra[---] (App. 4, n° 36)	legatus	
[---]nicus Maximus (App. 4, n° 24)		mil coh VI praet
[---]nius Certu[---] (143)	dec, q	
[---]us (142)	dec, q	
[---]s Scalvinus (App. 4, n° 25)		mil coh VII praet
[---] Aquil[---] (144)	orn dec hon	
[---] Cresc[ens] (?) (224)	vilicus	
[---] Firmus (145)	dec, Ilvir	
[---] Flaccus (65)		trib mil [---]
[---] Flaccus (146)	q bis, Ilvir	
[---] Fortunatus (147)	orn dec hon	
[---] Valerianus (148)	dec, q	
[---]lus (66)	flam	trib mil [---]
[---]myrus (205)	sexvir	
[---]us (App. 4, n° 26)		mil
[---] (67)	cur, Ilvir	praef equit, trib mil
[---] (68)	flam	chevalier
[---] (69)	flam, Ilvir	praef fabr, chevalier
[---] (87)		[---] coh X praet
[---] (89)	q	[---] coh V[---]

Nom	Carrière ou fonction dans la colonie	Carrière militaire ou dignité
[---] (105)		[---] leg II Herculia
[---] (149)	Ilvir quinq, augur	
[---] (150)	princeps	
[---] (151)	muner, flam	
[---] (152)	pontif, flam, Ilvir, Ilvir quinq bis	
[---] (153)	flam	
[---] (154)	flam	
[---] (155)	Ilvir quinq, muner, flam (?)	
[---] (156)	Ilvir quinq, muner	
[---] (157)	dec, praef Ilvir, pontif, muner, Ilvir	
[---] (158)	Ilvir	
[---] (159)	Ilvir, cur	
[---] (160)	Ilvir	
[---] (161)	Ilvir, muner	
[---] (162)	Ilvir, muner	
[---] (163)	Ilvir, muner	
[---] (164)	dec, aed, Ilvir	
[---] (165)	orn dec hon, Ilvir	
[---] (166)	Ilvir	
[---] (167)	Ilvir	
[---] (168)	Ilvir	
[---] (169)	Ilvir	
[---] (170)	Ilvir	
[---] (171)	Ilvir (?), Ilvir quinq (?)	
[---] (172)	Ilvir	
[---] (173)	muner	
[---] (174)	muner	
[---] (175)	orn dec hon, aed, muner, irenar	
[---] (176)	aed, dec	
[---] (177)	orn dec hon, aed, dec	
[---] (178)	orn dec hon, aed	
[---] (179)	aed	
[---] (180)	aed	

Nom	Carrière ou fonction dans la colonie	Carrière militaire ou dignité
[---] (181)	dec, q	
[---] (182)	dec, q	
[---] (183)	q, dec	
[---] (184)	dec, pontif	
[---] (185)	dec	
[---] (186)	orn dec hon	
[---] (187)	orn dec hon	
[---] (188)	orn Ilvir hon (?)	
[---] (189)	orn dec hon (?)	
[---] (190)	orn dec hon	
[---] (191)	orn dec hon (?)	
[---] (207)	sexvir	
[---] (208)	sexvir	
[---] (209)	sexvir	
[---] (210)	sexvir	
[---] (211)	sexvir	
[---] (212)	sexvir	
[---] (213)	sexvir	
[---] (214)	sexvir	
[---] (215)	sexvir	
[---] (217)	sexvir	
[---] (218)	sexvir	
[---] (219)	sexvir	

Annexe 2

Addenda et corrigenda au volume *CIPh* II.1

Comptes rendus au volume *CIPh* II.1 : A. D. RIZAKIS, *BMCRev* 2015.08.03, [en ligne], URL : <http://bmcr.brynmawr.edu/2015/2015-08-03.html>, consulté de 10.01.2018 ; D. ROUSSET, *Bull. ép.* 2015, 1 ; F. MARCHAND, *MH* 72 (2015), p. 237-238 ; J. M. OGÉREAU, *Novum Testamentum* 58 (2016), p. 99-100 ; D. DANA, *RA* 2016, p. 457-459 ; M. SÈVE, *AE* 2014 [2017], 1190-1193 ; A. CHANIOTIS, *Kernos* 30 (2017), p. 285, n° 25.

Addenda : inscriptions à ajouter pour des raisons thématiques à la documentation réunie dans le *CIPh* II.1

1. DÉDICACE DE L'ARC DIT DE KIÉMER

D'après la description et le relevé qu'en ont donné L. Heuzey et H. Daumet, il apparaît que la dédicace de l'arc dit de Kiémer, qui enjambait la *uia Egnatia* à 2 km à l'Ouest des remparts de Philippes, était faite à l'origine de lettres de métal, à l'instar de la dédicace du dallage du forum de la colonie (66 : voir *infra*)¹. Seuls quelques trous d'encastrement, insuffisants toutefois pour reconnaître avec certitude les lettres en question², étaient alors visibles sur un fragment d'architrave qui ne semble pas avoir été conservé jusqu'à aujourd'hui (fig. 1)³. En toute rigueur, l'existence de cette inscription aurait dû être signalée dans le *CIPh* II.1 dans la mesure où il s'agissait d'une dédicace publique. L'inscription devait, en effet, contenir initialement le nom de l'empereur ayant fait ériger le monument, sans doute au datif, si l'on estime que la communauté

1. L. HEUZEY, H. DAUMET, *Mission archéologique de Macédoine* (1876), p. 117-120 avec pl. 2. Nous savons gré à R. Haensch (Munich) d'avoir attiré notre attention sur cette inscription ; cf. BRÉLAZ, *Apports*, p. 1474-1476.
2. À en croire le relevé de H. Daumet, la disposition de ces trous suggère la présence d'une lettre arrondie sur la droite du bloc, peut-être un O, précédé de ce qui pourrait avoir été un V. On pourrait éventuellement concevoir de restituer à cet endroit le mot *[di]uo* dans l'hypothèse d'une dédicace à Auguste divinisé. Pour la technique de déchiffrement des vestiges de ce type d'inscriptions, voir R. POSAMENTIR, H. WIENHOLZ, « Gebäude mit *litterae aureae* in den kleinasiatischen Provinzen, die Basilika von Berytus und der Jupitertempel von Baalbek », *MDAI(I)* 62 (2012), p. 161-198.
3. Les sondages effectués récemment aux abords de l'arc n'en ont pas fait état : G. KARADEDOS, M. NIKOLAÏDOU-PATERA, « Αναζητώντας την Εγνατία οδό στην πεδιάδα των Φιλίππων », *AEMTh* 20 (2006), p. 139-150. Les éléments provenant du monument sont cependant suffisamment nombreux pour que lui soit consacrée, à l'avenir, une étude architecturale détaillée.

locale, en l'occurrence la colonie de Philippes, avait veillé à dédier l'édifice à ce dernier, comme cela se produisait normalement en pareilles circonstances⁴. Cet arc – qui ne doit pas être mis en relation avec la victoire de la bataille de 42 av. J.-C., comme le pensait L. Heuzey, et qui pourrait plutôt avoir été érigé à la suite de la refondation de la colonie par Octave-Auguste – ne délimitait certainement pas le *pomoerium* de la colonie, comme l'avait imaginé P. Collart⁵, mais servait en quelque sorte d'entrée monumentale dans le *suburbium* de la ville de Philippes, à l'instar des arcs construits dans nombre de cités grecques au cours de l'époque impériale⁶. Cette interprétation est renforcée par le fait que des fondations et des éléments architecturaux pouvant être attribués à un second arc (dont un claveau portant en relief la figuration d'une Tyché coiffée d'une couronne murale, relevé par M. Sève) ont été identifiés à l'autre extrémité de la ville, dans la nécropole orientale de Dikili Tash, que traversait également la *uia Egnatia*⁷. Il s'agirait, en l'occurrence, du pendant oriental à l'arc de Kiémer, matérialisant aussi de ce côté-là de la ville l'entrée dans ses faubourgs.

2. DÉDICACE D'UN ÉDIFICE PUBLIC

« Bloc d'entablement à deux bandeaux surmontés d'une mouluration proéminente ; brisé à gauche et à droite » (Collart). Dim. : 32 × 99 × 26 cm⁸. Lettres de 15 cm. L'unique ligne de l'inscription est gravée sur le bandeau supérieur de l'architrave.

Découvert par P. Collart à « Boriani [auj. Agios Athanasios] », lors de voyages d'exploration dans la région de Philippes en 1934 et 1935. Le bloc proviendrait « d'un champ, situé à quelques centaines de mètres vers le sud [par rapport au village], où les paysans affirment que l'on trouve des blocs antiques en grande quantité » (Collart). Non retrouvé. N° IAHA 525. Fig. 2 : phot. EFA 45817.

P. COLLART, *BCH* 62 (1938), p. 411-412, n° 2 (PILHOFFER II 431).

[P]ro salut[e ---]

N. C. [--- pr]o salut[e ---], Collart, Pilhofer.

4. C. BLONCE, « *Arcum cum statua* : les dédicaces des arcs monumentaux dans leur contexte », dans W. ECK, P. FUNKE (éds), *Öffentlichkeit – Monument – Text. XIV Congressus Internationalis Epigraphiae Graecae et Latinae*, 27. – 31. Augusti MMXII. Akten (2014), p. 698-701.

5. COLLART, *Philippes*, p. 320-325.

6. Cf. J.-Y. MARC, « Der sogenannte Caracalla-Bogen in Thasos und die Funktion monumentaler Bögen in den griechischen Städten der römischen Kaiserzeit », dans H. FRIESINGER, F. KRINZINGER (éds), *100 Jahre Österreichische Forschungen in Ephesos. Akten des Symposions Wien 1995* (1999), p. 707-711 et pl. 182-185.

7. *CIPh* II.1, p. 37-38.

8. Dans son édition de l'inscription, P. Collart indique une hauteur de 26 cm pour une épaisseur de 32 cm. Compte tenu de la hauteur des lettres, qui est de 15 cm, il apparaît sur la photographie prise par P. Collart que l'inscription n'occupe pas plus de la moitié de la hauteur du fragment conservé, ce qui devrait pourtant être le cas avec une hauteur de 26 cm. Il est donc probable que les dimensions relatives à la hauteur et à l'épaisseur aient été inversées dans la publication de P. Collart. Pour cette raison, nous restituons ici une hauteur de 32 cm pour une épaisseur de 26 cm. Nous remercions M. Sève de nous avoir rendu attentif à ce détail.

On reconnaît sur ce fragment architectural le début de la formule de dédicace caractéristique des monuments ou objets offerts à la maison impériale ou à la colonie⁹, à l'instar de la tournure *in honorem* qui se rencontre invariablement sur les dédicaces des principaux bâtiments du forum d'époque antonine¹⁰. À l'inverse de P. Collart, qui voyait dans la découverte de cette architrave à Agios Athanasios la preuve de l'existence d'un *uicus* de la colonie à l'emplacement du village moderne, nous estimons que celle-ci fut, au contraire, prélevée à un petit monument architecturé qui se dressait à l'origine dans le centre monumental de la ville de Philippes, et ce afin d'être remployée. Bien que plusieurs épitaphes aient été découvertes – toutes en remploi – à Agios Athanasios¹¹, le village n'a pas livré de vestiges suffisamment déterminants pour que l'on puisse affirmer qu'un site antique existait à cet endroit¹². D'autres fragments architecturaux qui peuvent être attribués à des bâtiments ou à des monuments honorifiques du forum ou, pour le moins, du centre urbain de la colonie furent aussi trouvés en remploi dans l'ancien village de Raktcha, voisin du site archéologique (2), mais également plus loin dans la plaine, comme à Mikro Dato (126, frag. D), à Kalambaki (129) et à Doxato (15, 135), ainsi que près de Kyrgia (45). De la forme des lettres de la dédicace, on ne peut établir si l'édifice auquel appartenait cette architrave datait des aménagements du centre monumental de Philippes effectués à l'époque claudienne ou plutôt des remaniements qui furent exécutés au milieu du II^e s. On remarquera toutefois que la gravure ne paraît guère régulière dans la mesure où l'inscription empiète sur la moulure du bloc et où toutes les lettres ne sont pas rigoureusement alignées. Il se peut que l'inscription n'ait pas été prévue initialement et qu'elle ait été gravée sur l'architrave du monument dans un second temps seulement. Du moment que le second bandeau ne comporte aucune lettre, il est probable que l'inscription courait sur une seule ligne, ce qui suppose des dimensions importantes à l'édifice.

Addenda et corrigenda : compléments et corrections à l'édition et aux commentaires d'inscriptions incluses dans le CIPh II.1

4 – C. SARRAZANAS, « Emprunts formulaires et lexicaux dans les inscriptions funéraires grecques et latines de la colonie romaine de Philippes (Macédoine orientale) », dans É. PERRIN-SAMINADAYAR, R. ROURE (éds), *Le multilinguisme dans la Méditerranée antique* (sous presse), observe à juste titre que la formule de salutation au défunt héroïsé *Heroni salutem*, si elle est incontestablement empruntée au grec, adopte néanmoins délibérément la syntaxe latine en recourant au datif avec la tournure *salutem* (*dare* ou *dicere*) plutôt qu'au vocatif, comme cela aurait été le cas en grec.

6 – L'inscription est désormais reproduite dans *AE* 2014, 1190.

9. 6, 23, 158. Voir *supra* p. 314-316.

10. 16, 18-19, 21-22. Voir aussi les dédicaces 6 et 23 où cette formule côtoie l'expression *pro salute*.

11. 80, 90, 98; PILHOFER II 422, 424-428.

12. C. KOUKOULI-CHRYSSANTHAKI, D. MALAMIDOU, L. LESPEZ, « Carte archéologique de la plaine de Philippes-Drama et de ses bordures II », dans C. KOUKOULI-CHRYSSANTHAKI *et al.* (éds), *Dikili Tash, village préhistorique de Macédoine orientale* (2008), p. 411, n° 63; cf. A. AVRAMEA, *Tabula Imperii Romani*, K 35, I. *Philippi* (1993), p. 19; CIPh II.1, p. 47.

30 – Au vu des dimensions du fragment conservé, P. PORENA, « Indizi sulla carriera di Evagrius, prefetto del pretorio di Costantino », *ZPE* 199 (2016), p. 259-263, considère que l'espace disponible dans le champ épigraphique ne permettait de mentionner qu'un seul dédicant. L'auteur en vient à réinterpréter la mention du titre de préfet, au pluriel, à la l. 6, et, plutôt que d'y voir une référence au collège des préfets du prétoire, comprend qu'était mentionné à cet endroit le seul Evagrius¹³. Ce dernier se serait trouvé à un stade antérieur de sa carrière (il fut sans doute nommé préfet en 326 par Constantin) et aurait alors exercé les fonctions de vicaire des préfets du prétoire du diocèse des Mésies auquel était rattachée la colonie de Philippes. L'indication du titre de préfet du prétoire au pluriel invite à dater l'inscription d'une époque où l'entente entre les empereurs Constantin et Licinius avait permis la réunion des préfets dans un collège commun, vraisemblablement dans les années 317-318 ou 320-321. La dédicace est restituée de la façon suivante par P. Porena :

[Fortissimo atq(ue)]
 [clementissimo]
 [Imperator]i d(omino) n(ostro)
 [Fl(aui) Constanti]no
 [P(io) F(elici) Maxi]mo Inuic(to)
 vac. [A]ug(usto) vac.
 5 [Aurelius? E]uagrius
 [u(ir) p(erfectissimus) ag(ens) vic(es)] praef(ectorum)
 [praetori]o d(e)u(otus) n(umini) m(aiestati)q(ue)
 [vac. eius vac.].

63 – L'építaphe de C. Vibius Quartus provenant du cénotaphe qui fut érigé en sa mémoire à Thessalonique (*AE* 2003, 1591, avec le fragment supplémentaire publié par P. M. NIGDELIS, *Επιγραφικά Θεσσαλονίκεια. Συμβολή στην πολιτική και κοινωνική ιστορία της αρχαίας Θεσσαλονίκης* [2006], p. 440-444) est désormais reprise dans *IG X 2*, 1s, 1175.

66 – M. SÈVE, P. WEBER, « *Varia Philippica* », *BCH* 141.2 (2017), p. 753-767, reprennent l'étude archéologique des plaques du dallage du forum sur lesquelles était gravée la dédicace. Sur la base d'observations matérielles, ils établissent que celle-ci était centrée sur le dallage et qu'elle était orientée de sorte à être lue pour qui se trouvait sur la terrasse haute du forum. La grandeur exceptionnelle des lettres ainsi que la longueur totale estimée de l'inscription (plus de 21 m) supposaient qu'on prenne de la hauteur pour pouvoir déchiffrer l'inscription dans son intégralité d'un seul regard. Les auteurs se demandent également si les trous supplémentaires qui se reconnaissent sur les fragments 3, 5 et 6 et que nous avons attribués à un dispositif de grille ne devraient pas plutôt être interprétés comme une tentative de rendre illisibles les mots *diui Aug(usti)* à une époque où l'on aurait cherché à faire disparaître les traces des cultes païens. L'inscription est désormais reproduite dans *AE* 2014, 1191.

86 – Remarquant que tant Licinianus que Viator étaient des noms latins particulièrement répandus en Pannonie (le premier présentant de surcroît une assonance avec des anthroponymes

13. Contrairement à ce qu'affirme P. Porena (p. 259 et 261), nous n'avons pas, en revanche, suggérer de voir dans la lettre V figurant à la l. 7 de l'inscription le chiffre cinq correspondant au nombre de membres qui formaient le collège des préfets du prétoire.

dalmato-pannoniens), D. DANA, *RA* 2016, p. 458, estime que la famille n'était pas d'origine philippienne. Par ailleurs, C. SARRAZANAS, « Emprunts formulaires et lexicaux dans les inscriptions funéraires grecques et latines de la colonie romaine de Philippos (Macédoine orientale) » dans É. PERRIN-SAMINADAYAR, R. ROURE (éds), *Le multilinguisme dans la Méditerranée antique* (sous presse), fait observer que la salutation au passant χαῖρε παρο[δῖτα] qui clôt l'épithaphe, exprimée ainsi en grec, joue sans doute sur le nom du défunt, Viator, qui évoque justement le passant. On aurait, pour ce faire, volontairement traduit en grec la formule *uale uiator* qui se rencontre dans l'épigraphie funéraire latine.

105 – D. DANA, *RA* 2016, p. 458-459, se prononce pour l'interprétation militaire de l'expression *succura* (= *sub cura*) que nous avons évoquée de préférence et propose de restituer *succura Mucian[i p(rae)p(ositi)]*, cette tournure indiquant ordinairement le nom de l'officier sous les ordres duquel était placé un détachement légionnaire.

129 – Lire plutôt ῥήτορ[α] à deux reprises dans l'édition qui est donnée de l'inscription.

151 – L'inscription fut relevée indépendamment, en 1893, par K. F. Kinch à Kavala, « [e]ncastée dans le mur au même endroit [l'inscription précédente relevée par lui (PILHOFER II 5) se trouvait « dans la cour de Hadji Adam Afendi »] ». Il ajoute la description suivante : « Rien ne semble manquer en bas. La face avant de la pierre. Longueur 0.49 [m]. Largeur 0.275 [m]. Hauteur des lettres 0.036 [m] »¹⁴. Le dessin qui fut exécuté par K. F. Kinch dans ses carnets (fig. 3) et la hauteur des lettres suggèrent qu'il s'agissait plus vraisemblablement d'une base honorifique que d'un sarcophage, comme le pensait L. Heuzey. Seule la partie gauche de la base était alors conservée. La moitié supérieure de la base manquait également, au contraire du bas que Kinch considère comme complet. Les nominatifs qui se lisent aux l. 6 ([*fla*]/*men*) et 8 (*filius*) montrent que les titres de fonction énumérés dans cette partie de l'inscription étaient ceux du dédicant. La largeur du fragment relevé par K. F. Kinch suppose une lacune importante à droite et dissuade de lier les mots restants entre eux, de ligne en ligne, comme nous l'avons déjà indiqué. Dans son dessin et sa transcription, K. F. Kinch indique à la l. 1 ce qui pourrait avoir été un point de séparation et lit : *COL · CI[---]*. P. Nigdelis suppose qu'il s'agit d'une erreur de lecture et édite *col<o>η[ia]* à cet endroit afin de se conformer à la lecture de L. Heuzey. On ne peut cependant exclure que le mot *col(oniae)* ait été ici abrégé. Si c'est bien le mot *coloniae* en toutes lettres qu'il fallait lire à cette ligne, il semble que la copie de K. F. Kinch conserve une trace de la lettre N avant la brisure. Pour le reste, la copie de K. F. Kinch est identique à celle de L. Heuzey.

200 – Le fragment gauche de l'inscription est conservé au musée de Drama, n° inv. A 282 (fig. 4). La pierre est souillée par des graffitis modernes. La partie supérieure du couvercle a été percée d'une cavité de forme quadrangulaire, sans doute en vue d'un remploi. Nous soulignons ici la partie de l'inscription appartenant au fragment conservé :

P(ublius) Naeuius · Symphorus · Viuir · Aug(ustalis) · an(norum) · XL
Burrena · Nice · an(norum) · XXX · h(ic) · s(iti) · s(unt) · Naeuia
Symphherusa · parentib(us) · f(aciendum) · c(urauit) vac.

14. P. O. JUHEL, P. NIGDELIS, *Un Danois en Macédoine à la fin du 19^e siècle. Karl Frederik Kinch et ses notes épigraphiques* – Ένας Δανός στη Μακεδονία του τέλους του 19^{ου} αιώνα. Ο Karl Frederik Kinch και οι επιγραφικές του σημειώσεις (2015), p. 80-81, n° 28.

N.C. I. 1 – la première lettre de l'épithaphe, le N du gentilice Naevius, comporte une boucle en haut à droite pour former un P ligaturé et indiquer de cette manière le *praenomen* du défunt.

208 – L'inscription est déposée dans le jardin de l'église de Kalambaki. Nous remercions E. Verhoef de nous avoir transmis cette information que nous avons pu vérifier par nous-même en juillet 2015 (**fig. 5**). À la l. 3, on parvient à déchiffrer plus de lettres que ce que nous avons indiqué sur la base de l'examen du seul estampage : [---] *coniugi [tes]tam(ento)* . . La partie inférieure de la plaque a été retaillée pour lui donner une forme circulaire, certainement en vue d'un remploi.

App. 1, p. 368-369 (édition révisée de PILHOFER 642a) : l'inscription est désormais reproduite dans *AE* 2014, 1192.

App. 3, n° 3 : l'inscription est désormais reproduite dans *AE* 2014, 1193.

App. 4, n° 1 : P. Aelius Pacatus est recensé par D. DANA, « Les Thraces dans les diplômes militaires : onomastique et statut des personnes », dans PARISSAKI, *Thrakika Zetemata*, p. 229, n° 85. Malgré les incertitudes liées au déchiffrement du diplôme, qui a été raturé, on peut considérer que le soldat était originaire de la colonie de Philippes ; son gentilice suggère cependant une ascendance pérégrine : voir *CIPh* II.1, p. 391, n. 2.

App. 4, n° 19 : l'inscription est également reprise dans D. TONČINIĆ, *Monuments of Legio VII in the Roman Province of Dalmatia* (2011), p. 93, n° 61.

App. 4, n° 30 : *Celsus Cozzupaei f.* est recensé par D. DANA, « Les Thraces dans les diplômes militaires : onomastique et statut des personnes », dans PARISSAKI, *Thrakika Zetemata*, p. 228, n° 72.

App. 4, n° 31 : l'inscription est également reprise dans D. TONČINIĆ, *Monuments of Legio VII in the Roman Province of Dalmatia* (2011), p. 79-80, n° 48 (avec ill.). Le relief décorant la stèle, représentant un cavalier, confirme qu'il s'agit de l'épithaphe d'un soldat. Les traces de lettres visibles à la l. 3 pourraient éventuellement autoriser à restituer *eq̄ues le[g(ionis) VII]*¹⁵.

App. 4, n° 33 : D. DANA, *RA* 2016, p. 459, privilégie une origine de Philadelphie de Lydie plutôt que de Philippes pour le soldat *L. Titius L. f. Phil.*, qui servit dans la *cohors I Cilicum* en Mésie Supérieure vers la fin de l'époque flavienne. Cet individu pourrait cependant être apparenté au *L. Titius* qui est attesté dans la colonie dans les premières décennies du 1^{er} s. apr. J.-C.¹⁶.

15. Un autre soldat ayant servi dans la VII^e légion pourrait encore avoir été originaire de Philippes. Il s'agit de Q. Mettius Valens, dont l'origine est tue mais qui était inscrit dans la tribu Voltinia (*AE* 1991, 1291 ; D. TONČINIĆ, *Monuments of Legio VII in the Roman Province of Dalmatia* [2011], p. 69-71, n° 41), si l'on accepte le rapprochement avec les membres de la *gens Mettia* attestés dans la colonie (**214**). Il n'y pas lieu, en revanche, d'assimiler le soldat M. Varenus Valens, également inscrit dans la tribu Voltinia (*CIL* III 9761 ; D. TONČINIĆ, *op. cit.*, p. 93, n° 62), à la grande famille philippienne des *Varinii* (**138**) pour le motif que ces noms sont les variantes d'un même gentilice.

16. BRÉLAZ, *Apports*, p. 1486-1489, n° 2 (*AE* 2014, 1188).

Addenda et corrigenda divers

CIPh II.1, p. 20 — Parmi les abréviations bibliographiques, ajouter PONCIN, *Prêtrises* : M.-D. PONCIN, « Les prêtrises publiques dans la colonie de Philippes », *CCG* 12 (2001), p. 229-252.

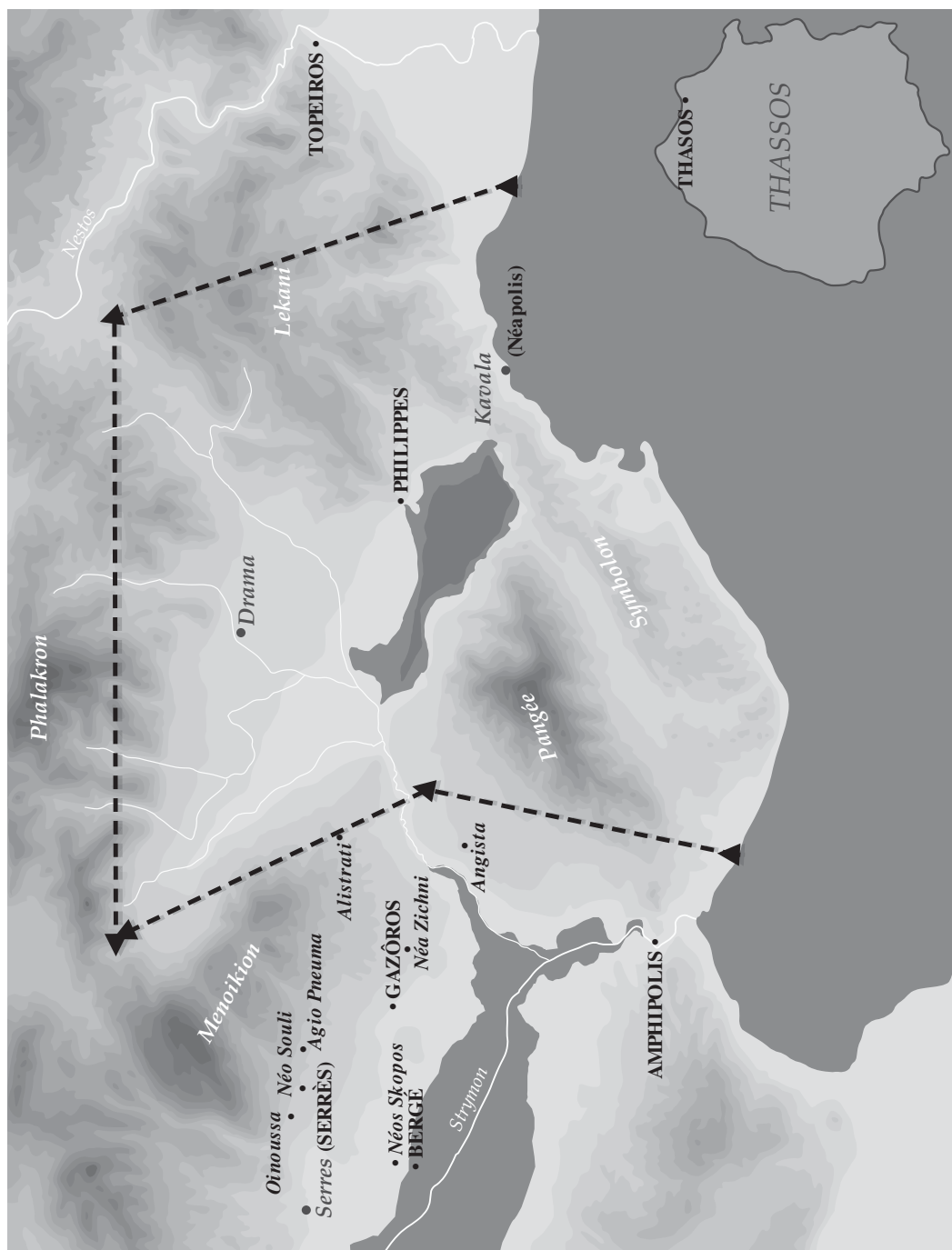
CIPh II.1, p. 407 — Une erreur doit être corrigée dans la table de concordance : l'inscription *CIPh* II.1 48, mentionnant des *Burreni* de rang équestre, correspond à PILHOFER II 46.

CIPh II.1, p. 413-415 — Dans l'index des noms personnels, ajouter ou préciser : Ti. Sp[---] Iustus (**83**) ; [---]ana Proba (**19**) ; [---]tia Paulla (**6**).

Cartes et illustrations



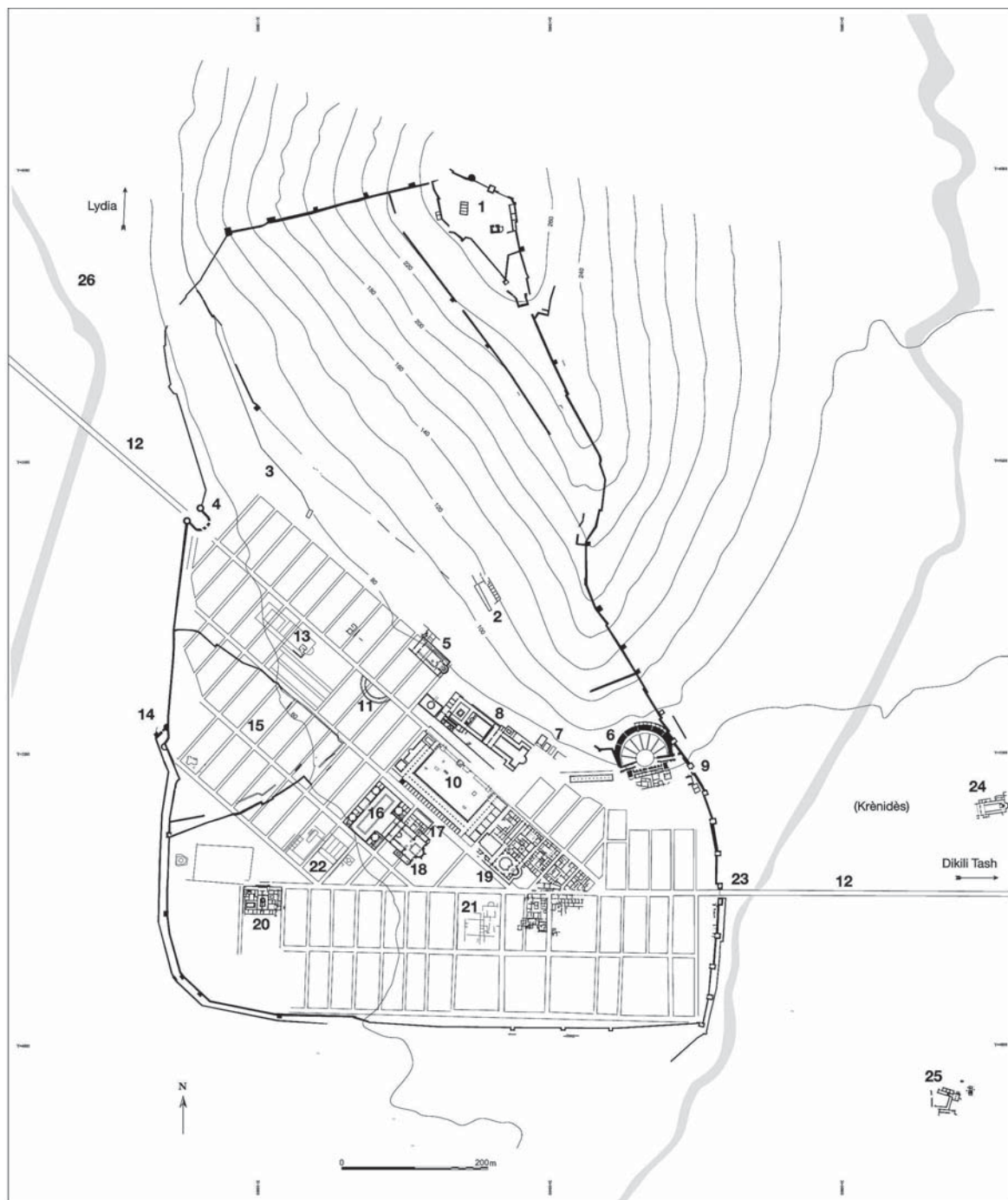
Carte 1 — Carte des colonies romaines établies dans les provinces hellénophones d'Orient aux époques césarienne, triumvirale et augustéenne. Sont également mentionnées les colonies fondées après le Principat d'Auguste au cours des I^{er} et II^{es} s. apr. J.-C. (*Aelia Capitolina*, Apri, Archélaïs, Césarée Maritime, Deultum, Flaviopolis, Faustino polis, Héliopolis, Ptolémaïs). Il n'a, en revanche, pas été tenu compte des colonies dites honoraires créées depuis l'époque sévérienne.



Carte 2 — Carte de la Macédoine orientale antique. Les pointillés délimitent l'espace approximatif couvert par le territoire de la colonie de Philippi. Les toponymes figurant en majuscules indiquent, outre la colonie, des cités pérégrines.



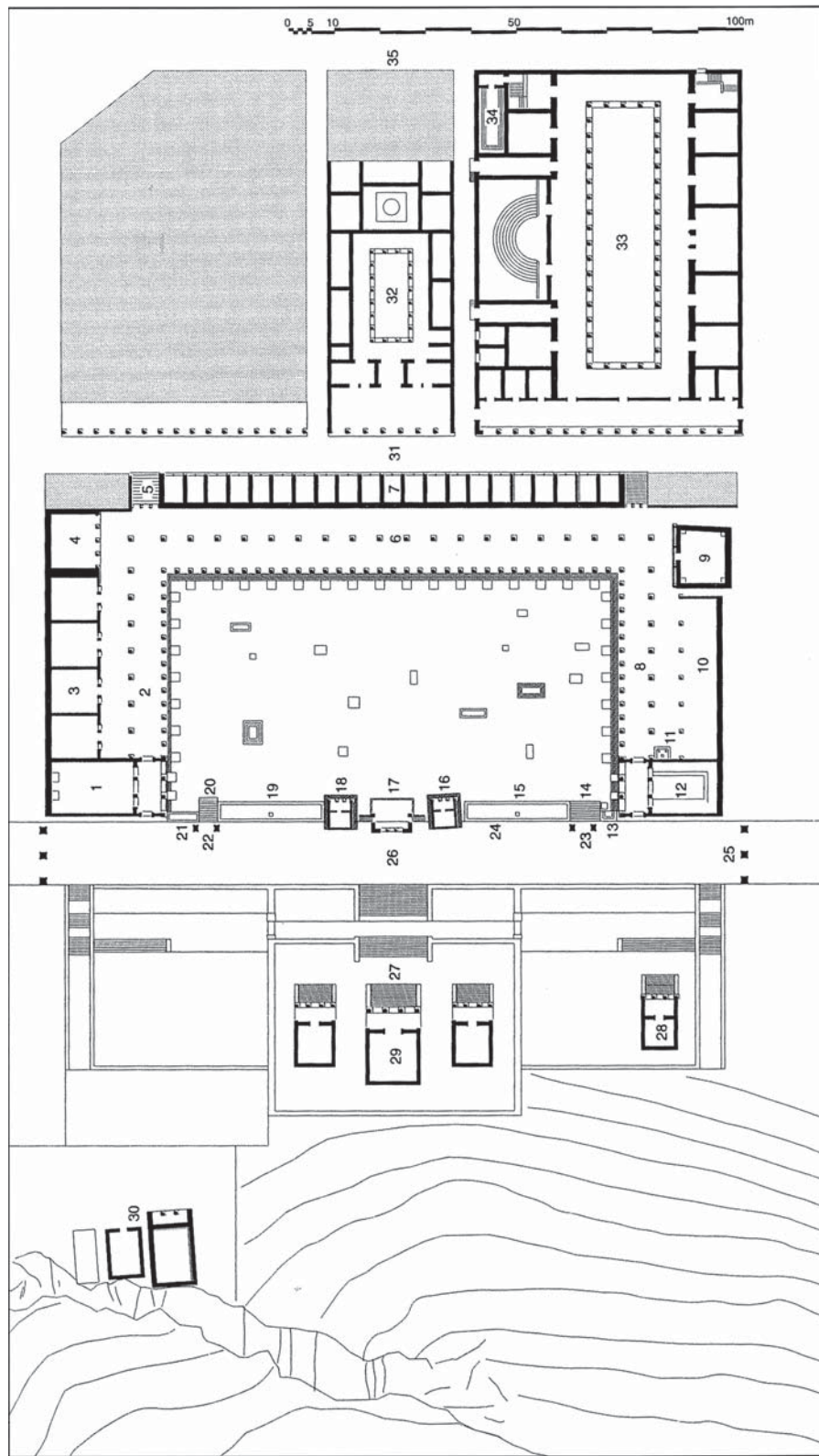
Carte 3 — Carte actuelle de la région de Philippes.



Plan d'ensemble restitué de Philippi par S. Provost (topographie de L. Fadin)

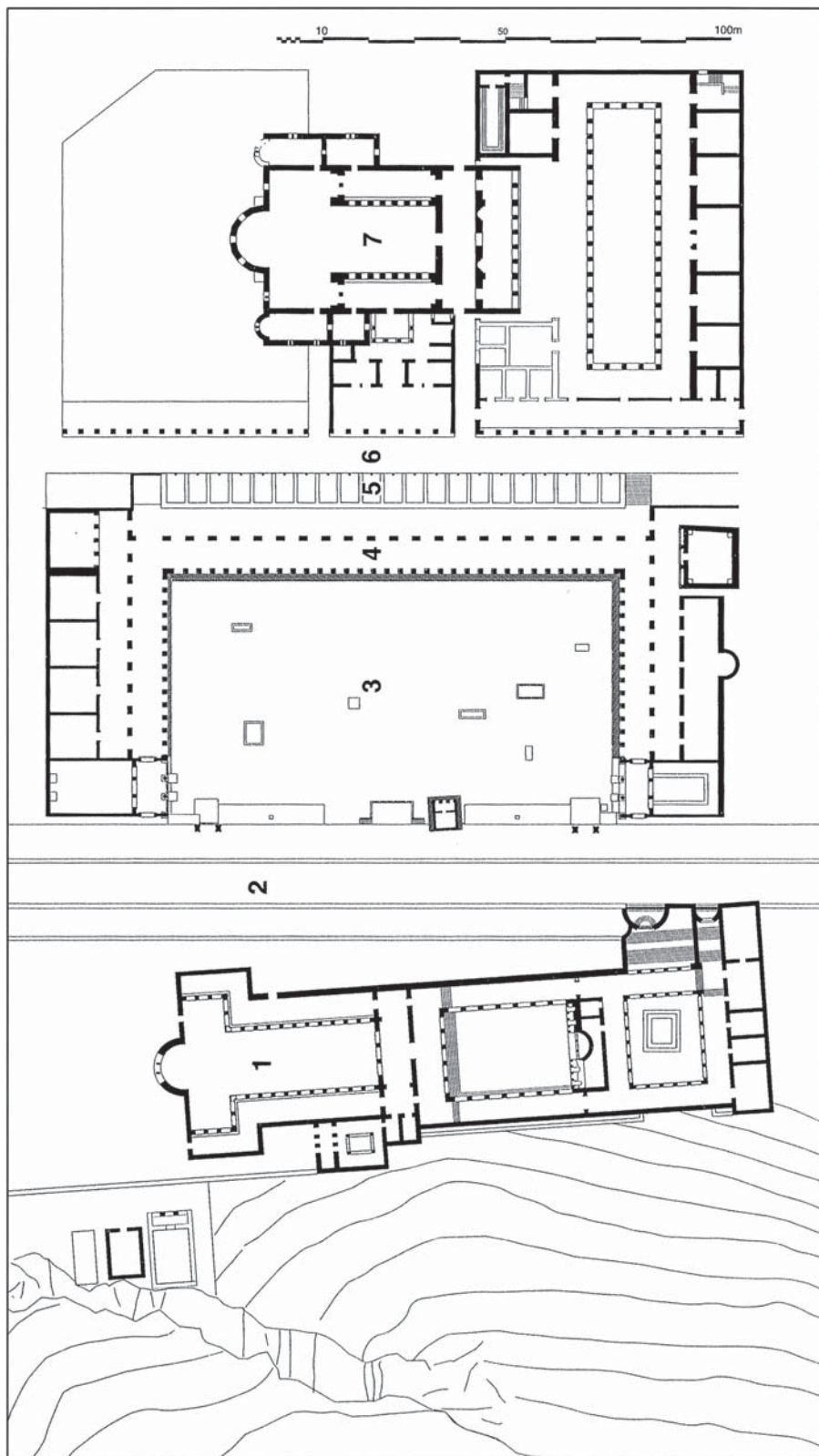
- | | | | | |
|---------------------------------------|------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------|--|
| 1. Acropole | 7. Sanctuaires rupestres | 13. Basilique D | 19. Octogone | 25. Basilique et hypogée du champ Pavlidis |
| 2. Sanctuaire des dieux égyptiens | 8. Basilique A | 14. Porte sud-ouest, dite du marais | 20. Maison des fauves | 26. Nécropole nord-ouest |
| 3. Aqueduc | 9. Porte du théâtre | 15. Ville byzantine | 21. Thermes sud (?) | |
| 4. Porte nord-ouest, dite de Krénidès | 10. Forum | 16. Palestre | 22. Thermes de la palestre (?) | |
| 5. Basilique C, dite du musée | 11. Portique semi-circulaire | 17. Macellum | 23. Porte est, dite de Néapolis | |
| 6. Théâtre | 12. Via Egnatia | 18. Basilique B | 24. Basilique extra muros | |

Carte 4 — Plan du site de Philippi.



1. Temple du culte impérial; 2. Portique est; 3. Bâtiment à quatre pièces; 4. Bibliothèque; 5, 14 et 20. Rampes d'accès; 6. Portique Sud; 7. Boutiques; 8. Portique Ouest; 9. *Tabularium*; 10. Basilique judiciaire; 11. Statue de la Fortune de la colonie; 12. Curie; 13. Exèdre; 15. Fontaine Ouest; 16. Monument ouest; 17. Tribune; 18. Monument est; 19. Fontaine est; 21. Base des prêtresses de Livie; 22, 23 et 25. Arcs monumentaux; 24. Mur de soutènement tardif; 26. *Via Egnatia*; 27. Terrasse supérieure; 28. Bâtiment à podium; 29. Temples (*Capitolium*); 30. Sanctuaires rustres; 31. Rue du commerce; 32. *Macellum*; 33. Palestre; 34. Latrine; 35. Rue.

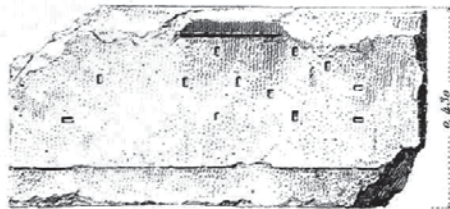
Carte 5 — Plan du centre monumental de la ville de Philippos dans la seconde moitié du I^{er} s. apr. J.-C.



1. Basilique A; 2. *Via Egnatia*; 3. Place publique; 4. Portique à arcatures; 5. Boutiques; 6. Rue; 7. Basilique B.

Carte 6 — Plan du centre de la ville de Philippos à l'époque protobyzantine.

Fragment d'Architrave
portant trace d'inscription en bronze.



.6

Echelle des détails, 0,05 p. m.

Fig. 1 — Dédicace de l'arc dit de Kiémer,
inscription Annexe 2, n° 1.



Fig. 2 — Dédicace d'un édifice public, inscription
Annexe 2, n° 2.

Vestigia litterarum

COL·CI

AEVICT

ENSIVM

MVNER

IT//RVM

MEN·D

VESPAS

FILIVS·C

NIAE

Fig. 3 — Inscription *CIPh* II.1 151.



Fig. 4 — Inscription *CIPh* II.1 200.

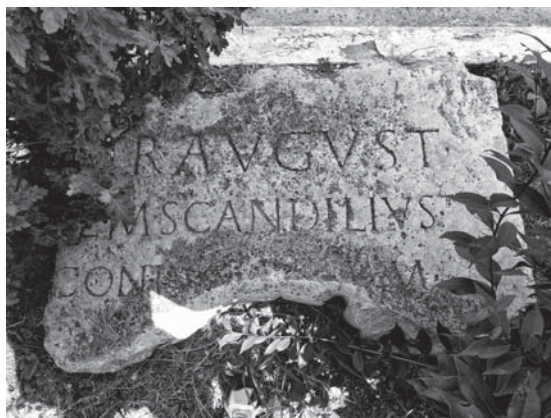


Fig. 5 — Inscription *CIPh* II.1 208.

Liste des tableaux, cartes et illustrations

Abréviations utilisées dans les tableaux et dans l'Annexe 1

aed : édile (<i>aedilis</i>)	praef equit : préfet des cavaliers (<i>praefectus equitum</i>)
benef : bénéficiaire (<i>beneficiarius</i>)	praef Ilvir : préfet remplaçant d'un duumvir (<i>praefectus duumviri</i>)
cent : centurion	praef fabr : préfet des ouvriers (<i>praefectus fabrum</i>)
coh : cohorte	praet : prétorien(ne)/prétoire (<i>praetorianus, praetorium</i>)
comment : <i>commentariensis</i>	prim pil : primipile (<i>primus pilus</i>)
cur : curateur	prov : province
dec : décurion (<i>decurio</i>)	q : questeur
evoc Aug : évocat de l'empereur (<i>evocatus Augusti</i>)	sacerd : prêtresse du culte impérial (<i>sacerdos</i>)
flam : flamine	sing : <i>singularis</i>
irenar : irénarque (<i>irenarcha</i>)	tesser : <i>tesserarius</i>
leg : légion (<i>legio</i>)	trib/trib mil : tribun militaire (<i>tribunus militum</i>)
mil : soldat (<i>miles</i>)	urb : urbaine
muner : <i>munerarius</i>	vet : vétéran (<i>veteranus</i>)
orn dec hon : ornements décurionaux (<i>ornamentis decurionalibus honoratus</i>)	vig : vigile (<i>vigil</i>)
orn Ilvir hon : ornements duumviraux (<i>ornamentis duumviraliciis honoratus</i>)	Ilvir : duumvir
orn cinq hon : ornements du duumvirat quinquennal (<i>ornamentis quinquennaliciis honoratus</i>)	Ilvir cinq : duumvir quinquennal
pontif : pontife	VIIvir : septemvir
praef : préfet (<i>praefectus</i>)	
praef castr : préfet du camp (<i>praefectus castrorum</i>)	

Tableaux

Tableau 1 — Déroulement des carrières des magistrats philippiens pour lesquels est mentionné le rang de décurion.....	136
Tableau 2 — Déroulement des carrières des magistrats philippiens ayant revêtu les ornements de décurion.....	141
Tableau 3 — Déroulement des carrières des magistrats philippiens ayant revêtu l'édilité....	145
Tableau 4 — Déroulement des carrières des magistrats philippiens ayant revêtu le duumvirat.....	151

Tableau 5 — Déroulement des carrières des magistrats philippiens ayant revêtu le duumvirat quinquennal.....	155
Tableau 6 — Déroulement des carrières des magistrats philippiens ayant revêtu les ornements de duumvir ou de duumvir quinquennal.....	157
Tableau 7 — Déroulement des carrières des magistrats philippiens ayant revêtu la questure.....	164
Tableau 8 — Déroulement des carrières des magistrats philippiens ayant revêtu le titre de <i>munerarius</i>	170
Tableau 9 — Déroulement des carrières des magistrats philippiens ayant revêtu l'irénarchie.....	174
Tableau 10 — Déroulement des carrières des magistrats philippiens ayant revêtu le pontificat.....	187
Tableau 11 — Déroulement des carrières des magistrats philippiens ayant revêtu le flaminat.....	192
Tableau 12 — Liste des sévirs augustaux philippiens et des attestations du titre de sévir augustal dans la colonie.....	206
Tableau 13 — Liste des individus ayant servi dans l'armée dont l'origine philippienne est certaine ou probable.....	282-283
Tableau 14 — Liste des individus ayant accédé à l'ordre équestre dont l'origine philippienne est certaine ou probable (y compris les <i>praefecti fabrum</i>).....	298-299

Cartes et plans

- Carte 1** — Carte des colonies romaines établies dans les provinces hellénophones d'Orient aux époques césarienne, triumvirale et augustéenne (J.-F. Pichonneau, DRAC Aquitaine / CALHISTE [EA 4343]).
- Carte 2** — Carte de la Macédoine orientale antique (fonds de carte : G. Tirologos, ISTA [EA 4011], université de Franche-Comté).
- Carte 3** — Carte actuelle de la région de Philippes (fonds de carte : G. Tirologos, ISTA [EA 4011], université de Franche-Comté).
- Carte 4** — Plan du site de Philippes (dessin et restitution : S. Provost, université de Lorraine / École française d'Athènes; étude topographique : L. Fadin, École française d'Athènes).
- Carte 5** — Plan du centre monumental de la ville de Philippes dans la seconde moitié du I^{er} s. apr. J.-C. (d'après SÈVE, WEBER, *Guide*, fig. 67).
- Carte 6** — Plan du centre de la ville de Philippes à l'époque protobyzantine (d'après SÈVE, WEBER, *Guide*, fig. 68).

Illustrations

- Fig. 1** — Dédicace de l'arc dit de Kiémer, inscription Annexe 2, n° 1 (relevé : L. HEUZEY, H. DAUMET, *Mission archéologique de Macédoine* [1876], pl. 2).

Fig. 2 — Dédicace d'un édifice public, inscription Annexe 2, n° 2 (phot. : EFA 45817).

Fig. 3 — Inscription *CIPh* II.1 151 (dessin : P. O. JUHEL, P. NIGDELIS, *Un Danois en Macédoine à la fin du 19^e siècle. Karl Frederik Kinch et ses notes épigraphiques – Ένας Δανός στη Μακεδονία του τέλους του 19^{ου} αιώνα. Ο Karl Frederik Kinch και οι επιγραφικές του σημειώσεις* [2015], p. 80-81, n° 28).

Fig. 4 — Inscription *CIPh* II.1 200 (phot. C. Brélaz).

Fig. 5 — Inscription *CIPh* II.1 208 (phot. C. Brélaz).

INDICES

Index des sources

Sources littéraires

Ac			Apul.		
	XIII 14-51	231	<i>Apol.</i>		
	XIII 44	237	24		215
	XIII 44-50	240	<i>Met.</i>		
	XIII 50	153, 237, 239	I 25, 4		211
	XIV 4	237	IV 26		217
	XIV 6	237			
	XIV 13	237	Cic.		
	XIV 20	237	<i>Leg. agr.</i>		
	XVI 8-12	231	I 2, 5		277
	XVI 12	51	II 19, 50		277
	XVI 12-40	231-242	II <i>Phil.</i>		
	XVI 14	75, 258	XL 102-103		24
	XVI 16-39	153			
	XVI 19-20	153	1 Co		
	XVI 19-23	176	X 25		239
	XVI 19-24	128	2 Co		
	XVI 22-23	211	VIII 1-5		233
	XVI 23-36	211	XI 8-9		233
	XVI 35-38	211			
	XVII 5-9	240	Dio Cass.		
	XVII 6	239	LI 4, 6		23
	XVII 6-7	240	LIV 9, 6		39
	XVIII 1-18	231			
	XVIII 10	237	Dio Chrys.		
	XVIII 12-17	238, 240	<i>Or.</i>		
	XIX 1-40	231	XLI		94
	XIX 23-40	127, 240	XLI 2		67
	XIX 35	239	XLI 5-6		67
	XX 2	233	XLI 10		67
	XX 6	233			
	XXI 30-XXVI 32	238	Favorinos		
	XXII 25-29	231, 241	<i>Discours aux Corinthiens</i>		94
	XXII 27-29	242			
	XXV 10-12	241	Gel.		
			XVI 13, 8-9		35, 333
App.					
	<i>B Civ.</i>		Himer.		
	IV 105-138	21	<i>Or.</i> (éd. A. COLONNA, 1951)		
	IV 106	111	XL 1-3		94
	IV 106-109	30			
	IV 136	30	Joseph.		
	V 3	22, 38	<i>AJ</i>		
	V 12	279	XVII 287		32, 279
	V 12-13	31			

<i>Bj</i>			VI 2	320
II 67	32, 279		XV 3	52, 290
VII 217	278		XVI 1	23, 52, 290
Liv.			XXI 3	52
XL 43, 1	73		XXVIII	52
Ph			XXVIII 1	290
I 1	244		App. 4	52
I 5	233	Rm		
I 7-8	233	XVI 23		213
I 15-17	243			
I 21-24	243	Steph. Byz.		
I 27-28	243	<i>s.v.</i> «Φίλιπποι»		43
II 1-4	243	Strabon		
II 5-11	242	VII, frag. 17a (éd. S. RADT, 2003) 27, 102,		
II 25	233	255		
III 2	243	XII 3, 6		52, 79, 238
III 5-6	244	XII 3, 11		52, 79, 238
III 10-14	243			
III 17-21	243	Suet.		
IV 10-18	233	<i>Aug.</i>		
IV 15	43, 244	IX 2		42
Plin. Mai.		XIII 1		42
<i>Nat.</i>		XXII 2		42
IV 1, 5	78	XXIX 3		42
Plin. Min.		XLVI		57
<i>Ep. Tra.</i>		XCI 1		42
X 17-18	230	<i>Tib.</i>		
X 18	226	V 2		42
X 19-20	211	XIV		39, 316
X 23-24	230	<i>Vesp.</i>		
X 37-38	230	VIII		185
X 39-40	230	Tac.		
X 43-44	230	<i>Ann.</i>		
X 47-48	226, 230	V 10, 4		78
X 77-78	292	<i>Hist.</i>		
X 108-109	230	I 65		279
Polycarpe de Smyrne		Tert.		
<i>Lettre aux Philippiens</i>		<i>De praescr. haeret.</i>		
III 2-3	233	XXXVI 1-2		233
IX 1	233	Verg.		
<i>R. Gest. diu. Aug.</i>		<i>G.</i>		
II	40	I 489-497		39

Sources épigraphiques (à l'exclusion du *CIPh* II.1)

<i>AE</i>		1908, 215	225
1893, 14	303	1911, 107	227
1903, 99	133	1912, 179	302

1914, 267	222	2000, 1503	91
1915, 113	148	2001, 1918	168, 186
1920, 75	210	2001, 1919	159, 186
1925, 126	45, 47, 120, 179, 222, 223	2001, 1920	159
1926, 58	203	2002, 1292	204
1926, 61	203, 210	2002, 1443	51, 79, 134
1926, 78	168, 186	2002, 1452-1453	159
1926, 150	224, 302, 309	2002, 1454	134
1927, 172	159	2002, 1464	46, 84
1935, 123	134	2002, 1465	46
1937, 168	103	2002, 1466	46
1939, 68	194	2003, 1591	348
1950, 233	26, 55, 67	2003, 1663	204, 205, 215
1950, 236	191	2003, 2040	296
1958, 162	159, 186	2004, 1817	147
1958, 166	203	2005, 1345	254
1959, 314	40	2005, 1348	292, 316
1963, 3	189	2005, 1409	318
1965, 15a	223	2005, 1482	194
1972, 616	278	2006, 645	34, 120
1974, 582	59, 186	2006, 750	290
1974, 583	222	2006, 1237	194
1974, 590	92	2006, 1282	172
1975, 250	25	2006, 1339	201, 253, 263
1978, 286	124, 146	2006, 1833	42, 183, 262
1983, 976	227	2007, 1279	107
1984, 811	156	2007, 1280	114
1984, 812-813	212	2007, 1282	114
1985, 772	51, 125, 133, 177, 186, 221, 224	2007, 1283	114
1986, 333	34	2007, 1284	98, 106, 114
1988, 1032	173	2008, 441	45, 202
1988, 1051	91	2008, 1205b	44
1990, 877	204	2008, 1244	271
1990, 879	204	2008, 1338	186
1991, 1291	350	2008, 1339	195, 196, 200
1992, 1533	101, 108	2008, 1340	195, 196, 200
1992, 1689-1690	309	2008, 1416	170
1994, 1540	222	2008, 1431b	128
1994, 1741	149, 173, 191, 199, 215	2008, 1434	32
1996, 679	288	2009, 1232	166
1998, 277	319	2009, 1284	131
1998, 278a	319	2010, 1452	76
1998, 1207-1209	122	2010, 1455	108
1998, 1210	47, 83, 120, 122, 196	2010, 1699	91
1998, 1361-1362	293	2011, 302	202
1999, 1120	147	2011, 583	67
1999, 1424	204	2011, 728	212
2000, 1295	122, 148	2011, 1171	122, 124, 163, 180, 225
2000, 1441	169	2011, 1292	81
2000, 1500	91	2012, 612	32
		2012, 1309	204
		2012, 1377	116, 161, 198, 205, 314

2012, 1378	116, 161, 205	63	203
2012, 1380	75, 256, 258	74	203
2012, 1381	50, 253	78	203, 205
2012, 1382	107, 109, 178, 198, 314	81	203, 205
2012, 1609	217	83	210
2013, 1360	202	95	89
2013, 1387	263	96	212
2013, 1388	264	98	187
2013, 1390	256, 314	100	212
2013, 1575	292	105	212
2014, 1177b-c	212	106	89
2014, 1178	45, 86	113	98
2014, 1187	107, 109	118	89
2014, 1188	253, 285, 350	132	89
2014, 1189	43, 254, 260	133	89
2014, 1190	347	153	107
2014, 1191	348	154	162
2014, 1192	191, 212, 265, 350	178	303
2014, 1193	52, 135, 146, 260, 265, 269, 350	188	156
		191	224
		196	203, 205
		221	210
		234	156
		236	221, 224, 303
		264-265	123
		274	159, 160
		275	122, 220
		279	134, 167
		p. 209-210, n° 2	160, 210
ANDERSON, <i>Festivals</i>			
n° 11	130		
n° 17	225		
n° 20	186		
n° 21	223, 224, 225		
n° 25	179		
n° 26	168		
BYRNE, LABARRE, <i>Antioche</i>		CIG	
n° 9	188, 196	4001	149
n° 11	169, 196		
n° 12	188, 196		
n° 95	213		
n° 111	213, 227		
n° 163	199		
n° 164	125, 199		
n° 165	123		
n° 169	168		
n° 171	123		
n° 173	123, 223		
n° 199	212		
CIALB		CIL	
22-24	156	I² 698	26
33	159, 160, 186, 302	II 1055	65
35	152, 156, 167, 186, 224, 302	II 1359	133
37	187, 190, 193, 224, 302, 306	II 3424	67
54	203	II² 14,2 1169	64
58	187, 190, 302	III 153	55
61	203	III 154	120, 194
		III 170	125, 159, 186, 187
		III 285	180
		III 286	122
		III 561	262
		III 593	159
		III 632	76
		III 740	204
		III 2868	211
		III 6015, 1	147
		III 6099	203
		III 6687	186
		III 6810-6812	124, 125, 223
		III 6820	223, 224

III 6823	223	<i>Corinth VIII/1</i>	
III 6834	222	n° 14	177
III 6835-6837	124, 125, 156, 168, 189, 223	n° 16	177
III 6839-6840	180	n° 19	194
III 6844	125, 153	n° 75	132
III 6848	189	n° 76	179
III 6886	50, 51, 125	n° 80	153, 159
III 7281-7283	202	n° 81	159
III 7333	162	n° 84	219
III 7366	76	n° 86-88	132
III 9761	350	n° 94	179
III 10738	146	n° 106	163
III 12151	303	n° 108	132
III 13639	309	<i>Corinth VIII/2</i>	
III 14204-14206 ¹	76	n° 4	48, 139
III 14206 ²	76, 288	n° 6	200
III 14206 ³	102	n° 16	123, 220
III 14207 ¹¹	189	n° 17	321
III, <i>Suppl.</i> I, 7342	188	n° 56	123, 200, 220, 222
V 3357	228	n° 57	200, 220, 222
VI 2933	108	n° 67	187, 191, 200
VI 31692	220	n° 68	122, 190, 193, 200, 220, 224
VIII 25376	133	n° 69	203
IX 1049	148	n° 70	200
IX 4682-4683	61	n° 71	200, 224
IX 4685	61	n° 73-74	200
IX 4689	61	n° 77	190, 203, 205
IX 5904	200	n° 79	121
X 1567	48	n° 81	177
X 7125	126	n° 82	177
X 7211	126	n° 83	177, 179
X 8013	93	n° 84	177
X 8067, 7	147	n° 85	177
XIII 2949	211	n° 86	123, 179, 187, 200, 302
XIII 5703	188	n° 87	123, 179, 187, 200
XIII 6658	302	n° 88	179, 187, 200
XIII 6826	59	n° 89	179, 187, 200
XIII 8283	67	n° 90	123, 179, 187, 200
<i>CIIP</i>		n° 91	179
II 1138	55	n° 92	123
II 1266	180	n° 95	200
II 1278	224	n° 96-97	123
II 1279	222	n° 103	126
II 1302	251	n° 104a	163, 176
II 1358	134	n° 105	158
II 1360	162	n° 106	158
II 1361-1362	134	n° 107	139, 158
II 1363	204, 205	n° 109	123
II 1364	210	n° 110	123, 200
II 2095	81, 92, 186		

n° 118	123	n° 198	159, 198
n° 155	186	n° 199	200
n° 225	179	n° 201	186
<i>Corinth VIII/3</i>		n° 203	159, 198
n° 14	186	n° 204	187
n° 52	203	n° 206	51
n° 53	204	n° 207	198
n° 59	204	n ^{os} 208-209	177
n° 67	200	n° 210	123
n° 68	186, 200	n° 212	177
n° 77	318	n° 214	177
n° 81	186	n° 219	158
n° 116	51	n° 222	123
n° 117	46	n° 223	177
n° 119	163	n° 224	139
n° 122	186	n° 226	132
n° 125	163	n° 227	179
n° 127	179	n° 232	213
n° 131	302	n° 233	139, 158
n° 132	186	n° 234	179
n° 138	159, 200	n° 235	179
n° 139	51	n° 236	179
n° 150	159	n° 237	158
n° 151	122	n° 238	179
n° 152	158, 198, 302	n° 249	123
n° 153	121, 159, 194	n° 258	123
n° 154	123, 159	n ^{os} 263-264	132
n° 156	177, 187, 200, 302	n° 269	81
n° 158	179, 187, 200	n ^{os} 272-274	132
n° 159	179, 187, 200	n° 277	122
n° 160	179, 187, 200	n° 306	50, 121, 125, 127
n° 161	179, 187, 200	n° 322	127
n° 162	179, 187, 200	n° 349	123
n° 163	179, 187, 200	n° 389	159
n° 164	159, 179	n° 468	51
n° 166	158	n° 500	132
n° 168	158, 163	n° 502	46, 51, 132, 222
n° 169	179	n° 503	50, 125, 219
n° 170	179, 302	n° 506	91
n° 173	158	n° 510	51
n ^{os} 174-177	158	n° 657	134
n° 180	158		
n° 181	159	P. CABANES, F. DRINI, <i>Corpus des inscriptions grecques d'Illyrie méridionale et d'Épire 2, ÉtÉpigr 2</i> (2007)	
n° 182	158	n° 12	51, 219, 222, 227
n° 184	158, 159		
n° 185	158	W. M. CALDER, <i>JRS 2</i> (1912)	
n° 186	158	p. 80-84, n° 1	292
n° 187	159	p. 87-88, n° 6	227
n° 188	179	p. 102, n° 34	155, 189
n° 192	199		
n° 194	198, 200	M. G. DIMITSAS, <i>Ἡ Μακεδονία ἐν λίθοις φθεγγόμενοις καὶ μνημείοις σωζομένοις. Sylloge inscriptionum Graecarum et Latinarum Macedoniae II</i> (1896)	
n° 195	159, 198, 200	n° 744	134
n° 196	198		

EKM

I 108	175
I 260	296
II 432	45, 86

ETHA

n ^{os} E8-10	253
n ^o E72	76, 254
n ^o E185	292, 316

J.-L. FERRARY, *Les mémoriaux de délégations du sanctuaire oraculaire de Claros, d'après la documentation conservée dans le Fonds Louis Robert* (2014)

n ^o 38	51
n ^o 47	51
n ^o 53	51
n ^o 59	51
n ^o 71	51
n ^o 90	51
n ^o 123	51
n ^o 126	51
n ^o 135	51
n ^o 138	51
n ^o 141	51
n ^o 157	51
n ^o 175	213
n ^o 184	51
n ^o 225	51
n ^o 261	51
n ^o 298	51
n ^o 308	51

I. Alexandria Troas

11	44
15	187, 302
16	123
21	202
28	44, 91
34	187, 302, 307
35	186, 302, 307
36	123
37	224, 309
38	215
39	123, 158, 186, 199, 224, 227, 306, 309
40	309
41	189, 191, 196
42	132, 187
43	196
44	204, 205
45	203, 204
46	44, 126, 180, 227
49	140
50	132, 177

51	132
52	132, 177
64	212
66	180, 227
74	120, 154, 158, 199
77	180, 227
94	51
98	51, 134, 201
99	51
102	51
106	134
111	51
125	177
129	51
133	212
135	158, 159, 199
136	152
137	134, 180, 227
140	129, 134, 199
153-154	51
156	51

I. Apameia u. Pylai

2	224, 303, 309
51	177, 189

I. Central Pisidia

4	55, 155, 199, 315
10	50
22	22
26	221, 309
27	309
29	303
32	132
33	199
34-35	51, 156
37	50, 156
38	50, 125
39	51, 156
40	51, 156
41	51, 156
42	51
44	309
45	51

I. Ephesos

735	310
1238	183, 223
3602	83

I. Ilion

105	303
121	303

<i>I. Parion</i>			XII 8, 527	261
5	189		XII 8, 549	261
6	189		XII 8, 556	76
7-9	202, 218		XII 8, 589	287
11	169		XII <i>Suppl.</i> 440	202
12	81, 92		XIV 157	204
14	157			
<i>I. Perge</i>			<i>IGBulg</i>	
54	50, 320		III/1 1336	294
86-99	83		IV 1953	175
154	50			
<i>I. Sinope</i>			<i>IGLMusBey</i>	
86	50, 79		49	26, 55, 67
97	79		50	120
98	50, 79, 219		65	134, 143, 187
99	92		68	186
100	189		71	224, 302, 309
101	50, 51, 79, 122, 125, 177		73	191
102	79, 123, 177, 179, 182, 188, 189, 191, 198, 218		74	203
103	79, 169, 177		75	194
121	45, 48, 51		91	159, 186
160	45, 51		94	143
			352	106
			373	149
<i>IAph2007</i>			<i>IGLS</i>	
10.2 u.1	292		VI 2716	134
12.931-932	292		VI 2717	107, 153, 211
			VI 2731	107
			VI 2743	134
			VI 2759-2760	33, 221
			VI 2772	91
			VI 2777	309
			VI 2780	143, 197
			VI 2781	302
			VI 2786	159
			VI 2787	159, 187, 191, 193
			VI 2790	197
			VI 2791	134, 143, 167, 176, 187, 190, 193, 197, 203
			VI 2792	197
			VI 2793	134, 302, 307, 309
			VI 2794	134, 203, 302, 307, 309
			VI 2795	221, 310
			VI 2796	302, 309
			VI 2797	309
			VI 2798	158
			VI 2899	45
			VI 2900	91
			VI 2908	89
			VI 2928 B	89
			VI 2935	140
<i>IDR</i>				
I.2 35	40			
<i>IG</i>				
IV 203	144			
IV 795	159			
IV ² 682	310			
X 2, 1, 207	301			
X 2, 1, 214	301			
X 2, 1, *219	287			
X 2, 1, 268	134			
X 2, 1s, 1073	169			
X 2, 1s, 1175	33, 62, 348			
X 2, 1s, 1183	43, 68, 259, 263			
X 2, 1s, 1430	261			
XII 8, 298 A	260			
XII 8, 319	269			
XII 8, 376	261			
XII 8, 471 A	74, 261, 264, 269, 294			
XII 8, 506	76			
XII 8, 520	287			

VI 2936	106	5954	293
VI 2937	45	6105	220
VI 2942	134, 162, 191	6481	190
VI 2946	89, 106	6498	146
<i>IGR</i>		6880	215
III 299	169, 199	6916	65
III 326	303	6953	67
III 412	156	7178	214
III 414	156	7198	124, 125, 223
III 1473	199	7199	176
III 1474	191, 199	7200a	197
IV 893	139	7201	159
IV 1741	227	7202	125, 153
<i>IGUR</i>		7205	302
24-25	85	7209	189
27-28	85	7210	167
33	85	9013	302
37	85	9414	79, 149, 173, 189, 201, 215
60-61	85	9415	123
68	85	9485	223
80	85	9488	227
<i>ILAlg</i>		9491	144, 159
II, 3, 7931-7932	68	9504	204, 209
II, 3, 7936-7937	68	<i>InscrIt</i>	
<i>ILGR</i>		X 5, 95-100	320
179-181	122	<i>IStob</i>	
187	210	11	51, 213
223	162	15	194, 204
229	288	16	194, 204
230-233	76	17	194, 204
245b	92	18	204
<i>ILN</i>		34	125, 133, 177, 186, 221, 224
7,1 20	65	37	195
<i>ILS</i>		38	51
315	218	39	125, 133
998	222	41-42	125
1234	91	44	125
1403	227	P. O. JUHEL, P. NIGDELIS, <i>Un Danois en Macédoine à la fin du 19^e siècle. Karl Frederik Kinch et ses notes épigraphiques – Ένας Δανός στη Μακεδονία του τέλους του 19^{ου} αιώνα. Ο Karl Frederik Kinch και οι επιγραφικές του σημειώσεις</i> (2015)	
1503	204	n° 14	43, 69
2696	159	n° 28	349
4052	45	n° 54	203, 204
5070	168	ΚΑΡΗΤΑΝΤΖΙΣ, <i>Ίστορία</i>	
5081	124, 125, 156, 168, 189, 223	I, n° 477	198
5392	48	I, n° 573	42, 45, 91, 92
5591	147		
5602-5616	147		
5610	146		
5883	189		

LAMINGER-PASCHER, *Lykaonien*

n° 164	92
n° 166	198
n° 168	124, 186
n° 218	123

C. M. LEHMANN, K. G. HOLM, *The Greek and Latin Inscriptions of Caesarea Maritima* (2000)

n° 123	188
--------	-----

LIA

21-23	156
39	187, 190, 193, 224, 302
40	152, 156, 167, 186, 224, 302
41	187, 190, 302
42	159, 160, 186, 302
47	203
56	89
65	203
69	203
72	212
91	89
96	212
99	210
100	203, 205
105	212
107	89
111	89
115	203, 205
120	89
130	187
131	203
137	98
165	106
166	162
178	303
201	156
203	224
223	203, 205
233	210
244-245	123
250	160, 210
252	159, 160
253	122, 220
258	221, 224, 303
259	156
300	134, 167

MAMA

I 169	204
I 216	204
I 283	204

VIII 3	123
VIII 12	124
XI 294	107
XI 343	217

MARTIN, *Inscriptions*

n° 3	55, 200
n° 4 A	179
n° 4 B	158
n° 10	45, 144, 153, 163

S. MORABITO, *Inscriptions latines des Alpes maritimes* (2010)

n° 173	211
n° 317	211

P. M. PETSAS, *AEph* 1950-1951

n° 8	76
------	----

PILHOFER II

3	71, 110, 206
5	110, 349
6-18	110
19	110, 199
22	50, 213
24	110
28-28a	110
29	75, 107
30	42, 183, 269
34	83
36	114
38	47, 264
40	75, 258, 264
44	69
45	69, 107
46	351
47	250
48	26, 931, 107
50	75
60	253
68	75, 258
73	75, 258
74	132
77	330
83	213
86	75
87	172, 263
91	253
96	106
98	75, 259
100	43, 330
101	43, 233, 330
102	330
103	43, 233, 330

104	72, 94, 329	302	75, 210, 256, 258
106	330	310	262
111	72, 94, 310, 329	313	69, 263
112	94	315	74
115	330	316	69, 212, 265
119	50	319	75, 258
125a	65, 94, 133, 258, 263, 310, 329, 330	327	260
127	50	329	330, 331
129	75, 258	333	213
133	50, 74, 239	336	263
137	50	337	74
138	47	344	213
139	45, 91	345	264
142-144	74, 82, 173, 199	352	69
145	204	353	330
156a	262	354	264
160a	43, 108, 112	355	74, 263
166a	74	356	263
163	45, 211, 212, 253, 262, 263, 264	360	106, 233, 330
164	147, 199, 212	363	180
165	130, 199, 262	371	74, 263
166	132, 199	381a	75, 258
175	199	384	314
178	198, 314	385b	213
180	93	386	264
186	198, 314	387a	263
190-191	199	389	76
193	199	392	264
220a	82, 332	397	75
222	69, 195	402-403	331
223	314	407	199
227	69	410	74, 262
233a	82	414	102
242	269	417	75, 106, 107, 109, 113
246	108	422	347
251	56, 64	424-427	347
260	212, 265	428	264, 347
265	50	431	315, 346
266	74	432	213, 297
267	50	437	107, 109, 130
268	72, 94, 281, 329	440	264
269	69	447	69, 263
270	264	448	69, 70, 132
271	69	453	69
273	51	456	75, 107
280	50	457	47
287	173	468	74, 264
289	288	473	198, 314
290-291	74	474	201, 314
292	330	475	49, 109, 115, 126
296	172	485	263
301	43, 50	487	47, 262
		489	264

504	264	601	106, 114
506a	264	602	199
507	75, 260	603	172
508	263, 264	604	98, 106, 114
509a	75, 107	605	106, 114
509b	201, 253, 263	607	105
509c	75	608-608a	114
509d	69	608c	114
509e	199	610	75
510	103	612	74
510a	131	613	330
512	107, 109	614	93
513	65, 256, 262	615a	114
514	198, 314	615b	75, 107, 199
519	107, 180, 199	615c	75
523	47	615d	75
524	107	615f	114
525	107, 213, 297	618	254, 256
528	43, 233, 331	619	74, 261, 264, 294
535	219	621	315
539	105	623	75
540	105	630-632	330
541	105	635	264
543	108	636	107
544	105	641a	75, 199
548	105	641b	106
551	105	641c	107
552	105	641d	75
552a	253	642a	191, 212, 265, 350
553	105	643	75
555	105	644	107
556	105	645	262
557a	105	648	262
559	42, 49, 126	662	262
560	105	670	50
562	53	690	50
563	288	691	280
568	108	692	280
573	105	693-696	280
580	75	697	50
581	199	699a	43
582	225	703b-703c	43
583	330	703d-703e	76
585	75, 106	704	43
588	69, 107, 180, 198, 314, 315	704a	43, 263
590	262	705	183, 262
591	43	705a	183
592-593	105	711	51, 102, 292, 293, 303, 326
595-596	105	711a	43, 69, 261
596a	105	711b	43, 260
596c-596e	105	715a	43, 68, 259, 263
599	105	716	42, 46, 47, 105, 297
600	69, 70	723	76, 105

726	264	n° 130	130, 143, 199
734	50	n° 136	158, 176
741	47, 105	n° 141	158, 204, 208
743b	261	n° 142	162
745b-745c	43	n° 145	204, 205
746b	43	n° 151	249
751	43	n° 152	249
752a	43	n° 153	249
754	43	n° 154	249
755	262	n° 155	249
		n° 156	249
W. M. RAMSAY, <i>JRS</i> 6 (1916)		n° 157	158, 204, 205, 249
p. 106, n° 6	189	n° 158	302
W. M. RAMSAY, <i>JRS</i> 14 (1924)		n° 265	186
p. 197, n° 27	189	n° 266	176
p. 198, n° 32	223	n° 270	132
p. 201, n° 39	186	n° 363*	52
		n° 364*	51, 81
		n° 365*	51, 228, 302
		n° 368*-369*	249
RECAM			
II 91	83, 132, 144	D. M. ROBINSON, <i>TAPhA</i> 57 (1926)	
II 96	180	p. 221, n° 43	189
II 97	122	p. 221-222, n° 44	144
III 134	156	p. 237, n° 76	204
III 135	156		
III 141	156	SEG	
III 144	156	II 745	156
IV 1	215, 219, 228, 302	VI 646	278
IV 2	219, 222	XVII 319	195
IV 61	309	XVII 578	278
		XXIV 496	51, 213
A. D. RIZAKIS, <i>Achaïe</i> III. <i>Les cités achéennes : épigraphie et histoire</i> (2008)		XXIV 581	292
n° 10	197	XXIX 614	204
n° 19-20	167	XXXI 905	292
		XXXIII 965	213
RIZAKIS, <i>Patras</i>		XXXIV 1401	153
n° 1	130	XXXVII 979	213
n° 4	199	XLI 1394	227
n° 5	194, 197	XLII 563	253
n° 20	220	XLV 418	144, 176, 214
n° 21	220	L 572	27, 253
n° 24	202	LIV 724	133
n° 33	220	LV 746	43
n° 37	50, 125, 156, 180, 329	LVII 579	75, 107
n° 40-41	132	LIX 691	108
n° 49	204, 207	LXI 498	83
n° 50	204	LXI 557	292
n° 51	147, 167	LXII 431	75, 256, 258
n° 53	162, 167, 179, 212	LXII 432	50, 253
n° 125	134		
n° 128	209, 295	J. R. S. STERRETT, <i>The Wolfe Expedition to Asia Minor</i> (1888)	
n° 129	199	n° 273	139
		n° 376	139

<i>Syll.</i> ³			<i>TAM</i>	
854	217		V/2 923	227

Sources juridiques (y compris l'épigraphie juridique)

M. COTTIER <i>et al.</i> (éds), <i>The Customs Law of Asia</i> (2008)		<LXX>	214
§ 44, l. 103-105	52, 295	<LXXIII>	209
		<LXXVII>	130
		<LXXVIII>	211
		(Ch. F-I)	181
<i>Dig.</i>		<i>Lex Urson.</i>	
II 14, 37	42, 229	LXII-LXIII	209
XXXVI 1, 33	42, 44, 228, 257	LXVI-LXVIII	186
L 4, 18, 2	165	LXVII-LXVIII	119
L 4, 18, 7	174	LXXVII-LXXIX	113
L 4, 18, 8-9	165	LXXXI	209
L 15, 6	37, 42	XCII	181
L 15, 8, 8	37, 42	XCVI	148
		XCVII	220
<i>Lex Irnit.</i>		CI	119
<XIX>	144, 148	CIII	176
<XX>	162	CIII-CIV	113
<XXIV>	158	CV	268
<XXV>	160	CXXX	220
LI-LIX	119		
LIII	65, 120		
<LXI>	220		

Sources numismatiques

<i>RPC</i>		I 2253-2259	146
I 978	268	I 2262	159, 189
I 981-982	159	I 2269	22, 149
I 1283-1289	268	I 2271	22, 149
I 1287-1289	40	I 2273	22, 149
I 1509-1511	20, 22	I 3529	44
I 1528-1544	20	II 343-345	41
I 1551-1552	38	III 613-615	202
I 1615-1617	40	III 659-666	41
I 1627-1628	39	III 743	26
I 1646-1649	21, 38, 95	<i>Suppl.</i> I-III 342A	41
I 1650	23, 39, 40, 41, 55,	<i>Suppl.</i> I-III 345A-C	41
	190, 320	<i>Online</i> IV 4259	41, 55
I 1651	25, 45, 201, 314	<i>Online</i> IV 7907	121
I 1652	45, 201, 314	<i>Online</i> IV 8390	121
I 1653-1655	39, 41, 190, 320	<i>Online</i> IV 9119	41, 55
I 1656-1660	21, 24	<i>Online</i> IV 9401	41, 55
I 2007-2009	24	<i>Online</i> IV 10624	121
I 2109-2141	26	IX 432	129
I 2129	24		
I 2133	24	<i>SNG Cop Macedonia</i>	
I 2140	24	291-303	43
I 2145-2154	26		

Index géographique

Cet index ne recense pas les occurrences des noms suivants qui sont récurrents tout au long de l'étude : Italie, Macédoine, Philippines, Thrace.

Abdère	76, 101, 253, 254, 260, 292, 328
Acarnanie	38
Achaïe	5, 28, 68, 80, 95-96, 115, 159, 200, 217, 220, 222, 224, 227, 238, 266-267, 275, 287, 293, 306, 308, 309, 310, 313, 326
Actium-Nicopolis	20, 23, 26, 31, 38, 68, 78, 105, 138, 158, 159, 259, 262, 276, 290
<i>Aelia Capitolina</i>	voir <i>Jérusalem</i>
Afrique	47, 57, 70, 78, 106, 114, 120, 125, 159, 160, 190, 220, 221, 225, 278, 307, 317, 329
Ainos	75, 258
Akonstisma	102
Albano	281
Alexandrie d'Égypte	81, 244, 290, 297, 300, 304
Alexandrie de Troade	3, 5, 41, 42, 44, 51, 52, 55, 57, 68, 77, 80, 81, 89, 91, 106, 120, 123, 124, 126, 129, 134, 140, 146, 152, 157, 163, 177, 180, 182, 186, 187, 189, 190, 193, 195, 196, 199, 200, 201, 204, 205, 212, 215, 216, 218, 223, 225, 227, 250, 258, 263, 266, 295, 302, 304, 306, 308, 309, 310, 311, 328
Amastris	189
Amisos	26, 29
Amphipolis	27, 33, 39, 76, 85, 92, 101-102, 104, 222, 253, 255, 256-257, 260, 288, 292, 294, 312, 326-328
Ancône	200
Ancyre	169, 201, 303, 312-313
Angista	105
Anthémonte	253
Antioche de Pisidie	2, 4, 10, 22, 44, 45, 46, 51, 55, 57, 66, 84, 85, 86, 87, 88, 91, 96, 106-107, 108, 120, 123, 124, 125, 127, 130, 132, 134, 139, 144, 149, 153, 155, 156, 159, 160, 163, 166, 168-170, 173, 175, 176-178, 179, 180, 182-183, 186, 189, 194, 196, 197, 199, 204, 208, 209, 210, 222-223, 224, 225, 227, 230, 231, 237, 239, 249, 250, 251, 252, 253, 256, 258, 266, 270, 275, 292, 293, 303-304, 308, 310-313, 321, 325-328
Aoste	26
Apamée-Myrléa	3, 24, 29, 41, 51, 67, 78, 94, 177, 182, 189, 224, 226, 230, 267, 279, 309
Aphrodisias	292, 304, 313
Apollonia (Pérée thasienne)	102
Apollonia d'Illyrie	81
Apollonia de Mygdonie	27, 253
Apri	42, 58-60, 61, 68, 184, 186, 189, 190, 193, 216, 222, 258, 263, 298, 307
Apulie	251
Aquilée	207, 250, 257

Arca	227
Arles	279
<i>Arunda</i>	133
Asie	52, 83, 89, 174, 223, 224, 258, 293, 303, 310, 311
Astigi	67
Ateste	26, 60
Athènes	51, 75, 90, 94, 158, 182, 202, 227, 262, 312, 313, 316, 328
Attaléia	277-278, 309, 312, 313
<i>Augusta Traiana</i>	260
Avenches	107, 220
Axati	65
Babylone	77
Bénévent	60, 146
Béotie	43
Bergé	111, 113, 267
Béroia	169, 175, 218, 222, 294
Berytus	4, 10, 26, 32, 55, 57, 67, 80, 89, 91, 106-107, 108, 120, 124, 125, 134, 143, 149, 159, 162, 186, 187, 191, 194, 203, 210, 224, 254, 256, 279, 302-303, 304, 309-310, 328 ; voir aussi <i>Héliopolis</i>
Bétique	252
Béziers	160
Bithynie/Pont-Bithynie	26, 29, 78, 211, 224, 226, 258, 267, 279, 308
Bosphore Cimmérien	31
Brescia	320
Bretagne	290, 291
Burnum	281
Buthrote	4, 20, 29, 51, 87, 106, 122, 123, 130, 134, 150, 156, 159, 160, 167, 210, 219, 220, 221, 222, 224, 227, 229, 255, 265-266, 275, 279, 303
Byblos	91
Byllis	4, 87, 124, 156, 163, 180, 205, 224, 303
Byzance	75, 87, 95, 258, 291 ; voir aussi <i>Constantinople</i>
<i>Caesarea</i>	voir <i>Antioche de Pisidie</i>
<i>Caesaraugusta</i>	64
Campanie	195, 250, 251, 262
<i>Canusium</i>	138, 143, 149, 150, 219, 273
Capoue	24, 111, 251
Carnuntum	281
Carthage	41, 68, 133, 160, 281, 288
<i>Carthago Noua</i>	67
<i>Casilinum</i>	24
Cassandree	3, 20, 22, 40, 69, 76, 112, 134, 162, 176, 204, 255, 287
Césarée Maritime	2, 3, 74, 81, 134, 162, 180, 186, 188, 204, 205, 210, 222, 224, 238, 241, 251
Césarée de Maurétanie	74
Césarée-Arca	227
Césarée-Panéas	75, 91
Chalcidique	27, 253
Chalcis (Syrie)	221
Chypre	308
Cirta	160
Cisalpine	251
Claros	51, 182, 213

- Cnossos 4, 86, 111, 130, 150, 167, 225
Coila 3, 287
 Comama 50, 51, 58, 125, 149, 173, 175, 199, 215, 303
 Conana 303
 Constantinople 90, 94, 331 ; voir aussi *Byzance*
 Copia 202
Corduba 65
 Corinthe 2, 3, 4, 6, 20, 37, 45, 46, 48, 51, 57, 68, 80, 81, 86, 87, 88, 89, 91, 94, 97, 121, 123, 126, 127, 130, 134, 139, 144, 150, 153, 158, 159, 163, 173, 176-178, 179, 182, 186, 187, 190, 191, 194, 197, 200-201, 203, 204, 208, 212, 213-214, 217, 219, 220, 222, 224, 230, 231, 233, 235, 236, 237, 238, 239, 252-253, 257, 266, 268-269, 270, 275, 277, 280, 287, 302-303, 306, 310-311, 318, 321, 325-327
 Cos 43
 Cremna 4, 50, 51, 55, 85, 125, 132, 155, 156, 199, 303, 309, 315
 Crète 111, 310
 Crétopolis 215
 Cuicul 68
 Cumes 73
Cures 63, 256, 294
 Cyrénaïque 310
 Cyrène 278
 Cyzique 257
 Dacie 99, 183, 185, 281
 Dalmatie 159, 250, 281, 288, 349
Damania 64
 Damas 73
 Délos 83, 255, 257
 Delphes 158
 Deultum 26, 51, 168, 182, 220
 Dikili Tash 33, 346
 Dion 4, 20, 22, 27, 29, 46, 76, 89, 106, 112, 120, 121, 148, 182, 196, 202, 210, 212, 255, 266, 269, 275, 287, 293, 325, 328
 Drama 28, 49, 76, 88, 96-101, 107, 109, 111-112, 113, 115, 201, 260, 277, 296, 316, 349
 Drobeta 40
 Dymè 3, 20, 40, 130, 150, 167, 197, 268-269, 275, 325
 Dyrrachium 4, 10, 23, 32, 57, 87, 89, 95, 106, 124, 152, 156, 159, 160, 162, 167, 178, 186, 187, 190, 193, 203, 204, 205, 210, 212, 224, 279, 286, 295, 302, 304, 306, 310, 326, 328
 Élasson 293
Egnatia (uia) 31, 32, 83, 87, 91, 95, 97, 101-102, 106, 110, 216, 257, 258, 260, 274, 287, 292, 294, 325-327, 345-346
 Égypte 281
 Éleusis 217
 Émèse 33, 67, 221
 Emmaüs 278
 Émona 146
 Éphèse 75, 83, 127, 168, 174, 183, 223, 227, 231, 233, 235, 239, 240, 243, 251, 256, 257, 258, 270, 303, 310, 312, 332
 Épidaure 224, 303, 310
 Épire 2, 86, 279

Espagne	8, 34-35, 57, 67, 120, 128, 181, 184, 194, 203, 220, 252, 267, 270, 332
Étolie	95, 113, 197
Étrurie	250, 251, 257
Eurômos	43
<i>Firmum Picenum</i>	191
<i>Flauia Solua</i>	65, 256
Galatie	45, 47, 169, 222, 258, 293, 303, 312
Galepsos	102, 105-106
Gazôros	101, 105, 108, 113, 253, 267
Germa	4, 58, 122, 132, 144, 180
Germanie	107
Gortyne	45, 189
Gunugu	26
Héliopolis	3, 10, 33, 45, 88, 89, 91, 106-107, 108, 124, 134, 140, 143, 149, 153, 158, 159, 167, 176, 187, 190, 191, 193, 194, 197, 203, 211, 221, 302, 309-310 ; voir aussi <i>Berytus</i>
Héraclée des Lyncestes	218
Héraclée du Pont	29, 52, 79, 238, 279
Herculanum	143
Iconium	4, 34, 51, 77, 79, 107, 108, 123, 134, 149, 153, 173, 175, 182, 189, 201, 215, 217, 219, 222, 227, 237, 302, 309
Ilion	177, 302
Illyrie	10, 89, 178, 326
Irni	34, 120
Isthme	200
Italica	252
Jérusalem (<i>Aelia Capitolina</i>)	3, 30, 31, 77, 238, 241, 242, 278, 291
Judée	32, 74, 221, 231, 238, 241, 316
Kalindoia	69
Kavala	voir <i>Néapolis</i>
Kibyra	313
Kipia	54, 63, 76, 99, 115, 131, 148, 152, 158, 161, 197, 254, 261, 264, 277, 287, 290, 293-294, 315
Krénidès	44, 94, 260-261
Lampsaque	29, 78, 149, 279
Laodicée-sur-Mer	91
Laodicée Katakékauménè	204
Latium	250, 257
Lauriacum	34
Lausanne	98
Lékani	102
Ligurie	288
Lilybée	126, 134
Lissus	156
Locride occidentale	28, 95, 113
Lycie	89

Lydia	44, 92, 114, 232
Lyon	65, 137, 162, 203, 265, 279, 281, 318
Lystra	3, 46, 84, 123, 124, 186, 198, 237
Madaure	215
Maronée	43, 260, 292, 328
<i>Marruuuium</i>	124
Maurétanie	77
Mélitène	227
Mésie	88, 281, 286, 288, 311, 317, 348
Mésopotamie	73, 224
Milan	27, 62, 250, 256, 275, 277, 281
Milet	227
Mirebeau	281
Misène	183, 205
Modène	22, 60, 62, 249, 250, 275
Mysie	258
Naples	63, 293, 295
Narbonnaise	58, 98, 140, 165, 203, 270, 332
Narbonne	161, 210
Narona	319
Néapolis (Kavala)	30, 53, 76, 87, 101-102, 110-111, 115, 153, 155, 161, 188, 231-232, 294, 295, 349
Néos Skopos	108, 116, 161, 198
Néo Souli	49, 112, 115
Nicée	75, 222, 258
Nicomédie	222
Nicopolis d'Épire	voir <i>Actium</i>
Nicopolis <i>ad Nestum</i>	103
Nîmes	58, 271
Ninica	34, 58, 77, 79
Novae	276
Numidie	221, 227
Nyon (<i>colonia Iulia Equestris</i>)	161, 175
Oescus	68, 138, 214, 259, 276, 290
Oisymè	102
Olbasa	3, 58, 139, 156, 176
Olympie	197
Olympos	277
Ombrie	250, 252
Orange	96
Osrhoène	224
Ostie	210, 319
Pamphylie	258
Pangée	28, 76, 90, 98, 101, 104-106, 107, 114, 172, 276-277, 294, 296, 331
Pannonie	288, 348
Parion	3, 24, 29, 42, 51, 68, 81, 146, 169, 182, 189, 193, 199, 213, 216, 218, 250, 258, 263, 279, 307
Parlais	3, 32, 153, 156, 218, 227
Patara	313

Patras	3, 5, 22, 28, 30, 51, 52, 57, 80, 81, 85, 86, 87, 88, 89, 95, 113, 130, 143, 144, 147, 156, 158, 162, 167, 176, 179, 194, 197, 199, 204, 205, 207-209, 214, 220, 225, 227, 228, 249, 275, 287, 295, 302-303, 310, 325, 328, 329
Pautalia	260
Pella	3, 20, 32, 45, 69, 76, 86, 112, 150, 255, 287
Pellène	303
Péloponnèse	68, 89, 97, 160, 178, 266, 277, 326
Pentapole (de la vallée du Strymon)	84-85, 112-113, 267, 317
Pergame	81, 258, 312, 320
Pergé	50, 83, 313
Périnthe	258
Péparéthos	30
Phalakron	103, 296
Pharsale	31
Phasélis	277
Phénicie	91
Philadelphie de Lydie	75, 210, 256, 258, 303
Philippopolis	44, 52, 108, 260, 284, 288, 294
Philomélion	293
Photikè	3, 86, 87
Phrygie	236, 258
Piérie (du Pangée)	voir <i>Pangée</i>
Pise	22, 60, 62, 249, 275
Pisidie	27, 32, 80, 91, 93, 213, 215, 326
Platania	101-103
Platéès	217
Poetovio	281
Pompéi	160, 189
Pompéiopolis	313
Pont	26, 65, 258, 263, 279, 310, 329 ; voir aussi <i>Bithynie</i>
Pouzzoles	48, 111
Propontide	258
Prossotsani	28, 49, 76, 98-101, 107, 115, 126, 198, 276-277, 280, 290
Pruse	67, 230, 267
Prusias de l'Hypios	75, 258, 303
Ptolémaïs (Syrie)	75, 256, 310
Ravenne	63, 183, 293, 296
Ratiaria	8, 35
Reate	58, 61, 276, 288
Rhodes	133
Rhodope	260
Rome (<i>Urbs</i>)	55, 56, 63, 67, 72, 76, 85, 86, 95, 107, 124, 127, 135, 138, 147, 152, 154, 166, 182, 184-185, 186, 197, 200, 201, 203, 210, 212, 213, 214, 219, 233, 235, 281, 283, 284, 287, 289, 295, 303, 304, 306-307, 308
Sabine	60, 78, 275, 284
Sagalassos	221
Samnium	58, 250
Samothrace	222, 292
Sardaigne	93
Sardes	313
Savatra	217
Scupi	286

Scythie	281
Séleucie en Piérie	254
Serdica	175, 260
Serrès	49, 53, 76, 77, 85, 101, 104-105, 108, 111-113, 115-116, 126, 161, 198, 205, 228, 256-257, 260, 267, 288, 296, 312, 313, 327-328
Sicile	6, 30, 85, 126, 227
Sicyone	177
Sidon	73
Sinope	4, 20, 24, 26, 29, 31, 45, 50, 52, 79, 106, 123, 125, 169, 177, 179, 182, 189, 191, 198, 218, 238, 254, 279
Skaptopara	108
Skiathos	30
Smyrne	75, 127, 233, 241, 258
Sparte	224, 303, 310
Stobi	3, 27, 51, 123, 125, 133, 177, 183, 186, 194, 195, 204, 213-214, 221, 224, 286
Syedra	189
Symvolo	102, 294
Syracuse	126, 204
Syrie	32, 39, 64, 85, 88, 222, 231, 275, 279, 281, 285, 309-310, 316
<i>Tarraco</i>	267
<i>Tergeste</i>	54
Termessos	128
Thasos	24, 30, 51, 69, 74, 75, 76, 90, 101-102, 104, 105, 108, 110-111, 173, 194, 202, 218, 222, 228, 253, 254-255, 256-258, 260-261, 264, 267, 269, 287, 292-293, 294, 296, 303, 312, 319, 326-328
Thessalie	105
Thessalonique	33, 38, 53, 62, 68, 75, 76, 104, 169, 172, 215, 232, 238, 240, 253, 255, 256-259, 261, 265, 267, 276, 286, 287, 290, 296, 300, 301, 304, 306, 308, 312, 313, 327, 348
Thubba	133
Thyatire	75, 258
Tilurium	281
Timgad	138, 273
Topeiros	101, 103
Tralles	313
Troade	24, 258, 295 ; voir aussi <i>Alexandrie de Troade</i>
Troesmis	8, 34, 35, 120, 181, 193
Tyr	73, 91
Urso (<i>colonia Genetiua</i>)	34, 36, 167, 268
<i>Uthina</i>	279
<i>Venusia</i>	272
Vérone	61
Vienne (Narbonnaise)	58, 61, 107, 212, 279
Viminacium	281
Vindobona	281
Vindonissa	281
Voconces (cité des)	65
Xanten	31, 291
Xanthos	313

Index thématique

<i>accensi</i>	210
acclamations	128
<i>actor</i>	114, 213-214, 296
<i>adlectio</i>	138, 140
<i>Aequitas Augusti</i>	147, 201, 314
affranchi	37, 47, 61-63, 71-72, 74-75, 80, 83, 86, 135, 138, 140, 142-143, 146, 202-209, 210-214, 247, 252, 256, 262-274, 275, 280, 283, 284-288, 293, 301, 303, 321, 325, 327
affranchi impérial	83, 130, 209, 295, 296, 301, 320
âge légal	70, 140-141, 143, 181, 193, 209, 270
<i>ager publicus</i>	112, 276-277
agronothète	38, 158, 168, 176-177, 199, 214, 223, 227, 302
agoranome	144
<i>album</i> décurional	135, 138, 143, 149, 150, 154, 219, 273
<i>alumnus</i>	217
amphithéâtre	168
Apollon	51, 108, 177, 195, 196, 199, 201, 213
apologue	287
<i>archimimus</i>	173, 211
archonte	74, 107, 158, 261, 264, 269
<i>argyrotamias</i>	163, 176
armée	32, 76, 87, 88, 265, 269, 274-297 , 304-305, 325, 327
Asclépios	177
asiarque	223
assignation viritane	23-27, 61, 88, 99-100, 112, 255-256, 275-278, 297, 325
asylie	43
augure	186, 187-188, 189
Augustaux	voir <i>sevir</i>
auxiliaires (troupes)	32, 285-286, 350
bains/thermes	115, 121, 129, 155, 188, 196, 204, 298, 315, 320
basilique (judiciaire)	129, 239
bénéficiaire (grade militaire)	283, 291, 295, 307
<i>boulè</i> /Conseil	103, 129, 134, 218, 259
bouleute	214
<i>Caesarinus</i>	297
<i>castellum</i>	47, 278
censeur	154
centuriation	6, 20-25, 28, 30, 32, 72, 75, 87-88, 95-100, 110, 114, 253, 276-277, 312
centurion	40, 56, 64, 94, 152, 201, 242, 257, 275, 280, 281, 283, 289-290, 292, 295, 297, 300, 329
chevalier/ordre équestre	33, 45, 53, 59, 62, 64, 66, 67, 68, 72, 121, 122, 129, 131, 139, 143, 152, 157, 158, 172, 174, 176, 183, 187, 188, 192-193, 196, 204,

	215-216, 219-225, 227-228, 247, 256, 258-259, 263, 265, 267-268-269, 272-273, 276, 280, 281-283, 285, 289-290, 297-313 , 327
<i>choragiarius</i>	173
cit� libre	26, 29-30, 36, 38, 78, 102, 111, 225, 227, 267, 286, 291-293, 296, 309, 326
citoyenn�� locale	56-72 , 256, 258-259, 267, 270, 289, 300, 310
citoyenn�� romaine (<i>ciuitas Romana</i>)	2, 28-29, 57, 59, 62, 64, 66-69, 72, 74-76, 80, 83, 88, 100, 112, 120, 135, 142, 195, 208, 221, 231, 241-242, 244, 261, 262-270, 273-274, 284-288, 295, 310, 313, 325
<i>ciuis</i>	67, 122-123, 131, 224, 300
<i>ciuitas</i> (cit� p��grine)	47, 78, 278, 279
<i>ciuitas sine suffragio</i>	73
clarissime	45, 72, 94, 138, 219, 310, 311, 329
cohortes pr��toriennes/pr��torien	25-26, 32, 45, 61, 63, 72, 99, 183-184, 275, 281-285, 287, 289, 293, 295-296
cohortes urbaines/ <i>urbanicianus</i>	263, 265, 281-286, 289, 290, 295-296, 300, 307
cohortes de vigiles/vigile	72, 264, 276, 281-283, 285, 296-297
<i>coloni</i>	65, 120-123, 196, 269
colonie honoraire (de promotion)	2, 5, 37, 73-74, 91, 309, 329
colonie latine	35, 58, 271, 279
<i>comes</i>	94, 228, 329
comices	56-57, 119, 123-128, 144, 186, 202
<i>commentariensis</i>	283
<i>conciliabulum</i>	278
concours	38, 79, 156, 168-169, 176-177, 194, 223, 266
<i>conditor</i>	48, 182, 218, 317
consul/consulaire	32, 99, 221, 223, 227, 289, 306-307, 308-310, 319
<i>conuentus</i> (judiciaire)	267
<i>cooptatio</i>	138
<i>corrector</i>	225-227, 309
<i>cura</i>	178-181
<i>cura alimentorum</i>	180
<i>cura annonae</i>	179, 181, 182
<i>cura aquarum</i>	212
<i>cura arcae sanctuariae</i>	180
<i>curator Augustalium</i>	205
<i>cura frumenti</i>	179, 181
<i>cura kalendarii</i>	163, 180
<i>cura operum publicorum</i>	180
curateur des rives du Tibre	308
<i>curator rei publicae</i>	48, 54, 129, 138, 148, 180, 215, 221, 222, 225-230 , 309, 311, 328
<i>curator ueteranorum</i>	278
curiales	329
curie (b��timent)	129, 201, 228, 239, 314
curie (tribu ��lectorale)	123, 200
d��cret	8, 43, 45, 47-48, 80, 109, 122, 124-126, 128, 130-133, 202, 204-205, 253, 260, 333
d��curie judiciaire	304
d��curion (grade militaire)	290
d��curion/ordre des d��curions/ <i>ordo</i> /curie	7-8, 27, 28, 36, 45-46, 50, 52, 54, 56, 57, 65-66, 68, 70, 71, 74, 78, 88, 103, 105, 113, 115, 121-122, 124-126, 128-144 , 148-149, 150, 154, 155, 158, 161, 165-166, 171, 179, 181-182, 183-185, 186, 189, 202, 204-205, 206-209, 214-215, 219, 220, 223, 228, 229,

- 247-248, 256, 259, 263, 268, 271-274, 276, 290, 301, 307-308, 310-311, 323-325
- décursion honoraire 53, 70, 139-144, 152, 157, 164, 172, 175, 193, 199, 208, 229, 263, 265, 268-269, 272, 274, 289, 298, 307, 324
- déduction coloniale 2, 19-32, 34, 38, 41, 59-63, 66, 73-75, 78, 87-88, 95-100, 110, 114, 197, 205, 218, 249, 254-255, 266, 276-277, 284, 304, 312, 325 ; voir aussi *fondation coloniale*
- dèmos* 77-80, 129, 218
- dendrophori* 203
- Diane/Artémis 132, 176, 194, 195, 196, 197, 199, 233
- Dionysos 84, 169, 199, 219
- diplôme militaire 42, 52, 53, 66, 69, 139, 183-185, 262, 280-281, 300, 304, 350
- dispensator* 213
- domicilium* 65
- domus diuina* 56, 314
- double communauté 34, 38, 50, 69, 77-80, 177, 218-219
- droit latin 58, 65, 120
- duumvir 27, 52, 54, 64, 70, 115, 126, 127, 130, 136-137, 140, 142, 144-146, **148-161**, 162-172, 174-176, 177, 179, 180-181, 182, 185, 186-187, 191, 197, 199, 208, 210, 215-216, 218, 223, 239-242, 265, 268-274, 275, 289, 300, 305, 307, 312, 315, 323-324
- duumvir honoraire 143, 152, 156-158, 172, 193, 199, 208, 276, 289, 307, 320, 327
- duumvir quinquennal 42, 47, 115, 124, 135, 138, 149-150, 152, 154-156, 157, 159-160, 167, 172, 175, 177, 180, 188, 215, 223, 224, 272, 298, 329
- édile 52, 135, 136-137, 141, **144-148**, 150, 152, 154, 158, 162-166, 167, 171, 174-176, 177, 179, 207, 210, 214, 260, 268-269, 271-274, 305, 323-324
- église/communauté chrétienne 12, 43, 87, 94, 106, 213, 231-244, 326, 328-332
- egregius* 301
- ekklèsia* (assemblée du peuple) 77
- elogia* 319
- éponyme 156, 158, 170
- epulae*/banquets publics 122, 129, 130, 214, 228
- ère 26, 38, 102, 104-106
- esclaves publics 211-214, 264, 285
- ethnique 40, 41-44, 47-49, 50, 66-69, 78, 79, 107-108, 112, 115, 262, 300
- évêque 127, 233, 330-332
- évergète/bienfaiteur 45, 81, 83, 109, 121-122, 129-130, 148, 158, 165-167, 177, 178, 204, 216, 218-219, 222, 227, 228, 257, 260, 272, 297, 299-300, 301, 315, 317
- évocat 144, 283, 289, 295
- fabri tignuarii* 306
- fastes 318-319
- filius coloniae* 172, 216-219, 225, 326
- fiscalité 10, 29, 36-37, 48, 95, 103, 113-114, 133, 165, 222, 226, 229-230, 240, 291, 294-295, 307, 326
- flamine 40, 52, 143, 157, 159, 186-187, **188-193**, 196, 200, 216, 227, 258, 259, 269, 273, 289, 300, 305, 307
- flaminica* 194
- fondation coloniale 6, 19-41, 44, 54, 57-58, 61-62, 87, 95, 106, 110-111, 249, 262-263, 265-266, 269, 273, 275-277, 279, 325 ; voir aussi *déduction coloniale*
- formula prouvinciae* 226

Fortune (allégorie)	55-56, 199
forum (entité administrative)	278
forum (place publique)	32-33, 41, 48, 55-56, 58, 70, 82, 85, 127, 137, 147, 153, 176, 195-196, 198, 205, 217, 228-230, 238-239-240, 262, 263, 269, 290, 296, 297, 298, 300, 304, 307, 313-320, 328, 330-332, 347, 348
<i>frumentarius</i>	291-292, 295
Génie	48-49, 55-56, 120, 200, 228, 313
gérusie	79, 218
gouverneur/proconsul/ <i>officium</i>	26, 32, 45, 47, 51, 58, 68, 74, 81, 83, 86, 91-92, 102, 159, 174, 175, 179, 181, 222-223, 226-227, 229, 238, 241, 259, 263, 266-267, 279, 280, 291, 292-293, 303, 306-307, 308-311, 317, 326, 329
<i>grammateus</i>	176, 239
grand-prêtre	168-169, 177, 199, 215, 227, 302
<i>gratuitus</i>	172
gymnase	109, 176-178
gymnasiarque	176-177, 199, 302
haruspice	210
<i>hellenodikai</i>	177
<i>hérôon</i>	233, 260, 331
Héros Aulonitès	54, 63, 74, 76, 84, 89, 115, 131, 148, 152, 161, 197, 254, 261, 264, 287, 290, 293-294, 315, 328
<i>hieromnemôn</i>	177
<i>honesta missio</i>	293
<i>imperatores</i>	19, 29, 31, 220, 278
<i>incolae</i>	12, 28, 46-47, 63-69, 74-75, 80, 89-90, 93, 98-99, 104, 114, 120-122, 124, 140, 176, 196, 198, 259, 260, 261, 262, 265-266, 272, 275, 285-286, 325-326
irénarque	52, 116, 143, 150, 161, 173-176 , 200-201, 215-216, 218, 291, 326
<i>isagogeus</i>	177
Isis	54, 195, 199, 315
<i>Isthmia</i>	177, 200, 201, 266
itération	145, 149-150, 155, 166, 180, 300, 324
<i>ius contionandi</i>	120
<i>ius Italicum</i>	26, 36-37, 105, 226, 291, 321, 326
Janus	200
jeux/spectacles	81, 167-173, 179, 205, 211, 263, 324
Juifs	74, 232, 239-240, 243-244
Junon/Héra	201, 316, 318
Jupiter/Zeus/ <i>Olympius</i>	112, 143, 196-198, 200, 201, 313-314, 316, 318
<i>koinon</i>	71, 91, 217, 218, 221, 224, 238, 259, 266, 301, 311, 326
langue grecque	50-52, 73-94 , 104-105, 113, 178, 219, 317, 326
langue latine	34, 54, 73-94 , 104-105, 113, 217, 280, 325-326
<i>lectio</i>	135, 138
légal (chargé de la déduction)	21-23, 57, 123, 220
légal de légion	220, 221, 227
légal propréteur	224, 309, 311
<i>legatus</i> (ambassadeur)	51, 181, 220-221, 316

- légion 22, 26-27, 30, 31-32, 38, 61, 64, 72, 275-276, 279, 281-291, 297, 329, 349, 350
- lex de imperio* 320
- lex Visellia* 140, 208, 268
- Liber Pater 84, 93, 148, 195
- librarius* 210
- licteur 210-211, 239-241
- liturgie 161-162, 165, 174, 179, 215, 324
- loi municipale/coloniale 8, **34-37**, 65, 113, 115, 119-120, 126, 128, 131, 148, 167, 168, 171, 176, 181-182, 184, 186, 193, 209-210, 220-221, 268, 323-324, 333
- macédoniarque 224, 312
- marché (*macellum*) 56, 82, 144, 147, 153, 178, 239, 331
- Mars 173, 191, 198, 200
- mater castrorum* 216
- matrona* 301
- médecin 54, 71, 210, 264, 304, 315
- Mèn 96, 169, 180, 196, 227
- Mercur 147, 198, 201, 314
- militaris* 297
- Minerve/Athéna 129, 201, 314
- ministeria publica* 211, 239
- munerarius* 52, **166-173**, 179, 324
- munciceps* 120, 123-124, 225
- municipe (*municipium*) 2, 8, 11, 27, 34-35, 40, 47, 50, 58, 61, 64, 65, 67, 73, 120, 124, 133, 144, 146, 158, 160, 161, 162, 166-167, 176, 177, 178, 181, 183, 184, 186, 195, 202, 204, 209, 214, 221, 224, 225, 248, 252, 287, 288, 333
- munus* 65, 137, 140, **161-185**, 324, 326
- Myndrytus 198
- negotiatores* 27, 82-83, 86, 252-255, 257, 260-261, 275, 312-313, 325-326
- Némésis 82, 172, 199
- Neptune/Poséidon 200
- officialis* 69, 173, 211, 257
- offinator* 212
- Olympieion* 182, 202, 218, 316
- ordo decurionum* voir *décurion*
- origo* 44, 53, 60-69, 244, 249, 263, 280, 288, 294
- paganus* 121, 297
- pagus* 47, 106, 161, 278
- panégyriarque 177
- Panhellénion 86, 217
- pater patriae* 216
- patron 33, 70, 125, 138-139, 168, 172, 174, 183, 205, 216, 217, **219-225**, 227, 229, 273, 308, 310, 312, 327
- pedanus* 129, 134-135, 137, 139, 142, 265, 268-269, 271, 273, 324-325
- pedarius* 135
- pédotribe 177
- perfectissime 45, 138, 311
- polis* 10-11, 28, 50, 73, 77-80, 85, 95, 98-101, 108-112, 244
- politarque 239-240
- politeia* 67-68

<i>pollicitatio</i>	121, 166
pontife	143, 157, 168, 186-187 , 188, 189, 193, 216, 307
<i>populus</i>	50-51, 119-128 , 129 202, 204
<i>praeco</i>	210
<i>praefectura</i> (entité territoriale)	49, 77, 104, 111-112, 115-116, 161, 198, 205, 314
<i>praefectus arcendis latrocinii</i>	175
<i>praefectus fabrum</i> (préfet des ouvriers)	52, 72, 152, 166, 192, 215, 259, 267, 283, 289, 297-308, 327
<i>praefectus frumenti mancipalis</i>	307
<i>praefectus iure dicundo</i>	158, 160
<i>praefectus pro Iluiro</i>	158, 160-161 ; voir aussi <i>préfet remplaçant</i>
<i>praefectus pro triumviris</i>	160
<i>praetextati</i>	143
préfet du camp	281, 283, 300, 305
préfet de cohorte	64, 152, 180, 289, 300
préfet du prétoire	91, 93, 219, 283, 311, 317, 348
préfet de la Ville	219, 308
préfet remplaçant (d'un duumvir)	115, 144, 158-161 , 312, 320, 327
préteur	309
prétorien	voir <i>cohortes prétoriennes</i>
prêtre	24, 59, 68, 115, 169, 172, 173, 185-202 , 209, 215, 224, 273, 313
prêtresse	132, 143, 193-202, 207, 262, 267, 299, 313, 318
primipile	63, 64, 78, 138, 152, 158, 214, 256, 259, 276, 280, 281, 283, 285, 289, 290, 300, 304-305
<i>princeps</i> (titre local)	172, 193, 214-216, 217, 225, 228, 268, 307-308
procurateur	209, 222, 300, 301, 303, 304, 309, 326
prophétesse	195, 196, 239-240
<i>protector</i>	281, 329
<i>protopraxia</i>	230
<i>pyrophorus</i>	177
quattuorvir	144, 146
questeur	52, 93, 135, 137, 141, 142, 145-146, 150, 152, 155, 162-166 , 264, 268, 271-272, 289, 307, 323-324
questeur propréteur	129, 226-230, 311
<i>Quies Augusta</i>	56, 201, 290, 314
<i>regionarius</i>	291-292
<i>res publica</i> (locale)	42, 46-50, 80, 114, 121, 126-127, 131, 237
<i>sacerdos</i>	55, 189, 191, 193-200
Saturne	200
scribe	210
<i>sebastophanta</i>	201, 215
Sénat	73, 135, 184, 214, 219, 220-221
sénateur/ordre sénatorial	33, 45, 48, 54, 71, 83, 137, 138, 139, 143, 157-158, 160, 188, 219-225, 225-230, 247, 256, 259, 263, 267, 273, 276, 301, 303, 304, 306, 308-313 , 321, 327-328
septemvir	116, 161, 205
Sérapis	82, 177, 199, 219, 301-302
sévyr augustal/ordre des Augustaux	48, 63, 71, 121, 129, 158, 202-209 , 225, 247, 264, 269, 314, 325
Silvain	130, 146, 199, 211-212
<i>sitônès</i>	179
<i>speculator</i>	283
stationarius	291, 294-295

- stationes municipiorum* 184-185
stator 63, 283, 293, 296
 stratégie (circonscription administrative thrace) 33, 103
summa honoraria 167, 171, 324
 synagogue 231-232
syndikos 214
synedrion 218

tabularium 41, 129, 196, 314
tabularius 210, 296
 territoire colonial 6, 21-24, 26, 28, 32, 36, 39, 46, 49, 51, 53, 63, 68-69, 70, 76-77, 79, 87-90, **95-116**, 126, 152, 160-161, 175, 276-277, 284, 290-297, 301, 311, 314, 346
 théâtre 39, 48, 81, 82, 114, 125, 127, 132, 133, 140, 172-173, 204, 211, 315, 318, 320
theocolus 198, 201
 théore 260
tibicen 210
 tribu (civique) 27, 33, **56-72**, 112, 138, 185, 205, 244, 252, 256, 258, 263, 264, 275, 277, 280, 284-285, 288-289, 297-300, 302, 309-311
 tribu (électorale locale) 36, 44, 123-124, 200, 220, 222, 224
 tribun militaire 160, 180, 192, 227, 241-242, 298, 307
 tribun des notaires 72, 94, 329
tribunicia potestas 318-320
 Tychè 55, 84, 183, 223

uiator 210
uicomagister 203
uicus/uicanus (communauté rurale) 28, 36, 47, 93, 98-99, 103, **106-113**, 115, 124, 130, 161, 178, 198, 277, 316, 347
uicus (quartier urbain) 106-107, 123-124, 125, 193
uilicus 114, 209, 213, 296

 Vénus 197
 vétéran 2, 20-32, 36, 38, 41, 52, 58, 60-62, 67, 72, 74, 78, 88, 95-99, 134, 139, 152, 158, 183, 208, 220, 249-250, 255-256, 268, 275-279, 284-290, 297, 304-305, 312, 325
 Victoire (allégorie) 25-26, 44, 129, 173, 195, 200, 201, 314

 xystarque 177

 ἀγοράνομος 144, 213
 ἀντιστράτηγος 103
 ἀξιολογώτατος 301-302
 ἀποικία 52, 79, 237
 ἀρχιερεύς 169, 177, 196, 199
 ἄρχων 79, 153, 238-239

 βουλευτής 103, 133, 134-135, 138, 139, 227
 βουλή 50-51, 56, 80-81, 124-125, 132-133

 δεσμοφύλαξ 211, 239
 δῆμος 46, 50, 124-126, 133

δημόσιος	211, 213
διορθωτής	225
δύανδρες	153, 168
Ἑστία	132
εὐεργέτης	219
Θεοὶ Ὀλύμπιοι	132
ἱέρεια	194
ἱερεὺς	189, 196, 199
κηδεμών	79
κολωνία	46, 51-52, 79, 102, 123, 238, 242
κουράτωρ πλοίων	180
κράτιστος	301-302
κτίστης	218
κώμη	107-108, 111
λογιστής	222, 225-230
μερίς	238
μητρόπολις	51
οἰκονόμος	213-214
πόλις	46, 50-51, 237-238
πολίτευμα	243-244
πραγματευτής	213, 301
πρεσβευτής	182-183, 223
πρίνκεψ	228
ῥαβδοῦχος	211, 239
στεφανηφόρος	201
στρατηγός	153, 238-239
φορολόγος	103
φυλή	123
ψήφισμα	80-81, 132

Table des matières

IX	Sommaire
XI	Abréviations bibliographiques
1	Introduction

PARTIE I

LE CADRE FORMEL ET LA CONSTITUTION DE LA COLONIE

19	1. Les fondations successives et la constitution de la colonie
23	<i>La refondation augustéenne</i>
27	<i>La déduction coloniale et le devenir des populations locales</i>
31	<i>Les premiers temps de la colonie et ses relations avec la Thrace</i>
34	<i>La constitution originelle de la colonie</i>
37	2. Le nom officiel et les appellations de la colonie
41	<i>Les appellations usuelles de la colonie augustéenne et l'ethnique des Philippiens</i>
46	<i>La commune de Philippes</i>
50	<i>La désignation en grec de la colonie</i>
52	<i>La mention de Philippes dans les carrières de magistrats</i>
54	<i>La colonie comme objet de dévotion</i>
56	3. La tribu des colons et la question de la citoyenneté locale
60	<i>L'installation dans la colonie et l'inscription dans la tribu Voltinia</i>
63	<i>Le statut d'incola et l'octroi de la citoyenneté locale</i>
69	<i>Précision et omission de la tribu Voltinia</i>
73	4. La langue administrative et la diffusion du latin et du grec à Philippes
77	<i>L'apparition du grec comme langue officielle au III^e s.</i>
85	<i>Les raisons de la vigueur et de la persistance du latin à Philippes</i>
90	<i>L'hellénisation linguistique de la colonie et le regain ponctuel du latin au IV^e s.</i>
95	5. La formation et l'administration du territoire colonial
96	<i>La centuriation et la répartition des terres</i>
100	<i>L'étendue du territoire colonial</i>
106	<i>Le statut des communautés locales sur le territoire philippien</i>
113	<i>L'administration du territoire colonial</i>

PARTIE II

LES INSTITUTIONS ET LES MAGISTRATURES :
ASPECTS DE LA VIE PUBLIQUE D'UNE COLONIE ROMAINE D'ORIENT

- 119 1. Le corps civique et l'assemblée du peuple
- 128 2. L'ordre des décurions
- 133 *La mention du rang de décurion dans les carrières municipales et la cooptation au sein de l'ordo*
- 139 *Le titre de décurion honoraire*
- 144 3. Les magistratures
- 144 3.1. L'édilité
- 148 3.2. Le duumvirat et le duumvirat quinquennal
- 154 *Le duumvirat quinquennal*
- 157 *Les ornements de duumvir*
- 158 3.3. La préfecture produmvirale
- 161 4. *Munera* et curatelles
- 162 4.1. La questure
- 166 4.2. Le titre de *munerarius*
- 173 4.3. L'irénarchie
- 178 4.4. Les *curae*
- 181 4.5. La *legatio*
- 185 5. Les prêtrises publiques
- 186 5.1. Le pontificat
- 187 5.2. L'augurat
- 188 5.3. Les prêtrises du culte impérial
- 196 *D'autres prêtrises publiques*
- 202 6. Les sévirs augustaux et l'*ordo Augustalium*
- 209 7. Le personnel de la colonie
- 214 8. Les titres honorifiques et le patronat de la colonie
- 214 8.1. Le titre de *princeps coloniae*
- 216 8.2. Le titre de *filius coloniae*
- 219 8.3. Les patrons de la colonie
- 225 9. La curatelle de la commune de Philippes
- 231 Appendice : La colonie de Philippes et ses institutions dans la littérature néotestamentaire

PARTIE III

LA SOCIÉTÉ DES NOTABLES À PHILIPPES

- 249 1. L'origine des notables philippiens et la composition sociale de l'élite civique
- 249 *L'origine géographique des notables philippiens de souche italienne*
- 256 *La mobilité géographique des notables philippiens*
- 262 *Les notables philippiens d'ascendance pérégrine et affranchie*
- 270 *Les filières de carrières et la structuration de l'élite civique*

274	2. La colonie de Philippes et l'armée
275	<i>La colonie de vétérans et les assignations viritanes ultérieures</i>
278	<i>Le recrutement de Philippiens dans l'armée</i>
288	<i>La participation des soldats à la vie publique de la colonie</i>
290	<i>La présence et le stationnement de soldats sur le territoire colonial</i>
297	3. Les membres des ordres équestre et sénatorial
297	<i>Les membres de l'ordre équestre</i>
308	<i>Les membres de l'ordre sénatorial</i>
313	4. Les relations entre la colonie et la famille impériale
323	Conclusion : La place de Philippes parmi les colonies romaines d'Orient et dans son contexte régional

Annexes

337	Annexe 1. Liste prosopographique des détenteurs de charges publiques dans la colonie, des employés de l'administration municipale, des soldats et des membres des ordres équestre et sénatorial originaires de Philippes
345	Annexe 2. <i>Addenda</i> et <i>corrigenda</i> au volume <i>CIPh</i> II.1
353	Cartes et illustrations
361	Liste des tableaux, cartes et illustrations

Indices

367	Index des sources
381	Index géographique
389	Index thématique
397	Table des matières

Achevé d'imprimer
en septembre 2018
par Corlet Imprimeur
14110 Condé-sur-Noireau

Dépôt légal : novembre 2018
N° d'imprimeur : 199944
Imprimé en France